CSP

T
1/E
5

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCESE D'ANGERS,

SUR LES CAS RÉSERVÉS,

Tenues dans les Années 1732 & 1733.

Rédigées par M. l'Abbé DE LA BLANDINIERE, *Prieur de S. Sulpice de Ballée, & ancien Curé de Soulaines.*

Par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME II.

A PARIS,

Chez P. FR. GUEFFIER, Libraire-Imprimeur, au bas de la rue de la Harpe; à la Liberté.

M. DCC. LXXVIII.

AVEC PRIVILÉGE DU ROI.

UNIVERSITAS O. M. I. OTTAWIENSIS

Universitas BIBLIOTHECA Ottawensis

CSP
BX
1532
.A53A25
1778
v.11

TABLE DES QUESTIONS.

I. CONFE'RENCE.

PREMIERE QUESTION.

ART. I. *QU'EST-CE qu'on entend par un Cas Réservé ?* Page 1
ART. II. *L'Eglise a-t-elle le pouvoir de réserver des Cas ?* 4
ART. III. *Quel est le principal effet des réserves ?* 13
ART. IV. *Quelles sont les principales raisons qui ont porté les Supérieurs Ecclésiastiques à se réserver des Cas ?* 16

II. QUESTION.

ART. I. *Quelle condition doit avoir un péché pour être réservé ?* 18
ART. II. *Quelles regles doit-on suivre dans l'interprétation des Loix qui établissent des réserves ?* 36

III. QUESTION.

Tous les péchés, auxquels il y a des censures attachées, sont-ils réserves ? 39

IV. QUESTION.

Quels sont les Supérieurs Ecclésiastiques qui ont droit de se réserver des Cas ? 45

ART. I. *Le Pape a-t-il droit de se réserver des Cas ?* ibid.

ART. II. *Les Evêques ont-ils droit de se réserver des Cas ?* 54

ART. III. *Quels sont les autres Supérieurs Ecclésiastiques qui ont droit de se réserver des Cas ?* 60

II. CONFE'RENCE.

I. QUESTION.

Qui est-ce qui peut absoudre des Cas réservés au Pape ? 64

II. QUESTION.

En quelles circonstances les Evêques peuvent-ils absoudre des Cas réservés au Pape ? 74

ART. I. *Les Evêques peuvent-ils quelquefois absoudre des péchés réservés au Pape, lorsque ces péchés sont publics ?* 76

ART. II. *Les Evêques peuvent-ils absoudre de tous les péchés réservés au Saint Siége, lorsque ces péchés sont secrets ?* 81

ART. III. *Quand un crime est-il suffisamment public par l'évidence du fait, pour être réservé au Saint Siége ?* 95

ART. IV. *Quand est-ce qu'un crime réservé au Saint Siége doit être censé notoire d'une notoriété de droit ?* 99

ART. V. *Le pouvoir qu'ont les Evêques au sujet des Cas réservés au Saint Siége, est-il un pouvoir ordinaire ?* 103

III. QUESTION.

Ceux qui ont obtenu des Indults du Pape, pour absoudre des Cas réservés au Saint Siége, peuvent-ils s'en servir, sans les avoir présentés à l'Evêque Diocésain ? 108

IV. QUESTION.

Qui sont ceux qui peuvent absoudre des Cas réservés aux Evêques ? 112

ART. I. *De la Juridiction ordinaire à l'égard des Cas réservés aux Evêques ?* ibid.

ART. II. *De la Juridiction déléguée au sujet des Cas réservés aux Evêques ?* 116

ART. III. *Un pouvoir particulier est-il nécessaire pour absoudre validement des péchés réservés d'une maniere spéciale ?* 121

III. CONFE'RENCE.

I. QUESTION.

Les Pénitenciers ont-ils droit d'absoudre des Cas réservés aux Evêques ? 124

ART. I. *Quels sont les différens sentimens des Théologiens, au sujet du pouvoir des Pénitenciers ?* 126

ART. II. *Le pouvoir d'absoudre des Cas réservés qu'ont les Pénitenciers établis en Titre, est-il ordinaire & essentiellement attaché à leur dignité ?* 133

ART. III. *Les Pénitenciers ont-ils droit de communiquer à d'autres le pouvoir d'absoudre des Cas réservés ?* 139

II. QUESTION.

Les Réguliers peuvent-ils, en vertu de leurs anciens Priviléges, absoudre des cas réservés au Pape & aux Evêques ? 141

ART. I. *Quels ſont les principaux Décrets que le Pape & les Evêques ont portés, pour modérer les Priviléges accordés aux Réguliers au ſujet des Cas réſervés ?* 145

ART. II. *Conſéquence qu'on doit tirer des Conſtitutions des Papes, & des Ordonnances des Evêques, qui moderent & révoquent les Priviléges accordés aux Réguliers au ſujet des Cas réſervés ?* 155

III. QUESTION.

ART. I. *Un Confeſſeur qui a obtenu de ſon Evêque le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, a-t-il droit d'abſoudre des cenſures qui y ſont attachées ?* 160

ART. II. *Comment ſe doit conduire un Confeſſeur, à l'égard d'un Pénitent d'un Dioceſe différent du ſien, qui ſe trouve coupable de quelques péchés réſervés ?* 165

ART. III. *Tout Confeſſeur approuvé peut-il abſoudre des cenſures réſervées dans le Dioceſe d'un Pénitent étranger qui s'adreſſe à lui, lorſqu'elles ne le ſont pas dans le ſien ?* 179

IV. QUESTION.

Que doit faire un Confeſſeur qui a donné l'abſolution d'un Cas réſervé, ſans en avoir le pouvoir ? 183

IV. CONFE'RENCE.

I. QUESTION.

ART. I. *Un Confeſſeur qui a obtenu la permiſſion d'abſoudre une perſonne d'un Cas réſervé, peut-il l'abſoudre de pluſieurs, de ceux même que ſon Pénitent a commis depuis qu'il a obtenu cette permiſſion ?* 186

ART. II. *Un Confeſſeur qui n'a pas les Cas réſervés, peut-il abſoudre ſon Pénitent, de ceux qui ne le ſont pas, & le renvoyer pour les autres au Supérieur ?* 200

Le Supérieur peut-il auſſi abſoudre des Cas réſervés, & renvoyer pour ceux qui ne le ſont pas à un autre Confeſſeur ? 191

II. QUESTION.

Lorſqu'un Prêtre ne peut ſans ſcandale s'abſtenir de dire la Meſſe, peut-il être abſous des Cas réſervés par un Confeſſeur qui n'a obtenu de ſon Evêque qu'une approbation limitée, & qui ne s'étend point aux Cas réſervés ? 200

III. QUESTION.

Un Pénitent, qui, en ſe confeſſant à un Prêtre approuvé pour les Cas réſervés, a oublié, ſans qu'il y ait de ſa faute, de s'accuſer d'un péché réſervé, peut-il dans la ſuite en être abſous par un Confeſſeur qui n'a pas les Cas réſervés ? 209

IV. QUESTION.

Un Pénitent, qui, en s'accuſant des Cas réſervés à un Prêtre qui avoit le pouvoir d'en abſoudre, a fait par ſa faute une confeſſion nulle, eſt-il obligé de s'adreſſer pour les mêmes péchés à un Prêtre qui ait les Cas réſervés ? 221

V. CONFE'RENCE.

I. QUESTION.

Tous les Prêtres peuvent-ils abſoudre de toutes ſortes de péchés un Pénitent qui eſt à l'article de la mort ? 229

ART. I. *Qu'eſt-ce que l'article de la mort, dans lequel tous les Prêtres peuvent abſoudre des péchés réſervés ?* 230

ART. II. *Tout Prêtre, même excommunié ou hérétique, peut-il abſoudre validement des péchés réſervés, ceux qui ſont dans un danger preſſant de mort ?* 234

II. QUESTION.

Un Pénitent qu'on avoit cru à l'article de la mort, & qui a été absous des Cas réservés par un Prêtre qui n'avoit point d'autre pouvoir que ceux que l'Eglise donne dans cette circonstance, est-il obligé de se présenter au Supérieur, après que le danger est passé ? 245

III. QUESTION.

ART. I. *Les péchés dont un Evêque s'est réservé l'absolution, continuent-ils d'être réservés après sa mort ?* 253

ART. II. *Peut-on faire usage du pouvoir d'absoudre des Cas réservés, après la mort du Prélat de qui on l'a reçu ?* 258

IV. QUESTION.

ART. I. *Quels sont les Ministres ordinaires du Sacrement de Pénitence, par rapport aux Réguliers ?* 265

ART. II. *Comment se doit conduire un Confesseur Séculier avec un Religieux, par rapport aux Cas réservés ?* 272

VI. CONFE'RENCE.

I. QUESTION.

Tous les Prêtres approuvés peuvent-ils, dans le temps du Jubilé, absoudre des cas & des censures réservées ? 283

ART. I. *Observation au sujet des priviléges, que les Papes accordent aux Fidelles pendant le Jubilé, & sur les pouvoirs qu'ils donnent aux Confesseurs.* 284

ART. II. *Tous les Prêtres approuvés peuvent-ils absoudre, en vertu du Jubilé, de tous les péchés, dont l'absolution est de droit réservée au Pape & aux Evêques ?* 294

ART. III. *Tous les Prêtres approuvés peuvent-ils absoudre de toutes sortes de censures dans le temps du Jubilé ?* 296

ART. IV. *Un Prêtre approuvé peut-il, dans le temps du Jubilé, absoudre les Pénitens étrangers des cas & des censures réservées dans leur Diocese ?* 300

II. QUESTION.

ART. I. *Peut-on gagner plus d'une fois l'Indulgence d'un seul & même Jubilé ?* 302

ART. II. *Peut-on après avoir gagné l'Indulgence du Jubilé, être absous une seconde fois des péchés réservés, dans lesquels on est retombé ?* 304

III. QUESTION.

Ceux qui se confessent dans une semaine, dans laquelle ils n'ont pas dessein de gagner le Jubilé, peuvent-ils, en vertu de la Bulle, être absous, dans cette confession, des Cas réservés ? 306

IV. QUESTION.

ART. I. *Un pénitent qui n'a pas accompli toutes les choses prescrites dans la Bulle du Jubilé, est-il obligé de recourir au Supérieur, pour recevoir une seconde fois l'absolution des Cas réservés, dont il avoit été absous en vertu de la Bulle ?* 309

ART. II. *Un Confesseur qui dans le temps du Jubilé a différé l'absolution à son Pénitent, a-t-il droit de l'absoudre des Cas réservés, lorsque le Pénitent n'acheve sa Confession, qu'après que le temps du Jubilé est expiré ?* 313

I. PARTIE.

Des Cas Réservés au Saint Siége.

I. CONFE'RENCE.

I. QUESTION.

Des mauvais traitemens faits aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux. 321

ART. I. *Quelles ſont les perſonnes qu'il eſt défendu de maltraiter ſous peine d'excommunication ?* 323

ART. II. *Toutes ſortes de perſonnes peuvent-elles encourir la cenſure portée par le Canon*, Si quis, &c. ? 326

ART. III. *Quelles ſont les actions pour leſquelles on tombe dans la cenſure portée par le Canon*, Si quis ſuadente diabolo, &c. ? 327

ART. IV. *En quelles circonſtances le péché de ceux qui maltraitent les Eccléſiaſtiques & les Religieux, eſt-il réſervé au Pape ?* 328

ART. V. *En quelles circonſtances le péché de ceux qui maltraitent les Eccléſiaſtiques & les Religieux, eſt-il réſervé aux Evêques ?* 334

ART. VI. *Les complices des violences faites aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux tombent-ils dans l'excommunication & dans la réſerve ?* 335

ART. VII. *Quels ſont les cas dans leſquels on ne tombe point dans l'excommunication & dans la réſerve, quoiqu'on ait uſé de violence envers des Eccléſiaſtiques ou des Religieux ?* 337

ART. VIII. *A qui faut-il s'adreſſer pour ſe faire abſoudre des violences commiſes contre les Eccléſiaſtiques & les Religieux ?* 344

II. Question.

Art. I. *De la Simonie & de ſes différentes eſpeces?* 346
Art. II. *Toute eſpece de Simonie eſt-elle réſervée au Saint Siége ?* 349
Art. III. *Quand tombe-t-on dans la cenſure & la réſerve, pour avoir commis une Simonie réelle dans la collation ou la réception des Saints Ordres ?* 359
Art. IV. *Quand tombe-t-on dans la cenſure & dans la réſerve, pour avoir commis une Simonie réelle, en matiere de Bénéfice ?* 364
Art. V. *Les Complices de la Simonie encourent-ils l'excommunication & tombent-ils dans la réſerve ?* 376
Art. VI. *A qui faut-il s'adreſſer pour obtenir l'abſolution de l'excommunication & la diſpenſe des autres peines de la Simonie ?* 389

III. Question.

De la Confidence. 386
Art. unique. *Quand tombe-t-on dans une excommunication réſervée au Saint Siége, pour avoir commis le crime de Confidence ?* 390

IV. Question.

De l'Incendie. 402
Art. I. *Quand eſt-ce que l'Incendie eſt réſervée au Pape ?* 405
Art. II. *Quand l'Incendie eſt-il réſervé aux Evêques ?* 408

II. CONFE'RENCE.

I. QUESTION.

Du vol fait dans les Egliſes avec effraction. Quand eſt-il réſervé au Saint Siége ? 410

II. QUESTION.

De la falſification des Lettres Apoſtoliques. 415
ART. I. *Quand tombe-t-on dans une excommunication réſervée au Saint Siége, pour avoir falſifié les Lettres Apoſtoliques ?* 418
ART. II. *Les complices de la falſification des Lettres Apoſtoliques, tombent-ils dans une excommunication réſervée au Saint Siége ?* 422

III. QUESTION.

De quelques autres Cas réſervés au Saint Siége. 423

IV. QUESTION.

Les Cas dont les Papes ſe réſervent l'abſolution dans la Bulle In Cœna Domini, *ſont-ils en France réſervés au Saint Siége ?* 433

FIN.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE D'ANGERS,

Sur les Conférences Ecclésiastiques de son Diocese.

JEAN, *par la miséricorde de Dieu, & la grace du saint Siége Apostolique, Evêque d'Angers, Conseiller du Roi en tous ses Conseils : aux Archiprêtres, Doyens Ruraux, Curés, & à tous les Prêtres & Ecclésiastiques de notre Diocese,* SALUT EN NOTRE SEIGNEUR.

(a) *Depuis l'année mil sept cent deux, que les Conférences ecclésiastiques ont été établies dans ce Diocese, nos illustres Prédécesseurs M. le* PELLETIER *&* M. PONCET *ont eu soin de vous en communiquer de temps en temps les Résultats.*

NOUS *avons suivi l'exemple de ces grands Prélats. Nous n'avons pas cessé de vous mettre en main ces Conférences dont vous connoissez l'utilité. Vous y puisez les lumieres nécessaires pour vous conduire surement dans l'administration des Sacremens : Vous y trouvez des décisions sages sur les cas de conscience, qui se rencontrent le plus souvent dans la conduite des ames, & des principes solides pour décider les plus*

(a) *Voyez le discours synodal, & le Réglement de 1702.*

grandes difficultés de la Morale : elles vous fourniſſent les inſtructions les plus eſſentielles, pour remplir avec exactitude tous les devoirs de votre miniſtere.

Nous ne pouvons aſſez vous exhorter à lire ſouvent ces Réſultats qui n'ont été rédigés & imprimés que pour votre uſage. Les levres du Prêtre (b) *ſont les dépoſitaires de la ſcience, & les fidelles ont droit de lui demander l'explication de la Loi : On eſt indigne du Sacerdoce* (c), *quand on néglige la Science : c'eſt pour cette raiſon que l'Apôtre Saint Paul recommandoit à ſon cher Diſciple Timothée, de s'attacher à la lecture* (d), *afin d'être en état d'exhorter & d'enſeigner les peuples. L'ignorance* (e), *dit le quatrieme Concile de Tolede, eſt la ſource de toutes les erreurs ; les Prêtres du Seigneur doivent donc avoir une extrême horreur de ce défaut & l'éviter avec ſoin. L'eſprit d'erreur, diſoit ſaint Bernard, rendra facilement tout votre zele inutile, ſi vous négligez la Science* (f). *En effet, ſans le ſecours de l'étude & de la ſcience, vous ne pourriez précautionner les Fidelles contre les embûches des Novateurs qui ne cherchent qu'à porter la déſolation dans le troupeau de Jeſus-Chriſt : vous ne pourriez découvrir & faire connoître à vos peuples l'illuſion de tant d'écrits empoiſonnés qu'on répand de toutes parts, pour éloigner les ames ſimples de la ſoumiſſion que nous devons tous aux déciſions de l'Egliſe.*

Un des plus dangereux, eſt celui qui parut l'année derniere (g), *& qui fut déféré à l'aſſemblée générale du Clergé, mais malheureuſement trop tard, pour pouvoir être cenſuré dans les formes. L'Auteur de ce pernicieux Ouvrage, ſous le ſpécieux prétexte d'établir* les pouvoirs légitimes du premier & du ſecond Or-

(b) Labia Sacerdotis cuſtodient ſcientiam, & legem requirent ex ore ejus. *Malach.* 2.

(c) Quia tu repuliſti ſcientiam, repellam te, ne Sacerdotio fungaris mihi. *Oſee* 4.

(d) Attende lectioni, exhortationi, & doctrinæ. *Timot.* 1. c. 4.

(e) Ignorantia, mater cunctorum errorum, maximè in Sacerdotibus Dei vitanda eſt. *Conc. Tolet. c.* 24.

(f) Facillimè zelo tuo ſpiritus illudet erroris, ſi ſcientiam negligas. *S. Bernard. Sermon.* 19. *in Cantica.*

(g) En 1745.

dre (h), *y avance les principes les plus scandaleux, copiés d'après les Protestans, & qui ne vont rien moins qu'à saper les plus solides fondemens de la Religion, à mettre la confusion dans la Hiérarchie ecclésiastique, en égalant les Prêtres aux Evêques, & à détruire toute subordination. Quoique cet Auteur fasse profession de reconnoître l'autorité du Concile de Trente, il en attaque néanmoins ouvertement la Doctrine, en disputant au Pape & aux Evêques le droit de se réserver l'absolution de quelques péchés, plus énormes ou plus contagieux que les autres, & en s'élevant hautement contre le Décret qu'a porté ce saint Concile, au sujet de la nécessité de l'approbation pour la validité de la confession, Décret que les Novateurs avoient jusqu'ici respecté. Quand on a une fois secoué le joug de l'autorité de l'Eglise, rien n'est plus capable d'arrêter dans les routes de l'erreur.*

Vous trouverez dans les Conférences que nous vous présentons, & dans celles que nous vous avons données sur la Pénitence, les preuves les plus solides des vérités opposées aux erreurs de ce téméraire Ecrivain. Ces erreurs avoient déjà été condamnées par la Faculté de Théologie de Paris, qui censura en 1735, plusieurs Propositions extraites d'un Libelle intitulé : Consultation sur la Juridiction & l'Approbation nécessaire pour confesser, *qui est le même pour le fonds que celui qui porte pour titre,* Pouvoirs légitimes du premier & second Ordre.

M. l'Archevêque de Tours, Président de la derniere assemblée du Clergé, y fit un discours très-éloquent à l'occasion de ce dernier Ouvrage. On ne peut mettre dans un plus grand jour, que l'a fait ce savant Prélat, les erreurs qui y sont contenues, ni les exposer avec plus de précision & de lumiere. Nous avons fait imprimer à la tête de ce Volume, la Censure de la Faculté de Théologie de Paris, dont nous venons de parler, & le discours de notre illustre Métropolitain, qui sera un monument éternel de son zele pour la

(h) C'est le titre de l'Ouvrage.

défense de la Doctrine de l'Eglise, & des Droits sacrés de l'Episcopat.

Donné à Angers, dans notre Palais Episcopal, le quatorzieme Mars 1746.

† JEAN, Evêque d'Angers.

Par Monseigneur,

MEZERAY.

CENSURA

S. FACULTATIS

PARISIENSIS,

Lata in Libellum cui titulus :

*Consultation sur la Jurisdiction & Approbation nécessaires pour confesser, renfermée en sept questions, lésquelles sont discutées exactement, suivant le Droit, les Canons, les Conciles, les Synodes, les Rituels, les Mandemens & Lettres Pastorales de plusieurs Evêques, les Canonistes, les Jurisconsultes, les Théologiens, les Décrets, Constitutions & Brefs de plusieurs Papes, & les Décrets de la Faculté de Paris, &c. par M*** Prêtre du Dioceſe de**** 1734.

EA fuit semper novatorum consuetudo, qui docentem Ecclesiam non audiunt, sed ejus auctoritatem spernunt ac lacessunt, ut curent parùm in iisdem suis principiis consistere; mutant pro conditione temporum, & dogmata sua ad rem præsentem accom-

modant. *Transeunt*, ut loquitur sanctus Hieronymus, *de falsitate ad aliam falsitatem, quia solida non sunt eorum vestigia, quæ contra veritatem sunt.* In hac tamen eorum diversâ prorsùs docendi ratione unus idemque est scopus, idem concilium. Volunt scilicet, quâ omni valent industriâ, asseclas suos, quorum animas duces cœci quasi captivas ducunt in perditionem, ne à castris suis deficiant, sibi semper addictos continere, &, ne ad obsequium Ecclesiæ revertantur, studeant eorum semper rebellionem confovere. Quapropter prout fert diversa partium suarum hominum indoles, prout exigit rei necessitas, docent, loquuntur, nec parcentes mendaciis, arte sibi notâ edunt, sparguntque libellos novos sectæ heu! nimiùm fœcundæ partus uberes nimis. Clanculùm quidem & tacito scriptorum nomine, *volant libri* illi noxii, *Urbibus & Castellis ingeruntur*, iis scriptis *pro melle venenum*, pro veritate error *propinatur* (*a*).

Testis cæteros inter nefandus ille liber, quem anno proximè elapso solemni Censurâ Sacra Facultas Parisiensis proscriptum voluit. Testis & iste non exitialis minùs, in quem meritâ pariter animadversione insurgendum arbitramur. Auctor prioris libelli, cùm nihil veretur magis quàm si pœnitentes in illos inciderent Sacerdotes Confessarios, qui, ut decet, filios obedientiæ, Constitutionibus Apostolicis in Ecclesia & Regno vim legis habentibus corde & animo debitum obsequium præstant, sequaces suos à frequenti & salutari Confessionis usu liberos & immunes efficiebat; Auctor verò Consultationis ut aliquâ ratione consulat nondùm assuetis qui excutiant importunum (ut ipse censet,) Confessionis jugum, plenam potestatem facit simplicibus fidelibus adeundi quoscumque sibi seligere voluerint Sacerdotes, à quibus, nulla licet Episcoporum auctoritate delegatis, absolutionis beneficium asserit obtineri.

Orthodoxa doctrina huc usque in tuto esse videbatur duobus hisce fulta præsidiis, nimirùm & apertâ

(*a*) *Ber. epist.* 189.

Concilii Tridentini declaratione de neceſſitate Juriſdictionis ad abſolvendum validè, & lege ab eadem ſacra Synodo latâ de obtinenda à Presbytero approbatione Epiſcopi, ad excipiendas Fidelium confeſſiones. Quod utrumque caput quoniam non audet Libelli Auctor apertâ fronte impetere, videtur quaſi bonâ fide fateri & admittere dogma, quod tamen, vir duplex animo, habet in mente prorſùs ſubvertere; non recurrit tamen ad dolos, non quærit latebras & diverticula; nam ſe totum ſtatim manifeſtum prodit, & illicò deſerit quod ſecum ipſe pugnans conceſſiſſe videbatur. Modò, aſſerit abſolvendi poteſtatem à Juriſdictione non pendere; modò, ac ſi tamen juriſdictionis neceſſitatem agnoſceret, contendit eam conferri cuilibet Sacerdoti in ſua Ordinatione, & ita firmiter adhæreſcere, ut nullâ Eccleſiæ lege ſubtrahi poſſit aut limitari.

Ubi autem idem Auctor dogma de neceſſitate Juriſdictionis attentavit proſcindere, vir utique confidentiſſimus à ſancita ſolemni lege approbationis obtinendæ Sacerdotes propriâ ſuâ auctoritate eximit, atque ut vim Decreti quo premitur elevet, falſas hactenuſque inauditas interpretationes adhibet. Debuiſſet profectò, præ pudore & ex conſcientiâ, abſtinere ab impugnandis veritatibus, quas à nemine Catholico huc uſque fuiſſe impetitas ipſe confitetur: at rei novitate minimè perterritus, pudorem omnem abjicit, novumque figmentum comminiſcitur, aſſerendo videlicet Decretum illud Concilii non ad omnes ex æquo Sacerdotes pertinere, ſed ad eos ſolos qui tunc erant Dignitatis, ut plurimùm, immemores ſuæ; aut illud idem Decretum eſſe de ſolis regularibus intelligendum; eodem denique Decreto labefacta fuiſſe & everſa Parochorum jura, quos priùs audiri oportuerat, & penès quos eſt, ubi tempus opportunum nanciſci poterunt, eadem collapſa jura ſibi vindicare.

Jam verò quænam ſunt iſta quæ Parochis jura tribuit? Ut nempè renuentibus Epiſcopis ſeligant ſibi, etiam ex non approbatis ſuccenturiatos Sacerdotes,

quos tanquam operarios bonos mittant in vineam suam. Neque tantùm non approbatos in suis Parochiis constituant; sed etiam revocatos ab officio & interdictione mulctatos ab Episcopo; quod certè nihil aliud est quàm Ecclesiasticam Hierarchiam subvertere, ut jam regimen animarum ad Episcopum non pertineat in sua propria Diœcesi.

Nec mirum certè si huc usque processerit, cùm non tantùm ratione Sacramentorum administrationis, potestate pares Præsulibus Parochos efficiat, sed illos etiam hac in parte erigere videatur supra ipsos Episcopos, quos ut potè *positos à Spiritu sancto regere Ecclesiam Dei*, tenemur revereri ut nostros in fide Patres, in quibus Sacerdotalis jurisdictio tanquam in ipso fonte residet, ex quo fonte in alios secundi Ordinis ministros rivuli fluunt & emanant.

Placet insuper eidem Auctori, dum supra modum extendit Parochorum jura, ipsis eandem tribuere in sua Parochia potestatem exercendam, quam ipse Summus Pontifex habet in universa Ecclesia, & quilibet Episcopus in sua Diœcesi; & dum secundum ipsius sententiam, non potest Episcopus in Parochiis sibi subditis administrare Sacramenta, ea est Parochi auctoritas, ut sine consensu Episcopi expresso vel tacito Parochianos etiam extraneos, sive ex propria, sive ex aliena Diœcesi indiscriminatim excipiat, eorumque Confessiones audiat; & sic Episcopus quem S. Petrus Apostolorum Princeps esse institutum dicit, *ut gregem Dei pascat* (*b*), non erit ulteriùs in sua propria Diœcesi fidelium Pastor, si quidem cum Parochis divisum imperium vix obtinebit.

Neque verò est quòd Parochi sibi gloriari possint de concessis aut vindicatis Dignitatis suæ juribus ab Auctore Consultationis; si quidem mox transit ad alia principia, quibus uno eodemque ictu & Parochorum & Episcoporum potestates & jura convellit, subvertendo penitùs ordinem illum rectum, quem ipse Christus Dominus ad regendos fideles sapientissimus Legislator instituit, eo fine videlicet ut reg-

(*b*) *Epist.* 1. 5. 2.

net & vigeat quæ ſervari debet in optimo regimine concordia cùm populos inter & Parochos ſuos, tum & viciſſim Parochos inter & Epiſcopos, ut quiſque in ordine ſuo *præpoſitis ſuis* ſubditus ſit & *illis ſubjaceat* (*c*).

Cùm autem plurimùm interſit Auctoris perfidi ad fucum faciendum, ut vera & non falſa, antiqua & non nova cenſeatur docuiſſe, Doctores Theologos & Juris-peritos ſingulis paginis laudat, eorumque teſtimonia vanâ eruditionis oſtentatione colligit, ut ſic *videatur de ſingulis quæ aſſerit præſtitiſſe rationem, quia ſingulis aſſertionibus ſuis quædam teſtimonia ſubdidit; ſed quæ, ſecundum pravitatem* falſa ſæpiſſimè *referentis, ſolis* non attendentibus *blandiuntur & ſpeciem veritatis exhibent* (*d*); dum Viri ſagaciores & rem diligenti examine perpendentes, fermè in omnibus ſummam hominis improbitatem & audaciam detegunt.

Cæterùm ubi per S. M. N. Leonorium de Romigny Syndicum pridiè Nonas Januarii præſentis anni liber delatus eſt ad S. noſtram Facultatem, & Doctrinam in eo contentam idem D. Syndicus expoſuit, horruimus, intelleximuſque noſtræ eſſe erga Religionem ſanctam obſervantiæ, & ſtudii quo Pariſienſes Magiſtri flagrare debent præ cæteris, ut Ordo noſter non ſileret; tum maximè operam noſtram repoſci, cùm Novatorum quæ aſcendit ſemper ſuperbia jura Epiſcoporum audacter impetit, & antiqua Eccleſiæ dogmata, ſanctiſſimaſque ejus Sanctiones conatur ſubvertere. Itaque expendendum cenſuimus Libellum, ad ferendum noſtrum doctrinale judicium; atque idcircò more ſolito nominavimus Deputatos, qui perverſas Propoſitiones extraherent, quibus ſubindè ſua nota ſingillatim figeretur.

Poſtquam autem auditâ DD. Deputatorum relatione, & habitis, ut poſcebat gravitas materiæ, duodecim generalibus Congregationibus, octoginta ſex Magiſtri ſuam dixiſſent ſententiam, S. Facultas ſuam

(*c*) *Hebr.* 1. 17.
(*d*) *S. Hilarius, lib.* 4. *de Trin.*

Censuram tulit, non quidem in omnes Propositiones pravas & damnandas, sed in aliquas duntaxàt, ut ex illis, quas ad sex præcipua capita revocavit, damnatis & notatis, cuique pronum esset agnoscere, quàm sit perversum opus, quàm alienum à Doctrina Catholica, & quantùm animabus fidelium nocere posset, nisi publicâ animadversione plecteretur.

Censuit insuper eadem S. Facultas abstinendum à quibusdam aliis Propositionibus hîc recensendis & notandis, quæ alios Auctoris errores continent contra Episcoporum potestatem, ad quos pertinet concedere Presbyteris jurisdictionem, quia cùm Clerus Gallicanus in suis Comitiis annis 1656 & 1657. habitis adversùs hosce eosdem errores fortiter insurrexerit, arbitrata est impræsentiarum sufficere, ut declaret, sicuti facit & declarat, doctrinam pravam à Clero Gallicano circà præfatam materiam tunc temporis improbatam, à se similiter vehementer improbari.

PROPOSITIONES EXTRACTÆ

Ex dicto Libello, unà cum notis & censuris cuilibet Propositioni à Sacra Facultate affixis & attributis.

ARTICULUS PRIMUS.

De necessitate Jurisdictionis ad validè absolvendum in foro Pœnitentiæ.

PROPOSITIO.

1. SA validité (du Sacrement de Pénitence) ne dépend pas de la Juriſdiction (*a*).

CENSURA.

Hæc Propositio est erronea, & sapit hæresim à Concilio Tridentino damnatam.

PROPOSITIO.

2. On ne peut prouver par la Tradition que la Juriſdiction eſt néceſſaire pour abſoudre validement (*b*).

3. Il eſt conſtant que l'Egliſe n'a point encore décidé que le défaut de Juriſdiction ou de commiſſion de l'Ordinaire, annulloit de ſoi le Sacrement de Pénitence (*c*).

(*a*) *Premiere Queſt. p.* 11.
(*b*) *Page* 13. *titre.*
(*c*) *Page* 12.

4. Il n'eſt aucunement certain que le Concile de Trente ait prononcé qu'une Confeſſion faite à un Prêtre qui n'a point de Juriſdiction, *eſt nulle de Droit* (*d*).

CENSURA.

Hæ propoſitiones falſæ ſunt, temerariæ & ad inſinuandam hæreſim contra apertam veritatem malignè prolatæ.

PROPOSITIO.

5. Tous les Prêtres donc, les Paſteurs, & ceux qui ne le ſont pas, ſont unis dans le pouvoir de lier & de délier; & par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, tous ont des ſujets. Ces ſujets, ſont le monde Chrétien (*e*).

CENSURA.

Hæc propoſitio, quæ aſſerit omnibus Sacerdotibus ex inſtitutione Chriſti attributos eſſe ſubditos in quos ligandi & ſolvendi poteſtatem in Ordinatione acceptam exerceant independenter ab Epiſcopi miſſione, hoſque ſubditos eſſe Orbem Chriſtianum, falſa eſt, Eccleſiaſticæ Hierarchiæ deſtructiva & erronea.

PROPOSITIO.

6. La Juriſdiction & l'approbation ne ſont qu'acceſſoires & de diſcipline (*f*).

7. Les Loix de la Juriſdiction & de l'approbation, ſont des Loix de pure police (*g*).

CENSURA.

Hæ propoſitiones, quatenùs aſſerunt juriſdictionem in foro Pœnitentiæ ad puram politiam & diſciplinam pertinere, temerariæ ſunt & erroneæ.

(*d*) *Cas ſur la Juriſd. pag.* 35. *note.*
(*e*) *Premiere queſt. pag.* 14.
(*f*) *Cas ſur la Juriſd. p.* 10. *note.*
(*g*) *Ibid. pag.* 37. *note.*

Propositio.

8. Les Prêtres confessoient dans les premiers siecles de l'Eglise, sans la permission des Evêques & des Curés (*h*).

9. Onze siecles s'étoient écoulés depuis la naissance de Jesus-Christ.... dans une si longue suite de siecles, on n'avoit point entendu parler, ou que fort peu, qu'il falloit autre chose que la qualité de Prêtre pour confesser & donner des absolutions valides & licites à des pécheurs secrets (*i*)

Censura.

Hæ propositiones falsæ sunt, & ex ignorantia constantis Ecclesiæ praxis temerè assertæ.

Propositio.

10. Les Prêtres reçoivent en même temps (lorsqu'ils sont ordonnés) la mission de leur Evêque, ou au moins sa permission, &.... par-là ils deviennent capables, lorsqu'ils en seront requis par les Pasteurs ordinaires des Paroisses, ou que quelque Pénitent aura des raisons de droit pour se soumettre à eux, d'exercer le pouvoir complet d'absoudre & de juger, qu'ils ont reçu lorsqu'ils ont été ordonnés. (*k*).

Censura.

Hæc propositio falsa est, & quatenùs asserit præter potestatem in ordinatione acceptam nihil aliud requiri in Sacerdote ad verè absolvendum, quàm ut vocetur à Parocho, aut voluntariè se subjiciat pœnitens, est erronea & viam invalidis absolutionibus aperit.

(*h*) *Seconde quest. pag.* 36. *tit.*
(*i*) *Ibid. pag.* 42 & 43.
(*k*) *Premiere quest. pag.* 27.

ARTICULUS

ARTICULUS SECUNDUS.

De auctoritate Ecclesiæ circa Sacramentum Pœnitentiæ.

Propositio.

11. L'Eglise ne peut rendre invalide le Sacrement de pénitence, quand le sujet qui le reçoit est bien disposé (*l*).

Censura.

Hæc propositio, quatenùs asserit Ecclesiæ lege irritam fieri non posse absolutionem, est hæretica.

Propositio.

12. Tout le pouvoir de l'Eglise & du Pape ne s'étend alors qu'à des cérémonies de décence, & à des réglemens de bon ordre & de discipline, sans donner à prétendre que leur omission altere le fond du Sacrement (*m*).

Censura.

Hæc propositio intellecta de Sacramento Pœnitentiæ est hæretica.

Propositio.

13. L'absolution donnée dans un tel cas, (le cas de réserve) est-elle valide ? Le Concile de Trente n'a rien prononcé dans cette question (*n*).

Censura.

Hæc propositio falsa est, & hæresi à S. Synodo Tridentinâ damnatæ favens.

(*l*) *Premiere quest. pag.* 17. *tit.*
(*m*) *Ibid. pag.* 19.
(*n*) *Ibid. pag.* 8.

Propositio.

14. Le Prêtre qui n'a que la puissance d'Ordre est le Ministre de Dieu pour absoudre dans tous les cas, & toutes sortes de personnes, & lui réconcilier parfaitement le pécheur; mais il n'est pas le Ministre de l'Eglise, puisqu'il n'a pas son institution, & par-là il n'est pas propre pour lui réconcilier ceux qui l'ont offensée par leurs désobéissances, scandalisée & contristée par leurs crimes (*o*).

Censura.

Hæc propositio captiosa est, & quatenùs innuit Sacerdotem, qui solam habet Ordinis potestatem, posse in omnibus casibus quoscumque peccatores verè absolvere & Deo perfectè reconciliare, hæresim sapit.

ARTICULUS TERTIUS.

De approbatione ab Episcopo obtinenda.

Propositio.

15. La nécessité de la prendre (l'approbation) n'est pas si constante, que son défaut rende le Sacrement *d'aucune conséquence ?* (*p*)

Censura.

Hæc propositio falsa est, temeraria & Decreto Concilii Tridentini contraria.

Propositio.

16. Si l'on examine les termes du Décret (du Concile de Trente, Sess. 23. c. 15.) & si on les lie avec ce qui précede & ce qui suit, le Décret paroîtra

(*o*) *Ibid. pag.* 35.
(*p*) 7. *Quest. p.* 18 & 19.

avoir été fait seulement pour ce temps malheureux, & contre les Prêtres qui vivoient alors, lequel, comme beaucoup d'autres Ordonnances du même Concile, après le remede apporté au mal, devoit rester sans suite, & laissoit les choses au premier état (*q*)

17. Les Réguliers étoient les seuls ..... dont le Concile a voulu parler, & qu'il soumet à prendre l'approbation de l'Ordinaire (*r*).

18. Le sens exclusif qui donne aux Evêques le droit d'approuver à l'exclusion des Curés, paroît donc étranger au Concile, & si étranger à mon jugement, qu'on ne peut l'admettre sans... que le Concile tombe dans une contradiction constante avec lui-même (*s*).

19. Le Concile (de Trente) bien entendu, est plus favorable sur l'article de l'approbation aux Curés, qu'aux Evêques (*t*).

CENSURA.

Hæ propositiones falsæ sunt, temerè assertæ; Decretum Concilii perversè interpretantur, & ejus menti manifestè repugnant.

PROPOSITIO.

20. Le droit d'approuver les Confesseurs, n'est point dévolu aux Evêques à l'exclusion des Curés par aucune Loi de l'Eglise (*u*).

CENSURA.

Hæc propositio falsa est, & de juribus Episcoporum detrahit.

PROPOSITIO.

21. L'approbation des Confesseurs par l'Evêque à l'exclusion des Curés, peut passer pour un jugement contre les Curés qui n'ont point été appellés, qui auroit été rendu par ceux qui paroissant partie dans

(*q*) *Troisieme quest. pag.* 62.
(*r*) *Ibid. p.* 64.
(*s*) *Ibid. p.* 69.
(*t*) *Ibid. p.* 71.
(*u*) *Quatrieme quest. p.* 85.

l'affaire, n'en doivent pas être les folliciteurs & les juges, contre lequel par conséquent les Curés sont en droit de se pourvoir quand ils en auront la liberté (x).

CENSURA.

Hæc propositio est scandalosa, in S. Synodi Œcumenicæ contumeliam prolata, de auctoritate Ecclesiæ derogans & in Schisma inducens.

PROPOSITIO.

22. Tout manque . . . au Décret de l'approbation des Confesseurs par l'Evêque (y).

CENSURA.

Hæc propositio falsa est, in P. P. Tridentinos injuriosa & Decreti à Concilio lati everſiva.

PROPOSITIO.

23. Les Curés, dans les besoins pressans de leurs Eglises, peuvent commettre des Prêtres point approuvés de l'Evêque (z).

CENSURA.

Hæc propositio falsa est, Concilio Tridentino contraria, &, ut talis, à Sacra Facultate jam damnata.

PROPOSITIO.

24. Les Curés qui ont la juriſdiction ordinaire dans leurs Paroisses & sur leurs Paroissiens . . . . . leur peuvent donner des Confesseurs point approuvés de l'Evêque, quand les Evêques refusent injustement d'en approuver, ou n'en approuvent que de mauvais (a).

(x) *Troisieme queſt. p.* 75.
(y) *Ibid. p.* 77.
(z) *Septieme queſt. p.* 28. *tit.*
(a) *Ibid. pag.* 23.

CENSURA.

Hæc propositio est falsa, disciplinam Ecclesiæ intervertit, & ad mentem Auctoris intellecta, in Schisma inducit.

PROPOSITIO.

25. Les Evêques tiennent du Roi le pouvoir d'approuver à l'exclusion des Curés (*b*).

CENSURA.

Hæc propositio falsa est, scandalosa, & quatenùs asserit à Rege concessam esse Episcopis rem merè spiritalem, in Christianissimum Principem est summè injuriosa.

PROPOSITIO.

26. Si les Evêques approuvent les Confesseurs des Paroisses par exclusion des Curés, c'est qu'ils l'ont demandé & obtenu du Roi, & .... cet usage est très-récent (*c*).

27. Les Evêques jugerent donc que ce seroit plutôt fait de recourir pour une chose purement ecclésiastique & spirituelle, au pouvoir absolu du Roi, & d'en obtenir un Edit. Il fut donné au mois d'Avril 1695, dans un temps où la nécessité des affaires, & le besoin d'une forte subvention du Clergé, obligeoit le Roi à accorder tout aux Evêques (*d*).

CENSURA.

Hæ propositiones in Gallicanos Episcopos, Regemque religiosissimum calumniosæ sunt, impudenter & malignè contra ipsa Edicti Regii verba prolatæ.

PROPOSITIO.

28. Les Curés pourroient donc .... demander sans

(*b*) *Quatrieme quest. p. 90. tit.*
(*c*) *Cas sur la Jurisdiction, p. 40. note.*
(*d*) *Quatrieme quest. p. 92.*

scrupule à la puissance séculiere, la liberté de rentrer dans des droits qu'ils n'ont quitté, & dont le Roi, plutôt que les Conciles, ne leur a ôté l'usage qu'à la sollicitation des Evêques, & après avoir suggéré à son Conseil que c'étoit faire le bien de l'Eglise (*e*).

CENSURA.

Hæc propositio in Episcopos per calumniam prolata, Ecclesiastici statûs perturbativa est & ad schisma provocat.

ARTICULUS QUARTUS.

De Episcoporum potestate negandi approbationem & concessam revocandi.

PROPOSITIO.

29. On est.... bien fondé à soutenir que par le refus injuste de l'Evêque d'approuver, le droit revient au Curé, qui, rétabli alors dans son droit, peut l'exercer en faveur de la personne injustement refusée (*f*).

30. Un Curé zélé, un véritable Pasteur.... ne pourra-t-il point dans des besoins si réels & si pressans.... envoyer dans sa vigne de dignes ouvriers... qu'un Evêque refuse sans raison d'approuver (*g*)?

CENSURA.

Hæ propositiones falsæ sunt, temerariæ, animarum saluti noxiæ & Ecclesiasticam Hierarchiam perturbant.

PROPOSITIO.

31. Je n'oserois.... soutenir... que les confessions qu'un digne Ministre injustement révoqué entend

(*e*) *Septieme quest. p.* 20.
(*f*) *Septieme quest. p.* 21.
(*g*) *Ibid. p.* 17.

dans le besoin sans s'y pousser de lui-même, mais en déférant à la lumiere des autres, & avec le consentement du Curé, sont de nulle conséquence (*h*).

32. L'approbation de l'Evêque ne donne pas le mérite, mais le trouve dans le Prêtre qu'il approuve. Si le mérite est constant, si des besoins pressans demandent son ministere, l'Evêque qui le retire de l'emploi, est déjà condamné, & l'Eglise ne peut que louer & approuver le zele d'un Curé qui emploie un digne Ministre dans le besoin & pour l'utilité des Peuples (*i*).

CENSURA.

Doctrina, quam hæ propositiones menti exhibent, falsa est, Sedi Apostolicæ, Conciliis Provincialibus, & præsertim S. Œcumenico Tridentino contraria, viamque sternit ad sacrilegas absolutiones.

ARTICULUS QUINTUS.

De Jure Episcoporum per se vel per alios administrandi Sacramenta in Ecclesiis Parochialibus.

PROPOSITIO.

33. Le Curé est le propre Prêtre, le Pasteur spécial & particulier, qui a une juridiction ou une puissance de gouvernement immédiate & la plus prochaine sur le peuple qui lui est soumis, laquelle le rend Vicaire de J. C. dans sa Paroisse, comme l'Evêque l'est dans son Dioceſe, & le Pape l'est dans toute l'Eglise (*k*).

CENSURA.

Hæc propositio captiosa est, & hæresim sapit.

PROPOSITIO.

34. Le Concile..... de Trente n'a point dit....; que l'Evêque avoit plus de puissance & d'autorité

(*h*) *Cinquieme quest. p.* 103 & 104.

(*i*) *Septieme quest. p.* 21.

(*k*) *Sixieme quest. p.* 110.

pour l'administration des Sacremens ordinaires, soit pour les administrer ou faire administrer dans une Paroisse, que le Curé même (*l*).

CENSURA.

Hæc propositio falsa est, & hæresi à Concilio Tridentino damnatæ favet.

PROPOSITIO.

35. Comment..... peut-on soutenir..... que les Evêques..... sont en droit de mettre des Confesseurs dans les Paroisses, indépendamment des Curés, & d'y faire faire toutes les fonctions (*m*) ?

CENSURA.

Hæc propositio falsa est, de juribus Episcoporum detrahens, & intellecta eo sensu, quòd Episcopus per se non possit Parochorum munia in qualibet Parochia sibi subdita exercere, est hæretica.

PROPOSITIO.

36. Un Evêque..... n'est qu'*habitu*, le Recteur des Paroisses de son Dioceſe..... ou le Pasteur commun des Paroisses (*n*).

CENSURA.

Hæc propositio, quæ tollit ab Episcopo immediatum regimen Parochiarum suæ Diœceseos, est ministerii Episcopalis eversiva & verbo Dei contraria.

PROPOSITIO.

37. La Faculté de Théologie de Paris l'enseignoit dans le treizieme siecle..... qu'il n'étoit pas permis de se confesser même au Pape ou à l'Evêque, à leurs Pé-

(*l*) *Ibid. p.* 105.
(*m*) *Ibid. p.* 109.
(*n*) *Ibid. p.* 112.

nitenciers, ou à ceux qu'ils commettoient sans le consentement du Curé. Les Théologiens & les Canonistes d'aujourd'hui abandonnent communément ces sentimens, mais ils ne sont pas décriés jusqu'au point qu'ils doivent passer pour des erreurs (*o*).

CENSURA.

Hæc propositio falsa est, S. Facultati perperam affingens doctrinam quam ipsa ut erroneam expressè & unanimiter reprobavit anno 1252. & dum negat erroneam esse hanc doctrinam, errori sæpiùs damnato apertè patrocinatur.

PROPOSITIO.

38. C'est un ordre établi par J. C. dans son Eglise, par conséquent ordre respectable, auquel les hommes ne peuvent déroger, que les Prêtres Séculiers & Réguliers approuvés de l'Evêque, ne confessent dans les Paroisses que du consentement des Curés (*p*).

CENSURA.

Hæc propositio falsa est, temeraria, & de jurisdictione, quæ Episcopis jure divino competit, derogans.

PROPOSITIO.

39. Je sais qu'il y a des Théologiens qui enseignent que l'Evêque peut de droit, & malgré les Curés, commettre des Confesseurs dans une Paroisse. . . . Si ces Théologiens parlent absolument, je les abandonne comme ayant avancé une doctrine insoutenable que l'antiquité n'a point connue, qui n'est appuyée sur aucun texte de Droit, & qui se trouve contraire au Concile de Trente (*q*).

CENSURA.

Hæc Propositio est falsa & temerè asserta.

(*o*) *Sixieme quest. p.* 127.
(*p*) *Ibid. p.* 146.
(*q*) *Ibid. p.* 160.

ARTICULUS SEXTUS.

De necessaria Parochis approbatione Episcopi ad alienos Parochianos absolvendos.

PROPOSITIO.

40. Les Curés n'ont point besoin de l'approbation expresse ou tacite de l'Evêque pour entendre les confessions des autres Paroissiens, & les absoudre ; il leur suffit d'avoir le consentement du Curé de ceux qui s'adressent à eux (*r*).

41. Les Prêtres.... s'ils sont Curés, il est incontestable qu'ils peuvent confesser les Paroissiens des autres, même d'un autre Diocese, avec la seule permission des Curés (*s*).

42. Un Evêque ne peut empêcher les Curés de confesser les Paroissiens des autres, quand c'est l'usage du Diocese, quand c'est dans leurs Eglises qu'ils les confessent, & ailleurs avec le consentement des Curés de ceux qu'ils confessent (*t*).

43. Aucun droit n'autorise l'Evêque à défendre à un Curé de confesser les Paroissiens des autres, quand les Curés y consentent, & que c'est la pratique générale du Diocese (*u*).

44. L'Evêque peut défendre à un Curé de confesser les Paroissiens des autres sans la permission de leur Curé ; mais il ne le peut pas, s'il les confesse avec la permission de leur Curé (*x*).

CENSURA.

Hæ propositiones falsæ sunt, & de juribus Episcoporum derogant.

Non intendit autem sacra Facultas alias Propositiones contentas in Libello approbare, cùm jam suprà declaraverit non omnes quæ censuram merentur à se extractas fuisse ac damnatas, & reipsâ plurimæ supersint adhuc non exitiales minùs & pravæ, quæ pariter notari potuissent & damnari.

(*r*) *Cas sur la Jurisd. p.* 37. *note.*
(*s*) *Septieme quest. p.* 1.
(*t*) 2. *Lettre, p.* 25. *Titre.*
(*u*) *Cas sur la Jurisd. p.* 40. *note.*
(*x*) *Ibid. p.* 35. *note.*

DISCOURS
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE DE TOURS,

Prononcé à Paris, le 6 Juillet de l'année 1745, *devant l'Assemblée Générale du Clergé.*

MESSEIGNEURS,

On m'a remis depuis peu un livre *in*-4°. de sept à huit cens pages, qui a pour titre, *les Pouvoirs légitimes du premier & du second Ordre.* L'Auteur de ce gros Volume se fait connoître dans son Avertissement, en nous apprenant qu'il donna en 1734. un Mémoire en forme de consultation sur la Juridiction & l'Approbation. Vous vous rappellez, MESSEIGNEURS, que ce Mémoire fut condamné en 1735. par deux grands Prélats, censuré la même année par la savante Faculté de Théologie de Paris, & réfuté par plusieurs Théologiens.

Ce second Ouvrage ne se présente pas sous des auspices plus favorables que le premier; l'Auteur ne se contente pas d'y renouveller les mêmes erreurs qui avoient été proscrites dans le Mémoire; il y en ajoute de nouvelles sur des matieres très-importantes.

Je suis très-persuadé que cette Assemblée, composée de Prélats éclairés, qui aiment & connoissent parfaitement la Doctrine de l'Eglise, se porteroit à le condamner solemnellement, si le terme de sa durée fixé par les Lettres de convocation, n'étoit déjà expiré, & s'il n'étoit actuellement impossible d'en prendre connoissance par le défaut d'exemplaires, dont on

ne voit que deux au plus dans cette grande Ville. Me sera-t-il permis d'obſerver, que cette rareté ſurprenante n'eſt pas vraiſemblablement l'effet du haſard, mais celui d'un deſſein prémédité des partiſans de l'Auteur, pour ſouſtraire ſon Livre à une cenſure ſi juſtement méritée, & d'un auſſi grand poids ?

Dans cet état, je crois, non-ſeulement à raiſon de mon ancienneté dans l'Epiſcopat, mais plus encore à raiſon de la place que je tiens uniquement de vos bontés, devoir vous rendre les dépoſitaires de mes ſentimens ſur cet écrit, qui pourra être auſſi répandu qu'il eſt maintenant rare & caché.

Tous les Evêques qui me font l'honneur de m'entendre, prendront ſans doute les meſures les plus convenables, pour empêcher que la doctrine qui y eſt contenue ne pénetre dans leurs Dioceſes ; les autres Prélats du Royaume, animés du même eſprit & du même zele pour la Religion, travailleront avec la même application & le même ſuccès, à préſerver leurs troupeaux de la contagion de ces principes, qui peuvent, par l'étalage d'une érudition recherchée, en impoſer aux ſimples, & ſéduire les eſprits trop faciles.

Depuis le commencement du livre juſqu'à la fin, cet Auteur téméraire a eu continuellement en vue de s'élever contre les droits les plus ſacrés des Evêques, d'anéantir l'autorité des Jugemens qu'ils rendent dans leurs Mandemens ſur la Foi, la Morale & la Diſcipline. Il s'attache fortement à répandre un eſprit de diſcorde & de diviſion, & même de ſchiſme dans la Maiſon de Dieu, qui eſt proprement cette Cité de paix & de concorde, dont parle le Prophete, qui nous unit étroitement les uns aux autres par les liens d'une foi humble & ſoumiſe ; il établit entre les Prêtres & les premiers Paſteurs, une vraie égalité dans leur premiere inſtitution ; il va même juſqu'à les aſſocier à toutes les fonctions de l'Epiſcopat, ſans en excepter celles de l'Ordination ; ce qui eſt le comble de l'erreur.

Après avoir franchi toutes ces bornes, & renverſé cet ordre admirable de la Hiérarchie que Jeſus-Chriſt

a instituée, je ne suis pas surpris de le voir attaquer ouvertement la Doctrine du S. Concile de Trente, sur la nécessité de l'approbation pour la validité de la confession ; insulter avec un déchaînement sans exemple un de nos Confreres (*a*), qui dans la défense de sa cause, qui étoit devenue notre cause commune, s'étoit servi de cette autorité respectable ; taxer d'erreur & même d'hérésie la premiere Proposition de son rapport dans l'Assemblée de 1740 ; rendre complice de cette prétendue hérésie la même Assemblée ; contester au Pape & aux Evêques le droit de se réserver l'absolution de certains péchés griefs & énormes. Dans ce livre, rempli de fiel & d'emportement, on trouve à chaque page des déclamations vives, indécentes & scandaleuses contre l'exercice de notre ministere ; notre conduite dans le gouvernement qui nous est confié, y est sans cesse faussement representée comme une domination dure, injuste, odieuse, comme un despotisme tyrannique, bien opposé à cet esprit de douceur & de charité, que Jesus-Christ a recommandé aux Apôtres & à leurs successeurs.

Si, fondé sur des motifs aussi forts, j'ai cru devoir vous donner une idée générale du caractere de cet Ouvrage, j'ai compris encore avec autant de fondement, que vu son étendue, vu la multitude des matieres qui y sont traitées, il ne nous est pas possible d'avoir assez de temps pour en découvrir tout le venin, développer le système, approfondir les conséquences, extraire un certain nombre de Propositions auxquelles les autres se rapportent, appliquer à chacune en particulier les différentes qualifications dont elles sont susceptibles ; travail cependant nécessaire, travail indispensable pour parvenir à en faire une censure qui soit dans la forme la plus réguliere, la plus conforme à nos usages, & qui ressemble à celles qui ont immortalisé quelques-unes de nos Assemblées, qui soit enfin digne d'un Corps aussi respectable.

Cependant, MESSEIGNEURS, il est important, je vais plus loin, il est essentiel que nous ne nous,

(*a*) M. Foucquet, Archevêque d'Ambrun.

séparions pas, sans avoir donné des preuves de notre indignation, je ne dis pas contre l'Auteur, à Dieu ne plaise, mais contre toutes les nouveautés qu'il enseigne : nouveautés d'autant plus dangereuses, qu'elles flattent l'indépendance, détruisent toute subordination inséparable de tout bon Gouvernement, si essentielle en particulier, à celui de l'Eglise, qu'elle entre dans sa Constitution ; subordination qui s'affoiblit chaque jour dans ce siecle, où à la science de nos Peres a succédé une science vaine & présomptueuse ; subordination dont nous regardons l'affoiblissement, comme une des plus grandes plaies qui ait été portée à la Religion, comme une des suites des plus funestes des dernieres erreurs qui ont affligé l'Eglise.

Pour nous mettre donc à couvert des reproches que l'on pourroit nous faire, d'un silence & d'une inaction qui tiendroit de l'indifférence sur les intérêts de l'Eglise qui nous sont si chers, nous sommes obligés de laisser à nos successeurs un monument public de notre attention à conserver le précieux dépôt de la Foi, & à écarter toutes les doctrines différentes & étrangeres qui peuvent l'altérer. Tels sont les principes dans lesquels nous avons été élevés, dont nous avons fait une profession constante dans le cours de notre ministere, & dans lesquels en mon particulier, j'espere, grace à la miséricorde de Dieu, finir une carriere qui est déjà bien avancée.

Je crois donc, MESSEIGNEURS, que l'on doit faire mention de ce rapport dans le Procès-verbal ; & s'il a le bonheur de mériter votre approbation, ordonner qu'il y sera inséré tout-au-long, & que MM. les Agens en enverront un exemplaire imprimé à tous les Evêques : Par-là on connoîtra la disposition générale de l'Assemblée sur ce pernicieux Ecrit, & on sentira parfaitement, que la conduite qu'elle tient à son égard dans les circonstances présentes, est la seule que l'on peut attendre de sa prudence & de sa Religion.

AVERTISSEMENT.

ON sera peut-être surpris de trouver dans ce volume plusieurs questions qui avoient déjà été discutées dans les Conférences du Diocese d'Angers, sur le Sacrement de Pénitence. Mais comme on avoit dessein de donner un Traité complet des Cas Réservés, il n'a pas été possible de se dispenser de proposer de nouveau les mêmes Questions, qui en sont une partie essentielle, & de les traiter avec plus d'étendue. On ne s'est pas contenté de marquer quelle est à cet égard la Discipline particuliere du Diocese d'Angers. On a cru que nos Conférences étant répandues dans tout le Royaume, y étant même estimées, il convenoit d'établir des principes généraux, qui pussent par-tout avoir leur application.

On s'est un peu écarté dans la distribution de cet ouvrage, de la méthode qu'on avoit suivie dans les volumes précédens, dans lesquels chaque Conférence est toujours préciſément divisée en quatre questions. Pour garder l'uniformité; on a suivi l'ancienne division; mais comme elle a ses inconvéniens, & qu'elle oblige quelquefois à réunir ensemble des choses qui demandent à être traitées séparément, nous avons pour l'ordinaire sous-divisé chaque Question en plusieurs articles, dont le titre annonce le sujet particulier qui y est traité.

On a cité dans cet ouvrage plusieurs déclarations de la sacrée Congrégation, chargée de l'Interprétation du Concile de Trente, telles qu'on les trouve dans la Collection de Gallemart, imprimée à Lyon en 1630. Ce n'est pas qu'on ignore, que cette Collection n'a aucune autorité, & que la sacrée Congrégation a juridiquement déclaré, qu'on ne devoit y avoir aucun égard. Aussi nous n'avons cité aucune de ces déclarations (a) sur la foi de l'Editeur de cette

(a) *Elles sont tirées de Barbosa, Garcias, &c.*

Collection. Nous ne nous sommes autorisés que de celles qui sont rapportées par des Auteurs estimés, & dont on ne peut soupçonner l'exactitude en ce point. Et si nous avons renvoyé à l'ouvrage de Gallemart, ce n'est que parce qu'il est le plus commun.

Un des principes les plus généralement reçus en fait de réserves, est qu'il faut restreindre la signification des termes dans lesquels elles sont conçues. Cependant dans la suite de ces Conférences, nous avons donné quelques décisions, qui semblent ne pouvoir s'allier avec ce principe. Ce n'est pas sans doute faute d'y avoir fait attention, puisque nous en rappellons souvent le souvenir, & ordinairement même dans les endroits dont il s'agit. Pourquoi donc paroissons-nous ne le pas suivre? C'est qu'au fond nous n'avons pas cru que nos décisions y fussent réellement opposées. Car ce principe n'a lieu que lorsqu'il y a quelque obscurité dans une Loi (*b*), & que la volonté du Législateur n'est pas clairement connue. Pour nous, c'est par les ordres & sous les yeux du Législateur que nous avons écrit; & il a cru que, pour prévenir différens abus, pour établir dans le Diocese une discipline uniforme, & tirer des Loix qui y sont en vigueur, tout l'avantage qu'on en doit attendre, il falloit leur donner l'étendue que nous avons marquée. Ainsi le principe demeure dans son entier, & ne reçoit aucune atteinte de nos décisions, quelque séveres qu'elles puissent quelquefois paroître.

(*b*) In obscuris minimum est sequendum. *De Reg. Jur. in-6°. Reg.* 30.

CASUS

Summo Pontifici Reservati.

1. Occisio, mutilatio, vel atrox percussio Clerici aut Religiosi in Sacris ordinibus constituti.
2. Percussio gravis, etsi non atrox, Episcopi aut proprii Parochi.
3. Simonia realis in Ordine vel Beneficio; item Confidentia.
4. Incendium Ecclesiæ, seu alterius Ædificii, quando Incendiarius est publicè denuntiatus excommunicatus.
5. Effractio Sacrarum Ædium cum spoliatione, postquàm excommunicatio in effractores Jure lata publicata fuerit.
6. Falsificare Litteras Apostolicas, aut falsificatis scienter uti.

Rarò accidunt in hisce Regionibus alii Casus Summo Pontifici reservati, à quibus sicut & à suprascriptis absolvere potest D. D. Episcopus quandò occulti sunt, & quandò eorum rei jure non tenentur adire Summum Pontificem.

CASUS RESERVATI

D. D. Episcopo Andegavensi cum Censura Excommunicationis.

1. Apostasia à Fide, Ordine & Religione.
2. Hæresis quam quis exteriùs apertè profitetur. Lectio vel retentio Librorum hæreticorum. Item interesse Concionibus aliisve hæreticorum religionis Actibus.

3. Magia & Sortilegium cum expressa Dæmonum invocatione, etiamsi effectus non sequatur. Profanatio seu impius usus Sacro-sanctæ Eucharistiæ, Chrismatis & Olei sancti.
4. Infantem per se vel per alium sacris omissis Cæremoniis baptisare, absque licentia Episcopi, extrà casum necessitatis.
5. Audire Fidelium confessiones, vel absolvere à Casibus aut Censuris reservatis, non obtentâ à D. Episcopo Facultate.
6. Concentum fidicinum, vernaculè *Aubade*, dare alicui in solemni Processione festi Corporis Christi.
7. Matrimonium clandestinum contrahere, vel tali Matrimonio consilio, vel auxilio favere, aut scienter & liberè interesse.
8. Falsum testimonium in causa Matrimonii coram Episcopo, Officiali, Parocho, vel eorum vicesgerente, à contrahentibus, aut ab aliis scripto aut vivâ voce præstitum.
9. Gravis percussio Clerici aut Religiosi in Sacris Ordinibus constituti. Simoniæ realis in Ordine vel Beneficio, nec-non Confidentiæ crimen, si occultum sit.
10. Violatio clausuræ regularis vel per ingressum externarum utriusque sexûs personarum intrà septa Monialium, vel per ingressum personarum muliebris sexûs intrà septa Monasterii virorum cujuscumque Ordinis; etiamsi prædicta Monasteria aliqua ex parte prærupta sint.
11. Incendium deliberatè & animo nocendi factum.
12. Duellum. Item procuratio Abortûs, sive Fœtus animatus sit, sive inanimatus opere subsecuto.
13. Suppositio seu falsificatio Tituli Clericalis circà substantiam aut valorem illius. Item venditio absque licentia Episcopi, vel emptio rerum seu fundorum in quibus Titulus Clericalis assignatus est.
14. Occultatio vel suppressio Testamenti personæ defunctæ.

CASUS RESERVATI

D. D. Episcopo Andegavensi absque Excommunicatione.

1. FUrtum rei sacræ seu divino Cultui inservientis, in loco sacro commissum.
2. Blasphemia prolata animo & voluntate deliberatâ detestandi vel contemnendi Deum.
3. Falsum testimonium & perjurium falsorum scilicet testium coram Judice factum. Item fabricatio per se vel per alium falsorum contractuum, & aliorum instrumentorum.
4. Percussio patris vel matris, avi aut aviæ facta cum excessu aut scandalo.
5. Homicidium deliberatè commissum, vel per se vel per alium. Item suffocatio etiam fortuita infantis positi in lecto, antequàm habeat annum completum.
6. Usus carnium aliorumque ciborum vetitorum iis diebus, quibus ab Ecclesia prohibentur.
7. In cœtu nuptiali, tempore quo clausæ sunt nuptiæ, choreas habere, fidicines conducere, vel hasce saltationes, ac choreas in ædibus suis tolerare.
8. Incestus intrà tertium gradum consanguinitatis vel affinitatis, si affinitas proveniat ex licitâ copulâ; & intrà secundum gradum affinitatis, si ex illicita copula proveniat affinitas.
9. Fornicatio etiam inchoata Confessarii cum pœnitente & pœnitentis cum Confessario; item Parochi cum parochiana, & parochianæ cum Parocho.
10. Copula carnalis etiam non consummata cujuslibet personæ cum persona religiosa, & viciſſim personæ religiosæ cum qualibet alia persona.
11. Adulterium coram Judice probatum, aut toti viciniæ adeò notorium, ut occultari ac celari non

possit, nec-non occultum ex quo proles certò concepta sit.

12. Violatio seu violenta oppressio cujuslibet fœminæ. Sodomia, nec-non bestialitas.

MONITA PRO CONFESSARIIS

ADvertant Confessarii nullum peccatum esse reservatum, 1°. quandò solà cogitatione admissum est. 2°. Quandò committitur à pueris ante annum decimum-quartum, & à puellis ante duodecimum, 3°. Quandò est tantùm veniale. 4°. Quandò dubium est an sit mortale aut veniale, an sit reservatum nec-ne.

Attentè legant quæ continentur in Rituali & in Sessione XIV. Concilii Tridentini, de Sacramenti Pœnitentiæ administratione. Ante omnia satagant ex Sacra Scriptura, Ecclesiæ regulis, & probatis Auctoribus morum disciplinam, ac divinam peccatis medendi artem assiduâ lectione & oratione depromere. Meminerint sibi traditam ligandi sicut & solvendi potestatem, proindèque benè dispositis concedendam absolutionem, negandam verò aut certè differendam, 1°. iis qui suâ culpâ ignorant mysteria Fidei, quæ continentur in Symbolo; Orationem Dominicam, Præcepta Dei & Ecclesiæ, atque Sacramenta quorum participes sunt, & dispositiones ad ea percipienda necessarias, specialia denique statûs sui officia. 2°. Qui in consuetudine peccati versantur, nisi notabiliter emendati sint & operibus benè probati. 3°. Qui sunt in occasione proxima peccandi, quæ deseri potest, quandiù eam reipsâ non deseruerint, vel qui sunt in occasione proxima quæ deseri non potest, quousque ita emendati sint, ut meritò sperare liceat eos, Deo juvante, in eadem occasione non ampliùs esse peccaturos. *Occasio autem proxima ea est, quæ ad peccatum mortale ut plurimùm inducit, vel ex natura sua, vel ex prava pœnitentis dispositione, sive occasio ea*

riatur ex societate alicujus personæ, sive ex alicujus artis professione, sive ex officio, beneficio, &c. 4°. Qui inimicitias gerunt, donec sufficientia reconciliati erga inimicos animi signa dederint, maximè qui jam moniti promissam reconciliationem non præstiterunt. 5°. Qui famam, honorem, amicitiam gravis artibus ablatam, aut alia proximi bona restituere tenentur, donec reipsâ restituerint quoad possunt, maximè, si jam moniti promissam restitutionem non præstiterint, quantùm potuerint. 6°. Peccatoribus publicis, nisi congruâ satisfactione scandalum sustulerint, idque ex consilio Illustrissimi Episcopi. 7°. Iis quos verisimile sit aut non sufficienter pro viribus præparatos ante Confessionem, aut non debitè contritos, aut non integrè confessos esse, aut salutarem satisfactionem non impleturos. 8°. Puellis & aliis mulieribus quæ immodestè vestiuntur, & discooperto pectore prodeunt. 9°. Cuilibet Clerico in sacris Ordinibus constituto vel Beneficiario, qui domi apud se retinet fœminam quadraginta-quinque annis minorem, & cuilibet fœminæ quadraginta-quinque annis minori remanenti apud Clericum in sacris Ordinibus constitutum vel Beneficiarium, exceptis matre, sorore, amitâ, aut fratris sororisve filiâ.

Horum verò nullum dimittant, nisi huic priùs, singulari charitate & benignitate, pia salutis monita, & idonea peccatorum remedia tradiderint: Hujusmodi sunt preces, piæ lectiones & meditationes, jejunia, eleemosynæ, aliaque bona opera, maximè pœnitentium peccatis contraria.

Denique sciant, 1°. quamvis in simplici facultate absolvendi à Casibus Reservatis Jure communi non includatur facultas absolvendi à casibus quibus annexa est Excommunicatio reservata, concedi tamen speciali gratiâ in hac Diœcesi, ut quibus datur facultas absolvendi à casibus reservatis, ii pariter absolvere valeant ab illis quibus annexa est excommunicatio reservata, & consequenter ab ipsa excommunicatione. 2°. In generali vel speciali facultate absolvendi à casibus reservatis non contineri facultatem

absolvendi à duello, neque à crimine Confessarii cum pœnitente, parochi cum parochiana, & pœnitentis cum Confessario, & parochianæ cum parocho, nisi dicti Casus in facultate concessa nominatim designentur. 3°. Sacerdotem reum dicti criminis cum pœnitente, aut parochiana, dictam pœnitentem, aut parochianam ab eo crimine nusquam posse absolvere, quamcumque anteà obtinuerit vel posteà obtinere possit facultatem etiam specialem absolvendi à Casibus Reservatis. 4°. Cuilibet Confessario omnem adimi facultatem absolvendi à crimine concubitûs, vel alicujus tactûs impudici illum vel illam cum quo vel cum qua istud crimen admisit, quamcumque ille Confessarius generalem aut specialem facultatem obtinuerit, etiam tempore Jubilæi.

CAS

Dans lesquels les Ecclésiastiques encourent la Suspense par le seul fait.

1. CElébrer clandestinement un mariage, ou sans qu'il y ait eu trois publications de bans ou dispense de l'Evêque.
2. Célebrer la Messe sans permission de l'Evêque dans une maison particuliere, dans une chapelle non bénite ou dans des Chapelles qui sont sous des fuyes ou colombiers.
3. Supposer ou falsifier un Titre clérical, soit en la chose, soit en la valeur : Céder ou transporter, sans la permission le l'Evêque, les domaines sur lesquels est assigné un titre clérical : recevoir le Soudiaconat sous un Titre faux ou collusoire.
4. Entrer dans les cabarets ou dans les jardins qui en dépendent, pour y boire ou pour y manger, si ce n'est en cas de voyage, ou dans les autres cas marqués dans la note ci-après.

Cette ſuſpenſe & celle du cas ſuivant regardent auſſi les Bénéficiers, même ceux qui ne ſont pas dans les Ordres ſacrés.

Nota. Que cette ſuſpenſe ne s'encourt point par les Eccléſiaſtiques qui boivent & mangent dans les cabarets : 1°. Lorſqu'ils y ſont conviés par le Maître de la maiſon, pourvu que cela n'arrive que très-rarement ; *& que de leur part ils ne contribuent ni par adreſſe ni par artifice à ſe faire inviter, mais que ce ſoit en la maniere qu'ils iroient chez un autre qui ne ſeroit point un Cabaretier, pourvu que d'ailleurs la maiſon ne ſoit point mal notée ; qu'ils n'y ayent aucune attache qui en puiſſe rendre la fréquentation ſuſpecte, & qu'ils ſe retirent dans quelque chambre à part avec le Maître de la maiſon.* Art. II. de l'Ordonnance de 1651. pag. 484. des Ordonnances imprimées en 1680.

2°. Lorſqu'ils y ſont retenus à un ou deux repas par des perſonnes fort diſtinguées dans l'Etat eccléſiaſtique, par leur dignité ou très-diſtinguées dans la Nobleſſe ou dans la Robe, & qui ne ſont pas du pays où eſt le Cabaret.

3°. Lorſqu'étant allé viſiter un malade dans ces ſortes de maiſons, on ſe trouve avoir beſoin de boire ou de manger : les Eccléſiaſtiques doivent néanmoins s'abſtenir, même dans ce cas, autant qu'il leur ſera poſſible, de boire & de manger dans les cabarets.

5. Aller à la chaſſe avec des chiens ou armes à feu.

6. Entendre ſans néceſſité la confeſſion d'une perſonne du ſexe hors d'un confeſſionnal à treillis.

7. Dire la Meſſe dans les Chapelles domeſtiques ſans une permiſſion ſpéciale de l'Evêque, les Dimanches de Pâques, de Pentecôte & aux fêtes de Noël, de la Touſſaints, de l'Aſſomption & du Patron de l'Egliſe Paroiſſiale.

8. Célébrer la Meſſe dans les Chapelles domeſtiques non fondées, à moins qu'il ne paroiſſe une permiſſion ſpéciale de l'Evêque.

Extrait du Mandement publié dans le Synode de 1714, pag. 37.

..... Nous condamnons le livre des Réflexions morales, & les cent une Propoſitions qui en ont été extraites, de la maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées ..... Nous défendons à tous les Fidelles de l'un & de l'autre ſexe de notre Dioceſe, d'enſeigner, d'écrire ou de parler ſur leſdites Propoſitions, autrement qu'il n'eſt marqué dans la Conſtitution *UNIGENITUS*, comme auſſi de lire ou de garder, tant ledit livre, que tous les autres livres, ou mémoires, tant manuſcrits qu'imprimés, qui ont paru ou qui pourroient paroître dans la ſuite, pour la défenſe du livre ou des Propoſitions condamnées, & d'en conſeiller ni autoriſer la lecture. Leur ordonnons d'en apporter ou envoyer inceſſamment les exemplaires à notre Sécrétariat, le tout ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, comme il eſt porté par ladite Conſtitution, nous réſervant & à nos Vicaires-Généraux le pouvoir d'en abſoudre.

CONFÉRENCES D'ANGERS,

Tenues dans le cours de l'année 1732.

PREMIERE CONFÉRENCE

Tenue au mois d'Avril.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt ce qu'on entend par un Cas Réſervé ? L'Egliſe a-t-elle le pouvoir de réſerver des Cas ? Quels ſont les effets de cette Réſerve ? Quelles ſont les principales raiſons qui ont porté les Supérieurs Eccléſiaſtiques à ſe réſerver l'abſolution de certains péchés ?

ARTICLE PREMIER.

Qu'eſt-ce qu'un Cas Réſervé ?

LEs Cas Réſervés ſont des péchés, dont les Supérieurs Eccléſiaſtiques ſe ſont tellement retenu l'abſolution, qu'elle ne peut être donnée par les Confeſſeurs, qui n'ont que les pouvoirs ordinaires. On peut conſidérer la réſerve de ces cas, ou dans ſon principe,

ou dans son objet, ou par rapport à sa fin, ou enfin par rapport à ses effets.

Son principe est la puissance de Juridiction, qui de Droit divin réside dans le Pape & les Evêques, & que l'Eglise a communiquée aux Supérieurs Réguliers, à l'égard des Religieux soumis à leur autorité. Son objet, sont les péchés dont il est le plus important de détourner les Fidelles, pour le maintien & le bon ordre dans l'Eglise. Sa fin est la réformation des mœurs & le salut des ames. Enfin son principal effet est de borner la Juridiction des Prêtres dans l'administration du Sacrement de Pénitence, de telle sorte que cette Juridiction ne s'étend point aux péchés réservés, & qu'ils ne peuvent l'exercer sur ceux qui les ont commis.

Pour mieux entendre ce que c'est que cette réserve, & sur quoi elle est fondée, il faut supposer comme un principe inconteſtable, (& ce principe est reçu de tous les Catholiques) (*a*), que deux sortes de puissances sont nécessaires à un Prêtre, afin qu'il puisse donner aux Fidelles l'absolution de leurs péchés; la puissance d'Ordre & la puissance de Juridiction. Cette seconde puissance n'est pas moins nécessaire au Confesseur, que la premiere. Le Concile de Trente nous en a marqué la raison (*b*): c'est que dans le Sacrement de Pénitence, le Prêtre fait l'office de Juge, qu'il y prononce une véritable Sentence, par laquelle il remet, ou retient les péchés, lie ou delie le pécheur. Et de même, que pour rendre une Sentence dans quelque Tribunal que ce soit, il faut être Juge compétent de la cause & des Parties; il faut également pour administrer le Sacrement de Pénitence, outre le caractere du Sacerdoce, une autorité vérita-

(*a*) Voyez la censure de Sorbonne au commencement de ce Volume.

(*b*) Quoniam igitur natura & ratio judicii illud exposcit, ut sententia in subditos duntaxat feratur, persuasum semper in Ecclesia Dei fuit, & verissimum esse Synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem esse debere, quam Sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam jurisdictionem non habet. *Concilium Tridentinum, Sessione 14. capite 7.*

ble, & une puissance juridique sur ceux qu'on y doit juger : sans cela la Sentence qu'on prononce est nulle, & l'absolution qu'on donne, sans force. Il est vrai que le Prêtre reçoit dans son ordination le pouvoir de remettre les péchés, mais ce n'est qu'un pouvoir éloigné, dont il ne peut faire aucun usage, si l'Eglise, en soumettant à son autorité des personnes sur lesquelles il puisse l'exercer, ne lui donne sur elles la puissance de Juridiction.

Cette Juridiction est ou ordinaire ou déléguée. La Juridiction ordinaire, est celle qui est attachée à une Dignité ou à un Bénéfice. La Juridiction déléguée, est celle qu'on n'exerce que par commission, & qu'on tient de celui qui a la Juridiction ordinaire. Le Pape, les Evêques & les Curés ont la Juridiction ordinaire : le Pape dans toute l'Eglise, les Evêques sur leurs Diocésains, les Curés sur les Fidelles de leurs Paroisses. C'est du ministere des premiers Pasteurs, que l'Eglise se sert pour donner la Juridiction aux Ministres du second ordre. Les Curés la reçoivent par l'Institution canonique, les autres Prêtres par l'approbation, qui, quoique différente de la Juridiction, la renferme néanmoins selon la Discipline présente.

La puissance d'Ordre étant attachée au caractere Sacerdotal, est la même dans tous les Prêtres ; & quoique l'Eglise soit en droit de suspendre dans ses Ministres l'exercice de cette puissance, & de leur en interdire l'usage, même pour toujours, elle ne peut pas les en dépouiller entierement. Il n'en est pas ainsi de la puissance de Juridiction. Comme elle peut être plus ou moins étendue, les Evêques, pour le plus grand bien des ames confiées à leurs soins, peuvent la limiter, lorsqu'ils l'accordent aux Confesseurs, la refuser aux Prêtres qui la demandent, & l'ôter à ceux à qui ils l'avoient accordée. Ce principe est le premier fondement du droit qu'ont les premiers Pasteurs de se réserver des cas, & il étoit si constamment reconnu dans l'Eglise, lorsque Luther commença à dogmatiser, qu'Henri VIII. Roi d'Angleterre, alors Catholique, & même défenseur

de la foi, l'alléguoit avec confiance comme un argument invincible, & capable de confondre ce Novateur (*c*).

Nous voyons dans la Juſtice ſéculiere une pratique à-peu-près ſemblable ; car il arrive quelquefois que le Roi qui eſt le premier Juge de ſes ſujets, Juge ſouverain, & de qui tous les Magiſtrats tiennent leur autorité, ſe réſerve & à ſon Conſeil la connoiſſance de quelques affaires importantes, & ôte à tous les autres Juges le pouvoir d'en connoître. Les Parlemens font auſſi la même choſe, en évoquant à leur Tribunal des Procès dont ils interdiſent la connoiſſance aux Juges inférieurs. Perſonne ne diſpute ce droit aux Souverains à l'égard des Parlemens même, ni aux Parlemens à l'égard des Juges ſoumis à leur autorité. Pourroit-on le diſputer aux premiers Paſteurs de l'Egliſe, par rapport à ceux qui leur ſont ſubordonnés dans le gouvernement des ames ?

Article Second.

L'Egliſe a-t-elle le pouvoir de réſerver des cas ?

Wiclef eſt le premier que l'on connoiſſe avoir directement attaqué le droit qu'ont les premiers Paſteurs de ſe réſerver l'abſolution de certains péchés. Il s'eſt expliqué là-deſſus à ſon ordinaire dans des termes bien peu meſurés. Il en veut ſur-tout au

(*c*) Sacerdos quilibet, ordinem quidem habet, ſed auctoritatem judicandi non habet (quæ res ad abſolventem pertinet) priuſquam ei gregis alicujus cura committatur.... Epiſcopus ergo qui curam habet diœceſis, ſi cui Sacerdoti partem quampiam ſuæ curæ commiſerit, an non ratio ipſa docet hunc non amplius ligare poſſe aut ſolvere, niſi quatenùs illi permiſerit, ſine cujus mandato nihil omnino in illius populo vel ligare quemquam vel ſolvere potuiſſet ? Quippe quod nec ipſi Epiſcopo liceat in alienâ diœceſi. Quid ergo miri eſt, ſi quædam ſibi reſervat Epiſcopus, quorum curam putat eſſe majorem, quàm ut cuilibet poſſit, etiam non imperito mandari. *Henric. VIII. in ſua aſſertione 7. Sacrament. adverſ. Mart. Lutherum. an.* 1543.

Pape. *C'est le Diable*, dit-il (*d*), *qui est l'auteur de la Coutume qui s'est introduite, de recourir au Pape pour obtenir la permission de se faire absoudre dans son Pays, de certains crimes dans lesquels on est tombé. Les personnes éclairées savent bien que cette réserve est contraire aux regles de la charité, qu'elle est un commerce sordide & scandaleux, qui ne doit son origine qu'à l'avarice & à la cupidité des Officiers de la Cour de Rome.*

Quoique les Protestans n'ayent pas beaucoup insisté sur cet article, ils ne reconnoissent pas néanmoins que l'Eglise ait le pouvoir de réserver des cas. C'est une conséquence nécessaire de leur Doctrine touchant la confession. Ils prétendent qu'elle est une invention toute humaine; que Jesus-Christ n'a jamais imposé aux Fidelles, l'obligation de confesser leurs péchés aux Prêtres; qu'en vain les Evêques voudroient se réserver l'absolution de quelques-uns; que cette réserve ne seroit tout au plus qu'un Réglement de Police, qui n'intéresse point la conscience. C'est pour condamner cette erreur, que le Concile de Trente (*e*) a dit « anatheme à tous ceux qui soutiennent, que les Evêques n'ont pas droit de se réserver des cas; que les réserves qu'ils font, ne regardent que la Police extérieure de l'Eglise, & qu'elles n'empêchent point que l'absolution des péchés que donne un Prêtre, n'ait devant Dieu le même effet, que s'ils n'étoient point réservés ». La vérité définie dans ce Canon, est un Dogme de foi, dit Sylvius (*f*).

Aussi la réserve des péchés est-elle dans l'Eglise de la plus grande antiquité, & il est aisé de la faire remonter jusqu'aux premiers siecles. Nous en voyons

(*d*) *Wicclef*, de Confessione, *cap.* 5. & de Serm. Dom. in Monte, *cap.* 13. *Vid. Valdenf. de Sacr. cap.* 145.

(*e*) Si quis dixerit Episcopos non habere jus reservandi sibi casus, nisi quoad externam politiam, atque adeò casuum reservationem non prohibere, quominùs Sacerdos à reservatis validè absolvat, anathema sit. *Sess.* 14. *Can.* 11.

(*f*) Esse autem in Ecclesia potestatem reservandi quædam peccata... Dogma catholicum est. *In suppl. q.* 20. *art.* 2.

des vestiges dans l'usage de la Pénitence publique, usage si connu & si célebre. L'idolâtrie, l'homicide & l'adultere, péchés soumis par les anciens Canons à la Pénitence publique & solemnelle, étoient alors réservés aux Evêques, puisque l'imposition de la pénitence publique, & la réconciliation des pénitens, étoient des fonctions épiscopales, comme le Pere Morin le prouve fort au long (*g*).

Saint Cyprien est un témoin de l'ancienne Tradition de l'Eglise sur la réserve des péchés, qui doit d'autant moins être suspect, que c'est un des Peres, dont s'autorisent davantage ceux qui font le plus valoir les droits des Ministres du second ordre, & les portent au delà de leurs justes bornes. Il écrivit l'an 250. trois Lettres sur cette matiere, qu'on peut regarder comme de précieux monumens, & d'illustres témoignages de la Discipline de l'Eglise à l'égard de la réserve des cas. *J'apprends*, dit-il, (*h*) dans celle qu'il adresse aux Fidelles de son Diocese, *que quelques Prêtres, sans respect pour les regles de l'Evangile, ont usurpé un pouvoir qui n'appartient qu'à l'Evêque, apanage de sa dignité & de la plénitude de son Sacerdoce, & ont osé communiquer avec ces lâches Chrétiens qui sont tombés dans l'idolâtrie, qu'ils les ont même admis à la participation de l'Eucharistie. C'étoit à l'Evêque*, ajoute-t-il dans celle qu'il écrit aux Confesseurs, à qui on donnoit alors le nom de Martyrs, *que vous deviez vous adresser, pour demander grace en faveur de ceux qui sont tombés* (*i*).

Ce qu'il dit, dans la lettre qu'il adresse aux Prêtres & aux Diacres, est encore plus fort. *J'ai souffert long-temps avec patience..... mais il ne m'est plus permis de garder le silence..... Et puis-je ne pas éclater, quand je vois des Prêtres, qui oubliant les*

(*g*) *In lib.* 19. de Sacramento Pœnitentiæ, *cap.* 33.

(*h*) Audio quosdam de Presbyteris, nec Evangelii memores... nec Episcopo honorem Sacerdotii sui... reservantes... jam cum lapsis communicare cœpisse. *Epist.* 12. *edit. Rig.* & 15. *edit. Oxon.*

(*i*) Petitiones & desideria vestra Episcopo fervent. *Epist.* 11. *edit. Rig.*

maximes de l'Evangile, s'oubliant eux-mêmes & le rang qu'ils tiennent dans l'Eglise, sans songer qu'il y a un Dieu dans le Ciel qui doit les juger, & un Evêque sur la Terre dont ils dépendent, s'arrogent toute l'autorité (ce qui ne s'est jamais fait sous nos Prédécesseurs) & rétablissent dans la communion de l'Eglise ceux que la persécution a fait tomber, sans attendre que l'Evêque & son Clergé leur ayent auparavant imposé les mains (*k*) ? Et à la fin de sa Lettre, il les menace de se servir, contre ceux qui refuseroient de reconnoître leur faute, du pouvoir qu'il a reçu de Dieu, de les suspendre de leurs fonctions, & de leur interdire la célébration du Sacrifice. Il est inutile de faire des remarques sur ce que dit ici Saint Cyprien. On reconnoîtra aisément, pourvu qu'on y fasse quelque attention, qu'il ne condamne pas seulement la réconciliation qu'avoient faite les Prêtres de ces prétendus Pénitens, comme une réconciliation prématurée & indiscrete, mais comme un attentat fait à la dignité Episcopale, une innovation, & une usurpation d'un pouvoir qu'ils n'avoient point. Ce qu'il ajoute (*l*), « qu'il permet d'absoudre, sans » l'attendre, ceux qui seroient en danger de mort, » est une nouvelle preuve de la vérité que nous soutenons.

On pourroit encore citer, pour la prouver, un

(*k*) Diù patientiam meam tenui... sed tacere ultrà non oportet... quandò aliqui de Presbyteris, nec Evangelii, nec loci sui memores, sed neque futurum Dei judicium, neque nunc sibi præpositum Episcopum cogitantes, quod nunquam omninò sub Antecessoribus nostris factum est... totum sibi vindicent... qui dum sine ratione restituendæ salutis plausibiles esse cupiunt, magis lapsis obsunt, &... nondum manu ab Episcopo & Clero impositâ, eis Eucharistia datur... scientes quòd si in eisdem perseveraverint, utar eâ admonitione, quâ me uti Dominus jubet, ut interim prohiberentur offerre. *Epist.* 10. *Rig.* 16. *Oxon.*

(*l*) Quoniam tamen video facultatem veniendi ad vos nondum esse, etiam ætatem incepisse, quod tempus infirmitatibus gravibus... infestatur, occurrendum puto, ut... si... infirmitatis periculo occupari fuerint... apud Presbyterum exomologesim facere delicti sui possint. *Epist.* 13. *Rig.* 18. *Oxon.*

grand nombre de Conciles, comme celui d'Elvire, tenu au commencement du quatrieme siecle (*m*), le second & le troisieme Concile de Carthage, & bien d'autres (*n*). Le second Concile de Séville donne cette raison de la réserve de certains cas aux Evêques ; c'est que les Prêtres n'ont point dans la Hiérarchie Ecclésiastique la prééminence & le premier rang, qui n'a été donné qu'aux premiers Pasteurs : *Quia Pontificatûs apicem non habent* (*o*).

Ces anciens Canons ont été renouvellés & souvent confirmés dans les Conciles suivans, comme en celui de Pavie de l'année 850 (*p*). *Nec Pœnitentium reconciliatio ullatenùs à Presbyteris fieri debuit, quia solis Episcopis Apostolorum vicem tenentibus. . . . . specialiter. . . . . in Ecclesia conceditur, quod tunc Apostolis. . . . . Domino dicente, concessum est*, Accipite Spiritum Sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta sunt. Ce Concile ne veut pas dire, que ces paroles de Jesus-Christ, *accipite, &c.* ne regardent en aucune maniere les Prêtres ; il veut seulement faire entendre, que c'est aux Apôtres & à leurs Successeurs qu'elles ont été principalement adressées, qu'ils sont plus fondés dans cette magnifique promesse que ceux qui ne sont honorés que du Sacerdoce ; & qu'enfin, comme c'est par eux que Dieu communique aux Prêtres la Jurisdiction nécessaire pour pouvoir remettre les péchés, ils peuvent la limiter & la restreindre.

Les Evêques l'ont fait de tous les temps, & ils le font moins encore aujourd'hui qu'ils ne le faisoient dans les premiers siecles. *Car*, comme l'a remarqué

(*m*) Apud Presbyterum si quis gravi lapsu in ruinam mortis inciderit, placuit agere pœnitentiam non debere, sed apud Episcopum. *Can.* 32. *tom.* 1. *Conc. pag.* 973.

(*n*) Si quisquam in periculo fuerit constitutus . . . si Episcopus absens fuerit, debet, utique Presbyter consulere Episcopum, & . . . ejus præcepto reconciliare. 2. *Conc. Carth. ann.* 390. *Can.* 4. & 3. *Conc. Carth. an.* 397. *Can.* 32. *tom.* 2. *Conc. Col.* 1160. & 1172.

(*o*) *Can.* 7. *tit.* 5. *Conc. Col.* 1666.

(*p*) *Synodus Rigiatic. tom.* 8. *Conc. Colum.* 62.

le Pere Thomaſſin (*q*), *il paroît par les* anciens *Canons, que la réſervation ne s'eſt pas faite en réduiſant plus à l'étroit une puiſſance plus étendue, qui eût été autrefois accordée aux Prêtres, mais en ne leur communiquant qu'une partie de cette plénitude de puiſſance.... que les Apôtres ſeuls avoient reçue, & qu'ils ont tranſmiſe aux Evêques. . . . en ſorte que l'exercice du pouvoir d'abſoudre des péchés. . . . . ne fut permis aux Prêtres dès les premiers ſiecles, qu'avec des limites fort étroites, & beaucoup plus étroites que dans les ſiecles ſuivans.* Ainſi parle ce ſavant homme, ſi bien inſtruit des uſages & de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe.

M. Babin (*r*), dans les Conférences ſur la Pénitence, rapporte pluſieurs autres preuves du pouvoir qu'ont les premiers Paſteurs de ſe réſerver des cas. Il cite entr'autres le Concile de Londres tenu en 1200 (*s*), les Statuts d'Eudes de Sully, Evêque de Paris, mort en 1208, &c. (*t*).

Pour ce qui concerne en particulier l'uſage du Dioceſe d'Angers, les plus anciens Statuts qu'on ait pu trouver, qu'on croit du temps de Guillaume de Beaumont ou de Michel Loyſeau, entre 1215 & 1245. parlent des cas réſervés à l'Evêque, à peu-près dans les mêmes termes que les Statuts d'Eudes de Sully (*u*). Guillaume le Maire, l'un de nos plus illuſtres Prélats, fit défenſe dans ſon Synode de 1293. aux Curés & aux autres Prêtres d'abſoudre des cas réſervés (*x*). Jean de Rely, dans un Synode tenu en 1493. entre ſur cette matiere dans un grand détail (*y*);

(*q*) *Diſcip. Eccl. tom.* 1. *p.* 1. *l.* 2. *chap.* 12. *n.* 2.

(*r*) *Tom. II. Conſér. du mois d'Avril* 1713. *queſt. premiere.*

(*s*) Ad reprimendam malitiam, hîc duximus advertendum, ut ſingulis annis excommunicentur Sortiarii... Fures atrociores... ita ut qui in diſpendium cujuſlibet ſcienter perjeraverint, non abſolvantur. . . . niſi ab Epiſcopo aut ejus auctoritate. *Can.* 7.

(*t*) Sacerdotes majora reſervent majoribus, ſicut homicidia, ſacrilegia, peccata contra naturam, inceſtum & ſtupra Virginum, injectiones manuum in parentes, vota fracta & hujuſmodi. *Stat. Odonis. cap. de Confeſſ. n.* 5.

(*u*) *Statuts du Dioceſe, p.* 32.

(*x*) *Pag.* 83.

(*y*) *Page* 63.

dans presque tous les Synodes tenus depuis, & dont on a recueilli les Statuts, il est question des cas réservés (*z*).

Au reste, l'usage des réserves est si ancien dans l'Eglise & si inconteſtable, que le dernier Traducteur de Fra-Paolo, le Pere le Courayer, quelque peu disposé qu'il soit à approuver les Décrets du Concile de Trente, & en particulier celui qui regarde les cas réservés, convient que « l'absolution des Pénitens » dans l'ancienne Eglise étoit absolument réservée à » l'Evêque, ou au Prêtre qu'il commettoit pour cette » fonction, lorsqu'il ne pouvoit pas s'en acquitter » par lui-même. Il ajoute que le bon ordre a tou- » jours exigé, que les Fidelles ne pussent avoir re- » cours qu'à leurs propres Pasteurs pour une fonction » si importante (*a*) ».

C'est donc avec raison que le Concile de Trente a déclaré, « que les Saints Peres ont regardé dans » tous les temps comme un point de Discipline de » la plus grande importance pour le bon gouverne- » ment de l'Eglise & le salut des Fidelles, de ne pas » permettre à tous les Prêtres indifféremment d'ab- » soudre de toutes sortes de péchés, mais de réser- » ver ce pouvoir aux Prêtres du premier ordre; que » c'est dans cette vue que les Papes, à cause de la » souveraine puissance qu'ils ont reçue de Dieu, se » sont retenu la connoissance & l'absolution de » quelques-uns des crimes les plus énormes, & » qu'on ne peut douter que tous les Evêques ne » puissent faire la même chose dans leur Diocese, » en vertu de l'autorité attachée à leur Dignité; » autorité dont ils ne doivent se servir que pour édi- » fier & non pour détruire (*b*) ». Ici on peut appli-

(*z*) *Voyez entr'autres les pag.* 362. 368. *&c.*

(*a*) *Hist. du Concile de Trente*, *l.* 4. *pag.* 640. *n.* 34.

(*b*) Magnoperè ad Christiani populi disciplinam pertinere sanctissimis Patribus nostris visum est, ut atrociora quædam & graviora crimina non à quibusvis, sed à summis duntaxat Sacerdotibus absolverentur. Unde meritò Pontifices Maximi pro suprema potestate sibi in Ecclesia traditâ, causas aliquas criminum graviores suo potuerunt peculiari judicio reservare. Neque dubitandum est, quando omnia, quæ

quer cette belle maxime de saint Augustin : *Si quid tota per orbem frequentat Ecclesia, quin illud faciendum sit disputare apertissimæ insaniæ est* (*c*). Il n'est point d'Evêque dans toute l'Eglise Catholique, qui ne se réserve dans son Diocese le droit d'absoudre de certains péchés. Une pratique si générale, un usage si ancien, si constant, si invariable, forme une démonstration, à laquelle il n'est pas possible de ne se pas rendre.

Fra-Paolo, dans son histoire du Concile de Trente, traite la décision de ce Concile sur les cas réservés, d'indiscrete & de hasardée (*d*). Il prétend que les Peres sont allés bien vîte dans cette matiere ; & pour s'épargner l'odieux de ses remarques, il les met dans la bouche des Théologiens de Cologne & de Louvain : il leur fait dire, que *la puissance de l'Eglise à cet égard n'étoit pas assez évidente pour l'ériger en Dogme de foi ; que Durand, qui avoit été Pénitencier, Gerson & Cajetan enseignoient qu'il n'y avoit que les censures qui fussent réservées au Pape ; que les péchés ne l'étoient point ; qu'on ne trouveroit aucun ancien Auteur qui eût parlé d'autres réserves, que de celle des péchés publics ; que les Hérétiques avoient coutume de dire que ce n'étoit qu'une ruse inventée pour tirer de l'argent ; que le Cardinal Campegge en étoit convenu lui-même dans sa réformation ; & qu'enfin si on donnoit occasion aux Protestans d'écrire sur cette matiere, les Théologiens Catholiques ne pourroient leur répondre solidement.*

Il est aisé de reconnoître par ce que nous avons dit, que ces objections ne sont pas capables de donner la moindre atteinte au Décret du Concile de

à Deo sunt, ordinata sunt, quin hoc idem Episcopis omnibus, in sua cuique Diœcesi, in ædificationem tamen, non in destructionem, liceat, pro illis in subditos tradità supra reliquos inferiores Sacerdotes auctoritate, præsertim quoad illa quibus excommunicationis censura annexa est. Hanc autem delictorum reservationem consonum est divinæ auctoritati, non tantùm in externa politia, sed etiam coram Deo vim habere. *Sess.* 14. *cap.* 7.

(*c*) *Epist.* 44. *olim* 118.

(*d*) *Hist. du Conc. de Trente*, *l.* 4. *p.* 643. *Trad. du P. le Courayer.*

Trente, ni au Dogme qui y eſt défini. Rien de plus autoriſé que l'uſage des réſerves. Fra-Paolo ne conteſte point cet uſage à l'égard des péchés publics. Pourquoi le pouvoir de l'Egliſe ne s'étendroit-il pas juſqu'aux péchés ſecrets, qui ſont également la matiere du Sacrement de Pénitence ? Il n'y a point de Loi, ni de Canon qui le borne aux fautes ſcandaleuſes & notoires. Les raiſons ſur leſquelles s'appuyent les Conciles & les Peres, pour prouver le pouvoir qu'ont les Evêques de reſſerrer l'autorité & la Juriſdiction des Prêtres, ſont générales. Il vient, ce pouvoir, ſelon le Concile de Séville, de la plénitude du Sacerdoce dont les Evêques ſont honorés : ſuivant ſaint Cyprien, de leur prééminence ſur les Miniſtres du ſecond ordre, de l'élévation de leur rang. Toutes ces raiſons ne regardent point d'une maniere particuliere les péchés publics. Il eſt vrai que, ſuivant le ſentiment de la plupart des Théologiens, on n'obligeoit à la Pénitence publique, que ceux qui étoient coupables de fautes publiques & notoires : mais depuis l'établiſſement des réſerves, telles qu'elles ſont aujourd'hui, ſans aucune relation à la Pénitence ſolemnelle, les Evêques ſont dans l'uſage de ſe réſerver l'abſolution de quelques péchés commis dans le ſecret, & qui n'ont point éclaté au-dehors.

Quant à Durand, Gerſon, & Cajetan, ce qu'ils diſent, c'eſt que le ſouverain Pontife n'a point coutume de ſe réſerver d'autres péchés que ceux auxquels il y a des cenſures attachées, & nous ne ſoutenons point le contraire. Ils ne parlent point du pouvoir, ils ne parlent que de l'uſage.

Fra-Paolo a ſur-tout grand tort de citer Gerſon, comme un Auteur dont les ſentimens ſont oppoſés à ce qui a été défini dans le Concile de Trente, puiſque, bien loin de conteſter le pouvoir qu'ont les Evêques de ſe réſerver des cas, il a même reconnu ce droit dans les Supérieurs réguliers (*e*). Je remarque

(*e*) Reſervatio.... poteſt fieri externum. *De Statut. Carthuſienſium*, *tom.* 1. *part.* 2. *p.* de certis mortalibus manifeſtis, & quæ tranſeunt in opus, 318. *edit. Pariſ.* 1606.

même, qu'à regarder les choses de près, tout ce que Fra-Paolo met dans la bouche de ces Théologiens, n'attaque point la Doctrine décidée par le Concile. Car qu'y est-il enseigné ? que *les Pasteurs de l'Eglise sont en droit & en possession de se réserver des cas.* Gerson, Durand, Cajetan ne disent point le contraire. On fait même convenir les Théologiens de Cologne, qu'on trouve dans les écrits des Papes un grand nombre de témoignages en faveur de la réserve des péchés publics. Ceci montre d'une maniere bien sensible la vérité de la Doctrine que Fra-Paolo veut attaquer, puisque les objections qu'il fait contr'elle se tournent en preuve.

Le Cardinal Pallavicin (*f*) assure qu'il n'a rien vu dans les Actes du Concile qui donne lieu de penser, que les Théologiens de Louvain & de Cologne ayent rien avancé de semblable à ce que leur fait dire Fra-Paolo. On doit d'autant plus aisément en croire le Cardinal Pallavicin, que le Cardinal Campegge n'a jamais avoué, comme Fra-Paolo le lui impute, que les cas réservés n'étoient établis que pour tirer l'argent des Fidelles. Son Ouvrage est public & imprimé dans les Collections des Conciles (*g*). Il y défend seulement aux Prêtres de rien exiger pour l'absolution des Pénitens, & d'éviter tout soupçon d'avarice ; ce qui est fort différent.

On ne pourroit d'ailleurs sans injustice soupçonner, que l'intérêt entre pour quelque chose dans les réserves que se font les Papes & les Evêques, puisqu'il est de notoriété publique, que les expéditions de la Pénitencerie & les permissions que donnent les Ordinaires de se faire absoudre des cas réservés, s'accordent gratuitement.

Article Troisieme.

Quel est le principal effet des Réserves ?

De tout ce que nous venons de dire, il s'ensuit évidemment que le principal effet des réserves est

(*f*) *Hist. Conc. Trid. p. 2.*
(*g*) *Tom. 14. Conc. edit. Lab. 12. Cap. 11.*

de lier tellement le pouvoir des Confesseurs, que non-seulement il ne leur est pas permis d'absoudre des cas réservés, mais encore que l'absolution, qu'ils auroient la témérité d'en donner, seroit entierement nulle & invalide. Le Concile de Trente (*h*) a prononcé anatheme contre ceux qui soutiendroient le contraire. Les Peres de ce Concile ne se sont pas contentés de décider cette vérité, ils l'ont encore prouvée par le grand principe de la nécessité de la Juriſdiction, pour l'administration du Sacrement de Pénitence; & faisant l'application de ce principe aux cas réservés, ils déclarent que les Prêtres n'ont point la Juriſdiction nécessaire pour en absoudre, excepté à l'article de la mort, & que tout ce qu'ils peuvent faire en faveur de ceux qui en sont coupables, c'est de les renvoyer aux Supérieurs dont ils ont transgressé la loi (*i*).

Apres une décision d'un Concile général, aussi claire & aussi précise, il n'est point nécessaire d'ajouter que les Evêques dans plusieurs Conciles provinciaux, par exemple, dans le IIIme. & le IVme. de Milan, dans celui de Rouen en 1581. de Bordeaux en 1583. de Bourges en 1584. de Toulouse en 1590. de Malines en 1609. &c. les Papes dans leurs Constitutions, les Prélats de l'Eglise Gallicane dans les assemblées du Clergé, ont souvent déclaré, que les absolutions données par les Prêtres qui n'ont que les pouvoirs ordinaires, à ceux qui sont coupables de péchés réservés, sont absolument nulles & insuffisantes pour réconcilier le Pécheur avec Dieu (*k*).

Guillaume le Maire dans un Synode de 1293.

(*h*) *Sess.* 14. *Can.* 11.

(*i*) Extra quem articulum mortis, Sacerdotes, cùm nihil possint in casibus reservatis, id unum pœnitentibus persuadere nitantur, ut ad superiores & legitimos Judices, pro beneficio absolutionis accedant. *Sess.* 14. *cap.* 7.

(*k*) Simplex Sacerdos delictorum absolutionem Summo Pontifici, nobisque, reservatos casus appellamus, ne audeat contra jura exhibere, quoniam id esset pœnitentibus illudere, & iisdem peccatis obstrictos remittere. *Synod. Paris.* 1557. *apud Bochel. Decret. Ecc. Gall. l.* 2. *tit.* 13. *pag.* 273.

s'éleve avec beaucoup de force contre la témérité des Prêtres, qui, sans en avoir reçu le pouvoir des Evêques, osent absoudre des cas réservés. C'est, dit ce grand Prélat, un abus qui ne doit sa naissance qu'à l'ignorance. C'est une usurpation d'un pouvoir qui n'appartient qu'à l'Evêque, & cette usurpation renferme la profanation d'un Sacrement, & met le salut des pécheurs dans le plus grand danger (*l*).

On a été surpris de voir, que la nécessité de l'approbation pour confesser, & d'une approbation particuliere pour absoudre validement des cas réservés, si clairement marquée dans le Concile de Trente, appuyée sur les preuves les plus solides, autorisée par la pratique de l'Eglise universelle, ait été attaquée de nos jours par un Anonyme dans un libelle intitulé, *Consultation sur la Juridiction & l'Approbation nécessaires pour confesser.* Cet ouvrage de ténebres, la honte du parti qui l'a enfanté, désavoué par plusieurs de ceux même qui avoient intérêt de le soutenir, fut en 1735. condamné par MM. les Archevêques de Sens, de Paris, d'Embrun, &c. & censuré par la Sorbonne avec les notes les plus flétrissantes. Il est surprenant qu'un ouvrage si universellement & si justement condamné, soit la source où l'on va souvent puiser pour relever les droits du second Ordre, qui, contenus dans les bornes légitimes, ont des appuis bien plus solides, que ceux qu'on peut trouver dans un Auteur si évidemment suspect.

(*l*) Cùm quidam ignorantes Rectores & eorum Capellani in animarum suarum periculo, & subditorum, falcem in alienam Messem ponentes, absolutionem peccatorum nobis reservatorum sibi usurpare.... non reformidant, quamvis peccata in suis quaternis * Synodalibus sint contenta, nos ad emendandam.... eorum negligentiam & malitiam.... inhibemus ne de cætero, sine nostra licentia speciali, ad absolutionem dictorum peccatorum, tam irreverenter & periculosè manus extendant.

* *Quaternus vel quaternio dicebantur chartæ invicem compactæ*, gallicè, Cahiers. Du Cange, Gloss. Med. & inf. Latinitatis.

ARTICLE QUATRIEME.

Quelles sont les principales raisons qui ont porté les Supérieurs Ecclésiastiques à se réserver des Cas ?

Le Concile de Trente a marqué en général les raisons qu'ont les premiers Pasteurs de se réserver l'absolution de certains péchés plus énormes que les autres ou plus contagieux, en déclarant que les Peres ont regardé la réserve de ces péchés, comme un moyen nécessaire pour maintenir dans sa vigueur la Discipline de l'Eglise. Il convient que nous expliquions ici ces raisons dans un plus grand détail.

La premiere, c'est de procurer plus surement l'observation des Loix divines & humaines, qui paroissent les plus importantes pour conserver le bon ordre dans l'Eglise. On ne peut mieux faire respecter ces loix qu'en obligeant ceux qui les ont transgressées de recourir aux Supérieurs pour se faire absoudre.

La seconde, qui est une suite de la premiere, c'est d'arrêter le cours des grands crimes, par la difficulté de s'en faire absoudre. La répugnance naturelle qu'on sent à se présenter à des Personnes respectables par leur dignité, pour leur découvrir l'état de sa conscience, & souvent des péchés honteux, dont le souvenir seul couvre de confusion, est un frein très-capable de retenir le pécheur : comme au contraire, l'espérance d'obtenir aisément du premier Confesseur, auquel on voudra s'adresser, le pardon de ses fautes (*m*), enhardit à les commettre. Aussi a-t-on remarqué que jamais les mœurs des Chrétiens n'ont été plus innocentes, que lorsque la Discipline a été plus severe, & l'obligation de recourir aux premiers Pasteurs, pour se faire absoudre des grands crimes, plus étroite.

La troisieme, c'est de procurer plus efficacement la conversion des pécheurs. On présume, & on a droit de le présumer, que les Evêques ou ceux à qui

(*m*) Ne cujusvis...remissionis aut veniæ facilitas tribuat eis obrentu, Christi fideles pro-peccandi incentivum. *Cap.* 3. cliviores ad illicita in poste- *de Pœnit. & Remiss. in Extrav.* rum committenda reddantur, *comm.*

ils accordent leurs pouvoirs ont plus de lumieres que le commun des Confesseurs, plus de zele, plus de talens : qu'ils seront plus en état de faire mieux sentir aux pénitens l'énormité de leurs fautes ; de leur prescrire des moyens de n'y plus retomber, & des pratiques de pénitence pour les expier : enfin de leur donner tous les avis dont ils auront besoin. Ces avis donnés par des personnes constituées en dignité, sont reçus pour l'ordinaire avec plus de soumission & de docilité, & font beaucoup plus d'impression.

Le Concile général de Larran, sous Innocent III (*n*), en marque une quatrieme raison, c'est de faire honneur aux principaux Siéges, d'en relever par-là la dignité, & de la faire davantage respecter.

Ces motifs sont plus que suffisans, pour justifier la conduite des premiers Pasteurs dans les réserves qu'ils se font, & pour prouver que ces réserves sont un moyen souvent nécessaire, toujours utile, pour procurer le bien de la Religion en général, & celui des Fidelles en particulier.

(*n*) Hujusmodi sententia sus-pensionis, præter Romani Pontificis auctoritatem, aut prorii Patriarchæ minimè relaxetur, ut in hoc quoque... Patriarchales sedes honorentur. *Innoc. III. in Conc. Later. ann.* 1215. *cap.* 19. *de Præb.*

II. QUESTION.

Quelles conditions doit avoir un péché pour être réservé ? Quelles sont les Regles qu'il faut suivre dans l'interprétation des Loix qui établissent des Réserves ?

SUIVANT la Discipline présente de l'Eglise, un péché pour être réservé doit avoir certaines conditions, qu'une coutume presque générale a très-sagement introduites. Les Evêques ne sont point dans l'usage de s'en réserver d'autres. On a renfermé dans

les Vers suivans ces conditions. Ils contiennent aussi les regles principales, dont on doit se servir, pour interpréter les loix qui établissent des réserves.

Completum, externum, certum, mortale, favores
Auge, restringenda odia, à potiori ratio nulla est.
Mas annos habeat bis septem, fœmina bis sex,
Solvo mandantes, quandò non jura reservant.

Nous expliquerons ces différens articles, non dans l'ordre qu'on leur a donné dans ces Vers, mais dans celui qui nous a paru le plus naturel.

Article Premier.

Quelles conditions doit avoir un péché pour être réservé ?

Les Supérieurs Ecclésiastiques n'ont coutume de se réserver que des péchés extérieurs, consommés, mortels, certains & sur lesquels il ne reste aucun doute raisonnable, & commis par des personnes qui ont atteint l'âge de puberté. Les péchés qui n'ont point toutes ces conditions, quelque énormes qu'ils soient d'ailleurs, ne sont point ordinairement compris dans les loix qui établissent des réserves.

1°. Pour être réservé, il faut qu'un péché soit extérieur. Il ne s'agit point de décider ici, si les Evêques ont droit de se réserver des péchés de pensée & d'autres fautes purement intérieures. La plupart des Théologiens sont d'avis qu'à prendre les choses à la rigueur, les Evêques peuvent le faire, & restreindre à cet égard la Juridiction des Ministres du second ordre (*a*).

C'est néanmoins, comme le remarque M. de Bussy dans le Rituel de Toul (*b*), *la pratique & l'usage de l'Eglise, que pour réserver un péché, il faut qu'il*

(*a*) Præ cæteris cavere debet quenant. *Bened. XIV. de Synod.* Episcopus, ne peccata interna *diœc. l. 5. cap. 5. n. 5.* sibi reservet.... licet reservari (*b*) *Pag.* 145.

soit extérieur : usage ancien, usage universel, usage depuis long-temps reçu dans ce Diocese (*c*). Ainsi un péché, quelque énorme qu'il puisse être, qui ne s'est passé que dans la pensée, l'hérésie même, quelque formée, quelqu'étendue qu'elle fût, le desir le plus criminel ne seroit point réservé.

Un péché peut être extérieur & réservé, quoique personne n'en ait été témoin, & qu'il ne soit connu que de celui qui l'a commis. Il est vrai que Gerson (*d*) paroît soutenir qu'il est de la prudence des Supérieurs de ne se réserver que très-rarement les péchés cachés. Il est vrai encore, qu'un Concile de Cologne (*e*) crut devoir donner aux Curés le pouvoir d'en absoudre. Mais outre que Gerson a toujours reconnu le droit qu'ont les Evêques de se les réserver, ce n'est pas de tous les péchés secrets dont il désapprouve la réserve, mais seulement des péchés de pensée & qui sont purement intérieurs. A l'égard du Concile de Cologne, le pouvoir que l'Archevêque y donne à ses Curés, est une grace & un privilége, qui, bien loin de donner atteinte à son autorité, en est une preuve d'autant plus sensible, que cet Archevêque n'oblige point ses Suffragans à imiter en cela sa conduite.

Il faut pourtant avouer que jusqu'au onzieme siecle on ne voit point d'exemples de péchés secrets soumis à la réserve. Mais dans les siecles suivans, tant de Conciles (*f*) & de Statuts Synodaux l'ont

(*c*) Ces réservations s'entendent seulement du péché . . . qui a été commis reellement, & non des péchés de cœur & de volonté, même avec effort & attentat. *Statuts du Diocese d'Angers*, *p.* 340 & 364.

(*d*) Confessio sacramentalis de occultis rarissimè debet remitti ad Superiores... nec debent fieri reservationes nisi in gravibus culpis. Potest autem dici gravis culpa, quæ transit in opus externum, licet non sit cum deliberatione perfecta. *de Stat. Carthusiensium.*

(*e*) *Conc. Col.* 1536. *part.* 7. *capite* 37. *tom.* 14. *Conc. col.* 540.

(*f*) Absolutionem ab homicidio voluntario, tam publico, quàm occulto, soli Episcopo, extra necessitatis articulum reservamus. *Conc. Lambert. ann.* 1281. *cap.* 8. *tom.* 11. *Conc.* 60. *col.* 1162. *Vid. Conc. Mogunt. ann.* 1579. *cap.* 26. *Constitut. ad Cleri Germ. refor. ann.* 1524. *cap.* 24. *Synod. Augusti. ann.* 1540 *&c.*

autorisée, qu'on doit la regarder comme un usage universellement reçu & généralement approuvé. Aussi ni le Concile de Trente, ni les Conciles Provinciaux qui l'ont suivi, n'ont point regardé la notoriété d'un crime comme une condition essentielle pour la réserve.

2°. a seconde qualité qu'on exige dans un péché pour être reservé, c'est d'être consommé. Les Théologiens entendent communément par ce terme *completum*, qu'il faut qu'il soit consommé dans son espece, & de-là ils concluent que lorsque les Evêques se réservent l'homicide, quoiqu'on ait blessé considérablement un ennemi qu'on vouloit assassiner, s'il n'en meurt pas, on n'encourt point la reserve; & voici la raison qu'ils en donnent: c'est qu'on n'encourt point une peine portée par le Droit, à moins que le crime défendu par la Loi, n'ait eu son entiere exécution, suivant cette regle du Droit Romain, *Verba cum effectu sunt accipienda* (g). Mais par ce terme, *completum*, ne peut-on pas aussi entendre que le péché doit être consommé dans l'espece marquée par le Législateur, & de la maniere désignée par la Loi, quoique dans son espece il ne soit pas entierement consommé? Par exemple, lorsqu'un Evêque se réserve le péché de ceux qui attentent à la vie d'autrui, ne pourroit-on pas dire que le crime de celui qui auroit frappé quelqu'un d'un coup mortel, quoique la mort ne s'en fût pas suivie, devroit être censé consommé par rapport à l'espece marquée par la Loi, puisqu'il a fait précisément l'action mauvaise, dont le Législateur s'est réservé l'absolution?

Quoi qu'il en soit de cette derniere interprétation, elle ne s'éloigne point dans le fond du sentiment commun, puisque tout le monde convient que les Evêques ont droit de se réserver des péchés, qui ne seroient pas entierement consommés; & qu'il est des crimes si énormes, qu'il est du bien des ames, que les Evêques s'en réservent même l'attentat. La pra-

(g) *Leg.* 1. *ff.* Quod quisque Juris.

tique de l'Eglise y est conforme, comme nous aurons lieu de le montrer dans la suite (*h*). L'assemblée du Clergé de 1653. a autorisé cette Doctrine, dans le Formulaire de Mandement dressé pour tous les Evêques du Royaume. Dans ce Mandement, le simple appel en duel, lors même que le combat ne s'en est pas suivi, est expressément réservé. Mais si les Evêques dans leurs Ordonnances, ne parlent point des efforts pour commettre un crime, il faut pour encourir la réserve, que le crime ait eu sa derniere consommation, parce qu'on ne tombe dans la réserve, que dans le cas, où le Législateur veut qu'on l'encoure; or s'il avoit voulu réserver l'acte commencé, il l'auroit marqué expressément dans la Loi.

3°. La troisieme condition, c'est que le péché soit mortel (*i*). Le Concile de Trente l'a marqué expressément par ces paroles, *Atrociora quædam crimina.* On pourroit ici demander si cette condition est si absolument & si universellement nécessaire, qu'elle ne puisse souffrir aucune exception; en sorte que la réserve, en quelque cas que ce soit, ne pût s'étendre à des fautes qui ne seroient que vénielles. Si on ne parle que du pouvoir des Evêques, il est peu de Théologiens qui ne conviennent qu'ils peuvent, absolument parlant, se réserver des péchés véniels. C'est en particulier le sentiment de Sylvius (*k*). Qui ajoute néanmoins très-sagement, que si on entend par le pouvoir de réserver des cas, un pouvoir réglé par la prudence, & qui n'a pour but que le bon gouvernement de l'Eglise & le salut des Fidelles, les Evêques ne peuvent & ne doivent point se réserver des pechés qui ne seroient pas mortels.

(*h*) Voyez là-dessus M. Gibert, dans ses Consultations Canoniques sur la Pénitence, *Cons.* 1. *Consult.* 18.

(*i*) Nullum peccatum reservatum est, quod non sit mortale. *Mandat. Paris. an.* 1709. *tit. num.* 3.

(*k*) Cujusvis generis peccata re cervari possunt, & venialia & interna, si solum spectatur potestas: ad omnium enim sacramentalem absolutionem necessaria est jurisdictio, quæ cùm à Superioribus descendat, potest ab iis limitari. *Sylvius in suppl. Quæst.* XX. *art.* 2. *Quæsito* 1. *conclus.* 1.

En effet, on ne connoît point de Supérieur ecclésiastique, qui ait fait des réserves de cette nature. Elles seroient extrêmement odieuses, parce qu'elles gêneroient trop la liberté des consciences, & qu'elles donneroient des bornes trop étroites au pouvoir des Confesseurs. Elles seroient même inutiles, puisqu'il est d'autres voies pour obtenir le pardon de ces sortes de péchés.

D'ailleurs ces défenses d'absoudre des péchés véniels ne seroient pas proprement des réserves; car, suivant la signification naturelle de ce terme, réserver un péché, ce n'est point seulement limiter à cet égard le pouvoir des Ministres inférieurs, mais encore s'en réserver la connoissance & le droit d'en absoudre. Ces réserves ne produiroient point cet effet; le pécheur n'étant point obligé de recourir, pour des fautes de cette nature, au Sacrement de Pénitence.

Sans entrer plus avant dans cette discussion, nous disons que ç'a toujours été un principe si universellement reconnu, qu'un péché pour être réservé, doit être un péché mortel; que dans les anciennes & les nouvelles listes des cas réservés, qui nous sont tombées entre les mains, il n'y en a point qui ne soient considérables, ou en eux-mêmes, ou dans leurs circonstances, ou dans leurs suites. Ainsi dès qu'un péché, quoique mortel de sa nature, cesse de l'être par quelque circonstance particuliere, il cesse aussi d'être réservé (*l*): & par conséquent l'ignorance qui se rencontre quelquefois dans les personnes grossieres, le défaut de consentement, & toutes les autres raisons qui diminuent tellement l'énormité du péché, qu'on a droit de penser qu'il n'est que véniel, font également cesser la réserve.

(*l*) Reservatio non est intelligenda nisi de peccatis mortalibus .... quare si peccatum aliàs... reservatum, excusetur à mortali, sive propter ignorantiam, quod accidere potest in pueris, sive ob defectum plenæ deliberationis ut contingit in semi-dormientibus, vel in primis motibus pro reservato haberi non debet. *Manuale Atreb. de Casuum Reservat. num.* 1.

Il ne suffit pas même que la faute devienne mortelle par quelque circonstance intérieure ou étrangere. L'acte extérieur, indépendamment de ces circonstances, doit être réellement un péché mortel. C'est pourquoi, si le vol étoit réservé, celui qui voleroit une chose de peu de conséquence, n'encourroit pas la réserve, quand même son péché deviendroit mortel par la mauvaise disposition de son cœur, & par une volonté déterminée de faire au prochain un tort plus considérable.

Les Théologiens font là-dessus une observation qui nous a paru fort importante (*m*). C'est qu'un péché qui en lui-même paroît assez léger, & ne renfermer rien de fort grief, peut souvent à cause de ses suites ou de l'importance de la Loi pour le bon gouvernement d'un Diocese, ou à raison du scandale, devenir une matiere suffisante de réserve. Ils en apportent pour exemple, les péchés commis par des Ecclésiastiques, parce qu'il ne faut pas juger de leur énormité par l'action considérée en elle-même, mais par l'élévation de leur état, la sainteté de leur ministere, la grandeur de leurs fonctions, l'étendue de leurs obligations & le sentiment des Peres qui nous assurent unanimement, qu'une faute légere qui ne seroit traitée que de bagatelle dans un Laïque, est souvent dans un Ecclésiastique un crime, un sacrilége; qu'il est même des choses qui dans d'autres personnes seroient très-innocentes, & qui dans les Prêtres sont extrêmement indécentes & scandaleuses. Tel est, selon tous les Théologiens, le péché que commettent les Ecclésiastiques en buvant ou mangeant dans les cabarets, contre la défense qu'en font les Evêques, défense presque générale, & que

(*m*) Operæ pretium est hîc monere materiam quæ secundùm se spectata levis est, vel etiam indifferens, ex circumstantiis tamen & fine quem sibi præstituit Legislator, posse esse gravissimam, & prohiberi etiam sub censuris reservatis, ut potè quæ viam aperiat multis criminibus. Sic plures Episcopi, propter gravissimas causas, prohibent Clericis frequentare Popinas, licèt temperanter comedere & biberein Popina non sit respersa mala. *Habert, de Pœnit. cap. 7. q. 3.*

les Théologiens jugent très-importante, pour maintenir le bon ordre & pour l'édification des peuples.

Au reste, ce seroit abuser du Concile de Trente, que de prétendre que les réserves faites par les Evêques sont nulles, lorsque les péchés qui en sont l'objet, ne paroissent pas être de ces crimes atroces dont il est parlé dans ce Concile. Car dès qu'un péché est mortel, (& on doit toujours présumer qu'il l'est lorsqu'ils se le réservent) il n'est point de Théologien qui ne convienne qu'il ne puisse être une matiere suffisante de réserve. Aussi dans le Canon XI. qui renferme précisément ce qui est de Foi, les Peres anathématisent sans distinction ceux qui nient que les Evêques ayent droit de se réserver des péchés, sans ajouter que ces péchés doivent être nécessairement d'une énormité extraordinaire (*n*). S. Thomas établit comme une maxime incontestable, que les Evêques ont droit de se réserver des cas, selon qu'ils le jugent à propos (*o*). Nous pouvons ajouter encore, que ces fautes qui ne paroissent pas avoir un caractere d'énormité bien marqué quand on les considere en elles-mêmes, paroissent bien différentes, lorsqu'on fait attention aux suites funestes qu'elles entraînent après elles.

4°. Pour qu'un péché soit réservé, on demande encore que ce soit un péché certain, sur lequel il ne reste aucun doute. On distingue deux sortes de doutes, l'un de droit & l'autre de fait. Le doute de droit concerne la Loi. Le doute de fait regarde l'action défendue par la Loi, ou les choses qui ont rapport à cette action. On est dans un doute de droit, lorsqu'on doute si l'action qu'on a faite est renfermée dans la Loi, par laquelle un Prélat s'est réservé l'absolution d'un certain péché. Le doute est un doute de fait, quand après un sérieux examen, on ne peut démêler, si on a commis le péché dont le Législateur s'est réservé l'absolution; ou bien, si le

(*n*) Mandement de M. de Saleon, Eveque de Rhodès, en 1742. *pag.* 66.

(*o*) Assumunt sibi casus quos volunt. *S. Thomas*, *opuscul.* 19. *cap.* 4.

péché

péché qu'on a commis est mortel ou seulement véniel ; s'il est consommé dans son espece ou non ; ou bien encore, si dans une confession qu'on a faite à un Prêtre qui avoit le pouvoir d'en absoudre, on a eu les dispositions nécessaires, pour que l'absolution qu'on a reçue, ait eu devant Dieu toute sa force ; enfin si on y est tombé avant ou après l'âge de puberté.

Pour former un doute légitime, il ne suffit pas qu'il se trouve quelqu'Auteur qui décide en faveur du pénitent. Nous ne sommes plus dans un temps où l'on soit assez simple pour donner dans cette maxime, qu'on attribue à quelques Théologiens, qu'un Auteur grave, (& un Casuiste l'est toujours,) suffit, pour faire une opinion probable qu'on peut suivre en conscience, & capable de contrebalancer le sentiment contraire, quelque bien appuyé qu'il soit d'ailleurs. Cette maxime a été condamnée par le Pape Alexandre VII. en 1665. & par le Clergé de France en 1700 (*p*). Si on l'admettoit une fois, presque tout seroit problématique dans la morale ; car il est des Auteurs qui ont jetté tant de Métaphysique dans cette science, qu'à force de tout subtiliser, on y trouve sur une infinité de choses, une si grande variété de sentimens, que si, pour former une certitude, il falloit une entiere unanimité, on en seroit réduit quelquefois à douter des choses, qu'on regarde justement comme les plus inconteſtables. Nous ne prétendons ici attaquer aucun de ces Théologiens en particulier, ni même leur faire un crime de ce qui étoit à beaucoup d'égards le goût dominant de leur siecle.

Il ne faut pas confondre le doute avec l'opinion. L'opinion n'est pas absolument une incertitude ; c'est un acte de l'esprit, qui détermine qu'une chose est vraie ou fausse, que tel péché, par exemple, est réservé, mais sans décider qu'il est impossible que le

(*p*) Si liber sit alicujus junioris & moderni, debet opinio censeri probabilis, dum non constet rejectam esse à Sede Apostolica tanquam improbabilem. *Prop.* 27. *damnata ab Alexandro VII. ann.* 1665. *& à Clero Gallic. ann.* 1700.

ſentiment contraire ſoit véritable. L'opinion eſt un milieu entre la ſcience & le doute ; ou ſi elle eſt accompagnée de quelque doute, un doute de cette nature n'exclut pas la certitude morale, ou au moins cette eſpece de vraiſemblance & de probabilité, dont on doit ſe contenter dans une infinité d'occaſions : il ne peut point juſtifier, ni lever la réſerve.

Il faut auſſi diſtinguer le doute léger, de celui que les Théologiens nomment probable. Le premier n'eſt appuyé que ſur des raiſons ſi foibles, que, comparées à celles du ſentiment contraire, elles ne ſont capables ni de décider une perſonne ſage & prudente, ni même de l'arrêter. Le ſecond eſt fondé ſur des raiſons ou des autorités conſidérables. Lorſqu'après avoir mûrement examiné les raiſons réciproques & oppoſées, on vient à reconnoître que rien de convaincant ne prouve la réſerve d'un certain péché, qu'on a même de plus fortes preuves du contraire, on peut regarder ce péché comme n'étant point réſervé, & tout Prêtre approuvé peut en donner l'abſolution. C'eſt la déciſion de l'Auteur de la conduite des Confeſſeurs, *partie ſeconde*, *chapitre quatrieme*, à laquelle nous ſouſcrivons volontiers, ſur ce principe qu'un doute qui n'eſt fondé que ſur de foibles raiſons, n'eſt pas ſuffiſant pour dépouiller un Confeſſeur de la Juriſdiction, qu'il a certainement d'abſoudre de tout péché qui n'eſt point réſervé. M. l'Evêque de Saint Malo (*q*), dans ſon Mandement ſur les cas réſervés, a embraſſé & autoriſé ce ſentiment.

On convient encore qu'un doute affecté, ou qui ne vient que d'une ignorance groſſiere, ou du jugement précipité qu'on porte ſur une matiere, qu'on n'a pas ſuffiſamment examinée, quoiqu'on eût pu & dû le faire, ne peut jamais autoriſer un Confeſſeur dans l'exercice de ſon miniſtere. Un tel doute ne peut pas davantage le juſtifier, que l'ignorance groſſiere,

(*q*) In dubio an ſit Caſus Reſervatus, conſulendus Præ-latus, niſi dubium deponi poſſit ob validiora momenta quàm quibus innititur : ſi ita deponi poſſit, tunc nulla eſt reſervatio. *n.* 13.

qui ne peut jamais rendre valide une absolution donnée sans pouvoir (*r*).

Le doute dont il s'agit, est un doute prudent & raisonnable, appuyé sur des raisons qui se balancent mutuellement & qui tiennent l'esprit suspendu, sans qu'on puisse se déterminer avec certitude pour aucun parti.

Ces principes une fois posés, lorsqu'on se trouve dans un doute, tel qu'on vient de le représenter, la prudence demande qu'on fasse d'abord ses efforts, pour l'éclaircir, autant qu'il sera possible. Il faut examiner le Pénitent, pour voir si on ne pourra point en tirer quelques lumieres : il faut aussi se rappeller les principes : il seroit même souvent à propos de consulter des personnes habiles & éclairées.

Si malgré cela le doute subsiste, & que ce doute soit un doute de Droit, M. Babin (*s*) dans les Conférences sur la Pénitence, estime que *lorsque le Confesseur ne peut s'adresser à l'Evêque*, pour avoir l'éclaircissement de sa Loi, *il doit regarder le péché comme non réservé* & qu'*il peut en donner l'absolution*. Le sentiment opposé, a pour défenseurs de très habiles Théologiens. C'est celui de M. Gibert (*t*) : *Lorsque la réservation paroît douteuse*, dit-il, *le péché doit être regardé comme réservé*. C'est aussi le sentiment de l'Auteur des Conférences d'Amiens (*u*), qui décide que dans cette circonstance, le Confesseur ne doit pas risquer une absolution, qui peut-être passe son pouvoir. M. l'Evêque de Viviers enseigne la même Doctrine, dans ses avis aux Confesseurs, qu'il a fait mettre à la fin de la liste des cas réservés dans son Diocese, dont voici les paroles : *In dubio Juris....*

(*r*) Caveat Confessarius ne dubio ex ignorantiâ crassâ & lethaliter culpabili, aut ex temeratiâ inconsideratione & ex præcipiti judicio, vel ex gravi negligentiâ orto tribuat, quod soli dubio prudenti & fundato permittimus. *Mand. Macl. de Cas. Reserv.* 1769. 11 *Oct.*

(*s*) *Conférences sur la Pénit. tom.* 2. *Conférence du mois d'Avril*, *q.* 2. *n.* 5.

(*t*) *Consultations Canoniques sur la Pénitence*, *tome* 1. *Regle* 25.

(*u*) *Conf. sur la Pénit. & les Cas Réserv. Résult. de la Conf. du mois d'Août* 1695. I. Point.

quandò dubitatur an peccatum in Confessione declaratum reservationis Lege comprehendatur. . . . . reservatum censendum est, donec Legislator sensum Legis exposuerit.

Ce partage des Théologiens dans une matiere si importante a fait souhaiter à M. Fromageau (*x*), que les Evêques déclarassent qu'il n'y a point de réserve dans cette espece de doute. Ces déclarations leveroient la difficulté. M. l'Evêque d'Angers l'a fait dans un de ses Synodes, & il a expressément marqué dans sa feuille des cas réservés, qu'il n'entend point y comprendre ceux à l'égard desquels on pourroit raisonnablement douter, s'ils sont renfermés dans les termes de la Loi qui y a rapport (*y*). Ce qui fait voir que dans ce Diocese on a resserré, quant à ce point, les réserves dans les bornes les plus étroites, & qu'un péché, qui n'est pas certainement, ou au moins vraisemblablement du nombre des péchés réservés, doit être censé ne l'être point.

Lorsqu'on se trouve dans un Diocese, où les Evêques n'ont point prononcé sur cette question, nous estimons, qu'en cas du doute dont nous parlons, le Confesseur ne doit point témérairement & sans de bonnes raisons, regarder comme non réservés (*z*) les péchés, sur la réserve desquels il hésite, ni risquer, à moins qu'il n'y ait une vraie nécessité, une absolution, que peut-être il n'a pas le pouvoir de donner. Ce sentiment est appuyé sur une décision d'Innocent XI. dans la condamnation qu'il a faite de plusieurs Propositions de Morale. Il y définit (*a*), que lorsqu'il

(*x*) *Résolution de plusieurs cas de conscience, cas* 75. *n.* 13.

(*y*) Advertant Confessarii nullum peccatum esse reservatum... quandò dubium est an sit mortale aut veniale, an sit reservatum necne.

(*z*) Ne à reservatorum numero peccatum illud Confessarius temerè eximat de quo dubitat an sit reservatum. Ubi de jure dubium est... ad Superiorem recurrendum. *Mand. Card. de Noailles, ann.* 1709. *tit.* 1. *n.* 4.

(*a*) Non est illicitum in Sacramentis conferendis, sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti relictâ tutiore. *Prop. prima damnata ab Innocentio XI. anno* 1679. & 124. *inter damnatas à Clero Gallicano, anno* 1700.

s'agit de la validité d'un Sacrement, il n'est pas même permis de s'en tenir à une opinion probable, & qu'il faut suivre le parti le plus assuré. Quelque probabilité qu'on veuille donner à l'opinion de ceux qui prétendent qu'il n'y a point alors de réserve, le sentiment opposé est certainement le plus sûr : il faut donc s'y attacher & le suivre dans la pratique, puisqu'il s'agit du pouvoir du Ministre dans l'administration du Sacrement de Pénitence, & par conséquent de sa validité. Nous avons dit que le Confesseur ne doit point, sans de *bonnes raisons*, *regarder comme non réservés les péchés sur la réserve desquels il hésite*, *ni risquer d'en absoudre*, *à moins qu'il n'y ait nécessité*. Car s'il peut déposer son doute en examinant de plus près la Loi qui établit la réserve, s'il peut raisonnablement juger que cette Loi entendue à la lettre & dans le sens le plus étroit, ne renferme point le cas dont il s'agit, comme il a droit de le penser, en s'en tenant aux principes ordinaires que nous établirons bien-tôt, il peut alors même dans les Dioceses dont nous parlons, en absoudre son pénitent lorsqu'il y a nécessité, & qu'il n'a pu s'adresser au Législateur, ainsi que l'enseigne M. Babin à l'endroit que nous avons cité.

Ce que tous les Théologiens enseignent d'un consentement unanime, c'est que lorsque les Savans sont partagés sur le sens qu'on doit donner à une Loi qui établit une réserve, les Confesseurs doivent s'adresser aux Evêques ou aux Grands-Vicaires pour en demander l'explication ; parce que, suivant la regle de Droit, l'interprétation de la Loi appartient à celui qui l'a portée (*b*). M. le Cardinal de Noailles a expressément ordonné, que lorsqu'on a quelque doute sur le sens des Loix qui concernent les cas réservés, on s'adresse au Superieur pour savoir quel en est le sens véritable (*c*). M. l'Archevêque de Bourges a

(*b*) Undè jus prodiit, interpretatio Legis deber procedere. *Cap.* 31. *de Sent. Excom.*

(*c*) Ubi de jure dubium est, hoc est, quandò dubitatur an hoc peccatum in terminis comprehendatur, quibus Casus Reservatus expressus est, ad Superiorem recurrendum est, qui sensum Legis exponat. *tit. de Casibus Reserv. n.* 4.

preſcrit la même choſe dans un Mandement publié en 1730, ainſi que M. l'Evêque de Viviers, dans ſes avertiſſemens aux Confeſſeurs (*d*). Dans ces Dioceſes il faut ſuivre exactement la Diſcipline qui y eſt établie, & même dans ceux où l'on eſt plus favorable au doute de droit, il eſt de la prudence de ſuivre la même conduite, lorſque rien ne preſſe d'abſoudre, de crainte de ſe laiſſer ſurprendre par des raiſons de douter, plus apparentes que ſolides.

A l'égard des péchés réſervés au Pape, il eſt certain qu'en cas de doute, les Evêques peuvent en abſoudre, comme nous le dirons dans la ſuite.

Le doute de fait eſt beaucoup plus favorable que le doute de droit; & lorſque le doute regarde la nature du péché, c'eſt-à-dire, s'il a été commis ou non, s'il eſt mortel, ou s'il ne l'eſt pas, le péché n'eſt point réſervé. Cette déciſion eſt fondée ſur l'autorité de pluſieurs Evêques, qui ont déclaré qu'ils ne vouloient point comprendre dans la réſerve les péchés douteux dans le ſens que nous venons de le dire (*e*); & ſur le ſentiment des Théologiens & des Canoniſtes, qui ſoutiennent communément qu'un péché, pour être réſervé, doit être un péché certain, ce qui exclut nettement tout doute de fait (*f*). Les Paſteurs de l'Egliſe n'ont point prétendu, en faiſant des réſerves, impoſer un joug trop peſant aux Fidelles; & comme ils ſavent qu'il eſt quelquefois difficile de décider, ſi dans le fond, en telles circonſtances, le péché eſt mortel ou s'il ne l'eſt pas, ſi le conſen-

(*d*) *Mon. ad Conf. Diœc. Viv.* 1730.

(*e*) Cenſeri non debet reſervatum illud peccatum de quo dubitatur an mortale ſit, aut an jam dimiſſum fuerit in Confeſſione priùs facta, quod dubium facti vocari poteſt. *Mand. Pariſ. ann.* 1709. Declaravit D. D. Epiſcopus nullum eſſe peccatum reſervatum, quando dubitatur dubio facti an peccatum.... ſit mortale... an pœnitens commiſerit vel compleverit peccatum. *Mon. ad Conf. Diœc. Viv. ann.* 1731.

(*f*) Dans le Dioceſe de Seez, Mandement de 1730. p. 39. *Lorſque le doute de fait ſe tient du côté du Pénitent, qui doute s'il a commis ou conſommé l'action, qui fait le péché réſervé, le Confeſſeur doit toujours juger que le Pénitent a commis ou conſommé cette action.*

tement a été entier & pleinement délibéré, &c. pour obvier aux embarras que pourroit avoir là-dessus un Confesseur, ils n'ont point voulu étendre la réserve aux péchés douteux, dont nous venons de parler.

Il faut dire la même chose du doute que pourroit avoir le pénitent s'il a été absous de son péché, dans la confession qu'il a faite à un Prêtre, qui avoit le pouvoir de l'absoudre. Comme le Pénitent a déjà accompli ce qu'il y a de plus important dans la réserve, il doit présumer en sa faveur, & regarder ce péché comme n'étant plus réservé. M. l'Archevêque de Bourges, dans son Ordonnance sur les cas réservés, l'a ainsi décidé : & c'est dans ce sens qu'on peut entendre cette maxime, *In dubiis favendum est absolutioni.*

Ce que nous disons ici ne regarde point le doute où le Confesseur pourroit être s'il a le pouvoir d'absoudre des cas réservés, ou si celui qu'il a reçu subsiste encore (*g*). Il n'y a que le cas d'une nécessité extrême, dans lequel on puisse en sureté de conscience, se servir d'une Juridiction, dont on n'est pas entierement sûr. Dans toute autre occasion, ce seroit un crime, de conferer un Sacrement lorsqu'on n'est pas assuré d'avoir tout ce qui est nécessaire, pour le conférer validement ; le Sacrement seroit certainement nul, si le Confesseur n'avoit point la Juridiction, parce que l'Eglise ne supplée au défaut d'une Juridiction réelle & véritable, que lorsque le Prêtre a un titre coloré, & que tout le peuple le regarde comme légitime Pasteur, & non lorsqu'il usurpe un pouvoir qu'on ne lui a point donné, & qu'il ne peut justifier par aucun titre même coloré (*h*).

(*g*) Si dubium spectet potestatem Confessarii, si v. g. non sit certus de obtentâ facultate, si tempus quo facultate concessâ uti potest jam elapsum timeat & non præsumat absolvere ; potestas hoc sensu dubia omninò nulla habeatur. *Maclov. de peccatis reservatis.* 1769. 11 *Oct.*

(*h*) *V. Theol. Moral. P. Antoine, tom.* 4. *cap.* 3. *quæst.* 5. *de Pœnitentiâ.*

Il faut convenir qu'il se trouve quelques Auteurs (*i*), qui ne jugent pas si favorablement que nous, du doute de fait, & qui ont prétendu que dans ces occasions, il faut prendre le parti le plus sûr, selon cette regle de Droit : *In dubiis via eligenda est tutior.* Mais cette regle n'oblige à prendre le plus sûr, que lorsqu'on doute si une chose est permise ou défendue, & non lorsque l'opinion opposée à celle qui est la plus assurée, est elle-même sûre dans la pratique, telle que l'est celle que nous avons embrassée, parce qu'il n'est pas douteux qu'un doute de fait suffit pour lever la réserve, à moins que les Prélats n'exigent que dans ce cas on les consulte, lorsque les raisons favorables au pénitent ne sont point supérieures, ou ne le sont point assez pour décider le Confesseur.

La cinquieme condition d'un péché réservé se tire de la personne qui l'a commis ; si c'est un garçon, il doit avoir atteint l'âge de puberté ; c'est-à-dire, 14 ans accomplis, & 12 si c'est une fille. La Discipline de l'Eglise n'a pas toujours été uniforme sur cet article, même dans ce Diocese. Jean de Rely, dans ses Statuts de 1483 (*k*), en parlant des péchés que la Coutume ou le Droit commun réservent aux Evêques, comprend, *peccatum contra naturam in ætate puerili*, c'est-à-dire, jusqu'à 14 ans, comme il l'explique pour les garçons. Il ajoute néanmoins que cette réserve ne regarde point les Curés ; il leur permet d'en absoudre. Bouchel (*l*) rapporte 8 ou 9 Catalogues des cas réservés de différens Dioceses, où les enfans ne sont pas exceptés. En effet, il n'y a point dans le Droit de regle générale sur l'âge requis pour pouvoir tomber dans la réserve. Grégoire IX (*m*) suppose même évidemment que ceux qui

(*i*) Potest esse casus reservatus quando probabiliter dubitatur an aliquid sit mortale, vel veniale, quia in dubiis in foro conscientiæ.... præsumendum est in deteriorem partem. *Graffius, de Casibus Reservatis, capite* 4. *n.* 20 & 21.

(*k*) *Stat. Synod. pag.* 164.

(*l*) *Liv.* 2. de sa collection des Decrets de l'Eglise Gallicane, *tit.* 13.

(*m*) Pueris, qui in Canonem inciderunt sententiæ promul-

n'ont point encore atteint l'âge de puberté peuvent l'encourir. Un Supérieur ecclésiastique pourroit donc, s'il le jugeoit à propos, étendre la réservation à toutes sortes de personnes capables de pécher mortellement, sans distinction d'âge. Cependant comme le défaut de connoissance & de lumiere qui se rencontre dans les enfans, & la légereté qui leur est naturelle, diminuent l'énormité des fautes qu'ils commettent, & les rendent plus excusables, il est certain que la pratique presque universelle de l'Eglise ne renferme point dans les bornes de la réserve, les péchés commis avant l'âge de puberté, quand même on ne s'en confesseroit que dans un âge plus avancé, comme on le voit dans la plupart des Rituels, des Statuts synodaux (*n*), & des listes des cas réservés.

Celle de ce Diocese y est expresse (*o*), & il est de la prudence des Confesseurs, sur-tout lorsqu'ils entendent des confessions générales, d'avertir le pénitent de lui marquer l'âge qu'il avoit lorsqu'il a commis certains péchés dont il s'accuse, afin qu'ils puissent juger s'ils doivent les regarder comme réservés. Si le penitent ne pouvoit se rappeller précisément à quel age il y est tombé, & qu'il doutât si c'est avant ou après l'âge de puberté, le Confesseur pourroit en cette occasion l'absoudre, & l'absolution qu'il lui donneroit ne laisseroit pas d'être valide, quand même dans la suite on viendroit à découvrir que le pénitent les a commis depuis sa quatorzieme année.

Au nombre des conditions nécessaires suivant le

gatæ, sive ante, sive post pubertatem postulent se absolvi, potest Diœcesanus Episcopus absolutionis beneficium impertiri, cùm propter defectum ætatis, in quâ fuit commissus excessus, rigor sit mansuetudine temperandus. *Cap.* 60. *de Sent. Excomm.*

(*n*) Nullum reservatur commissum (*peccatum*) ante pubertatis annos, nempè à pueris ante decimum quartum completum, à puellis ante duodecimum annum completum. *Mand. Paris. ann.* 1709. *tit. de Casibus Reserv. n.* 3.

(*o*) Advertant Confessarii nullum peccatum esse reservatum, quandò committitur à pueris ante decimum-quartum, & à puellis ante duodecimum.

Droit & l'usage, pour qu'un péché soit réservé, nous n'avons point dit qu'il falloit qu'il fût commun. Aussi elle ne l'est pas, & il en est de réservés dans tous les Dioceses, qui ne se commettent que rarement. Les Théologiens n'ajoutent point cette condition aux autres que nous venons d'expliquer. Les Ecclésiastiques ne doivent donc point s'allarmer, lorsque les Evêques jugent à propos d'en réserver, qui ne peuvent être commis que par des personnes de leur profession, ou qui ont un certain rang dans le saint Ministere. On n'en peut pas conclure que ces péchés soient fréquens parmi les Ministres des saints Autels, mais seulement qu'ils sont extrêmement opposés à la sainteté de leur état.

Il y a plus encore, c'est qu'il n'est pas toujours prudent aux Evêques, de s'enquérir si un péché est commun dans leur Dioceſe, pour s'en réserver à ce titre l'absolution. Benoît XIV. en donne un exemple (*p*); le Vicaire Général du Dioceſe de Trente, voulut savoir des Réguliers d'une ville de ce Dioceſe, quels péchés y étoient les plus communs. Ces Religieux refuserent très-sagement de déférer à cette demande, quoique le grand Vicaire leur promît le secret le plus inviolable; celui-ci insista, & il s'en forma une affaire, qui fut portée à Rome à la Congrégation des Réguliers (*q*); elle approuva la conduite de ces Religieux, & elle donna un avis très-sérieux au grand Vicaire, de ne plus faire de pareilles recherches, qui peuvent diminuer la confiance des Fidelles dans le sceau sacré de la Confession.

C'est pourquoi les Supérieurs, sous prétexte de zele & du bon ordre, ne doivent point exiger absolument des Confesseurs qui leur demandent le pouvoir d'absoudre d'un cas reservé, dès qu'il ne l'est point spécialement, de leur faire connoître la nature & l'espece du péché, ou à peu pres le rang qu'il

(*p*) *De Synod. l. v. c. 4. n. 3.*

(*q*) 19 *Août* 1673. *l. 28. Decret. p. 150.*

tient dans la liste des cas réservés : cela ne peut souvent se faire, sans donner des soupçons contre le coupable, parce que dans une Paroisse il n'y a quelquefois qu'un très-petit nombre de personnes qui soient capables de tomber dans de certaines fautes. Le Supérieur est bien le maître de refuser les pouvoirs extraordinaires ; mais s'il veut bien les accorder, ce ne peut être sous des conditions, qui puissent mettre en danger le secret de la Confession ; ces conditions peuvent d'ailleurs occasionner des murmures, qu'il est de la prudence de prévenir dans une matiere si délicate, où les réfractaires paroissent toujours avoir raison, & ont du moins des défenses à opposer, qui ne manquent jamais d'avoir l'approbation publique.

Au reste, c'est aux Supérieurs ecclésiastiques qu'il appartient de régler, quels sont les péchés qu'il leur convient de réserver pour le bien de leur Diocese ; & on doit se soumettre à ce qu'ils auront ordonné dans cette matiere : & quoiqu'on ne voie pas toujours les raisons qu'ils ont eu de réserver tels péchés en particulier, on doit toujours présumer en leur faveur. Si une fois il étoit permis de rejetter les Loix des Supérieurs ecclésiastiques, sous prétexte qu'elles paroissent indiscrettement portées, ou les réserves trop étendues, trop multipliées, ou contraires aux regles prescrites par les Théologiens, on verroit bientôt l'autorité épiscopale mépriſée, le gouvernement des Evêques décrédité ; & leurs Ordonnances les plus sages, soumises à la critique de leurs inférieurs, éprouveroient les plus violentes contradictions de la part des personnes intéressées. Ce qu'on doit faire, lorsqu'on croit entrevoir que la réserve aura de mauvaises suites, c'est de proposer ses difficultés aux Supérieurs, & d'acquiescer ensuite à leur jugement.

On ne peut donner de regle fixe & générale sur les péchés, que les Evêques doivent se réserver par préférence aux autres. Tout dépend de l'état des Dioceses, des abus qui s'y sont introduits, des mœurs des Peuples : ce qui est nécessaire dans un endroit,

ne l'eſt pas toujours dans un autre, & même quelquefois n'y conviendroit pas (*r*).

Article Second.

Quelles regles doit-on ſuivre dans l'interprétation des Loix qui établiſſent des réſerves ?

C'eſt une maxime univerſellement reçue, que la réſerve eſt odieuſe, parce qu'elle reſſerre le pouvoir du Confeſſeur, & gêne la liberté du pénitent, qu'il faut par conſéquent la reſtreindre ; & qu'au contraire, tout eſt favorable du côté du pénitent & du Confeſſeur, qu'on doit toujours préſumer en faveur de l'un & de l'autre, lorſqu'on a de juſtes raiſons de le faire. Cette maxime eſt la principale regle qu'on doit ſuivre dans l'interprétation des Loix qui établiſſent des réſerves. Pour connoître ſi un cas eſt réſervé, il faut donc lire avec attention la Loi, peſer les termes ſous leſquels il y eſt exprimé, les entendre à la lettre, & les prendre dans la ſignification la plus exacte & la plus étroite. Si le Supérieur avoit voulu étendre la réſerve au-delà, il l'eût clairement marqué : ce qu'il n'a pas exprimé nettement dans ſa Loi, il eſt cenſé l'avoir voulu laiſſer dans l'ordre commun. C'eſt ici une maxime générale, d'où découlent, comme de leur principe, les regles particulieres que l'on doit ſuivre dans cette matiere.

Car, 1°. il s'enſuit que, quoique pour connoître l'énormité & la nature d'un péché, on le compare quelquefois avec d'autres, dont la nature eſt mieux connue, ces ſortes de raiſonnemens ne ſont d'aucun uſage par rapport à la réſerve des péchés. Qu'un crime ſoit plus énorme que celui qui eſt clairement réſervé, qu'il produiſe les mêmes effets, & encore de plus funeſtes, ſi on veut, on n'en peut conclure

(*r*) Poſſunt reſervari quæcum- populorum moribus... pro cuque crimina pro arbitrio ... ju que Diœceſis ſtatu. *Barboſa*, Epiſcopi ... conſideratis dili- *de poteſt. Epiſcop.* 3. *part. alli-* genter cujuſque Provinciæ & *gat.* 51. *n.* 1.

qu'il le soit lui-même. En fait de réserve, tout dépend de la volonté des Supérieurs. La Loi nous la déclare, il ne faut pas l'étendre au-delà de ce qui y est exprimé. Suivant ce principe, dans un Diocese où l'on ne réserveroit que la lecture des livres hérétiques, ce ne seroit pas un péché réservé d'entendre la prédication d'un Ministre, quoiqu'il y ait souvent un danger plus prochain de séduction. Si cependant un péché renfermoit exactement celui qui est réservé, il le seroit lui-même; par exemple, si le vol étoit réservé, la rapine le seroit aussi, puisqu'elle renferme le vol, & qu'elle ne fait qu'y ajouter la violence.

2°. De la maxime précédente, il s'ensuit encore, que si le Supérieur ecclésiastique ne parle dans son Ordonnance que de ceux qui ont commis un certain péché, sans y comprendre ceux qui y ont contribué, soit par de mauvais conseils, soit même en le commandant, quoiqu'ils soient quelquefois plus coupables que celui qui l'a commis, leur péché n'est point réservé. Car puisqu'il faut prendre dans l'explication des réserves, les termes de la Loi dans leur signification naturelle, selon l'usage communément reçu, sans lui faire dire ce qu'elle ne dit point expressément, dès qu'elle réserve un péché précisément & sans que le Législateur s'explique davantage, il faut l'avoir commis soi-même, & non par le ministere d'un autre pour encourir la réserve. Les Supérieurs ecclésiastiques ont néanmoins le droit de réserver les péchés des complices, comme de ceux qui ont fait le crime: ils le font même quelquefois; & nous aurons dans la suite occasion d'en rapporter plus d'un exemple.

Il faut observer qu'on peut quelquefois être complice & en même-temps l'un des auteurs d'un crime: par exemple, lorsque plusieurs ont concouru à un homicide, celui qui a conduit les assassins, & commis le meurtre, en est le principal auteur; ceux qui l'ont accompagné ne sont regardés que comme complices. Mais parmi ceux-ci, il s'en peut trouver qui ont fait quelque chose de plus que de soutenir le

principal auteur, & ont porté des coups qui ont contribué à la mort de celui qui a été tué ; alors ils sont véritablement homicides, & leur crime est réservé.

C'est par ces principes que nous venons d'établir, qu'il faut décider une question que font les Canonistes sur les Loix qui condamnent aux mêmes peines ceux qui conseillent ou ordonnent un crime, & ceux qui le commettent. Ils demandent si dans ces occasions, pour encourir la peine marquée par la Loi, il ne suffit pas d'avoir simplement conseillé ou commandé le crime qu'elle défend, quoique d'ailleurs le mauvais conseil n'ait point eu de suite. Car puisque dans les Loix qui fixent des peines ou établissent des réserves, il faut suivre l'interprétation la plus douce ; puisque les réserves pour l'ordinaire ne s'étendent qu'aux péchés consommés, si le conseil ou l'ordre qu'on a donné n'a point eu d'exécution, le péché qu'on a commis en le donnant, n'est point réservé. On ne veut pas néanmoins dire par-là que les Supérieurs ne peuvent point se reserver le simple conseil, ou l'ordre de commettre un crime : mais il faut que cela soit exprimé bien nettement dans la Loi, en sorte qu'on ne puisse lui donner d'autre explication, comme quand l'Eglise défend aux Religieux, sous peine d'excommunication, *Clem. cupientes*, §. I. *de Pœnit. & Rem.* de prêcher contre l'obligation de payer les dîmes ; on voit bien que quand même ils ne persuaderoient personne, ils tomberoient dans la censure. Si le Législateur se servoit de cette façon de parler, celui qui fera ou commandera telle chose, encourra par le seul fait une excommunication réservée, nous ne croyons pas que cette alternative suffise pour l'ordinaire, pour tomber dans la réserve, lorsque l'ordre qu'on a donné n'a point été exécuté, à moins que par les circonstances, il ne paroisse que c'est visiblement le sens de la Loi.

III. QUESTION.

Tous les Péchés auxquels il y a des Censures attachées, sont-ils Réservés ?

LEs Théologiens & les Canonistes distinguent deux sortes de censures ; les unes, qui sont portées par une Loi, & qu'on appelle pour cela *à jure* ; les autres qui sont prononcées par la Sentence d'un Juge ecclésiastique & qu'on nomme censures *ab homine* ; les premieres sont ou de Droit commun, telles que sont les censures portées dans les Conciles ou par les Constitutions des Papes, reçues de toute l'Eglise ; ou bien sont particulieres à quelques Dioceses, ou aux differentes Communautés religieuses.

Les censures *ab homine*, sont prononcées par une Sentence générale, ou par une Sentence particuliere. Une Sentence est générale, lorsque sans nommer les coupables, on les enveloppe dans une condamnation commune. La Sentence est particuliere, lorsqu'un Supérieur Ecclésiastique, après avoir procedé juridiquement contre quelqu'un, à cause d'une faute qu'il a commise, rend contre lui nommément une Sentence & prononce une censure.

Il y a une autre espece de censure *ab homine*, qui se porte en forme de commandement ou de defense, pour engager certaines personnes à faire ce qu'on leur commande, ou à s'abstenir de ce qu'on leur défend. C'est ce que font souvent les Evêques dans le cours de leurs visites.

Il faut encore remarquer qu'il y a trois différentes sortes de censures, l'Excommunication, la Suspense & l'Interdit.

Enfin les péchés peuvent être réservés ou directement, lorsqu'ils le sont en eux-mêmes ; ou indirectement, lorsqu'ils se trouvent liés à d'autres choses qui sont réservées ; en sorte qu'ils ne peuvent être remis, si ces choses ou leur réserve ne sont ôtées.

Ces principes établis, nous répondons que tout péché auquel il y a une censure attachée, n'est pas pour cela réservé, même indirectement. A l'égard de ceux qui emportent la peine de la suspense, la chose ne souffre pas la moindre difficulté. Tout Prêtre approuvé peut absoudre de ses péchés un Ecclésiastique suspens des fonctions de son Ministere, & le renvoyer à son Evêque, pour être absous de la suspense qu'il a encourue. Cette censure n'est point un obstacle à la réception du Sacrement de Pénitence: c'est pour cette raison que dans les listes des cas réservés, souvent on n'y parle point des suspenses réservées, parce qu'elles n'empêchent point que le Confesseur, qui n'a que les pouvoirs ordinaires, ne puisse les exercer dans toute leur étendue sur les pénitens qui s'adressent à lui.

Il faut dire la même chose de l'interdit, tel qu'il est aujourd'hui en usage. On peut voir là-dessus les Conférences sur les censures, où l'on explique les différentes especes d'interdits & leurs effets. On y a marqué la maniere dont il faudroit se comporter, si les Supérieurs ecclesiastiques en venoient à un interdit général ou particulier, tel qu'il se pratiquoit autrefois.

Pour ce qui regarde l'excommunication, comme un de ses principaux effets est de priver des Sacremens de l'Eglise, en sorte qu'une personne excommuniée n'y peut participer, l'absolution de cette censure doit nécessairement précéder celle des péchés; & par conséquent si l'excommunication est réservée, le péché l'est aussi d'une maniere indirecte. C'est pourquoi, pour connoître si tout péché auquel il y a une excommunication attachée est réservé, il faut auparavant examiner si l'absolution de cette censure est toujours nécessairement réservée au Supérieur qui l'a portée. M. Babin a déjà fait, avant nous & mieux que nous, cet examen, & décidé avec tous les Théologiens, que toute excommunication n'est pas reservée. Nous en trouvons une preuve bien sensible (*a*) dans le Rit même établi dans l'E-

(*a*) Absolvo te ab omni vinculo excommunicationis, *Rit. Rom. Andeg.*

gliſe, pour l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, où tout Prêtre approuvé, avant de donner l'abſolution des péchés, donne l'abſolution des cenſures d'excommunication, que le pénitent pourroit avoir encourues. Ce qui montre évidemment qu'il y en a dont tout Confeſſeur peut abſoudre, & qui ne ſont point reſervées, non plus que les péchés dont elles ſont la punition; ſans cela cette formule d'abſolution, qui depuis Pie V ſe trouve dans tous les Rituels, n'auroit aucun ſens raiſonnable.

On ne peut pas dire que la formule ordinaire de l'abſolution ne doit s'entendre que de l'excommunication mineure. Car puiſque Grégoire IX. a décidé que le mot d'excommunication ſignifie toujours l'excommunication majeure, on doit le prendre partout en ce ſens, à moins qu'il ne ſoit déterminé par quelqu'autre terme à une ſignification moins étendue (*b*).

Ce que nous ſoutenons ici, ſe prouve encore par une Decretale d'Innocent III. dans laquelle il déclare, que lorſque le Légiſlateur, en ordonnant ou en défendant quelque choſe ſous peine d'excommunication, ne s'en eſt point expreſſément réſervé l'abſolution, il eſt cenſé par-là avoir laiſſé à tous les Confeſſeurs le pouvoir d'en abſoudre (*c*). Il eſt vrai que dans cet endroit, il ne s'agit que de l'excommunication mineure: mais la raiſon ſur laquelle ce grand Pape ſe fonde, eſt un principe général, dont il fait une application particuliere; & ce principe prouve également la même choſe pour toutes ſortes de cenſures portées par le Droit.

Le Concile de Trente nous fournit une troiſieme preuve. Il dit, que les Evêques peuvent ſe réſerver l'abſolution de certains péchés, & principalement de

(*b*) Si quem, ſub hac forma verborum, *illum excommunico*, excommunicari contingat, dicendum eſt eum non tantùm minori . . . ſed etiam majori excommunicatione eſſe ligatum. *Cap.* 59. *de Sent. Excomm.*

(*c*) Quia tamen conditor Canonis ejus (excommunicationis) abſolutionem ſibi non retinuit, eo ipſo conceſſiſſe videtur facultatem aliis relaxandi. *Cap.* 29. *de Sent. excom.*

ceux auxquels l'excommunication est attachée (*d*). Tous les péchés punis de l'excommunication ne sont donc pas réservés de plein droit ; & ils ne le sont qu'autant que les Evêques jugent à propos de s'en réserver l'absolution. Aussi dans les Rituels & les Statuts Synodaux, on voit beaucoup d'excommunications portées, que les Prélats n'ont jamais insérées dans la liste des cas qu'ils se reservent. La Congrégation des Cardinaux, établie pour les affaires des Réguliers & des Evêques, a même décide plusieurs fois, au rapport de Fagnan (*e*), que ce seroit donner trop d'étendue aux reserves, que d'y renfermer toutes les excommunications, & tous les péchés auxquelles elles sont attachées.

On pourroit opposer à ce que nous disons ici (*f*), une Constitution de Benoît XI. dans laquelle il met au nombre des choses réservées à l'Evêque, l'absolution de l'excommunication majeure. Mais outre qu'il n'y est parlé que des Réguliers, plusieurs Canonistes l'entendent d'une censure portée par une Sentence, ou réservée au Superieur par la disposition du Droit qui l'établit; ou plutot il faut dire, que c'étoit alors l'usage, que l'absolution de l'excommunication majeure fût réservée. En effet, Bouchel parmi les listes anciennes des cas réservés, qui se trouvent au liv. 2. de son Ouvrage intitulé *Decreta Ecclesiæ Gallicanæ*, en rapporte plusieurs, qui placent au nombre des cas réservés à l'Evêque, l'excommu-

(*d*) Præsertim quoad illa quibus excommunicationis sententia annexa est. *cap.* 7. *Sess.* 15.

(*e*) Undè quamvis Sacra Congregatio Episcoporum & Regularium negotiis præposita, olim admonuerit locorum Ordinarios, ne sibi illos Casus promiscuè reservarent, quibus annexa est excommunicatio major à Jure imposita, illico tamen adjecit hanc limitationem, nisi fortè propter frequentiam, scandalum, & alia hujusmodi, casus nominatim reservati censerentur, ut in litteris scriptis ad Archiepiscopum Neapolitanum, sub die 26. Nov. ann. 1602. *Fagnan.* 2. *part. l.* 5. *Decret. de sent. excom. cap. nuper. n.* 25.

(*f*) Excommunicatos resipuant, inconveniens enim existimamus ut à peccato absolvat, qui excommunicationem removere non potest. *Cap.* 1. *de Privilegiis in extr. comm. l.* 5. *tit.* 5.

nication majeure sans distinction. Celle qui est tirée d'un Concile de Langres de l'année 1404. est précise : *Nullum excommunicatum majori excommunicatione Curati aut alii Sacerdotes possint absolvere.* Les pouvoirs des Confesseurs ordinaires sont à présent plus étendus, comme nous l'avons prouvé.

Mais si toutes les excommunications ne sont pas réservées, il y en a plusieurs qui le sont. Telles sont celles qui sont portées par une Sentence particuliere ou générale ; & par conséquent les péchés qui sont l'objet de la Sentence, sont au moins indirectement reservés.

A l'égard des excommunications portées par une Loi, une Ordonnance, un Statut, elles ne sont point réservées de leur nature. Il dépend des Prélats de s'en réserver l'absolution, ou de ne pas se la réserver ; si dans la Loi il n'est point parlé de réserve, tout Prêtre peut absoudre & de la censure & du péché qui est défendu sous cette peine.

Il faut dire la même chose des censures *ab homine*, portées par maniere de défense & de commandement, qui concernent l'avenir. Elles ont cela de commun avec les censures *à jure*, qu'elles ne sont réservées, que lorsque le Supérieur ecclésiastique l'a marqué clairement dans sa Loi ou dans son Mandement. Si la censure n'y est pas réservée, le péché ne l'est pas davantage, car l'un & l'autre doivent être regardés de la même maniere, par rapport au pouvoir d'absoudre.

Mais si un péché peut n'être pas réservé, quoiqu'il ait une censure attachée, il peut l'être aussi sans emporter aucune censure : la censure est une condition étrangere à la réserve ; il n'y a point de Loi qui oblige les Prélats de ne se réserver que les péchés punis d'une excommunication ou d'une suspense. Le Concile de Trente, en établissant le droit des Evêques en cette matiere, suppose & insinue clairement qu'ils s'étend jusqu'aux péchés, auxquels le Droit n'attache aucune censure ; puisqu'il dit seulement des péchés frappés d'excommunication, que ce sont ces péchés, que les Evêques doivent principalement mettre au nombre de ceux qu'ils jugent à propos

de se réserver : ils peuvent donc s'en réserver d'autres. Ils sont par-tout dans cet usage, comme il paroît par toutes les listes des cas réservés.

En effet, comme le remarque Sylvius (*g*), un cas réservé & une censure sont deux choses bien différentes : 1°. la censure est une peine ecclésiastique, qui tombe directement sur le pécheur, le suit par-tout : la réserve ne fait que lier le pouvoir du Confesseur, & suit si peu le pécheur, que s'il se trouve de bonne foi dans un autre Diocese, où le péché qu'il a commis, n'est point réservé, tout Prêtre approuvé peut l'en absoudre. 2°. On tombe dans un cas réservé, quoiqu'on ignore invinciblement qu'il le soit, parce que soit que le pénitent ait connu la Loi, ou qu'il ne l'ait pas connue, il est toujours vrai qu'elle borne le pouvoir de son Confesseur. Au contraire l'ignorance invincible empêche qu'on ne tombe dans les censures. Comme elles ne sont portées, que contre ceux qui sont rebelles à l'autorité de l'Eglise, elles ne tombent point sur ceux qui sont dans la bonne foi. Cependant si l'ignorance invincible avoit pour objet & le péché & la réserve du péché, comme elle excuseroit alors à tous égards, il n'y auroit plus lieu à la réserve, & même quand cette ignorance concerne la circonstance principale qui a été le motif de la réserve, le péché cesse alors d'être réservé, parce qu'il n'est plus dans l'espece, qui a fait porter la Loi qui en réserve l'absolution (*h*). On peut ajouter une troisieme différence, c'est qu'une censure une fois encourue, portée sans condition & sans limitation de temps, ne peut être levée que par l'absolution : au contraire, la réserve cesse de plein droit, dès qu'il plaît au Supérieur ecclésiastique de l'abolir, quand même on auroit commis

(*g*) *Sylvius in Supplem. quæst.* 20. *art.* 113.

(*h*) Reservatione eximuntur peccata commissa cum ignorantiâ invincibili circumstantiæ, quæ speciem mutat; quare si quis putat se spoliare domum profanam, postea rescierit esse sacram, non incurret reservationem quod sedulo notandum in casu parricidii, incestûs... & similibus. *Mauld. Bonon.* 3. *Mart.* 1767.

le péché réservé, avant qu'il eût publié la révocation de sa Loi.

Nous ne parlerons point ici des cas réservés au souverain Pontife ; on sait que tous sont punis de l'excommunication majeure.

IV. QUESTION.

Quels sont les Supérieurs Ecclésiastiques qui ont droit de se réserver des Cas ?

COMME la réserve des cas est une limitation du pouvoir des Confesseurs, il n'y a que ceux dont la Juridiction est supérieure à celle des Ministres du Sacrement de Pénitence, qui puissent se réserver à leur égard l'absolution de quelques péchés, & leur défendre de la donner. C'est au Corps des premiers Pasteurs que Jesus-Christ a donné cette Juridiction, & chaque Evêque a droit de l'exercer sur la partie du Troupeau qui lui est confié. S'il y a d'autres Supérieurs ecclésiastiques qui soient en possession de cette autorité, ils ne l'ont point de Droit divin, & c'est à l'Eglise qu'ils sont redevables de ce privilége, que le Pape & les Evêques leur ont accordée. Aussi le Concile de Trente, après avoir établi *dans le chap. 7. de la Session* 14. l'usage & la Discipline de l'Eglise dans cette matiere, n'anathématise dans le Canon XI. où il marque précisément ce qui est de foi, que ceux qui prétendent que les Evêques n'ont pas droit de se réserver des cas.

ARTICLE PREMIER.

Le Pape a-t-il droit de se réserver des Cas ?

Le Pape, en qualité de Chef de l'Eglise & de souverain Pasteur des Fidelles, a incontestablement le pouvoir de se réserver des cas, & l'absolution de quel-

ques péchés. Ce pouvoir est fondé sur sa primauté, & sur l'étendue de sa Juriſdiction, qui n'a point d'autres bornes que celles de l'Egliſe.

Il ne paroît pas néanmoins que les ſouverains Pontifes ayent fait uſage de ce pouvoir dans les premiers ſiecles, & il ne faut pas en être ſurpris. La violence des perſécutions, & les incurſions des Barbares qui les ſuivirent, empêcherent long-temps que la communication entre les autres Egliſes & celle de Rome, ne fût auſſi libre & auſſi fréquente qu'il eût été néceſſaire, s'il y avoit eu alors des cas réſervés au ſaint Siége.

Cependant dès les premiers ſiecles on a reconnu l'autorité des Evêques de Rome dans des matieres qui ont bien du rapport avec la réſerve des péchés. Par exemple, on a reconnu dans tous les temps, que les Evêques étoient ſoumis à l'autorité & à la correction du ſaint Siége, & que le Pape avoit droit de prononcer contr'eux des cenſures. Ainſi le Pape Victor menaça d'excommunication les Evêques d'Aſie, qui célébroient la fête de Pâques le 14 de la lune de Mars, comme les Juifs. Saint Etienne fit la même choſe à l'égard de ſaint Cyprien, de Firmilien, & de ceux qui ſuivoient leur ſentiment. Saint Céleſtin excommunia Neſtorius, &c. Le Pape pouvoit ſeul abſoudre de ces cenſures, au moins ſuivant la maxime commune, *Ejus eſt ſolvere, cujus eſt ligare.*

Il étoit encore permis, ſuivant la diſcipline établie par le Concile de Sardique, d'appeller à Rome des Sentences & des cenſures prononcées par les Evêques. Si le Pape confirmoit ces Sentences & ces cenſures, les Prélats qui les avoient portées, n'en pouvoient plus donner l'abſolution, ſans le conſentement du Pape. Par cet appel l'affaire étoit dévolue à ſon Tribunal, & elle ceſſoit d'être de la compétence de l'Ordinaire.

On trouve dans les lettres de Synéſius, qui étoit Evêque de Ptolémaïde, au commencement du cinquieme ſiecle, un fait remarquable (*a*). Cet Evêque,

(*a*) Lamponianum Jaſon injuriarum convicit, ille convic-

l'un des plus célebres de son temps & des plus zélés pour le maintien de la discipline ecclésiastique, réserva au Patriarche d'Alexandrie, l'absolution d'un crime qu'avoit commis un des Prêtres de son Diocese. Ptolemaïde étoit du Patriarchat d'Alexandrie. Si les Ouvrages de tant d'Ecrivains ecclésiastiques, qui se sont perdus, étoient venus jusqu'à nous, seroit-ce une conjecture hors de toute vraisemblance, que de penser que nous y pourrions trouver des exemples de pareilles réserves faites au saint Siége, dont l'autorité a toujours été regardée comme supérieure à celle des autres Patriarches?

Quoi qu'il en soit de cette réflexion, quand même les réserves au Pape n'auroient pas une origine aussi ancienne, le droit des souverains Pontifes n'en seroit pas moins certain. La primauté & l'autorité des Papes est à la vérité aussi ancienne que l'Eglise, & d'Institution divine; mais Jesus-Christ n'a pas réglé en detail toutes les différentes manieres d'exercer cette autorité; ce sont des points de Discipline qui n'ont pas toujours été les mêmes, & qui ont pu varier.

C'est au dixieme ou au onzieme siecle qu'on fixe pour l'ordinaire le commencement des réserves de péchés faites au saint Siége (*b*); car certains crimes étant alors devenus très fréquens, les Evêques, pour en inspirer aux Fidelles une plus grande horreur, refuserent d'en donner l'absolution, défendirent à

tionem præveniens pœnas luit, ab Ecclesiasticis Conventibus separatus: solvendi autem jus atque auctoritatem ad Pontificiam Sedem rejeci. Tantulum hoc ergo mihi sumpsi, si Lamponiano... præstituta dies mortis adesse videatur cum omnibus, qui eo tempore interessent, Presbyteris, concessi, ut eum in Communionem Ecclesiæ reciperent. *Epist.* 67. *Bibl. PP. T.* 1. *pag.* 127.

(*b*) On pourroit même les faire remonter encore plus haut, suivant la remarque de Benoit XIV. *de Synod. l.* 5. *cap.* 4. Ex libro tertio de gestis sanctorum. Roth. cap. 1. Sæcul. IV. Benedict. constat ante annos circiter nongentos ad Papam homicidas fuisse remissos, quod opportunè notavit P. Martene, de Antiquis Ecclesiæ Ritibus, tom. 1. l. 1. cap. 6. art. 6. n. 6.

leurs Prêtres de l'accorder, & renvoyerent au Pape ceux qui en étoient coupables. Cette remarque eſt importante ; elle prouve évidemment que ce ne ſont point les ſouverains Pontifes qui ont introduit l'uſage des réſerves pour faire valoir leur autorité, & pour exercer ſur toute l'Egliſe un empire & une domination uſurpée, comme les Hérétiques l'oſent avancer. C'eſt encore moins pour ſatisfaire leur avarice, comme le diſoit Wiclef, en faiſant acheter aux Fidelles, à prix d'argent, une abſolution ſimoniaque. Ce ſont les Evêques eux-mêmes qui les premiers ont réſervé au Jugement du Pape la déciſion des cas les plus difficiles, & l'abſolution des crimes les plus énormes.

Les Conciles tenus dans le onzieme & le douzieme ſiecles, & les Auteurs les plus célebres qui vivoient alors, rapportent les raiſons qui engagerent les Evêques à renvoyer au Pape ceux qui étoient tombés dans certains péchés, dont ils ne jugeoient pas à propos d'abſoudre eux-mêmes. Elles ſont des plus fortes & des plus preſſantes : il faudroit être bien ennemi du ſaint Siége, & encore plus du bon ordre, pour ne pas s'y rendre.

La premiere eſt commune à toutes les réſerves, qui ont été principalement établies pour détourner plus efficacement des grands crimes, pour en inſpirer plus d'éloignement par la difficulté qu'il y a de recourir au Supérieur, ſur-tout ſi c'eſt le Pape, pour s'en faire abſoudre. Ce fut par ce motif que le Concile de Londres de 1143. réſerva au ſaint Siége les outrages faits aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux : car comme dit Matthieu Paris, Hiſtorien Anglois (*c*), on n'avoit alors aucun reſpect pour l'Egliſe, & encore moins pour ſes Miniſtres. On ne voyoit que Brigands qui ſe jettoient ſur eux, & qui, quand ils pouvoient les ſurprendre, les faiſoient priſonniers, pour en tirer de groſſes rançons. Cette réſerve eut un heureux ſuccès, comme le témoigne

(*c*) *Tom.* 10. *Conc. Col.* 1033.

Rogier

Rogier dans ses Annales (*d*), & depuis le Clergé commença à respirer, & à mener une vie plus tranquille.

La seconde fut d'opposer des obstacles plus invincibles à l'impunité des crimes, d'intimider par l'autorité du Saint Siége, les Seigneurs trop puissans pour redouter celle des Evêques, de les forcer de faire une satisfaction éclatante & proportionnée à l'énormité de leurs fautes. Ce fut par ce moyen que Guillaume d'Auxerre, qui fut élu en 1206, fit rentrer dans leur devoir quelques Seigneurs rebelles, & donna de la terreur aux autres qui auroient pu suivre leur mauvais exemple (*e*).

La troisieme raison qui porta les Evêques à renvoyer au Pape ceux qui étoient coupables de certains crimes, fut de s'instruire des regles de la Discipline Ecclésiastique, qu'il falloit suivre dans les cas difficiles. Cette raison est rapportée dans le Concile de Limoges de 1031 (*f*).

Ce fut encore, & cette quatrieme raison est une suite de la précédente, afin de procurer aux vrais pénitens la plus grande assurance qu'ils puissent avoir en ce monde, de leur parfaite réconciliation avec Dieu, puisqu'ils n'en sont jamais plus assurés que lorsqu'ils ont fait la pénitence prescrite par les saints Canons, dont on étoit si bien instruit à Rome, & qu'on y observoit si religieusement. C'est ce qu'Hildebert, Archevêque de Tours (*g*) marque à un Prélat qui l'avoit consulté, sur la maniere dont il devoit se comporter à l'égard d'un Prêtre, qui avoit tué un Voleur en le repoussant à coups de pierres.

Nous trouvons encore dans les écrits d'Yves de Chartres (*h*), un autre motif de ces réserves; c'étoit de supplier le souverain Pontife d'adoucir la rigueur de la Pénitence que prescrivoient les Canons, de la changer dans une autre plus modérée & plus proportionnée à la foiblesse des pécheurs, ce que les Evêques ne croyoient pas pouvoir, ou du moins

(*d*) *Ibid.*
(*e*) *Bibl. MM. tom.* 10. *pag.* 486 & 487.
(*f*) *Tom.* 9. *Conc. pag.* 909.
(*g*) *Epist.* 60.
(*h*) *Epist.* 160, *&c.*

devoir faire eux-mêmes ; mais ce qui ne surpassoit point le pouvoir du Pape, en qui ils reconnoissoient le droit de dispenser des Loix générales de l'Eglise. Le voyage de Rome étant d'ailleurs regardé comme un commencement de pénitence, & l'étant souvent en effet, par les circonstances humiliantes & pénibles qui l'accompagnoient, la cause du pécheur étoit beaucoup plus favorable, & il sembloit mériter quelque grace & quelque indulgence.

Ce n'est pas que les Evêques n'eussent alors le droit d'absoudre de toutes sortes de péchés (*i*), mais ils ne croyoient pas devoir en faire usage, lorsque les crimes avoient un certain caractere d'énormité & de malice, comme le témoigne l'Auteur de la Vie de Saint Laurent, Archevêque de Dublin : *Licèt tanquam Archiepiscopus posset, tamen nolebat absolvere, sed ad Romanam Ecclesiam absolvendos destinabat* (*k*). Ils adressoient d'autant plus volontiers au Saint Siége ceux qui étoient coupables de ces crimes, que les Papes, après leur avoir imposé la pénitence canonique, ou après avoir relâché de la rigueur des Canons, les renvoyoient souvent à leurs Evêques pour en recevoir l'absolution.

Il arrivoit aussi quelquefois, même long-temps avant que les réserves aux Papes fussent établies, que les pécheurs qui étoient tombés dans des crimes énormes, sur-tout les homicides, alloient de leur propre mouvement trouver le souverain Pontife, pour apprendre quelle pénitence ils en devoient faire, & pour s'en faire absoudre, comme il paroît par plusieurs Lettres des Papes Nicolas I. Jean VIII. & Alexandre II (*l*). Ce n'étoit néanmoins pour l'ordinaire qu'après avoir obtenu le consentement de l'Evê-

(*i*) Les Evêques ont certainement le pouvoir inhérent à leur dignité, mais ils ont été les maîtres de s'en interdire l'usage pour le bien général de l'Eglise ; & l'ayant fait d'un commun accord, il s'en est formé une loi de discipline, autorisée par les Conciles généraux, & une pratique universelle, dont un Evêque particulier ne peut plus s'écarter.

(*k*) *Voyez Baronius à l'année* 1179. *n.* 35.

(*l*) *Ep.* 29. 30. 31. 33. *tom.* 9. *Conc. Gal.* 1136 & 1137.

que Diocésain, que ces pécheurs avoient recours au Saint Siége. Le Prélat leur donnoit des lettres adressées au souverain Pontife, dans lesquelles le fait dont il s'agissoit étoit expliqué, de crainte qu'ils ne surprissent la Religion du Pape, comme il est marqué dans le Concile de Limoges de 1031.

C'est ainsi que se sont établies les réserves au Pape. Le droit du souverain Pontife en cette matiere, est d'autant plus favorable & plus inconteſtable, que les Evêques ont reconnu les premiers l'autorité du Saint Siége, avant que les Papes eussent pensé à restreindre le pouvoir des Ordinaires, dans l'administration du Sacrement de Pénitence.

Cet usage fut d'abord particulier à quelques Evêques & à quelques Eglises; il devint bientôt universel. La coutume passa en loi. Les Papes & les Conciles l'ont autorisée par leurs Décrets, comme nous le montrerons lorsque nous traiterons en particulier de chaque cas réservé au Saint Siége, & comme on le peut voir dans les Conciles de Reims en 1130. de Londres en 1138. de Latran en 1139. de Limoges en 1035. d'Avignon en 1207, &c.

On trouve dans les Conciles & dans les Décrétales des Papes, plusieurs exemples de cas réservés au Saint Siége, qu'il seroit trop long de citer ici. S'il restoit encore sur ce point quelque difficulté, elle devroit être entierement levée par le Décret du Concile de Trente, dans lequel il est décidé de la maniere la plus expresse, que les souverains Pontifes, en vertu de la suprême autorité qui leur a été donnée dans toute l'Eglise, ont le droit & sont dans l'usage de se réserver la connoissance & l'absolution des grands crimes (*m*).

Les péchés peuvent être réservés au Pape, ou par une Loi générale de l'Eglise, ou par l'usage particulier d'un Diocese. Ils le sont par une Loi générale de l'Eglise, lorsque la réserve a été établie par un

(*m*) Undè meritò Pontifices maximi, pro suprema potestate sibi in Ecclesia tradita, causas aliquas graviores suo peculiari judicio reservare. *Sess.* 14. *cap.* 7.

Concile Œcuménique, ou par une Bulle du souverain Pontife, reçue par le consentement exprès ou au moins tacite du Corps Episcopal. Ce consentement est essentiel ; & comme les Évêques de l'Eglise Gallicane ne l'ont point donné à quelques Bulles des Papes, par lesquelles ils se réservent l'absolution de certains péchés, ces péchés ne sont point en France réservés au Saint Siége. On doit porter le même jugement des réserves établies par un Concile universel, dont la discipline ne seroit pas reçue dans le Royaume.

Les péchés sont réservés au Pape par l'usage particulier d'un Diocese, lorsque l'Evêque juge à propos de renvoyer au Pape ceux qui en sont coupables, & de lui en réserver l'absolution.

L'Auteur de la Conduite des Confesseurs (*n*), cite pour exemple de ces réserves particulieres, le Diocese de Reims, où le péché d'un enfant qui a frappé de dessein prémédité son pere ou sa mere, est réservé au Saint Siége. Il n'y a point de doute que les Confesseurs ne soient obligés de se conformer aux Statuts de leur Diocese, & à l'usage qui y est établi par les Ordonnances de leur Evêque ; car il est certain qu'un Prélat peut non-seulement se réserver à lui-même un péché, mais encore au souverain Pontife. C'est même de cette maniere que s'est introduit l'usage de réserver quelques péchés au Pape.

Nos Canonistes ne conviennent pas entr'eux du nombre des cas, qu'on doit regarder en France comme réservés au souverain Pontife. Ducasse (*o*) en marque jusqu'à dix : Monseigneur l'Archevêque de Paris (*p*) en rapporte neuf dans son Mandement de 1709. Pontas (*q*) dit qu'il n'y en a guere que cinq dont la réserve soit en usage dans le Royaume : Cabassut (*r*) n'en marque que quatre. Il n'y en a que six d'exprimés dans le Rituel du Diocese d'Angers. M. Babin (*s*), dans ses Conférences sur les Censures,

(*n*) *Seconde prat. chap.* 3. *p.* 197.
(*o*) *Jurisd. Eccléſiaſtique, part.* 1. *chap.* 12.
(*p*) *Pag.* 17.
(*q*) *V. Cas réſervés, cas* 3.
(*r*) *Theoria & praxis, l.* 5. *c.* 15.
(*s*) *Conférences ſur les Cenſures,*

après avoir rapporté huit cas différens incontestablement réservés au Saint Siége, y en joint encore huit autres qu'il assure l'être également. L'Auteur (*t*) de la Conduite des Confesseurs en compte jusqu'à vingt-trois : il avoue néanmoins qu'il y en a plusieurs de ceux qu'il nomme, dont la réserve n'est point en vigueur dans certains Dioceses, où elle n'a point été reçue.

Tous ces différens sentimens, quelque opposés qu'ils paroissent, ne le sont pas tant dans le fond qu'on le pourroit croire, sur l'exposé que nous venons de faire : car les Auteurs & les Rituels qui marquent un moindre nombre de cas réservés au Saint Siége, ou en réunissent quelquefois plusieurs ensemble : ou bien ils ne parlent que de ceux qui arrivent le plus ordinairement ; ils passent sous silence les autres, parce qu'il est rare qu'on y tombe : ils ont même soin quelquefois d'en avertir, comme on l'a fait dans le Rituel de Paris, d'Angers, &c. C'est pourquoi, outre les cas réservés au Saint Siége, marqués dans les listes ordinaires, il en est quelques autres dont la réserve est confirmée par l'usage. Pour connoître les premiers, c'est-à-dire, ceux qui arrivent le plus communément, il faut avoir recours aux listes qui ont force de Loi dans le Dioceſe où l'on exerce ses fonctions. On n'a pas cru devoir y ajouter les autres, dont la connoissance est moins nécessaire ; mais afin de n'y être pas trompé, il est bon que les Confesseurs ne les ignorent pas. M. Babin, dans les Conférences sur les Censures, & l'Auteur de la Conduite des Confesseurs, les ont recueilli dans un assez grand détail ; & si l'on trouve quelqu'un coupable de ces péchés, il est à propos de s'adresser aux Evêques, pour savoir ce qu'on doit faire dans cette conjoncture.

Il faut encore observer, qu'il peut y avoir dans quelques Dioceses, plus de péchés réservés au Saint Siége, que dans d'autres ; parce que les Constitutions

(*t*) *Partie II. chap. 8. p. 189. tom. 2. Conférence du mois de Juin 1712. quest. 4.*

qui ont établi ces réserves, y ont été reçues & publiées, quoiqu'elles ne l'ayent pas été dans quelques autres Eglises. Quand même elles seroient reçues dans le plus grand nombre, il se peut faire que l'usage y ait dérogé dans certains endroits, ou qu'on ne les y ait reçues qu'avec des restrictions & des limitations particulieres.

Article Second.

Les Evêques ont-ils droit de se réserver des Cas ?

Les Evêques ont le pouvoir de se réserver des cas dans toute l'étendue de leur Dioceſe, & l'ont de Droit divin (*u*). Nous avons montré l'antiquité de l'usage où ils sont de s'en réserver l'absolution. Ils commencerent par les crimes soumis à la Pénitence solemnelle. On étendit dans la suite cette réserve à quelques autres péchés qui avoient causé un grand scandale. Ainsi Etienne de Paris se réserva en 1130 (*x*) l'absolution du meurtre de Saint Thomas, Prieur de Saint Victor. Il y eut même quelques Evêques qui se réserverent tous les péchés publics, comme il paroît par la Lettre synodale de Raterius de Verone : *De occultis peccatis pœnitentiam vos dare posse scitote, de publicis ad nos referendum esse agnoscite.*

Il est difficile de fixer précisément le temps dans lequel s'établirent les réserves des péchés secrets. On a encore aujourd'hui un grand nombre de listes très-anciennes de cas réservés aux Evêques, qui suppoſent cet usage ; puisqu'on n'y distingue point les fautes publiques & notoires, de celles qui ont été commises en secret : ce qui montre évidemment que les mêmes péchés, dans l'un & l'autre cas, étoient également ré-

(*u*) Il n'en est pas des Prêtres, par rapport aux Evêques, comme de ceux-ci par rapport au Pape. Ce ne sont point des Prêtres, qui d'abord ont renvoyé aux Evêques ceux qui étoient coupables de certains crimes. Ce sont les Evêques qui se sont réservé le pouvoir d'en absoudre, & n'ont pas voulu le confier indifféremment à tous les Miniſtres du second Ordre.

(*x*) *Tom.* 10. *Conc. Coli.* 974.

servés aux Ordinaires. Bouchel (*y*) a recueilli un grand nombre de Catalogues des cas réservés aux Evêques, suivant l'ancienne Discipline de l'Eglise Gallicane, & dans presque tous ces Catalogues, on marque plusieurs péchés qui ne viennent point, pour l'ordinaire, à la connoissance du public, & on ne voit point qu'on y exige cette condition. La plus célebre de ces listes est celle qui fut publiée par Eudes de Sully, Evêque de Paris, environ l'an 1200 (*z*). Il paroît qu'elle n'étoit point particuliere au Dioceſe de Paris : on en a encore plusieurs autres du même-temps, qui sont à-peu-près conçues dans les mêmes termes, telle qu'est celle qui se trouve dans les Statuts du Dioceſe d'Angers, *page* 32.

Les Ordonnances que font les Evêques pour se réserver l'absolution de certains crimes, ont force de Loi dans toute l'étendue de leur Dioceſe, & bornent les pouvoirs de tous les Prêtres, qui sous leur autorité sont chargés de l'administration du Sacrement de Pénitence. Quant à ceux qui n'ont qu'une Juriſdiction déléguée, la preuve s'en préſente d'elle-même à l'eſprit ; ils n'ont de Juriſdiction qu'autant qu'ils en reçoivent du Prélat qui les approuve.

Le droit des Evêques eſt auſſi inconteſtable, par rapport aux Curés : car quoique la Juriſdiction que ceux-ci ont ſur leurs Paroiſſiens, ſoit une Juriſdiction ordinaire, c'eſt toujours une Juriſdiction ſubordonnée à celle de l'Evêque ; & ſoit qu'ils reçoivent de lui l'inſtitution canonique, ſoit que quelques autres Supérieurs Eccléſiaſtiques la leur donnent, ils la reçoivent toujours avec ce caractere de dépendance qui lui eſt eſſentiel, & qu'on ne pourroit conteſter ſans tomber dans l'erreur d'Aërius. Car c'eſt un dogme conſtant de l'Egliſe Catholique, que les Evêques ont une autorité ſupérieure à celle des Prêtres (*a*), ſoit qu'ils ſoient Curés, ſoit qu'ils ne le ſoient pas.

(*y*) *Liv.* 20. *Decr. Eccl. Gall. tit.* 13. *p.* 255. *& ſeq.*

(*z*) Sacerdotes majora reſervent majoribus, in confeſſionibus, ſicut homicidia, ſacrilegia, peccata contra naturam, inceſtus, ſtupra virginum, injectiones manuum in parentes, vota fracta. *Ibidem.*

(*a*) Eccleſiæ Catholicæ dogma

Le Concile de Constance ne permet pas d'en douter ; puisqu'il exige, que pour s'assurer de la foi des personnes suspectes des erreurs de Wiclef, on les interroge : *Utrùm credant auctoritatem Jurisdictionis Papæ, Archiepiscopi, & Episcopi in solvendo & ligando esse majorem auctoritate simplicis Sacerdotis, etiamsi animarum curam habeat* (*b*). Le Concile de Trente l'a également décidé (*c*).

Aussi dans les premiers siecles de l'Eglise, la subordination de tous les Ministres du second ordre à l'égard de leur Evêque, étoit si grande, que, suivant la remarque du savant Pere Thomassin, les Prêtres ne prêchoient, ne baptisoient, ne réconcilioient les pénitens, qu'en l'absence, ou par le commandement de l'Evêque (*d*). Et rien ne leur étoit plus recommandé, que d'agir non-seulement de concert avec lui, mais encore avec la plus grande dépendance de son autorité, & de lui obéir en tout, comme ils l'eussent fait à Jesus-Christ même.

L'Evêque étoit tellement alors le Pasteur immédiat de tous les Fidelles de son Dioceſe, qu'il étoit en quelque sorte chargé de tout, présidoit, autant qu'il le pouvoit, à toutes les Assemblées ; & les Prêtres ne faisoient rien qu'en son nom, en sa place, & comme le représentant.

En quelque temps que se soit fait l'érection des Paroisses, les Evêques, en l'autorisant, ne se sont point dépouillés de la Jurisdiction immédiate qu'ils avoient dans toute l'étendue de leur Dioceſe. Ils en sont toujours les Pasteurs primitifs, comme dit Saint Thomas : les autres ne sont que des Pasteurs subalternes (*e*). Le même Saint Docteur suppose dans les

firmissimum est Episcopos Presbyteris superiores esse tum potestate ordinis, tum potestate jurisdictionis. *Bened. XIV. de Synod. l. 13. c. 1. n. 2.*

(*b*) *Tom. 12. Conc. p. 270.*

(*c*) *Sess. 23. cap. 7.*

(*d*) *Discipl. eccl. l. 1. cap. 1. n. 12.*

(*e*) Sacerdotes Parochiales dantur Episcopis ut Coadjutores, quia soli onus ferre non possunt.... sed ille cui datur aliquis adjutor... ipse est principalis operans, ut adjutor est agens secundarius. *Opusc. 19. cap. 4.*

Evêques le pouvoir de réserver des Cas, même à l'égard des Curés, comme quelque chose de si certain, qu'il s'en sert pour prouver, que les Evêques peuvent par eux-mêmes absoudre de tous les autres péchés, comme ils peuvent absoudre des péchés réservés (*f*).

Non-seulement ils peuvent se réserver certains cas, mais encore « certaines personnes, comme aujourd'hui ils se réservent communément à eux & à » ceux qu'ils commettent à cet effet, d'absoudre les » Religieuses, & alors personne ne peut les absoudre sans un pouvoir spécial. Sans ce pouvoir, un » Prêtre approuvé, un Curé même ne peut les entendre & les absoudre » (*g*).

L'Histoire Ecclésiastique nous en fournit divers exemples. L'Evêque d'Amiens, en établissant un Pénitencier en 1218 (*h*), se réserva le droit d'absoudre les Curés & les Seigneurs. En 1280. Gautier (*i*) Evêque de Poitiers ordonna dans un Synode, que les Abbés, les Abbesses, les Prieurs & autres Prélats, les Archiprêtres, Doyens & Curés se confesseroient à lui, à ses Pénitenciers, ou à ceux qu'il jugeroit à propos de commettre, pour leur administrer le Sacrement de Pénitence. Nous voyons encore tous les jours, que les Evêques établissent dans les Hôpitaux des Aumôniers, qui sont chargés du soin des ames, & soustraient ceux qui y demeurent à la Juridiction

(*f*) Nemo potest sibi assumere quod non est in sua potestate, sed sicut communis consuetudo probat, Episcopi assumunt sibi casus quos volunt, de quibus ad eos pro absolutione recurratur, ergo etiam antequam eos sibi assumerent, hoc erat in eorum potestate, ergo & de aliis casibus possunt absolvere cùm voluerint. *S. Thom. Opusc. 19. cap. 4.*

(*g*) *Mandement de M. l'Archevêque de Sens, du 1. Mai 1735.*

(*h*) Exceptis confessionibus Curatorum nostrorum & Magnatum & Baronum, quas nobis reservamus. *Spic. tom. 12. pag 166.*

(*i*) Cùm cura totius Diœcesis nobis incumbere dignoscatur, præcipimus quod Abbates, Abbatissæ, Priores & alii Prælati qui nobis subjecti sunt, Archipresbyteri, Decani & Sacerdotes Curati, nobis vel Pœnitentiariis nostris confiteantur, vel illis quos speciali ter dederimus Confessores, &c. *Syn. Pict. an. 1280. cap. 4. tom. 11. Conc. pag. 1139.*

des Curés, dans le territoire desquels ces Maisons sont bâties.

Si nous nous sommes un peu étendus sur cette matiere, ce n'est que pour montrer combien le Pere le Courayer a eu tort, dans une de ses notes (*k*) sur l'histoire du Concile de Trente de Fra-Paolo, de contester aux Evêques le droit de borner le pouvoir des Curés par des réserves ; droit que les Curés les plus jaloux de leur autorité ne leur ont jamais disputé.

On trouve dans le Droit canon différens exemples des cas réservés aux Evêques. Tels sont, selon M. Gibert (*l*), l'incendie, le vol des Eglises, lorsque ces crimes ne sont pas dénoncés, & les injures faites aux personnes consacrées à Dieu, lorsqu'elles ne sont pas réservées au Saint Siége. Mais il faut avouer, que les preuves qu'il en donne à l'égard des deux premiers, ne sont rien moins que concluantes. Car les deux Décrétales qu'il cite, prouvent bien à la vérité, que les Incendiaires & les Voleurs des Eglises dénoncés, ne peuvent être absous que par le Pape ; mais il n'y est point dit que leur crime est réservé à l'Evêque, lorsqu'il n'est point public & dénoncé. Il faut donc avec Cabassut (*m*) s'en tenir au troisieme cas, & dire que c'est le seul que les Décrétales réservent aux Evêques.

Benoît XI. (*n*) dans une de ses Constitutions, fait mention de quatre autres péchés réservés aux Ordinaires par l'usage, & une coutume légitimement prescrite. Ce sont, l'homicide volontaire, le crime de faux, le violement de l'Immunité ecclésiastique, & le sortilége. Il ajoute néanmoins que cette coutume n'étoit pas universelle. Il met encore au nombre des péchés réservés aux Evêques, ceux qui sont punis de l'excommunication majeure & de l'irrégularité, ou qui doivent l'être d'une pénitence publique & solemnelle. Nous ne voyons pas que cette

(*k*) *Tom.* 1. *liv.* 4. *note* 84. *p.* 41.

(*l*) *Consult. Canoniq. sur la Pénit. tom.* 1. *regle* 19.

(*m*) *Theor. & prax. l.* 5. *cap.* 15. *n.* 20.

(*n*) *Cap.* 1. *de Privil. in Extr. com. l.* 5. *tit.* 7.

Constitution ait force de Loi dans le Royaume, ni même dans les autres Eglises, puisqu'il y en a un très-grand nombre où toutes sortes de Confesseurs peuvent absoudre de plusieurs de ces péchés.

De sçavoir si dans le fond il est des péchés réservés aux Evêques de Droit commun, indépendamment des réserves particulieres qu'ils en font, c'est une question sur laquelle les Théologiens sont partagés. Si l'on en excepte les péchés réservés au Pape, lorsqu'ils sont secrets ou que ceux qui les ont commis, sont dans l'impuissance d'aller à Rome, plusieurs (*p*) Théologiens n'en reconnoissent point. D'autres en reconnoissent quelques-uns, les uns plus, les autres moins. Ce qu'on peut dire de plus précis là-dessus, c'est qu'il est des Loix qui réservent quelques péchés aux Evêques, si universellement reçues, qu'on peut regarder ces péchés comme réservés de Droit commun; tels sont l'hérésie, le duel, l'avortement lorsque le fétus est animé, le violement de la clôture des Religieuses, comme nous aurons lieu de le montrer dans la suite.

Au reste, comme il est au pouvoir des Evêques de donner aux Prêtres la permission d'absoudre des péchés, que l'usage leur a réservés; qu'ils sont en droit de s'en réserver d'autres, & d'en augmenter, d'en diminuer le nombre, suivant les besoins de leur Eglise, on ne peut mieux connoître les cas qui leur sont réservés, qu'en consultant les Rituels, & les listes qu'ils en font publier ou les Statuts synodaux des Dioceses. Ceux qui ne sont pas dans ces listes, l'Evêque est censé les avoir laissé dans l'ordre commun, & avoir donné aux Confesseurs qu'il approuve pouvoir d'en absoudre.

M. Gibert, dans ses Consultations canoniques sur la Pénitence, Consultation XXII. tom. 1. prétend qu'il peut y avoir d'autres cas réservés aux Evêques, que ceux qu'ils marquent dans le dénombrement des cas réservés qu'ils font publier dans leur Dioceſe. Nous ne croyons pas que tout ce qu'il dit là dessus,

(*p*) *Suarez in tertiam partem. tom.* 4. *disput.* 29. *sect.* 3.

quelque savantes que soient ses recherches, soit beaucoup d'usage. On fait aujourd'hui ces sortes de listes, avec tant de soin & d'exactitude, que ce qui n'y est pas expressément réservé, doit être regardé comme ne l'étant point. Il faut néanmoins observer qu'elles ne sont point censées renfermer toutes les censures réservées, à moins qu'il n'en soit fait une mention expresse.

Il faut encore observer que s'il suffit de lire ces listes avec attention, pour apprendre quels sont les péchés, dont les Supérieurs se sont réservés l'absolution, il est souvent nécessaire de consulter les Constitutions des Papes, les Ordonnances des Evêques, pour connoître l'etendue de la réserve. La maniere dont elle est exprimée dans la feuille des cas réservés, ne sert quelquefois qu'à faire souvenir que tel & tel péché est réservé; mais jusqu'où s'étend cette réserve ? C'est ce qu'on ne peut connoître souvent, que par l'examen de la Loi qui l'a portée : par exemple, dans la liste des cas réservés du Diocese d'Angers, la réserve du duel est expliquée, par ce seul mot *Duellum*, qui par lui-même ne désigne point nécessairement le simple appel en duel, le crime de ceux qui sont les porteurs d'un cartel d'appel ; l'un & l'autre est néanmoins certainement réservé.

Article Troisieme.

Quels sont les autres Supérieurs Ecclésiastiques qui ont droit de se réserver des Cas ?

Le pouvoir de réserver des cas n'est pas tellement attaché au caractere Episcopal, qu'il ne puisse être communiqué à des Prélats inférieurs aux Evêques. Mais ce n'est point dans ces Prelats un droit que leur donne essentiellement la dignité à laquelle ils sont élevés ; c'est un privilége qui leur a été accordé. Ce sont les Papes, qui, au nom de Jesus-Christ & comme chefs de l'Eglise, leur ont donné ce pouvoir, & les Evêques y ont joint leur consentement.

Comme ces priviléges ont pour principe l'autorité même, que Dieu a établie pour gouverner l'Eglise, on ne peut douter que ceux à qui les souverains Pontifes les ont accordés, en suivant les regles & les formalités nécessaires dans des affaires aussi importantes, ne puissent jouir de la Juridiction épiscopale, qui leur est donnée, dans toute l'étendue qui y est marquée; & par conséquent du droit d'absoudre les Fidelles, d'approuver les Confesseurs, de restreindre leurs pouvoirs par des réserves.

Ce droit des Prélats du second ordre, exempts de la Juridiction de l'Ordinaire, a été reconnue par la Sacrée Congrégation (*q*), qui a déclaré que ces Prélats peuvent se réserver des Cas, lorsqu'ils jouissent d'une Juridiction épiscopale, & que le territoire, où ils l'exercent, n'est d'aucun Diocese.

Mais comme ces Juridictions de privilége sont toujours odieuses, & qu'elles dérogent au Droit commun, il n'est pas permis de s'en servir, à moins qu'elles ne soient appuyées sur des titres incontestables, qui renferment clairement les différens pouvoirs, dont on prétend jouir en conséquence.

Les Supérieurs réguliers, exempts de la Juridiction de l'Ordinaire, jouissent du même privilége que les Prélats, dont nous venons de parler. Ils sont Ordinaires eux-mêmes, à l'égard des Religieux soumis à leur autorité: ils approuvent les Confesseurs de leur Ordre, & bornent leurs approbations par des réserves, de la maniere qu'il est marqué dans leur Regle & leurs Constitutions, & selon l'étendue de l'autorité qui leur est confiée. Les Généraux peuvent dans tout l'Ordre se réserver des cas, & les Provinciaux dans la Province dont ils ont le gouvernement. La Congregation des Cardinaux que nous venons de citer, a décidé également, que ce

(*q*) Idem etiam possunt... inferiores Episcopis seculares, qui habent jurisdictionem quasi Episcopalem in loco, & nulli, nec ipsi nec eorum subditi subsunt. *Declar. Cong. Card. in hæc verba*: Magno-perè ad populi christiani disciplinam. *Sess.* 14. *can.* 7. *v.* Diœcesi *Conc. Trid. cum Declar. impress. Lugd. an.* 1626.

que pouvoient les Evêques dans leur Diocese en fait de réserves, les Supérieurs réguliers avoient le droit de le faire, à l'égard des Religieux qui sont sous leur conduite (*r*).

Le Pape Clement VIII. en confirmant en ce point le pouvoir des Supérieurs réguliers, l'a limité à un certain nombre de cas particuliers ; & il leur a défendu de s'en réserver d'autres, à moins que ce ne soit de l'avis du Chapitre général, si la réserve doit regarder l'Ordre entier, ou de l'Assemblée provinciale, si elle n'est que pour une Province (*s*).

Ce privilége des Réguliers est ancien. Les Statuts de Cluni (*t*), compilés au commencement du quatorzieme siecle, réservent à l'Abbé & aux Provinciaux certains péchés qui y sont marqués. Dans le livre des anciennes définitions de Cîteaux, il est ordonné aux religieux de se confesser à l'Abbé, toutes les fois qu'ils seront tombés dans les fautes, dont l'absolution lui est réservée. Les Statuts des Chartreux (*u*) réservoient aux Supérieurs toutes les fautes considérables, *Culpas graves*. Gerson trouvoit cette réserve trop étendue & trop rigoureuse : elle le paroît en effet beaucoup.

Les Curés peuvent-ils se réserver l'absolution de certains péchés commis dans leur Paroisse & par leurs paroissiens ? Benoît XIV discute cette question, & il rapporte à ce sujet le sentiment de quelques Théologiens (*x*) tels que Sylvius (*y*), Suarez (*z*), le Cardinal de Lugo (*a*), qui estiment qu'on ne peut contester ce pouvoir aux Curés : la raison qu'ils en donnent, c'est que le Curé a une Juridiction ordinaire, qu'ils déleguent aux Prêtres, qui dans leur Paroisse exer-

(*r*) Idem etiam possunt Prælatiin Regulares sibi subjectos. *Ibid.*

(*s*) *Ce Décret est de l'année* 1503. *& rapporté par Coriolan, dans son Traité* de Casibus Reſ.

(*t*) *Bibl. Clun. pag.* 1544.

(*u*) *Gerſ. de Statuto Carthuſ. tom.* 1. *p.* 2. *p.* 316.

(*x*) *De Synod. t.* 1. *l.* 4. *c.* 4. *n.* 2.

(*y*) *In* 3. *p. D. Thomæ. t.* 4. *q.* 19. *art.* 2. *quæſt.* 2.

(*z*) *Ibid. t.* 4. *Diſput.* 29. *ſect.* 1. *n.* 4.

(*a*) *De Pœnit. diſput.* 20. *ſect.* 1. *n.* 1.

cent le saint Ministere, & que conséquemment ils peuvent limiter en se réservant certains cas particuliers. Mais quoiqu'il en puisse être, ces Théologiens-là même conviennent, que cette réserve n'est point d'usage; qu'au fond elle ne signifieroit rien & seroit sans force, puisque les Prêtres des Paroisses ont besoin, pour confesser, de l'approbation de l'Evêque, & que ces réserves se réduiroient à rien pour tous ceux auxquels les Prélats donneroient des pouvoirs plus étendus; & cela est d'autant plus véritable, que les Evêques ne demandent dans leurs approbations le consentement des Curés, que pour exercer licitement le Ministere, & non pour en faire un exercice valide. Aussi lorsqu'il est arrivé dans une Paroisse quelque désordre public, & que, pour contenir dans l'avenir, des Curés zélés font annoncer par les Prêtres de leur Paroisse, que les coupables doivent s'adresser au Curé même, leur intention n'est point de s'en réserver privativement l'absolution. Ce n'est qu'un sage concert entre les uns & les autres, par lesquels les Ministres inférieurs conviennent, que pour le bien ils renverront au Curé l'absolution d'un péché, laquelle ils pourroient d'ailleurs validement donner.

SECONDE
CONFÉRENCE

Tenue au mois de Mai 1732.

PREMIERE QUESTION.

Qui eſt-ce qui peut abſoudre des Cas Réſervés au Pape ?

LORSQUE les péchés réſervés au ſaint Siége ſont publics & commis par des perſonnes que le Droit ne diſpenſe point de l'obligation d'aller à Rome, ou d'y écrire, il n'y a que le Pape qui puiſſe en abſoudre, ou ceux à qui il accorde ce pouvoir. C'étoit autrefois l'uſage de s'adreſſer directement au ſouverain Pontife. Mais les grandes occupations des Papes ne leur ayant pas depuis permis d'entrer dans ce détail, ils ont erigé à Rome un Tribunal qu'on appelle Penitencerie. C'eſt Pie V. qui lui a donné la forme qu'il a aujourd'hui. Le Grand Pénitencier eſt le Chef & le Préſident de ce Tribunal. C'eſt pour l'ordinaire un Cardinal, & il eſt, pour ce qui concerne les cenſures & les péchés réſervés, en quelque ſorte le Vicaire Général du Pape, ou plutôt du Siége apoſtolique, parce que ſon pouvoir n'expire point par la mort du ſouverain Pontife, qui le lui a donné. Il ſubſiſte toujours, & pendant la vacance du Siége, les affaires qui ſont du Reſſort de la Pénitencerie, s'y expédient comme ſi le Siége étoit rempli.

C'est à ce Cardinal qu'il faut s'adresser, lorsqu'on a eu le malheur de tomber dans un cas réservé au saint Siége. Il n'est plus nécessaire, pour en obtenir l'absolution, de faire le voyage de Rome, lors même qu'on le pourroit ; il suffit d'y écrire. On peut le faire dans toutes les langues qui ont cours dans l'Europe. Il est néanmoins d'usage d'écrire en Latin, parce que c'est la langue la plus répandue & la plus universellement connue. On pourroit, si on le jugeoit à propos, écrire à Rome à quelque personne de sa connoissance pour la prier d'obtenir la permission dont on a besoin. Mais il est plus ordinaire & il paroît plus convenable, d'adresser au grand Pénitencier lui-même, les suppliques, par lesquelles on demande les différentes graces qui sont du ressort de la Pénitencerie. Tout le monde sait que l'adresse se met ainsi.

A son Eminence

MONSEIGNEUR LE CARDINAL,

GRAND PENITENCIER;

A ROME.

Ou bien en Latin,

Eminentissimo & Reverendissimo

D. DOMINO CARDINALI,

MAJORI PŒNITENTIARIO;

ROMAM.

Pour ce qui regarde le dedans de la lettre, on la commence par exposer simplement & le plus clairement qu'il est possible le fait dont il s'agit, en n'omettant aucune des circonstances nécessaires pour le bien faire connoître, ne disant aussi rien d'inutile. On ne doit point nommer la personne au nom de laquelle on écrit ; on peut se servir des noms communs de *Titius & Titia*, ou semblables, ou bien de

Suppliant & de Suppliante, *Orator*, *Oratrix*. On demande ensuite pouvoir d'absoudre du cas réservé qu'on a exposé. Enfin il faut mettre le nom de celui à qui la reponse doit être adressée, ses qualités, la Province, le Diocese, la Ville dans laquelle il demeure, & le caractériser d'une maniere si precise, qu'on ne puisse s'y méprendre. Nous ne donnerons point ici de formules de ces supplications. Il n'en est point à quoi il faille nécessairement s'assujettir.

La lettre mise ensuite à la poste, quelques semaines après on reçoit une réponse. Si elle tarde trop, les personnes qui sont au fait de ces matieres, avertissent d'écrire une seconde fois & même une troisieme, s'il le faut, parce qu'une premiere & même une seconde lettre peut s'égarer.

Il n'est pas nécessaire de se servir dans ces occasions du ministere des Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome ; on peut écrire soi-même ou faire écrire par la poste au grand Pénitencier ; on est sûr d'avoir une réponse : si par hasard on ne la recevoit pas en son temps, il faudroit écrire une seconde fois.

La réponse du grand Pénitencier se nomme un bref de Pénitencerie. On doit l'exécuter à la lettre & avec la plus grande exactitude. Si l'exécution en est commise à un Docteur en Théologie ou en Droit canon, il faut avoir le degré marqué dans le Bref, pour pouvoir l'exécuter : c'est une qualité nécessaire, que rien ne peut suppléer. Il y a cependant des Sociétés religieuses, dans lesquelles on ne prend point pour l'ordinaire de degrés dans les Universités, à qui les Papes ont accordé le privilége de députer quelques-uns de leur Corps, avec pouvoir de faire en cette matiere tout ce que pourroit un Docteur, pourvu que d'ailleurs ils soient approuvés de l'Ordinaire.

Autrefois on étoit à Rome beaucoup plus exact à exiger la qualité de Docteur, dans ceux qu'on chargeoit de l'exécution des Dispenses & des autres graces qu'on y accorde ; mais aujourd'hui on les adresse communément à des Confesseurs, qui n'ont

point d'autre qualité que celle de Prêtres approuvés de l'Evêque. Pelletier (*a*) déclare avoir consulté là-dessus des personnes très-instruites des usages de la Cour de Rome, qui lui ont unanimement témoigné, que le titre de Docteur n'étoit plus regardé comme nécessaire. Lui-même, qui étoit parfaitement au fait de ces usages, ajoute qu'il a souvent obtenu des Brefs adressés à des Confesseurs sous cette formule, *Discreto viro Confessario ex approbatis ab Ordinario* : & c'est ainsi que sont conçus tous ceux qui nous sont tombés entre les mains.

L'approbation de l'Ordinaire doit être relative à la personne (*b*), qui est tombée dans la censure. Un Prêtre, qui ne seroit approuvé que pour entendre les confessions dans un certain canton du Diocese, ne pourroit, en vertu d'un Bref obtenu de Rome, absoudre dans un lieu du même Diocese, qui n'est point renfermé dans les bornes de son approbation. Il n'est pas nécessaire d'avoir d'ailleurs le pouvoir d'absoudre des cas réservés ; le Pape le donne dans cette occasion.

Si quelquefois on est obligé de recourir au Pape en faveur de quelques Religieuses, ce qui n'arrive point lorsqu'il ne s'agit que des cas réservés au saint Siége, un Prêtre qui ne seroit point approuvé pour les confesser, ne pourroit exécuter le Bref obtenu de Rome, & adressé à un Confesseur approuvé de l'Ordinaire.

L'Ordinaire dont il est parlé dans les Brefs, est l'Evêque du Diocese, dans lequel ils doivent être exécutés.

Les Commissions de Rome, sur-tout celles qui ont pour objet les empêchemens secrets du Mariage, s'adressent souvent au Curé de la personne, en faveur de qui elles sont accordées, *Proprio latoris vel latricis Parocho*. Il ne peut commettre un autre Prêtre pour les exécuter. Il en est de même de tous les autres Confesseurs, à qui les Brefs de la Péni-

(*a*) *Tom.* 1. *chap.* 41.
(*b*) *Conf. de Paris, sur le Mariage, tom.* 3. *l.* 5. *Conf.* 2. §. 14. *troisieme Edit.*

tencerie sont adressés. C'est la décision de Navarre & de l'Auteur des Conférences de Paris (*c*). Lorsque le Confesseur n'est désigné qu'en général, le pénitent peut choisir parmi les Prêtres approuvés de l'Ordinaire, celui en qui il a plus de confiance. Ce Prêtre ne doit point ouvrir le Bref, qu'après avoir examiné l'inscription, pour connoître s'il a les qualités nécessaires pour l'exécuter. Plusieurs savans Auteurs (*d*) prétendent que la commission étant une fois acceptée par un Confesseur, qui en conséquence a ouvert & lu le Bref, le pénitent ne peut plus s'adresser à un autre. Mais Pyrrhus Corradus (*e*) qui a été Officier du Tribunal de la Pénitencerie, témoigne qu'on y pense différemment, qu'on y regarde comme une chose constante que le pénitent peut varier, & au défaut ou au refus du premier Confesseur, présenter à un autre les Brefs qui en sont émanés, & que celui-ci peut les mettre à exécution, en accordant la dispense ou l'absolution dont il s'agit. Il ajoute que le Tribunal de la Pénitencerie l'a déclaré, toutes les fois qu'il a été consulté sur cette difficulté, & que cela se pratique dans tout l'Univers; & en effet, comme le remarque Sanchez (*f*), puisque la commission doit s'exécuter dans le Tribunal de la Pénitence, elle en doit suivre les loix & les usages selon lesquels un pécheur n'est point tellement obligé de s'en tenir au jugement d'un Prêtre, qu'il ne puisse le quitter & avoir recours à un autre, qu'il croira lui convenir davantage.

Nous ne prétendons pas autoriser par-là les changemens de Confesseurs, qui ne se font par un pénitent que dans la vue d'en rencontrer un assez commode & assez complaisant pour ne pas exiger des choses, qui, quoique justes & raisonnables, ne sont pas conformes à ses inclinations & à ses penchans. Ce que nous disons, c'est que pourvu que ce pénitent soit

(*c*) *Tom. 3. l. 5. Conf. 7. §. 14.* | *3. l. 5. Conf. 7. §. 14.*
(*d*) *Zerola in praxi Episc. V. Pœnitentiarius. Navar. de Offic. judic. deleg. conf. 7. Conf. de n. 40. Paris sur le Mariage, tom.* | (*e*) *Liv. 7. chap. 4. n. 72.* (*f*) *De Matr. l. 2. disput. 27.*

dans de bonnes dispositions, l'absolution d'un cas réservé qu'il recevra en vertu d'une commission de Rome, sera valide, quand même celui à qui il avoit d'abord présenté le Bref de la Pénitencerie, après avoir entendu sa confession, auroit refusé de l'absoudre.

Si la commission étoit personnelle & adressée à une personne désignée par son propre nom, un autre ne pourroit l'exécuter à son défaut. Si c'est au pénitent lui-même que les Lettres de la Pénitencerie sont adressées, il ne doit pas les ouvrir. Il doit les remettre telles qu'il les a reçues entre les mains du Confesseur qu'il aura choisi pour cet effet. Mais quand même il arriveroit que par quelque accident, ou par une curiosité criminelle, un autre que le Confesseur en fît l'ouverture, la faute qu'on a commise en les ouvrant, ne les rendroit pas nulles, & le Confesseur pourroit malgré cela procéder à leur exécution.

Il y a dans les brefs quelques clauses importantes, sur lesquelles il ne faut pas passer légerement.

La premiere est exprimée dans ces termes : *quatenùs si ita est*, ou ceux-ci, *si preces veritate nitantur*. Cette clause se rencontre dans toutes les Formules de dispense, ou de permission d'absoudre, qui viennent de Rome. Comme le Pape & ceux qui les accordent en son nom, ne peuvent pas eux-mêmes vérifier les faits qu'on leur a exposés, ils chargent de ce soin ceux à qui les Brefs sont adressés. Un Confesseur est donc obligé en conscience, d'examiner l'état du pénitent, la qualité de son péché, s'il est tel qu'on l'a représenté dans la Supplique qu'on a envoyée au grand Pénitencier, & si l'on n'a point omis quelque circonstance essentielle. Car si cela étoit arrivé, le Confesseur ne pourroit pas aller plus loin, & il faudroit de nouveau recourir au saint Siége.

Par la seconde, on ordonne de ne procéder à l'exécution du Bref que dans le Tribunal de la Pénitence, *In ipso actu Sacramentalis Confessionis tantùm*. Cette condition est bien naturelle, puisque le Cardinal, grand Pénitencier, donné pouvoir au Prêtre de

remettre les péchés réservés au Pape ; or les Prêtres ne peuvent remettre les péchés que par l'absolution sacramentelle. La confession qui la précede, doit avoir toutes les qualités nécessaires pour mériter au pécheur le pardon des fautes qu'il a commises. Une confession sacrilége ne suffiroit point, elle est un nouveau crime. L'absolution qui la suit est nulle, & ne peut produire aucun effet favorable à celui qui la reçoit.

Néanmoins si le pécheur se trouve dans la suite dans de meilleures dispositions, & supplée en se confessant une seconde fois, à ce qui a manqué à sa premiere confession, la grace accordée par le Pape, n'ayant point encore eu son effet, pourroit alors l'avoir, pourvu qu'on fit cette seconde confession au Prêtre désigné dans le Bref de Pénitencerie.

On ajoute encore, que le Confesseur doit imposer une Pénitence proportionnée à l'énormité du crime. Cette pénitence est souvent exprimée par certains termes qui en marquent la nature. Quoiqu'il soit nécessaire de se conformer dans la pratique à ce qui est prescrit, il est cependant de la prudence du Confesseur dans cette occasion, comme dans toute autre, de se régler sur l'état du pénitent, & ses dispositions. C'est certainement l'intention du souverain Pontife, qui, en ordonnant d'imposer de rigoureuses pénitences, laisse au Confesseur à juger, si le pénitent a assez de force & de santé pour les soutenir ; & si un peu d'indulgence ne contribuera point davantage à son salut, qu'une exactitude inflexible à exiger de lui tout ce qu'il peut faire absolument, pour satisfaire à la Justice de Dieu.

Voici les qualités ordinaires de la pénitence prescrite dans les Brefs de la Pénitencerie : *Gravis*, *salutaris*, *longa*, *diuturna*, *gravissima & perpetua*. Il ne paroît pas nécessaire d'entrer ici dans un grand détail, pour expliquer la différence de tous ces termes. Nous nous contenterons de dire, que le Confesseur doit s'efforcer, autant qu'il le pourra, d'en remplir la signification naturelle, en imposant au

pécheur des choses pénibles & mortifiantes, lorsque la pénitence doit être considérable ; de ne la point borner à quelques jours, à quelques mois même, lorsque le Bref prescrit d'enjoindre une longue pénitence. Celle qui est appellée *Diuturna*, doit au moins durer trois ans, au jugement de ceux qui entendent le mieux ces matieres. Celle qu'on nomme perpétuelle, doit être de toute la vie, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit de tous les jours. Enfin une pénitence est salutaire, lorsqu'elle est propre à rappeller le pécheur de ses égaremens, à prévenir les rechutes, à corriger ses mauvaises habitudes.

Lorsque le Confesseur prévoit que certaines pratiques de mortifications rebuteroient le pénitent, il doit en ordonner d'autres, ou du moins suppléer par la longueur & la multiplicité des exercices, à l'austérité de la pénitence, qui devient quelquefois assez rigoureuse, lorsqu'elle est longue & gênante.

Si les œuvres de pénitence étoient prescrites en détail dans le Bref de la Pénitencerie, le Confesseur ne pourroit pas les changer dans d'autres (g), quoiqu'elles lui parussent plus salutaires. Un délégué ne doit agir que suivant la commission qu'on lui a donnée, & n'y peut rien changer. Le choix de la pénitence est pour l'ordinaire laissé à la prudence du Confesseur.

Enfin il est souvent ordonné dans les Brefs de la Pénitencerie, de les déchirer, & cela sous peine d'excommunication encourue par le seul fait : *Præsentibus laniatis.....sub pœna excommunicationis ipso facto.* Il ne faut pas manquer de le faire en lacérant le Bref, de maniere qu'il ne puisse plus servir. Ceci a été très-sagement établi, de crainte que le Bref subsistant dans son entier, ne passât entre les mains d'une autre personne, pour laquelle il n'a point été accordé, & qui, en le montrant à un Confesseur, pourroit surprendre sa Religion, & une absolution impuissante & sans force.

S'il se trouve d'autres choses prescrites dans les

(g) *Pyrrhus Corradus, lib. 8. cap. 5. n. 20. 21. &c.*

Brefs, qu'on eſt chargé d'exécuter, comme de donner des avis au pénitent, de l'obliger à réparer le tort qu'il a fait au prochain, &c. le Confeſſeur doit ſe conformer exactement, à ce qu'on exige de ſon miniſtere. Lorſque le pénitent ne peut ſatisfaire ſur le champ, on peut ſe contenter de lui faire promettre qu'il le fera le plutôt qu'il lui ſera poſſible.

Quant à la maniere d'abſoudre, comme il ne s'agit que du for intérieur, la Formule ordinaire d'abſolution ſuffit; & il n'eſt pas néceſſaire d'y exprimer, quel eſt le crime dont on abſout, en vertu de l'autorité du ſaint Siége (*h*).

Il eſt étroitement défendu pour l'ordinaire de remettre les Brefs à ceux en faveur de qui on les a exécutés. Il y eſt même alors expreſſément marqué (*i*), que ſi on le faiſoit, le Bref ne ſerviroit de rien, non que le pénitent retombât dans les mêmes cenſures dont il a obtenu l'abſolution, ou que l'abſolution qu'il a reçue dût être comptée pour rien, mais parce qu'il ne pourroit faire aucun uſage du Bref, quand même on auroit eu la complaiſance de le lui remettre, ni l'alléguer en ſa faveur, pour montrer qu'il a été abſous. Ces Brefs n'ont de force que pour le for intérieur (*k*), & dès qu'ils ont été exécutés dans le Tribunal de la Pénitence, on n'en peut plus faire aucun uſage.

Lorſqu'il s'agit de l'exécution des Brefs de la Pénitencerie, il ne faut pour cela faire aucune procédure. Il eſt même défendu expreſſément dans la plupart, d'y appeller des témoins, de donner des certificats de la grace qu'on a accordée, en vertu de la commiſſion du ſaint Siége (*l*). C'eſt une ſuite de ce que nous avons dit, que tout ce qui vient de la Pénitencere eſt inutile pour le for extérieur, n'a de rapport qu'au Tribunal de la conſcience, & doit

(*h*) *Marcus Paulus Leo, primâ parte, cap. 4. num. 35.*

(*i*) Neque eas latori reſtituas: quòd ſi reſtitueris, nihil ei præſentes litteræ ſuffragentur. *For. Brev. de Pœnit.*

(*k*) Ita quòd hujuſmodi abſolutio... in foro judiciario nullatenùs ſuffragetur. *Ibid.*

(*l*) Nullis ſuper his adhibitis teſtibus, aut Litteris datis. *Ibid.*

demeurer

demeurer secret. Tout cela est d'autant plus vrai en France, qu'on n'y reconnoît dans les Tribunaux de Judicature ce qui vient de Rome, que lorsqu'il porte le nom de souverain Pontife (*m*). Or dans le Tribunal de la Pénitencerie, ce n'est point au nom du Pape que les graces s'expédient, mais au nom du Cardinal grand Pénitencier.

Comme notre principal objet est d'instruire les Confesseurs des regles qu'ils doivent suivre dans l'administration du Sacrement de Pénitence, nous ne croyons pas devoir ici beaucoup nous arrêter à marquer ce qu'il faut faire, pour obtenir l'absolution d'un cas réservé au saint Siége, d'une maniere qu'on puisse le faire valoir dans le for extérieur. Tiburce Navarre (*n*) assure que lorsqu'un crime est notoire d'une notoriété de Droit, c'est une circonstance qu'il faut exprimer dans la Supplique, & qu'alors c'est à l'Ordinaire du lieu où le crime a été commis que le Bref est adressé, afin qu'il en donne ou qu'il en fasse donner par un de ses Prêtres l'absolution. Il ajoute que cet Evêque peut faire marquer dans les Registres de son Secrétariat, qu'au nom & de l'autorité du saint Siége, il a absous la personne dont il s'agit de l'excommunication qu'elle avoit encourue, lui en délivrer un certificat, & même faire afficher publiquement la Sentence d'absolution qu'il a prononcée. Car puisque la faute est publique, il est nécessaire que l'absolution le soit aussi, & d'une publicité qui réponde à la publicité du crime.

Tout cela peut être d'usage dans les Pays où les Brefs de la Pénitencerie sont reçus dans le for extérieur; mais la Discipline & la Jurisprudence de France sont différentes, comme nous l'avons dit, & il a été plusieurs fois jugé par Arrêt (*o*), que les

(*m*) *Conf. de Paris, sur le Mariage, tom. 3. liv. 5. Conf. 7. §. 14.*

(*n*) *Manud. ad pax. execut. Litt. S. Pœnitentiariæ, part. 3. cap. 2. pag. 141. 142. 143.*

(*o*) *Arrêt du Parlement de Paris du 10. Juin 1678. Journal des Audiences, tom. 4. l. 1. ch. 8. Arrêt du Grand Conseil en 1694. Dict. des Arrêts V. Bref de la Pénitencerie.*

dispenses & les absolutions de la Pénitencerie, n'avoient aucune force dans le for extérieur & ne pouvoient être alléguées par ceux qui les avoient obtenues.

Ce seroit donc à la Daterie (*p*) qu'il faudroit avoir recours, si l'on avoit été condamné par Sentence pour un crime réservé au Pape, & déclaré excommunié, & qu'on voulût obtenir une absolution publique de cette censure. La Commission seroit adressée à l'Official du Diocese, qui donneroit cette absolution au nom & de l'autorité du saint Siége.

(*p*) *Loix Ecclésiast. part.* 1. *chap.* 22. *nomb.* 80.

II. QUESTION.

En quelles circonstances les Evêques peuvent-ils absoudre des Cas Réservés au S. Siége?

UN des Décrets du Concile de Trente, contre lequel le Pere le Courayer s'éleve d'une maniere plus indécente (*a*), c'est celui qui donne pouvoir aux Evêques d'absoudre des cas réservés au saint Siége, lorsqu'ils sont secrets. Il prétend qu'on ne peut avoir eu aucune bonne raison de faire quelque différence entre les *crimes cachés* & ceux qui sont *publics*. Il lui semble, que ce n'est point *la Religion* qui a inspiré cette distinction, mais *la politique*; qu'on n'a eu *en cela* d'autre vue que *de faire honneur à la puissance* du Pape, en donnant sujet de *croire* que *lui seul a véritablement le pouvoir d'absoudre de ces sortes de crimes*; celui des Evêques, qui ne s'exerce que sur les péchés secrets, demeurant entierement inconnu.

La malignité de cette réflexion est sensible. On est surpris de voir ce nouveau Traducteur & Commentateur de Fra-Paolo, qu'il blâme plus (*b*) d'une

(*a*) *Hist. du Conc. de Trente*, *l.* 8. *note* 78, *pag.* 691.

(*b*) *Tom.* 1. *pag.* 29. 144. 205. *&c. tom.* 2. *p.* 24. 53. 261. 467. *&c.*

fois d'avoir risqué dans son histoire des *Réflexions peu solides & trop malignes*, tomber dans le même défaut qu'il reproche à son Auteur ; supposer dans le cœur des Prélats qui étoient assemblés à Trente, des motifs secrets, qui autorisent à censurer leurs Décrets, & attribuer à la politique ce qu'ils n'ont fait, que pour faciliter aux Fidelles l'absolution des cas réservés au souverain Pontife. Il a apparemment voulu par-là faire sa cour à ses chers Anglicans, & soutenir la qualité qu'il prend de Docteur de l'Université Protestante d'Oxford, Protestant lui-même comme Fra-Paolo, avec cette différence, que ce dernier, selon M. Bossuet (*c*), étoit un Protestant habillé en Moine, & que le Pere le Courayer, après l'avoir été sous l'habit de Chanoine régulier, a enfin levé le masque, & quitté jusqu'aux marques extérieures de sa profession.

Rien n'est plus mal fondé que la querelle qu'il fait aux Papes, dans la remarque que nous avons citée, & c'est sans aucune raison, qu'il les accuse d'entreprendre sur la Juridiction des Evêques, en ne leur laissant le pouvoir d'absoudre de certains péchés, que lorsqu'ils sont secrets. En effet, rien n'est plus favorable aux Ordinaires que le Décret du Concile, qui renferme dans les bornes les plus étroites, les réserves des péchés au Pape. A moins qu'on ne voulût les abolir entierement, on ne pouvoit rien laisser de moins au souverain Pontife, que les péchés publics, qui sont les plus rares. Aussi ce Décret & quelques autres dont nous allons parler, ont donné dans cette matiere aux Evêques une puissance si étendue, qu'il arrive rarement qu'on soit obligé de recourir à Rome, pour se faire absoudre des cas réservés.

L'exercice de la puissance des Ordinaires à l'égard des péchés réservés au saint Siége, ne demeure point inconnu. Cette puissance est de notoriété publique, autorisée par des Loix solemnellement reçues dans

(*c*) Calvinista cucullatus. *Defensio declarationis Cleri Gall. part. 1. l. 1. cap. 6.*

l'Eglise. Elle s'exerce bien plus souvent sur ces péchés, que celle du Pape lui-même ; & non-seulement lorsqu'ils ont été commis dans le secret, mais encore lorsqu'ils sont connus de plusieurs personnes, quoiqu'ils ne le soient pas assez, pour qu'on puisse les appeller des crimes publics dans le sens que nous l'expliquerons. Bien plus, le pouvoir des Evêques s'étend encore sur les cas les plus notoires réservés au Pape, dans un grand nombre de circonstances marquées dans les saints Canons. Le Pere le Courayer ne pouvoit l'ignorer, & le Décret du Concile n'a pas donné la moindre atteinte à cet usage.

Article Premier.

Les Evêques peuvent-ils quelquefois absoudre des péchés réservés au saint Siége, lors-même que ces péchés sont publics ?

Les souverains Pontifes ont dispensé par leurs Constitutions, diverses personnes à qui il seroit trop difficile de faire le voyage de Rome, de l'obligation d'y aller pour obtenir l'absolution des cas réservés au saint Siége ; & ils ont donné aux Evêques le pouvoir d'absoudre ces personnes, quelque notoires que soient les crimes qu'elles ont commis, eussent-ils été portés au for contentieux. C'est ce que nous voyons marqué dans plusieurs chapitres du Droit canonique, pour l'intelligence desquels il faut observer, que dans le XIIme. & XIIIme. siecles, c'étoit l'usage que ceux qui étoient coupables de certains crimes, s'allassent jetter aux pieds du souverain Pontife, pour lui en demander l'absolution, & se soumettre à la pénitence qu'il voudroit leur imposer. Les Conciles l'avoient ordonné, comme celui de Reims de 1148 (*d*), &c.

Quoique cet usage fût très-conforme à l'esprit des réserves, il s'y glissa dans la suite quelques abus ; &

(*d*) Nullus Episcopus præsumat eum absolvere, donec tetur. *t.* 10. *Conc. Labb. p.* 1112. Apostolico conspectui præsen-

plusieurs entreprirent le voyage de Rome, moins par esprit de Religion & de Pénitence, que pour décliner le Tribunal de leurs Pasteurs, & pour surprendre une absolution qu'ils n'auroient pas obtenue si aisément de leurs Evêques, qui les connoissoient mieux.

Pour obvier à cet inconvénient, on fit défenses en plusieurs Conciles d'aller à Rome pour s'y faire absoudre, sans en avoir obtenu auparavant la permission des Ordinaires. Cette défense fut portée dans le Concile de Selingestad en 1022. (*e*) & dans celui de Limoges de 1032 (*f*). Enfin insensiblement la coutume s'introduisit de se contenter d'écrire au souverain Pontife, pour lui demander la permission de se faire absoudre, sans sortir de son Pays.

Il n'est pas aisé de fixer le temps auquel on a cessé d'aller à Rome. Ce qui est certain, c'est que tandis que cet usage subsistoit encore, les Papes, sur les remontrances des Evêques, dispensèrent de l'obligation de le faire, les pécheurs à qui leur âge, leur sexe, leurs infirmités, ou d'autres raisons ne permettent pas raisonnablement de l'entreprendre. C'est ce qu'on voit dans un Rescrit d'Alexandre III (*g*), adressé à l'Evêque de Siguença en Espagne, dans lequel il permet aux Ordinaires d'absoudre des péchés & des censures réservées au saint Siége, non-seulement les malades, mais encore les femmes, les enfans & les vieillards.

Cette Discipline fut d'autant plus favorable aux pénitens, que les Papes en les dispensant du voyage de Rome, ne leur imposèrent point l'obligation d'y envoyer, pour obtenir la permission de se faire absoudre par leurs Pasteurs ordinaires. Ce ne fut d'abord que par rapport à l'excommunication encourue, pour

(*e*) *Conc. Salguſt. ann.* 1022. *Can.* 9. *tom.* 9. *Conc. Labb. p.* 847.

(*f*) Inconsulto Episcopo suo, ab Apostolico pœnitentiam & absolutionem nemini accipere licet. *Conc.* 2. *Lem. an.* 1032. *tom.* 9. *Conc. Labb. pag.* 908. & 909.

(*g*) Statui verò fœmineo, pueris ac senibus satis credimus te super hoc posse dispensare. *Tom.* 10. *Conc. Col.* 1733.

avoir frappé des personnes consacrées à Dieu, que ces dispenses de recourir à Rome furent accordées. Les Décrétales que nous citerons, ne parlent que de ce cas qui étoit alors le plus commun. Mais l'usage a étendu une permission, qui n'avoit d'abord été accordée que pour un objet particulier. La raison de la loi étant la même pour tous les cas, on a cru devoir en faire une loi générale, & qui les concerne tous.

Ceux à qui le Droit accorde ce privilége, sont 1°. (*h*) les femmes, & les personnes qui sont sous la puissance d'autrui, & n'ont pas la disposition d'elles-mêmes. On doit dire à plus forte raison la même chose des Religieuses, que d'ailleurs le vœu de clôture retient dans leur Monastere, sans en pouvoir sortir.

2°. Les pauvres (*i*). Sous ce nom on ne comprend pas seulement ceux qui sont réduits à la mendicité, mais encore les Artisans, les Laboureurs, les personnes qui gagnent leur vie du travail de leurs mains; en un mot, tous ceux qu'on ne peut regarder comme riches, eu égard à leur état, leur nombreuse famille, ou l'embarras de leurs affaires.

3°. Les Vieillards. Les Auteurs sont partagés sur l'âge qu'il faut avoir pour être censé arrivé à une vieillesse qui dispense légitimement de faire le voyage de R me, en s'en tenant à l'esprit des Canons. Les uns demandent 55. ans au moins, d'autres 60. ou même 70. Le parti le plus sensé qu'on puisse prendre dans cette contestation, c'est de laisser à la prudence des Evêques à décider si la personne qui se présente pour se faire absoudre à titre de vieillesse, a droit de demander cette grace. Ce n'est pas seulement par l'âge qu'on en doit juger, mais encore par les infirmités qui l'accompagnent, la délicatesse du tempérament, &c. Un homme qui n'a que 50. ou 55. ans, paroît souvent vieux & cassé, & l'est même assez, pour

(*h*) Mulieres vel aliæ personæ, quæ sui juris non sunt, ab Episcopo Diœcesano absolvi possunt. *Cap.* 6. *de Sent. excom.*

(*i*) *Ibid. cap.* 26.

être hors d'état de soutenir la fatigue d'un long voyage.

4°. Les Malades & les personnes valétudinaires (*k*). Ils ont dans leurs infirmités un juste motif de dispense de l'obligation de recourir au Pape. Sous le nom de malades & d'infirmes, les Canons comprennent aussi ceux qui sont privés de quelque membre considérable, ou qui ne peuvent s'en servir qu'avec peine, comme les boiteux, les estropiés, les aveugles. Ils accordent le même privilége à tous ceux qui n'auroient pas assez de force pour pouvoir prudemment entreprendre un voyage aussi pénible que celui de Rome (*l*).

5°. Ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté (*m*). La foiblesse de leur âge, qui diminue pour l'ordinaire l'énormité de leurs fautes, mérite quelqu'indulgence, & demande qu'on tempere en leur faveur la rigueur des Canons. Les Evêques peuvent non-seulement les absoudre, lorsqu'ils demandent à cet âge l'absolution des Censures réservées au Pape, mais encore lorsqu'ils ne s'en confessent, qu'après avoir déjà atteint un âge plus avancé. Dans la plupart des Dioceses, les Evêques ont communiqué à tous les Confesseurs le pouvoir que leur donnent les Canons de lever les Censures réservées au Pape, encourues par les impuberes; parce que, comme nous l'avons dit ailleurs, suivant la Discipline présente, on ne reconnoît point de réserves à leur égard.

6°. Enfin tous ceux qui ne peuvent faire le voyage de Rome, sans s'exposer au danger de perdre la vie, la liberté ou les biens, ou à quelque autre inconvénient considérable. Ce qui a été établi pour le salut des Fidelles, doit cesser quand des nécessités aussi pressantes l'exigent (*n*).

(*k*) *Cap.* 13. *de Sent. excom.*
(*l*) *Cap.* 26. *Ibid.*
(*m*) *Cap.* 60. *ibidem. Voyez aussi le chap.* 1. *du même tit.*
(*n*) Noveris... quòd si quis..... habens capitales inimicitias vel alias justas excusationes, quibus ab itinere rationabiliter excusetur... licet Diœcesano Episcopo . . . sibi gratiam absolutionis impertiri. *Cap.* 11. *ibid.*

Il y a encore quelques circonſtances particulieres dans leſquelles les Evêques peuvent abſoudre des cas réſervés au Pape. Mais comme ces exceptions ne regardent que la cenſure encourue par ceux qui frappent des Eccléſiaſtiques, nous remettons à en parler, lorſque nous traiterons cette matiere.

Ces cas différens, que nous venons d'expliquer, ſe réduiſent tous à l'impuiſſance naturelle ou morale d'aller à Rome. Cette impuiſſance eſt ou perpétuelle, ou paſſagere. Lorſqu'elle eſt perpétuelle, l'Evêque peut, & doit donner aux pécheurs vraiment convertis, l'abſolution de leurs fautes, ſans rien exiger d'eux, que d'en faire une ſincere pénitence. C'eſt ainſi qu'on en doit uſer avec les femmes, les Religieuſes, les vieillards, les perſonnes attaquées de maladies incurables, &c.

Mais lorſque l'empêchement qu'ont quelques perſonnes d'aller à Rome, n'eſt que paſſager, ſi on ſuivoit à la rigueur les Décrets des Papes, les Evêques ne pourroient les abſoudre, qu'après leur avoir fait promettre avec ſerment de s'adreſſer au ſouverain Pontife, pour recevoir ſes ordres, lorſque l'obſtacle, qui les a empêchés de recourir d'abord à lui, ſera levé (*o*). On a déjà remarqué dans les Conférences ſur les Cenſures (*p*), que l'uſage du Royaume a dérogé en cela aux Conſtitutions des Papes. Nous aurons occaſion ailleurs de nous expliquer là-deſſus plus au long.

Les Evêques peuvent encore abſoudre des cas réſervés au ſaint Siége, lorſque ces cas ſont douteux. Les réſerves aux Papes étant miſes au nombre des choſes qui ſont odieuſes, parce qu'elles limitent la juriſdiction des Evêques dans des matieres, qui ſans cela ſeroient ſoumiſes à leur autorité, on ne doit les étendre qu'aux cas moralement certains. Tous les autres, qui peuvent être l'objet d'un doute raiſonnable, ſoit que ce doute concerne le fait, ſoit qu'il concerne la réſerve elle-même, peuvent être

(*o*) *Cap.* 11. *cap.* 13. *&c. ibid.*
(*p*) *Conf. ſur les Cenſures. q.* 1. *mois de Juillet* 1711.

régardés par les Prélats, comme étant dans l'ordre commun & soumis à leur juriſdiction ordinaire.

Article Second.

Les Evêques peuvent-ils abſoudre de tous les péchés réſervés au ſaint Siége, lorſque ces péchés ſont ſecrets ?

Le Concile de Trente a ajouté au pouvoir que les Evêques ont, dans les circonſtances que nous venons de marquer, ſur les cas réſervés au ſaint Siége, quelque publics qu'ils ſoient, le droit d'abſoudre de tous ceux qui ſont occultes. Quelque clair & précis que paroiſſe le Décret qu'il a porté, il en eſt peu ſur lequel les Théologiens & les Canoniſtes s'accordent moins. De très-ſavans hommes ont héſité ſur le parti qu'ils devoient prendre, au milieu de tant de conteſtations. Il s'agit ſur-tout de fixer la ſignification du mot *occulte* dont ſe ſert le Concile, & (ce qui n'eſt pas aiſé) de décider, quand un cas réſervé au ſaint Siége eſt ſuffiſamment public, pour n'être plus renfermé dans les bornes du pouvoir des Evêques.

Comme c'eſt le Concile de Trente qui ſert de regle ſur cette matiere, nous mettrons d'abord ici le Décret qu'il a porté (*q*): qu'*il ſoit permis aux Evêques de diſpenſer des Irrégularités & des Suſpenſes qui viennent d'un péché caché, excepté de celle de l'homicide volontaire, & de toutes les autres qui ſont portées au for contentieux; qu'il leur ſoit permis auſſi d'abſoudre de tous les péchés réſervés au Souverain Pontife, lorſqu'ils ſont occultes.*

(*q*) Liceat Epiſcopis in irregularitatibus omnibus & ſuſpenſionibus ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ, quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentioſum, diſpenſare, & in quibuſcumque caſibus occultis, etiam Sedi Apoſtolicæ reſervatis, delinquentes quoſcunque ſibi ſubditos, in Diœceſi ſua, per ſe ipſos, aut Vicarium ad id ſpecialiter deputandum, in foro conſcientiæ, gratis abſolvere, impoſitâ pœnitentiâ ſalutari. *Seſſ.* 24. *cap.* 6.

La difficulté eſt de ſavoir ce qu'on entend ici par un péché occulte. Pour le connoître, il faut remarquer qu'un péché peut être public en deux manieres ; de droit ou de fait. Un crime eſt notoire d'une notoriété de droit, lorſqu'il eſt reconnu en Juſtice par le coupable, ou prouvé par une Sentence juridique. Un crime eſt notoire d'une notoriété de fait, lorſqu'il eſt tellement connu dans un lieu, qu'il eſt impoſſible à celui qui l'a commis, de le cacher, de le pallier, ou de l'excuſer.

Comme c'eſt par oppoſition à la notion que nous venons de donner d'un cas public, qu'il faut juger de ce qui eſt *occulte*, on demande ce que le Concile entend par un péché *occulte*, & ſi tout péché public de fait ou de droit, ne peut être regardé comme *occulte*, en prenant ce terme, dans le ſens que les Peres ont voulu lui donner. Tout le monde convient que dès qu'un péché eſt notoire d'une notoriété de droit, & réſervé par les Canons au ſouverain Pontiſe, le Concile ne donne point aux Evêques le pouvoir d'en abſoudre. Il n'y a point là-deſſus de partage ; mais de ſavoir ſi ce qui n'eſt notoire que d'une notoriété de fait, peut paſſer pour *occulte*, & eſt du reſſort des Evêques, c'eſt ce qu'on n'a pu juſqu'ici éclaircir d'une maniere à réunir tout le monde dans le même ſentiment.

Il y en a deux ſur cette matiere, qui balancent tous les ſuffrages. Nous croyons devoir nous en tenir à celui qui eſt le plus commun, & qui nous a paru le mieux autoriſé ; & nous eſtimons, que dès qu'un péché réſervé au ſaint Siége eſt public & notoire, quand même il n'auroit pas été porté au for contentieux, les Evêques ne peuvent en abſoudre.

Ce ſentiment eſt fondé ſur le Concile de Trente, ſur pluſieurs déclarations de la Congrégation des Cardinaux chargés de l'interprétation de ce Concile, ſur l'uſage de la Pénitencerie Romaine. Il a été adopté par les Prélats les plus habiles & les plus zélés pour les maximes du Royaume, ſoutenu par le plus grand nombre des Théologiens & des Canoniſtes ; enfin l'uſage paroît y être conforme.

1°. Le Concile de Trente est très-favorable au sentiment que nous soutenons, puisqu'il ne permet aux Evêques d'absoudre des cas réservés au saint Siége, que lorsque ces cas sont *occultes*, *in Casibus occultis*. Peut-on appeller *occulte*, ce qui est réellement public, ce que tout le monde sait, dont personne ne doute, & dont on ne pourroit pas même quelquefois douter, quand on le voudroit?

Mais, disent les Partisans du sentiment contraire, le Concile de Trente s'explique lui-même, & marque précisément ce qu'on doit entendre par un péché *occulte*. Car dans le même endroit, où il accorde aux Ordinaires le pouvoir d'absoudre des péchés secrets réservés au saint Siége, & de dispenser des suspenses & des irrégularités, qui viennent d'un crime caché, il ajoute, que ce pouvoir ne s'étend point à l'irrégularité, qui vient de l'homicide volontaire, ni à toutes celles qui sont portées au for contentieux. Le Concile pouvoit-il insinuer plus clairement, concluent-ils, que tout ce qui n'est point porté au for extérieur, doit passer pour *occulte*?

Ce raisonnement a fait d'abord quelque impression sur notre esprit. Mais en l'examinant de plus près, nous avons reconnu, 1°. qu'il prouvoit tout au plus, que les suspenses & les irrégularités, qui ne sont pas portées au for contentieux, peuvent être regardées comme encore *occultes*, en prenant ce terme dans le sens que lui donne ici ce Concile; & il nous a paru qu'on ne peut pas dire la même chose des cas réservés au saint Siége, dont le Concile ne parle point, lorsqu'il semble insinuer que ce qui n'a point été porté au for extérieur, est encore secret & caché. Il ne parle que des suspenses & des irrégularités; & rien dans cet endroit n'autorise à faire l'application du principe qu'il établit, & à l'étendre aux cas réservés au Pape. Le Concile de Trente donne dans ce chapitre deux pouvoirs aux Evêques. Le premier concerne les suspenses & les irrégularités réservées au souverain Pontife, & c'est à leur égard qu'il est parlé du for extérieur. Le second regarde les cas *occultes* réservés au saint Siége,

& voici en quels termes les Peres s'expriment : *Liceat Episcopis..... in quibuscumque casibus occultis etiam Sedi Apostolicæ reservatis..... absolvere.* Ici il n'est point question du for extérieur.

2°. Nous avons encore reconnu qu'on n'en peut pas même absolument conclure que les irrégularités & les suspenses réservées au saint Siége, ne sont réellement publiques, que lorsqu'elles ont été portées au for contentieux, mais seulement que dès qu'elles y sont une fois portées, les Evêques ne peuvent en absoudre. On peut voir à ce sujet les Conférences sur les irrégularités (*r*), où l'on a prouvé fort au long que l'évidence & la notoriété de fait suffisoit pour rendre une irrégularité véritablement publique & réservée au saint Siége.

En effet, de très-habiles Théologiens (*s*) soutiennent que lorsque le Concile de Trente, après avoir donné aux Evêques le pouvoir de dispenser des irrégularités *occultes*, ajoutent que leur pouvoir ne s'étend point à celles qui viennent d'un crime, dont les Juges ont pris connoissance, il ne veut point par-là expliquer ce qu'on doit entendre par une irrégularité secrete; mais au contraire marquer qu'il est des irrégularités, qui ne sont point véritablement publiques, dont les Evêques ne peuvent pas dispenser. Ils ajoutent que lorsqu'on lit avec attention le Décret dont il s'agit, il est aisé de voir, que ce qui est dit des irrégularités portées au for contentieux, est moins une explication des paroles précédentes, qu'une nouvelle exception à la Loi qui y est établie : *Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus..... ex delicto occulto provenientibus..... dispensare.* Voilà la Loi qui renferme le pouvoir accordé aux Evêques ; mais ce pouvoir est-il sans bornes? Non. On excepte, 1°. l'irrégularité qui vient de l'homicide volontaire. 2°. On excepte encore toutes celles qui sont portées au for contentieux (*t*).

(*r*) *Dern. Conf. 4. q.*
(*s*) *V. Suarez de Irregul. tom. 5. disput. 41. sect. 2. n. 6.*
(*t*) Exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum.

Mais les irrégularités portées au for extérieur, peuvent-elles être encore censées *occultes?* Il le faut bien, puisque le Concile, en donnant aux Evêques le pouvoir de dispenser de toutes les irrégularités *occultes*, en excepte nommément celles qui sont portées au for contentieux (*u*): & dans le fond elles peuvent malgré cela n'être notoires ni par l'évidence du fait, ni de droit, le crime n'étant pas encore suffisamment prouvé, ni publiquement confessé par le coupable, ni constaté par la Sentence qui n'a pas été prononcée.

2°. La Congrégation des Cardinaux, chargée de l'interprétation du Concile de Trente, a plus d'une fois déclaré (*x*), que les péchés réservés au saint Siége, qui ne sont notoires que d'une notoriété de fait, ne sont point du ressort des Evêques; & lorsqu'elle a été consultée sur la signification du mot *occulte*, elle a toujours répondu que le sens que nous lui donnons étoit le sens naturel, & le seul véritable.

3°. Au tribunal de la Pénitencerie, on reconnoît des cas réservés au saint Siége, quoiqu'ils ne soient notoires que d'une notoriété de fait. C'est un point constant, & que personne ne révoque en doute.

4°. Les Prélats les mieux instruits des usages du Royaume, & les plus zélés pour nos libertés, ont suivi & autorisé dans les Rituels, les Statuts & les Mandemens qu'ils ont publiés, le sentiment que nous soutenons. Il n'est aucuns des anciens Rituels, dans lesquels on exige une notoriété de droit, pour qu'un péché soit réservé au saint Siége. On n'en connoît guere que deux parmi les nouveaux, qui exigent cette espece de notoriété; celui de Quebec, de 1703. qui ne réserve au Pape que les cas publics & portés au for extérieur (*y*), & celui d'Auxerre (*z*), de 1730.

(*u*) Liceat... in irregularitatibus omnibus... ex delicto occulto provenientibus... exceptis... deductis ad forum contentiosum, dispensare.

(*x*) *Declar. Congr. Card. cap. 6. sess. 24. Conc. Trid.*

(*y*) L'impossibilité morale de recourir communément à Rome de Quebec pour les cas réservés, fait que la Discipline qui s'y observe ne doit point être tirée à conséquence pour la France.

(*z*) Reservata est Papæ simonia realis circa Ordines & Benefi-

Mais outre qu'on assure (*a*) que ce dernier *a été étouffé dès sa naissance*, il est certain que dans les Rituels précédens, on ne lisoit rien de semblable.

Dans la plupart des Rituels, à la vérité, les Evêques s'expriment d'une maniere générale, & à peu près dans les termes du Concile de Trente. Mais, comme nous l'avons déjà remarqué, dès qu'ils ne s'attribuent que le pouvoir d'absoudre des péchés secrets, ce seroit donner à ces termes un sens forcé, que d'y comprendre les faits publics, connus de tout le monde, & souvent plus connus, que s'ils l'étoient par la Sentence d'un Juge. D'ailleurs les expressions dont ils se servent, excluent nettement la notoriété de fait. Voici par exemple celle du Rituel de Reims de 1677. publié par M. le Tellier: *Nous pouvons aussi absoudre de tous les cas réservés à notre Saint Pere le Pape, qui ont été commis dans le secret, & qui ne sont pas devenus publics* (*b*). Peut-on soutenir raisonnablement, qu'un crime dont toute une Ville est informée, qui a été commis sous les yeux & en présence d'un grand nombre de personnes dignes de foi, qui n'en ont point fait de mystere, soit encore secret & ne soit pas devenu public?

Il y a même quelque chose de plus; c'est que dans tous les Rituels, il y a deux des cas réservés au saint Siége, pour lesquels on demande expressément une dénonciation & une sentence. Les autres y sont donc supposés réservés au Pape, quoiqu'il n'y ait ni Sentence ni dénonciation, pourvu qu'ils soient assez notoires pour qu'on puisse les regarder comme des péchés publics.

Les Evêques s'expliquent de la même maniere, tant dans leurs Statuts Synodaux, leurs Ordonnances, leurs Catalogues des Cas Réservés, que dans les Rituels; ce sont à peu près par-tout les mêmes expressions. Ces Prélats ne prétendent avoir le droit d'absoudre des cas réservés au Pape, que quand ils sont

cia, modò sit publica publicitate Juris. *Ritual. Altissiodor. ann.* 1730. *pag.* 95.

(*a*) *Collet, Traité des Dispenses, tom.* 2. *l.* 3. *ch.* 1, *p.* 550.

(*b*) *Pag.* 83.

secrets & *occultes* (*c*) ; quand *ils viennent d'un délit caché* (*d*), lorsqu'ils *ont été commis en secret* (*e*) ; mais lorsqu'ils sont *notoires* (*f*), lorsqu'ils *sont devenus publics* (*g*), lorsqu'*ils sont connus d'un chacun* (*h*), il faut avoir recours au Saint Siége, excepté dans les cas marqués par le Droit. Un crime public par l'évidence du fait, peut-il encore être appellé *secret*, *occulte*, *délit caché* ? Qu'est-ce qu'un *péché notoire*, *devenu public*, *connu d'un chacun*, sinon un péché notoire d'une notoriété de fait ?

Les Prélats du Royaume qui sont entrés dans un plus grand détail, & qui ont marqué plus précisément la signification du mot *occulte*, dont se sert le Concile de Trente, ont encore plus clairement décidé la question. C'est ce qu'a fait M. le Cardinal de Noailles, dans son Ordonnance sur les cas réservés, Ordonnance si estimée, dont voici les termes (*i*) : *A casibus reservatis Summo Pontifici si sint occulti, absolvere possunt ii, quibus nomine D. Archiepiscopi hæc facultas concessa fuerit. Occultum autem hîc opponitur publico, quod vel in judicio probatum est, vel nullâ tergiversatione in tota Vicinia celari potest.* M. de Saint Malo dans son Mandement de 1728. sur la même matiere (*k*), M. l'Archevêque de Rouen, & MM. les Evêques de Lizieux, de Séez, & de Coutances donnent la même interprétation du mot *occulte* ; distinguent nettement les deux notoriétés de droit & de fait, & marquent expressément que l'une & l'autre est diamétralement opposée à ce qu'on appelle occulte en fait de réserve.

M. l'Archevêque d'Aix enseigne également, que les cas réservés au Pape, quoiqu'ils ne soient connus que

(*c*) *Rituels de Toul, de* 1750. *p.* 145. *de Bordeaux, de* 1707. *p.* 133. *de la Rochelle, de* 1689. *p.* 249. *&c. Statuts Synodaux du Diocese d'Angers, p.* 365. *&c.*

(*d*) *Rituel d'Evreux, de* 1741. *pag.* 134.

(*e*) *Rituel de Reims, de* 1677. *p.* 82.

(*f*) *Rituel de Blois*, 1730. *p.* 84.

(*g*) *Rituel de Rheims*, 1677. *de Blois, de* 1700.

(*h*) *Statuts Synodaux de Châlons-sur-Marne, de* 1649. *p.* 401.

(*i*) *Tit.* 1. *de Absolutione à Casibus reservatis, num.* 1.

(*k*) *Rituels de* 1744.

par l'évidence du fait, ne sont point du ressort des Evêques : *Reservatio autem illa locum non habet, nisi quandò sunt publici, id est, quandò sunt vel ad forum contentiosum deducti, vel in judicio probati, vel ita cogniti, ut nullâ tergiversatione celari possint.* Il s'agit ici du pouvoir des Evêques. Qui peut mieux connoître qu'eux, jusqu'où il s'étend ?

Nous ne devons pas dissimuler ici, qu'il y a une ou deux listes des cas réservés, dans lesquelles on demande une Sentence pour former une notoriété capable de borner le pouvoir des Evêques, celle du Diocese de Viviers, & une autre du Diocese de Séez, qui porte le nom de M. l'Allemant. Nous respectons l'autorité des Prélats qui les ont publiées : mais en même temps nous croyons pouvoir remarquer, que le sentiment qui y est enseigné, n'est pas le plus commun ni le plus autorisé. On l'a si bien reconnu dans le Diocese de Séez, que le successeur de M. l'Allemant ne suit point dans cette matiere les maximes de son Prédécesseur. Les avertissemens aux Confesseurs, qu'il a fait joindre aux Formules d'approbations, ne permettent pas d'en douter : en voici les termes : *Casus omnes Summo Pontifici reservati, cùm sunt occulti, ad D. Episcopum devolvuntur ; occultum autem hîc opponitur illi publico, quod vel in judicio probatum est, vel nullâ tergiversatione in tota Vicinia celari potest.*

5°. Le sentiment commun & presque général des Théologiens & des Canonistes est un prejugé presque décisif, lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Loi. Seroit-il possible que tant d'habiles gens de toutes sortes de pays, prissent le change, se trompassent dans le sens qu'ils lui donnent, & ne comprissent pas la force des termes & leur signification naturelle ? Si on admet une fois ce principe, & il semble qu'on ne peut raisonnablement le contester, il en faudra nécessairement conclure qu'une simple notoriété de fait, suffit pour qu'un péché soit réservé au Pape, & que c'est le sens naturel du Décret que nous expliquons. En effet, c'est le sens que lui ont donné presque tous les Canonistes & les Théologiens

étrangers. Habert (*l*) ne cite en faveur de l'autre opinion, que le Cardinal Tolet & Sanchez ; encore Sanchez n'en dit qu'un mot, & renvoie à Navarre (*m*), qui dit, précisément le contraire. En France même, quoiqu'il y ait d'habiles gens qui prétendent que la seule notoriété de droit est capable de borner le pouvoir des Evêques, le sentiment contraire a été embrassé par le plus grand nombre de ceux qui sont les mieux instruits des usages du Royaume ; tels que Cabassut (*n*), Juenin (*o*), Ducasse (*p*), Pontas (*q*), Lamet (*r*), M. Collet (*s*). Nous pourrions joindre à ces habiles Théologiens feu M. Babin (*t*), qui partout soutient le même sentiment, & il y a toujours persisté, comme il le témoigna à M. Collet, qui l'avoit consulté pour savoir ce qu'il pensoit sur une question si célebre.

C'est ce concert des Théologiens François & Etrangers, qui a fait dire à un Auteur très-judicieux (*u*), qu'*il ne pouvoit se déterminer à embrasser le sentiment de ceux qui demandent une sentence, afin qu'un crime ne soit point occulte, parce qu'ils sont nouveaux, & qu'ils n'ont aucun Canon, sur lequel ils se puissent appuyer.*

6°. L'usage est sans doute un des meilleurs interpretes des Loix. On ne peut douter, après tout ce que nous venons de dire qu'il ne soit conforme au sentiment de ceux qui soutiennent qu'une notoriété de fait, telle que nous l'avons expliquée, suffit pour borner le pouvoir des Evêques. Car on a droit de penser que la pratique des Dioceses est conforme aux livres qu'on y donne aux Ecclésiastiques, pour leur servir de regle dans l'administration des Sacremens, tels que sont les Rituels, & au sentiment

(*l*) *De Pœnit. cap.* 7. *q.* 4.
(*m*) *Man. cap.* 27. *n.* 255.
(*n*) *Lib.* 5. *cap.* 14. *n.* 5.
(*o*) *De Sacr. tom.* 2. *p.* 303.
(*p*) *Premiere part. ch.* 10. *sect.* 4. *n.* 3.
(*q*) *Cas Réservés, cas* 8.
(*r*) *Dict. des Cas de consc. verbo Irrégularités.*
(*s*) *Traité des Disp. tom.* 2. *p.* 547. *& suiv.*
(*t*) *Conf. sur les Irrégul. quest. derniere, sur la Pénitence. t.* 2. *Avril* 1718. 3. *q.*
(*u*) *Conduite des Conf. part.* 2. *ch.* 3.

des Auteurs les plus approuvés, & dont les ouvrages sont les plus estimés.

Nous avouons que cette preuve seroit beaucoup plus forte, si l'uniformité étoit parfaite ; si dans l'Eglise Gallicane sur-tout, un usage contraire ne commençoit à s'établir dans quelques Dioceses. Mais outre qu'il ne remonte pas à des temps fort éloignés, il n'est pas encore le plus généralement répandu : & même dans quelques Dioceses où on l'avoit suivi pendant quelque temps, on est revenu à l'ancien usage, qui est celui de toutes les Eglises étrangeres, & leur concert sur cette matiere est d'un grand poids. Je sais qu'en France nous ne suivons pas toujours les mêmes principes ; que nous avons des usages différens, des libertés qui nous doivent être d'autant plus cheres, que ce sont de précieux & de respectables restes de l'ancienne Discipline ; mais ce point n'est pas un article de nos libertés. Il s'agit de l'interprétation du Décret d'un Concile général, Décret qui a force de Loi en France, aussi-bien que dans tous les autres pays catholiques ; pourquoi l'entendrions-nous différemment, & lui donnerions-nous une interprétation singuliere, sur-tout après que les plus habiles Prélats de l'Eglise Gallicane l'ont pris dans le même sens, & que ce sens est encore aujourd'hui autorisé par l'usage de la plupart des Dioceses ? C'est certainement l'usage de celui d'Angers.

Si quelquefois ceux qui sont chargés du Gouvernement semblent s'écarter de cette maxime, dans quelques circonstances particulieres, c'est plutôt parce qu'ils ne croient pas que le fait dont il s'agit soit dans cette évidence nécessaire, pour former une certitude qui ne laisse aucun doute.

Ce sont ces considérations qui nous ont porté à ne nous point écarter du parti qu'avoit déjà pris feu M. Babin. Il ne nous auroit pas convenu d'en prendre un autre, à moins que les raisons du sentiment opposé ne fussent supérieures, & ne souffrissent aucune réplique : & c'est ce qui n'est pas. Nous avons lu M. Gibert, un des plus célebres défenseurs de l'opinion contraire, dans son livre intitulé, *Usage de l'Eglise*

Gallicane ſur les Cenſures, pag. 186, &c. Ses raiſons ne nous ont pas convaincus.

La premiere qu'il apporte en faveur de ſon ſentiment, c'eſt qu'il n'y a rien de certainement public que ce qui l'eſt de droit, que les bruits communs ſont toujours ſuſpects au moins d'exagération, & ſouvent mal fondés. Mais eſt-il bien vrai qu'on ne puiſſe avoir d'autre certitude, que par le moyen d'une Sentence ? Et n'y a-t-il pas bien des occaſions où un crime eſt ſi notoire, commis avec un tel éclat, & avec des circonſtances ſi odieuſes, que le public en doute moins, que ſi les Magiſtrats, après avoir examiné le fait, avoient déclaré le coupable atteint & convaincu du crime dont il a été accuſé ? Manque-t-il quelque choſe pour être public, à un crime commis dans une aſſemblée nombreuſe, dans une place publique, avec réflexion & de guet-à-pens, dont le coupable ſe vante lui-même, qu'il avoue hautement & dont il fait gloire ? Ce que M. Gibert dit de l'incertitude des bruits publics, ne touche point l'état de la queſtion. Un bruit public ne forme point préciſément une notoriété & une certitude, qui ne laiſſe aucun doute raiſonnable, telle que nous la demandons. Ce n'eſt point ſur le bruit commun, que le Confeſſeur, dans le Sacrement de Pénitence, porte ſon jugement ſur la qualité du crime, mais ſur l'aveu que fait le pécheur que la connoiſſance en eſt tellement répandue, qu'il ne peut le cacher ni l'excuſer : & en effet, qu'a-t-on beſoin alors de témoins & d'une procédure judiciaire pour conſtater le crime ? *Si factum eſt notorium, non eget teſtium depoſitionibus declarari, cùm talia probationem & ordinem judiciarium non requirant* (*x*). Cette maxime n'a-t-elle pas ici naturellement ſon application, puiſqu'il ne s'agit que du for intérieur de la conſcience, dans lequel la confeſſion du pénitent fait toute la preuve du crime & de ſa notoriété ; preuve complette & ſupérieure à toutes les autres.

M. Gibert ajoute, que ſon ſentiment établiroit

(*x*) *Alex. III. cap.* 3. de teſtibus cogendis.

une uniformité dans les cas & les censures réservées au souverain Pontife, dont quelques-unes ne le font, que quand elles sont dénoncées. Mais cette seconde raison est visiblement contre lui : car c'est un principe reconnu de tout le monde, que les exceptions qu'un Législateur met à une loi, en fixent le sens. Elles prouvent invinciblement qu'il n'est pas le même que celui de l'exception. Une marque que l'Eglise pense différemment sur les cas réservés au souverain Pontife, c'est qu'elle s'explique différemment, & que pour les uns elle demande une dénonciation & une Sentence, & que pour les autres elle n'en exige point.

M. Gibert apporte pour troisieme preuve de son sentiment cette regle si célebre, *odia restringi & favores convenit ampliari.* Les réserves sont odieuses, il faut donc les restreindre dans les bornes les plus étroites. Le pouvoir des Evêques est d'ailleurs très-favorable, il faut lui donner la plus grande étendue qu'il est possible. Nous convenons du principe. Il faut restreindre, autant qu'on peut, les réserves ; mais non sans doute contre la signification naturelle des termes des Loix qui les fixent : or nous avons peine à nous persuader, qu'on puisse appeller occulte, ce qui certainement ne l'est pas, puisqu'il est public & très-connu. La Juridiction des Evêques est très-favorable ; mais les Evêques les plus zélés pour la défense de leurs droits, les plus attentifs à ne pas souffrir qu'on donne la moindre atteinte à leur autorité, n'ont pas cru qu'elle s'étendît aux cas réservés au Pape, dès qu'ils sont notoires d'une notoriété de fait : & quoiqu'ils soient en possession d'absoudre de ces péchés, en cas de doute de fait ou de droit, ils n'ont pas cru que l'opposition de quelques Théologiens pût former un doute raisonnable, & contrebalancer les preuves que nous avons apportées en faveur du sentiment que nous avons embrassé. Nous ne pouvons proposer ce sentiment comme une simple opinion, sans oublier la force de ces preuves, qui nous paroissent former une certitude, qui approche

de bien près de celle dont on doit se contenter dans les matieres de morale.

M. Habert se fonde sur un autre principe ; c'est qu'en France on ne connoît point d'autre notoriété, qu'une notoriété de droit. Nous faisons profession d'être inviolablement attachés aux maximes du Royaume, & nous avouons qu'il est bien des matieres où ce principe est autorisé & sert de regle. Mais nous disons avec confiance, qu'elle ne doit point s'étendre à l'administration du Sacrement de Pénitence, & par conséquent aux cas réservés au souverain Pontife. Nous l'avons prouvé par le sentiment des Prélats & des Auteurs les mieux instruits de nos usages, & les plus zélés pour nos libertés, qui la plupart reconnoissent une notoriété de fait ; car personne n'accusera M. le Cardinal de Noailles, M. le Tellier, Archevêque de Reims, M. Desmarets, Evêque de Saint Malo, &c. d'avoir manque de zele pour la défense des libertés de l'Eglise Gallicane, & des droits de l'Episcopat. Tout ce qu'on lit dans les Rituels, aux articles qui regardent l'administration des Sacremens de Pénitence & de l'Eucharistie, concourt à prouver, qu'en France comme ailleurs, on peut reconnoître cette notoriété, sans donner atteinte aux maximes du Royaume. Où peut-on mieux puiser les sentimens de l'Eglise Gallicane, que dans ces livres, qu'on compose ordinairement avec tant de soin, & qui sont appuyés de l'autorité des Evêques dont ils portent le nom ? Or, si les Rituels des Evêques de France reconnoissent une notoriété de fait, on reconnoît donc en France cette espece de notoriété, lorsqu'il s'agit de la dispensation des Sacremens, puisque les Ordonnances des Evêques sont les loix qu'il faut nécessairement consulter & suivre dans ces matieres (*y*) ?

C'est sur ce principe, que les Auteurs François les plus estimés ont avancé comme une chose incontestable, qu'on pouvoit & qu'on devoit dans certains cas, avoir égard à la notoriété de fait. Témoins

(*y*) *Edit de* 1695. *art.* 30 & 34. *Arrêt du Conseil d'Etat du* 6 *Septembre* 1740, &c.

les trente Docteurs de Sorbonne, consultés autrefois par M. Pavillon, Evêque d'Aleth (*z*). De Merbes (*a*), Tournely (*b*), son Continuateur (*c*), Pontas (*d*), l'Auteur de la Morale de Grenoble (*e*), M. Gibert lui-même (*f*), ont soutenu sans contradiction de la part des Magistrats, la même doctrine. Cependant ces Auteurs parlent du refus public des Sacremens, matiere infiniment plus délicate, que celle dont nous parlons. Ce dernier Auteur entre là-dessus dans le plus grand détail, & rapporte, pour prouver son sentiment, un grand nombre de Canons des Conciles, dont plusieurs ont été tenus en France, comme celui de Rouen, de 1581. de Bordeaux, de 1583. de Tours, de la même année, &c. Il y joint le Concordat, qui est sans doute une Loi autorisée dans le Royaume, par le concours des deux Puissances. Il y est expressément marqué qu'un concubinaire public, n'est pas seulement celui qui a confessé son crime en Justice, ou qui a été condamné par une Sentence juridique, mais encore celui qui l'est par l'évidence du fait, qui ne peut être caché ni excusé (*g*). La Pragmatique-Sanction s'explique à-peu-près dans les mêmes termes. Le Rituel d'Auxerre, de 1630 (*h*) a copié en ce point le Concordat & la Pragmatique. Tant il est naturel de reconnoître pour crime public, celui qui l'est par l'évidence du fait, puisque ceux mêmes qui ne reconoissent point cette notoriété, au sujet des cas réservés au Pape, ne peuvent s'empêcher de l'admettre, lorsqu'il s'agit d'expliquer ce qu'on doit regarder comme un pécheur public, & indigne des Sacremens de l'Eglise.

(*z*) *Leur réponse a été imprimée à Paris en* 1666. *avec privilége.*

(*a*) *Sum. Christ. tom.* 2. 3. *part. q.* 16.

(*b*) *De Euchar. tom.* 2. *p.* 529.

(*c*) *De Censuris, p.* 1. *cap.* 5. *de Absol. p.* 772.

(*d*) *A l'endroit cité ci-dessus.*

(*e*) *Tom.* 3. *cap.* 9. *de Sacr. Euch. pag.* 177. *Edit. Latin.*

(*f*) *Consult. Can. sur les Sacremens en général, can.* 12.

(*g*) Publici autem intelligendi sunt, non solùm hi, quorum concubinatus per sententiam aut confessionem in jure factam, sed per rei evidentiam, quæ nulla possit tergiversatione celari, notorius est. *Lib.* 9. *tit.* 29. de publicis concubinariis.

(*h*) *Pag.* 97. *n.* 13.

Il est vrai qu'en France comme ailleurs, la notoriété ne dispense point de la preuve, qu'on n'y croit pas que dans les choses manifestes il n'est point nécessaire de garder l'ordre judiciaire, & que dans ce sens on ne reconnoît point en France de publicité de fait. En restreignant ainsi cette célebre maxime au for extérieur, sujet à la procédure & aux formalités, nous l'admettons volontiers. C'en est au fond le véritable usage, selon les Auteurs François les plus autorisés, comme le dit M. Gibert. Mais aucun Canon, aucune Loi du Royaume n'autorise à en faire l'application aux cas réservés au Saint Siége. Le Tribunal de la Pénitence ne se regle pas toujours par les mêmes maximes qu'on suit dans les Tribunaux de Judicature. Le pénitent qui y sert d'accusateur & de témoin, par l'aveu qu'il fait de la publicité de son crime, leve entierement le doute que pourroit laisser une simple notoriété de fait.

Article Troisieme.

Quand un crime est-il suffisamment public par l'évidence du fait, pour être réservé au Saint Siége ?

Pour déterminer ce qui forme une notoriété de fait assez évidente, pour lier les mains des Evêques, nous nous servirons d'un principe autorisé par la Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente. C'est dans le Droit qu'on doit chercher, disent ces illustres Interpretes de ce Concile, la signification du mot occulte dont il se sert (*i*). Par la même raison, c'est du Droit qu'on doit apprendre ce que c'est qu'une notoriété de fait. Nous n'avons rien là-dessus de plus précis & de plus respectable que la Bulle de Martin V. de 1418. approuvée par le Concile de Constance, le Décret du Concile de Basle, *Session* 20. *chap.* 2. & celui du Concile de Latran sous Léon X. Il y est marqué, qu'une chose doit être

(*i*) Occultum quomodò intelligatur remittitur ad terminos Juris. *Declar. Card. impress. Lugduni.* 1633.

jugée publique d'une publicité de fait, quand elle est si évidente, qu'elle ne peut être niée, ni révoquée en doute : *Si aliquem ita notoriè in Excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quod nullâ possit tergiversatione celari, aut aliquo modo suffragio Juris excusari.* La Pragmatique-Sanction & le Concordat (*k*) nous donnent exactement la même notion de la notoriété de fait. Ainsi dès qu'un péché réservé au Souverain Pontife a ce caractere d'une inconteſtable notoriété, les Evêques ne peuvent en abſoudre.

Mais comme la Juriſdiction épiſcopale eſt très-favorable, ſur-tout dans nos principes, ſi la faute peut être excuſée par quelque endroit ; ſi à la faveur de quelque ſubterfuge on la peut déguiſer ; ſi on peut l'attribuer à un premier mouvement, à une ignorance invincible, au droit qu'on a de défendre ſa vie attaquée ; enfin ſi elle peut être juſtifiée par quelque ſemblable motif, il n'eſt pas néceſſaire de recourir à Rome, & nous ne reconnoiſſons point alors de véritable notoriété ; d'où l'on doit conclure, conformément aux obſervations ſur le Mandement contre les duels, dreſſées par l'ordre des Prélats aſſemblés à Paris en 1654. art. 8. *qu'il* y a *communément* de la *difficulté à bien établir l'état de cette publicité.*

Un péché peut n'être pas public, quoiqu'il ſoit connu de quelques perſonnes, & même aſſez connu pour pouvoir être prouvé en Juſtice, d'une maniere qui ne laiſſe aucune replique au coupable. Fagnan (*l*) & le Pere Alexandre (*m*), ne demandent que deux ou trois témoins dignes de foi & irréprochables, pour qu'un crime ne puiſſe paſſer pour occulte. Nous n'adoptons cette déciſion, qu'au cas que ces Auteurs ſuppoſent que les témoins ont débité hautement le fait qu'ils ont vu, & que par-là il ſoit venu à la connoiſſance du public.

Les Canoniſtes ne ſont pas d'accord ſur le nom-

(*k*) *Aux endroits cités ci-deſſus.*
(*l*) *In caput* Veſtra *de cohabitat. Cleric. n.* 127.
(*m*) *Epiſt.* 19. *ad Calcem, tom. I. Theol. Dogmat. & Moral.*

bre

bre de personnes nécessaires, pour que la connoissance qu'ils ont d'un crime doive le faire juger public & notoire. Cependant ils décident assez communément, que pour cela il doit être connu de la plus grande partie d'une Communauté ou du voisinage. C'est sur ce sentiment qu'a été formée l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles.

Ces Auteurs ajoutent qu'une Communauté ne mérite point ce nom, si elle n'est composée d'environ dix personnes ; & que dans celles où on n'en peut compter que six ou sept, si le crime n'est connu d'aucun étranger, il ne peut y avoir de vraie publicité.

Comme l'étendue des Villes & des Paroisses est bien différente, & que l'idée que nous donne le Droit d'un crime public, suppose qu'il est connu de la plus grande partie de la Communauté ou du voisinage, il n'est pas possible de donner là-dessus une regle générale. Il est visible qu'il faut plus de monde dans une grande Paroisse, & dans une Ville, pour qu'un péché y soit notoire & vraiment public, que dans une petite Cure de Campagne. C'est aux Evêques à décider ce qu'il faut penser des circonstances particulieres. On ne doit point manquer de les consulter dans tous les cas où un péché réservé au Saint Siége ne seroit notoire que d'une notoriété de fait.

Nous ne prétendons pas néanmoins, que lorsqu'une Communauté est très-nombreuse, composée par exemple de mille personnes, il faut que la plus grande partie ait connoissance d'un crime, pour qu'il devienne public. Car s'il est connu d'un nombre considérable dans ces grandes Communautés, on ne le regarde point comme caché ; & lorsqu'on dit, qu'un péché passe toujours pour secret, tandis que dans une Communauté il n'est pas connu du plus grand nombre, on ne parle que de celles qui sont fort peu nombreuses (*n*). C'est pour éviter cet inconvénient,

(*n*) *Ducasse, Pratiq. de la Jurisd. Eccl. part.* 1. *ch.* 10. *sect.* 4. *nom.* 2.

que Fagnan nous oppose, que nous nous sommes servis, après M. le Cardinal de Noailles, du terme de *voisinage*, qui leve toute la difficulté.

Lorsqu'un crime est public dans un endroit par l'évidence du fait, sans l'être dans un autre où le coupable s'est retiré, & où il n'y a pas d'apparence que son crime vienne jamais à être connu, l'Evêque Diocésain peut lui en donner l'absolution, quoique d'ailleurs ce crime fût réservé au souverain Pontife; c'est le sentiment de Barbosa (*o*), & d'Avila (*p*). Ce dernier Auteur rapporte, que les Docteurs de l'Université de Salamanque l'avoient ainsi décidé, & que l'Evêque de cette Ville, en conséquence de leur avis, regarda comme occulte un crime qui n'étoit point connu à Salamanque, quoiqu'il fût public ailleurs. La raison qu'on peut donner de cette décision, c'est que l'Ordinaire doit considérer le péché dont il s'agit, non par rapport au Diocese dont est sorti cet étranger, mais par rapport au sien, où il n'est point suffisamment divulgué pour être notoire. Or, c'est la notoriété seule qui peut borner son pouvoir. D'ailleurs, on ne reconnoît point de véritable notoriété, lorsqu'on peut cacher un crime, quand même ce ne seroit qu'à la faveur de quelques subterfuges. Dans cette occasion le crime demeure naturellement caché, à cause de la grande distance du lieu où il a été commis, & de l'ignorance dans laquelle on est de ce qui s'y est passé.

En effet, lorsque les Théologiens traitent de la médisance, ils conviennent unanimement, qu'on peche contre la charité qui est due au prochain, lorsqu'on débite dans un endroit une faute qu'il a commise, qui n'y est pas connue, & qui ne peut l'être que fort difficilement, quoiqu'elle soit publique dans une autre Ville fort éloignée. Ils supposent donc qu'un crime public dans un lieu, peut être encore regardé comme occulte dans un autre, puisque sans cela on ne blesseroit point la charité en le divul-

(*o*) *In cap.* 11. *Sess.* 24. *Conc. Trid.*

(*p*) *Traité des Censures, part. disput.* 10. *dub.* 6. *concl.* 2.

guant. Il paroît aussi que c'est l'usage de la Pénitencerie de Rome, de ne point regarder comme crimes publics ceux dont nous parlons ; car dans les dispenses de Mariage qu'elle donne, elle traite de crimes secrets ceux, qui, quoique connus dans un lieu, ne le sont pas dans un autre, où le coupable s'est établi, & où il est vraisemblable qu'ils ne viendront point à la connoissance du public. Or, les Evêques peuvent absoudre tous ceux dont les crimes peuvent encore passer pour secrets.

Nous supposons que c'est de bonne foi que la personne dont nous parlons a quitté sa premiere demeure, & non précisément pour décliner la Jurisdiction du Pape.

Mais s'il y avoit une Sentence portée contre le coupable, nous raisonnerions differemment, parce que ce n'est plus seulement la connoissance que le public a de son crime, qui fait qu'il est réservé au Saint Siége, mais encore la Sentence du Juge, dont il demeure toujours chargé en quelque lieu qu'il se retire.

Ce que nous venons de dire du défaut de notoriété dans un endroit, nous le disons également de l'oubli où peut tomber un fait, dans le lieu même où il a été publiquement connu. Car dès qu'il est effacé de la mémoire des hommes, on doit le regarder comme secret, & il l'est en effet.

Si un péché avoit été commis par un grand nombre de personnes, nous ne le regarderions point pour cela seul comme notoire. L'idée d'un crime public renferme quelque chose de plus, que la connoissance qu'en ont les coupables, quoiqu'ils soient en fort grand nombre.

ARTICLE QUATRIEME.

Quand est-ce qu'un crime réservé au Saint Siége doit être censé notoire d'une notoriété de droit ?

La notoriété de droit est plus aisée à fixer & à établir, que la notoriété de fait. Une simple citation de-

Universitas
BIBLIOTHECA

vant un Juge, ne rend point un crime assez public, pour borner le pouvoir des Ordinaires. Il est vrai que quelques Canonistes (*q*) ont cru, que les Evêques ne pouvoient absoudre des crimes portés au for contentieux par la citation du coupable. Mais ils ont confondu ce que dit le Concile de Trente à l'égard des Irrégularités, avec ce qu'il décide sur les cas réservés au Pape. Le Concile ne permet pas aux Ordinaires, de dispenser des Irrégularités portées au for extérieur. Mais, comme nous l'avons remarqué, il ne dit rien de semblable à l'égard des cas réservés au Saint Siége, & il leur donne généralement le pouvoir d'en absoudre lorsqu'ils sont occultes, c'est-à-dire, lorsqu'ils ne sont pas publics. Il n'est plus ici précisément question du for contentieux.

D'ailleurs, quand même on supposeroit que ce que dit le Concile des Irrégularités, doit également s'entendre des Censures réservées au Saint Siége, on ne pourroit pas dire, que dès que l'accusé a été cité en Justice, les Evêques ne peuvent plus lui donner l'absolution de son crime. Car quoique par l'assignation le Juge soit saisi de l'affaire, & qu'il ait droit d'en connoître, cependant le sentiment le plus commun (*r*) est, que pour qu'une irrégularité soit censée portée au for contentieux, de maniere qu'un Evêque ne puisse en dispenser, il faut qu'il y ait un Décret donné contre l'accusé. Car, comme l'enseigne M. Ducasse (*s*), ce qui fait une instance pendante devant un Tribunal de Judicature, n'est pas proprement la plainte & la dénonciation ; ce ne sont pas même les informations faites en conséquence, mais le Décret que le Juge porte contre le coupable. M. Ducasse s'appuie sur l'autorité d'Aloïsius Riccius, dans la décision 522. & celui-ci s'autorise des Loix civiles, qu'il faut certainement suivre dans cette matiere.

Quand même ce principe ne seroit pas universel-

(*q*) *Vid. Bassæum*, verb. *Absolutio*, *n.* 29.

(*r*) *Ducasse*, *pratique de la Jurisd. eccl. tom.* 1. *ch.* 10. *sect.* 4. *cap.* 3. *Pontas*, *dispense des Irrégularités*, *Cas* 2. *Gibert*, *usage de l'Eglise Gallicane sur les Irrégularités*, *tit.* 9. *regl.* 19.

(*s*) *Ibid.*

lement vrai, il semble qu'on ne pourroit se défendre de l'admettre & de s'en servir pour décider la question présente, parce que les choses odieuses doivent s'interpréter de la maniere la plus étroite. Dans ces matieres, on suit cette regle de Droit si connue, *Verba cum effectu sunt accipienda.* Sans le Décret, le crime n'est point porté efficacement au Tribunal Ecclésiastique. Ce raisonnement est beaucoup plus fort, lorsqu'on l'applique uniquement aux cas reservés au Saint Siege. Car il est évident que le Concile n'a voulu réserver au Pape que les péchés publics. Un crime porté au for contentieux par une simple assignation, suivie de quelques informations, n'est point un crime véritablement public, parce que la plainte & les informations sont ordinairement secretes. On fait d'ailleurs tous les jours des plaintes contre des personnes très-innocentes; on entend même des témoins à leur sujet. Ainsi ces informations & ces plaintes, loin de constater la publicité du crime, n'en démontrent pas même la réalité, au moins par rapport à celui qui en est accusé.

Le Décret de prise de corps, qui suffiroit en matiere d'irrégularité, puisque par ce Décret, la dévolution au for contentieux seroit constante, ne suffiroit point en matiere de cas réservés. Le Décret de prise de corps ne prouve pas évidemment que l'accusé soit coupable, & ne rend pas son crime public. Il lui reste encore bien des moyens de s'en défendre. On voit tous les jours des personnes, dont les Juges avoient cru devoir s'assurer, en les faisant emprisonner sur les dépositions des témoins, se justifier & se tirer avec honneur de l'affaire qu'on leur avoit suscitée. Il en faut toujours revenir au principe. C'est la notoriété qui est le fondement des réserves au Saint Siége. Tout crime qui n'est point notoire de droit ou de fait, n'est point réservé. Rien n'est notoire de droit que ce qui est prouvé en Justice, *Quod in judicio probatum est;* & la preuve n'est complette & hors d'atteinte, que lorsqu'il y a eu une Sentence qui déclare le coupable atteint & convaincu, ou lorsque la vérité des dépositions des témoins a été con-

firmée par la confession publique de son crime qu'a fait le coupable en présence du Juge, ou qu'elle a été constatée d'une maniere juridique.

Cependant, & c'est ce que remarque prudemment l'Auteur de la conduite des Confesseurs : dès qu'un crime est porté au for contentieux, il faut, à cause de l'incertitude de l'événement, suspendre l'absolution en attendant la Sentence (*t*).

Si le crime porté devant le Juge n'a point été prouvé, il est censé caché, quand même le coupable n'auroit été renvoyé que pour un temps, & jusqu'à un plus ample informé. Le Pere Alexandre (*u*) est d'un autre avis, par la raison que malgré cela, le crime a été porté au for contentieux. Mais, outre que nous avons montré que ce n'est point précisément ce qui forme une notoriété nécessaire, pour qu'un péché soit réservé au Saint Siége, nous avons prouvé, après M. Ducasse, qu'il faut que le crime soit porté efficacement devant le Juge, ce qui n'est point, lorsqu'il renvoie le coupable, jusqu'à ce qu'on trouve d'autres preuves. A plus forte raison ; si l'accusé se justifie, quand même il seroit vraiment coupable, & qu'il se fût servi de moyens illégitimes pour obtenir un jugement favorable. Car, quoiqu'il soit vrai que le crime a été alors porté au for contentieux, qu'il y a été divulgué, dès que l'accusation n'a point eu d'autres suites, elle doit être comptée pour rien, & elle sert plutôt à cacher le crime, qu'à le rendre public. Il faudroit que la notoriété du crime fût dans une évidence extraordinaire, pour contrebalancer une sentence d'absolution.

Si plusieurs étoient complices, & que quelques-uns d'entr'eux eussent été traduits en Justice, sans que la Sentence fît mention des autres, quoiqu'ils fussent tous également coupables, le crime de ces derniers ne doit point être jugé public, ni même porté au for contentieux, puisqu'il ne l'a point été

(*t*) *Seconde partie. T. III. p.* 204. 2. *Edition.*
(*u*) *Epist.* 19.

à leur égard, suivant ce principe de Droit, qu'un jugement porté contre quelques personnes, ne regarde point ceux qui n'ont point été mis en cause, & dont il n'a point été question (*x*).

Article Cinquieme.

Le pouvoir qu'ont les Evêques au sujet des cas réservés au Saint Siége, est-il un pouvoir ordinaire ?

Ce qu'il est sur-tout important de remarquer, pour l'éclaircissement de la matiere que nous traitons, c'est qu'on ne doit pas regarder le pouvoir qu'ont les Evêques d'absoudre en certaines circonstances des cas réservés au saint Siége, comme un pouvoir délégué, encore moins comme un privilége qui leur donne un droit que jamais ils n'ont eu. Car il est certain (*y*) que pendant plusieurs siecles, les Evêques ont joui dans leurs Dioceses d'une puissance sans bornes dans l'administration du Sacrement de Pénitence, sans qu'il y eût aucune espece de crimes réservés à un Tribunal supérieur. Successeurs des Apôtres, à qui Jesus-Christ donna un pouvoir universel de lier & de délier, ils l'exerçoient dans toute son étendue à l'égard de toutes sortes de péchés. Les réserves au Pape ayant été établies, elles n'ont pu se faire que par une espece de retranchement de la Juridiction épiscopale, à l'exercice de laquelle elles sont un obstacle. Mais le Concile de Trente l'ayant levé à l'égard des péchés secrets, & les Décrets des Papes dont nous avons parlé, à l'égard de tous ceux qu'ils dispensent de l'obligation d'aller à Rome, & de s'y adresser, ils n'ont fait que remettre les Ordinaires en possession d'un droit ancien, dont ils avoient joui pendant long-temps.

Ce n'est donc point par commission & comme délégués du saint Siége, que les Evêques agissent en cette matiere, mais en vertu d'une autorité attachée

(*x*) Res inter alios judicatæ aliis non præjudicant. *Leg.* 7. *§.* 2. *ff. de accus. & inscr.*

(*y*) *Thomass. Discip. eccles. part.* 1. *l.* 2. *ch.* 14.

à leur Dignité, & qui fait partie de leur Juriſdiction ordinaire.

De-là il s'enſuit, que les Evêques ont dans ces circonſtances le même pouvoir ſur les cas réſervés au Pape, que ſur ceux qu'ils ſe ſont réſervés à eux-mêmes; que ce pouvoir n'eſt point tellement attaché à leur perſonne, qu'ils ne puiſſent le communiquer à d'autres, & même le communiquer tout entier. Les Canoniſtes font ici une obſervation au ſujet du pouvoir d'abſoudre des cas occultes réſervés au S. Siége; c'eſt que le Concile de Trente (*z*) ne permet aux Evêques de le déléguer que par des Commiſſions particulieres, ou dans leſquelles il ſoit au moins ſpécifié, & préciſément marqué.

Il s'enſuit encore, que quoique les Théologiens ne ſoient pas d'accord ſur la ſignification de ces paroles, *in Diœceſi ſua*, inſérées dans le Décret du Concile, & que pluſieurs prétendent qu'un Evêque ne peut faire uſage de ce pouvoir que dans ſon Dioceſe, il n'eſt pas cependant vraiſemblable, que les Evêques aſſemblés à Trente ayent voulu déroger à l'uſage établi par tant de Canons qui leur permettent d'exercer par-tout ſur leurs Diocéſains les actes de la Juriſdiction volontaire. De très-habiles Théologiens (*a*) eſtiment que les Peres du Concile ont voulu ſeulement par-là faire entendre, que ce pouvoir n'eſt point un pouvoir univerſel, mais qu'il eſt renfermé dans les bornes du Dioceſe de l'Ordinaire, & qu'il ne peut l'exercer que ſur ceux qui ſont ſoumis à ſa Juriſdiction, ſoit qu'ils ſoient actuellement dans ſon Dioceſe, ſoit qu'étant dans un autre, ils ſoient auprès de ſa perſonne, puiſqu'il peut les y confeſſer & exercer à leur égard, tout ce qui appartient à la Juriſdiction gracieuſe. M. Collet (*b*) ajoute qu'*un Evêque de France, peut par-tout où il ſe trouve, lever toutes les cenſures occultes de ſes Diocéſains, même abſens*,

(*z*) Liceat Epiſcopis . . . in Diœceſi ſua . . . per ſe, aut per Vicarium ſpecialiter deputandum abſolvere.

(*a*) *Sanchez in Sum. l. 2. c. 11 n. 16 & 18.*

(*b*) *Traité des diſpenſes, tom. 2. l. 2. p. 6. chap. 4.*

parce que le chapitre Liceat *a fait rentrer les Evêques dans le Droit commun.*

Il s'enſuit en troiſieme lieu, que l'Evêque peut dans ſon Dioceſe abſoudre des péchés cachés réſervés au Pape (*c*), les étrangers & les voyageurs qui s'y trouvent, dans les mêmes circonſtances dans leſquelles la coutume générale de l'Egliſe, & la permiſſion tacite de leurs Prélats lui donnent droit de les abſoudre de leurs péchés, & des cenſures qu'ils ont encourues. Si les Evêques n'avoient pas ce pouvoir, ces perſonnes ſeroient ſouvent long-temps privées des Sacremens, faute de Miniſtres qui puſſent les leur adminiſtrer. La Congrégation des Cardinaux (*d*), établie pour l'Interprétation du Concile de Trente, a décidé que tel étoit le ſens du Décret, que nous expliquons ici. Cette déclaration a été approuvée par Grégoire XIII. Si le Prélat lui-même avoit le malheur de tomber dans un péché réſervé au Pape, il n'y a point de doute qu'il ne pût en recevoir l'abſolution par le miniſtere des Confeſſeurs de ſon Dioceſe, auxquels il juge à propos de communiquer le pouvoir qui lui a été accordé par le Concile de Trente; parce que, quoique la ſainteté de ſon caractere augmente l'énormité de ſon crime, il n'eſt pas, quant au pouvoir de ſe faire abſoudre, de pire condition que ſes Diocéſains. La ſacrée Congrégation l'a auſſi décidé (*e*).

Enfin, quoique le Concile de Trente ne parle que des Evêques, les Théologiens (*f*) étendent communément le pouvoir qu'il leur donne au Chapitre de la

(*c*) *Barboſa, de offic. & pot. Epiſcopi, part. 2. alleg. 39. n. 4. & 5.*

(*d*) Quærebatur an Epiſcopus, in caſu capitis 6. habeat facultatem diſpenſandi cum ſuo Diœceſano abſente, in aliena Diœceſi legitimè impedito, Congregatio cenſuit, quod forenſis poteſt abſolvi in ſacramento Pœnitentiæ ab illo Epiſcopo, in cujus Diœceſi commoratur... *Dans une autre déciſion il eſt marqué que l'Ordinaire ne peut diſpenſer un étranger des irrégularités ſecretes.*

(*e*) *Conc. Trid. cum Declar. ad cap. 6. Seſſ. 24.*

(*f*) *Suarez de Pœnit. tom. 4. diſp. 30. ſect. 2. n. 4. Barboſa, de offic. & pot. Epiſ. alleg. 39. n. 16. Ducaſſe, droits des Chap. l. 3. part. 2. ſect. 6. n. 4.*

Cathédrale, le Siége vacant. Et cette extenſion eſt d'autant plus conforme à l'eſprit du Concile, qu'il eſt certain que le Chapitre ſuccede à la Juriſdiction ordinaire de l'Evêque, dont le pouvoir d'abſoudre des cas occultes, & même de ceux qui ſont publics, fait partie, lorſque les perſonnes qui en ſont coupables ne peuvent s'adreſſer au Pape.

Nous avouons qu'il y a quelques Déclarations de la même Congrégation, qui ſont oppoſées à quelques-unes des déciſions précédentes; & on ne doit point être ſurpris de ce que quelquefois nous les apportions en preuve, d'autres fois que nous n'y ayons aucun égard. La raiſon de cette conduite, qui en apparence ne ſe ſoutient pas, ſe préſente naturellement à l'eſprit d'une perſonne inſtruite du degré d'autorité qu'elles ont en France. Seules, elles ne ſont point une regle certaine qui oblige dans le Royaume. Mais dès que ces Déclarations ſont conformes à nos principes & à nos uſages, elles ſont d'un grand poids, pour montrer qu'on ne les conteſte point; on les regarde d'ailleurs comme des réponſes & des déciſions émanées de perſonnes très-habiles, & dont le ſuffrage donne beaucoup de force au ſentiment qui en eſt autoriſé.

Il ſe trouve quelques Canoniſtes qui étendent le pouvoir que le Concile donne aux Evêques, d'abſoudre des péchés ſecrets réſervés au Pape, juſqu'aux Prélats inférieurs, qui ont une juriſdiction Epiſcopale; mais la ſacrée Congrégation a décidé le contraire (*g*). Nous adoptons d'autant plus volontiers cette déciſion, qu'il eſt certain que ces Juriſdictions de privilége étant contraires au Droit commun, il faut les reſtreindre autant que l'on peut. C'eſt aux Evêques que le Concile accorde le pouvoir dont il s'agit, *Epiſcopis*. Ces Prélats, quelque étendue qu'on donne à leurs priviléges, ne ſont pas Evêques; & c'eſt peut-être pour qu'on ne puiſſe s'y méprendre, que le Concile n'a pas donné dans cette occaſion

(*g*) Prælati inferiores habentes juriſdictionem ordinariam vel quaſi Epiſcopalem, vel Præ-latiRegulares non poſſunt uti hoc capite (6. *Seſſ.* 24.) ſed tantum Epiſcopi privative.

aux Evêques la qualité d'Ordinaires, qui auroit pu s'entendre de tous les Prélats inférieurs, qui sont Ordinaires dans les lieux soumis à leur autorité. D'ailleurs il ajoute, que c'est dans leur Diocese que les Evêques peuvent user de ce pouvoir, *in Diœcesi sua.* Les Prélats inférieurs aux Evêques, n'ont point de Diocese. Nous ne croyons pas aussi par les mêmes raisons, que ces Prélats puissent absoudre dans les cas d'une impuissance physique ou morale d'aller à Rome; le chapitre 11. *de sent. Excom.* ne donne ce pouvoir qu'à l'Evêque Diocesain : *Liceat Diœcesano Episcopo..... absolutionis gratiam impertiri.*

S'il falloit ici rapporter le témoignage des Théologiens & des Canonistes, pour appuyer ce sentiment, nous pourrions en citer de très-estimés, & parmi les étrangers, comme Garcias (*h*), Barbosa (*i*), & parmi les François M. Gibert (*k*), &c.

Les Supérieurs Religieux ne peuvent, en vertu du Concile de Trente, absoudre des cas occultes réservés au saint Siége. Nous venons de rapporter une déclaration (*l*) de la Congrégation des Cardinaux, qui l'a décidé. De très-habiles Théologiens (*m*) réguliers ont reconnu que non-seulement leurs Supérieurs n'avoient point ce pouvoir, mais encore que les Religieux pouvoient, avec la permission des Supérieurs, s'adresser aux Evêques, pour se faire absoudre des péchés secrets réservés au Pape.

Suarez cite une Bulle de Pie V. par laquelle il donne aux Supérieurs de l'Ordre de saint Dominique le même pouvoir que le Concile de Trente, *Sess.* 24. *chap.* 6. accorde aux Evêques. Il y a bien de l'apparence que ce privilége n'est pas particulier aux Dominicains, & que la plupart des Ordres religieux auront demandé la même grace, & l'auront obtenue. Ce pouvoir (*n*) n'est accordé par la

(*h*) *De Benef. part.* 7. *cap.* 11. *n.* 12.

(*i*) *Alleg.* 39. *n°.* 16. *de Officio Episcopi.*

(*k*) *Usages de l'Eglise Gallic.* 106. *pag.* 186 & 187.

(*l*) *V. sup. p.* 106. *dans les not.*

(*m*) *Suarez de Pœnit. tom.* 4. *disp.* 30. *sect.* 2. *n.* 6 & 7. *Avila, de Censuris, part.* 2. *cap.* 7. *disput.* 1. *dub.* 6.

(*n*) Priori Conventuali & Su-

Bulle de Pie V. qu'aux Supérieurs. Les Confesseurs ordinaires, & ceux qui sont députés pour confesser les Religieuses, ne l'ont pas. Ils ne peuvent absoudre des péchés réservés au Pape, sans un pouvoir particulier.

perioribus Prælatis. *Bull. Rom. Pont. 21. Jul. 1571. Bullarii, tom. 2. pag. 367.*

III. QUESTION.

Ceux qui ont obtenu des Indults du Pape, pour absoudre des cas qui sont réservés au S. Siége, peuvent-ils s'en servir, sans les avoir présentés à l'Evêque Diocésain ?

LEs Evêques n'ont jamais disputé au souverain Pontife le droit de donner des commissions générales ou particulieres à des Prêtres séculiers ou réguliers, avec le pouvoir d'absoudre des péches réservés au saint Siége. Le Pape a une Juriſdiction ordinaire & immédiate sur les péchés qui lui sont réservés ; il peut donc la communiquer à d'autres, selon qu'il le juge à propos, pour le bien spirituel des ames. Ce n'est qu'aux Prêtres déjà approuvés de l'Ordinaire pour le ministere de la Confession, qu'il accorde cette grace, & son intention est qu'ils ne s'en servent qu'avec dépendance de l'autorité de l'Evêque diocésain. C'est dans cette vue, & pour la maintenir cette subordination, que les souverains Pontifes ont généralement défendu à ceux qui ont obtenu des pouvoirs extraordinaires, au sujet des cas réservés au saint Siége, d'en faire aucun usage avant que de les avoir présentés aux Evêques, qui ont droit d'examiner s'ils ne sont point supposés, & s'ils sont revêtus de toutes les formalités nécessaires.

Cette défense a été portée en 1601. par la Congrégation des Cardinaux, établie pour les affaires

des Evêques & des Réguliers ; & Clément VIII. approuva la Déclaration qu'elle publia à ce sujet (*a*).

Quoique nous ne reconnoissions point en France l'autorité de cette Congrégation, comme nous l'avons dit, cependant nous nous conformons aux décisions qui en sont émanées, lorsqu'elles sont approuvées par le souverain Pontife, & qu'elles vont au rétablissement du droit des Evêques. La Discipline de l'Eglise de France est entierement conforme à celle-ci ; & les Evêques dans les Conciles (*b*), dans les Assemblées du Clergé (*c*), dans leurs Rituels (*d*), & dans leurs Mandemens (*e*), ont souvent déclaré que ceux qui ont obtenu (*f*) *des Indults & des Privilèges de Sa Sainteté pour absoudre du crime d'héresie, & des autres cas réservés au Pape & aux Evêques, ne peuvent absoudre desdits cas, sans qu'auparavant ils ayent montré leurs Indults à l'Evêque Diocésain, & que lesdits Evêques les ayent reconnus bons & valables, excepté néanmoins les Indults secrets de la Pénitencerie de Rome.*

Il n'y a pas de doute, que ce Réglement ne soit suivi dans ce Diocese. M. Arnauld l'a inféré, presque dans les mêmes termes, dans les Ordonnances (*g*) qu'il publia dans son Synode de l'an 1654. Il ne faisoit que suivre la discipline qu'il y avoit trouvé établie, & confirmer les Statuts de M. Fouquet de la Varenne, l'un de ses prédécesseurs (*h*).

Ce réglement est très-important & très-équitable. Les Evêques étant chargés de Droit divin du gou-

(*a*) Sacerdotibus omnibus, tam sæcularibus quàm regularibus... jubet & præcipit ne quis eorum... ab ullo ex casibus.... quomodolibet Sedi Apostolicæ reservatis... aut in futurum reservandis... ullo casu... nisi in mortis articulo, seu cum nova vel speciali Sanctitatis suæ aut Successorum suorum... impetrata in scriptis licentia, Ordinariis locorum exhibenda, absolutionis beneficium de cætero impendere audeat. *Romæ, 9. Jan. 1601.*

(*b*) *Concile de Bord. 1683.*

(*c*) *Assemb. de 1625. 1635. 164<, &c.*

(*d*) *Rituel de Meaux par M. le Cardinal de Bissi.*

(*e*) *Mand. Paris. an. 1709. tit. de absol. à casib. reserv. n. 5.*

(*f*) *Regl. des Assembl. du Clergé de 1625. &c.*

(*g*) *Statuts du Diocese d'Angers, p. 539.*

(*h*) *Ibid. pag. 404. art. 13.*

vernement des Fidelles de leur Dioceſe, obligés de travailler à procurer le ſalut des ames que Dieu a confiées à leurs ſoins, & dont ils doivent un jour lui répondre, n'eſt-il pas juſte qu'ils examinent & qu'ils connoiſſent ſi ceux qui leur adminiſtrent les Sacrements n'uſurpent point des pouvoirs qu'ils n'ont pas, ou n'en font point valoir qui ne ſubſiſtent plus & qui ont été abrogés? Ne ſont-ils pas obligés d'empêcher qu'on n'abuſe les peuples, & que, ſous le prétexte de faux priviléges, on ne leur donne des abſolutions ſans force, que Dieu ne ratifie point dans le Ciel, & qu'on ne cauſe ainſi la perte des ames, par les mêmes choſes qui ſont établies pour les ſanctifier & les ſauver? Comment pourroient-ils empêcher tous ces abus, ſi l'on n'étoit obligé de leur préſenter les priviléges qu'on prétend avoir obtenus du ſaint Siége.

D'ailleurs, l'Evêque eſt chargé de faire obſerver dans ſon Dioceſe les Loix de l'Egliſe univerſelle. La réſerve des cas au ſouverain Pontife en eſt une des plus importantes. Comment pourra-t-il faire reſpecter cette Loi, veiller à ſon obſervation, s'il ſe trouve des gens qui, ſans ſon aveu, & ſans lui en rien communiquer, à la faveur des prétendus pouvoirs qu'ils diſent avoir obtenus de Rome, donnent des abſolutions dont il a droit de révoquer en doute la validité, dès qu'il n'a point vu le titre ſur lequel elles ſont fondées?

Enfin, c'eſt une maxime établie par le Droit commun, pour éviter la fraude & les ſurpriſes, que celui qui ſe dit délégué pour une affaire, doit montrer le titre de ſa délégation. Cela eſt d'autant plus néceſſaire, que celui qui délegue eſt plus éloigné, & qu'il n'eſt pas aiſé de ſavoir s'il a véritablement donné la commiſſion, qu'on dit en avoir reçue. C'eſt pourquoi l'Evêque d'Angelopolis s'étant adreſſé à Innocent X. (*i*) pour ſavoir ſi les priviléges que les Ré-

(*i*) An Privilegia quæ ſunt contra juriſdictionem Ordinarii, quibus gaudent, & gaudere prætendunt Regulares, debeant Epiſcopo notificari ſeu inſinuari. Reſpondit, Re-

guliers prétendent leur avoir été accordés par le saint Siége, doivent être montrés & notifiés à l'Evêque ; ce Pape après avoir examiné l'affaire avec beaucoup d'attention, & entendu tout ce qu'on voulut lui dire pour & contre, répondit que les Réguliers sont tenus de représenter leurs priviléges aux Ordinaires ; qu'il ne suffit point qu'ils assurent qu'ils les ont ; que les Evêques ne sont pas obligés de les en croire sur leur parole ; qu'ils peuvent exiger qu'on leur montre non-seulement par extraits, mais encore en original les pieces sur lesquelles ces priviléges sont appuyés. On doit donc regarder comme un Droit épiscopal, droit incontestable, reconnu par les souverains Pontifes, autorisé par les Conciles, que tous les Rescrits de Rome doivent être représentés aux Evêques, & qu'on n'en peut faire usage, qu'après qu'ils les ont reconnus pour légitimes & véritablement émanés du saint Siége.

Tout ceci doit s'entendre des Indults généraux, qui donnent le pouvoir d'absoudre des cas réservés au souverain Pontife, & non des Brefs de la Pénitencerie, qui ne sont accordés que pour quelques cas particuliers. Ces derniers doivent être secrets. Ils peuvent être mis à exécution, sans avoir été présentés à l'Evêque. Cette distinction a été remarquée & approuvée par les Assemblées du Clergé, les Conciles & les Statuts synodaux déjà cités.

Il faut ici observer que ceux qui ont obtenu la permission d'absoudre des cas réservés au saint Siége, n'ont pas pour cela droit d'absoudre de ceux qui le sont aux Evêques. Clément X. l'a décidé de la maniere la plus précise (*k*). Sa décision n'est point

gulares teneri hujusmodi Privilegia Episcopo exhibere, si eis uti voluerint.... Ordinarios non teneri hujusmodi assertioni fidem adhibere, absque integrali privilegiorum exhibitione. *Innoc. X. in Brev. Cùm sicut accepimus. 14. Maii 1647. n. 3. & 14. Bullar. tom. 5. pag. 459.*

(*k*) Declaramus... habentes facultatem absolvendi à casibus reservatis, non ideo a casibus Episcopo reservatis posse absolvere. *Bull. Superna. dat. 22. Jun. 1670. Bull. tom. 6.*

opposée à la Regle de Droit qui enseigne, que celui qui peut le plus, peut aussi le moins (*l*). Cette maxime ne se doit entendre que des choses essentiellement liées ensemble ; ce qu'on ne peut pas dire du pouvoir d'absoudre des cas réservés aux Evêques, par rapport au pouvoir d'absoudre des cas réservés au saint Siége. Ces pouvoirs sont entierement indépendans l'un de l'autre, & celui qui est le plus grand, peut subsister sans celui qui paroît le moindre.

(*l*) Cui licet quod est plus, licet utique quod est minus. *Reg.* 53. *de Reg. de Juris in* 6°.

IV. QUESTION.

Qui sont ceux qui peuvent absoudre des Cas Réservés aux Evêques ?

LORSQU'UN Evêque s'est réservé un péché, personne n'en peut absoudre dans son Diocese, que par son autorité & de son consentement. Sans cela la réserve seroit inutile. Nous ne parlons ici que des circonstances ordinaires. C'est donc à l'Evêque lui-même ou à ceux qui tiennent sa place, & à qui il communique le pouvoir d'en absoudre, qu'on doit s'adresser lorsqu'on est tombé dans un cas réservé, parce qu'eux seuls ont la Jurisdiction nécessaire pour en donner validement l'absolution.

Cette Jurisdiction peut être ou ordinaire ou déléguée.

ARTICLE PREMIER.

De la Jurisdiction ordinaire, à l'égard des Cas Réservés aux Evêques.

La Jurisdiction ordinaire est celle qui suppose le titre d'un Bénéfice ou d'une Dignité, à qui le droit d'absoudre des cas reservés est attaché. Telle est celle

de l'Evêque lui-même, de son successeur, à qui sa dignité & son autorité sont également transmises ; enfin du Chapitre, le Siége vacant ; la Juridiction épiscopale lui est alors dévolue, & il en confie l'exercice aux Grands Vicaires qu'il choisit. Telle est aussi, selon le sentiment le plus commun, celle des Vicaires généraux des Evêques. Ils peuvent absoudre des cas réservés, selon l'étendue du pouvoir qui leur est donné. Mais il est nécessaire que ce pouvoir soit expressément marqué dans les lettres, par lesquelles ils sont établis. Une permission (*a*) générale d'exercer toutes les fonctions épiscopales ne suffiroit pas, suivant le sentiment des plus habiles Canonistes.

Quant au Métropolitain, il n'a point de Juridiction ordinaire & immédiate sur les Diocésains de ses Suffragans, à l'exception de quelques circonstances dont nous parlerons ; & il ne peut se réserver des cas dans leur Diocese, ni absoudre de ceux qu'ils se sont réservés. Cette décision est fondée sur les dispositions du Droit canonique (*b*), qui défend aux Primats & aux Archevêques, de rien entreprendre dans les Dioceses de leurs Suffragans. C'est sur ce principe que le Pape Innocent III. dans le chap. onzieme, *de officio Judicis ordinarii*, décide que hors les cas exceptés par le Droit, l'Archevêque n'a aucun pouvoir sur les Diocésains des Evêques de sa Province.

L'usage est conforme à cette disposition du Droit, puisqu'il ne permet point au Métropolitain d'accorder des dispenses, de donner des Dimissoires, de célébrer des Mariages, d'ordonner des Clercs, ni d'exercer aucuns actes de juridiction dans les Dioceses différens du sien. Cependant, comme l'Archevêque est le Supérieur immédiat de ses Suffragans, & le chef de la Province, il est des droits incontestablement attachés à sa dignité, & reconnus de tous les Canonistes ; & quoiqu'autrefois sa Juris-

(*a*) *Leuren. de Vic. Gener. cap.* 3. *q.* 130. *Barbosa, Jurisd. Eccles. l.* 1. *cap.* 15. *n.* 25. *Rebuf. de Benef. tit.* forma Vicar. *n.* 180.

(*b*) *Vid. Cauf.* 9. *q.* 3. *Can.* 2. 7. 8.

diction & ſon autorité dans les Dioceſes, & ſur les Evêques de ſa Métropole, fût plus étendue qu'elle n'eſt aujourd'hui, cette autorité ſubſiſte encore en deux circonſtances marquées dans le Concile de Trente; & l'uſage du Royaume y eſt conforme.

La premiere eſt le cas d'appel; car on peut appeller au Tribunal du Métropolitain, des jugemens rendus par les Evêques de ſa Province. Il y a long-temps que les Archevêques ſont en poſſeſſion de recevoir ces ſortes d'appellations. Les Ordonnances du Royaume & la Juriſprudence des Arrêts les ont autoriſées: d'où il s'enſuit, que ſi un Evêque prononce une cenſure contre un de ſes Diocéſains, celui-ci peut appeller au Métropolitain. Par cet appel, l'Archevêque eſt ſaiſi de la cauſe, les Parties ſont ſoumiſes à ſa Juriſdiction, il a le pouvoir de les juger, de les condamner, & de les abſoudre, comme l'ont décidé les Papes Innocent III. & Innocent IV. (*c*) ſuivant l'uſage établi depuis long-temps dans l'Egliſe.

Nous avons dit, que dans les cas d'appel, les Archevêques peuvent abſoudre des cenſures les Diocéſains de leurs Suffragans; & nous ne diſons point qu'ils puiſſent alors les abſoudre des cas réſervés, parce que tout le monde ſait qu'on peut appeller d'une Cenſure, de l'Ordonnance qui l'a portée, & de la Sentence du Juge qui l'a prononcée. Mais on ne peut interjetter un appel du refus de l'abſolution ſacramentelle, ou de la limitation du pouvoir des Confeſſeurs, limitation qui ne regarde que le for intérieur. Auſſi lorſqu'il eſt queſtion dans le Droit des appels qu'on peut porter au Tribunal du Métropolitain, on ne parle que des cenſures, & jamais des cas réſervés, qui ne paroiſſent pas pouvoir devenir la matiere d'un appel juridique, ni être portés aux Tribunaux de la Juſtice eccléſiaſtique ou ſéculiere.

Le ſecond cas où l'Archevêque peut abſoudre des cenſures & des péchés réſervés les ſujets de ſes Suf-

(*c*) *Cap. 7. & 9. de Sententia excomm. in-6°.*

fragans, c'est lorsqu'il visite leur Diocese. Ce droit de visite est fort ancien ; & l'usage en étoit bien plus fréquent autrefois, qu'il ne l'est devenu depuis le Concile de Trente (*d*), & qui ne permet aux Archevêques de faire ses visites que sous deux conditions, qui ont beaucoup contribué à les rendre extrêmement rares. La premiere, est qu'ils ayent visité leur propre Diocese ; la seconde, est que le sujet de ces visites ait été approuvé dans le Concile de la Province ; & c'est principalement cette seconde condition qui a fait presqu'entierement disparoître l'ancien usage. Car, comme il n'arrive presque point, qu'on tienne dans le Royaume de Conciles Provinciaux, on ne peut y faire examiner & approuver les raisons qu'auroient les Métropolitains d'entreprendre la visite de leur Province. L'Auteur des Mémoires du Clergé remarque (*e*) que l'Assemblée de Melun a reconnu le droit des Archevêques dans cette matiere, sans faire aucune mention des limitations qu'y met le Concile. Il paroît néanmoins qu'on s'y est conformé dans la pratique. Du moins il est difficile de donner une autre bonne raison de ce que depuis le Concile de Trente les Archevêques ne visitent plus les Dioceses de leur Province.

Quoi qu'il en soit, si un Métropolitain faisoit usage de son droit qu'on ne lui conteste point, il pourroit dans le cours de sa visite absoudre des censures & des cas réservés, comme il paroît par le chapitre 5. *de Censibus in*-6°. où Boniface VIII. (*f*) marque expressément, que l'Archevêque peut dans le temps de sa visite, entendre les confessions de ceux qui veulent s'adresser à lui & les absoudre ; & comme son pouvoir ne peut être borné par la réservation de l'Evêque son Suffragant, de qui il ne tient point sa Jurisdiction, il s'étend sans difficulté à tous les cas & à toutes les censures qui ne sont point réservées au souverain Pontife.

(*d*) *Concil. Trident. Sess.* 24. de Reformatione, *cap.* 3.

(*e*) *Tome* 2. *pag.* 213.

(*f*) Potest etiam idem Archiepiscopus dum visitat, Confessiones subditorum Suffraganeorum audire ac absolvere confitentes, & ipsis pœnitentias injungere salutares. *Cap.* Perpetuo. 5. *de Censibus in*-6°.

Nous traiterons dans une queſtion particuliere de la Juriſdiction des Pénitenciers ſur les cas & les cenſures réſervées aux Ordinaires, & nous y examinerons ſi leur pouvoir eſt un pouvoir ordinaire ou ſeulement délégué.

ARTICLE SECOND.

De la Juriſdiction déléguée à l'égard des cas réſervés aux Evêques.

La Juriſdiction déléguée pour abſoudre des cas réſervés aux Evêques, eſt celle qu'ils donnent par une ſimple commiſſion, à ceux qu'ils jugent propres à exercer le miniſtere de la Confeſſion avec une plus grande étendue de pouvoirs que les autres Prêtres. Comme les Prélats, dans les réſerves qu'ils font de quelques péchés, ne doivent avoir en vue que le bien de leur Dioceſe & le ſalut des ames, ils doivent ſe conduire par le même principe, dans la communication qu'ils jugent à propos de faire du pouvoir d'en abſoudre.

Notre deſſein n'eſt pas de preſcrire ici les regles que les Supérieurs doivent ſuivre, en déléguant des Prêtres pour abſoudre des cas réſervés : nous nous contenterons de faire quelques obſervations, au ſujet du changement de diſcipline qui eſt arrivé dans cette matiere.

1°. Il eſt très-certain que les Evêques dans les premiers temps ne communiquoient que dans le cas de néceſſité le pouvoir d'abſoudre des péchés réſervés ; & que pour en obtenir l'abſolution, il falloit s'adreſſer aux Evêques eux-mêmes ou à leurs Pénitenciers. C'eſt un fait trop conſtant dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, pour que nous nous croyions obligés d'en apporter ici des preuves. On peut les voir dans le Pere Thomaſſin. Cependant, comme il arrivoit ſouvent que diverſes perſonnes ne pouvoient, à cauſe de leur pauvreté, de leurs infirmités, ou de leurs occupations, ſe rendre à la Ville Epiſcopale, les Prélats envoyoient quelquefois, ſur-tout en Carême,

leurs Pénitenciers dans les Villes & dans les Paroisses de Campagne, pour absoudre ceux qui étoient coupables de quelques péchés réservés, & qui ne pouvoient venir trouver leur Evêque, pour lui en demander l'absolution. Le Concile d'Arles de 1260 (*g*) parle de cet usage.

2°. On ne sait pas précisément le temps auquel on a commencé à accorder plus facilement aux Prêtres le pouvoir d'absoudre des cas réservés. Ce pouvoir ne se multiplia que par degrés. On ne le donna d'abord que pour les lieux trop écartés de la Ville épiscopale. On le confia dans la suite à un petit nombre de Prêtres d'un mérite distingué, ou élevés au-dessus des autres par leur Dignité. Le premier Concile de Cologne de l'an 1536 (*h*), donne les cas réservés à tous les Curés, par la raison qu'il y a bien des gens, qui ne pourroient se résoudre à en aller chercher l'absolution hors de leur Paroisse. Le Concile de Lavaur en 1368 (*i*), ordonne aux Prélats d'accorder le pouvoir d'en absoudre à autant de Confesseurs que l'exigeront l'étendue & les besoins de leur Diocese. Le P. Thomassin (*k*) remarque à cette occasion, que par cet adoucissement qu'on mit aux anciens Canons, *on ruina* ce précieux *reste de l'ancienne Pénitence ; on rompit le frein qui arrêtoit les pécheurs, & on détruisit la principale raison qui avoit donné fondement à ces réserves.*

3°. Toutes les raisons qui prouvent que les Evêques ont droit de se réserver des cas, prouvent également qu'ils ne sont pas obligés de communiquer à d'autres leur pouvoir, & qu'en le communiquant, ils sont les maîtres de ne le faire que sous certaines conditions, & de lui donner plus ou moins d'étendue. Un Prélat est comme le Juge naturel des péchés réservés. Un Juge ne fait tort à personne s'il veut juger lui-même ; & lorsqu'il confie à un autre

(*g*) *Can.* 16. *tom.* 11. *Conc. p.* 2. *col.* 2368.
(*h*) *Part.* 7. *Can.* 37. *tom.* 14. *Conc. col.* 539.
(*i*) *Cap.* 126. *tom.* 11. *Conc. col.* 2028.
(*k*) *Disc. Eccl. part.* 1. *l.* 2. *c.* 13. *n.* 11.

son autorité, il n'est pas obligé de la confier toute entiere ; il peut n'en accorder qu'une partie, & prescrire certaines bornes, au-delà desquelles il n'est pas permis d'aller.

4°. Il n'est pas aisé de décider s'il est à propos que les Prélats accordent aisément les permissions d'absoudre des cas réservés, ou s'ils doivent se rendre difficiles à les accorder. Il y a de grandes raisons & de grands exemples pour & contre. Car d'un côté l'usage de ne pas multiplier les permissions d'absoudre des cas réservés, est fondé sur la fin de la réserve elle-même. Elle est établie pour détourner plus puissamment de certains péchés, par la difficulté de s'en faire absoudre. Or cette difficulté se fait mieux sentir lorsque c'est à l'Evêque lui-même, qu'il faut pour cela s'adresser, & qu'il n'accorde que difficilement à d'autres le pouvoir d'en donner l'absolution. On a même souvent éprouvé que trop de douceur & de condescendance en cette matiere produisoit de très-mauvais effets, & faisoit bientôt disparoître cette honte qui retient & empêche de se laisser aller aux péchés réservés aussi aisément, qu'à ceux qui ne le sont pas.

D'un autre côté, la Discipline de la plupart des Dioceses est de se rendre facile à accorder aux pécheurs la permission de se faire absoudre des cas réservés, soit qu'ils la demandent eux-mêmes, soit qu'ils la fassent demander par leur Confesseur. On a appréhendé que, pour vouloir détourner du péché, on ne détournât les hommes de la pénitence, en la rendant trop difficile, & en les obligeant de s'adresser à un Supérieur dont ils redoutent la sévérité, & de lui déclarer un crime qu'ils ont quelquefois bien de la peine à découvrir à un Prêtre à qui ils ont donné toute leur confiance. La douceur du Gouvernement ecclésiastique a prévalu.

Quoi qu'il en soit, le Confesseur à qui s'adresse une personne qui est tombée dans un cas réservé, doit examiner sérieusement devant Dieu, s'il ne seroit pas plus à propos pour le salut de ce pécheur, & pour lui faire mieux sentir l'énormité de son

péché, de le renvoyer au Supérieur. Il semble même que le Concile de Trente suppose que les Confesseurs le devroient faire plus souvent, qu'on ne s'y croit communément obligé, puisqu'il leur ordonne de faire tous leurs efforts, pour persuader à ceux qu'ils trouvent coupables de quelques péchés réservés, de se présenter à leur Juge légitime, pour en obtenir l'absolution. Saint Charles, dans ses Instructions aux Confesseurs, recommande expressément à ceux à qui il aura donné le pouvoir d'absoudre des cas réservés, de ne s'en servir que rarement, & seulement lorsque cela leur paroîtra nécessaire pour le salut des pécheurs. Les Supérieurs ecclésiastiques, qui accordent aujourd'hui si facilement la permission d'absoudre, qu'on leur demande, supposent que le Confesseur a de bonnes raisons de les demander. S'il se trouvoit des rechutes fréquentes ou quelqu'autre cas semblable qui montrât que l'espérance d'obtenir facilement le pardon de son crime, contribue beaucoup à la facilité avec laquelle le pécheur s'y laisse aller, il n'est pas douteux que s'il n'y avoit point d'autre inconvénient plus grand à craindre, le Confesseur, ne dût refuser de demander un pouvoir dont on abuse. C'est certainement l'esprit des réserves.

Lorsqu'on demande de vive voix ou par écrit la permission d'absoudre quelqu'un d'un cas réservé, dans lequel il est tombé, il faut le faire avec beaucoup de prudence. Faire connoître par quelque endroit la personne dont il s'agit, ce seroit donner atteinte au secret de la confession qui doit être inviolable; ce seroit même un crime de donner lieu de la soupçonner. Il est vrai qu'on a droit de supposer, que les Supérieurs auront assez de religion pour écarter de leur esprit les soupçons qui se fixeroient sur quelque personne particuliere, par l'imprudence du Prêtre qui est entré dans un trop grand détail; mais ces imprudences sont toujours très-condamnables dans une matiere si délicate & si importante. Pour éviter cet inconvénient, il vaut mieux demander en général le pouvoir d'absoudre pour une

fois des cas réservés, que d'expliquer la nature & l'espece du péché. C'est même dans ce sens que sont conçues les Formules ordinaires de ces permissions.

4°. Il est des Dioceses, où la faculté d'absoudre en certaines circonstances des cas reservés, est attachée à certaines places, pour faciliter l'absolution de ces péchés à des personnes, qui ne pourroient sans quelque inconvénient être renvoyées au Supérieur. Par exemple, lorsque des femmes ou des filles, dans le Diocese de Paris tombent dans quelque péché réservé, & qu'elles sont éloignées de trois lieues de la Capitale, elles peuvent s'adresser à leur Curé, auquel les Archevêques ont donné le droit de les absoudre. Le droit est personnel aux Curés, ou aux Desservans, qui tiennent la place des Curés, & non aux Vicaires & à celui même des Vicaires, qui est attaché à une succursale. Un Curé étranger, quoique voisin, ne pourroit les absoudre, même sur le renvoi de son Confrere. Le pouvoir ne concerne aussi que les cas réservés & non les censures qui peuvent l'être également. C'est la disposition expresse du Mandement de M. le Cardinal de Noailles de 1709. n. *de absolut. à Cas. reserv.*

M. l'Evêque de S. Malo accorde aussi à tout Prêtre approuvé le pouvoir d'absoudre des cas réservés, ceux qui se disposent à la Confirmation, à la premiere Communion, ou sont sur le point de contracter mariage, ou font une confession générale de toute leur vie ou de plusieurs années, lorsque leur Confesseur le juge nécessaire, ainsi que les femmes grosses dans le huitieme mois, &c. Les Prêtres de ce Diocese peuvent voir dans les Mandemens de 1769. quels sont leurs pouvoirs à cet égard, & les bornes dans lesquelles ils sont renfermés.

Nous ne parlons point ici des supérieurs réguliers. Paul V. a marqué (*l*) la conduite qu'ils doivent

(*l*) Si hujusmodi Regularium Confessariis casus alicujus reservati facultatem petentibus, Superiores dare noluerint, possunt nihilominùs Confessarii illâ vice pœnitentes regulares, tenir

tenir à l'égard des Confesseurs de leur Ordre, qui leur demandent la permission d'absoudre d'un cas réservé ; il leur ordonne de la leur accorder ; & au cas qu'ils la refusent, le Pape la leur donne pour cette fois seulement. Les inconvéniens de ce refus à l'égard des personnes Religieuses sont bien grands & bien sensibles, & ils auroient les suites les plus funestes.

Le pouvoir d'absoudre des cas réservés doit être accordé d'une maniere qui soit claire & sans ambiguité. Il n'est point renfermé dans la permission de se choisir un Confesseur, qu'accorderoit un Evêque ou tout autre Supérieur Ecclésiastique. C'est la décision du Pape Boniface VIII (*m*). Et en effet une moindre grace n'en renferme point une plus grande, telle qu'est certainement le pouvoir d'absoudre des péchés réservés, par rapport à la permission de se choisir un Confesseur, outre qu'une permission générale ne renferme point les graces particulieres qui demandent d'être nommément accordées.

Article Troisieme.

Un pouvoir particulier est-il nécessaire pour absoudre validement des péchés réservés d'une maniere spéciale ?

Les Théologiens distinguent deux sortes de réserves ; des réserves générales, & des réserves spéciales. Les premieres sont celles que l'Evêque laisse dans l'ordre commun : en sorte que pour en absoudre, il suffit d'avoir un pouvoir général & illimité

etiam non obtentâ à Superiore facultate, absolvere. *Decr. Paul. V. apud Coriol. part.* 1. *sect.* 1. *art.* 17.

(*m*) Si Episcopus subdito suo concesserit, ut sibi possit idoneum eligere Confessarium, ille quem is elegerit, in iis casibus, qui eidem Episcopo specialiter *reservatur, nullam habet penitùs potestatem, quia in generali concessione illa non veniunt quæ non esset quis verisimiliter in specie concessurus. *Cap.* 2. *de Pœnit. & Remiss. in* 6°.

* *Le terme* specialiter *ne signifie point ici les cas spécialement réservés, mais les cas réservés en général, par opposition à ceux qui ne le sont pas.*

d'absoudre des cas réservés. Mais outre les péchés compris dans les réserves générales, il en est d'autres dont la réserve est plus étroite, en sorte que pour en donner l'absolution, il faut une permission particuliere; le pouvoir général d'absoudre des cas réservés ne suffiroit point.

Ces réserves spéciales sont autorisées par l'usage & la Discipline de l'Eglise, & sur-tout par le Concile de Trente, qui ne permet aux Evêques de communiquer que par une commission particuliere le pouvoir qu'il leur donne d'absoudre des cas occultes réservés au saint Siége : *Per Vicarium specialiter deputatum.* Dans les lieux où la Bulle *in Cœna Domini* a force de loi, les permissions générales d'absoudre des cas réservés au saint Siége, ne s'étendent point à ceux qui sont contenus dans cette Bulle, à moins qu'elle n'y soit nommément exprimée, & que le Pape n'y déroge expressément.

Les réserves spéciales sont fondées sur les mêmes principes que les réserves générales. Car si les Evêques ont droit de se réserver l'absolution des grands crimes, ils peuvent conséquemment, parmi ces crimes, s'en réserver tellement quelques-uns, qu'ils ne soient point compris dans le pouvoir général qu'ils donnent d'absoudre des cas réservés. C'est une conséquence nécessaire du principe.

Les mêmes raisons qui prouvent l'équité des réserves, prouvent également qu'il est souvent avantageux de distinguer parmi les péchés réservés, ceux dont il est plus important de détourner les Fidelles, soit qu'ils y ayent un penchant plus violent, soit que ces péchés ayent un caractere d'énormité plus marqué & plus odieux. Il convient d'en faire une classe particuliere, pour en inspirer plus d'horreur, & faire d'autant plus appréhender de les commettre, qu'il faut surmonter plus de difficultés, & essuyer une plus grande confusion, pour s'en faire absoudre.

Il n'y a dans le Diocese d'Angers que deux réserves spéciales, celle du Duel, & celle du crime du Confesseur avec sa Pénitente, de la Pénitente avec le Confesseur, du Curé avec sa Paroissienne, & de la Pa-

roissienne avec son Curé. Elles ne sont point particulieres à ce Diocese.

Celle qui regarde le Duel est autorisée par le Formulaire du Mandement dressé par l'ordre de l'Assemblée du Clergé de 1654. & adoptée par la plupart des Evêques du Royaume. A l'égard de l'autre péché, il est également réservé d'une maniere particuliere à Paris, à Autun, à Cahors, à Viviers, à Séez, &c.

Un pouvoir particulier pour absoudre des cas spécialement réservés, est nécessaire pour la validité de l'absolution, quelque étendue que fût d'ailleurs la Juridiction qu'on a reçue de l'Evêque. Car dès qu'il a déclaré une fois, qu'il n'entendoit pas comprendre certains péchés dans les permissions générales qu'il accordoit, ces permissions ne donnent point la Juridiction nécessaire pour en absoudre. Une approbation donnée sous certaines restrictions ne s'étend point au-delà; & quoique ces bornes ne soient pas exprimées dans la formule d'approbation, dès qu'elles sont autorisées par la Loi & par l'usage, il n'y a point de doute qu'on ne soit obligé de s'y renfermer, sous peine de nullité.

TROISIEME

CONFÉRENCE

Tenue au mois de Juin 1732.

PREMIERE QUESTION.

Les Pénitenciers ont-ils droit d'absoudre des Cas Réservés aux Evêques ? Peuvent-ils donner à d'autres Confesseurs le pouvoir d'absoudre des Cas Réservés ?

L'Imposition de la Pénitence publique & solemnelle, & la réconciliation des Pénitens étoient des fonctions que les Evêques des premiers siecles confioient plus rarement aux Ministres du second Ordre. Mais le nombre des Chrétiens s'étant considérablement augmenté, les premiers Pasteurs ne pouvant plus suffire à tout, furent obligés de s'associer des Prêtres pour les aider à remplir ce pénible Ministere, & ce fut l'origine des Pénitenciers. Ils furent établis dans les Eglises d'Orient au milieu du troisieme siecle.

Leur institution ne paroît pas si ancienne dans les Eglises d'Occident. Il seroit difficile d'en marquer précisément l'époque ; on sait seulement que dès le onzieme siecle, le Pape & les Evêques avoient leurs Pénitenciers. Bertholde, Prêtre de Constance, dit dans sa Chronique, qu'en 1004. le Pape l'ordonna

Prêtre & le fit Pénitencier du Saint Siége (*a*). On en trouve aussi des vestiges dans les Canons des Conciles de ce temps-là ; & il y a apparence que ce que le Concile d'Yorck, de l'an 1135. nomme le Confesseur général du Diocese, étoit ce que nous appellons aujourd'hui le grand Pénitencier.

Ce qu'on trouve de plus précis sur cette matiere, c'est l'Ordonnance du Concile général de Latran (*b*), tenu en 1215. qui enjoint à tous les Evêques de choisir dans leur Cathédrale des Prêtres savans & vertueux, sur lesquels ils puissent se reposer du soin d'entendre les confessions, & d'imposer des pénitences. L'Ordonnance de ce Concile fut assez universellement exécutée, comme il seroit facile de le montrer en rapportant un grand nombre de Canons des Conciles tenus depuis (*c*), & des Statuts Synodaux qui supposent l'institution des Pénitenciers, & parlent de leurs fonctions.

Cependant comme ils n'étoient alors la plupart établis que par de simples commissions, & qu'ils étoient par conséquent amovibles à la volonté des Prélats, le Concile de Trente (*d*), environ trois cent cinquante ans après celui de Latran, jugea que les Pénitenciers s'appliqueroient davantage à leurs fonctions, & les rempliroient avec plus de zele & plus de fruit pour les Fidelles, s'ils étoient en titre ; c'est pourquoi il ordonna d'attacher à la Pénitencerie la

(*a*) **Presbyterum promovit**, & potestatem ad suscipiendos pœnitentes Apostolicâ auctoritate concessit.

(*b*) Undè præcipimus . . . in Cathedralibus Ecclesiis viros idoneos ordinari, quos Episcopi possint Coadjutores & Cooperatores habere, non solùm in Prædicationis officio, verùm etiam in audiendis Confessionibus & Pœnitentiis injungendis. *Can.* 10. *tom.* 11. *Conc. p.* 1. *col.* 161.

(*c*) *Thomassin*, *Discipl. Eccl. p.* 1. *l.* 2. *ch.* 10. *n.* 6. 7. 8.

(*d*) In omnibus Cathedralibus Ecclesiis, ubi id commodè fieri poterit, Pœnitentiarius aliquis, cum unione Præbendæ proximè vacaturæ, ab Episcopo instituatur ; qui Magister sit vel Doctor aut Licentiatus in Theologia vel Jure Canonico, & annorum quadraginta, seu aliàs qui aptior pro loci qualitate reperiatur, qui, dum confessiones in Ecclesia audiet, interim præsens in Choro censeatur. *Sess.* 24. *c.* 8.

premiere Prébende de l'Eglise Cathédrale qui viendroit à vaquer. Les Conciles de Rouen en 1581 (*e*), de Bordeaux (*f*) en 1583, de Bourges (*g*) en 1584, d'Aix (*h*) en 1585, & en particulier celui de Tours (*i*) en 1583, ordonnerent l'exécution de ce Décret. L'Eglise de France avoit déjà prévenu cette disposition, en érigeant dans plusieurs Cathédrales la Pénitencerie en titre : le Concile de Tours que nous venons de citer le marque expressément. Elle l'étoit en effet dans l'Eglise d'Angers, long-temps avant le Concile de Trente, comme on le prouve par une Transaction faite en 1364 (*k*), entre Guillaume Turpin Evêque d'Angers & Etienne Querruz, qui y prend le titre de Pénitencier d'Anjou. Il paroît même par l'abrégé de la vie de Guillaume le Maire (*l*), qui a été mise à la tête des Statuts qu'il a publiés, qu'il fut Pénitencier de l'Eglise d'Angers, avant que d'en être Evêque. Or Guillaume le Maire fut élu en 1290.

Toutes ces observations nous ont paru nécessaires pour bien connoître l'origine des Pénitenciers, surtout celui d'Angers dont il s'agit principalement dans ces Conférences, & les différens états par lesquels ils ont passé. Elles nous serviront pour décider plus surement la question proposée sur leur pouvoir à l'égard des péchés réservés.

ARTICLE PREMIER.

Quels sont les différens sentimens des Théologiens, au sujet du pouvoir des Pénitenciers ?

On doit distinguer deux sortes de Pénitenciers : des Pénitenciers en titre, & des Pénitenciers par commission. Ceux-ci n'ont point d'autre pouvoir,

(*e*) *De Episc. & Capitul. n.* 26. *t.* 15. *Conc. col.* 833.
(*f*) *Tit.* 12. *t.* 15. *Conc. col.* 956.
(*g*) *Tit.* 21. *de Pœnit. c.* 6. *ibid. col.* 1089.
(*h*) *Tit. de Canon. ibid. col.* 1162.
(*i*) *Tit.* 13. *de Capitulis. ibid. col.* 1026.
(*k*) *Du* 12 *Décembre.*
(*l*) *Statuts du Diocese.*

que celui qu'ils ont reçu de l'Evêque qui leur a confié une partie de son autorité. Leur Juridiction est une Juridiction déléguée & entierement dépendante du Prélat qui les a établis. On trouve à cet égard une parfaite unanimité entre les Théologiens. Il n'y a entr'eux de partage qu'au sujet des Pénitenciers en titre.

Plusieurs Théologiens & Canonistes estiment, qu'un Pénitencier même en titre n'a, sur les cas réservés aux Evêques, qu'une Juridiction déléguée; Juridiction qui en est tellement dépendante, qu'il ne peut absoudre de ces péchés qu'avec leur permission & de leur consentement. Les autres donnent au Pénitencier une Juridiction ordinaire, dont on ne peut le dépouiller que par une procédure juridique, & en lui faisant son procès dans les formes.

Ces deux sentimens ont d'illustres & d'habiles défenseurs; & il semble que le premier ait l'avantage du côté du nombre, du mérite, & de l'autorité de ceux qui l'ont embrassé. Car on met à la tête Saint Thomas (*m*), saint Bonaventure (*n*), le célebre Gerson (*o*), Chancelier de l'Université de Paris; des Evêques, comme Barbosa (*p*), Zerola (*q*), & même, dit-on, tout le Corps des Evêques d'Espagne & d'Italie (*r*); des sous-Pénitenciers, & entr'autres Navarre (*s*) qui l'étoit à Rome, Bail (*t*), & Pontas qui l'ont été à Paris; de savans Jurisconsultes comme du Perray (*u*); d'habiles Canonistes, tels que Garcias (*x*), l'Auteur d'un Traité des Bénéfices Ecclésiastiques (*y*); enfin la

(*m*) *S. Thomas, in quartum, dist.* 17. *q.* 3. *art.* 3. *Quæstiuncul.* 5. *ad tertium.* Papa & Episcopus suos Pœnitentiarios committunt.

(*n*) *In quartum, dist.* 17. *art.* 1. *q.* 2. *in resp. ad arg.*

(*o*) *Serm. de Pœnit. in can. Dom.*

(*p*) *De potest. Episc. part.* 3. *alleg.* 55. *n.* 23.

(*q*) *Prax. Episc. V. Pœnitentiarius, n.* 4.

(*r*) *Voyez Pontas. V. Pénitencier, cas* 1.

(*s*) *Lib.* 5. *cons. de Pœnit. & remiss. cons.* 10.

(*t*) *De exam. Pœnit. part.* 3. *n.* 19. *p.* 682.

(*u*) *De l'état & de la capacité des Ecclésiast. l.* 2. *ch.* 8. *n.* 13.

(*x*) *De Benef. part.* 5. *c.* 4. §. 1. *n.* 133.

(*y*) *Imprimé en* 1736. *q.* 1. *art.* 13.

Congrégation des Cardinaux qui l'a décidé jusqu'à deux fois ; la premiere en 1597, en déclarant que le Pénitencier ne peut absoudre des péchés que l'Evêque s'est expressément réservés, s'il n'en a reçu de lui le pouvoir, & que pour cela il ne suffit pas de présumer que l'Evêque le donneroit si on le demandoit (7) ; & comme malgré cette déclaration, le Doyen de Conza (*a*), Archevêché dans le Royaume de Naples, qui est en même-temps grand Pénitencier, se fondoit sur la possession & l'usage dans lequel il étoit d'absoudre des cas réservés à l'Archevêque, la sacrée Congregation déclara de nouveau en 1654. que les Pénitenciers n'avoient point le pouvoir que le Doyen de Conza s'attribuoit, & que l'usage dont il s'autorisoit ne pouvoit le lui donner. Ajoutons à cela, dit Pontas, que si un Pénitencier avoit pouvoir d'absoudre des cas réservés, indépendamment de l'Evêque, il s'ensuivroit, 1°. que la réserve que l'Evêque en auroit faite, seroit imparfaite, puisqu'un autre que lui pourroit en absoudre sans sa permission. 2°. Qu'il y auroit à cet égard deux Puissances égales dans un même Diocese, ce qui seroit contre l'ordre & la Discipline générale de l'Eglise. Le Pape Benoît XIV. qui gouvernoit alors l'Eglise, s'est déclaré pour ce sentiment dans son savant Traité, *de Synodo diœcesana* (*b*).

Le sentiment opposé n'a pas des défenseurs d'un si grand nom. On ne cite que cinq à six anciens Auteurs qui l'ayent embrassé (*c*). Ils appuient leur sen-

(7) Pœnitentiarius non potest absolvere quemquam à casibus quos sibi expresse Episcopus reservaverit, nisi ipsemet Episcopus hanc illi speciatim dederit facultatem, nec sufficit quæcumque præsumptio.

(*a*) *Décret du 2. Mai 1648. Voyez Pontas à l'endroit déjà cité.*

(*b*) Canonicus Pœnitentiarius quandoquè credidit, solâ sui muneris assecutione se facultatem nanciscì relaxandi peccata Episcopo reservata, sed Sacra Congregatio Concilii sancivit ejusmodi facultatem sine speciali Episcopi concessione illi neutiquam competere, libro decimo quinto Decretorum, *p.* 621. *l.* 5. *c.* 5. *n.* 8.

(*c*) *Piasecius, praxis Episcop. part.* 2. *cap.* 3. *n.* 15. *Chapeaville, Pœnitentiarius Leodiensis, de Casibus reservatis, cap.* 3. *&c.*

timent sur le Concile de Trente, & sur l'Ordonnance qu'il a faite, que dans les Eglises Cathédrales on érigeât en titre la Pénitencerie, telle que l'est sans doute la Pénitencerie de l'Eglise d'Angers. Or le Concile de Trente, en voulant que la Pénitencerie fût érigée en titre, n'a pas prétendu que ce fût une Dignité sans fonction; il a marqué expressément celle d'aider l'Evêque, & de tenir sa place dans l'administration du Sacrement de Pénitence. C'est pour cette raison qu'il demande de grandes qualités dans ceux qui seront revêtus de cette Dignité, de la science & des preuves de cette science par les degrés de Docteur ou de Licencié; la maturité de l'âge, parce que rien ne demande plus de prudence que la conduite des ames dans le Tribunal de la Pénitence, sur-tout lorsqu'au nom de l'Evêque on a droit de connoître des grands crimes, dont il n'est pas permis aux Prêtres ordinaires de donner l'absolution.

Pour mettre dans tout son jour la preuve qu'ils tirent du Concile de Trente, ils font ce raisonnement. C'est un principe que personne ne conteste, que la Juridiction qu'on tient de la Loi, & qui est attachée au titre d'un Bénéfice, est une Juridiction ordinaire. Les Pénitenciers tiennent leur Juridiction de la Loi. C'est le Concile de Trente qui a ordonné qu'on les établît pour entendre les confessions des Fidelles; il a par conséquent attaché à leur Dignité la Juridiction nécessaire pour exercer cette fonction.

Ce raisonnement peut se confirmer par l'exemple du Théologal. Le Pénitencier & le Théologal, avant que d'être en titre, exerçoient leurs fonctions dans une entiere dépendance de l'Evêque, dont ils étoient en quelque sorte les Grands-Vicaires, pour la portion du Ministere qui leur étoit confié. Mais le Concile de Trente ayant érigé en titre la Théologale, celui qui en est pourvu n'exerce plus le Ministere de la parole par commission & par précaire, mais en vertu de son Bénéfice, & du droit qui y est attaché par la disposition de la Loi. La Jurisprudence

du Royaume y est conforme ; & c'est suivant ce principe qu'a été dressé l'Edit de 1695. si favorable aux Evêques, où à l'article XII. il est dit expressément, que *les Théologaux peuvent prêcher dans les Eglises où ils sont établis, sans aucune permission plus spéciale.* On doit donc dire la même chose des Pénitenciers, par rapport au Ministere de la Pénitence : tout paroît égal des deux côtés. L'origine & l'institution est la même. Tous deux sont aujourd'hui en titre. Le Théologal, sans une permission particuliere de l'Evêque, peut prêcher. On ne voit pas pourquoi le Pénitencier ne pourroit pas également confesser.

Ce n'est point seulement des cas ordinaires qu'il peut absoudre, mais encore des cas réservés. C'est principalement pour cela qu'il a été établi : car il l'a été pour soulager l'Evêque dans l'administration du Sacrement de Pénitence, pour administrer ce Sacrement en son nom & en sa place, comme l'Evêque lui-même l'auroit fait, & confesser ceux qui étoient obligés de s'adresser à lui. Il y avoit assez d'autres Confesseurs pour les cas ordinaires. D'ailleurs, si le Pénitencier n'avoit pas le pouvoir d'absoudre des cas réservés, sa Juridiction ne seroit pas plus étendue que celle des Confesseurs approuvés pour tout le Diocese. Pourquoi donc exiger en lui tant de qualités, de lumieres, de prudence & de capacité ?

En effet, il paroît que le Concile de Trente a voulu donner en titre aux Pénitenciers le même pouvoir qu'ils n'avoient eu jusques-là que par commission & délégation. Or tout ce que nous disent les anciens Canons des Pénitenciers, montre que leur principale fonction étoit de confesser ceux qui étoient tombés dans quelques-uns des péchés réservés aux Evêques. On peut voir à ce sujet le Concile d'Yorck, de 1174 (*d*), le Synode d'Excester, de 1287 (*e*).

Les plus célebres des Théologiens modernes, qui

(*d*) *Can.* 11. *Tom.* 10. *Conc. col.* 1744.

(*e*) *Tom.* 11. *Conc. p.* 2. *col.* 1348.

ayent embrassé ce sentiment, sont l'Auteur des Conférences de Paris (*f*), M. d'Argentré Evêque de Tulles (*g*), & M. Gibert (*h*). Ce dernier y met une restriction très-judicieuse & même absolument nécessaire.

Il distingue les réserves générales, des réserves particulieres que l'Evêque fait à sa personne. Il prétend que la dignité de Pénitencier donne le droit d'absoudre des cas qui sont renfermés dans les réserves générales, mais non des péchés réservés à la personne de l'Evêque. La raison de cette exception est, qu'il n'y a pas lieu de présumer que le Concile de Trente, en érigeant la Penitencerie en titre, ait voulu donner aux Pénitenciers plus de droit qu'ils n'en avoient auparavant : le raisonnement de ceux qui leur sont les plus favorables, ne tend qu'à prouver qu'ils ont aujourd'hui, en vertu du décret de ce Concile, le même pouvoir qu'ils n'avoient exercé jusqu'alors que par commission. Or avant le Concile de Trente, les Evêques pouvoient se réserver des cas particuliers, & même se les réserver par exclusion de leurs Pénitenciers. Nous en avons bien des exemples : ainsi Clément IV. en 1190. (*i*) se réserva l'absolution d'une suspense, dont il défendit à ses Pénitenciers de dispenser, sans en avoir obtenu de lui la permission. Ainsi encore l'Evêque d'Amiens (*k*), en chargeant son Pénitencier des confessions de tout le Diocese, se réserva celle des Seigneurs & des Curés. C'est un Droit épiscopal, dont les Evêques assemblés à Trente n'ont certainement pas voulu se dépouiller.

La comparaison que nous avons déjà faite entre le Pénitencier & le Théologal, concourt à prouver la même chose. Car quoique le Théologal ait droit de prêcher dans la Cathédrale, en vertu du titre de son Bénéfice, l'Evêque peut se réserver, pour annoncer la parole de Dieu au Peuple, certains jours

(*f*) *Tom. 5. l. 6. Conf. 6. sect. 7. p. 522.*
(*g*) *Explicat. des sept Sacr. t. 2. p. 357.*
(*h*) *Institut. Ecc. & Benef. t. 1. tit. 39.*
(*i*) *Cap. 1. de Temp. Ord. in-6°.*
(*k*) *Spicilegii, tom. 12. p. 168.*

dans lesquels le Théologal ne le pourra faire. Il en doit être de même de quelques cas particuliers, à l'égard du Pénitencier.

Peut-être par ce tempérament on pourroit réunir les deux sentimens. Il fait au moins disparoître les principales raisons dont on se sert pour combattre l'opinion favorable aux Pénitenciers. Celles que Pontas apporte prouvent la nécessité de cette exception, mais aussi elles ne prouvent que cela. Car la plus frappante est, que si les Pénitenciers ont une Juridiction ordinaire à l'égard des cas réservés aux Evêques, il y a dans un même Diocese deux Puissances égales, ce qui est contre l'ordre & la discipline de l'Eglise. Nous avouons que rien ne seroit plus contraire au bon ordre, & aux saintes regles établies dans les Conciles ; & on a droit d'en conclure, que quelque autorité qu'on donne au Pénitencier, il faut toujours qu'elle paroisse, & qu'elle soit subordonnée & dépendante de celle de l'Evêque : elle l'est beaucoup dans le sentiment de M. Gibert. L'Evêque y paroît avec toute l'autorité attachée à son caractere, la supériorité & la prééminence qui lui convient. C'est en son nom que le Pénitencier exerce l'emploi qu'il lui a confié ; & l'Evêque peut borner son pouvoir par des réserves qu'il fait à sa personne, lorsqu'il juge que le bien de son Eglise l'exige. Il n'y a plus dans le même Diocese deux Juridictions égales & independantes, mais seulement deux Juridictions ordinaires d'un Ordre différent ; ce qu'on peut reconnoître, sans donner la moindre atteinte aux regles de la Discipline ecclésiastique. Dans le gouvernement général de l'Eglise, Jesus-Christ n'a-t-il pas établi un souverain Pontife, des Evêques, des Prêtres, dont quelques-uns sont Curés ? Le Pape, les Evêques les Curés ont la Juridiction ordinaire, mais tellement subordonnée, que les Papes peuvent se réserver des péchés à l'égard des Evêques, les Evêques à l'égard des Curés. Pourquoi l'Evêque ne le pourroit-il pas à l'égard du Pénitencier, quoique la Juridiction de celui-ci fût ordinaire ?

Article Second.

Le pouvoir d'absoudre des cas réservés, qu'ont les Pénitenciers établis en titre, est-il ordinaire & essentiellement attaché à leur Dignité, ou n'est-ce qu'un pouvoir délégué ?

La décision de cette question, si nous la considérons sous un certain point de vue, nous jetteroit dans des discussions que la nature de ces Conférences ne comporte point. C'est pourquoi nous nous contenterons de proposer quelques réfléxions au sujet des Canons des Conciles, qui ont prescrit l'établissement des Pénitenciers ; & ensuite pour faire connoître d'une maniere plus sûre, autant qu'il est nécessaire pour la pratique, quel pouvoir est attaché à leur Dignité, nous marquerons quel est sur cela l'usage.

1°. Comme le sentiment favorable aux Pénitenciers est principalement appuyé sur le Concile de Trente, pour mettre la preuve qu'on en tire hors de toute atteinte, il seroit à souhaiter que le Décret qu'il a porté, fût plus précis & plus décisif. Mais il faut avouer, que quoique ce Concile ait relevé la dignité des Pénitenciers, & lui ait donné un nouvel éclat, en voulant qu'elle fût fixe & attachée à un Canonicat de la Cathédrale, qu'il en ait même marqué la principale fonction, qui est d'entendre les confessions des Fidelles, il n'a point parlé, dans le Décret qu'il a porté, du pouvoir d'absoudre des cas réservés. Chapeaville Pénitencier de l'Eglise de Liege, & zélé défenseur des droits de sa Dignité, en convient (*l*).

Les Conciles provinciaux, tenus depuis le Con-

(*l*) Quamvis expresè non det Concilium Tridentinum facultatem Pœnitentiario absolvendi à casibus reservatis, ut patet legenti Concilium Tridentinum, jam tamen passim usu receptum est, ut Pœnitentiarius in Cathedrali, quasi ex officio, ab illis absolvat in foro interiori. *De Casib. Reserv. cap. 3. quæst. 1.*

cile de Trente, & pour procurer l'exécution de ſes Décrets, ſe ſont également contentés de recommander d'établir les Penitenciers en titre, ſans s'expliquer davantage. Il faut en excepter le Concile provincial de Bourges (*m*), dans lequel il eſt marqué, que c'eſt pour entendre les confeſſions des Fidelles coupables des péchés réſervés & les abſoudre, que les Penitenciers ont été inſtitués ; ce qui ſemble déſigner que le pouvoir des Pénitenciers, par rapport aux cas réſervés, eſt un pouvoir ordinaire, puiſqu'il eſt attaché à leur dignité, & que c'eſt pour l'exercer en tout temps que le Concile veut qu'on l'érige dans les Cathédrales de la Province.

Le Concile provincial de Compoſtelle (*n*), au contraire, déclare expreſſément & dans les termes les moins équivoques, qu'un Pénitencier n'a de pouvoir que celui que ſon Evêque veut bien lui donner, & que ce Prelat peut le lui ôter quand il le juge à propos. Ce n'eſt à la vérité qu'un Concile provincial, qui n'a force de Loi que dans la Province de Compoſtelle. Il eſt d'autant plus vraiſemblable, que la diſcipline établie par ce Concile eſt une diſcipline particuliere, qu'il fait dépendre le pouvoir des Penitenciers, même par rapport aux cas ordinaires, de l'autorité des Evêques, & le réduit à une ſimple commiſſion révocable à volonté : ce qui ne peut ſe concilier avec les principes communs touchant les

(*m*) Pro abſolutione à caſibus reſervatis provideant Epiſcopi, ut Pœnitentiarii in Cathedralibus inſtituantur, à quibus fideles omni tempore abſolutionis munus conſequi valeant. *Tit.* 21. *Can.* 6. *tom.* 15. *Conc. col.* 1089.

(*n*) Ad Pœnitentiarii officium pertinet dubia omnia in foro conſcientiæ occurrentium.... rationem reddere, & pœnitentium, illius Diœceſis, maximè Miniſtrorum Cathedralis, confeſſiones audire, a caſibus reſervatis abſolvere, juxtà formam & facultatem, quam in his omnibus Epiſcopus tradiderit. Quod ſi facultatem.... Pœnitentiario quomodolibet conceſſam aut ſtringere, aut penitùs auferre... Epiſcopo viſum fuerit, abſquè ulla ulteriore judicii forma aut ſtrepitu limitare, aut penitùs revocare poſſit. *Conc. Compoſtell.* 1565. *correctum à Pio V. Papa, ann.* 1579. *act.* 2. *Decret. t.* 4. *Conc. Hiſpan. in collectione Card. d'Aguirre. pag.* 151.

pouvoirs attachés aux Bénéfices & aux dignités.

(2°. Les Théologiens qui ne sont pas favorables aux Pénitenciers, s'appuient aussi beaucoup sur l'autorité de saint Charles. Ce saint Archevêque avoit étroitement ordonné dans son premier Concile provincial tenu en 1565. d'établir des Pénitenciers en titre dans toutes les Cathédrales de sa Province. Il n'y parle point de leurs fonctions, ni du pouvoir attaché à leur Dignité. Mais dans ses Instructions aux Confesseurs, qu'il publia en 1574, ou 1575. il entre dans un plus grand détail, & il y déclare qu'il a donné au grand Pénitencier de l'Eglise de Milan, non-seulement le pouvoir d'absoudre des cas réservés, mais encore celui de déléguer d'autres Prêtres, pour en donner l'absolution: *In his casibus remittat pœnitentes ad Pœnitentiarium Majorem, quia ipse specialiter à nobis, cum alios subdelegandi facultate, ubi necessum fuerit, deputatur. Tom. 1. act. Eccl. Mediol. pag.* 649. Il faut convenir que ces expressions employées par saint Charles pour expliquer la nature du pouvoir des Pénitenciers, *Specialiter deputatur, cum alios subdelegandi facultate*, ne paroissent signifier qu'un pouvoir délégué & de commission.)

3°. Comme on ne trouve dans les Canons des Conciles qui ont fixé le dernier état des Pénitenciers, aucune Loi claire & précise qui puisse servir de fondement à une décision générale, il ne faut pas être surpris de la variété des sentimens qu'on a remarqués parmi les Théologiens, au sujet de cette Question, qui certainement ne se peut décider par l'unanimité des suffrages.

M. Pontas prétend, que s'il falloit en juger par le nombre & la qualité des Auteurs, le sentiment le moins favorable aux Pénitenciers auroit tout l'avantage. Parmi ceux qui le soutiennent, il compte saint Thomas, saint Bonaventure & Gerson; mais comme ces illustres Docteurs ont écrit long-temps avant le Concile de Trente, il y a bien de l'apparence qu'ils ne parlent point des Pénitenciers en titre, qui n'ont été établis que depuis, en conséquence d'une Loi de l'Eglise universelle. Ainsi leur suffrage,

qui seroit un puissant préjugé en faveur de l'opinion, qui en seroit certainement autorisée, ne peut être ici décisif.

4°. Les Théologiens si divisés sur tout le reste (*o*), attestent presqu'unanimement que les Pénitenciers établis en titre sont dans l'usage d'absoudre des cas réservés, *quasi ex officio*, en vertu de leur Dignité, & sous l'autorité des Evêques, sans avoir besoin d'une permission particuliere, différente de celle qu'ils sont censés leur accorder, en leur donnant l'institution canonique. Cet usage fondé sur la fin même de leur institution, connu des Evêques, & qu'ils approuvent au moins par leur silence, doit servir de regle & de principe de décision : & il nous paroît assurer aux Pénitenciers érigés en titre, un pouvoir ordinaire d'absoudre des cas réservés. L'usage peut donner la Jurisdiction, ou affermir celle qui pourroit d'ailleurs être contestée.

Et en effet, si on sépare de la Dignité du Pénitencier le pouvoir d'absoudre des cas réservés, ce n'est plus qu'une dignité inutile & sans fonction : & quoique tant de Conciles en ayent recommandé étroitement l'érection, comme d'une chose très-importante pour le bien général de l'Eglise, pour faciliter aux Peuples l'absolution des cas réservés, & soulager les Evêques dans cette partie de leur Ministere, on ne voit pas quel avantage l'Eglise, les Prélats & les Peuples pourroient retirer de l'institution de cette nouvelle dignité. En mettant d'ailleurs, comme nous le faisons, au pouvoir des Pénitenciers les restrictions proposées par M. Gibert, & en le faisant ainsi dépendre de celui des Evêques qui peuvent le restreindre par des réserves particulieres, on ne voit plus dans ce sentiment aucun des inconvéniens qui ont frappé les partisans du sentiment contraire, & le leur ont fait embrasser.

(*o*) Passim usu acconsuetudine receptum est, ut quasi ex munere & officio... Pœnitentiarius juxtà formam Concilii Institutus, possit... absolvere à casibus Episcopo reservatis. *Ita Bossius, Homobonus, &c. Barbosa, de Canonicis & Dignitatibus, cap. 26. de Canonico Pœnitentiario.*

Au reste, le Pénitencier de l'Eglise d'Angers est, par rapport au pouvoir d'absoudre des cas réservés, dans une possession constante, & dans laquelle il n'a jamais été troublé.

Comme le Pénitencier est le Grand-Vicaire de l'Evêque, dans ce qui concerne le Sacrement de Pénitence, son pouvoir d'absoudre s'étend aussi loin que le Diocese, dont il est en quelque sorte le Curé universel (*p*), & c'est à cause de cette qualité, que ceux mêmes des Théologiens & des Canonistes (*q*), qui ne croient pas que le Pénitencier ait de droit le pouvoir d'absoudre des cas réservés, lui attribuent une Juridiction ordinaire à l'égard des péchés, dont les Prélats ne se réservent pas l'absolution. Il est encore certain qu'il peut confesser tous les Diocésains, même au temps de Pâques, & que par les confessions qu'on lui fait, on remplit le précepte de l'Eglise, comme la sacrée Congrégation (*r*), & la Faculté de Théologie de Paris l'ont décidé (*s*).

M. Gibert (*t*) croit que les Pénitenciers ont droit de confesser les Religieuses, sans avoir besoin d'une permission particuliere. Ce sentiment ne nous paroît pas sûr. Les Pénitenciers ne paroissent avoir été établis que pour le commun des Fidelles, qui peuvent venir les trouver à la Cathédrale, où est censé leur Tribunal, ce que ne peuvent pas faire les Religieuses, qui d'ailleurs sont sous la direction particuliere de l'Evêque, & de ceux à qui il a donné une Mission particuliere pour les confesser.

Il n'y a point de cas & de censures réservées aux Evêques dont les Pénitenciers ne puissent absoudre,

(*p*) Verissimum est, quod tradunt Canonistæ, Pœnitentiarium... habere à Jure facultatem audiendi confessiones... & esse veluti parochum totius Diœcesis, ejusque jurisdictio ordinaria... cùm sit vi Officii sui & Dignitatis, quasi Vicarius natus Episcopi in audiendis Confessionibus. *Van. Espen. p. 3. tit. 12. cap. 3. n. 14.*

(*q*) *Pyrrhus Corradus, l. 2. cap. 4. n. 16. Garcias de Beneficio. p. 5. cap. 4. n. 112. du Perrai, Gohard, traité des matieres bénéficiales aux endroits cités, p. 128. dans les notes.*

(*r*) *En 1595.*

(*s*) *Hist. Univ. Parisi. t. 4. p. 249.*

(*t*) *Instit. Ecc. tit. 34.*

si elles ne le sont à la personne de l'Evêque, ou portées par une Loi qui exclue les Pénitenciers (*u*). Un cas spécialement réservé, si le Prélat ne se l'est pas réservé personnellement, ne l'est pas par rapport au Pénitencier : & lorsqu'on dit que pour en absoudre, un pouvoir général ne suffit point, on n'entend parler que des Confesseurs ordinaires, & non des Pénitenciers, dont le Ministere a pour principal objet l'absolution des cas réservés.

Comme le Concile de Trente ne permet aux Evêques de communiquer, que par une délégation expresse & spéciale, le pouvoir d'absoudre des cas occultes réservés au saint Siége, les Pénitenciers n'en peuvent donner l'absolution, s'ils n'ont obtenu à cet égard un pouvoir particulier.

De Droit commun, les Pénitenciers ne peuvent dispenser des vœux & des irrégularités. Le droit d'en dispenser n'appartient point au pouvoir d'absoudre dans le Sacrement de Pénitence, mais il dépend uniquement du for gracieux & du pouvoir de gouverner les Fidelles. Mais comme c'est dans le Sacrement de Pénitence que cette dispense s'accorde ordinairement, les Prélats qui confient aux Pénitenciers tout ce qui est du ressort de ce Sacrement, sont censés leur donner le pouvoir de dispenser des vœux & des irrégularités, dans le cas où ils le peuvent faire eux-mêmes.

La Juridiction du Pénitencier, quand même elle ne seroit que déléguée, ne finit point à la mort de

(*u*) *On trouve dans les Décrets des Papes & les Ordonnances des Evêques, quelques exemples de ces réserves spéciales & personnelles. C'est de cette maniere que Mrs. les Evêques de Comminges, de Châlons sur Saone, de Perpignan, &c. se sont réservés à eux seuls l'absolution de l'excommunication portée contre ceux qui ne sont pas soumis à la Constitution* Unigenitus; *M. l'Archevêque d'Aix, depuis Archevêque de Paris, M. l'Archevêque de Vienne, Mrs. les Evêques de Frejus, depuis Cardinal de Fleuri, de S. Paul-trois-Châteaux, de Marseille, de Toulon, de Dijgne, &c. se sont aussi tellement retenus le droit d'absoudre de cette censure, qu'ils ne permettent à leurs grands Vicaires d'en donner l'absolution, que dans leur absence. Voyez le Recueil des Mandemens des Evêques pour l'acceptation de la Constitution* Unigenitus.

l'Evêque, parce que c'est moins la personne du Prélat qu'il représente, qu'il n'est dépositaire de l'autorité épiscopale qui subsiste toujours.

Article Troisieme.

Les Pénitenciers ont-ils droit de communiquer à d'autres le pouvoir d'absoudre des cas réservés?

Il semble que les Théologiens devroient donner des décisions différentes sur cette Question, suivant la diversité des principes qu'ils se sont formés, au sujet de la nature de la Juridiction des Pénitenciers. Néanmoins ils conviennent sur bien des articles qui concernent le pouvoir qu'ont les Pénitenciers de déléguer une partie de leur Juridiction, & sur la conduite qu'ils doivent tenir dans cette occasion.

1°. La plupart des Théologiens enseignent que les Pénitenciers en titre peuvent commettre dans les cas particuliers. Ceux-mêmes (*x*) qui leur sont les moins favorables, ne leur disputent pas le droit de déléguer de simples actes de Juridiction, comme seroit le pouvoir d'absoudre une certaine personne des cas réservés dans lesquels elle est tombée.

2°. On convient encore que le Pénitencier ne peut commettre un autre Prêtre, pour exercer en sa place le ministère de la confession : la sacrée Congrégation l'a décidé (*y*). La fonction du Pénitencier est une

(*x*) Noviſſimè Boſſius in diſceptationibus moralibus, n. 57, ait, quòd licèt Pœnitentiario juxta formam Concilii Tridentini inſtituto facultas abſolvendi à reſervatis Epiſcopo non competat, ex vi officii uniti Pœnitentiæ, ſed ſolùm per Epiſcopi delegationem, ſive expreſſam verbis declaratam, ſive tacitam ex uſu recepto & Epiſcoporum conſuetudine, qui ubique ad hoc aſſumunt Pœnitentiarium, ut ille à caſibus reſervatis, cenſuris & aliis ad foro conſcientiæ pertinentibus per totam Diœceſim deſerviat; poſſit tamen in caſu particulari occurrente alteri committere facultatem abſolvendi à caſibus reſervatis Epiſcopo, quia hic Pœnitentiarius eſt delegatus ad univerſitatem cauſarum fori Pœnitentiæ, quoad totam Diœceſim & tanquam talis poteſt cauſam particularem delegare, licet non poſſit univerſalem juriſdictionem conferre. *Barboſa*, *de Canon. cap.* 26.

(*y*) Pœnitentiarius non poteſt

fonction personnelle : son pouvoir est attaché à sa dignité, & la suppose essentiellement : *Electa est industria personæ* (*z*).

3°. Les Théologiens les plus favorables aux Pénitenciers (*a*) enseignent aussi qu'ils ne peuvent donner des permissions générales, absolues & sans limitation de temps & de cas, d'absoudre des péchés réservés aux Evêques : si les Pénitenciers le faisoient, ils établiroient en quelque sorte des sous-Pénitenciers, avec une autorité égale à celle qu'ils ont eux-mêmes, ce qui seroit contraire au bon ordre.

4°. Les Pénitenciers peuvent être, au sujet du pouvoir de déléguer, dans des usages particuliers. Il n'y a rien à risquer à se servir du pouvoir que les Pénitenciers accordent, lorsque ces usages sont connus & approuvés des Evêques.

5°. Dans l'exercice de leur Juridiction & du pouvoir de déléguer, les Pénitenciers doivent toujours agir à l'égard de leur Evêque, avec ce concert & cette subordination à l'autorité épiscopale que le bon ordre exige. C'est un conseil que leur donne un savant Pénitencier de l'Eglise de Liege (*b*) ; conseil conforme aux vrais principes, & qui a pour objet une précaution nécessaire pour assurer de plus en plus au Sacrement de Pénitence sa validité, aux Dioceses la paix & la tranquillité, & à l'autorité épiscopale, le respect & la déférence qui lui sont dus. Il est d'autant plus important de se conformer à ce conseil, que dans les Sacremens, dont la validité

alium sibi substituere in audiendis confessionibus. *Declarat. Congregat. Episcop. & Regular.* 2 *Octobris* 1584. *apud Gavant. Manuale Episcoporum. V.* Pœnitentiarius.

(*z*) *Garcias in addendis ad quintam partem*, *n.* 112.

(*a*) Si suæ præbendæ adnexum sit Pœnitentiariæ officium, poterit absque alia facultate absolvere ab omnibus casibus Episcopo reservatis ; non poterit tamen alteri suam potestatem delegare. *Piasecius*, *prax. Episc. part.* 2. *cap.* 1. *n.* 15.

(*b*) Consulo tamen Pœnitentiariis... quandiù certò non constat illos habere ex officio ordinariam jurisdictionem circa casus Episcopales, non subdelegare, nisi expressam... ab Episcopo commissionem habeant. *Chapeaville*, *p.* 1. *c.* 3.

dépend de la Juriſdiction, il n'eſt pas permis d'employer une autorité douteuſe ou ſimplement probable, lorſqu'il y a lieu de prendre la plus sûre, comme le peuvent faire aiſément les Pénitenciers, en faiſant confirmer leur pouvoir dans les cas où il n'eſt pas sûr qu'ils l'ayent par le titre de leur Bénéfice. On a vu combien leur pouvoir eſt conteſté, & par quels auteurs du plus grand nom, élevés aux plus éminentes Dignités de l'Egliſe, & extrêmement verſés dans la ſcience des Loix & des Canons.

II. QUESTION.

Les Réguliers peuvent-ils, en vertu de leurs anciens Priviléges, abſoudre des cas réſervés au Pape & aux Evêques?

CE n'eſt que depuis l'établiſſement des Ordres de ſaint Dominique & de ſaint François, que les priviléges des Religieux pour l'adminiſtration des Sacremens au peuple, ont pris naiſſance. Les exemptions accordées aux anciens Moines ne s'étendoient pas, du moins ordinairement, juſqu'à pouvoir exercer les fonctions hiérarchiques, indépendamment de l'autorité des Evêques & des Curés (*a*). La vie ſainte des Religieux de ces deux célebres Congrégations, leur zele pour le ſalut des ames, leur détachement, leur ſcience & peut-être auſſi l'ignorance & les mœurs peu réglées du Clergé ſéculier, porterent les Papes à leur donner des pouvoirs fort étendus, par rapport au Sacrement de Pénitence, & à quelques autres fonctions eccléſiaſtiques, qui ne ſont point de notre ſujet.

Mais comme ces priviléges paroiſſoient donner

(*a*) *Thomaſſin, Diſcipl. eccl. p. 2. l. 3. ch. 38.*

atteinte aux droits & à l'autorité des Evêques, les Prélats les plus zélés pour la Discipline ecclésiastique, & les plus illustres par leur vertu (*b*), en firent souvent des plaintes dans les Conciles généraux, entr'autres dans celui de Vienne & de Trente. Ces plaintes parurent si bien fondées, qu'on y délibéra s'il n'étoit pas à propos de supprimer entierement les priviléges dont il s'agit, & qu'on se crut obligé de les modérer.

Vers le milieu du 17me. siecle, il s'éleva à cette occasion dans ce Diocese, une dispute fort vive entre M. Arnauld, qui en étoit Evêque, & les Réguliers. Un de ses premiers soins, après sa promotion à l'Episcopat, avoit été de faire d'utiles Réglemens pour l'administration des Sacremens, & sur-tout de celui de la Pénitence. En 1654. il fit une Ordonnance synodale, par laquelle il défendoit à tout Prêtre soit régulier, soit séculier, d'absoudre sans sa permission des cas qu'il s'étoit réservés (*c*). Quelques Réguliers furent offensés de ce Réglement qui leur parut attaquer l'un de leurs droits les plus chers, & les plus incontestables. L'affaire fut poussée avec beaucoup de feu. L'on fit de part & d'autre grand nombre d'écrits, & il arriva même qu'emportés par la chaleur de la dispute, les Auteurs qui écrivirent pour les Réguliers, ne se renfermerent point en quelques-uns de leurs ouvrages, dans les bornes d'une légitime défense.

Nous ne devons point dissimuler que la Question paroissoit alors à de très-habiles Théologiens souffrir quelque difficulté (*d*). Sylvius lui-même, Ecrivain certainement très judicieux, regardoit l'opinion favorable aux Religieux comme probable, & même sûre dans la pratique. C'est ce qu'il répondit à des personnes qui l'avoient consulté là-dessus. Mais on n'a pas manqué, en mettant au jour sa réponse, de remarquer qu'il l'avoit faite avant le Décret d'Alexandre VII. qui a décidé nettement la Question.

(*b*) *Thomassin, Discipl. eccl. l. 3. ch. 39.*

(*c*) *Statuts du Diocese, art. 13. 15. 16. pag. 158. 159. 530.*

(*d*) *Sylvius, Resolut. variæ, V. Casus reservatus. 1.*

En effet, les Réguliers intéressés dans cette affaire, citoient plusieurs Bulles des Papes, dans lesquelles le pouvoir d'absoudre des cas réservés aux Papes & aux Evêques, leur étoit accordé de la maniere la plus claire & la plus précise, à ce qu'ils prétendoient. Ils alléguoient entr'autres, une Bulle de Léon X. en 1518. une de Clement VII. une autre de Paul III. &c. Ces Bulles n'exceptoient que les cas réservés par la Bulle *in Cœna Domini* (*e*).

La Bulle de Paul III. étoit une de celles sur lesquelles ils s'appuyoient le plus; elle leur paroissoit une piéce décisive. Ce qu'il y a de singulier, c'est que les Jésuites qui ont une Maison dans le Diocese, ne prirent point de part à la querelle, & se soumirent à l'Ordonnance de M. Arnauld (*f*). C'est cependant en faveur des Jésuites que la Bulle de Paul III. avoit été portée. Leur zele pour la propagation de la Foi, leur avoit mérité les priviléges qu'elle contient; priviléges qui leur sont nécessaires pour remplir avec plus de succès les fonctions de leur Ministère dans les Pays éloignés, où ils vont porter la lumiere de l'Evangile, & où quelquefois il ne se trouve point d'Evêques à qui ils puissent s'adresser.

Les Bulles précédentes parloient des cas réservés au Pape, & de ceux qui le sont aux Evêques. Mais comme c'étoit principalement de ceux-ci qu'il s'agissoit, pour donner plus de force à la preuve qu'ils avoient apportée, ils y ajoutoient une Bulle d'Eugene IV. de 1436 (*g*), qui donne aux Bénédictins de la Congrégation de sainte Justine, le pouvoir d'absoudre des cas réservés aux Evêques; & deux autres du même Pape, de 1438 & de 1439. qui accordent les mêmes pouvoirs aux Religieux de Cîteaux, & aux Bénédictins de Valladolid. Les Minimes en citoient trois en leur faveur, une de Sixte IV. en 1474, de Jule II. en 1506, de Léon X. en 1513.

(*e*) *Voyez le livre intitulé* Justification des Privileges des Religieux, *ch.* 9.

(*f*) *Voyez l'ouvrage intitulé* l'Autorité Episcopale défendue, *pag.* 68.

(*g*) *Justification des priviléges des Réguliers, ch.* 8.

Les Freres mineurs qui avoient donné à l'Eglise tant de Papes, ne s'étoient pas sans doute oubliés : ils avoient obtenu le même privilége ; mais pour faire connoître que ce n'étoit point aux souverains Pontifes tirés de leur Ordre qu'ils en avoient l'obligation, ils insistoient davantage sur une Bulle de Paul IV. donnée en 1555. De tout cela les Réguliers concluoient que, comme il y a une communication de priviléges entre les Religieux mendians & ceux qui leur sont unis, ces graces accordées à quelques Communautés particulieres, s'étendoient à toutes les Sociétés religieuses, quoique selon le Droit commun, les priviléges ne sont que pour ceux qui les obtiennent.

Il est inutile d'examiner ici, si dans la pratique les Réguliers pouvoient, malgré les Evêques, & sans avoir obtenu leur consentement, faire usage des pouvoirs qui leur étoient donnés dans les Bulles que nous venons de citer. Il est encore plus inutile d'examiner l'authenticité de ces Bulles, & l'étendue des graces que les Papes y accordent. Nous sommes aussi très-éloignés de vouloir condamner les priviléges légitimes dont jouissent les Sociétés religieuses. C'est du Saint Siége qu'elles les tiennent. Nous nous ferons toujours un devoir de respecter ce qui vient d'une autorité si vénérable à tous les Catholiques. Ce qui est certain, c'est que les priviléges dont il s'agit ici, ont été accordés dans des temps où on accusoit plusieurs Evêques & quelques Curés de ne pas faire une résidence fort exacte ; & que l'intention des Papes étoit que les Religieux ne se servissent des pouvoirs qu'ils leur donnoient, qu'autant que l'obéissance qu'ils devoient aux Evêques le leur permettoit, que la charité l'exigeoit, que l'amour de la paix & de la concorde le demandoit. Aussi de très-Saints Religieux (*h*), à qui les souverains Pontifes avoient accordé des pouvoirs très-étendus, n'ont pas cru devoir en faire usage, sans avoir auparavant obtenu l'agrément de l'Evêque Diocésain, persuadés que sans

(*h*) *François Xavier ; voyez sa vie par le P. Bouhours, liv. 2.*

cela

cela ils n'auroient pu travailler utilement à la sanctification des ames.

Quoi qu'il en soit de ces anciens priviléges des Réguliers, quelque authentiques qu'on les veuille supposer, il est certain qu'ils n'ont plus de force aujourd'hui, & qu'ils ont été révoqués de la maniere la plus solemnelle, comme nous l'allons faire voir en rapportant historiquement ce qu'ont fait les Conciles & les Papes, pour réprimer le zele trop ardent qu'ont fait paroître en divers temps différens Religieux, pour faire valoir des droits délicats & presque toujours contestés.

ARTICLE PREMIER.

Quels sont les principaux Décrets que les Papes & les Evêques ont portés, pour modérer les priviléges accordés aux Réguliers, au sujet des cas réservés?

Un des plus anciens Décrets que les Papes ayent porté, pour régler le pouvoir des Réguliers dans l'administration du Sacrement de Pénitence, est celui de Boniface VIII. (*i*) il est de 1300. Le Pape y déclare qu'en vertu des graces accordées par le Saint Siége aux Religieux, ils ne devoient pas prétendre avoir un pouvoir plus étendu, que celui qui appartient de droit aux Curés, C'étoit faire beaucoup pour les Religieux, & cette Décrétale leur est sans doute bien favorable; mais elle n'autorise par aucun endroit, leurs prétentions à l'égard des cas réservés au Pape & aux Evêques. Les Curés les plus jaloux de leurs droits, sont toujours convenus qu'ils n'ont point le pouvoir d'en absoudre.

Il est vrai que Benoît XI. (*k*) de l'Ordre de Saint Dominique, révoqua quatre ans après cette Constitution de Boniface VIII. Mais malgré cette révocation qui ne regardoit que quelques dispositions dont il ne s'agit point ici, il la confirma dans

(*i*) *Cap. 2. de Sepulturis, in Extravag. comm.*
(*k*) *Cap. 1. de Privileg. in Extravag. comm.*

ce qui concerne les cas réservés, & il défendit expressément aux Religieux d'entreprendre d'en absoudre.

Il y a plus, c'est que Clément V. (*l*) ayant remarqué que son Prédécesseur, au lieu de rétablir la paix comme il l'espéroit, en accordant quelque chose de plus aux Religieux, que Boniface VIII. ne leur avoit donné, avoit occasionné de nouvelles contestations, rétablit la Décrétale de Boniface VIII. dans toute sa force; & non content de la défense qui leur y est faite, de donner l'absolution des cas réservés aux Evêques (*m*), il y ajouta la peine d'excommunication encourue par le seul fait, des menaces très-vives de la malédiction de Dieu, & un ordre aux Supérieurs, d'imposer aux contrevenans les pénitences que les regles qu'ils professent, prescrivent pour les plus grandes fautes.

Dans le temps de la contestation de M. Arnauld avec les Réguliers de son Diocese, on disputa beaucoup sur le Concile de Trente. Ceux qui écrivirent en faveur de M. Arnauld, soutenoient que ce Concile avoit aboli tous les priviléges des Religieux au sujet des cas réservés: leur raisonnement étoit tout simple. Le Concile a décidé (*n*) comme un point de Foi, que les Prêtres tant Séculiers que Réguliers n'ont point le pouvoir d'absoudre des cas réservés aux Evêques. Les Réguliers ne peuvent prétendre avoir ce droit, qu'en vertu de leurs anciens priviléges. Or le même Concile (*o*) abolit tous ceux qui sont opposés

(*l*) *Clemens V. cap. 2. de Sepulturis.*

(*m*) Religiosi.... qui excommunicatos à Canone, præterquàm in casibus à jure expressis, vel privilegiis Sedis Apostolicæ concessis iisdem, vel à sententiis per Statuta Provincialia aut Synodalia promulgatis, ... absolvere quemquam præsumpserint, excommunicationis sententiam incurrant ipso facto, per sedem Apostolicam duntaxat absolvendi. *Clemens I. de Privilegiis, lib. 5. tit 7.*

(*n*) *Sess. 14. Can. 7.*

(*o*) Hæc omnia & singula, in superioribus Decretis contenta, observari Sancta Synodus præcipit ... non obstantibus eorum omnium... Privilegiis, sub quibuscumque verborum formulis conceptis, ac Mare Magnum appellatis. *Sess. 25. cap. 22.*

à ses Décrets. Le Pape Pie IV. (*p*) dans une de ses Bulles confirmatives du Concile de Trente, a encore plus précisément déclaré que toutes les graces & exemptions accordées aux Sociétés Religieuses de quelque Ordre que ce soit, sont de plein droit annullées & révoquées dans tous les articles qui sont contraires aux dispositions du Concile, & qu'il faut toutes les réduire aux termes des Décrets qui y ont été portés : ces priviléges ne subsistent donc plus, & ils ne peuvent par conséquent donner droit aux Réguliers d'absoudre des cas réservés.

En effet, la Sacrée Congrégation a déclaré plus d'une fois, entr'autres en 1623. que quelques confirmations de leurs priviléges qu'ayent obtenu les Religieux, l'intention des Souverains Pontifes n'a point été de faire revivre ceux que le Concile de Trente leur avoit ôtées ; & elle en donne pour exemple le privilége d'absoudre des cas réservés au Pape par la Bulle *in Cœna Domini*, ou aux Ordinaires par leurs Ordonnances synodales ; privilége aboli par ce Concile, & dont ils ne peuvent faire aucun usage (*q*).

(*p*) Quod omnia & singula privilegia, exemptiones... Mare magnum, & aliæ gratiæ... in singulis, in quibus illa Statutis & Decretis Concilii... contrariantur, ipso jure revocata, cassata & annullata, ac ad ipsius Concilii terminos & limites reducta sint & esse censeantur, nec quicquam adversus Decreta... suffragari posse, sed ea perindè haberi... debere, ac si nunquam emanassent... declaramus. *Bull.* In princip's Apostolorum, *ad calcem Concilii Tridentini.*

(*q*) Sacra Congregatio... censuit per confirmationes Privilegiorum, quas Regulares à Sede Apostolica post... Concilium Tridentinum obtinuerunt, nequaquam Privilegia priùs ab eodem Concilio, ac deindè etiam ipsius Congregationis Decretis sublata atque extincta, si quæ habeant, absolvendi à casibus Ordinario loci reservatis, quemadmodùm neque Indulta absolvendi à casibus contentis in Bulla quæ in die *Cœnæ* legi consuevit, ... ac proindè Regulares cujusvis Ordinis nec intrà, nec extrà Italiam, in vim privilegiorum aut confirmationum ejusmodi, quas vel hactenùs obtinuerunt, vel deinceps forte obtinebunt, posse quemquam absolvere ab iisdem casibus reservatis... ac si secùs egerint, absolutiones nullas atque irritas fuisse ac fore... quam S. Congregationis sententiam Sanctitas Sua ad se relatam approbavit, mandavitque ab omnibus... inviolabiliter observari. *Rom.* 17. *Novemb.* 1628.

Le Décret du Concile de Trente a été tant de fois renouvellé, & si souvent explique par les Papes qui l'ont suivi, que la preuve qu'on en tire a été mise, au moins par-là, hors de toute atteinte. Ce Décret est sans doute reçu en France, puisque les Conciles Provinciaux, les Déclarations du Roi, & les Assemblées du Clergé l'ont adopté.

Saint Charles qui a témoigné tant de zele pour faire exécuter dans sa Province la Discipline établie dans le Concile de Trente, afin de fermer entierement la bouche à ceux qui voudroient éluder les Réglemens qu'il faisoit, sous les spécieux prétextes de soutenir les priviléges obtenus du Saint Siége, consulta la Congrégation des Cardinaux. Elle répondit par ordre du Pape Grégoire XIII. que ce que les Réguliers appelloient *Mare magnum*, & toutes les Bulles les plus favorables qu'ils produisoient, ne leur donnoient aucun pouvoir sur les cas qu'il jugeroit à propos de se réserver. Cette Déclaration est du 10. Septembre 1577, & en conséquence dans son cinquieme Concile de Milan, il fit défenses à tous Confesseurs de quelque ordre qu'il fût, d'en absoudre, sans en avoir obtenu de lui la permission, & cela sous peine d'excommunication encourue par le seul fait (*r*).

De nouvelles contestations firent de nouveau condamner les prétentions des Religieux; & la Congrégation chargée de la décision des affaires qui regardent les Evêques & les Réguliers, publia en 1601. une Déclaration qui fut confirmée par Clément VIII. & par Paul V. en 1617. dans laquelle il est défendu aux Religieux d'absoudre des cas réservés au Pape & aux Evêques, de quelque maniere que ce soit. On y ajoute que Sa Sainteté révoque en ce point tous les priviléges qui ont été accordés aux Réguliers par ses Prédécesseurs; que les absolutions qu'ils donneroient en conséquence, seroient nulles & sans force; & que ceux qui oseroient contrevenir à cette

(*r*) *Conc. V. Med. an.* 1579. *part.* 1. *Can.* 10. *tom.* 15. *Conc. col.* 589.

Ordonnance, encourroient par le seul fait, l'excommunication majeure.

Quoique la Déclaration de la Sacrée Congrégation de 1601. ne parle que de l'Italie, on en doit tirer cette conséquence, qu'hors l'Italie même les Réguliers n'ont point le pouvoir d'absoudre des cas réservés, puisqu'ils ne l'auroient qu'en vertu de leurs priviléges, dont ils ont droit de jouir en Italie comme ailleurs, & qui y sont au moins aussi étendus que dans les autres Royaumes Catholiques (*s*). Mais afin de lever toute difficulté, Urbain VIII. appuya de son autorité en 1628. une nouvelle Déclaration de la Congrégation des Cardinaux, où en s'attachant constamment aux mêmes principes, ils décident que soit en Italie, soit hors l'Italie, les Religieux n'ont aucun droit d'absoudre des cas réservés au Pape & aux Ordinaires.

On trouve dans cette Déclaration une clause singuliere. On y distingue les péchés réservés au S. Siége par la Bulle *in Cœna Domini*, de ceux qui le sont par d'autres Constitutions. Quant à ceux-ci, on remarque que les Déclarations publiées sous Clément VIII. n'ôtent point aux Religieux le pouvoir d'en absoudre, supposé qu'ils l'ayent, ce qu'on n'examine point. Mais nous avons déjà montré, & nous aurons encore occasion de le faire, que les priviléges accordés aux réguliers sur la matiere que nous traitons, ont été universellement & sans aucune distinction révoqués par le Concile de Trente, & par la Bulle que Pie IV. publia pour le confirmer. Innocent X. en 1647. dans une Déclaration qu'il fit rendre par la même Congrégation, & qui fut adressée à l'Archevêque de Naples, ne laisse là-dessus aucun doute. Il y décide que toutes les facultés d'absoudre des cas réservés à l'Ordinaire, ou compris dans la Bulle *in Cœna*

(*s*) Tot actoties repetitis sanctionibus minimè perterriti regulares, illas si non prorsùs evertere, saltem debilitare novo molimine studuerunt, dictantes nimirùm robur non habere extrà Italiam . . . aliàs nectebant in dies inanes rationes quibus sibi assererent jurisdictionem, quam semel affectaverant. *Bened. XIV. de Synod. l. 5. c. 5. n. 7.*

Domini, & même des autres censures réservées au Pape, sont annullées par le Concile de Trente & par les Constitutions de ses Prédécesseurs. C'est une chose digne d'observation que, dans toutes ces Déclarations, les Cardinaux qui les ont portées, appuient leur décision sur le Concile de Trente, & témoignent constamment qu'elles ne sont que l'explication de ses Décrets. Innocent X. n'excepte que les Indults spécialement accordés pour les cas réservés au Saint Siége; Indults dont il ne s'agit point ici.

Les choses en étoient à ce point, lorsque les contestations entre les Réguliers & M. Arnauld furent portées à l'Assemblée du Clergé de 1655, dans laquelle, parmi plusieurs Propositions censurées comme téméraires, scandaleuses, offensives des oreilles pieuses, injurieuses au Saint Siége, aux Conciles tant Œcuméniques que Provinciaux, les Prélats condamnerent celles-ci (*t*), qui sont la premiere & la troisieme.

I. Proposition.

Le Concile de Trente n'oblige point les Réguliers en France, d'obtenir des Evêques l'approbation pour pouvoir administrer le Sacrement de Pénitence aux Séculiers, & on ne peut se servir de son autorité pour restreindre les priviléges des Réguliers.

III. Proposition.

Ils (les Réguliers) peuvent aussi absoudre des péchés réservés aux Evêques, sans que les Evêques leur en donnent l'autorité.

Les Réguliers intéressés dans cette contestation, appellerent du Jugement de l'Assemblée au Pape & au Parlement. C'étoit au moins un appel de trop; car il n'y avoit point d'abus dans le jugement que le Clergé de France avoit prononcé; on n'y en pouvoit pas même soupçonner: aussi l'appel au Parlement

(*t*) *Mémoires du Clergé, tom. I. pag. 661 & 662.*

n'eut point de suite ; & l'appel au Pape en eut de fort contraires à leurs espérances, puisqu'Alexandre VII. confirma par un Décret de 1659. (*u*) la censure que les Evêques avoient faite des deux Propositions que nous avons rapportées, & condamna celle qui concerne les cas réservés, comme fausse, contraire à l'autorité épiscopale, & injurieuse au Saint Siége.

Ces qualifications sont remarquables : elles montrent évidemment que, de prétendre que les Religieux, en vertu des priviléges que les Papes leur ont accordés, ont droit d'absoudre des cas réservés, c'est faire injure au Saint Siége, & donner atteinte à la Juridiction des Evêques. Alexandre VII. censura de nouveau en 1665. la même Proposition, parmi plusieurs autres, qu'il assure renfermer une doctrine qui ne pouvoit que corrompre & que perdre ceux qui la suivoient. Enfin Clément X. dans la Bulle *Superna*, du 5 Janvier 1670. a donné une nouvelle force à ces décisions, en déclarant, 1°. Que les Religieux, même de la Compagnie de Jesus, n'ont point, en vertu de leurs priviléges, de quelque nature qu'ils soient, le droit d'absoudre des cas réservés aux Evêques. 2°. Que les différentes confirmations de ces priviléges qu'ils ont obtenues depuis le Concile de Trente, n'ont point fait revivre ce droit prétendu que ce Concile leur a ôté. 3°. Que ceux qui ont le pouvoir d'absoudre des cas reservés au Pape, n'ont pas pour cela la faculté d'absoudre de ceux qui le sont aux Evêques (*x*).

(*u*) Est falsa, auctoritati Episcoporum & Sedi Apostolicæ injuriosa. *Ce Décret se trouve dans l'appendix des Statuts du Diocese d'Angers, pag.* 62.

(*x*) Ex facultatibus . . . per Mare Magnum aliave Privilegia, Regularibus cujuscumque Ordinis . . . aut Societatis etiam Jesu, concessis, factam non esse eis potestatem absolvendi, in casibus ab Episcopo sibi reservatis ; & perconfirmationes dictores Privilegiorum quas Regulares à Sede Apostolica post . . . Concilium Tridentinum obtinuerunt, nequaquam revixisse Privilegia, priùs ab eodem Concilio, aut deinde à Pontificis etiam Decretis, sublata atque extincta, *SI QUÆ HABEBANT*, absolvendi à casibus Episcopo reservatis ; & habentes facultatem absolvendi ab omnibus casibus Sedi Apostolicæ reser-

Il eſt ſurprenant, que malgré tant de Cenſures, de Déciſions, de Reſcrits, de Conſtitutions, il ſe ſoit trouvé queiquefois des Religieux inquiets, qui ont refuſé de s'y ſoumettre. M. le Camus, Evêque de Grenoble, depuis Cardinal, s'en plaignit à Clément X. qui lui répondit (y), que les prétentions de ces Religieux indociles étoient chimériques & ſans aucun fondement.

On doit ſans doute regarder cette affaire comme décidée en dernier reſſort. Les Evêques, dans leurs Conciles & leurs Aſſemblées, ont ſouvent prononcé contre les prétentions des Réguliers. Le Saint Siége a quelquefois prévenu, d'autres fois confirmé leur jugement : il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer à une déciſion ſi ſolemnelle & ſi unanime.

Comme les Réguliers auroient peut-être tenté de ſe relever de tant de cenſures, à la faveur des priviléges accordés à leurs Confréries, les Papes leur ont enlevé ce dernier retranchement : la Bulle *Quæcumque* y eſt préciſe (z).

Grégoire XIII. l'an 1574. avoit déjà confirmé deux Déclarations des Cardinaux, dont la premiere décide

vatis, non ideò à caſibus Epiſcopo reſervatis poſſe abſolvere ... declaramus. *Bull. Mag. tom. 5. pag.* 306.

(y) Regulares non poſſe ex Privilegiis, præſertim ex illo, quod *Mare Magnum* appellant, ... abſolvere quemquam à caſibus, quos ſibi Epiſcopus reſervaverit ; declaramus. *In Brevi*, Exponi nobis fecit.

(z) Præterea volumus ut Confeſſarii, qui vigore Privilegiorum ipſis ordinibus ... & Congregationibus conceſſorum, Confratres confitentes à caſibus ac cenſuris... juxtà dictorum Privilegiorum (quatenùs tamen ſunt in uſu, & ſacris Concilii Tridentini Decretis ac Romanorum Pontificum... Conſtitutionibus non adverſantur, nec revocata ſint) formam... abſolvere valeant... Decernimus ut iidem Confeſſarii prædictos Confratres... à caſibus contentis in litteris, quæ die Cœnæ Domini legi conſueverunt, nec-non violentæ manus injectionis in Clericum .... ac ab aliis caſibus tam à nobis, quàm à... noſtro in Urbe Vicario & locorum Ordinariis reſervatis, & ... reſervandis, & etiam à quavis excommunicatione ab homine abſolvere, & ſuper irregularitatibus... diſpenſare, prætextu dictorum Privilegiorum, nullomodò poſſint. *Clement. VIII. Bull.* Quæcumque. 7 *Decembris* 1604. *n.* 9. *Bull. tom.* 3. *pag.* 182.

que ces Confréries ne donnent aucun droit particulier de se faire absoudre des péchés réservés ; & la seconde, après avoir prononcé la même chose de celle du Rosaire, excepte les priviléges, que les Confreres auroient obtenu depuis le Concile de Trente, si en effet ils en pouvoient produire.

Mais comme on pouvoit abuser de cette exception, saint Charles s'adressa au même Pape, pour savoir, si dans le fond le saint Siége avoit accordé aux Confreres du Rosaire une grace si singuliere. Sur la réponse de Grégoire XIII. ce saint Archevêque défendit généralement à tous les Confesseurs, de donner aux Pénitens l'absolution des péchés réservés aux Ordinaires, sous prétexte des priviléges accordés devant ou depuis le Concile de Trente, à quelque Confrérie que ce soit, même à celles du Rosaire & de la Cruciade (*a*).

Les Evêques du Royaume ont fait la même défense dans l'Assemblée de 1656. Art. VI. où après avoir marqué que les Réguliers ne peuvent absoudre des péchés réservés aux Evêques, ils ajoutent, qu'*à plus forte raison ils ne peuvent donner pouvoir à aucun Prêtre d'absoudre des susdits cas, quoiqu'ils alleguent en avoir le pouvoir, en vertu de l'établissement de leur Ordre, Confrérie & Congrégation.*

Ainsi M. Arnauld, en déclarant dans son Ordonnance de 1655. article IV. (*b*) que les Réguliers, par les priviléges accordés à leur Ordre & à leurs Confréries, n'ont point eu & n'ont point encore le pouvoir d'absoudre des cas réservés aux Ordinaires, n'avoit fait que se conformer aux Décrets des Conciles, aux Constitutions du saint Siége, aux Déclarations des différentes Congrégations de Rome, & au sentiment de saint Charles.

Enfin la Bulle *Pretiosus* de Benoît XIII. a donné une nouvelle force à toutes ces preuves. Le Pape y confirme toutes les Constitutions que ses Prédéces-

(*a*) *Conc. Prov. Med.* 5. *cap.* Quæ ad Pœnitentiæ Sacramentum.

(*b*) *Statuts du diocese d'Angers, pag.* 583.

seurs avoient publiées en faveur de l'Ordre de saint Dominique, dont il avoit été tiré pour être élevé sur le saint Siége, & pour qui il a toujours eu une affection singuliere. Mais lorsqu'il s'agit de celles qui paroissoient accorder aux Religieux de cet Ordre le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Pape & aux Evêques, Benoît XIII. déclare expressément qu'il ne confirme pas en ce point les priviléges qui leur y sont donnés, & qui sont contraires à la Bulle *Quæcumque* de Clément VIII. dont les dispositions doivent servir de Loi (*c*).

On voit par tout ce que nous disons ici, que le Saint Siége n'a rien négligé pour soutenir les droits des Evêques. Les Réguliers sont revenus souvent sur le même objet. Point de subterfuge qu'ils n'ayent employé, pour éluder les premiers Décrets, qui révoquoient leurs anciens priviléges; car il faut avouer qu'ils en avoient obtenu, & que si les Papes, après avoir considéré les choses avec plus de maturité, n'y avoient mis ordre, les Réguliers en seroient venus, comme l'observe Benoît XIV (*d*), jusqu'à ébranler la juridiction épiscopale sur cette matiere. Nous ne devons pas dissimuler ce que le même Pape rapporte, qu'encore en 1720, tandis qu'il étoit Secrétaire de la Congrégation du Concile, quelques Religieux oserent mettre en question si hors le cas du péril de mort, ils pouvoient quelquefois absoudre des cas réservés à l'ordinaire. La réponse ne fut pas douteuse & il fut décidé qu'ils ne le pouvoient pas (*e*). S'ils avoient encore

(*c*) Quæquidem (privilegia) de novo confirmamus, sed intelligenda... volumus..juxtà sancita à Clemente VIII. in Constitutione *Quæcumque*... nimirùm ut Confessarii prædicti... absolvere non possint à gravioribus casibus prædictæ Sedi reservatis, & ab ipso Clemente VIII. ibidem expressis, ac reservatis ab Ordinatio loci. *Bull.* Pretiosus, 16. *Junii* 1727. §. 4. *Bull. tom.* 10. *pag.* 313.

(*d*) Nisi...obstitisset conatibus (regularium) Apostolica sedes, Episcoporum jurisdictionem ferè labefactassent. *Bened. XIV. de syn. l.* 5. *c.* 5. *n.* 4.

(*e*) Cùmque nos sacræ Congregationis à secretis essemus instante Archiepiscopo Electo Colonienſi, S. Congregationis examini subjecimus sequens

ce pouvoir, c'étoit du Saint Siege qu'ils le tiendroient; c'étoit au moins leur prétention. Les Papes de concert & à la réquisition des Evêques, ont déclaré qu'ils ne l'avoient point, ou que s'ils l'avoient eu, ils le révoquoient. Il n'est donc plus possible de les admettre, à moins qu'on ne dise, indépendamment des autres considérations, ainsi que l'observe un Théologien Régulier (*f*), que le Pape & les Evêques n'ont pu leur ôter ce pouvoir, ce qui seroit hérétique, ou qu'ils ne l'ont pas ôté, contre l'évidence du fait le mieux prouvé.

Article Second.

Conséquences qu'on doit tirer des constitutions des Papes & des Ordonnances des Evêques, qui moderent & révoquent les Priviléges accordés aux Réguliers au sujet des cas réservés.

De tout ce que nous venons de dire, il en faut conclure, 1°. que les Religieux, en vertu des priviléges Apostoliques, n'ont point droit d'absoudre des cas réservés aux Evêques. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici concourt à le prouver. 2°. Qu'ils n'ont point aussi le pouvoir d'absoudre des cas réservés par la Bulle *in Cœna Domini*, comme il est marqué dans le Décret d'Urbain VIII. 3°. Qu'ils n'ont pas même le pouvoir d'absoudre des autres censures réservées au Pape, quoiqu'elles ne soient pas compriſes dans la Bulle *in Cœna Domini*. Nous l'avons prouvé par les Décrétales de Boniface VIII. de Clément V. qui ne portent aucune exception, & par les Décrets de Paul V. de Clément VIII. d'Innocent X. & de Benoît XIII. 4°. Qu'ils n'ont aucun de ces différens pouvoirs, en

dubium, *an Confeſſarii regulares poſſint ſeculares extrà mortis periculum à caſibus ordinario reſervatis abſolvere, ad quod die* 16. reſponſum eſt, negativè. Ibid.

(*f*) Tot decreta, tot declarationes, tot conſtitutiones etiam Papales circa hoc prodiit unt, ut dicendum ſit vel Papam non poteſtatem illam a regularibus tollere, quod eſt hæreticum, vel de facto non ſuſtuliſſe, quod eſt falſiſſimum. Henno.

vertu des priviléges accordés aux Confréries érigées dans leurs Eglises, comme il est expressément marqué dans les Déclarations des Cardinaux, de 1574, le Synode de Milan de 1579, la Bulle de Clément VIII, de 1604, la Bulle *Pretiosus*, de Benoît XIII. &c. 5°. Que les priviléges des Réguliers en cette matiere, ont été abolis par le Concile de Trente ; & c'est ce qu'ont souvent déclaré les Cardinaux chargés du soin de l'interpréter, & les souverains Pontifes dans les Décrets que nous avons cités. 6°. Que les confirmations de leurs priviléges, qu'ils ont obtenues depuis ce Concile, n'ont point fait revivre ceux qui concernent les cas réservés. C'est encore ce qu'ont décidé les Cardinaux Interpretes du Concile de Trente en 1628. & Innocent X. en 1644. 7°. Enfin que les absolutions que donneroient les Réguliers des péchés réservés au Pape & aux Evêques, si ce n'est à ceux qui sont en danger de mort, seroient non-seulement illicites, mais encore nulles & invalides. C'est la décision de Clément VIII, en 1601, confirmée par Paul V. en 1617, d'Urbain VIII. en 1628. de la Sacrée Congrégation, sous Innocent X (*g*) sous Clément XI. en 1720 (*h*), &c.

Comme les priviléges des Réguliers dans cette matiere empruntent toute leur force de l'autorité du S. Siége, ceux que les Papes jugent à propos de révoquer tombent absolument, & il n'est plus possible d'en faire aucun usage. On peut encore ajouter, que les priviléges dont nous parlons étant contraires au Droit commun, à l'autorité des Evêques toujours favorable (& si nous disions au bon ordre, & à la subordination nécessaire pour le maintenir, nous ne parlerions que d'après de grands Papes) (*i*) le moindre témoignage qu'un souverain Pontife donne, qu'il

(*g*) *Cette décision est adressée à l'Archevêque de Malines, qui avoit consulté sur ce point la Sacrée Congrégation : elle est rapportée par Nessen dans sa Théologie, tom. 2. pag. 218.*

(*h*) An regulares possint sæculares, extra mortis periculum, absolvere à casibus reservatis, Sacra Congregatio respondit, negativè. *Bened. XIV. de Synod. Diœcesi. l. 5. cap. 5. n. 7.*

(*i*) *Clem. V. cap. 2. de sepult. Paul V. in Decr. an 1617. jam citato.*

ne les autorise plus, suffit pour les révoquer & les anéantir.

Et qu'on ne dise point que les Décrets que nous avons cités ont été portés par des Tribunaux, qui ne sont point reconnus en France, tels que celui de l'Inquisition: car dans les Constitutions des Papes, il faut bien distinguer le fond & ce qui y est décidé de la forme, que quelquefois on peut regarder comme une chose étrangere à la décision; & comme le disoit autrefois M. Daguesseau, en requérant l'enregistrement du Bref, contre le Livre des Maximes des Saints, on ne doit point s'arrêter à l'écorce & à l'extérieur d'une Constitution qui ne renferme rien que de saint & de vénérable. Telles sont celles que nous avons citées, si conformes dans ce qui y est décidé aux Maximes du Royaume, & à l'ancienne Discipline de l'Eglise. Sans reconnoître les Tribunaux dont elles sont émanées, dès qu'elles portent le nom du Vicaire de Jesus-Christ, on peut les recevoir en France pour ce qui regarde le fond de la décision. Celles-ci l'ont été; les Evêques y ont conformé leur jugement. Ainsi il y a une parfaite conformité de sentimens entre le saint Siége & l'Eglise Gallicane. Le Roi dans l'Arrêt rendu en faveur de M. l'Evêque d'Agen, a appuyé de son autorité toutes ces dispositions.

Car après avoir déclaré que *les Prêtres Séculiers & Réguliers ne peuvent confesser sans avoir obtenu l'approbation de l'Evêque*, il ajoute, que *conformément aux regles & à l'usage de l'Eglise, ledit Sieur Evêque pourra leur donner son approbation limitée pour les lieux, les personnes, le temps, & pour les cas à lui réservés.* Sa Majesté ayant voulu rendre cet Arrêt commun pour tout le Royaume, en inséra les principaux articles, & sur-tout celui-ci, dans l'Edit de 1695 (*b*).

Ce concours des deux Puissances paroît avoir terminé toutes les disputes. Les Théologiens & les Canonistes sont aujourd'hui d'accord sur un point de Dis-

(*b*) *Art. XI.*

cipline si important. Les Réguliers eux-mêmes conviennent de la révocation de leurs priviléges, en sorte que le Pape Dominique Viva, savant Théologien de la Compagnie de Jesus, assure que le sentiment contraire n'a pas la moindre ombre de probabilité (*l*). Et la Croix, autre Théologien de la même Compagnie, pour aller au-devant des restrictions que mettoient quelques Réguliers à ces Constitutions, en disant qu'elles ne regardoient que les cas réservés aux Evêques par le Droit, décide que les Réguliers ne peuvent aujourd'hui absoudre des cas & des censures réservées aux Ordinaires, soit par le Droit commun, soit par des Statuts synodaux ou de quelqu'autre maniere que ce soit (*m*). En effet, les Décrets que nous avons rapportés, sont conçus en termes généraux, sans aucune distinction ni limitation.

Ce principe est si universel, que si les Réguliers sont appellés pour conduire des Monasteres de filles, soumis à la Juriſdiction des Evêques, ou même exempts de la juriſdiction de l'Ordinaire, qui les gouverne néanmoins comme délégué du saint Siége, comme c'est de l'Evêque qu'ils tiennent leurs pouvoirs, il peut les limiter en se réservant les cas qu'il juge à propos, ainsi que Sylvius (*n*) & Pontas l'ont décidé (*o*).

La raison qu'ils en donnent, c'est que quelque exemptes que ces Religieuses soient de la Juriſdiction des Ordinaires, c'est d'eux néanmoins que leurs Confesseurs tiennent leurs pouvoirs; il est donc indubitable, que si les Evêques ne leur donnent qu'une Juriſdiction limitée, ces Confesseurs ne peuvent l'étendre au-delà des bornes qui leur sont preſcrites.

Nous ne croyons pas devoir nous arrêter ici à

(*l*) Mitto alia quæ... post proſcriptam propoſitionem ab Alexandro VII. ne umbratilem quidem probabilitatem communicant ſententiæ, ſuſtinenti poſſe Regulares nunc à caſibus Epiſcopo reſervatis abſolvere. *Theſes damnatæ*, *pag.* 74.

(*m*) Nulli Regulares poſſunt ſine licentia Epiſcopi à caſibus ipſi reſervatis, neque ab excommunicationibus ... abſolvere. *T.* 9. *pag.* 335.

(*n*) *Syl. tom.* 5. V. *Caſus reſervatus.*

(*o*) *Pontas*, V. *Cas réſervés*, *cas* 38.

réfuter les raisons dont se servoient les Réguliers, pour soutenir des priviléges qu'ils ne voyoient qu'avec peine leur échapper, parce qu'après ce que nous avons dit, elles tombent d'elles-mêmes. Ils ne peuvent plus dire aujourd'hui, comme ils disoient alors, que les Bulles qui les révoquent, n'ont point été acceptées en France. Elles y sont incontestablement reçues au moins par l'usage, & celles qui les autorisent y ont toujours été contredites. Ils se plaignoient de n'avoir pas été appellés pour défendre leurs droits, & qu'on les avoit condamnés sans les entendre. Les Evêques auroient bien plus de droit de faire les mêmes plaintes, par rapport aux graces & aux exemptions que les Papes ont accordées aux Réguliers. Quoi qu'il en soit, les Religieux ont été entendus contradictoirement à Rome, au moins dans l'affaire de M. l'Evêque d'Angers.

Nous n'ajoutons qu'avec peine une troisieme raison qu'ils apportoient, c'est que leurs priviléges étoient moins des graces, que des récompenses des services qu'ils avoient rendus au saint Siége, qu'on ne pouvoit révoquer sans les dédommager. Comme notre dessein n'est pas de ranimer des disputes éteintes depuis long-temps, nous ne réfuterons point autrement ce raisonnement, qu'en témoignant que nous sommes convaincus qu'il a échappé à quelques particuliers qui n'en ont pas prévu les conséquences; & nous ne doutons point que les Réguliers les plus éclairés, n'ayent toujours regardé les priviléges accordés à leurs Ordres comme de pures graces. Les Religieux étoient assez récompensés des services qu'ils avoient rendus au saint Siége par l'honneur de le servir, l'obligation dans laquelle ils étoient de le faire, & l'espérance d'en être un jour récompensés de Dieu, de qui seul ils devoient attendre le prix dû à leur vertu (*p*).

(*p*) *Vid. Viva, Theses damnatæ. Propos. XII. & XXXVI. ab Alex. VII. damnatas.*

III. QUESTION.

Article Premier.

Un Confesseur qui a obtenu de son Evêque le pouvoir d'absoudre des Cas réservés, a-t-il droit d'absoudre des censures qui y sont attachées ?

Il y a cette différence entre les cas réservés au Pape & ceux qui le sont aux Evêques, que les premiers sont toujours accompagnés d'une censure d'excommunication, au lieu que les autres n'ont pas toujours de censure attachée, comme on le peut voir dans les différentes listes que nous en avons, où on distingue avec soin les péchés réservés avec censure, de ceux que les Evêques se réservent sans y attacher de censure.

Sur quoi il faut observer, que toutes les fois que les Prélats punissent d'une censure une action mauvaise qu'ils défendent, & qu'ils se réservent l'absolution de cette censure, ils ne renferment pas toujours dans la réserve le péché pour lequel on l'encourt, dont tout Prêtre approuvé peut néanmoins absoudre. C'est ce qui se pratique pour l'ordinaire à l'égard des suspenses ; & en effet, la plupart de celles qui sont portées par les Statuts de ce Diocese, quoique réservées, s'encourent pour des fautes qui ne sont point des cas réservés. Mais aussi il arrive souvent que les Prélats ne se contentent point de se réserver les censures, mais qu'ils étendent la réserve aux péchés mêmes, pour lesquels on y tombe. Ils ont coutume de le faire, toutes les fois qu'ils se défendent quelque chose sous peine d'excommunication réservée, encourue par le seul fait.

De quelque maniere que soit conçue la réserve, quelle que soit la censure que les Prélats ayent pro-

noncée contre ceux qui tombent dans un certain péché, à parler en général conformément aux principes & aux maximes du Droit commun, le pouvoir d'absoudre des cas réservés, ne renferme point celui d'absoudre des censures réservées, qui y sont attachées. Plusieurs Evêques l'ont marqué expressément à la fin des feuilles des cas réservés qu'ils ont publiées, comme on le voit dans celles du Diocese d'Autun, de la Rochelle, de Cahors, &c. Et en effet, un cas réservé n'est pas une censure, ni une censure un cas réservé : ce sont deux choses entierement distinguées. L'une est un péché, l'autre en est la peine (*a*).

Ce principe est encore plus universel & plus sensible, lorsqu'on l'applique aux suspenses, parce qu'il n'est pas nécessaire qu'elles soient levées, pour absoudre de leurs péchés ceux qui les ont encourues. Aussi, dans ce Diocese même, où on suit des maximes différentes à l'égard de l'excommunication, comme nous l'allons dire, on ne s'écarte point de la regle générale à l'égard des suspenses ; & ceux mêmes qui ont le pouvoir le plus étendu sur les cas réservés, ne peuvent donner l'absolution d'une suspense réservée, quoique tous les Prêtres approuvés puissent absoudre des fautes qui sont punies de cette censure. Cependant dans la pratique, un Confesseur ne doit point absoudre de leurs péchés ceux qui ont encouru une suspense réservée, avant qu'ils ayent obtenu de l'Evêque ou des Grands-Vicaires l'absolution de la censure qu'ils ont encourue. Cela est d'autant plus nécessaire, que les Ecclésiastiques ne se confessent pas précisément pour obtenir le pardon de leurs péchés, mais encore pour se mettre en état d'exercer leurs fonctions, ce qu'ils ne peuvent faire tandis qu'ils sont liés par une suspense. Cette démarche

(*a*) Cùm Casus reservatus non sit censura, nec censura sit casus reservatus, facultati, quæ illis annexæ esse possunt, si modò illæ censuræ sint ipsæ reservatæ, nec viquam D. Archiepiscopus concedit absolvendi à casibus reservatis, non conjungitur de se facultas absolvendi à censuris, ciissim. *Tit. de Absol. à casibus reservatis. n.* 2. *Mand. D. Card. Noallii* 1709.

humiliante leur fera d'ailleurs mieux sentir l'énormité de leur faute, & ils n'en seront que mieux disposés pour en recevoir l'absolution (*b*). C'est un avis très-judicieux que donne aux Confesseurs M. le Cardinal de Noailles, & le bon ordre exige qu'on s'y conforme, lorsqu'on n'a point de raisons particulieres qui déterminent à en agir autrement.

Ce que nous avons dit ci-dessus, que le pouvoir d'absoudre des cas réservés ne renferme point celui d'absoudre des suspenses réservées, ne souffre dans ce Diocese aucune exception, pas même à l'égard de celle qui concerne la falsification ou l'aliénation du Titre clérical, qui différente des autres, est attachée à un péché qui est lui-même réservé.

Il est des Théologiens qui ne portent pas le même jugement sur les excommunications que sur les suspenses, & qui soutiennent que le pouvoir d'absoudre des cas réservés renferme conséquemment celui d'absoudre des excommunications qui y sont attachées. L'Auteur de la conduite des Confesseurs (*c*) paroît être de ce sentiment; & il l'appuie sur ces principes de Droit: *Qui dat esse, dat consequentia ad esse..... cui data est Jurisdictio, ea quoque data sunt, sine quibus Jurisdictio expediri non potest.* Ce sont des axiomes, personne ne les conteste, & ils prouvent parfaitement ce que cet Auteur prétend pour deux circonstances: 1°. lorsqu'on demande au Supérieur la permission d'absoudre d'un cas particulier, qu'on lui nomme, & qui est du nombre de ceux qui sont réservés avec censure. 2°. Lorsque sans expliquer quel est le cas particulier, on se contente de lui faire connoître, qu'il est du nombre de ceux que les Loix punissent d'une excommunication réservée. Car alors, si l'Evêque accorde le pouvoir d'absoudre du péché réservé, ce pouvoir est essentiellement lié à celui d'absoudre de la censure qui y est attachée.

C'est ici que les axiomes précédens ont leur appli-

(*b*) Debet autem Confessarius priùs, absolvendum à censuris, etiam, saltem ordinariè, à suspensione, ad Superiorem remittere, quàm eum à peccatis absolvat. *Mand.* 1709. *Ibid.*

(*c*) *P. 2. ch. 2.*

cation naturelle : *Qui dat esse, dat consequentia ad esse..... cui data est Jurisdictio, ea quoque data sunt sine quibus Jurisdictio expediri non potest.* L'intention du Supérieur n'est pas sans doute de donner un pouvoir imaginaire, & dont on ne puisse faire aucun usage. En accordant la permission d'absoudre d'un cas réservé, désigné de la maniere que nous l'avons dit, il y joint le pouvoir d'absoudre de l'excommunication, sans lequel la permission qu'il donne, ne serviroit de rien (*d*).

Mais nous croyons devoir raisonner différemment, lorsqu'il s'agit du pouvoir général d'absoudre des cas réservés, & même du pouvoir particulier qu'on a obtenu d'absoudre d'un péché, qu'on n'a exposé au Supérieur que sous la qualité vague & indéterminée de péché réservé, sans ajouter qu'il l'est avec censure. Si l'Evêque ou celui qui tient sa place, donne précisément pouvoir d'absoudre des cas réservés, celui d'absoudre de la censure qui y est attachée, n'y est point renfermé (*e*). Ce sont deux pouvoirs différens qui peuvent subsister l'un sans l'autre. Il est vrai que dans cette circonstance particuliere, le pouvoir que le Prélat a accordé, ne peut servir de rien, si la permission d'absoudre des censures n'y est jointe. Mais le Confesseur ne lui a point demandé cette permission, & l'Evêque n'a pas dû penser qu'elle fût nécessaire, puisqu'on ne lui en a point parlé : il n'a donc pu avoir dessein de la donner.

M. d'Argentré, Evêque de Tulles, nous est ici opposé, & il décide généralement que le pouvoir d'absoudre des cas réservés, renferme celui d'absoudre des censures qui y sont attachées, parce qu'autrement

(*d*) Quando conceditur facultas absolvendi à casu aliquo, aut à casibus aliquibus in particulari, qui expositi fuerint concedenti facultatem, aut quibus annexam censuram esse fuerit eidem declaratum, tunc simul conceditur facultas absolvendi à censura annexa. Neque tunc opus est hanc facultatem nominatim exprimi. *Mand. Paris. ibid.*

(*e*) *Navar. in Mand. cap.* 27. *n.* 261. Episcopus concedendo casus... sibi reservatos, non videtur concedere absolutionem à censuris, quoniam à diversis non fit illatio. *Cap.* 12. *de Decimis.*

le pouvoir d'absoudre des cas réservés seroit inutile : il ajoute qu'on a droit d'interpréter que telle est l'intention du Pape & des Evêques, à moins qu'un Evêque ne déclare le contraire. Il prétend même que cette déclaration seroit très-imprudente. Nous avons déjà répondu à la principale raison qu'apporte cet illustre & savant Prélat (*f*). Si le pouvoir accordé par l'Evêque est inutile, c'est la faute du Confesseur qui ne s'est pas bien expliqué, & non celle de l'Evêque. Il ne le seroit pas d'ailleurs, s'il ne s'agissoit que d'une suspense. Or M. d'Argentré semble parler de toute sorte de censures, à moins qu'on ne restreigne ce qu'il dit à la seule censure de l'excommunication, ce que la raison qu'il donne rend très-vraisemblable. Nous avons aussi peine à croire que la déclaration que feroit un Prélat, qu'il ne prétend point donner le pouvoir d'absoudre des censures, en accordant celui d'absoudre des cas réservés, fût imprudente. De très-grands Evêques l'ont faite, comme nous l'avons dit, & ils ont eu de bonnes raisons pour obliger ceux qui leur demandent ces permissions, à leur faire connoître, s'il s'agit d'un péché réservé avec censure ou non ; parce que les premiers sont pour l'ordinaire plus énormes & d'une plus dangereuse conséquence. Au reste, nous ne sommes pas persuadés qu'il soit nécessaire que les Evêques déclarent que leur intention n'est pas, en donnant le pouvoir d'absoudre des cas réservés, d'accorder celui d'absoudre des censures ; parce que de droit, lorsqu'un pouvoir n'en renferme point essentiellement un autre, celui à qui on a accordé le premier, ne peut pas pour cela se flatter d'avoir obtenu le second.

Quoi qu'il en soit, toutes ces observations ne sont plus d'usage dans ce Diocese, depuis que M. de Vaugirauld a déclaré en plein Synode, qu'en accordant la permission d'absoudre des cas réservés, son intention étoit d'y joindre le pouvoir d'absoudre des censures d'excommunication qui y sont attachées. Il

(*f*) *Explic. des Sacr. tom. 2. pag. 362. 363.*

a fait insérer cette déclaration dans les avertissemens aux Confesseurs, qui se trouvent à la suite du Catalogue des cas réservés (*g*).

Article Second.

Comment se doit conduire un Confesseur à l'égard du Pénitent d'un Diocese différent du sien, qui se trouve coupable de quelques péchés réservés ?

Le péché d'un étranger qui se confesse dans un Diocese différent, peut n'être réservé que dans le Diocese du Confesseur, ou seulement dans celui du pénitent, ou bien l'être dans l'un & l'autre Diocese.

Si le péché dont s'accuse le pénitent étranger, est réservé dans le Diocese où il se confesse, un Prêtre qui n'a que les pouvoirs ordinaires, ne peut lui en donner l'absolution, quoique ce péché ne soit point réservé dans le Diocese du Pénitent. Ce Confesseur n'a point de Juridiction pour en absoudre; c'est de son Evêque qu'il tient tous ses pouvoirs. Il n'en a point d'autres; que ce soit sur un Diocésain qu'il les exerce ou sur un étranger, ils sont toujours les mêmes, & ils n'ont pas plus d'étendue à l'égard de l'un qu'à l'égard de l'autre.

Le principe que nous établissons, que la réserve affecte moins le Pénitent que le Confesseur, donc elle lie le pouvoir, sert à décider une question, qui se présente naturellement, au sujet des péchés commis dans un Diocese, dans les lieux exempts de la juridiction de l'Ordinaire. Ces exemptions sont de différentes sortes. Il est des lieux, dont le caractere singulier les fait regarder comme de nul Diocese. Quoiqu'ils soient renfermés dans l'étendue du

(*g*) Quamvis in simplici facultate absolvendi à casibus reservatis jure communi non includatur facultas absolvendi à casibus, quibus annexa est excommunicatio reservata, concedi tamen (sciant Confessarii) speciali gratiâ in hac Diœcesi, ut quibus datur facultas absolvendi à casibus reservatis, ii pariter absolvere valeant ab illis, quibus annexa est excommunicatio reservata, & consequenter ab ipsa reservatione.

Diocese même, on les regarde comme n'en étant point, & ceux qui les habitent, sont en quelque sorte étrangers au Diocese même (*h*). *Ecclesiæ nullius Diœcesis*, dit Fagnan, sur le ch. 19. de off. jud. ord. *neque sunt de Diœcesi, neque in Diœcesi, itaque status nullius Diœcesis liberat non modò à subjectione, sed etiam à situatione & denominatione, exemptio verò à subjectione.*

Il est en second lieu dans le Diocese, des lieux qui sont soumis immédiatement à un Supérieur Ecclésiastique, qui a droit d'y exercer la Juridiction quasi épiscopale, d'une maniere plus ou moins étendue, conformément au privilége qui lui a été concédé sur le territoire qui lui est soumis. Ce territoire est néanmoins regardé, comme faisant partie du Diocese; il est seulement exempt de la Juridiction de l'Evêque. Enfin, il est des lieux simplement exempts, mais qui ne forment point un territoire séparé : ces lieux sont moins exempts, que certaines personnes qui les habitent; tels sont les Eglises & les Monasteres des Religieux, soumis d'ailleurs à bien des égards à la Juridiction de l'Evêque qui s'étend sans difficulté sur un grand nombre d'articles, qui ne sont point l'objet de leur exemption.

Ceci supposé, nous disons que les péchés commis dans les lieux les plus exempts de la Juridiction de l'Evêque, ne cessent pas d'être réservés pour tous ceux qui les commettent, dès que, pour en obtenir l'absolution, il faut qu'il s'adressent à un Confesseur qui tient tous ses pouvoirs de l'Evêque: ces personnes sont positivement alors dans le cas d'un étranger, & dans un cas moins favorable encore; le lieu où la faute a été commise peut être exempt; celui qui l'a faite peut l'être également; mais le Confesseur ne l'est pas; si ses pouvoirs sont liés à cet égard, il ne peut les exercer.

Si le lieu est de nul Diocese, & gouverné par un Supérieur différent de l'Evêque, il faut examiner la teneur du privilége, & la possession du Supé-

(*h*) *Cabassut*, *l.* 1. *c.* 1. *n.* 1.

rieur qui y exerce l'autorité, en conséquence du privilége qui lui a été accordé, & dont il jouit tranquillement. Si ce Supérieur est en possession d'approuver des Confesseurs, il a également le pouvoir de se réserver des cas, & il est d'une bonne discipline, qu'il se conforme à l'usage du Diocese dans lequel il est enclavé, pour établir cette uniformité nécessaire au bon ordre, & alors la conduite que doivent tenir les Confesseurs est tracée par les principes communs. Nous connoissons peu ces exemptions assez immédiates au Siége, pour former des lieux de nul Diocese. Nos maximes ne permettent pas, dit M. de la Combe, v. Exemption, sect. 7. n. 6. qu'aucune Communauté soit établie dans le Royaume, sans avoir un Chef de qui elle dépende; aussi celles dont les exemptions sont plus admissibles, y ont un Supérieur, tel qu'est l'Archevêque de Tours par rapport à la Cathédrale d'Angers; & l'Archevêque de Rheims, pour toutes les Cathédrales de sa province. Mais ces Chapitres ne sont pas pour cela de nul Diocese, & nous dirons bien-tôt ce que nous pensons de ces sortes d'exemptions, & de la Juridiction quasi épiscopale qui y est quelquefois jointe. Nous n'en parlerons néanmoins que par rapport à l'objet que nous nous proposons ici. Quant à ces lieux exempts avec la qualité de nul Diocese, il nous suffit d'avoir indiqué le principe de décision, en respectant avec Pontas, V. approbations, cas 13. les priviléges canoniques, soutenus de la possession, & en rendant hommage à la maxime de droit: *Extra territorium jus dicenti impunè non paretur.*

Les Monasteres exempts & les Eglises de ces Monasteres, sont dans une situation bien moins favorable, par rapport à l'exemption de la Juridiction de l'Ordinaire, que ne le sont ces territoires qu'on regarde comme de nul Diocese, ou même soumis à un Supérieur ecclésiastique qui y jouit d'une Juridiction quasi épiscopale. Les Monasteres, quoiqu'exempts, ne sont point un territoire particulier & séparé; ils sont vraiment partie du Diocese: c'est ainsi que le droit les

représente, *in Diœcesi existentes* (*i*). Ainsi c'est moins le lieu & le Monastere, qui est exempt de la Juridiction de l'Evêque, que les Religieux qui l'habitent, & dont l'exemption personnelle rejaillit sur le lieu où ils demeurent.

C'est pourquoi on ne doit pas croire que les Loix épiscopales n'aient aucune force dans les Monasteres exempts; que les péchés qu'on y commet & dont l'Evêque se réserve l'absolution, ne soient pas réservés, & que s'ils sont punis de censures, on ne tombe point dans ces censures. C'est ce qu'enseigne très-positivement Suarez (*k*), quoique très-zélé défenseur des priviléges monastiques; & il en donne la raison que nous avons donnée, que les religieux sont à la vérité exempts, mais que le lieu ne l'est pas par lui-même; que ce n'est point un démembrement, mais une portion du Dioceſe, & soumis à bien des égards à l'autorité de l'Evêque diocésain. Il est donc sans difficulté, que lorsque dans l'Eglise ou dans l'enclos d'un Monastere exempt, on commet quelqu'un des péchés réservés par la discipline du Dioceſe, on encourt la réserve & on tombe dans la censure, & cela est évident dans ce qui est établi au sujet de ceux qui violent la clôture des Monasteres d'hommes ou de femmes. C'est un cas réservé avec excommunication dans un très-grand nombre de Dioceſes. Cependant la plupart des Monasteres d'hommes, quelquefois tous, sont des Monasteres exempts & dépendans de Congrégations exemptes: la censure & la réserve seroient donc absolument illusoires, si cette espece d'exemption en mettoit à couvert.

Nous ne comprenons pas bien ce que M. Collet

(*i*) *Cap.* 19. *de Offic. Jud. ord. Cap.* 7. *eod. t.* 1. *in-6°.*

(*k*) Intelligendum censeo per locum exemptum, non Ecclesias & Monasteria religiosorum exemptorum, quæ non nisi ratione talium personarum exempta censentur; & ideò si aliæ personæ intra ea frangerent statuta Episcoporum, censuras eorum sine dubio incurrisſent: loca exempta dicuntur Parochiæ, aut oppida quæ quoad ordinariam jurisdictionem exempta sunt. *Suarez, Disput.* 7. *de Cens. sect.* 4. *n.* 5.

a voulu dire sur cet article dans sa grande morale (*l*). Il rapporte le sentiment de Suarez ; il y oppose celui de Layman (*m*), qu'il prétend être le plus commun. Layman assimile, quant à l'exemption, les Monasteres exempts, aux Territoires qui sont hors le Diocese, ou sont censés en être, & il les assimile par rapport aux censures & aux cas réservés.

Concina rejette avec mépris l'opinion de Layman, la juge fausse & relâchée. Il n'a pas cru qu'elle valût la peine d'être réfutée. M. Collet en porte un autre jugement, & trouve assez singulier, que Concina l'ait pris sur un si haut ton, sans en donner aucune raison. Il nous semble que la chose parle d'elle-même par rapport à l'exemption commune des Monasteres : cette exemption est essentiellement différente de celle des Territoires, qui sont de nul Diocese, ou qui en sont en quelque sorte démembrés, & sur lesquels un Supérieur Ecclésiastique exerce tous les droits de la juridiction épiscopale. Ceux-ci sont totalement exempts. Les Monasteres ne le sont pas de la même maniere : les Religieux le sont personnellement, mais l'Evêque conserve plusieurs droits sur le Monastere même, qui ne forme point dans son Diocese un territoire séparé. On ne peut prêcher dans l'Eglise du Monastere, sans sa permission ; on n'y peut exposer le saint Sacrement, y afficher des indulgences, y former des Confréries, &c. que de son agrément ; & ces Confréries & les Chapelles où les exercices s'en font, sont absolument sous sa dépendance & sa juridiction, ainsi qu'il a été souvent décidé à Rome, même par la Congrégation qu'on nomme des Evêques & des Réguliers (*n*). On ne peut dans les Monasteres les plus exempts confesser des Séculiers sans son approbation. Combien d'autres articles qui ne sont point renfermés dans les priviléges d'exemptions accordées aux Religieux, & où

(*l*) *De pœnit. p. 2. c. 8. p. 646. t. XI.*
(*m*) *De leg. c. 11. n. 5.*
(*n*) *Bened. XIV. de synod. t. 4. l. 13. c. ult. n. 6.*

ils ſont ſoumis eux-mêmes à la juriſdiction de l'Evêque (*o*) !

Nous ne diſons pas que les Religieux exempts encourent les réſerves, & tombent dans les cenſures portées par les Loix ſynodales, lorſqu'ils commettent dans leur maiſon, quelqu'un des péchés, qui n'ont point rapport aux objets où ils ſont ſoumis à la juriſdiction épiſcopale, & cela ſe comprend aiſément. C'eſt toujours la ſuite du même principe : les réſerves affectent le pouvoir des Confeſſeurs, & les Confeſſeurs ordinaires des Réguliers ne tiennent point leur pouvoir de l'Evêque. Mais il n'en eſt pas de même des Séculiers qui ſont dans le Monaſtere, domeſtiques, ou étrangers ; ils ne peuvent être abſous par des Prêtres qui n'auroient point d'autres pouvoirs que ceux des Supérieurs réguliers. Car pour les confeſſer & les abſoudre, l'approbation des Evêques eſt néceſſaire, & elle l'eſt non-ſeulement pour les abſoudre hors le Monaſtere, mais encore dans le Monaſtere même, & par les Réguliers eux-mêmes. Ils ne peuvent donc l'être que par ceux qui en auront reçu le pouvoir de l'Evêque, & conſéquemment ceux dont les pouvoirs ſont bornés par des réſerves, ne peuvent les abſoudre des cas réſervés.

Quant aux Chapitres & autres Communautés exempts de la juriſdiction de l'Evêque, & qui jouiſſent d'une Juriſdiction quaſi Epiſcopale, avec le droit d'avoir des Officiaux, de tenir des Synodes, d'y faire des Statuts, M. Collet enſeigne, que les Chanoines de ces Chapitres ne ſont point ſoumis aux réſerves & aux cenſures portées par l'Evêque (*p*). Mais il faut faire ici deux obſervations. La premiere, que ces Chanoines ne portent point par-tout leur exemption. Il eſt de maxime en fait de Loix, qu'elles affectent le Territoire, qu'elles obligent dans

(*o*) Les priviléges d'exemptions, ſuivant Innocent IV. ſur le ch. 1. du Privil. in-6e. renferment eſſentiellement cette clauſe : *Salvis caſibus aliis, in quibus eos Epiſcoporum juriſdictioni ſubeſſe canonica præcipiant inſtituta.*

(*p*) *De Pœnit. ibid.*

toute l'étendue, que les Etrangers même ſont tenus de s'y conformer. C'eſt pourquoi ſi ces Chanoines exempts violent un Statut Synodal dans quelqu'un des lieux ſoumis à la Juriſdiction de l'Evêque, ils ne peuvent ſe défendre ſur leur exemption. L'Evêque peut les entreprendre comme tranſgreſſeurs de ſa Loi, & les frapper même de cenſures, en ſuivant l'ordre & les formalités preſcrites (*q*).

2°. C'eſt que les Chapitres exempts ſont ſoumis aux Conſtitutions Synodales, qui concernent la réformation des mœurs & la Diſcipline. Cette obſervation eſt de Benoît XIV. En effet, les priviléges d'exemption & de juriſdiction viennent ou du ſaint Siége, ou de la conceſſion des Evêques, ordinairement confirmée par le ſaint Siége. Or les Souverains Pontifes ont fait ſouvent décider par les diverſes Congrégations de Rome, que les Chapitres exempts ne l'étoient point à cet égard. C'eſt ce que aſſurent les Conciles Provinciaux de Malines & de Namur (*r*). Benoît XIV. le témoigne également (*s*), & toute la différence favorable aux exempts, qu'il trouve entre eux & les autres Chapitres à cet égard, c'eſt que l'Evêque ne peut procéder contre le Chanoine exempt, tranſgreſſeur du Statut ſynodal, qu'en appellant deux Membres du Chapitre, ſuivant le chap. 6. de la 25. Seſſion du Concile de Trente (*t*). C'eſt pourquoi les Chanoines exempts, qui tranſgreſſent les Loix ſynodales, ſur les jeux de haſard, la chaſſe, &c. peuvent tomber dans la réſerve & les cenſures, comme les autres Eccléſiaſtiques; car ces objets concernent certainement

(*q*) Cùm ex decreto Synodi Tridentinæ (*Seſſ. 14. c. 4. & ſeſſ. 25. c. 12.*) Clerici in his quæ correctionem ac reformationem morum, & abuſuum concernunt, Epiſcopis ſubjiciantur, non obſtante quâcumque exemptione, etiam Synodis Epiſcopalibus in his ſubjecti erunt. *Van-Eſpen*, *t. p. tit. 18. n. VIII.*

(*r*) *Van-Eſpen*, *ibid.*

(*s*) *Bened. XIV. de Syn. l. 13. c. 4. n. 8.*

(*t*) Il ne paroît pas que cette diſcipline du Concile ait lieu en France, en ce qui regarde la forme de procéder: Voyez *le cahier de l'Aſſ. de 1745. art. 4.*

la réformation des mœurs. Rarement peut-il se former quelque difficulté à cet égard. Les Chapitres qui ont une juriſdiction quaſi épiſcopale, ne manquent point ordinairement de publier de leur côté les Statuts que l'Evêque a faits dans ſon Synode, & cette conduite eſt très-ſage, très-propre à aſſurer au Chapitre ſon privilége, & néceſſaire pour établir dans le Dioceſe, cette uniformité de diſcipline, ſi néceſſaire pour maintenir l'ordre public. Les exemptions contraires à ce bien commun & général ne ſeroient pas des priviléges, mais des abus, ſuivant tous les principes du Droit Canonique, & elles renferment toutes cette limitation, qui eſt de tout droit. Qu'on ne diſe pas que nous confondons les Chapitres exempts avec ceux qui ne le ſont pas; ceux qui ont une juriſdiction épiſcopale avec ceux qui n'en ont point. Nous n'attaquons point les priviléges, mais nous diſons qu'on n'en doit point abuſer, qu'ils ont des bornes, & qu'on ne peut les étendre à ce qui pourroit troubler l'économie & la tranquillité publiques, que les Chapitres quoiqu'exempts & jouiſſant d'une juriſdiction épiſcopale, doivent ſe conformer à la diſcipline générale du Dioceſe, l'adopter pour le Territoire qui eſt de leur dépendance. Nous obſerverons encore qu'il a été plus d'une fois jugé, par rapport à pluſieurs Chapitres exempts de la juriſdiction de l'Evêque, & ſoumis au Métropolitain, que la liberté que leur donnoit cette exemption de ſe choiſir des Confeſſeurs, ne pouvoit tomber que ſur des Confeſſeurs approuvés de l'Evêque, comme il paroît par les Arrêts du Conſeil d'Etat, rendus en faveur des Evêques d'Amiens, de Beauvais, &c. rapportés dans le 5me. tome des Mémoires du Clergé, page 362. & ſuiv. Or nous parlons principalement ici du pouvoir de confeſſer & d'abſoudre des cas réſervés. Nous revenons aux étrangers.

Si les péchés ſont réſervés dans l'un & l'autre Dioceſe, tous les Théologiens conviennent qu'à plus forte raiſon l'étranger n'en peut recevoir l'abſolution, que d'un Prêtre approuvé pour les cas réſervés.

Enfin, si le péché dont s'accuse le pénitent étranger, n'est réservé que dans son Diocese, & qu'il ne le soit point dans celui où il se confesse, quelques Théologiens ont cru (*u*) qu'il ne pouvoit en être absous que par son Evêque, ou par ceux à qui il auroit donné ce pouvoir, ou qui l'ont dans le lieu où ce Pénitent se confesse. Ces Théologiens croyoient devoir rendre dans cette circonstance l'absolution des péchés réservés, d'autant plus difficile à obtenir, qu'un Confesseur étranger ne connoît pas toujours le mal qu'a causé dans un Diocese dont il n'est pas, un crime qui n'a pas toujours eu dans le sien des suites si funestes.

M. de Sainte-Beuve (*x*) traite cette question assez au long, mais il ne s'exprime pas d'une maniere fort décisive. Car après avoir rapporté les différentes opinions des Théologiens, & en avoir marqué les inconvéniens, il conclut simplement qu'il n'y en a aucune qu'on puisse regarder comme certaine, & que les étrangers dont il s'agit peuvent s'adresser, selon quelques-uns, aux Confesseurs qui ont les cas réservés de l'Evêque du Pélerinage (c'est à l'occasion de celui de Saumur qu'il parle, & du grand concours des Fidelles, que la dévotion à la sainte Vierge y attire) & que, selon d'autres, ils peuvent même se faire absoudre par les Prêtres qui n'ont que les pouvoirs ordinaires.

Nous serons plus décisifs que M. de Sainte-Beuve, & nous proposons avec d'autant plus de confiance le sentiment dans lequel on soutient que ces Pénitens étrangers peuvent être absous par tous les Prêtres approuvés, qu'il est appuyé sur la pratique de l'Eglise; sur le consentement tacite des Evêques; consentement qui leve toute la difficulté. Car c'est un usage qui paroît uniforme dans tous les lieux de Pélerinage, que les Confesseurs approuvés reçoivent au Tribunal de la Pénitence indistinctement les étrangers

(*u*) *Graffius, decis. Aur. parte primâ, lib. 1. n. 3. Navar. in Man. cap. 27. n. 161.*

(*x*) *Tome premier, Cas 18.*

comme les autres, qu'ils exercent sur eux leurs pouvoirs, tels qu'ils les ont reçus de leur propre Evêque, & qu'ils ne reconnoissent point d'autres réserves, que celles qui ont force de Loi dans le Dioceſe où ils ſe trouvent. Cette conduite eſt appuyée ſur des raiſons qui paroiſſent convaincantes.

La premiere eſt, que la réſerve étant une limitation du pouvoir des Confeſſeurs, ne peut regarder que ceux qui ſont ſoumis à la Juriſdiction de l'Evêque qui l'a faite; le Confeſſeur, dont nous parlons, ne l'eſt point à l'Evêque du pénitent. Ce n'eſt point de lui qu'il a reçu l'approbation, en vertu de laquelle il adminiſtre le Sacrement de Pénitence, c'eſt de ſon Prélat, qui ne l'a point donnée ſous des reſtrictions qui renferment le péché dont s'accuſe le pénitent étranger; ce Confeſſeur peut donc certainement l'exercer ſur lui & l'en abſoudre. La réſerve ne ſuit point le pénitent, elle eſt attachée à la perſonne du Confeſſeur. Ce raiſonnement eſt de M. Deſmarets, Evêque de ſaint Malo, dans ſon Mandement ſur les Cas réſervés (*y*).

Par une raiſon contraire, les Théologiens & les Canoniſtes (*z*) qui enſeignent communément qu'un Curé, lorſqu'il n'y a point de ſcandale à craindre, peut abſoudre ſon Paroiſſien avec qui il ſe trouve dans un autre Dioceſe, enſeignent auſſi qu'il ne pourroit lui donner l'abſolution des péchés réſervés dans ſon Dioceſe, quoiqu'ils ne le fuſſent pas dans le lieu où il confeſſe, parce que la réſerve ſuit par-tout le Confeſſeur: elle eſt une reſtriction de ſes pouvoirs qui ne s'étendent point aux cas réſervés à ſon Evêque de qui il les a reçus. C'eſt en vertu de ces pouvoirs qu'il abſout, comme il peut leur donner toute

(*y*) Reſervatio nihil aliud eſt quam limitatio, vel retentio poteſtatis ordinariæ vel delegatæ Confeſſarii juriſdictioni illius, à quo fit reſervatio, ſubditi; reſervatione igitur ſolâ ligatur præcisè Confeſſarii poteſtas. Hinc... approbatus à Nobis quilibet Confeſſarius poteſt abſolvere à peccatis in aliena, non in noſtra Dioceſi reſervatis, ſi non ſit in eis fraus, quam quidem Confeſſarii præcavere debent. *Mand. San. Macl. n.* 1.

(*z*) *Gibert, Conſ. Can. ſur la Pénitence, tom.* 1. *regle* 34.

l'étendue, dans laquelle ſon Evêque les lui a accordés, quelles que ſoient les perſonnes ſur qui il les exerce, il ne peut auſſi les étendre au-delà, dans quelque lieu qu'il ſe trouve. Ce raiſonnement eſt encore de M. l'Evêque de Saint Malo (*a*).

Une ſeconde raiſon qu'on donne pour ſoutenir l'uſage communément reçu, c'eſt qu'un Juge doit prononcer ſes Sentences ſuivant les Loix du lieu où il exerce ſa Juriſdiction. La loi du Dioceſe où le Confeſſeur exerce ſes fonctions, ne renferme point dans la réſerve le péché dont ce Pénitent s'accuſe; s'il y étoit réſervé, quand même il ne le ſeroit pas dans le Dioceſe du Pénitent, celui-ci ſeroit ſoumis à cette Loi de rigueur. Il eſt juſte que celui qui eſt obligé de ſe ſoumettre aux Loix établies dans le lieu où il ſe trouve, quoiqu'elles ne lui ſoient pas favorables, profite auſſi de celles qui lui ſont avantageuſes (*b*).

Cabaſſut (*c*) tourne cette raiſon d'une maniere un peu différente. Un coupable, dit-il, doit être jugé ſelon les loix du Pays où il ſubit ſon jugement. Il cite pour le prouver l'Authentique *qua in Provincia* (*d*), qui n'eſt certainement point favorable au ſentiment qu'il ſoutient, & que nous ſoutenons après lui. En voici les termes : *qua in Provincia quis deliquit, illius etiam juri ſubjaceat, quod jus perpetuum eſt.* L'application de cette Loi eſt ſenſible. On en devroit conclure contre Cabaſſut & contre nous, qu'un pécheur doit être jugé ſuivant les Loix du Dioceſe où il a commis ſon crime. Il y eſt réſervé : un Prêtre qui n'a que les pouvoirs ordinaires, n'en pourra donc abſoudre. Mais il faut répondre que cette Loi ne regarde que les Tribunaux de Judicature, & non celui de la pénitence,

(*a*) Ubicumque & à quibuſcumque perſonis admiſſum ſit peccatum Nobis reſervatum, remitti non poteſt, etiam extra noſtram Diœceſim, ab eo qui virtute noſtræ approbationis abſolvit, niſi approbatus ſit à nobis pro reſervatis. *Idem. ibid.*

(*b*) Qui ſentit onus, ſentire debet & commodum. *De Reg. Juris in ſexto, Reg.* 55.

(*c*) *Theoria & Praxis, lib.* 2. *cap.* 12. *n.* 1.

(*d*) *Cod. tit.* 15. *lib.* 3.

qui ne se regle pas toujours, comme nous l'avons montré ailleurs, par les principes que l'on suit dans le for extérieur.

Enfin, & c'est une troisieme raison (*e*), il ne faut pas réduire un Confesseur à l'impossible ; & ce seroit certainement l'y réduire, que de prétendre qu'il doit savoir quels sont les cas réservés dans les Dioceses de ceux qui peuvent s'adresser à lui. Car s'il ne peut absoudre de ces péchés, il doit connoître la réserve que les Evêques en ont faite, puisqu'elle lui doit servir de regle dans l'exercice de son ministere. Un Confesseur est inconteſtablement obligé de savoir jusqu'où s'étend sa Juriſdiction & sa puiſſance, ce qu'il peut lier ou délier. Comment pourra-t-il acquérir une connoissance si étendue ? Veut-on qu'il ait toutes les listes des cas réservés dans les Dioceses voisins, ou même dans tout un Royaume, d'où on vient souvent dans certains lieux de pélerinage très-fréquentés ?

Il peut, dira-t-on, interroger le Pénitent, & savoir de lui si quelques-uns des péchés, dont il s'accuse, sont réservés. Mais le Pénitent souvent ne le sait pas lui-même, & pour l'ordinaire c'est une chose dont il n'est pas obligé de s'instruire, & qu'il ne lui seroit pas aisé d'apprendre.

Si on objectoit, que nous autorisons par-là ceux qui demeurant sur les confins d'un Dioceſe où un péché est réservé, vont chercher & demander dans le Dioceſe voisin, où il ne l'est pas, une absolution qu'ils n'obtiendroient pas si aisément chez eux : ce qui seroit entierement contraire au bon ordre, & rendroit inutiles tous les soins que prendroit un Evêque pour le rétablissement de la Discipline & la réformation des Mœurs. Nous convenons que cet inconvénient est très-grand, mais il ne s'ensuit point du sentiment que nous avons embrassé, car nous ne parlons que de ceux que leurs affaires ou d'autres raisons obligent à voyager, qui se rencontrent de bonne foi dans

(*e*) Nemo potest ad impossibile obligari. *De Reg. Jur. in-6°. Reg. 6.*

un Diocese, & qui n'y viennent point exprès pour se confesser, & dans le dessein de rendre par-là inutile la réserve que leur Evêque a faite. Ceux qui viendroient avec un si mauvais dessein, ne méritent point de grace : leur pénitence est une pénitence fausse, leur fraude retombe sur eux, & l'absolution qu'on leur donneroit seroit nulle (*f*). Ils ne peuvent profiter des avantages d'un lieu, où l'esprit de pénitence, ou bien la nécessité ne les a pas conduits, mais seulement l'espérance de surprendre l'absolution d'un Prêtre, qui ne connoissant point que leur péché est réservé, circonstance sur laquelle un Ministre éclairé ne passe point légerement, la leur donnera plus facilement : *Nemini fraus & dolus patrocinari debent.* Tout ce qui se fait précisément pour éluder la Jurisdiction de son Juge légitime, est non-seulement réprouvé par les Loix, mais encore déclaré nul de plein droit (*g*). Cette mauvaise foi est d'ailleurs un nouveau péché qui met le pécheur hors d'état de mériter le pardon de ceux dont il s'accuse.

Pour éviter cet inconvénient, il est du devoir du Confesseur d'interroger le pénitent étranger des motifs de son voyage, ou du moins de lui demander en général, si le dessein de se soustraire à la rigueur des Loix & de la Discipline de son Diocese, n'y est entré pour rien. S'il s'apperçoit que c'est quelque motif semblable qui lui a fait entreprendre le voyage dont il s'agit, il doit lui remontrer l'énormité de sa faute, & le renvoyer dans son Diocese sans l'absoudre (*h*).

(*f*) Sacra Congregatio declaravit die 16. Septembris 1649. (*l.* 18. *Decret. p.* 677.) absolutionem pœnitentibus indultam qui fraudulenter & sub his, eo fine in aliam Diœcesim se transtulerunt, non sustineri. *Bened. XIV. de Synod. Diœc. l.* 5. *cap.* 5. *n.* 8.

(*g*) Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi. *De reg. Jur. in-6°. Reg.* 64.

(*h*) Qui exteros audit diligenter, caveat ne in fraudem veniant : exquirat num aliqua peccata à suo Episcopo reservata habeant, num aliquibus censuris se irretitos putent. Si his reverà sint obnoxii, & tamen rectè dispositi, illos ad votum Pontificis alieni graviter, & tamen in spiritu lenitatis increpatos absolvat. Sin tamen refractarios & Diœcesanæ disciplinæ infensos reperiat, ad

Saint Charles (*i*) ordonne aux Curés de refuser la Communion à leurs Paroissiens, qui auroient fait de pareilles confessions.

Ce n'est qu'après de très-savans Théologiens que nous soutenons le sentiment que nous venons d'établir. Nous avons déjà cité Cabassut, qui lui-même en cite plusieurs autres (*k*). Nous pourrions y joindre Pontas (*l*) & le Pere Alexandre (*m*) qui ajoute une nouvelle preuve à celles dont nous nous sommes servis. Cette preuve est tirée de la Bulle *Superna*, dans laquelle Clément X. déclare qu'un Confesseur Régulier peut absoudre un étranger des péchés qui sont réservés dans le Diocese de cet étranger, pourvu qu'ils ne le soient pas dans celui où il est approuvé & où il confesse, à moins que ce pretendu pénitent ne soit venu exprès dans un autre Diocese, en fraude de la réserve (*n*).

Cette preuve est décisive ; car quoique dans cette Bulle, il ne soit parlé que des Confesseurs réguliers, la décision qui y est portée a de droit son application aux Confesseurs Séculiers, puisque les circonstances sont les mêmes, & que les uns & les autres ont les mêmes pouvoirs.

Au reste, pour qu'on soit censé venir se confesser en fraude de la Loi, dans un Diocese étranger (*o*), où

care conetur. Si pertinaciter obsistant, ad superiores suos remittat. *Mand. Macl.* 1769. *n.* 9.

(*i*) Qui ad Confessorem etiam regularem, in aliena Diœcesi commorantem, deditâ operâ se conferens peccata sua confessus est, nisi Confessarius ille ab Episcopo loci & confitentis Ordinario ad Confessiones audiendas probatus erit, ei tanquam inconfesso Parochus Eucharistiæ Sacramentum ne præbeat. *Conc. Mediol.* 3 *tit. de iis quæ ad Pœnitentiæ Sacr. pertinent. tom.* 15. *Conc. col.* 383.

(*k*) *Suarez, de Pœnit. disput.* 30. *sect.* 1. *n.* 4. *Cajet. Vasquez, &c.*

(*l*) *Pontas*, *V.* cas réservés, *cas* 15.

(*m*) *Alex. de Sacr. Pœnit. Reg.* 29. *de minist. Sacr.*

(*n*) Decernimus & declaramus posse regularem Confessorem in ea Diœcesi, in qua est approbatus, confluentes ex alia Diœcesi à peccatis in ipsa reservatis, non autem in illa, ubi idem Confessor est approbatus, absolvere. *Bull. superna*, 1670.

(*o*) *Billuard*, *de sacr. Pœnitent. dissert. VI. art.* 6, §. 3.

un péché réservé dans son Diocese, ne l'est pas, il faut qu'il y ait de la mauvaise foi, & qu'on ne s'y confesse que pour éluder la réserve. Car si l'on avoit coutume de se confesser dans ce Diocese, si l'on y avoit son Confesseur ordinaire, & que ce fût à lui qu'on s'adressât, si c'étoit la confiance particuliere dans un Ministre du Sacrement dont on espérât tirer plus de secours pour sa conversion qui y conduisît, si l'on ne se transportoit dans ce Diocese étranger, que pour profiter d'une Mission, d'une Indulgence, ou à l'occasion d'une Fête particuliere, ce ne seroit point alors se confesser en fraude de la Loi. Le motif seroit tout différent.

Article Troisieme.

Tout Confesseur approuvé peut-il absoudre des censures réservées dans le Diocese d'un Pénitent étranger qui s'adresse à lui, lorsqu'elles ne le sont pas dans le sien ?

Les Théologiens ne s'expliquent pas si clairement sur cette question, que sur la précédente ; & quoiqu'il y ait, ce semble, un rapport très-marqué entre l'une & l'autre, plusieurs prétendent néanmoins qu'il n'en est pas des censures réservées comme des péchés. Cabassut, par exemple (*p*), après avoir décidé, comme nous l'avons dit, que pour absoudre un étranger d'un cas qui n'est réservé que dans son Diocese, il suffit d'avoir les pouvoirs ordinaires, ajoute immédiatement après, qu'il ne faut pas porter le même jugement des censures réservées, pour lesquelles cet étranger ne peut s'adresser qu'à ceux qui ont permission d'absoudre des censures réservées à l'Ordinaire.

L'Auteur du nouveau Traité des dispenses, *livre* 1er. *partie* 1ere. *chapitre* 3eme. regarde ce sentiment comme presque universel. C'est un point que nous n'avons pas cru devoir examiner.

(*p*) *Cabass. loc. cit. n.* 2.

Le sentiment opposé fut unanimement enseigné dans les différentes Conférences qu'on tint sur cette matiere dans le Diocese d'Angers au mois de Juin 1732. On y décida que ce qu'on avoit établi sur les cas réservés dans un autre Diocese, devoit s'étendre aux censures qui y sont attachées ; & on fonda cette décision, sur ce que les raisons étoient les mêmes de part & d'autre. Et en effet, ou ces raisons ne prouvent rien pour les péchés réservés, ou bien elles prouvent la même chose à l'égard des censures réservées. Car il n'est pas plus aisé au Confesseur de savoir quelles sont les censures réservées dans les différens Dioceses, d'où on peut s'adresser à lui, que de connoître quels sont les cas que les Evêques s'y réservent. Même difficulté & même impossibilité morale des deux côtés. Les Théologiens ont cru communément que cette raison autorisoit un Confesseur à s'en tenir, pour les cas réservés, aux bornes que lui a prescrites son Evêque, sans s'embarrasser de ceux dont les autres Prélats se sont réservés l'absolution ; pourquoi en excepter les péchés réservés avec censures ? Autre raison encore plus forte & plus décisive ; c'est qu'il est juste qu'un coupable soit jugé suivant les Loix du lieu où il se trouve. C'est un principe d'équité, en faveur duquel tout se réunit. On a droit d'en conclure, qu'un cas qui n'est pas réservé dans un Diocese, ne l'est point à l'égard d'un Confesseur qui y administre le Sacrement de Pénitence : d'où l'on doit également conclure, que dès qu'une censure n'est point réservée dans le lieu où le pénitent se confesse, tout Confesseur approuvé peut en absoudre. Toute la différence que trouvent les Auteurs qui nous sont contraires, c'est que la censure est attachée à la personne du pénitent, & le suit par-tout, & que la réserve ne regarde que le Confesseur. Mais il nous paroît qu'ils ne touchent point l'état de la Question, & qu'on peut faire aisément disparoître cette prétendue différence ; car il ne s'agit pas de savoir si la censure suit par-tout le pénitent, & si elle est attachée à sa personne : tout le monde en convient ; on ne dispute que sur la réserve. La

réserve ne le suit point par rapport au péché, pourquoi le suivroit-elle par rapport à la censure ? Tout est égal de part & d'autre. La censure suit par-tout le pénitent, le péché le suit aussi ; mais la réserve le suit-elle également ? Elle ne le suit point, dès qu'il ne s'agit que d'un péché. Pourquoi veut-on qu'elle le suive lorsqu'il s'agit d'une censure ? Ce raisonnement est de l'Auteur du Traité des Dispenses que nous avons déjà cité. Il nous a paru naturel, décisif & sans réplique.

Il est inutile d'avertir, que nous ne parlons ici que des censures *à jure*, & non des censures *ab homine ;* parce que la censure ayant déjà été portée au Tribunal de l'Evêque du lieu, il en est saisi en quelque sorte, & nul autre que lui ne peut entreprendre d'en donner l'absolution. C'est un reste de l'ancienne Discipline ; car il est porté dans les anciens Canons (*q*), que la censure prononcée par un Evêque suit par-tout le coupable, dans quelque endroit qu'il se retire, & qu'aucun Evêque ne peut l'en absoudre, sans le consentement de celui qui l'a prononcée.

Quant aux censures portées par les Monitoires, l'Auteur de la Conduite des Confesseurs croit qu'un Prêtre qui a obtenu de son Evêque le pouvoir d'en absoudre, peut l'exercer sur un étranger, comme sur un Diocésain (*r*). M. Gibert au contraire (*s*) décide généralement que l'absolution de l'excommunication encourue pour n'avoir pas obéi à un Monitoire, n'appartient qu'à celui par l'autorité de qui il a été accordé, par la raison que cette censure est certainement une censure *ab homine*. M. Babin (*t*), après avoir dit à-peu-près la même chose, propose le sentiment de quelques Docteurs qui estiment que l'Evêque du lieu, où une personne excommuniée en vertu d'un

(*q*) Servetur & ista Sententia, ut hi qui ab aliis excommunicantur, ab aliis ad Communionem non recipiantur. *Can. 5. Conc. Nicæn. V. Can. 6. Conc. Antiocheni Relatum. Can. 9. q. 3. Can. 2.*

(*r*) *Partie 2. chap. 2. pag. 184. seconde Edit.*

(*s*) *Usages de l'Eglise Gallic. concernant les censures. Traité des Monitoires, ch. 38. regle unique.*

(*t*) *Conf. mois de Nov. 1711, conf. 4. sur les censures, t. 1.*

Monitoire, s'est retirée de bonne foi, pour lui en donner l'absolution. Il ajoute que ce sentiment paroît être suivi dans la pratique. Il y met néanmoins cette limitation, qu'on ne doit point l'absoudre à l'insu de l'Evêque qui a porté la censure. C'est revenir au premier sentiment qu'il avoit proposé, qui est le plus sûr & le plus probable, & que M. Eveillon (*u*), dans son savant Traité des excommunications & des Monitoires, prouve invinciblement. On peut voir sur ce sujet une dissertation de l'Auteur du Traité des Dispenses (*x*), approuvée par plusieurs Evêques, & par les Docteurs de Sorbonne. Cette Question y est discutée avec beaucoup de lumiere, de précision & d'érudition. On y cite un grand nombre de Théologiens du premier mérite, & qui ont écrit sur la Morale avec le plus de succès, tels que Suarez (*y*), Habert (*z*), M. Gibert (*a*), &c. qui soutiennent constamment que ceux qui ont été excommuniés pour n'avoir pas obéi à un Monitoire, ne peuvent être absous que par l'Evêque qui l'a porté. Au suffrage de ces Théologiens, si l'on joint l'autorité des Prélats & des Docteurs approbateurs de la dissertation, il en résulte au moins un préjugé très-favorable en faveur du sentiment qui y est soutenu, & on en doit du moins conclure que le sentiment contraire n'est point sûr, & qu'on peut raisonnablement douter qu'il soit vrai. Or il n'est pas permis de se servir dans l'administration du Sacrement de Pénitence d'une Juridiction qui n'est fondée que sur une opinion douteuse, contestée par des Théologiens très-éclairés, sur-tout s'ils la jugent comme ils le font dans cette circonstance, évidemment fausse, & cela sans aucune difficulté. Communément timides lorsqu'il s'agit de décider, ils ne s'expliqueroient pas si nettement & si fortement, s'ils n'étoient bien assurés de ce qu'ils avancent, & ils en donnent au fond de bonnes raisons,

(*u*) *Chap.* 32. *art.* 2. *p.* 437. & *art.* 5. *p.* 458.
(*x*) *A la fin du premier vol.*
(*y*) *De cens. disput.* 7. *sect.* 2. *n.* 20. & 21.
(*z*) *De Ord. p.* 2. *c.* 9. §. 12. *q.* 3.
(*a*) *Consult. sur la Pénit. t.* 4. *consult.* 41.

celle-ci entr'autres, que c'eſt un principe de Droit qu'une affaire doit finir au Tribunal où elle a commencé : or, c'eſt au Tribunal de l'Évêque Diocéſain que la procédure au ſujet du Monitoire a commencé : c'eſt-là que l'affaire a été mûrement examinée ; c'eſt-là que les témoins ont été cités ſolemnellement c'eſt là que le jugement a été porté contre les réfractaires. C'eſt donc à ce Tribunal que l'affaire doit naturellement être terminée par l'abſolution du coupable converti. C'eſt à celui qui a lié par une cenſure prononcée par forme de jugement, à délier ceux qui l'ont encourue : c'eſt ce qui a fait ſouhaiter à M. l'Evêque d'Angers (*b*), que les Evêques ſe donnaſſent mutuellement le pouvoir d'abſoudre de ces ſortes de cenſures ; pouvoir qu'il ſeroit ſouvent avantageux qu'ils euſſent, pour en faire uſage en faveur de ceux qui de bonne foi ont quitté leur premiere demeure, ou que des affaires appellent ailleurs.

(*b*) *Voyez parmi les approbations de la diſſertation de M. Collet, une lettre de M. l'Abbé de la Chaliniere, Vicaire général de M. l'Evêque d'Angers, tom. 3. pag. 617.*

IV. QUESTION.

Que doit faire un Confeſſeur qui a donné l'abſolution d'un cas réſervé, ſans en avoir le pouvoir ?

QUAND un Prêtre a donné l'abſolution d'un cas réſervé, ſans en avoir le pouvoir, il n'eſt point de moyens permis & raiſonnable qu'il ne doive employer, pour réparer la faute qu'il a faite, ou qui lui eſt échappée par inadvertance. Saint Antonin en propoſe pluſieurs, qu'on peut ſuivre dans la pratique, en choiſiſſant néanmoins celui qui convient le mieux aux circonſtances particulieres dans leſquelles on ſe trouve.

Ce ſaint Archevêque (*a*) rapporte, que cette queſtion fut fort agitée au Concile de Baſle, & que des perſonnes très-habiles, après avoir conféré enſemble, furent d'avis que s'il y avoit quelque apparence que le pénitent dût encore s'adreſſer au même Confeſſeur, celui-ci devoit par avance demander le pouvoir qui lui étoit néceſſaire pour abſoudre du péché réſervé; qu'après l'avoir obtenu, lorſque ce pénitent ſe préſentera pour ſe confeſſer une ſeconde fois, il étoit à propos, que par le moyen de quelques interrogations faites avec prudence, il fît réitérer la déclaration du même péché, enfin que le pénitent l'ayant faite, ainſi que la confeſſion de ceux qu'il a commis depuis, le Confeſſeur devoit lui donner une nouvelle abſolution qui réparera le défaut de la premiere. Il n'eſt pas toujours néceſſaire de faire connoître au pénitent la nullité de la confeſſion précédente. Le Confeſſeur peut ſe contenter de le faire accuſer en général des péchés qu'il y avoit déclarés dans un plus grand détail.

Si le pénitent ne s'adreſſe plus au même Prêtre, celui-ci doit chercher les occaſions de lui faire connoître le défaut qui s'eſt gliſſé dans la confeſſion qu'il a faite, & l'obligation où il eſt de la récommencer. Il doit même lui donner cet avis hors le Tribunal de la Pénitence, lorſqu'il le peut faire ſans donner atteinte au ſceau de la confeſſion, & ſans ſcandale. Sous le nom de ſcandale nous n'entendons pas ici la mauvaiſe idée que pourra avoir le pénitent de la ſcience ou de la prudence du Prêtre, à qui il s'eſt confeſſé. Comme le ſalut du pénitent eſt en danger, ſi on ne l'avertit point, le Confeſſeur eſt obligé de riſquer ſa réputation pour le procurer, ſur-

(*a*) In Concilio Baſileenſi quidam multùm periti, habitâ ſuper hoc collatione, dixerunt, quòd talis Confeſſor petat à Superiore auctoritatem ſuper hoc caſu... quâ habitâ, vocet illum, quem malè abſolverat... aut per aliquem modum coopertum interroget de aliquibus, quæ ſibi confeſſus eſt, ſuper quæ volens meliùs informari, ac ſi plenè non intellexiſſet, & ſi quæ alia commiſit, poſteà & ſic abſolvat ab omnibus tunc priùs & aliàs auditis. *S. Ant. 3. part. tit. 17. cap. 12.*

tout s'il y a de sa faute. Il est d'ailleurs assez aisé pour l'ordinaire de s'expliquer d'une maniere qui mette à couvert l'honneur du Confesseur, & qui empêche qu'on ne perde la confiance qu'on avoit en lui.

Enfin, si ce Prêtre ne peut rien faire de tout cela, soit parce qu'il ne connoît pas le pénitent, & qu'il ne peut le discerner surement entre plusieurs personnes qui se sont confessées le même jour, soit parce qu'il ne peut lui en parler sans quelque inconvénient considérable, il lui suffit de pleurer sa faute, d'en faire pénitence, & de prier le Seigneur de réparer par sa grace le mal que sa négligence a causé, & de ne pas punir le pénitent pour la faute du Confesseur.

Pour ce qui est des pénitens, on convient qu'ils ne pechent point dans le cas dont il s'agit. Mais s'ils viennent à s'appercevoir du défaut de leur confession, on ne peut les dispenser de l'obligation de recourir à un Prêtre qui ait les cas réservés, & de se confesser à lui de nouveau, afin de suppléer ce qui manque à l'absolution qu'ils ont reçue.

Il se peut faire aussi quelquefois qu'il n'y ait point eu en cela de faute du côté du Ministre du Sacrement de Pénitence, qui, fatigué par le grand nombre de confessions qu'il vient d'entendre, ne se rappelle point qu'un péché dont s'accuse un pénitent, est réservé, quoiqu'il sache bien qu'il le soit. Le Confesseur n'en doit pas moins prendre les mesures que nous venons de marquer, pour prévenir les suites que pourroit avoir un Sacrement administré sans pouvoir du côté du Ministre, & qui par conséquent peut être sans fruit pour le pénitent. Du reste, nous nous expliquons ailleurs sur les effets & la nature de cette absolution.

QUATRIEME
CONFÉRENCE

Tenue au mois de Juillet 1732.

PREMIERE QUESTION.

ARTICLE PREMIER.

Un Confesseur qui a obtenu la permission d'absoudre une personne d'un cas réservé, peut-il l'absoudre de plusieurs, de ceux mêmes que son Pénitent a commis, depuis qu'il a obtenu cette permission ?

COMME les Prélats ne confient point aux Confesseurs avec la même étendue le pouvoir d'absoudre des cas réservés, avant que de décider ce que peut à cet égard un Confesseur en faveur de son Pénitent, il faut examiner auparavant quelle est la nature & l'étendue du pouvoir que l'Evêque lui a donné. Un Délégué ne peut & ne doit rien faire au-delà de ce qui lui est accordé par le titre de sa commission (*a*). C'est une maxime du Droit civil & canonique, & quand même elle ne seroit point marquée dans le

(*a*) Is qui mandatum susce-|non debet. *Institut. de Mand.*
pit, fines mandati excedere|*l.* 3. *tit.* 26. §. 8.

Droit, il ne faudroit que consulter les lumieres de la raison pour en reconnoître l'équité.

Il ne s'agit point ici précisément des Prêtres qui ont obtenu des approbations générales, & le pouvoir d'absoudre des cas réservés sans aucune exception. On sait qu'ils peuvent donner l'absolution de tous les péchés, qui sont renfermés dans les réserves générales, soit qu'ils ayent été commis avant que les Evêques leur ayent confié leurs pouvoirs à cet égard, soit que le pénitent n'y soit tombé que depuis. Il n'y a point aussi de difficulté au sujet des Confesseurs qui ont obtenu des permissions d'absoudre, limitées à quelques cas particuliers, ou bornées à un temps déterminé. Leur pouvoir ne s'étend point au-delà du temps marqué, ni à des péchés différens de ceux dont on leur a permis de donner l'absolution. C'est une conséquence naturelle & nécessaire du principe que nous venons d'établir : *Actus agentium non operantur ultrà intentionem eorum.*

La Question proposée ne concerne que les permissions qu'on demande aux Evêques dans les circonstances particulieres. Et c'est encore par le même principe qu'on doit décider tous les cas qu'on peut proposer sur cette matiere. Nous allons en faire l'application à quelques-uns qui nous ont paru les plus ordinaires.

1°. Il arrive quelquefois que le Supérieur accorde à un Prêtre par écrit ou de vive voix, le pouvoir d'absoudre son Pénitent des péchés réservés, dont il se trouvera coupable, dans le temps où il le jugera capable de recevoir l'absolution. C'est même le sens des billets que l'on a coutume de donner à ceux qui demandent la permission de se faire absoudre de quelques cas réservés ; car voici les termes dans lequels ils sont conçus ordinairement : *Liceat Confessario latoris præsentium, ipsum à casibus reservatis, pro hac vice absolvere.* Ces mots *pro hac vice* signifient que le pouvoir dure jusqu'à ce que la confession soit achevée, & elle ne l'est véritablement, que lorsqu'elle a été suivie de l'absolution sacramentelle. Il est certain que dans ce cas, le Confesseur peut absoudre

la personne dont il s'agit, non-seulement des péchés réservés dont elle avoit eu intention de demander en particulier la permission de se faire absoudre, mais encore de tous ceux qu'elle a commis depuis qu'elle a obtenu cette permission, pourvu que ce soit avant que d'avoir reçu l'absolution.

2°. Lorsque le pénitent retombe dans le même péché, pendant le temps qui s'est écoulé depuis qu'on a demandé au Supérieur la permission de l'absoudre, & avant qu'on en ait fait usage; le Confesseur peut néanmoins, en vertu de cette permission, lui en donner l'absolution. Il en est de la permission d'absoudre, comme des Dispenses qu'on obtient de Rome. La rechute dans la même faute ne les rend point nulles, & on peut malgré cela les exécuter.

N'eût-on demandé que la permission d'absoudre d'un cas réservé en particulier, cette permission renferme tous les péchés de la même espece dont le pénitent se trouve coupable, lorsqu'on fait usage en sa faveur du pouvoir qu'on a obtenu.

3°. Il y a deux manieres de connoître l'étendue du pouvoir que le Supérieur a accordé. La premiere & la plus certaine, c'est d'en juger par les termes dont il s'est servi pour l'énoncer; d'en examiner la signification naturelle & de s'y fixer: & c'est le moyen qu'il faut employer pour connoître l'étendue & les bornes de la grace que le Supérieur a faite, lorsque les expressions dont il s'est servi, marquent clairement sa volonté. Il n'est pas alors permis d'avoir recours à des interprétations arbitraires, suivant cette regle approuvée par la sacrée Congrégation, & autorisée par le Pape Paul V. *Interpretatio privilegii, sicut & legis, locum habet, ubi verba sunt obscura..... ubi verò nulla est in verbis ambiguitas, interpretatio non permittitur.*

Mais si les Supérieurs se sont servis d'expressions équivoques & susceptibles de plusieurs sens, on doit, pour découvrir plus surement ce qu'ils ont voulu dire, rapprocher les termes qu'il ont employés de la demande qu'on leur a faite, & qu'ils paroissent avoir eu dessein d'accorder dans toute son étendue, suivant

cet autre principe : *Animus concedentis investigari & colligi potest ex supplicatione, nam princeps precibus porrectis solet se accommodare* (*b*).

En effet, il y a une relation évidente entre le pouvoir que l'Evêque accorde, & la grace qu'on lui a demandée. Ainsi lorsqu'un Confesseur demande la permission d'absoudre d'un cas réservé, s'il explique quel est en particulier ce péché, & qu'outre celui-ci, le pénitent se trouve coupable de quelques autres d'une espece différente ; ou bien si le Confesseur fixoit le nombre, & que le pécheur l'eût commis plus souvent ; l'on ne doit pas présumer que le Supérieur ait voulu donner permission d'absoudre des péchés dont la nature est différente de ceux qu'on lui avoit exposés, ni étendre la permission qu'il a donnée à un plus grand nombre de péchés, qu'il n'étoit question dans la demande qu'on lui a faite ; parce qu'y ayant une relation naturelle entre ce qu'on lui a demandé & ce qu'il a permis, il n'est pas vraisemblable qu'il ait voulu permettre plus qu'on ne le prioit d'accorder, à moins que les termes dont il s'est servi ne l'expriment nettement.

C'est en conséquence de ce principe que les Théologiens décident, que lorsque le Confesseur a obtenu le permission d'absoudre d'un péché qu'il croit réservé, quoiqu'il ne le soit pas, il ne peut se servir de cette permission en faveur de son pénitent, qui est véritablement tombé dans la réserve dans une autre matiere, s'il a marqué précisément au Supérieur quel est le péché dont il s'agissoit, & si le Prélat s'est contenté de lui répondre qu'il lui accordoit le pouvoir qu'il a demandé. Car alors ce pouvoir n'a pour objet que le péché désigné, & ne peut s'étendre à d'autres. Il n'arrive guere que les Evêques s'expliquent de cette maniere dans ces occasions : ils ont coutume de répondre que le péché n'est point du nombre des cas réservés, à moins qu'ils n'ayent des raisons particulieres pour en agir autrement. Cependant ils le font quelquefois, sur-tout lorsque ce sont les

(*b*) *Bonac.* de Legib. *disput.* 1. *q.* 3. *punct.* 7. *art.* 1. *n.* 3.

pénitens eux-mêmes qui viennent demander la permission de se faire absoudre : car alors, pour leur inspirer plus d'horreur pour le péché qu'ils ont commis, un Prélat les laisse quelquefois dans l'idée qu'ils ont ; & il les renvoie simplement à leur Confesseur, en leur disant qu'il lui donne tout le pouvoir dont il a besoin, pour leur en donner l'absolution. M. l'Evêque de saint Malo a levé pour son Diocese les plus grandes difficultés de cette question, & prévenu tous les embarras des Confesseurs ; nous joignons ici le sage réglement qu'il a fait sur cet article (*c*).

4°. On fait ici une question qui a quelque rapport avec les cas differens que nous venons de proposer & de décider : c'est à savoir si un Confesseur peut faire usage du pouvoir d'absoudre d'un cas réservé en faveur d'une personne différente de celle pour qui il l'avoit demandé. Il faut distinguer : ou le Confesseur a désigné la personne d'une maniere qui ne peut convenir qu'à elle, ou bien il a demandé en général permission d'absoudre quelqu'un d'un péché réservé. Dans le premier cas, la permission est visiblement bornée à la personne dont il étoit question, si l'Evêque a répondu simplement qu'il accorde ce qu'on lui demande.

Dans le second cas, M. Bail Sous-Pénitencier de l'Eglise de Paris, décide après un habile Théologien, que le Confesseur peut absoudre un pénitent différent de celui en faveur duquel il avoit demandé la permission d'absoudre, parce que le Supérieur, en l'accordant, n'a pas eu en vue plutôt l'un que l'autre. Quoique cette decision ne semble pas s'accorder avec ce que nous avons dit, que l'intention de l'Evêque a un rapport nécessaire à l'intention du Confesseur,

(*c*) Qui facultatem à reservatis a nobis. . . petierit, quidnam habuerit, vel etiam significaverit... sive pro uno vel pro quibusdam tantùm peccatis, sive pro commissis, sive etiam pro committendis ante ipsam absolutionem rogaverit, eo ipso quo obtinuit facultatem, poterit pœnitentem, pro quo postulavit, pro unâ vice ab omnibus reservatis generaliter absolvere, non verò ab iis, quæ nobis specialiter retinuimus, nisi hoc expressè concessum fuerit. *Mand. san. Macl.* 1769. *n.* xj.

qui certainement avoit en vue une personne particuliere, différente de celui dont il s'agit, elle n'y est point réellement opposée. Car on n'a égard à l'intention du Confesseur pour expliquer la nature du pouvoir qu'il a obtenu, que lorsqu'on n'en connoît pas d'ailleurs l'objet & l'étendue; ici l'un & l'autre est assez connu. L'Evêque accorde d'une maniere claire & précise le pouvoir d'absoudre quelqu'un d'un cas réservé. La personne dont il s'agit n'est point désignée. Or un pouvoir qui n'est point fixé à une personne particuliere, peut s'exercer en faveur d'une autre.

Nous avons marqué ci-dessus la maniere dont sont conçus les billets qu'on donne aux pénitens, pour se faire absoudre des cas réservés. Ils ne sont accordés qu'en faveur de celui qui est chargé de les présenter au Confesseur: *Liceat..... latorem præsentium....., absolvere.* Si ce Confesseur ne croyoit pas devoir lui accorder la grace de l'absolution, il ne pourroit point, en vertu du pouvoir qui lui est donné dans ces Billets, absoudre une personne différente.

Article Second.

Un Confesseur qui n'a pas les cas réservés, peut-il absoudre son Pénitent de ceux qui ne le sont pas, & le renvoyer pour les autres au Supérieur? Le Supérieur peut-il aussi absoudre des cas réservés, & renvoyer pour ceux qui ne le sont pas à un autre Confesseur?

Cette question a embarrassé bien des Savans, & lorsqu'on a été obligé, pour l'éclaircir, de lire les anciens Auteurs, qui ont traité cette matiere, on a été extrêmement surpris de voir le concert avec lequel ils ont embrassé un sentiment qui est aujourd'hui rejetté de tout le monde. Ce n'est pas qu'ils n'en eussent prévu les inconvéniens. Il croyoient les parer à la faveur de quelques subtilités qu'ils avoient imaginées: ils se font à eux-mêmes des objections qui, ce semble, auroient dû les décider pour le sen-

timent contraire ; car ce ſont préciſément ces objections qui l'ont fait prendre preſqu'à tous les nouveaux Théologiens, & nous avons cru devoir le ſuivre après eux.

On peut propoſer la Queſtion, par rapport à un ſimple Prêtre qui n'a pas le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, & demander, ſi après avoir entendu la confeſſion des péchés qui ne le ſont pas, & donné l'abſolution ſelon l'étendue de ſon pouvoir, il peut renvoyer le pénitent au Supérieur, pour être abſous de ceux qui ſont réſervés, ou par rapport au Supérieur lui-même, & demander s'il peut ſe contenter d'entendre la confeſſion des cas réſervés, & d'en donner l'abſolution ; & renvoyer enſuite le pécheur à un autre Prêtre pour les cas ordinaires.

A l'égard de celui qui a la Juriſdiction néceſſaire pour abſoudre des cas réſervés, pluſieurs Théologiens (*d*) ont enſeigné qu'il pouvoit licitement & validement n'exiger d'un pécheur que la confeſſion des péchés qui ſont réſervés, & l'en abſoudre, en l'avertiſſant en même-temps de l'obligation où il eſt d'achever ſa confeſſion à un autre Prêtre approuvé. Selon le ſentiment le plus commun, cela n'étoit permis que dans le cas de néceſſité. Mais que devoit-on regarder, comme une vraie néceſſité capable de juſtifier une conduite ſi extraordinaire ? On lui donnoit plus ou moins d'étendue, ſelon l'idée que l'on s'en étoit formée. Les uns prétendoient que la multitude des affaires, dont ſont ſouvent accablés les Prélats, étoit une raiſon ſuffiſante. D'autres, comme Suarez, exigeoient une eſpece d'impoſſibilité morale de faire autrement, une néceſſité très-preſſante, ou temporelle ou ſpirituelle, néceſſité évidente, & que dans la pratique ils avouoient être très-rare, & n'arriver preſque jamais.

Nous ne diſons rien de l'opinion de ceux qui ont cru qu'un Evêque ou tout autre Supérieur Eccléſiaſtique, pouvoit ſans néceſſité, & ſans autre raiſon que

(*d*) *Cajetan. V.* Confeſſio. *Cond.* 10. *Suarez. d'ſput.* 31. *de Pœnit. ſect.* 1. *Alex. Alenſis* 4. *part. queſt.* 77. *memb.* 5. *art.* 2. *Gerſon. Alphab.* 33. *litt. A &c.*

ſa

sa volonté & sa commodité, n'absoudre que des péchés réservés : cette opinion est visiblement insoutenable.

Du sentiment que nous venons d'exposer, naissoient plusieurs questions incidentes très-embarrassantes : 1°. Sur la nature de ces confessions partagées, étoit-ce deux Sacremens ? Pourquoi non, disoient quelques-uns (*e*), puisqu'il s'y trouve deux matieres, deux formes & deux Ministres ? Chacun de ces Ministres y fait l'office de Juge, connoît de ce qui est de sa compétence, & y prononce une Sentence différente. Comment, ajoutoient-ils encore, n'y auroit-il pas deux Sacremens, puisque dans chacune de ces confessions, il se rencontre la Juridiction du côté du Confesseur, la matiere du côté du pénitent, & du côté de la confession l'intégrité formelle & relative au pouvoir des Ministres ?

D'autres prétendoient que ces deux confessions & ces deux absolutions ne formoient qu'un seul & unique Sacrement, qui ne produisoit son effet, que lorsque le pénitent recevoit la seconde & derniere absolution. C'étoit, entr'autres, l'opinion de Navarre (*f*).

2°. Nouvelle question aussi embarrassante que la précédente. Falloit-il dans la seconde confession se confesser de tous les péchés, même réservés, déjà déclarés dans la premiere ? Non, répondoient quelques Théologiens, puisque le pécheur s'en est déjà confessé. Ce seroit trop exiger de lui, que de l'obliger à les déclarer une seconde fois. Ces péchés ont été remis par la vertu de la premiere absolution, qui a eu même la vertu d'effacer ceux qui ne sont point réservés, & qui doivent être la matiere d'une seconde confession. Car la premiere étant un véritable Sacrement, elle a produit la grace sanctifiante, qui, étant incompatible avec le péché mortel, a remis d'une maniere indirecte, & par une espece de

(*e*) *Voyez Suarez, à l'endroit que nous venons de citer, num.* 9.

(*f*) *In cap.* Consideret. 5. *Cauſus. n.* 12 & 18. *de Pœnit. dist.* 5.

concomitance ceux-mêmes que le pénitent n'a point déclarés au Supérieur, parce qu'ils n'étoient pas du nombre de ceux dont il s'est réservé la connoissance : & voici le raisonnement qu'ils faisoient là-dessus.

C'est un principe certain, que le Sacrement de Pénitence efface non-seulement les péchés dont on se confesse, mais même ceux dont on a manqué de s'accuser, sans qu'il y ait de sa faute. Tels sont, disoient-ils, les péchés que le pénitent dont il s'agit, réserve à déclarer dans la confession suivante, puisque ce n'est point sa faute s'il ne les découvre pas au premier Confesseur ; & comme une personne qui ne s'est pas confessée de quelque péché par un pur oubli, n'est pas obligée de rappeller le souvenir de ceux dont elle s'est déjà accusée, & de les confesser une seconde fois, par la même raison le pénitent, dont nous parlons, n'est point tenu de reprendre la confession des péchés réservés, dont il a été absous.

D'autres, conséquemment à ce qu'ils disoient que la grace étoit conférée par la seconde absolution, soutenoient que la confession devant être entiere, il falloit déclarer au second Confesseur les péchés réservés, dont on s'étoit déjà accusé ; en sorte que dans leur sentiment, la premiere absolution ne faisoit que lever la réserve.

Il s'en est trouvé qui ont été jusqu'à soutenir que le Supérieur, après avoir entendu la confession de tous les péchés du pénitent, pouvoit ne l'absoudre que des péchés reservés, bien entendu que pour les autres, le pénitent se pourvoiroit devant un autre Prêtre. Suarez (g) attribue ce sentiment à Medina, & cite la question 14. *de Confess.* Cette opinion paroît fort extraordinaire ; car ou le pécheur est disposé à recevoir actuellement l'absolution de tous ses péchés, ou il ne l'est pas. Si ses dispositions sont suffisantes, pour mériter la grace de l'absolution, il faut l'absoudre de tous ; s'il n'est pas dans d'assez bonnes dispositions, on ne doit l'absoudre d'aucun.

(g) *De Pœnit. disput.* 31. *sect.* 1. *n.* 29

On cite pour les sentimens que nous venons de proposer de très-graves Auteurs. Ils s'appuyoient surtout sur l'usage des Pénitenciers du Pape (*h*); & comme la nécessité de l'intégrité de la confession étoit ce qui s'accommodoit le moins avec leur opinion, ils se sauvoient, comme nous l'avons déjà remarqué, à la faveur du principe reçu, qui enseigne que la nécessité ou l'impossibilité morale dispense de cette intégrité, & qu'une confession est suffisamment entiere, dès qu'on confesse les péchés qu'on peut & qu'on doit alors déclarer : principe qu'ils appliquoient assez mal, à ce qu'il nous paroît, à la question présente.

Ce qu'ils enseignoient du Supérieur, ils le disoient par les mêmes raisons d'un Confesseur qui n'est pas approuvé pour les cas réservés ; & il lui étoit également permis, après avoir entendu la confession des péchés dont il avoit droit d'absoudre, d'en donner l'absolution selon l'étendue de son pouvoir, & de renvoyer pour les péchés réservés aux Supérieurs qui ne communiquoient pas alors si facilement qu'ils le font aujourd'hui, le pouvoir d'en absoudre. Plusieurs Auteurs exceptoient neanmoins les péchés auxquels il y a une excommunication réservée attachée, par la raison que tout le monde sait, qu'on ne peut administrer le Sacrement de Pénitence à une personne excommuniée. C'est pourquoi, avant que le Confesseur pût exercer sur elle son ministere, il falloit que le Supérieur eût levé cette censure, ou qu'il eût donné au Confesseur le pouvoir d'en donner l'absolution. A l'égard de la maniere de s'expliquer, c'étoit à-peu-près la même chose, les mêmes preuves, & le même partage sur les questions incidentes.

Ce sentiment a été, comme le précédent, suivi par des Théologiens très-éclairés & d'une grande réputation. On cite même Saint Thomas en sa faveur, & il a donné quelque lieu de le lui attribuer. Car voici comment il s'exprime en répondant à une objection (*i*):

(*h*) *Cajetanus*, *V.* Confessio. *Condit.* 10. Dicitur consuetudinem esse Romanam, neque oportere sapere pl[illegible]squàm oportet sapere, eam in dubium revocando.

(*i*) *In quartum*, *Dist.* 17. *quæst.* 3. *art.* 4. *q.* 2. *ad quart.*

Respondeo, quòd etiamsi Sacerdos non possit de omnibus absolvere, tenetur (Pœnitens) sibi omnia confiteri, ut quantitatem totius culpæ agnoscat, & de illis, de quibus non potest absolvere, remittat ad Superiorem. C'est certainement celui de saint Antonin (*k*) & d'une infinité d'autres.

Malgré le respect que nous avons pour ces grands Hommes, nous croyons devoir embrasser le sentiment contraire, qui est beaucoup plus simple, appuyé sur des raisons plus solides, n'a aucun des inconvéniens dont nous avons parlé, & est plus conforme aux vrais principes. Et nous décidons avec les Théologiens modernes les plus estimés (*l*), & avec plusieurs même des anciens (*m*), que le Supérieur & l'Inférieur ne peuvent point se contenter d'entendre la confession d'une partie des péchés du pénitent; qu'ils peuvent moins encore, après l'avoir entendue toute entiere, n'absoudre que de certains péchés, & renvoyer ce pénitent pour les autres à un autre Confesseur.

Les raisons principales de notre décision sont prises de la nature même du Sacrement de Pénitence; d'une des qualités les plus essentielles de la confession, qui est l'intégrité; & de l'essence de l'absolution sacramentelle qui, selon le Concile de Trente, est un Jugement & une Sentence que le Prêtre prononce, non sur quelques péchés seulement, mais sur tous les péchés dont le pénitent se trouve coupable. Car si la confession doit être entiere, on ne peut donc la diviser; & lorsqu'on ne peut confesser tous ses péchés à quelque Prêtre, il faut s'adresser à un autre, qui ait le temps de les entendre tous, & la Juridiction nécessaire pour en donner l'absolution. Il n'y a que l'oubli ou l'impossibilité morale, qui puisse dispenser d'une obligation aussi étroite & aussi in-

(*k*) *Sanct. Anton. tert. part. tit. 44. Cap. 19. Suarez, disput. 31. de Pœnit. sect. 2. Gerson, Alphabeto 33. litt. E.*

(*l*) *Pontas*, V. Cas réservés, *cas 16. Sylvius in supplem. 3. part. quæst. 20. art. 2. quæst. 3. Habert. de Pœnit. cap. 7.*

(*m*) *Meich. Can. Relect. de Pœnit. part. 5. circa finem, &c.*

conteſtable. Peut-on dire qu'il y ait une véritable impoſſibilité, lorſque le Supérieur peut communiquer à un autre le pouvoir néceſſaire pour abſoudre le pénitent de tous les péchés dont il eſt coupable ? De quel droit le Supérieur pourroit-il, ſous prétexte de ſes affaires, n'abſoudre que de quelques péchés, tandis qu'il fait que l'Egliſe, après Jeſus-Chriſt, ordonne de les confeſſer tous, ſans doute au même Confeſſeur, & pour en recevoir l'abſolution ? Que ſeroit-ce que cette abſolution qui ne tomberoit que ſur des péchés d'une certaine eſpece ? Le Prêtre qui entend la premiere confeſſion, ſe ſerviroit néanmoins de la formule ordinaire, & diroit au pécheur qu'il l'abſout de ſes péchés, & par conſéquent de tous ſes péchés : *Ego te abſolvo à peccatis tuis*, tandis qu'il ne pourroit, ou qu'il ne voudroit abſoudre que d'une partie, & qu'il renverroit pour le reſte à un autre Miniſtre, qui auroit plus de temps ou plus de pouvoir ?

D'ailleurs, la rémiſſion des péchés ne ſe fait que par l'infuſion de la grace ſanctifiante. La grace ſanctifiante peut-elle ſe partager ? N'efface-t-elle pas néceſſairement tous les péchés mortels ? Ces Théologiens en convenoient : mais n'en devoient-ils pas conclure que la confeſſion & l'abſolution devoient répondre à l'étendue de cette grace qui en eſt l'effet, & renfermer tous les péchés ſans exception, comme la grace les efface tous, ſans en laiſſer aucun ? Si jamais on n'avoit parlé de réſerve, fût-il jamais venu en l'eſprit de qui que ce ſoit, qu'un Confeſſeur pourroit ſe contenter d'entendre la confeſſion des péchés les plus griefs, & renvoyer à d'autres pour ceux qui le ſeroient moins ? La réſerve change-t-elle la nature des choſes ? Et ce qui ne ſeroit point permis, ſi le péché n'étoit point réſervé, peut-il l'être préciſément, parce qu'un Evêque a jugé à propos de s'en réſerver l'abſolution ?

Si on examine maintenant la Queſtion propoſée, par rapport à un Prêtre qui n'a pas le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, à ces raiſons générales on peut ajouter que la confeſſion des péchés & de tous

les péchés devant se faire à un Juge légitime, l'absolution étant un jugement, qui doit être porté sur tous les péchés, & accompagné de l'imposition d'une pénitence convenable, si le pénitent a des péchés réservés, ce Prêtre ne peut dans cette occasion faire les fonctions de Juge, prononcer sur une matiere qui n'est pas de sa compétence, & imposer une pénitence, pour des fautes dont il ne peut connoître. Toute absolution donnée par un Confesseur qui n'a point de Juridiction sur le pénitent, est nulle de plein droit. Dans la circonstance dont nous parlons, le Confesseur n'a point une Juridiction suffisante pour absoudre, puisqu'il n'en a pas sur les péchés réservés, & que celle qu'il a sur ceux qui ne le sont pas, est liée par la réserve des autres. Tout ce qu'il peut faire dans cette occasion, disent les Peres du Concile de Trente, est de renvoyer les pénitens au Supérieur : il ne peut donc les absoudre.

Enfin les Papes Clément VIII. & Urbain VIII. ont déclaré, comme nous l'avons remarqué ailleurs (*n*), que les absolutions données par les Prêtres, qui ne sont point approuvées pour les péchés réservés, à ceux qui en sont coupables, sont absolument nulles & sans force : *Declaramus absolutionem esse nullam, irritam nulliusque roboris ac momenti ;* ce qui ne seroit point dans le sentiment que nous combattons, puisqu'on y soutient que ces absolutions ont la force de remettre indirectement les péchés réservés, & directement les autres.

S'il falloit des autorités, pour prouver un sentiment qui ne paroît point avoir aujourd'hui de contradicteurs, nous pourrions citer le Rituel de Meaux, de 1545 (*o*), l'avertissement mis à la tête des cas réservés du Diocese de Luçon, l'Ordonnance de M. de Noailles (*p*) sur les cas réservés, le Mandement de

(*n*) *Pag.* 148. 155.

(*o*) *Pag.* 75.

(*p*) Cæterùm reservatorum & non reservatorum peccatorum confessio integra uni eidemque Confessario fieri debet, neque potest eundem reum alter à non reservatis, alter à reservatis absolvere. Potest autem à peccato alter, alter à censura pœnitentem eundem eximere. *Tit. de abs. à Cas. res. n.* 7.

M. Desmaretz, Evêque de Saint Malo, sur la même matiere (*q*).

Qu'on ne nous objecte point, que de notre sentiment il s'ensuit un grand inconvénient ; c'est que si un pécheur se confessoit de bonne foi, & que le Confesseur qui n'a pas le pouvoir d'absoudre des péchés réservés, ne fît pas attention que l'un de ceux dont le pénitent s'accuse est réservé à l'Evêque, la confession seroit nulle, & l'absolution invalide & sans force.

Cet inconvénient n'est point particulier à notre sentiment. N'arriveroit-il pas la même chose si l'on se confessoit à un Ecclésiastique qu'on croit honoré du Sacerdoce, qui cependant n'est pas Prêtre ? Il faut présumer de la bonté de Dieu, que dans ces occasions extraordinaires il suppléera à ce qui manque du côté du pouvoir du Ministre, par la grace de la contrition parfaite.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans l'examen des raisons du sentiment contraire, qui tombent maintenant d'elles-mêmes. La grande raison qu'apportoient les anciens Théologiens, étoit la coutume de l'Eglise Romaine ; coutume sans doute d'un grand poids si elle étoit certaine : mais on n'en a aucune preuve. Sylvestre (*r*) nie qu'il ait jamais été d'usage à Rome de donner l'absolution sacramentelle des péchés réservés, & de renvoyer à d'autres pour ceux qui ne le sont pas ; & Suarez (*s*) ajoute que du moins il ne l'étoit point de son temps.

Ce que quelques-uns disoient encore, que l'effet du Sacrement étoit suspendu jusqu'à la seconde absolution, est visiblement faux : car la premiere absolution, étant donnée sans condition, & ne pouvant être donnée autrement, elle a son effet tandis que le Prêtre la prononce, ou elle ne l'a jamais : le Sacre-

(*q*) Idem pœnitens non potest absolvi à peccatis non reservatis ab uno Confessario, & à reservatis ab altero, sed aliàs quando quis à censura potest absolvi sine peccato, & vicissim ab una censura sine alia. N. 90.

(*r*) *Syl. V.* Confess. 1. *q.* 19.

(*s*) *A l'endroit déjà cité.*

ment opere ce qu'il signifie préciſément dans le temps qu'on le confere.

Enfin, on ne doit pas dire non plus que du moins lorſque le pénitent a la contrition parfaite, il peut diviſer ſa confeſſion. Car, qui peut s'aſſurer que ſa contrition eſt aſſez parfaite pour obtenir le pardon des péchés, avant que d'avoir reçu le Sacrement ?

D'ailleurs, la contrition parfaite ne doit rien changer dans la maniere de confeſſer les péchés qu'on a commis, ni dans la maniere d'en abſoudre. Le pénitent, quelque ſaintes que ſoient ſes diſpoſitions, doit confeſſer toutes les fautes mortelles dans leſquelles il eſt tombé, & le Prêtre doit prononcer ſur toutes ces fautes. La Sentence d'abſolution eſt néceſſairement une Sentence générale, qui s'étend à tous les péchés, lie ou délie le pécheur entierement. Le Confeſſeur ne peut donc, dans aucune circonſtance, n'exercer ſon miniſtere que ſur une partie des péchés.

II. QUESTION.

Lorſqu'un Prêtre ne peut ſans ſcandale s'abſtenir de dire la Meſſe, peut-il être abſous des cas réſervés par un Confeſſeur qui n'a obtenu de ſon Evêque qu'une approbation limitée, & qui ne s'étend point aux Cas Réſervés ?

CE que nous avons dit des différens ſentimens des Théologiens, ſur la queſtion précédente, annonce par avance qu'ils ont été encore plus partagés ſur celle-ci, dans laquelle on ſuppoſe un Prêtre obligé de célébrer, ou un Fidelle qui, pour obéir au Précepte de la Communion Paſchale, dont il ne peut s'abſtenir ſans ſcandale, veut ſe confeſſer, ſans que l'un & l'autre puiſſe s'adreſſer à un Confeſſeur, qui

ait reçu de l'Evêque le pouvoir d'absoudre des péchés réservés, dans lesquels il est tombé. Il y a eu là-dessus trois différens sentimens.

Plusieurs Théologiens ont pensé que ceux dont nous parlons, pouvoient se faire absoudre par un Prêtre qui n'a que les pouvoirs ordinaires (*a*); que telle est l'intention présumée des Supérieurs; que ces sortes de cas ne sont point renfermés dans la réserve, qui n'étant que de Droit humain, ne paroît pas devoir obliger, quand il est moralement impossible de recourir à celui qui en est l'Auteur.

Les réserves, disent-ils encore, ne sont établies que pour la sanctification des Fidelles; elles doivent donc cesser de plein droit lorsqu'elles tourneroient à leur ruine, comme il arriveroit si, dans une nécessité si pressante, le Confesseur, à qui seul on peut alors s'adresser, ne pouvoit donner l'absolution du péché qu'on a commis. M. Habert (*b*) a embrassé ce sentiment. *In casibus in quibus Pœnitens non potest remitti ad Superiorem, sine aliorum scandalo, & ejus infamia, potest absolvi, si aliundè dispositus sit, cum onere adeundi Superiorem.*

Dans le second sentiment, on distingue les péchés qui ont une excommunication attachée, de ceux qui n'en ont point. S'ils n'ont point d'excommunication attachée, les Prêtres qui n'ont que les pouvoirs ordinaires peuvent en donner l'absolution. L'effet de cette absolution est de remettre directement les péchés qui ne sont pas réservés, & indirectement ceux qui le sont. A l'égard des péchés qui sont punis d'une excommunication réservée, cette censure est un obstacle à l'exercice des pouvoirs ordinaires. Sylvestre (*c*), Vasquez (*d*) & le Cardinal Tolet (*e*), ont pris ce parti.

Le troisieme sentiment, & c'est celui que nous embrassons conséquemment aux principes que nous

(*a*) *Navar. in cap.* Consideret. *Suarez in* 3. *partem disput.* 31. *de Pœnitentia. sect. tertiâ. n.* 8. *&c.*

(*b*) *De Pœnit. cap.* 7. *q.* 6.

(*c*) *Verbo* Excom. 4. *n.* 1.

(*d*) *Disput.* 31. *de Excom.* 4. *dub.* 4.

(*e*) *Lib.* 3. *cap.* 8. *n.* 3.

avons déjà établis, enseigne qu'un Prêtre, quoiqu'il ne puisse sans scandale s'abstenir de dire la Messe, ne peut pas néanmoins, s'il est coupable d'un péché réservé, en recevoir l'absolution d'un Confesseur à qui l'Evêque n'auroit pas accordé ce pouvoir. Ce sentiment est fondé sur le principe établi dans le Concile de Trente, au sujet du pouvoir des Prêtres qui n'ont qu'une approbation limitée, & qui ne renferme point les cas réservés. Le Concile déclare, qu'ils n'ont pas le pouvoir d'en absoudre. Ils ne pourroient donc l'avoir, qu'en cas que la circonstance dont nous parlons, ne fût une exception à la Loi générale. Cette exception ne doit point seulement se présumer ; car ce n'est pas par des présomptions & des conjectures que la Juridiction se donne ; elle vient ou de la Loi qui l'a attachée à certains Bénéfices, ou accordée dans certaines circonstances particulieres, ou des Supérieurs Ecclésiastiques qui ont droit de la communiquer. On convient que dans le cas que nous examinons, le Supérieur ne l'a point donnée. On ne peut aussi montrer aucune Loi reçue dans toute l'Eglise, qui ait accordé à tout Confesseur approuvé le pouvoir d'absoudre dans cette circonstance, comme l'Eglise l'a fait pour l'article de la mort. Et ce qui est remarquable, c'est que cette derniere exception se trouve précisément marquée dans la Loi même qui défend aux Confesseurs d'absoudre des cas réservés sans un pouvoir particulier ; on y excepte nommément le danger de mort, mais on n'y excepte que le danger de mort : *Extra quem articulum (mortis) Sacerdotes, cùm nihil possint in casibus reservatis, &c.* Cette exception unique est décisive, & exclut toute autre circonstance, quelque favorable qu'elle paroisse.

En effet, la Loi de l'Eglise qui resserre le pouvoir des Confesseurs ordinaires à l'égard des péchés réservés, & qui ne leur permet pas d'en absoudre, est aussi générale que celle qui défend aux Prêtres, qui ne sont pas approuvés, d'entendre les confessions. L'une & l'autre Loi ne reçoit d'exception qu'à l'article de la mort. On demande, si un

Prêtre forcé de célébrer, & qui se trouvant coupable d'un péché mortel, qui n'est point du nombre des cas réservés, ne trouve point d'autre personne à qui il puisse s'en confesser, qu'un prêtre qui n'est pas approuvé, on demande, dis-je, s'il pourroit se confesser à ce Prêtre, & si celui-ci pourroit l'absoudre? On doit répondre que non, puisque selon le Concile de Trente, l'article de la mort excepté, quoiqu'on soit honoré du Sacerdoce, dès qu'on n'a point de Bénéfice à charge d'ame, on ne peut être le Ministre du Sacrement de Pénitence par rapport aux Séculiers, si l'on n'est approuvé de l'Evêque. Or un Confesseur qui n'est pas approuvé pour les cas réservés, n'a pas plus de pouvoir sur ces sortes de péchés, que celui qui ne l'est en aucun maniere, n'en a sur les cas ordinaires. Celui qui n'est point du tout approuvé, ne peut absoudre d'aucun péché. Celui qui ne l'est que pour certaines fautes, ne peut absoudre des autres.

Que doit donc faire un Prêtre dans une si triste situation? Il est à plaindre sans doute: mais c'est bien sa faute, s'il s'est jetté dans cet embarras. Le meilleur parti qu'il puisse prendre, c'est de se regarder comme n'ayant point de Confesseur; & en effet il n'en a point qui ait le pouvoir de l'absoudre. Tout ce qu'il peut donc faire de mieux, c'est de s'exciter à une contrition parfaite, d'en faire un acte de la maniere la plus fervente qu'il lui sera possible; & après avoir formé le dessein de se confesser au plutôt à un Prêtre approuvé pour les cas réservés, il peut célébrer, s'il n'y a pas moyen de s'en dispenser sans scandale. C'est sans doute une triste extrêmité, que de se trouver obligé de monter à l'Autel sans se confesser après avoir eu le malheur de tomber dans un péché mortel: l'Autel doit paroître dans ce moment bien redoutable. Mais le Concile de Trente l'a expressément permis: *Nullus sibi conscius mortalis peccati, quantumvis contritus sibi videatur, absque præmissa sacramentali confessione, ad sacram Eucharistiam accedere debet, quod à Christianis omnibus, etiam ab iis Sacerdotibus, quibus ex officio incubuerit*

celebrare, hæc sancta Synodus perpetuò servandum esse decrevit, modò non desit illis copia Confessoris. Quòd si, necessitate urgente, Sacerdos absque prævia confessione celebraverit, quamprimùm confiteatur (*f*).

Quoique le Concile ne parle pas ici expressément des cas réservés, ce qu'il y prescrit a également son application à la Question que nous traitons. C'est ainsi que Pontas (*g*) l'a décidée après Sylvius (*h*).

Cependant comme les Evêques peuvent, s'ils le jugent à propos, ne pas comprendre ces cas extraordinaires dans les Loix qu'il portent, & donner alors à tout Prêtre approuvé le pouvoir d'absoudre des péchés réservés, on ne peut douter que s'ils l'avoient fait, ceux dont le pénitent qui se trouve dans ces circonstances est coupable, ne seroient point renfermés dans la réserve, & que quant à ce point ils resteroient dans l'ordre commun.

Pour connoître si les Evêques ont dérogé au droit commun, il faut consulter leurs Ordonnances, les Rituels & l'usage des Dioceses. Le Manuel de Beauvais, par exemple, publié en 1637 permet à tout Prêtre approuvé de donner dans les fêtes solemnelles l'absolution des cas réservés à ceux qui ne pourroient sans scandale & sans se noter d'infamie s'abstenir de communier; mais le Confesseur ne peut les absoudre, qu'après leur avoir fait promettre de se présenter à l'Evêque le plutôt qu'ils le pourront.

Le Rituel d'Orléans, de l'an 1642. renferme une disposition à peu près semblable: *Que si le Curé* (*i*), *ou tout autre Confesseur connoît que le pénitent ne puisse venir pour ledit cas à Nous, à nos Grands-Vicaires ou Pénitenciers, sans manifester un crime caché, ou sans perdre sa bonne renommée, Nous permettons audit ..... Confesseur de lui donner l'absolution, de peur d'un plus grand scandale, à la charge*

(*f*) *Sessione* 13. *cap.* 7.

(*g*) *Pontas, cas réservés, cas* 21.

(*h*) Id agat quod ageret, si fortè occultè excommunicatus, non haberet copiam confessarii valentis eum absolvere, id est, celebrabit sine confessione, &c. *In suppl. q.* 20. *art.* 2. *quæsito* 2.

(*i*) *Pag.* 116.

néanmoins qu'il enjoigne audit Pénitent, de se présenter dereckef à Nous ..... quand il le pourra faire plus commodément.

(*k*) M. de la Bastie Evêque de saint Malo, dans son Ordonnance sur les cas réservés, a cru devoir se conduire par les mêmes principes, & ne point étendre la réserve aux cas d'une nécessité pressante de recevoir sans délai l'absolution : *Nulla est reservatio in casu necessitatis, id est ..... cùm prudenter judicatur grave oriturum scandalum; ac proindè Sacerdos quilibet quemlibet pœnitentem in his extremis positum à reservatis, sive peccatis, sive censuris, potest absolvere; ita tamen ut qui à censuris sic est absolutus, ad nos aut à nobis potestatem habentes, si quando possit, mandatum humiliter recepturus accedat.* M. de Laurent, successeur de M. de la Bastie, a confirmé en 1769. cette disposition, avec cette différence néanmoins qu'il exigea pour les cas réservés ce que son prédécesseur ne demandoit que pour les censures ; qu'après une pareille absolution on s'adresse à lui ou à ses délégués pour confesser de nouveau les mêmes péchés (*l*).

Dans le Diocese de Viviers (*m*), il n'y a aucune réserve à l'égard des malades, que leur infirmité retient dans leur maison sans en pouvoir sortir ; des femmes qui sont dans le dernier mois de leur grossesse, & des personnes fiancées qui se confessent dans le dessein de se disposer à recevoir la bénédiction nuptiale: à Luçon (*n*), pour ceux qui se présentent au Tribunal de la Pénitence un ou deux jours avant que

(*k*) *Num.* 10.

(*l*) Quilibet & ab excommunicatione reservata & sacerdotem aut Clericum qui necessitate celebrandi, aut aliquam functionem sacram exercendi compulsus, non posset sine gravi scandalo approbatum pro reservatis adire... item Laïcum in eâdem anxietate positum quoad sacram Communionem, eâ tamen lege, pro Clerico... aut Laïco, ut ubi primùm poterit, superiorem aut ab ipso delegatum adeat & denuò confiteatur peccata vel absolutionem vel veniam impetraturus. *Il faut peser tous les termes. On voit que cette derniere obligation n'est point imposée aux Prêtres.*

(*m*) *Monita ad Conf. n.* 2.

(*n*) *Cas réservés de Luçon, avertissement, n.* 9.

de se marier: à la Rochelle (*o*), pour les femmes enceintes & pour les nourrices.

Comme il y a quelquefois divers inconvéniens à craindre, lorsqu'on oblige des filles & des femmes coupables de péchés réservés, d'avoir recours au Supérieur, dont elles sont éloignées, plusieurs Evêques ont accordé un pouvoir général aux Confesseurs approuvés de les en absoudre, lorsqu'elles demeurent à une certaine distance de la Ville épiscopale. C'est ce qu'ont fait les Evêques de Luçon & de Troyes (*p*), de Boulogne, lorsque cette distance est au moins de trois lieues (*q*). M. le Cardinal de Noailles n'accorde ce pouvoir qu'aux Curés & aux Desservans des Paroisses, & seulement en faveur de leurs Paroissiennes (*r*).

Ces differens Réglemens ont été faits sur le modele de ce qui est marqué dans les saints Canons, à l'égard des cas réservés aux Papes. Il y est permis aux Evêques d'en absoudre à peu près les mêmes personnes, qui sont exceptées dans les differentes Ordonnances, que nous venons de citer.

On trouve dans les Statuts du Diocese d'Angers, pag. 366. un Réglement aussi favorable à ceux, qui, après être tombés dans un péché réservé, ne peuvent avoir recours au Supérieur pour lui en demander l'absolution. Car voici ce qui est marqué dans les Avertissemens que M. de Miron publia dans son dernier Synode. *Le Confesseur ordinaire peut absoudre un pénitent, quoiqu'il ait des cas réservés, lorsqu'il est obligé de se confesser, & ne peut si promptement aller*

(*o*) *Cas rés. Rupel. Monita ad Conf. n.* 8.

(*p*) *Voyez les Cas Réservés de Luçon & de Troyes.*

(*q*) A reservatione eximuntur peccata . . . fœminarum quæ plùs quàm tribus leucis à loco ubi resident qui potestatem habent in reservata, vel quæ matrimonia . . . 3°. subsequenti die sunt contractura . . . item mulierum aut puellarum incontinentiæ peccata secreta, ad quorum absolutionem obtinendam illas remittere ad alium Confessarius non expedire judicabit, modo eorumdem... non sit conscius. *Mand. Bonon.* 3. *Mart.* 1767.

(*r*) *Tit. de Absol. à cas. rés. n.* 4.

au Supérieur, & ce, en lui enjoignant d'y aller par après pour les réservés. On ne voit pas bien si dans cet endroit M. de Miron veut autoriser le partage de la confession, rejetté aujourdhui par tous les Théologiens, ou bien s'il donne à tout Prêtre approuvé le pouvoir d'absoudre ces personnes de toutes sortes de péchés, avec obligation néanmoins de recourir au Supérieur pour les cas réservés. Nous croyons cette seconde interprétation plus vraisemblable. Quoi qu'il en soit, ce Statut n'est plus en usage dans le Diocese. On y suit exactement les dispositions du Droit commun, & la Loi générale qui ne permet aux Prêtres d'absoudre des cas reservés qu'à l'article de la mort. On n'a point cru qu'on dût faire une exception particuliere en faveur de ceux qui se trouvent dans des circonstances qui ne leur permettent gueres de s'adresser aux Eveques, parce qu'il n'en est pas des Ordinaires comme du Pape: il est quelquefois très-difficile de recourir au souverain Pontife, à cause de la distance des lieux; on seroit souvent obligé d'attendre fort long-temps avant que de recevoir les permissions dont a besoin. Un si long délai auroit ses dangers: au contraire, on est communément à portée de s'adresser aux Evêques, ou à ceux à qui ils ont communiqué la Jurisdiction nécessaire, pour absoudre des cas dont ils se réservent l'absolution.

Les vœux unanimes des Théologiens sur la restriction des réserves dans ces circonstances fâcheuses, nous eussent fait souhaiter que les successeurs de M. Miron eussent inséré dans leurs avertissemens aux Confesseurs, ce que sa charité lui avoit inspiré, pour secourir les pénitens qui se trouvent dans la triste situation dont nous parlons. Ils ne l'ont peut-être passé sous silence que parce que le Réglement de ce Prélat n'étoit pas assez clairement exposé, qu'il pouvoit être pris dans un mauvais sens, & signifier un partage de Confession, que quelques Théologiens ont cru autrefois permis. Mais bien entendu, & borné aux Prêtres, qui peuvent plus souvent se trouver dans cette fâcheuse situation, non pour leur

utilité particuliere, mais pour l'avantage du Peuple, auquel ils peuvent devoir la célébration du S. Sacrifice, il ne pourroit être que très-sage & très-avantageux. Nous avons montré, que de très-grands Evêques ont mis aux réserves des exceptions encore plus étendues ; celle-ci est certainement la plus favorable, & nous avons vu qu'elle a mérité singulierement l'attention de Benoît XIV. par rapport aux réguliers, soit Laïques, soit Convers, qui forcés quelquefois d'être quelque temps hors de leurs maisons avec l'agrément des Supérieurs, ne peuvent quelquefois sans scandale se dispenser de célébrer ou de communier, & cependant manquer de Confesseur régulier pour les absoudre des cas & des censures réservés dans l'ordre. Nous avions d'avance, dans le Dioceſe, dans les avertissemens de M. de Miron, le principe de cet utile Réglement, & ces avertissemens nous eussent décidé pour le sentiment le plus favorable aux Prêtres qui sont dans la nécessité de célébrer ; sentiment soutenu d'ailleurs par des Théologiens respectables (*s*), si dans nos Conférences publiques en présence de M. de Vaugirauld notre Evêque, nous n'avions vu le sentiment que nous suivons, publiquement soutenu, comme le seul qu'il falloit suivre ; cette circonstance nous a enlevé tout l'appui que nous aurions volontiers trouvé dans l'autorité de M. de Miron.

(*s*) *Fromageau, Cas réservés, cas* 2.

III. QUESTION.

Un Pénitent, qui en ſe confeſſant à un Prêtre approuvé pour les cas réſervés, a oublié, ſans qu'il y ait de ſa faute, de s'accuſer d'un péché réſervé, peut-il, dans la ſuite en être abſous par un Confeſſeur qui n'a pas les Cas réſervés ?

IL n'eſt point ici queſtion de ſavoir ſi celui qui a oublié, quoiqu'innocemment, de s'accuſer d'un péché réſervé, dans la confeſſion qu'il a faite à un Prêtre qui avoit le pouvoir de l'en abſoudre, eſt obligé de ſuppléer à ce qui a manqué à l'intégrité de ſa confeſſion, & de déclarer, dans une ſeconde, le péché dont il ne s'étoit pas ſouvenu en faiſant la premiere. On a déjà montré dans les Conférences (*a*) ſur la Pénitence, qu'il y a pour le pécheur une obligation étroite de ſoumettre au jugement de l'Egliſe, les péchés que par oubli il n'a pas déclarés dans les confeſſions précédentes, afin que le Confeſſeur inſtruit, autant qu'il le peut être de ſon état, puiſſe lui donner des conſeils ſalutaires, & former un jugement plus aſſuré ſur ſes diſpoſitions, & ſur la pénitence qu'il lui doit impoſer.

Il n'eſt auſſi perſonne qui ne convienne, que les péchés oubliés, lorſqu'il n'y a point de notre faute, quoiqu'ils ne ſoient point exprimés dans la confeſſion que nous faiſons, y ſont néanmoins moralement renfermés, & remis par la grace du Sacrement que nous recevons. C'eſt la doctrine du Concile de Trente (*b*). Si donc il y a quelque obligation de les con-

(*a*) *Conf. Juin 1717. 3. q.*

(*b*) Reliqua autem peccata, quæ diligenter cogitanti non occurrunt, in univerſum in eadem confeſſione incluſa eſſe intelliguntur. *Conc. Trid. ſeſſ. 14. ch. 5.*

fesser, lorsqu'ils reviennent à la mémoire, ce n'est point précisément pour en obtenir le pardon, puisqu'ils sont déjà effacés par la vertu du Sacrement, mais pour remplir dans toute son étendue le Précepte divin, qui ordonne de confesser tous les péchés mortels dans lesquels on est tombé, & pour suppléer à ce qui a manqué à l'intégrité de la confession précédente.

Il ne s'agit donc plus que de savoir à qui on se doit confesser d'un péché réservé oublié, & si on peut se contenter de le faire à un Prêtre qui n'a que les pouvoirs ordinaires, ou s'il faut nécessairement s'adresser au Supérieur.

La plupart des Théologiens conviennent (*c*), que le moyen de décider cette question est de savoir quelle a été l'intention du Prêtre approuvé pour les cas réservés, à qui on s'est adressé : car si dans l'absolution qu'il a donnée, il a eu intention d'absoudre, non-seulement des péchés qu'on lui a déclarés, mais encore des péchés oubliés, soit qu'ils fussent réservés, ou qu'ils ne le fussent pas, ils croyent que la réserve est ôtée, & que le péché est soumis à la Juridiction d'un Confesseur ordinaire. D'où on conclut d'un consentement presque unanime, que dans le temps du Jubilé, les confessions que l'on fait aux Prêtres approuvés, ont la force d'ôter la réserve, non-seulement des péchés que l'on y exprime, mais encore de ceux que l'on y oublie, sans qu'il y ait de sa faute ; parce qu'alors le souverain Pontife & les Evêques donnant à tous les Confesseurs le pouvoir d'absoudre de tous les péchés réservés, & les pénitens s'approchant du Sacrement, dans le dessein de profiter de cette grace, les Confesseurs ont intention d'absoudre leurs penitens de tous les péchés dont ils sont coupables, & selon toute l'étendue du pouvoir qui est accordé dans les Bulles à tous les Prêtres approuvés de l'Ordinaire (*d*)

(*c*) *Habert. de Pœnit. c. 7. q. 8. Vasquez, in 3. part. S. Th. q. 91. art. 3. dub. 5. Suarez, disput. 31. de Pœnit. sect. 4. n. 14. 15. & seq. Sylvius in supplem. q. 20. art. 2. q. 3. &c.*

(*d*) Qui ea præstitit, quæ præscripta erant in Bulla Ju-

On conclut encore, que si le pénitent s'adresse au Supérieur dans l'intention marquée de se faire absoudre des péchés réservés, dans lesquels il est tombé, quoique quelques-uns échappent à sa mémoire, le Supérieur est censé vouloir l'en absoudre comme des autres, son intention ayant une relation nécessaire à celle du pénitent.

Il devroit aussi y avoir peu de difficulté, au jugement de plusieurs Théologiens, à l'égard des cas réservés au souverain Pontife, car comme ils le sont principalement à cause de l'excommunication qui y est attachée, dès que l'excommunication est ôtée, la réserve cesse nécessairement : or on ne peut douter que le Confesseur, en prononçant la formule d'absolution, n'ait eu l'intention d'absoudre d'abord de toutes les excommunications que le pénitent pourroit avoir encourues, & qui seroient un obstacle à l'absolution des péchés. On suppose ici que ce Confesseur a une Juridiction ordinaire ou déléguée sur les cas réservés au saint Siége.

La principale difficulté consiste donc à savoir, si lorsqu'un pénitent ne fait au Supérieur qu'une confession ordinaire, dans laquelle il n'est point question de cas réservés, s'il en oublie quelqu'un, sans qu'il y ait de sa faute, la réserve est censée ôtée; & si ce pénitent, après s'en être ressouvenu, peut ne s'en accuser qu'à un Prêtre, qui n'a point de Juridiction sur les péchés réservés.

Quoique presque tous les Théologiens conviennent du principe que nous avons établi, ils ne conviennent pas également de l'application, parce qu'ils n'ont pas tous la même idée de la nature de l'intention que doit avoir dans cette occasion le Confesseur, pour que la réserve soit ôtée. Les uns exigent qu'il ait une volonté actuelle & précise d'absoudre des péchés réservés, & même qu'il en donne des

bilæi, & posteà recordatur se ex oblivione inculpabili non confessum fuisse peccatum reservatum, potest absolvi à quolibet Sacerdotum approbato, quia Summus Pontifex Jubilæi gratiâ expressè tollit omnem peccatorum & censurarum reservationem. *Habert. ibid.*

assurances au pénitent. Les autres prétendent que la volonté commune & générale d'absoudre un pécheur de toutes les fautes dans lesquelles il est tombé, suffit ; & que cette volonté dans un Prêtre qui a les cas réservés, renferme nécessairement l'intention d'absoudre de ceux dont son pénitent se peut trouver coupable.

Nous croyons devoir suivre ici le sentiment le plus commun (*e*), & décider que dans la circonstance dont il s'agit, le péché cesse d'être réservé, & que tout Prêtre approuvé peut en absoudre. La raison de cette décision est, que suivant la Doctrine du Concile de Trente, les péchés oubliés sans qu'il y ait dans cet oubli aucune faute de la part du pénitent, sont aussi véritablement pardonnés, que ceux que l'on a confessés. Or, dès que le péché réservé a été remis par l'absolution qu'en a donné le Confesseur, pourquoi la réserve subsisteroit-elle encore ? Tout dépend ici, dit-on, de l'intention qu'a eu ce Confesseur. Nous l'avouons, & c'est même sur ce principe que nous nous fondons ; car le Prêtre en donnant l'absolution, a eu intention d'absoudre son pénitent de tous ses péchés, quels qu'ils fussent, de ceux qui sont réservés comme des autres. Il ne s'agit point ici d'une intention purement intérieure, mais de celle qui est prescrite pour l'administration du Sacrement de Pénitence. C'est dans la formule de l'absolution que cette intention est exprimée. Cette formule que l'Eglise a autorisée est décisive : la voici ; sa signification n'est pas équivoque : *Absolvo te ab omni vinculo Excommunicationis, Suspensionis & Interdicti, in quantum possum & tu indiges ; deinde ego te absolvo à peccatis tuis.*

Le Prêtre, en prononçant cette formule, & en se conformant au sens des paroles, a nécessairement intention d'exercer son ministère & son pouvoir, autant qu'il peut s'étendre, & que le pénitent en peut

(*e*) *Navarrus in Man. cap. 26. n. 13. Cabassut. Theor. & Prax. lib. 3. cap. 12. n. 3. S. Antoninus, Cajetanus, Sylvester, &c. V. Pontas, cas 25 & 26.*

profiter. Il l'absout de toutes les censures dont il a droit de lui donner l'absolution. Il l'absout également de tous les péchés dont le pénitent se trouve coupable. Une absolution si étendue, donnée par le Supérieur, ou par un Confesseur à qui il a confié tous ses pouvoirs, comprend également tous les péchés confessés ou oubliés, soit qu'ils soient réservés, soit qu'ils ne le soient pas: ils cessent donc de l'être (*f*), car l'absolution ne se borne point à effacer les péchés quant à la coulpe, mais elle a pour objet le péché avec tous ses caracteres. Le Confesseur exerce son ministere sur ce péché ainsi considéré, & l'exerce dans toute l'étendue de son pouvoir, & selon que l'état de ce pénitent l'exige, & par conséquent l'absolution qu'il donne en efface la tâche & en ôte la réserve: & s'il reste quelque obligation de le confesser, ce n'est, comme nous l'avons dit, que pour obéir au Précepte divin, suivant lequel tous les péchés ne sont remis que par le moyen de la confession qu'on en fait, ou qu'on doit avoir dessein d'en faire.

M. l'Archevêque de Paris dans son Mandement (*g*), que nous ne nous lassons point de citer, met à cette décision générale une limitation que nous nous croyons obligés d'adopter, & qui nous paroît infiniment judicieuse; c'est que, lorsqu'on peut aisément retourner au même Confesseur, on n'y doit pas manquer.

En effet, outre que notre sentiment n'est pas généralement reçu, on ne peut avoir aucune bonne

(*f*) Potest à Confessario non approbato pro reservatis absolvi, qui Jubilæi, seu alio quocunque tempore ab habente potestatem fuit validè absolutus à reservatis, si reservati alicujus peccati, absque culpa mortali, oblitus est. *Mand. San-Macl. de cas. ref.*

(*g*) Potest à non habente hanc facultatem (absolvendi à reservatis) absolvi, qui reservatorum casuum inculpabiliter, seu absque culpa mortali oblitus, cùm confessionem suam emisit Confessario hanc facultatem habenti, & ab eo validè absolutus illorum memor factus, non facilè potest ad eumdem, cui priùs confessus est, regredi. *Mand. Paris. an. 1709. tit. de absolutione à casib. reser. n. 3. sub fin.*

raiſon de s'adreſſer à un autre Prêtre, lorſqu'on peut facilement retourner à celui à qui on a fait ſa premiere confeſſion. D'ailleurs, comme il n'eſt rien de ſi aiſé, que de ſe tromper ſur ſes propres diſpoſitions, & qu'on s'imagine quelquefois avoir fait tout ce qu'on devoit pour ſe diſpoſer au Sacrement de Pénitence, pour ſe rappeller tous ſes péchés, ou pour s'exciter à la contrition, quoique dans la réalité on n'ait pas fait une recherche aſſez exacte de ſes actions, ou qu'on n'ait pas eu une douleur de ſes fautes aſſez vive & aſſez étendue, la prudence demande que pour réparer plus ſurement ces défauts qui peuvent s'être gliſſés dans la confeſſion précédente, on en faſſe une ſeconde au même Prêtre. En s'y accuſant du péché oublié, on ſe verra ſouvent obligé d'ajouter qu'on n'a pas toute la certitude poſſible qu'on n'a rien à ſe reprocher dans cet oubli. Cette précaution eſt d'autant plus juſte que, comme nous l'avons dit, des Théologiens très-éclairés ne goûtent pas nos raiſons, & qu'après les avoir examinées, ils ont cru devoir prendre un ſentiment contraire au nôtre; entr'autres le célebre Vaſquez (*h*), qui traite la queſtion fort au long; & même M. Habert, qui dans ſa pratique de la Pénitence avoit embraſſé le ſentiment commun, entraîné (*i*), dit-il, par le torrent des Auteurs, s'eſt cru obligé, après avoir examiné la choſe de plus près, de l'abandonner. Il a jugé devoir diſtinguer deux circonſtances particulieres qui lui ſemblent fort différentes. La premiere eſt, lorſque le Supérieur a fait connoître par quelque endroit que ſon deſſein étoit d'ôter toutes ſortes de réſerves, comme il arrive dans le temps du Jubilé; dans ce cas, la choſe ne ſouffre aucune difficulté.

Mais, ajoute-t-il, ſi le Supérieur n'a pas même penſé à d'autres péchés, qu'à ceux qu'on lui a confeſſés, c'eſt-là la ſeconde circonſtance, on ne peut ſolidement prouver que les péchés oubliés ceſſent d'être réſervés: tout ce qu'on dit pour le montrer, conti-

(*h*) *Diſput. 91. de Pœnit. art. 3. dub. 5.*

(*i*) *Theol. Dog. & Mor. de Pœnit. cap. 7. q. 8.*

nue-t-il, ne sont que des raisons de convenance : or des raisons de cette espece ne prouvent rien. L'Auteur des Conférences d'Amiens (*k*) nous est également opposé.

Ces Théologiens apportent pour leur sentiment, des raisons qui ne sont rien moins que mépriſables. Ils s'appuient sur-tout, sur ce qu'on n'a point rempli la fin de la réserve qui a été principalement établie, dans la vue d'obliger ceux qui sont tombés dans certains péchés, de s'adresser au Supérieur, pour écouter & suivre les avis qu'il jugera à propos de donner, & pour se soumettre à la pénitence qu'il voudra imposer. D'ailleurs, ajoutent-ils, lorsqu'un Evêque, par exemple, se réserve quelque péché, son dessein est d'en ôter la connoissance aux simples Prêtres & de se retenir le droit d'en absoudre ; d'où ils tirent cette conséquence, que quoique le péché oublié soit remis quant à la coulpe, l'Evêque a toujours droit d'en connoître, & que celui qui en est coupable demeure toujours obligé de le soumettre à son jugement, puisque la connoissance en est interdite à tout autre Confesseur, à moins qu'il n'ait obtenu du Prélat un pouvoir particulier.

Nous ne croyons pas à la vérité que ces raisons doivent l'emporter sur celles que nous avons apportées en faveur de notre sentiment. Ces Théologiens prouvent même plus qu'ils ne prétendent ; car il s'ensuit de ce qu'ils avancent, qu'après avoir oublié un péché réservé dans le temps du Jubilé, il faudroit encore, ce temps une fois passé, avoir recours aux Prêtres qui ont sur les cas réservés une Juriſdiction ordinaire ou déléguée, puisqu'on n'a pas davantage rempli la fin de la réserve, ni soumis ce péché au jugement du Supérieur, ni écouté ses avis sur une chose qu'on n'a pu lui faire connoître. Il en faut donc revenir au principe : c'est l'intention du Confesseur qui doit décider de tout, quand même on n'auroit pas rempli parfaitement la fin de la réserve.

(*k*) *Conf. sur la Pénitence, & les Cas réservés, Conf. du mois d'Octobre 1695. 3. point.*

Il a pu absoudre & du péché, & ôter la réserve par l'absolution, s'il a eu dessein de le faire. M. Habert ne conteste pas ce principe : il demande seulement que le Supérieur fasse connoître son intention. Nous croyons avoir montré qu'elle est suffisamment exprimée dans la formule de l'absolution.

Le sentiment que nous soutenons est entierement sûr dans la pratique, sur-tout dans les Dioceses où les Evêques le font enseigner. M. le Cardinal de Noailles & M. l'Evêque de saint Malo l'ont autorisé. M. l'Evêque d'Angers a fait pour son Diocese la même chose, en le faisant soutenir dans les Conférences. Le doute que pourroit laisser dans l'esprit l'opposition de quelques Docteurs, est par-là entierement levé.

Dans les Dioceses où on s'est déclaré pour le sentiment opposé, comme à Amiens, il faut s'y conformer ; car puisque c'est sur l'intention du Confesseur, que nous avons établi tout ce que nous avons dit, on n'a point droit de présumer que dans ces Dioceses il ait eu dessein de décharger le pénitent de l'obligation de recourir à un Prêtre approuvé pour les cas réservés : obligation reconnue & autorisée par l'Evêque qui lui a communiqué ses pouvoirs. Quoique le péché soit remis, cette obligation subsiste toujours & le pénitent ne peut se dispenser de la remplir. L'Auteur des Résolutions Pastorales du Diocese de Geneve, approuvées par M. d'Arenthon d'Alex (*l*), prétend que l'obligation de soumettre au jugement du Supérieur les péchés oubliés dans une confession précédente qu'on lui a faite, ne souffre aucune exception, même dans le temps du Jubilé. Il avoue que l'opinion contraire est la plus commune, & en effet il y a très-peu de Théologiens qui soient de son avis.

Dans les Lieux où les Evêques ne se sont point expliqués, le Pere Antoine (*m*) estime que dans la

(*l*) *Tom.* 2. *part.* 4. *ch.* 3. *resol.* 4.

(*m*) Cùm non sit certum tunc debet pœnitens peccatum reservationem tolli, in praxi servatum oblivione omissum confiteri habenti potestatem in reservata, ut ab eo directè

pratique

pratique il est à propos de s'adresser dans cette circonstance, à un Confesseur qui ait le pouvoir d'absoudre des cas réservés. C'est certainement le parti le plus sûr ; mais comme le péché a déjà été effacé par la vertu de la premiere absolution, il n'y a pas une obligation si indispensable de prendre le parti le plus sûr, que si le pénitent étoit encore coupable de ce péché aux yeux de Dieu.

On peut former ici une autre Question, c'est au sujet d'un pénitent qui se confesse d'un péché réservé à un Prêtre qui n'a que les pouvoirs ordinaires, lequel, par distraction, par inadvertance, ou par oubli, ne se rappelle pas que ses pouvoirs ne s'étendent pas sur ce péché; on demande donc si l'absolution qu'il en donne est valide. La raison de douter & peut être de décider, c'est que, suivant le Concile de Trente, le Confesseur ne peut rien en faveur de ceux qui sont coupables des péchés, dont l'absolution est réservée au Supérieur, si ce n'est à l'article de la mort.

Nous l'avons déjà dit, dans le cas d'un oubli entierement innocent, l'absolution a son effet, & elle remet indirectement le péché oublié, comme l'enseigne le même Concile de Trente, des péchés innocemment oubliés, sans aucune distinction de péchés réservés ou non réservés. Le Confesseur a exercé alors son ministere d'une maniere conforme aux regles de l'Eglise ; il ne l'a point étendu au-delà des bornes qui lui sont prescrites ; les péchés qu'on a soumis à son jugement, sont certainement du nombre de ceux dont il peut absoudre ; il ne peut rien à la vérité sur ceux qui sont réservés, mais on ne lui en a exposé aucun. Un oubli involontaire a empêché le pénitent de déclarer celui dont il est coupable ; cet oubli ne doit pas être préjudiciable au pénitent. Il est parfaitement innocent & il donne à l'absolution, qu'il a reçue, la force indirecte

seu secundùm se absolvatur ; idque exigere videtur finis reservationis, qui est, ut conveniens medicina & satisfactio à Superiore vel ejus delegato pro tali peccato imponatur. *Theol. M. tom. 4. de Pœnit. cap. 2. art. 2. q. 6.*

de remettre le péché ainsi oublié (*n*) : sans quoi la réserve que s'est faite le Supérieur de cette faute, pourroit devenir la cause de la perte du pénitent, s'il n'avoit que cette espece de disposition, qui n'est suffisante qu'avec le Sacrement. Car il peut mourir sans s'en rappeller le souvenir, & continuer d'aller au même Confesseur ; or l'intention de l'Eglise, dans les réserves que se font les premiers Pasteurs, est qu'elles soient utiles aux Pénitens, & jamais préjudiciables. C'est la raison que donne le Concile de Trente, du pouvoir qu'il accorde à tout Prêtre à l'heure de sa mort ; il a d'ailleurs déclaré de la maniere la plus générale, que les péchés ainsi omis sont également remis par la vertu du Sacrement, comme ceux qu'on a confessés (*o*).

La cause du pénitent paroît encore plus favorable, dans le cas que nous examinons, puisqu'il a réellement confessé son péché, & que son confesseur, qui ne s'est pas rappellé qu'il étoit réservé, peut être en cela très-excusable. Aussi plusieurs Evêques ont mis à cet égard en sureté la conscience de leurs Diocésains, lorsque ceux-ci n'ont point cherché à tromper ni à surprendre leur Confesseur (*p*). Indépendamment de ces déclarations particulieres, qui par elles-mêmes n'ont d'autorité que dans les Dioceses des Evêques, qui les font, plusieurs Théologiens en font un principe général de conduite ; & ils estiment que l'absolution est valide, parce que l'Eglise supplée alors à ce qui manque à la juridiction du Prêtre auquel elle a confié d'ailleurs le ministere de la Confession (*q*).

(*n*) *C'est, au reste, le sentiment commun des Docteurs, dit Habert. c. 7. de Pœnit. q. 7.* Eo ipso consentire censentur superiores quo ei non contradicunt, cùm ignorare non possint.

(*o*) Si sic Deus peccatoribus indulget, nec justitia nec ratio dubitare sinunt, quin eadem fuerit superioris sententia, cùm casus sibi reservavit, ut ab eo casu inferior indirectè absolveret in eo casu, qui inculpabiliter à memoriâ excidit.

(*p*) *V. Collet. de Pœnit. p. 2. c. 8. n. 591. & suiv.*

(*q*) Si Confessarius approbatus, sed non pro reservatis, ex ignorantiâ non affectatâ vel ex inadvertentiâ absolvit à casu reservato, concedimus ut validè absolvat, ne ex igno-

Quant à nous, nous croyons qu'on peut examiner cette question, ou par rapport au jugement qu'en porte Dieu, ou par rapport à celui que nous hommes en pouvons porter. Du côté de Dieu, nous n'avons point de certitude absolue, que l'absolution soit valide à ses yeux, parce que l'Eglise n'a point clairement décidé, qu'elle suppléoit en cette circonstance la portion de juridiction, qui manque au Prêtre, comme elle l'a fait pour l'heure de la mort. Le sentiment des Théologiens n'est point aussi assez unanime pour nous faire prononcer avec assurance, quoique nous espérions de la bonté de Dieu, qu'il aura égard à la bonne foi du pénitent & du Confesseur, pour le péché confessé, comme pour le péché oublié.

Quant au Jugement que nous devons en porter, & la conduite qu'il faut tenir, si le pénitent ou le Confesseur s'apperçoivent de la réserve du péché, cette conduite est à peu près la même dans l'un & l'autre sentiment, si le pénitent se rappelle le péché qu'il a oublié: comme il n'a tout au plus été remis que d'une maniere indirecte, il est dans les principes & de toute nécessité qu'il s'en confesse, & il ne peut le faire qu'à un Confesseur, qui ait le pouvoir d'absoudre des cas réservés (*r*). Tout autre n'en peut absoudre judiciairement & directement. Si c'est le Confesseur qui se souvienne de sa distraction, nous avons dit ailleurs ce qu'il doit faire en cette circonstance, & ce que nous avons dit semble supposer que l'absolution ne nous a pas paru valide, parce qu'au moins il peut arriver

rantiâ aut ex inadvertentiâ sacerdotis quis pereat . . . ut autem hæc concessio valeat, requiritur ut bonâ fide crediderit peccatum suum non esse reservatum, vel judicet suum Confessorem posse absolvere. *Mandat. Maclov. 1769. n. 13.*

(*r*) *On y jugea que le Confesseur devoit demander le pouvoir d'absoudre des cas réservés.* Quâ habitâ, vocet pœnitentem, & per modum aliquem cooperturn interroget de aliquibus de quibus confessus est, quasi volens melius informari, ac si plenè non intellexisset, & si quæ alia commisit posteà, & sic absolvat ab omnibus tunc & priùs & aliàs auditis. *S. Ant. 3. part. tit. 17 c. 12.*

qu'elle ne le soit pas. Au reste, nous n'avons fait que suivre ce qui fut arrêté par les Théologiens dans le Concile de Basle, au rapport de saint Antonin; c'est au fonds le parti auquel il faut s'attacher. Car ce n'est que sur des raisons de convenances qu'on peut mettre ici des bornes aux principes ordinaires sur la juridiction; on cherche à éviter de grands inconvéniens. Or des raisons de convenances ne sont pas un titre certain de juridiction; & il est peu de Loix humaines qui n'aient des inconvéniens: elles n'en obligent pas moins quelquefois dans le cas de ces inconvéniens-là même.

Dans le parti que nous prenons, nulle difficulté: nous abandonnons à Dieu le jugement de la validité de l'absolution. Nous souhaitons que les premiers Pasteurs s'expliquent plus positivement; & comme ils ne l'ont pas fait, nous suspendons notre Jugement, & nous ne prononçons que sur ce qui est certain, c'est-à-dire, sur la nécessité de recourir au Supérieur, dès qu'on se rappelle le péché oublié, ou dont la réserve a échappé au Confesseur. Nous parlons plus positivement du péché oublié invinciblement, & de la force de l'absolution indirecte, parce que nous trouvons plus d'autorités en tout genre, qui nous guident.

Par une raison contraire, nous sommes plus timides sur l'autre cas, quoique nous n'en voyions pas bien la différence; mais comme ces cas sont très-rares, qu'il est difficile que dans l'oubli on n'ait aucun reproche à se faire, qu'il est plus rare encore que la réserve d'un péché échappe à un Confesseur attentif, il est inutile de discuter davantage cet objet.

M. l'Evêque de S. Malo a usé d'une indulgence plus grande encore, en faveur des pénitens qui se confessent de bonne foi, & dans de bonnes dispositions; car quand même le Confesseur seroit très-coupable en usurpant avec connoissance un pouvoir qu'il sait ne lui pas appartenir, pour empêcher que sa malice ne soit préjudiciable à un tel pénitent, il a déclaré que son intention étoit de suppléer alors

à la juriſdiction qui manque au Confeſſeur, pourvu qu'il ne s'agiſſe point d'un péché contre la chaſteté, commis avec le Confeſſeur lui-même (*s*).

(*s*) *Ibid.*

IV. QUESTION.

Un Pénitent, qui, en s'accuſant des cas réſervés à un Prêtre, qui avoit le pouvoir d'en abſoudre, a fait par ſa faute un Confeſſion nulle, eſt-il obligé de s'adreſſer pour les mêmes péchés à un Prêtre qui ait les cas réſervés ?

LA nullité d'une confeſſion peut venir de différens principes, en ne la prenant même que du côté du pénitent, comme on l'a déjà montré dans les Conférences ſur la Pénitence (*a*). On y a dit qu'un pécheur pouvoit faire une confeſſion nulle & ſacrilége, ou pour avoir célé un péché mortel dont il ſe ſouvient bien, mais qu'il n'oſe par honte, ou que par malice il ne veut pas déclarer ; ou pour avoir oublié de s'en accuſer, parce qu'il n'a pas fait un examen aſſez exact de ſa conſcience ; ou enfin pour n'avoir pas eu une contrition véritable, accompagnée d'une ferme réſolution de ne plus retomber dans ſes péchés.

On ſuppoſe ici que le péché réſervé n'eſt pas du nombre de ceux qu'on a célés, lorſque la confeſſion eſt nulle par défaut d'intégrité, & pour avoir caché quelques péchés mortels ; car alors il eſt viſible que ce péché diſſimulé, demeure toujours réſervé, & on ne pourroit donner aucune bonne raiſon qui prouvât que le Supérieur, à qui on n'a pas voulu le découvrir, ait eu intention d'ôter la réſerve.

(*a*) *Conf. du mois de Juin, année* 1717. 2. *Conf. p.* 116.

Cette Question avoit déjà été agitée dans les Conférences du mois de Mai de l'année 1718 (*b*); & dans le résultat qu'on avoit donné au public, on s'étoit contenté de rapporter le sentiment de plusieurs Auteurs (*c*), qui croyent que lors même que le pénitent a fait par sa faute une confession nulle, l'absolution qu'il a reçue, quoiqu'elle n'ait pu remettre le péché, a eu néanmoins assez de vertu pour ôter la réserve qui y étoit attachée. Et c'est tout ce qu'on a dit sur une Question que dans le fond il est assez difficile de décider.

Plusieurs Théologiens (*d*) estiment que pour la résoudre, il faut examiner la faute d'où procede la nullité de la confession, & considérer si cette faute est une faute réfléchie & de malice, ou si elle n'est que l'effet de la fragilité humaine & d'une négligence qui, quoique criminelle, n'est pas moins affectée & directement volontaire.

Lorque la confession est nulle par la malice & la mauvaise foi du pénitent, ou par une négligence réfléchie & si sensible, qu'elle renferme une espece de mépris du Sacrement (*e*), ces Théologiens (*f*) enseignent, que la réserve des péchés dont il s'est accusé, n'est point ôtée par l'absolution que lui a donné le Prêtre à qui il s'est confessé, quoique ce Confesseur eût pouvoir d'en absoudre; & qu'ainsi ses péchés n'ayant point cessé d'être réservés, il n'en peut être absous par un Prêtre qui n'a que les pouvoirs ordinaires. La raison est, que, suivant la regle de Droit, personne ne doit profiter de sa fraude & de sa malice (*g*); & comme il est marqué encore dans une autre regle de Droit, personne ne peut rendre sa condition meilleure par son crime (*h*). Il n'est donc pas juste, que celui qui ne s'approche d'un Sacrement que pour

(*b*) *Pag.* 325.

(*c*) *Cabassut. Theor. & Prax. leg.* 3. *cap.* 12. *n.* 3. *Sylvius in* 3. *partem. Suarez in tert. part. disp.* 31. *sect.* 4. *n.* 9. *Fromageau, cas* 76.

(*d*) *Cabassutius, Theor. & Prax. l.* 3. *cap.* 12. *n.* 3 & 4.

(*e*) Lata culpa dolo æquiparatur. l. 1. §. 1. ff. *si mensor.*

(*f*) *Cabassutius, ibid. Viva, de Jubilæo.*

(*g*) Nemini sua fraus debet patrocinari nec dolus. *Cap.* Si vir, *de cognatione spiritali.*

(*h*) *L.* 177. *ff. de Reg. Jur.*

le profaner, tire d'un crime si énorme un avantage aussi grand, que celui d'être délivré de l'obligation de recourir au Supérieur, pour un péché dont ce Supérieur s'est réservé la connoissance.

Suivant ce sentiment, un pénitent qui s'est confessé avec le dessein formé de persévérer dans ses mauvaises habitudes, ou qui ne s'est approché du Tribunal de la pénitence que par hypocrisie : en un mot, tout homme qui se confesse de mauvaise foi, ne peut tirer aucun avantage d'une confession faite avec des dispositions si opposées à la fin du Sacrement, & il est toujours dans l'obligation de s'adresser à un Prêtre qui ait les cas réservés.

Nous savons qu'il y a quelques Auteurs, dont nous respectons l'autorité, qui sont d'un avis contraire : mais leur sentiment a je ne sais quoi qui révolte, & nous n'osons pas seulement le proposer.

Lorsque la nullité de la confession ne vient que de la négligence du pénitent, comme d'un défaut de préparation ou de contrition, quoiqu'assez considérable pour que la confession soit nulle & sacrilége, c'est un sentiment très-commun, que la réserve des péchés, dont il s'est accusé, a été levée par l'absolution qu'il a reçue d'un Confesseur qui avoit le pouvoir de la lui donner.

Les Auteurs qui le soutiennent en apportent bien des raisons (*i*). La premiere & la principale, & cette raison ne leur paroît pas souffrir de réplique, c'est que le pénitent, en se confessant ainsi de ses péchés réservés à un Prêtre qui avoit droit d'en absoudre, a satisfait à la fin de la réserve qui est d'obliger celui qui en est coupable de se présenter au Supérieur, pour écouter ses avis & en recevoir une pénitence proportionnée à l'énormité de ses crimes ; & qu'ainsi il semble que l'intention du Supérieur n'est pas qu'il se présente à lui une seconde fois. Il lui a donné déjà tous les avis dont il avoit besoin, & imposé une pénitence convenable. Son ministere est rempli.

La seconde, c'est que le Confesseur, dans l'absolu-

(*i*) *Cabassut. Ibid.*

tion qu'il donne, est censé vouloir qu'elle ait tout l'effet & toute l'étendue qu'elle peut avoir autant que le pénitent peut en profiter. Il est vrai que, faute de dispositions suffisantes dans celui qui la reçoit, cette absolution ne peut effacer le péché; mais comme la réserve peut être ôtée sans que le péché soit pardonné, le pécheur peut au moins en profiter quant à ce point; & ils ne doutent pas que l'intention du Supérieur ne soit de lui accorder cette grace.

Enfin, ils ajoutent en troisieme lieu, que les Evêques n'ignorent pas que ce sentiment a un grand nombre de défenseurs & d'une grande réputation, qu'il est même assez suivi dans la pratique; & que puisqu'ils ne le condamnent pas, ils sont réputés l'approuver d'une maniere tacite, & consentir qu'en ce cas les péchés cessent d'être réservés.

(*k*) Ces Auteurs conviennent que ce sentiment, dès qu'il s'agit du Supérieur même, est beaucoup plus favorable que lorsqu'on s'est confessé à un Prêtre qui n'a qu'une Juridiction déléguée, parce que celui-ci ne peut ôter la réserve que par l'absolution sacramentelle: or l'absolution qu'il donne dans cette occasion, ne l'est pas. Cependant, dans cette circonstance même, ils trouvent un certain consentement des Prélats, par lequel ils sont censés accorder alors aux Confesseurs le pouvoir de faire tout ce qu'ils peuvent eux-mêmes, & donner à ces absolutions la force de lever la réserve.

Les Docteurs qui se sont déclarés pour ce sentiment, apportent une exception à leur décision générale. Ils conviennent qu'elle n'a pas lieu, lorsqu'un pénitent coupable de quelque péché réservé a fait une confession nulle à un Prêtre qui n'a le pouvoir d'en absoudre qu'en vertu des Bulles de Jubilé, parce que la réserve ne peut alors être levée que dans l'administration du Sacrement de Pénitence. Ici le Sacrement est nul. Outre cela, le pénitent ne remplit point une des conditions nécessaires, & sans lesquelles il ne peut profiter de la grace qu'accorde le

(*k*) *Suarez, &c.*

souverain Pontife. Car parmi les actions de piété, que les Papes prescrivent dans le temps du Jubilé, ils ordonnent toujours de se confesser. Ce n'est qu'en faveur de ceux qui se sont acquittés de ce devoir, & dans l'exercice du ministère de la confession, que les Prêtres peuvent faire usage des pouvoirs qui leur sont donnés. On ne peut sans doute, par une confession sacrilége, remplir cette obligation, & répondre aux intentions du souverain Pontife. Il en doit être de cette confession, comme d'une confession & une communion sacriléges faites au temps de Pâques, par lesquelles certainement on ne satisfait point au Précepte de l'Eglise.

Le sentiment que nous venons d'exposer a été autrefois très-commun. Sylvius (*l*) & Cabassut (*m*), citent plusieurs Auteurs très-estimés qui l'ont soutenu & l'ont eux-mêmes embrassé.

Nous nous en tiendrons encore sur cet article, à l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles (*n*) sur les cas réservés; & nous estimons que les péchés, dont un pénitent s'est accusé dans un temps de Jubilé, & dans tout autre temps, ne cessent point d'être réservés, si la confession est nulle par sa faute, & que ce pécheur ne peut s'en faire absoudre par un Confesseur, dont la Juridiction est limitée & bornée aux cas ordinaires.

M. l'Evêque de saint Malo enseigne la même Doctrine: *Si autem Pœnitens invalidam & sacrilegam suâ culpâ confessionem emiserit, de novo recurrat ad Superiorem necesse est.* C'est aussi le sentiment du P.

(*l*) *In* 3. *part. q.* 20. *art.* 2. *q.* 3.

(*m*) *L.* 3. *cap.* 12. *n.* 3.

(*n*) Sicut confessione voluntariè nullâ non satisfit Præcepto confessionis ab Ecclesia lato, ut nec sacrilegâ Corporis Domini manducatione præcepto Communionis annuæ, minùs æquum est putari aliquem confessione pariter invalidâ, gratiam indulgentiamque Ecclesiæ promereri. Quare qui Jubilæi, seu alio quocumque tempore casus reservatos confessus est habenti facultatem absolvendi aberis, & hinc invalidam & sacrilegam confessionem culpâ suâ emisit, tenebitur eadem peccata rursùm confiteri habenti facultatem absolvendi ab illis, nec poterit à non habente hanc facultatem absolvi. *Tit. de Absol. à cas. reser. n.* 3.

Antoine (o), dont la morale est si estimée, & si digne de l'être ; & la raison que nous en donnons après lui, c'est que les Supérieurs ecclésiastiques ne levent les réserves que par l'absolution sacramentelle, qui n'ôte la réserve que parce qu'elle efface le péché, ou par délégation, en communiquant aux Confesseurs le pouvoir d'absoudre des cas reservés. Ici l'absolution n'est point sacramentelle ; elle ne remet point le péché qui subsiste toujours, tel qu'il étoit, & par conséquent réservé comme il étoit. L'absolution est nulle ; elle ne peut rien opérer de favorable au pénitent. D'un autre côté, le Supérieur ne pense point à renvoyer le pénitent à un autre Confesseur, & à donner à ce Ministre du Sacrement de Pénitence le pouvoir de l'absoudre. Le péché demeure donc toujours réservé, & les Confesseurs ordinaires n'en peuvent connoître, ni en donner l'absolution.

Les raisons qu'on apporte en faveur de l'opinion contraire, ne sont point capables de contrebalancer celles qui nous ont décidé. Car, 1°. il n'est pas vrai que le pécheur, dont nous parlons, ait entierement satisfait à la fin de la réserve, puisqu'elle n'a point été seulement établie, pour forcer ceux qui sont coupables des péchés réservés, à venir déclarer au Supérieur ceux qu'ils ont commis ; mais encore pour les obliger à s'en confesser dans des dispositions qui puissent leur mériter la grace de l'absolution : & quand même le Prélat n'auroit point à leur donner des avis différens de ceux qu'il leur a donnés, lorsqu'ils se sont confessés la premiere fois, il est néanmoins important qu'il leur en rappelle le souvenir dans une seconde confession, dans laquelle on les suppose plus disposés à en profiter.

2°. Il n'est point à présumer que le Confesseur ait eu dessein de faire la moindre grace, encore moins de lever la réserve des péchés, lorsqu'on s'en est confessé sans préparation, ou qu'on s'en est accusé sans douleur. Il n'a point eu d'autre intention que d'administrer un Sacrement. Par la faute du pénitent, le Sacrement est nul, la confession

(o) *C. 3. art. 2. q. 7.*

sacrilége, & elle ne sert qu'à le rendre plus coupable aux yeux de Dieu.

3°. Enfin, on ne peut plus faire valoir le silence & l'approbation tacite des Prélats. Les Evêques qui ont eu occasion de s'expliquer sur cette matiere, ont adopté & autorisé le sentiment contraire. Les Ordonnances de M. le Cardinal de Noailles, de M. Desmarets, Evêque de S. Malo, de M. Massillon, Evêque de Clermont (*p*), &c. sont précises. D'ailleurs ce silence des Evêques, au sujet des opinions soutenues par quelques particuliers, n'est pas toujours une marque d'approbation. Témoins tant de Propositions d'une morale relâchée, sur laquelle les Prélats ont été long-temps sans prononcer juridiquement, & qui depuis ont été condamnées par les Papes Alexandre VII, Alexandre VIII. & Innocent XI. auxquels la morale a tant d'obligation : & même parmi les propositions censurées par Alexandre VII (*q*), & en 1700. par le Clergé de France, il s'en trouve une qui enseigne, qu'une opinion soutenue par un Auteur moderne, est toujours bonne & probable, dès qu'il est constant qu'elle n'a point été condamnée par le S. Siége.

Quoique les Confesseurs ordinaires ne puissent absoudre ceux qui se sont déjà accusés des péchés réservés dans une confession qu'ils ont faite au Supérieur, lorsqu'elle a été nulle & sacrilége, on ne doit pas néanmoins inquiéter les pénitens qui se sont confessés de bonne foi aux Prêtres qui ont le pouvoir d'absoudre des cas réservés, lorsque ces personnes ont quelques difficultés sur leurs confessions précédentes. Car dès que ces confessions ne sont pas évidemment sacrilèges, on doit présumer en leur faveur, & tout Prêtre approuvé, comme nous l'avons déjà dit, peut les absoudre (*r*).

(*p*) Casus seu peccata in Diœcesi Claromont. reservata, *p.* 11.

(*q*) Si liber sit alicujus junioris & moderni, debet opinio censeri probabilis, dùm non constat rejectam à sede Apostolica. *Prop.* 27. *damn. ab Alex. VII & 120. à Clero Gallic.*

(*r*) *Mand.* 1769. *de absol. à reser.* Si Confessionis vitium non appareat evidenter, quilibet Confessarius absolvat. *N.* 8.

M. du Laurent, Evêque de saint Malo, fait ici une observation que nous devons transcrire; c'est que si le pénitent n'est point tombé dans de nouveaux cas reservés, depuis la confession sacrilége qu'il a faite à un Confesseur, qui n'avoit obtenu que pour lui & l'absoudre une fois le pouvoir de l'absoudre de ceux dont il étoit coupable, ce Confesseur qui se souvient très-bien du pouvoir qui lui avoit été accordé, & qui voit qu'il n'a point eu son exécution, à raison de la nullité de la confession & de l'absolution, peut encore en faire usage en sa faveur, s'il le juge pour cette fois dans de meilleures dispositions & vraiment converti (*s*).

(*s*) *Ibid. n.* 7.

CINQUIEME
CONFÉRENCE

Tenue au mois d'Août 1732.

PREMIERE QUESTION.

Tous les Prêtres peuvent-ils absoudre de toutes sortes de péchés un Pénitent qui est à l'article de la mort ?

S'Il est du bon ordre que les Evêques se réservent l'absolution des péchés les plus énormes, le bien des ames exige également que les Loix qui établissent des réserves ne renferment point le danger pressant d'une mort prochaine ; & qu'alors, au défaut d'un Confesseur qui ait les cas réservés, tout Prêtre ait le pouvoir d'en donner l'absolution. Sans cela, la réserve des péchés qui n'a été établie que pour procurer plus efficacement la conversion des pécheurs, tourneroit à leur perte, & seroit souvent l'occasion de leur damnation. Aussi l'Eglise a toujours distingué l'article de la mort, & excepté une circonstance aussi critique pour le salut, dans les Loix qu'elle a portées pour réserver aux premiers Pasteurs l'absolution des grands crimes ; & elle a donné à tous ceux qui sont honorés du Sacerdoce, un

pouvoir sans bornes, pour la rémission des péchés des mourans.

Ainsi, quoique saint Cyprien, suivant l'usage universellement reçu dans l'Eglise, se fût réservé le droit de réconcilier ceux qui étoient tombés durant la persécution, il permettoit néanmoins à tous ses Prêtres de les absoudre, s'ils se trouvoient en danger de mort (*a*).

Quand la Pénitence publique cessa d'être en usage, le Pape & les Evêques, en continuant de se réserver la plupart des péchés qui y étoient soumis, avec quelques autres qu'ils y ajouterent, en excepterent constamment l'article de la mort; en sorte que dans les mêmes Conciles & dans les mêmes Décrets des Papes, où les réserves sont établies & autorisées, il est marqué expressément (*b*), que le danger de mort n'y est point compris.

C'est cette Tradition constante & inconteſtable qui a fait déclarer au Concile de Trente, que ç'a toujours été un usage religieusement observé dans l'Eglise, d'ôter à la mort toutes sortes de réserves, & de laisser à tous les Prêtres le pouvoir d'absoudre de quelque péché que ce soit, sans aucune exception (*c*).

Article Premier.

Qu'est-ce que l'article de la mort, dans lequel tous les Prêtres peuvent absoudre des péchés réservés?

Pour savoir ce que l'on doit entendre par ces termes, *article de la mort*, dont se servent tant de Conciles, entr'autres celui de Trente, & quelle étendue on doit leur donner, il suffit de faire attention à la fin que l'Eglise s'est proposée, en faisant

(*a*) *Voyez ci-dessus, pag.* 7.
(*b*) *Conc. Lond. an.* 1200. *Lambeth*, 1287. *cap.* 11. *de Off. Jud. Ordin. cap.* 58. *de Sent. Excom. &c.*
(*c*) Piè admodùm, ne hâc ipsâ occasione aliquis pereat, in Ecclesia Dei custoditum semper fuit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis; atque ideò omnes Sacerdotes quoslibet Pœnitentes, à quibuslibet peccatis & censuris absolvere possunt. *Conc. Trid. Sess.* 14. *cap.* 7.

cesser à la mort toute espece de réserve. Comme cette fin est de pourvoir au salut des Fidelles, & d'empêcher que quelqu'un ne se perde, faute d'un Prêtre qui ait pouvoir de l'absoudre, *ne aliquis pereat*, il paroît évident, que par l'article de la mort on ne doit pas entendre seulement le moment auquel l'homme est sur le point d'expirer, mais encore tout danger probable de mort. Il est vrai que le terme d'article de mort, dont s'est servi le Concile de Trente, a fait croire à Melchior Canus (*d*), & à quelques autres, que le simple danger ne suffisoit point ; car ce sont, disent-ils, deux choses fort différentes, que l'article de la mort & le simple danger de mort.

Un homme est à l'article de la mort, quand il est sur le point de rendre le dernier soupir, & qu'il n'a plus que quelques momens ou quelques heures à vivre. Tels sont ceux qui sont à l'agonie, les Criminels qu'on est sur le point d'exécuter, &c.

Une personne est en danger de mort, lorsqu'elle se trouve dans une circonstance où il y a sujet de craindre qu'elle n'y perde la vie, soit que ce danger vienne d'une cause intérieure, comme le seroit une violente maladie, soit qu'il ait pour principe une cause extérieure & étrangere, comme il arrive lorsqu'on est sur le point d'aller au combat, de monter à l'assaut, &c.

Quoique nous convenions qu'il y ait quelque différence entre l'article de la mort & le simple danger de mort, nous croyons qu'elle ne regarde point la question dont il s'agit ici. Car en cette matiere, le danger de mort & l'article de la mort se prennent indifféremment l'un pour l'autre dans les Canons des Conciles & les Décrétales des Papes, comme on le voit dans le Canon 17. cause 17. question 4. où Innocent II. en se réservant le péché de ceux qui ont frappé des Ecclesiastiques, excepte de la réserve le danger pressant de mort : *Nullus Episcopus illum præsumat absolvere, nisi mortis urgenti periculo.* Or ce qu'on nomme ici danger de mort, est appellé article

(*d*) *Relect. de Pœnit.*

de la mort, dans le chapitre 5. *de Sententia excommunicationis* (*e*). Quelquefois dans un même chapitre, on se sert indifféremment de ces différens termes pour signifier la même chose ; comme dans le chapitre 22. *de Sententia excommunicationis* (*f*) in-6°. & dans la Décrétale *inter cunctas*, ce qu'on appelle article de mort, est ensuite appellé danger de mort : *Præterquàm in morte* (*g*) ; voilà l'article de la mort bien désigné ; *quando mors verisimiliter timetur*, voilà le péril de mort, & on donne les mêmes pouvoirs pour l'un & l'autre temps.

En effet, un danger pressant de mort, doit être regardé dans cette matiere comme l'article de la mort même, puisque mille circonstances, qu'on ne peut prévoir, peuvent conduire dans le tombeau, à l'heure qu'on y pense le moins, le malade qui est en danger. Et ce seroit visiblement s'exposer à se perdre, que d'attendre précisément l'article de la mort, pour demander les Sacremens de l'Eglise. Ce sentiment est presqu'universel, conforme à la Doctrine des plus habiles Canonistes & Théologiens (*h*), & autorisé par les Rituels (*i*).

On peut même ajouter, qu'il n'est pas nécessaire que le danger soit extrêmement pressant. Il suffit que l'on ait sujet de croire vraisemblablement que le pécheur est exposé au danger de mourir, sans pouvoir trouver d'autre occasion de se confesser, parce que l'Eglise n'est pas censée refuser ce secours dans des

(*e*) Nec dubium est quòd hi qui violentas manus in Clericos... ex Constitutione Concilii, Sententiam excommunicationis incurrunt, nec nisi in articulo mortis, sine Rom. Pontif. absolutione possunt Beneficium impetrare. *L.* 5. *Decretal. tit.* 39.

(*f*) Eos qui à sententia Canonis.... propter imminentis mortis articulum... absolvuntur, si cessante postea periculo, &c.

(*g*) *Cap.* 1. *de Privil. in Extr. com. l.* 5. *tit.* 7.

(*h*) *Suarez*, *Conink*, *Navarre*, *Bonacina*, *Sylvius*, *&c.*

(*i*) Si periculum mortis immineat . . . quilibet Sacerdos potest à quibuscumque Censuris & peccatis absolvere. *Rit. Andeg. pag.* 81. Hæc verba in articulo mortis quòd plurimos faciunt anxios, de quolibet verisimili mortis periculo accipienda esse communis est sententia. *Mand. Macl. an.* 1769. 11. *Oct.*

circonstances si décisives pour le salut, & où la confession est d'une étroite obligation pour ceux qui dans cet état sont coupables de péché mortel.

C'est pourquoi sous le nom de péril de mort, nous comprenons les voyages de long cours (*k*), reconnus pour dangereux, & certaines maladies violentes qui font souvent perdre la vie. On regarde aussi comme menacées d'une mort prochaine les femmes qui sont sur le point d'accoucher pour la premiere fois, ou qui ont éprouvé que leurs couches sont dangereuses; les habitans d'une Ville infectée de peste; en un mot tous ceux qui se trouvent ou vont dans peu se trouver dans une situation & dans des circonstances où leur vie sera en danger. Sanchez (*l*) estime aussi, que celui qui paroît sur le point de tomber dans une démence perpétuelle, doit être regardé comme étant véritablement en danger de mort.

Nous croyons devoir dire la même chose d'une personne qui auroit entierement perdu l'esprit, en qui néanmoins on remarque quelqu'intervalle de raison & de bon sens, qu'on a sujet d'appréhender ne devoir plus reparoître. Un Confesseur ne peut mieux faire que de profiter de ces heureux momens pour le confesser & l'absoudre, comme il le feroit, si cet insensé étoit à l'article de la mort, puisque dans la vérité il est en danger de mourir, sans pouvoir se confesser dans un autre temps. M. Gibert dans ses Consultations canoniques sur la Pénitence, nous est ici opposé. Il y décide expressément, que si dans *l'Ordonnance des Cas Réservés d'un Diocese, l'Evêque..... ne parle que de l'exception du cas de mort, qui est de droit, l'absolution donnée par le Confesseur à l'insensé dont nous parlons, est certainement nulle.* Cependant il fait quelques réflexions qu'on a peine à concilier avec sa décision; & elles nous ont affermi dans le parti que nous avons pris. Car il ajoute (*m*), qu'*on*

(*k*) *Statut. Syn. du Diocese de Coutance, de 1637. rapporté dans les Conc. de Rouen, part. 2. pag. 588.*

(*l*) *Sanchez, l. 2. mort. cap. 15.*

(*m*) *Tom. 1. Conf. sur la Pénit. Conf. 31.*

peut regarder l'état d'un homme menacé de folie, comme celui d'un homme menacé d'apoplexie : on eſt mort, continue-t-il encore, *dès qu'on a perdu la raiſon ; on eſt dans un danger de mort, quand on eſt ſur le point de la perdre* : & il confirme ce raiſonnement par un Statut Synodal du Dioceſe de Coutance, publié en 1637. qui déclare n'y *avoir point de réſerve à l'égard de ceux qui vont s'embarquer pour un voyage dangereux*. L'application de toutes ces raiſons n'eſt pas difficile à faire. L'inſenſé, en qui on rencontre un bon intervalle, qu'on a juſte ſujet de croire ne devoir pas durer, eſt certainement *ſur le point de perdre la raiſon, menacé de retomber dans ſa folie*, & par conſéquent dans un vrai danger de mort ; car, ſelon M. Gibert lui-même, par rapport aux Sacremens, on eſt à-peu-près comme un homme mort, *lorſqu'on a perdu l'eſprit*.

Si le Confeſſeur doutoit du danger de mort, & s'il balançoit dans le jugement qu'il en faut porter, il doit dépoſer ſon doute & paſſer outre avec confiance. Il vaudroit mieux riſquer la validité du Sacrement que le ſalut de l'homme, pour qui les Sacremens ont été inſtitués. D'ailleurs, le Sacrement ne ſeroit pas nul ; car pour juger du danger de mort, on ne demande pas une certitude qui ſoit portée juſqu'à l'évidence. On ne l'a guere dans ces occaſions, & un doute bien fondé ſuffit pour obliger de prendre toutes les précautions néceſſaires pour aſſurer le ſalut des malades.

Article Second.

Tout Prêtre, même excommunié ou hérétique, peut-il abſoudre des cas réſervés, ceux qui ſont dans un danger preſſant de mort ?

Selon le Concile de Trente, tout Prêtre peut abſoudre une perſonne qui eſt en danger de mort : *Quilibet Sacerdos*. Les Théologiens ſont encore plus partagés ſur le ſens de ces paroles, que ſur la ſignification de celles que nous venons d'expliquer. Doit-

on étendre à toutes sortes de Prêtres, même hérétiques ou excommuniés dénoncés, le pouvoir d'absoudre de toutes sortes de péchés, ou bien doit-on le borner aux Prêtres qui sont membres & Ministres de l'Eglise Catholique ?

Plusieurs Théologiens croyent que le Concile de Trente ne donne ce pouvoir qu'aux Prêtres qui vivent dans la Communion de l'Eglise. Et ils le prouvent (*n*) par une Déclaration des Cardinaux de la Congrégation établie pour l'interprétation de ce Concile, qui y décident que les excommuniés dénoncés ne sont point compris dans le Décret que nous avons rapporté, & qu'ils ne peuvent validement absoudre : & ce qu'il y a de remarquable, c'est que le Cardinal Moron, l'un des Présidens du Concile de Trente qui devoit connoître quel étoit le sens que les Peres qui le composoient avoient eu en vue en formant ce Décret, assista à la Congrégation où cette Déclaration fut portée, & l'autorisa de son suffrage. Cette Déclaration fut donnée sur la Consultation de l'Evêque de Valence en Espagne. Ce n'est point un simple Décret, mais une Déclaration raisonnée, où l'on explique quels sont les motifs de la décision. Elle est appuyée, comme il y est expressément marqué, sur le sentiment commun des Théologiens, dont on cite nommément un grand nombre, & surtout sur l'autorité de Saint Thomas & de Saint Antonin. Et comme les Partisans du sentiment contraire s'appuient principalement sur le Concile de Trente, on déclare que l'entendre ainsi, c'est lui donner un sens forcé ; que dans tout ce qui précede & ce qui suit, les Prêtres dont il est parlé, sont visiblement du corps de l'Eglise, & qu'il n'y a point d'apparence que dans le même Chapitre on prenne le nom de Prêtres dans un autre sens.

Fagnan qui rapporte cette Déclaration des Cardinaux, la soutient par de nouvelles raisons ; & même par l'analyse qu'il fait du Chapitre entier, où ce Décret est renfermé, il prouve assez bien, qu'au moins

(*n*) *Apud Fagn. in cap.* **Non est vobis.** *de sponsi.*

dans tout le reste, il n'est parlé que des Prêtres qui sont dans la Communion de l'Eglise.

Il insiste beaucoup sur ce que le Concile déclare, que ce n'est point un nouvel usage qu'il établit, mais une coutume ancienne qu'il soutient, & qu'il renouvelle ; ce qui ne se peut dire, si on étend le pouvoir qu'il donne, jusqu'aux Prêtres séparés de l'Eglise par le Schisme, l'Hérésie ou l'Excommunication, puisqu'il est constant que les Théologiens qui ont précédé le Concile, soutiennent communément dans leurs écrits l'opinion contraire. Nouvelle preuve que le Concile de Trente n'a point prétendu favoriser le sentiment qui paroît le plus favorable aux moribonds, puisqu'on sait que les Evêques qui y étoient assemblés, ont toujours évité de toucher aux articles contestés entre les Catholiques. A plus forte raison ils n'auront pas condamné une opinion autorisée par le grand nombre des suffrages, & soutenue par Saint Thomas, dont les Peres de Trente estimoient singulierement la personne & la Doctrine. Tout ce raisonnement est de Fagnan.

Ce savant Canoniste va plus loin, & il avance qu'un Prêtre hérétique est incapable de Jurisdiction (*o*) ; car un Prêtre ne peut avoir de Jurisdiction que sur les personnes soumises à son autorité : or est-il possible que l'Eglise soumette, même pour un moment, des Catholiques à l'autorité de ceux, que, pour cause d'hérésie, elle a rejettés de son sein.

Après tout, conclut-il, ce n'est pas par des présomptions, de pieuses extensions des Décrets des Conciles, que la Jurisdiction peut se donner, mais par des Loix claires & précises. Rien ne peut favo-

(*o*) Prima consideratio educitur ex titulo quem Patres præfixerunt Decreto, videlicet de casuum reservatione : ex hac enim inscriptione Concilium ostendit, non fuisse intentionis suæ agere de jurisdictione Sacerdotum nisi in ordine ad reservationem, ac proinde noluit agere de præcisis, quia tales non prohibentur absolvere ex vi reservationis, sed quia ab Ecclesia privati sunt usu Clavium & redditi prorsùs inhabiles ad jurisdictionem exercendam. Cap. *Miramur.* capit. *Audivimus.* cap. *Ait & seq.* c. 14. q. 1. *&c. Fag. n. ibid.*

riser dans les Loix de l'Eglise, les prétentions des hérétiques ou des excommuniés dénoncés : au contraire, il est marqué expressément dans les Saints Canons, qu'ils ne peuvent donner que le Baptême, *Quibus* (Arianis) *solum Baptismum ratum esse permittimus* (*p*).

D'un autre côté, Melchior Canus (*q*), Sylvius (*r*), & beaucoup d'autres croyent que tout Prêtre, même hérétique excommunié, peut absoudre de toutes sortes de péchés les Fidelles qui sont à l'article de la mort. La raison qu'ils en apportent est, que la permission d'absoudre que donne le Concile de Trente, dans le Décret qui concerne cette matiere, est générale & sans aucune limitation ; elle renferme donc tous ceux qui ont le caractere sacerdotal. Tout Prêtre, dit ce Concile, peut absoudre. Il suffit donc de l'être pour avoir ce pouvoir. L'hérésie & l'excommunication ne privent point du sacré caractere du Sacerdoce.

En effet, il semble que le Concile ait voulu donner la plus grande étendue qu'il étoit possible à la permission & au pouvoir qu'il accorde pour l'article de la mort ; car voici comment son Décret est conçu : *Ne aliquis pereat..... omnes Sacerdotes quoslibet pœnitentes, à quibuslibet peccatis absolvere possunt.* Ces termes, *Quoslibet pœnitentes*, signifient toutes sortes de Pénitens sans exception ; ceux-ci, *à quibuslibet peccatis*, signifient toutes sortes de péchés, de quelque nature qu'ils soient ; les précédens, *omnes Sacerdotes*, doivent également s'entendre de tous les Prêtres, sans en excepter aucun. La raison de la Loi le montre encore. L'Eglise a voulu pourvoir au salut des Fidelles, de la maniere la plus étendue, en sorte qu'autant qu'il dépend d'elle, faute de pouvoir dans le Ministre du Sacrement de Pénitence, pas un de ses enfans ne périsse, *ne aliquis pereat* ; ce qui pour-

(*p*) *Au Canon* Arianos, *Can.* 1. 73.

(*q*) *Relect. de Pœnit. p.* 5.

(*r*) Sylvius a soutenu cette opinion avec beaucoup de force & même de zele dans plusieurs discours qu'il a faits sur cette matiere, qu'on trouve parmi ses ouvrages, *tom.* 5.

roit néanmoins arriver dans de certaines circonstances, dans lesquelles un moribond n'auroit point d'autre Prêtre pour le secourir, qu'un hérétique ou un excommunié dénoncé, si ce Prêtre n'avoit point le pouvoir de l'absoudre.

On ne prétend pas, que dans le Concile de Trente, la question ait été agitée dans toute l'étendue qu'on lui donne aujourd'hui, jusqu'à y comprendre nommément les Prêtres séparés de l'unité de l'Eglise par l'excommunication, ou par la profession de l'hérésie. On s'est contenté d'y faire un Décret général, où sans rien dire expressément ni pour ni contre, les termes dans lesquels il est exprimé, peuvent & semblent même comprendre ces Prêtres ; sur-tout lorsqu'on se rappelle que c'est une regle de Droit, qu'il faut restreindre les choses odieuses, ou qu'il faut donner aux termes qui expriment des choses favorables la signification la plus étendue, dont ils soient susceptibles (*s*). La nécessité d'ailleurs n'a point de Loi, comme il est porté au chapitre 4. *de Reg. Juris* (*t*). Ainsi quand on ne pourroit pas montrer clairement, comment des hérétiques peuvent avoir quelque Juridiction sur des Catholiques, dans des cas d'une nécessité si pressante, il ne faudroit pas pousser trop loin les principes.

Enfin, dit-on encore, il faut raisonner de la même maniere de la Pénitence que du Baptême, puisque la premiere est aussi nécessaire au Pécheur, que le second au Catéchumene. On avoue qu'on peut recevoir le Baptême d'un hérétique : on ne peut le nier ; pourquoi ne pas dire la même chose de la Pénitence ?

Voici à-peu-près les principales preuves qu'on apporte des deux côtés pour l'un & l'autre sentiment, sur lesquelles il n'est pas aisé de prendre son parti.

Les raisons sont très-fortes de part & d'autre. Le Concile de Trente n'est pas entierement décisif pour le sentiment en faveur duquel on le cite. Le témoi-

(*s*) Odia restringi & favores convenit ampliari. *De Reg. Jur. in-6°. reg.* 15.

(*t*) Quod non est licitum in lege, necessitas licitum facit.

gnage du Cardinal Moron (*u*) n'a pas aussi tant de force qu'il en auroit, s'il s'étoit trouvé aux Congrégations du Concile, où la question fut agitée, & à la Session où elle fut décidée. Mais il ne présida au Concile en qualité de Légat du Pape, que plusieurs années après. D'un autre côté, Melchior Canus, qui y avoit assisté, a embrassé le sentiment contraire. Tout est donc par cet endroit à-peu-près égal.

Quant aux Auteurs, ils sont fort partagés. Il y en a beaucoup qui croyent que tout Prêtre, même hérétique, a le pouvoir d'absoudre à l'heure de la mort (*x*), Pontas en cite aussi plusieurs pour l'opinion contraire (*y*). Il est vrai que toutes ces citations ne sont pas également justes. Par exemple, il cite, en faveur de ce sentiment, Cabassut, *livre 5. chapitre quatorzieme* (*z*), où ce savant Canoniste décide à la vérité, que l'absolution qu'on recevroit d'un excommunié dénoncé, seroit nulle & invalide; mais il n'y parle qu'en général, & il ne dit rien de l'article de la mort. Au contraire, au chapitre onzieme, après avoir dit la même chose, il excepte nommément l'article de la mort: le texte est des plus précis: *At verò non toleratus seu vitandus Sacerdos, nullatenùs validè potest administrare Sacramentum Pœnitentiæ, quia excommunicatio vitandi omni privat jurisdictione, præterquàm in articulo mortis.*

Chaque parti se flatte d'avoir saint Thomas de son côté: dans un endroit, en parlant des hérétiques & des Schismatiques, le saint Docteur soutient qu'en aucun cas ils ne peuvent administrer les Sacremens; mais il ne parle que du licite, & non du valide: *In nullo casu licitè possunt Sacramenta conferre* (*a*). Au contraire, il dit expressément ailleurs, qu'en cas de nécessité, on peut se faire absoudre de toutes sortes

(*u*) *La session 14. fut tenue en 1551. & le Card. Moron ne fut envoyé au Concile qu'en 1563.*

(*x*) *Vasquez de Pœnit. q. 93. art. 1. dub. 4. Henriquez, l. 6. c. 9. n. 1. Suarez, de Pœnit. disp. 26. sect. 4. Bonacina, de Sacr. Pœnit. disput. 5. q. 7. Punct. 1. propos. 2. n. 10. Bassæus. V.* Absolutio. *n. 31. Zerola, Sylvius, &c.*

(*y*) *Pont. V. absol. Cas 34.*

(*z*) *Theor. & Prax. Jur. can.*

(*a*) *In 3. part. q. 82. art. 7.*

de péchés par toutes sortes de Prêtres : *Quia necessitas legem non habet, ideòque, quandò necessitatis articulus imminet..... à peccatis potest tunc quis à quolibet Sacerdote absolvi* (*b*).

De tout ceci on doit conclure, que dans la spéculation, la question est problématique ; qu'il y a de fortes raisons & de grandes autorités pour & contre : mais comme en cas de nécessité, on peut se servir d'une Juridiction probable, il faut suivre dans la pratique le sentiment de ceux qui soutiennent, que tout Prêtre même excommunié, dénoncé ou hérétique, peut validement absoudre à l'heure de la mort.

A l'égard des hérétiques (*c*), comme la question, par rapport à eux, souffre bien plus de difficultés, on doit prendre plus de précautions. Il n'est pas même permis en toute circonstance de recourir à leur ministere ; car si le moribond tombe entre les mains d'un hérétique dogmatisant, il doit refuser de l'entendre ; & si ce Prêtre ne vouloit point lui administrer le Sacrement, qu'en lui insinuant ses erreurs, & en faisant ses efforts pour l'infecter de son poison, il vaudroit mieux alors prendre le parti de mourir sans Sacremens, que de risquer le précieux trésor de la Foi, sur-tout dans un temps où les tentations sont violentes, où l'esprit baisse & peut être facilement séduit. Tous les Docteurs conviennent qu'en ce cas, & en tout autre, où il y a quelque scandale à craindre, ou danger de perversion, on ne doit point recevoir les Sacremens par le ministere des hérétiques. On a toujours célébré dans l'Eglise la piété d'Hermenigilde (*d*), qui aima mieux mourir, que de recevoir l'Eucharistie des mains d'un Arien. Un Chrétien mourant dans les dispositions de ce Saint Martyr, doit se contenter de faire un Acte de contrition parfaite ; & Dieu ne refusera pas cette grace à celui qui plutôt que d'exposer sa Foi, s'est privé du secours

(*b*) *In Supp. q. 8. art. 6.*
(*c*) *Cont. Prælect. Theol. de Tournely, de Cens. pag. 1. c. 5. art. 1. q. 1.*
(*d*) *Voyez les Vies des Saints au 13. Avril. Bollandus, Baillet, &c.*

des

des Sacremens, & de la consolation qu'il en pourroit retirer.

Les Novateurs qui poussent l'opiniâtreté, jusqu'à choisir de mourir sans Sacremens, plutôt que de donner des marques de soumission aux décisions de l'Eglise, ne peuvent s'autoriser de ce raisonnement, ni de l'exemple d'Hermenigilde. L'un & l'autre les condamnent également, puisque ce n'est que pour témoigner plus hautement son obéissance à l'autorité de l'Eglise, qui avoit condamné les Ariens, que ce saint Prince refusa l'Eucharistie qu'un Arien lui présentoit : Et c'est par le même motif que le Catholique, dont nous parlons, aime mieux se priver des Sacremens, que de les recevoir des mains d'un Prêtre hérétique, qui veut le rendre complice de sa révolte contre les premiers Pasteurs.

Si on nous demandoit d'où les excommuniés dénoncés & les hérétiques tiennent la Juridiction qu'ils peuvent exercer sur les pécheurs menacés d'une mort prochaine, nous répondrions, que c'est de l'Eglise qu'ils la tiennent. Elle leur soumet, d'une maniere passagere, des Fidelles, autant que cela est nécessaire pour l'administration du Sacrement. Ce n'est point une grace qu'elle prétend leur faire, mais un secours qu'elle veut procurer à ses enfans, à qui leur ministere peut quelquefois être nécessaire. Ils ne sont pas incapables d'une Juridiction, telle que nous venons de l'expliquer, puisqu'ils ont le caractere sacerdotal, qui suffit pour que l'Eglise puisse joindre à la puissance de l'Ordre, qu'elle ne peut ôter, celle de la Juridiction qu'elle leur peut donner, lorsque le salut des Fidelles l'exige.

Mais, demande-t-on encore, les excommuniés & les hérétiques pechent-ils en administrant le Sacrement de Pénitence à un mourant ? Nous répondons que cette question ne regarde point le Pénitent. C'est un principe reçu, que quand une chose se peut faire sans péché, on la peut demander sans crime dans un cas de nécessité, à celui même qu'on prévoit devoir pécher en la faisant. Ce n'est pas sans

doute un péché d'administrer un Sacrement ; & si l'hérétique & l'excommunié pechent en confessant un mourant, c'est bien leur faute. Ils peuvent par un Acte de contrition, accompagné d'une résolution sincere de se faire relever au plutôt de l'excommunication qu'ils ont encourue, recouvrer la grace qu'ils ont perdue, & par conséquent administrer saintement dans cette occasion les Sacremens, & sans y commettre aucune faute.

Lorsque nous disons, qu'à l'article de la mort on peut recevoir les Sacremens d'un hérétique & d'un excommunié, nous supposons qu'on n'a point d'autre Prêtre à qui on puisse s'adresser. Car quoi qu'en disent (*e*) quelques-uns, on ne peut donner un autre sens au Concile de Trente. Le pouvoir qu'il donne à tous les Prêtres, n'est que pour le cas de nécessité ; c'est de crainte que, faute de Ministre, quelqu'un ne se perde, *ne quis pereat*. Si l'on peut recevoir les Sacremens par le ministere d'un autre Prêtre, il n'y a point de nécessité. La raison de la Loi ne subsiste plus.

D'ailleurs, le Concile ne parle que de confirmer un ancien usage, & on sait que les Canons ne donnent le pouvoir à tous les Prêtres d'absoudre de toutes sortes de péchés à l'heure de la mort, que dans l'absence de celui qui de droit peut en donner l'absolution, comme on le peut voir dans le Canon 14. (*f*) cause 26. question 6. La décrétale (*g*), *inter cunctas*, *de privilegiis*, & bien d'autres mettent expressément cette limitation. Le Rituel Romain (*h*) & le Catéchisme (*i*) du Concile de Trente, y sont entierement conformes. Molina rapporte (*k*) que cette

(*e*) *Zerola in prax. de Pœnit. c.* 15. *q.* 4 & 5, *&c.*

(*f*) Inconsulto Episcopo, Presbyter non reconciliet Pœnitentem, nisi, absente Episcopo, ultima necessitas cogat. *Ex Conc. Carth. 4. c.* 32. *an.* 397.

(*g*) Quòd si forsan, antequàm ab eo qui potestatem habet, absolvi possint, mors... veri-similiter timeatur... etiam in prædictis casibus (*reservatis*) fratres confiteri volentes audiant, &c. *l.* 5. *t.* 7. *cap.* 1.

(*h*) Si periculum immineat, approbatusque desit Confessarius, quilibet Sacerdos potest absolvere. *Rit. Paul. V.*

(*i*) *P.* 2. *c.* 5. *q.* 88.

(*k*) *Molin. tom.* 4. *disput.* 63

question ayant été agitée de part & d'autre, & soutenue avec beaucoup de feu du temps du Pape Grégoire XIII, l'affaire fut portée devant Sa Sainteté, qui décida, que le sentiment de ceux qui prétendoient, qu'en présence d'un Prêtre approuvé, celui qui ne l'étoit pas, pouvoit confesser & absoudre à l'article de la mort, n'étoit point conforme au Concile de Trente, & que le sens qu'ils lui donnoient, étoit un sens forcé & étranger : d'où l'on peut conclure, après Vasquez (*l*), Navarre, Bonacina, Sylvius, &c. que dans le concours des Prêtres, il faut préférer celui qui a le plus de pouvoir, & ne se servir que dans le cas de la derniere nécessité, d'un Prêtre excommunié ou hérétique. Ainsi il faut, selon ces Théologiens, choisir un Prêtre approuvé, même dans un autre Diocese, par préférence à un qui ne l'est point du tout ; un Catholique même excommunié, plutôt qu'un Schismatique ou un hérétique ; un excommunié toléré dans l'Eglise, plutôt que celui qui est dénoncé, & plutôt encore que celui qui a été dégradé solemnellement pour ses crimes ; préférer un Prêtre qui n'est que suspens de ses fonctions, à celui qui a été frappé d'excommunication (*m*).

Si la confession étant commencée, il survenoit un autre Prêtre plus autorisé à l'écouter, il n'y a point de difficulté qu'on ne la pût continuer au premier ; l'Eglise ayant permis au Prêtre dont il s'agit, d'entendre la confession en cas de nécessité, au défaut d'un autre, dès qu'il ne s'en est point trouvé dans le temps qu'il a commencé à user de ce pouvoir, sa Juridiction subsiste toujours, & l'arrivée d'un autre Prêtre n'est pas capable de l'en priver. M. le Cardinal de Noailles ajoute même, que dans le cas de la présence d'un Prêtre approuvé pour les cas réservés, un Confesseur qui n'a que les pouvoirs ordinaires peut exercer son ministere à l'égard du mori-

(*l*) *Navarrus in Manual. c. 27. n. 9. Vasquez, q. 93. art. 2. dub. 4. n. 19. de pœnit.*

(*m*) *Contin. Prœl. de Tournely. de cens. p. 1. c. 5. art. 1. & alii.*

bond, lorsqu'il a juste sujet de craindre que s'il s'en abstenoit, cela ne fît du scandale, ou qu'il seroit trop difficile de résoudre le mourant à se confesser à un autre (*n*).

Nous exceptons néanmoins le cas d'un hérétique ou d'un excommunié dénoncé : comme leur Juridiction n'est pas absolument certaine, il faut prendre alors le plus sûr. Nous croyons même que pour assurer davantage son salut, le malade doit recommencer entierement sa confession à un Prêtre, dont le pouvoir n'est pas contesté, s'il l'avoit faite à un Ministre, qui se seroit séparé de l'Eglise par le schisme, l'hérésie, ou une excommunication dénoncée. A plus forte raison, s'il se rappelloit un péché dont il ne s'est pas souvenu dans la confession qu'il a faite ; comme ce seroit une nouvelle confession, il la faudroit faire à un Prêtre Catholique, s'il s'en présentoit un, & même à un Prêtre approuvé, par préférence à celui qui ne le seroit pas (*o*).

(*n*) Si adest aut facilè haberi possit qui facultatem habeat absolvendi à casibus reservatis, abstinere debet à confessione audiendâ is qui hanc facultatem non habet, nisi prudenter judicaverit hinc oriri scandalum, aut moribundum id ægrè laturum. *Mand. Par. an.* 1709. *de absol. à Cas. reser. n.* 6°.

(*o*) *Bonac. de cens. disp.* 1. *q.* 3. *Punct.* 3. *prop.* 2.

II. QUESTION.

Un Pénitent, qu'on avoit cru à l'article de la la mort, & qui a été absous des cas réservés par un Prêtre qui n'avoit point d'autres pouvoirs que ceux que l'Eglise donne dans cette circonstance, est-il obligé de se présenter au Supérieur, après que le danger est passé ?

UN péché réservé peut avoir, comme nous l'avons dit, une censure attachée, ou être simplement réservé. Tout le monde convient que, lorsque dans un danger de mort on a été absous de quelque péché, & même de quelque censure que ce soit, on n'est pas obligé, si l'on vient à recouvrer la santé, de recourir au Supérieur, pour en recevoir une nouvelle absolution (*a*). Il n'a rien manqué à celle qu'on a reçue du coté du pouvoir du Ministre, pour remettre tous les péchés dont on étoit coupable, & lever les censures qu'on avoit encourues. S'il y a donc quelque obligation dans certaines circonstances de se presenter à l'Evêque ou aux autres Supérieurs ecclésiastiques, après que le danger est passé, ce n'est que pour recevoir les avis qu'ils jugeront à propos de donner, & apprendre d'eux ce

(*a*) Eos qui à sententia Canonis vel hominis, (cùm ad illum à quo aliàs de jure fuerant absolvendi, nequeunt, propter imminentis mortis periculum aut aliud impedimentum legitimum pro absolutionis beneficio habere recursum) ab alio absolvuntur, si, cessante postea periculo vel impedimento hujusmodi, se illi, à quo, his cessantibus absolvi debebant, quàm citò commodè poterunt, contempserint præsentare, mandatum insuper super illis pro quibus excommunicati fuerant, humiliter recepturi, & satisfacturi prout justitia suadebit, decernimus . . . in eandem sententiam recidere ipso jure. *Cap.* 22. *de Sent. exc. in*-6°. *l.* 5. *tit.* 11.

qu'on doit faire pour satisfaire à la justice de Dieu, ou au prochain. Ce sont les raisons pour lesquelles cet usage a été introduit (*b*), comme il paroît par le chap. 22. *de Sent. exc.* in-6°. & le Concile de Vienne.

M. le Cardinal de Noailles (*c*), dans son Mandement de 1709. paroît insinuer le contraire, & obliger celui qui a été absous par un simple Prêtre d'une censure réservée, de se présenter au Supérieur après sa convalescence, pour lui demander une nouvelle absolution. Mais il n'est pas vraisemblable qu'il ait entendu autre chose par cette nouvelle absolution qu'il exige, qu'une espece de ratification & d'approbation de celle que le Prêtre a donnée à celui qui étoit en danger de mort. On ne peut contester la validité de cette absolution, puisque le Prêtre, de qui on l'a reçue, avoit droit de la donner.

Il est encore certain que, selon le Droit ancien, ceux qui dans le temps qu'ils étoient attaqués d'une maladie mortelle, ont été absous d'une censure réservée, étoient obligés de se présenter au Législateur, dont ils avoient violé la Loi, & transgressé l'Ordonnance. Nous avons déjà cité la Décrétale de Boniface VIII. & l'Ordonnance du Concile de Vienne. On pourroit en ajouter bien d'autres, comme le Concile de Londres de 1200. (*d*) qui ayant réservé à l'Evêque le parjure, & excepté de la réserve le danger d'une mort prochaine, marque que dans ce dernier cas il faut ordonner à celui qu'on absout,

(*b*) Sanè, si quis in aliquo casu prædictorum fuerit ab excommunicationis sententia absolutus in mortis articulo, nisi postquàm pristinæ fuerit redditus sanitati, quàm citò commodè poterit, conspectui Romani Pontificis se præsentare curaverit, ejus mandatum humiliter recepturus, in eandem excommunicationis sententiam reincidat ipso facto. *Clem. I. de pœnis, l. 5. tit. 8.*

(*c*) Si autem absolutus fuit moribundus à censura aliqua reservata, omninò necesse est ut ubi convaluit, ad Superiorem accedat, quò denuo ab eo censuræ absolutionem recipiat. *Tit. de absol. à cas. res. n. 6.*

(*d*) Tunc eis injungatur quod, ex quo convaluerint, Episcopum adeant, ab eo vel ejus auctoritate pœnitentiam suscepturi. *Can. 7.*

d'aller trouver l'Evêque le plutôt qu'il pourra, après le rétablissement de sa santé.

Ces Canons sont-ils encore en usage ? Ou sont-ils abrogés par une coutume contraire ? Quel sens doit-on leur donner ? C'est sur quoi tous les Théologiens ne conviennent point (*e*). Plusieurs prétendent que la Constitution de Boniface VIII. qui est la plus précise sur cette matiere, n'ayant point été reçue dans le Royaume, les dispositions qu'elle contient n'y ont point force de Loi : cela est d'autant plus probable, que, de l'aveu de tout le monde, la peine qu'elle prononce contre ceux qui manquent de recourir au Supérieur, n'est point en usage, & quoiqu'il y soit déclaré que par cela seul ils retombent dans la même censure, dont ils avoient été absous, on n'y retombe point en France, s'il n'y a une nouvelle Sentence. D'ailleurs, la Loi de Boniface VIII. est générale, & ordonne la même chose pour toutes les censures réservées au Pape & aux Evêques. Cependant il est constant, qu'à l'égard des péchés réservés avec censure au souverain Pontife, l'obligation de recourir au saint Siége, dans la circonstance dont nous parlons, n'est pas reconnue dans le Royaume.

Ce qui donne plus de force à ces divers raisonnemens, c'est que le Concile de Trente paroît avoir abrogé la Décrétale de Boniface VIII ; puisqu'en permettant à tout Prêtre d'absoudre ceux qui sont à l'article de la mort, de toutes sortes de censures & de péchés, on ne voit point qu'il oblige ceux qui ont été absous, en vertu du pouvoir qu'il donne, de recourir au Pape ou aux Evêques. Suivant le Pere Marchant (*f*), l'obligation dont nous parlons, ne regarde que les censures prononcées par une Sentence. Comme l'effet de cette Sentence est de retrancher d'une maniere publique & extérieure de la Communion de l'Eglise, ou de suspendre de ses fonctions, celui contre lequel elle a été portée, il est nécessaire

(*e*) *Voyez M. Pontas. V. exc. cas 65. M. d'Argentré. Traité des Sacr. tom. 2. p. 363.*

(*f*) *Marchantius, in Tribunali Pœnit. tract. 2. tit. 4. q. 7. concluſ. 3.*

qu'il se présente au Supérieur, pour en recevoir une absolution publique, & qu'il puisse faire valoir dans le for extérieur.

D'un autre côté, d'habiles Théologiens estiment que du moins depuis le Concile de Trente, lorsqu'on a eu à l'article de la mort l'absolution d'une censure attachée à un cas réservé, on n'est obligé de se présenter au Supérieur, que lorsque le Confesseur l'a ordonné. C'est le sentiment de M. de Sainte-Beuve (*g*), de M. d'Argentré, Evêque de Tulles, de M. Habert; & ils citent, pour le prouver, plusieurs Chapitres du Droit Canonique, entr'autres les Chap. 11. 13 & 26. *de Sent. Excom.* où il est marqué que le Prêtre doit imposer cette obligation à ceux qu'il absout en péril de mort.

Pour éclaircir cette difficulté, & répondre avec plus de netteté à cette question, nous disons d'abord, que ce n'est point précisément par le Concile de Trente qu'il la faut décider, parce que le pouvoir général & sans condition qu'il donne d'absoudre ceux qui sont attaqués d'une maladie mortelle, n'exclut point l'obligation que pourroient avoir d'ailleurs ceux qui ont été absous dans cette occasion, de se présenter aux Supérieurs. Le Concile ne parle point de cette obligation, mais aussi il n'en dispense pas, & il ne dit rien qui prouve qu'il ait intention de déroger à tant de Canons qui l'imposent. Les Législateurs n'abolissent point les Loix de ceux qui les ont précédés, & n'en révoquent point les dispositions, précisément en ne les insérant pas dans les nouvelles Ordonnances qu'ils publient, mais seulement lorsqu'ils font des dispositions contraires.

2°. La distinction que fait le P. Marchant entre les censures qui ont été portées au for contentieux, & celles qui ne l'ont pas été, n'est point fondée. Les Loix que nous avons citées sont générales, & s'étendent à toutes les censures réservées, quelles qu'elles soient.

(*g*) *Sainte-Beuve, tom. 2. déjà cité. Habert, de pœnit. cas 46. d'Argentré à l'endroit c. 7. q. 13.*

3°. Pour ce qui regarde les péchés réservés au Pape avec censure, il est certain que dans les Pays fort éloignés de Rome, sur-tout en France, ce n'est plus l'usage de recourir au Saint Siége, quand on a reçu l'absolution de ces censures & de ces péchés, à cause du danger de mort dans lequel on se trouvoit (*h*). Il y a pourtant quelques Dioceses dans le Royaume, où cet usage s'est conservé. M. Habert (*i*) l'assure des Dioceses de Rheims & de Verdun, & M. Gibert (*k*) y ajoute celui de Metz, dont le Rituel, *part.* 1. *pag.* 161. est conforme en ce point à ceux de Verdun & de Rheims.

4°. A l'égard des autres Supérieurs Ecclésiastiques, il paroît que c'est un point de Discipline, expressément autorisé par les Ordonnances particulieres d'un grand nombre de Dioceses, de se présenter aux Evêques, après être tombé dans un péché réservé avec censure, dont on a été absous, dans un temps qu'on se croyoit menacé d'une mort prochaine. L'Ordonnance de M. de Noailles sur les cas réservés y est précise (*l*), ainsi que le Rituel de Paris & celui de Chartres; la même chose est prescrite dans le Rituel d'Angers (*m*). Mais comme il y a des Eglises particulieres, dans lesquelles on peut avoir dérogé sur cette matiere à la rigueur des Canons, nous ne pouvons établir de regle générale; chacun doit consulter & suivre en cela l'usage & le Rituel de son Dioceſe.

5°. L'obligation dont nous parlons n'est pas seulement fondée sur le commandement que fait le Confesseur au malade, de se présenter à l'Evêque, mais encore sur les Loix de l'Eglise qui l'ordonnent, &

(*h*) *Cabassut. Theor. & Prax. l. 5. c. 14. n. 13.*

(*i*) *Hab. de Pœnit. c. 7. q. 13.*

(*k*) *Gibert, in notis ad cit. loc. Cabassutii.*

(*l*) *Tit. de Absol. à cas. ref. n. 6.*

(*m*) Si verò quis confiteatur in periculo mortis constitutus, absolvendus est ab omnibus peccatis & censuris, quantumvis reservatis.. sed priùs, si potest, cui debet satisfaciat; ac si periculum evaserit, & aliquâ ratione Superiori, à quo aliàs fuisset absolvendus, se sistere teneatur, cùm primùm poterit, coram eo se sistat, quidquid debet præstiturus; quod de eo intelligendum est, qui à censuris... est absolutus. *Rit. N. Edit. pag.* 85.

que ce pénitent ne peut violer s'il les connoît, sans commettre un nouveau péché : en sorte que, si son Confesseur, par ignorance ou par oubli, manque de lui en parler, il n'en est pas moins obligé de satisfaire à ce devoir. Les Loix qui établissent cette obligation, la représentent comme une obligation absolue & indépendante du ministere du Prêtre qui absout ; & s'il en est quelques-unes où il soit ordonné aux Confesseurs de l'enjoindre à leurs pénitens, ce n'est que parce que les Confesseurs doivent les avertir de leurs obligations & de remplir les conditions sous lesquelles l'Eglise permet à tous les Prêtres d'absoudre ceux qu'ils jugent en danger de mort. Lorsqu'une Loi de l'Eglise prescrit aux Confesseurs d'exiger quelque chose de leurs pénitens, ce n'est pour l'ordinaire, que ce que ceux-ci sont obligés de faire, indépendamment des avis du Confesseur ; & on ne peut en citer aucune où il soit marqué que cette obligation ne regarde que ceux à qui les Ministres du Sacrement de Pénitence l'ont imposée.

Quand même on auroit encouru la censure pour avoir offensé quelqu'un, & qu'on lui eût fait une satisfaction convenable, cette obligation subsisteroit toujours, parce que ce n'est pas seulement pour procurer cette satisfaction, que les Canons l'imposent, mais encore pour recevoir les ordres du Supérieur, écouter ses avis, & se soumettre à la Pénitence qu'il jugera à propos de prescrire.

6°. Tout ce que nous venons de dire ici ne regarde que les cas réservés avec censure ; car lorsqu'aux péchés réservés il n'y a pas de censure attachée, il est certain que celui qui en a été absous par un Prêtre qui n'avoit point d'autre droit de le faire, que le pouvoir extraordinaire qu'accorde l'Eglise à l'article de la mort, n'est point obligé après le rétablissement de sa santé, de s'adresser au Supérieur qui s'en étoit réservé l'absolution (*n*).

Il y a néanmoins plusieurs anciens Rituels (*o*), dans

(*n*) *Ritual. Andeg. pag.* 35.
(*o*) *Manuel de Chartres de* 1489. *p.* 22.

lesquels il est ordonné aux malades, qui dans un danger de mort, ont été absous de quelque péché réservé que ce soit, de se présenter au Supérieur après le recouvrement de leur santé: quelques Synodes (*p*) l'ont également prescrit. Si cette Discipline est encore en vigueur dans les Dioceses où ces Synodes ont été tenus, il n'y a point de doute qu'on ne soit obligé d'observer la Loi qui y est portée, quand même les péchés dont on a reçu l'absolution, ne seroient point punis d'une censure réservée: on doit regarder, par rapport au pécheur, cette obligation comme une partie de la pénitence qu'on a droit de lui imposer, & que son crime mérite.

Quoiqu'on suive dans le Dioceſe de Paris une Discipline différente de celle qui a été établie dans les Dioceses dont nous venons de parler, cependant M. le Cardinal de Noailles (*q*) avertit dans son Ordonnance sur les cas réservés, qu'il convient que ceux qui en ont été absous dans un danger de mort, se présentent au Supérieur, s'ils viennent à recouvrer la santé, quoiqu'il n'y eût point de censures attachées aux péchés dont ils ont reçu l'absolution.

Ce n'est point seulement à ceux qui ont été absous des censures réservées, parce qu'on les croyoit à l'article de la mort, que les Canons imposent l'obligation d'aller trouver le Supérieur Ecclésiastique, mais encore à tous ceux qui, à cause de quelques empêchemens légitimes, n'ont pu lui en demander l'absolution, & qui ne l'ont reçue que des Prêtres, qui dans d'autres circonstances n'auroient pas pu la leur donner. Les mêmes Loix qui donnent aux Prêtres ce pouvoir, y mettent la restriction dont nous parlons.

Un Théologien moderne (*r*), qui a coutume de

(*p*) *Synode de Rouen de 1415. dans le Recueil des Conciles & des Synodes de ce Dioceſe, pag. 302. Synode de Chartres en 1526.*

(*q*) Si convaleſcit æger . . . non oportebit quidem, decebit tamen, ubi primùm poterit, ad eum, à quo aliàs fuisset absolvendus, accedere. *Mand. Par. tit. de Absol. à Caſib. reſerv. n. 6.*

(*r*) *M. de la Volpilliere, dans ſa Théologie Morale, tom. 3. tit. 5. ch. 2. art. 1. §. 2. n. 2.*

citer à la marge les autorités sur lesquelles il s'appuie, & qui n'en cite point ici, croit que c'est toujours au Supérieur lui-même, c'est-à-dire, à celui qui a la Juriſdiction ordinaire, qu'il faut s'adreſſer, lorſqu'en des circonſtances extraordinaires on a été abſous des cenſures réſervées par un Confeſſeur, qui ſans cela n'auroit pas eu droit d'en donner l'abſolution. Il ajoute même que ſi, pour décliner le Tribunal du Pape ou de l'Evêque, on ſe contentoit de recourir à un Prêtre qui n'auroit qu'une Juriſdiction déléguée, la Confeſſion qu'on lui feroit ſeroit abſolument nulle. Cette déciſion paroît bien ſevere; & nous ne voyons pas pourquoi il ne ſuffiroit pas de s'adreſſer à ceux à qui le Supérieur a délégué ſa Juriſdiction & ſes pouvoirs. Si on ne s'étoit point encore confeſſé du péché réſervé, & qu'on ſe fût pour cela adreſſé à l'un d'eux, en quelque temps que ce fût, il auroit pu ſans doute en donner l'abſolution. A-t-il moins de pouvoir, parce qu'on s'en eſt déjà confeſſé à un autre dans le temps qu'on croyoit la mort prochaine? Auſſi M. l'Evêque de ſaint Malo (*s*) enſeigne-t-il expreſſément, qu'on n'eſt pas obligé de s'adreſſer à l'Evêque, & qu'il ſuffit de recourir à ceux à qui il a donné le pouvoir d'abſoudre des cenſures réſervées.

Il n'eſt pas néceſſaire dans cette occaſion de confeſſer une ſeconde fois toutes ſes fautes; on peut ſe contenter de déclarer celle pour laquelle on avoit encouru la cenſure, parce que ce n'eſt pas une abſolution qu'on demande, mais des avis ſalutaires ou une pénitence, & cela ſeulement par rapport à l'excommunication réſervée dans laquelle on étoit tombé.

(*s*) Sacerdos quilibet... in ex-|nobis poteſtatem habentes, tremis poſitum abſolvere po-|mandatum recepturus, reteſt; i:a ut qui à cenſuris ſic currat. *N.* 18.
eſt abſolutus, ad nos aut à|

III. QUESTION.

Après la mort du Supérieur, qui s'est réservé l'absolution de certains péchés, ces péchés continuent-ils d'être réservés ? Un Confesseur qui a obtenu de son Evêque un pouvoir général ou spécial d'absoudre des cas réservés, peut-il user de ce pouvoir, après la mort du Prélat, qui le lui a donné ?

NOus réunissons ici ces deux Questions, parce que, quoique d'ailleurs assez différentes, elles ont également pour objet le temps qui suit la mort d'un Supérieur ecclésiastique; & qu'il s'agit de savoir si les Ordonnances par lesquelles il a établi des réserves, ont force de Loi après sa mort, & si les pouvoirs d'en absoudre qu'il a donnés, subsistent.

ARTICLE PREMIER.

Les péchés dont un Evêque s'est réservé l'absolution, continuent-ils d'être réservés après sa mort ?

Cette question doit se résoudre par un principe fort connu, qui sert à décider généralement toutes celles que l'on fait pour savoir, si ce qu'un Evêque a ordonné doit subsister après sa mort. On a coutume de distinguer entre ce qu'il a établi par une Loi générale, *Per modum Statuti generalis*, & ce qu'il a commandé par un ordre particulier. Ce qu'il a ordonné par un simple commandement, ne subsiste qu'autant que cet Evêque est en place; parce qu'un commandement, qui n'a point le caractere de loi générale & permanente, expire non-seulement par la révocation qu'on en fait, mais encore par la mort de celui qui

l'a porté (*a*). Au contraire, ce qui est prescrit par une Loi, est de sa nature fixe & permanent, & conserve toute sa force jusqu'à ce qu'il ait été révoqué ou abrogé (*b*).

En faisant l'application de ce principe à la matiere présente, nous disons que, si un Supérieur ecclésiastique, ce qui arrive assez rarement, ne s'étoit réservé un péché que par forme de simple commandement, ou de défense particuliere, cette réserve ne subsisteroit plus après la mort de ce Prélat. Mais si un Evêque se réserve certains cas par une Ordonnance générale pour tout son Diocese, ou même par une liste qu'il fait publier pour servir de regle aux Confesseurs, alors cette réserve conserve toute sa force, même après sa mort, jusqu'à ce que quelques-uns de ses Successeurs jugent à propos d'y faire quelque changement. Comme elle est portée par forme de Loi, elle ne cesse que de la même maniere que finissent les Loix ordinaires.

Il s'est trouvé des Auteurs qui ont prétendu, que de quelque maniere qu'un Prélat se fût réservé l'absolution de certains péchés, la réserve ne finissoit point à sa mort; & la raison qu'en donne un de ces Théologiens (*c*), c'est que l'effet de la réserve est d'ôter aux inférieurs le pouvoir de Juridiction sur les péchés réservés: pouvoir que la mort du Supérieur ne peut donner.

Il est vrai que la mort d'un Prélat ne peut, par elle-même, donner la Juridiction nécessaire pour absoudre d'un péché réservé; mais elle peut faire cesser la réserve, & cet obstacle étant levé, rien n'empêche qu'un Prêtre n'exerce sur ce péché la Juridiction qui

(*a*) Inter causas omittendi mandati etiam mors mandatoris est, nam mandatum solvitur morte. *L.* 26. *Digest.* Mandati vel contrà.

(*b*) Nemini dubium esse volumus, quin Legatorum Sedis Apostolicæ Statuta, edita in Provincia sibi commissâ durent tanquàm perpetua, licèt eamdem postmodùm sint egressi. *Cap.* 10. *extra.* De officio Legati.

(*c*) *Præp. in* 3. *p. q.* 9. *de Ref. cas. dub.* 1. *n.* 6.

lui a été accordée sur tous les péchés qui ne sont point réservés.

Les réserves portées par forme de simple défense, cessent à la mort de l'Evêque, non-seulement par rapport aux péchés qu'on a commis depuis la mort de ce Prélat, mais encore par rapport à ceux dans lesquels on est tombé, tandis qu'il vivoit encore, & dont on ne demande l'absolution que depuis qu'il est mort. Car pour connoître le pouvoir d'un Confesseur à l'égard du péché, dont un pénitent s'accuse, il ne faut point considérer le temps dans lequel ce péché a été commis; mais celui dans lequel le pénitent s'en confesse & le Prêtre en absout. La réserve n'est qu'une restriction & une limitation du pouvoir des Confesseurs; dès qu'elle ne subsiste plus dans le temps qu'ils administrent le Sacrement de Pénitence, il est évident que le pouvoir d'absoudre, qu'ils ont obtenu, n'est point restreint à cet égard. Les péchés étoient réservés; mais ils ne le sont plus.

Cabassut (*d*) au contraire sur ce principe, que les réserves doivent être regardées comme des choses odieuses, soutient qu'elles finissent toujours à la mort du Prélat qui les a faites, & qu'il n'y a que celles qui se font par une délibération synodale, qui aient force de Loi & de Statut. Il appuie son sentiment sur l'autorité de Zerola. M. Gibert (*e*) dans les notes qu'il a faites sur Cabassut, remarque judicieusement que le sentiment de cet Auteur ne peut se soutenir, parce qu'il est certain que les Ordonnances que font les Prélats sans assembler leur Synode, ont force de Loi,

(*d*) *L.* 1. *c.* 14. *Theor. & Praxis.*

(*e*) Judicat (Cabassutius) solas casuum reservationes per-Synodalem deliberationem factas vim habere Decreti; ast immeritò. Ejusmodi enim statutorum eadem est conditio atque cæterorum quæ possunt fieri vel extrà vel intrà Synodum; nec præ cæteris majorem vim habent ea quæ sunt intrà Synodum, quia jam digesta feruntur in Synodum, in qua tantummodò publicantur; & quidem non coactâ Synodo factum & publicatum est postremum de casibus in Diœcesi Parisiensi reservatis Statutum. Præterea in promptu habeo complures indices casuum reservatorum extra Synodum factos. *Gibert, ibid.*

comme celles qu'ils publient dans une Assemblée synodale. Il en donne pour exemple le Mandement de M. de Noailles, sur les cas réservés : les dispositions de cette Ordonnance ne furent point arrêtées dans un Synode du Diocese de Paris ; M. l'Archevêque n'assembla pas même son Synode pour la publier.

Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup d'avantage pour les Dioceses & pour les Evêques, de promulguer dans les Synodes les nouvelles réserves ; nous devons rendre cette justice au Diocese d'Angers, qu'il n'en est point qui n'aient été faites dans les Synodes du Diocese, & ce n'est peut-être que les difficultés qu'on forme quelquefois mal-à-propos aux Evêques dans les assemblées synodales, qui, les forçant d'en suspendre la célébration, les contraignent également de ne pas se servir de cette voie, pour établir dans leur Diocese les réserves qui sont nécessaires, & y peuvent d'ailleurs avoir force de Loi perpétuelle, indépendamment de cette formalité.

Mais comme ces difficultés ne se rencontrent point dans l'Italie, Benoît XIV. conseille en général aux Prélats, de ne se réserver des cas, que dans leurs Synodes, & il en donne de très-bonnes raisons (*f*), car, 1°. les réserves se feront avec plus de maturité, & de connoissance de Cause ; les Curés qui y ont intérêt, seront entendus (*g*). Ils pourront faire leurs représentations ; l'Evêque, si elles sont justes, ne pourra se défendre d'y avoir égard : sinon, il expliquera les motifs qui l'ont déterminé, &

(*f*) Convenit, ut (Episcopus) priùs bonos atque longâ experientia edoctos Sacerdotes in consilium adhibeat, quos nunquam meliùs ac commodiùs, quàm in Synodo habere poterit. *De Syn. l. 4. c. 4. n. 3.*

(*g*) Ne secùs Parochi conquerantur suam ordinariam potestatem nimiùm coarctari... quæ non potest sine legitimâ causâ aut prorsùs auferri aut ita coarctari ut inutilis fiat; omnis occasio querelarum præciditur... in Synodo, ubi si reservatio plus æquo... extensa videatur, statim possunt Parochi reclamare, & causas exponere, cur exoptent hoc vel illud peccatum ex albo reservatorum expungi, quibus auditis aut Episcopus sententiam mutabit, aut alias urgentes rationes adducet, cur illa peccata reservanda existimet, & Parochi acquiescent. *Ibid.*

qui l'empêchent de se rendre à leurs remontrances. On se rend plus volontiers à la raison connue, qu'à l'autorité absolue. 2°. Un Evêque évite par-là toute dispute sur la perpétuité de la réserve, parce que plusieurs Théologiens, suivent Benoît XIV. estiment que les reserves, qui ne sont pas faites dans le Synode, n'ont pas le caractere de Loi, & qu'elles expirent à la mort du Supérieur qui les a faites (*h*). Nous pensons à la vérité différemment que ces Théologiens, mais leur autorité peut en imposer; & quoique d'un sentiment different, nous croyons néanmoins que le Chapitre, le Siége vacant, & le Successeur, font très-sagement de renouveller toutes les réservés établies dans le Diocese, & c'est aussi ce qu'ils ne manquent point de faire. Or, tous conviennent que ce moyen de perpétuer les réserves, est indépendant de la tenue d'un nouveau Synode.

Ce que nous avons dit de la mort d'un Evêque, il faut le dire également de sa translation à un autre Siége, & de la démission qu'il fait de son Evêché. Il n'y a à cet égard de difficulté qu'à déterminer, quand le Siége doit être censé vacant sur une démission pure & simple. On convient que la nomination du Roi, faite en conséquence ne suffit pas, puisqu'elle ne prouve pas que la démission ait été acceptée du souverain Pontife. On dispute sur la préconisation du successeur, ou la proposition. Mais comme la discussion de cette Question est étrangere à notre sujet, nous nous contenterons de remarquer qu'ayant été fort agitée en 1722, à l'occasion de la nomination de M. l'Abbé de la Fare, à l'Evêché de Viviers, sur la démission de M. de Ratabon, M. le Merre, Avocat du Clergé, fut d'avis que le Siége devoit passer pour vacant, dès qu'on a des nouvelles certaines que le nouvel Evêque a été préconisé; & ce sentiment est en effet enseigné dans les Mémoires du Clergé, *tom. 2. tit. 3. pag. 386.* M. Noüet, au contraire, soutint que ce n'étoit que la proposition qui faisoit vaquer

(*h*) *Ibid.*

le Siége. Dans cette diverſité de ſentimens, M. le Nonce conſulta le Pape, qui approuva l'avis de M. Noüet. C'étoit ſans doute un fort préjugé en ſa faveur, puiſque le ſouverain Pontife doit bien ſavoir quand il accepte la démiſſion d'un Prélat. Malgré cela on conteſtoit encore. On convint de s'en rapporter à la déciſion de M. le Cardinal de Biſſy, & de M. l'Evêque d'Evreux, qui confirmerent de leur ſuffrage le ſentiment de M. Noüet, ſuivant lequel les réſerves faites par forme de ſimple défenſe, ou de commandement, ſubſiſtent dans toute leur force, juſqu'à ce que l'on ſoit aſſuré que le nouveau Prélat a été propoſé dans le Conſiſtoire.

Article Second.

Peut-on faire uſage du pouvoir d'abſoudre des cas réſervés après la mort du Prélat, de qui on l'a reçu?

Dans les premieres éditions des Conférences ſur la Pénitence (*i*), on avoit ſuivi le ſentiment des Théologiens (*k*) qui enſeignent que le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés ne ſubſiſte plus après la mort de l'Evêque, de qui on l'a reçu. La raiſon qu'on en avoit donnée, c'eſt que la Juriſdiction déléguée finit, *Re integrâ*, dès que celui de qui on la tient vient à mourir. C'eſt une regle du Droit civil & canonique (*l*). Mais lorſqu'en traitant en particulier des cas réſervés, on eut occaſion d'examiner à fond cette queſtion, on reconnut que l'application qu'on avoit faite de la regle de Droit que nous venons de citer, n'étoit pas juſte (*m*); que cette regle ne concernoit que

(*i*) *Tom. 2. Conf. du mois de Mai, premiere Queſt.*

(*k*) *Pontas, V. cas réſervés, cas 13. Nat. Alex. Theol. Dogm. & Moral. de Pœnit. cap. 5. art. 5. reg. 36.*

(*l*) *L. 6. ff. de Juriſdictione, cap. 19. 20 & 30. de Offic. Judicis delegati.*

(*m*) C'eſt pour cette raiſon, qu'on profita d'une nouvelle édition des Conférences ſur la Pénitence, donnée en 1739, pour reformer l'endroit qui concerne cette matiere, & y inſérer le ſentiment que nous ſoutenons ici.

le for extérieur & les procédures judiciaires, comme il est aisé de s'en convaincre, lorsqu'on lit avec attention les Textes qui la renferment. Et c'est ce qu'on avoit reconnu d'ailleurs, puisqu'on soutenoit en même temps que les Confesseurs pouvoient continuer d'exercer leur ministere, après la mort de l'Evêque qui les a approuvés: la Juridiction de ces Confesseurs n'est cependant qu'une Juridiction déléguée.

La différence qu'il y a dans ce point, entre le for extérieur & le for intérieur, c'est que dans les Tribunaux de Judicature, le Juge délégué tient la place, & représente celui qui lui a confié son autorité. Un Prêtre, au contraire, dans le Tribunal de la Pénitence, ne représente point précisément l'Evêque qui l'a approuvé, mais Jesus-Christ, au nom de qui il remet les péchés, & absout les pécheurs.

Les mêmes raisons qui prouvent que les Prêtres approuvés peuvent continuer d'entendre les confessions, après la mort des Evêques, prouvent évidemment que ceux à qui ces Prélats auroient confié le pouvoir d'absoudre des cas réservés, peuvent également en faire usage.

La premiere est tirée de cette regle de Droit si célebre, qui enseigne que les graces accordées par les Princes ecclésiastiques ou séculiers, sont de leur nature fixes & permanentes : *Decet concessum à Principe Beneficium esse mansurum* (*n*). Comme c'est de l'autorité des Princes qu'elles émanent, & que cette autorité subsiste toujours, il est juste qu'elles ayent la même étendue, & qu'elles ne soient pas bornées à la vie de celui qui les a accordées. (*o*).

La seconde est tirée d'une Décrétale de Boniface VIII. (*p*) dans laquelle il déclare que le pouvoir de

(*n*) *Reg.* 16. *de Reg. Jur. in-6°.*

(*o*) Sedes ipsa non moritur, durabit (gratia) perpetuò, nisi à Successore fuerit revocata. *Cap.* 3. *de Rescriptis in-6°.*

(*p*) Si cui, nullâ personarum factâ mentione, sit gratiosè concessa facultas, ut auctoritate Apostolicâ possit aliquibus personis... in certa Ecclesia... Beneficia... conferre... hujusmodi concessio (quam, cùm specialem gratiam contineat,

conférer les Bénéfices d'une Eglise, accordé par le souverain Pontife en général, & sans désigner ceux à qui il faut les présenter, subsiste même après la mort du Pape, & jusqu'à ce qu'il ait été révoqué par son Successeur.

L'usage fournit une troisieme raison : car c'est un usage universellement établi, que les Confesseurs approuvés par un Evêque, continuent d'exercer leur ministere, pendant la vacance du Siége, sans qu'ils soient obligés d'obtenir une nouvelle approbation du Chapitre, ou du Successeur de ce Prélat.

Ces raisons sont sans doute convaincantes. Les Théologiens (*q*) qui nous sont ici opposés, les font eux-mêmes valoir dans d'autres circonstances, & les regardent comme des preuves invincibles. Cependant ou ces raisons ne prouvent rien, ou elles prouvent également que le pouvoir d'absoudre des cas réservés, subsiste après la mort de l'Evêque qui l'a accordé.

Car, 1°. c'est sans doute une grace qu'on fait à Prêtre ; c'est une distinction qu'on lui accorde, une autorité qu'on lui confie, un témoignage public de son mérite & de sa capacité.

Mais, dit-on, le pouvoir d'absoudre des cas réservés, n'est pas une pure grace, puisque ce n'est point en faveur des Confesseurs qu'on le leur donne, mais uniquement en faveur des pénitens. Ce ne peut donc être que ce qu'on nomme *gratia facienda*, qu'il faut bien distinguer des graces accordées à quelqu'un, & en sa faveur, qu'on appelle *gratia facta* : & c'est de celles-ci seulement qu'il faut entendre les textes de Droit qui enseignent que les bienfaits accordés par les Princes, ne sont point des graces passageres, mais subsistent toujours.

Il est aisé de répondre à cette difficulté, en faisant observer, 1°. que cette distinction de *gratia facta* & *gratia facienda*, telle qu'on veut ici l'entendre,

decet esse mansuram,) non expirat, etiam re integrâ, per obitum concedentis. *Cap.* 37. *de Præb. in-6°.*

(*q*) *Pontas*, *V. Dimissoire*, *cas* 2.

n'est pas aussi solide que se l'imaginent ceux qui la font tant valoir. De très-habiles Canonistes (*r*) ne la regardent que comme une pure subtilité, & un subterfuge inventé pour concilier plus aisement des Canons opposés en apparence.

2°. Si le pouvoir d'entendre les confessions mérite le nom de *gratia facta*, nous ne voyons pas pourquoi le pouvoir d'absoudre des cas réservés, ne le meriteroit pas également, puisqu'à proprement parler, ce n'est point un pouvoir essentiellement différent, & qu'il n'en est que l'extension & la perfection.

Il est vrai que le pouvoir d'absoudre des cas réservés, est accordé aux Prêtres en faveur de ceux qui en sont coupables : mais le pouvoir de confesser n'est-il pas également accordé aux Prêtres approuvés, en faveur des Fidelles qui sont tombés dans quelque péché ? Car ce n'est pas pour soi qu'on est Confesseur. Si néanmoins les Evêques, en approuvant les prêtres, leur font une grace, l'autorité sans bornes qu'ils leur confient dans le Tribunal de la Pénitence, n'est-elle pas une grace encore plus singuliere ?

Notre sentiment est encore soutenu de l'usage : car il est certain que les Confesseurs approuvés pour les cas réservés, n'ont point la coutume dans la plupart des Dioceses de demander de nouvelles approbations au Chapitre, le Siége vacant. Et si cet usage n'est pas universel, ce n'est que parce que quelques Théologiens, dont les ouvrages sont très-répandus, ont embrassé l'opinion contraire & qu'on a cru devoir s'y conformer pour assurer davantage le pouvoir d'absoudre, qu'on avoit déjà, mais qu'on voyoit contesté par des Auteurs très-estimés.

Au reste, il ne peut y avoir maintenant aucune difficulté là-dessus pour le Diocese d'Angers, M. de Vaugirauld ayant déclaré par forme de Loi & de Statut (*s*), que les approbations pour les cas réservés doivent subsister comme les approbations pour les

(*r*) *Cabassut. Theor. & Prax. l. 4. cap. 14. n. 9. Collet, Traité des Dispenses, l. 1. chap. 6.*

(*s*) *Conf. sur la Pénitence, Edit. 1739. t. 2. conf. du mois de Mai, premiere Quest.*

cas ordinaires, tant qu'elles n'auront point été révoquées par ſes ſucceſſeurs ou par le Chapitre, le Siége vacant. Nous ne croyons pas qu'on puiſſe conteſter aux Evêques le droit de faire de pareilles Ordonnances, quoi qu'en diſe M. Pontas, qui prétend qu'un Prélat feroit tort à ſes ſucceſſeurs, s'il accordoit un pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, dont on pût faire uſage même après ſa mort, & qu'*il n'eſt pas au pouvoir de l'Evêque d'accorder ainſi pour toujours des Droits contraires ou préjudiciables à ſes ſucceſſeurs.* Il eſt vrai qu'un Evêque n'eſt pas en droit de faire des graces prejudiciables à ſon ſucceſſeur; mais celle dont nous parlons ne l'eſt point, puiſque les Evêques ſont les maîtres de révoquer tous les pouvoirs & toutes les approbations accordées par leurs prédéceſſeurs, & qu'ainſi ce n'eſt que dépendamment de leur autorité qu'on en peut faire uſage.

La Décrétale de Boniface VIII. (*t*) ſur laquelle nous avons appuyé notre déciſion, peut faire naître ici une difficulté, & donner occaſion de penſer qu'au moins lorſque le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, n'eſt donné que pour une circonſtance & en faveur d'une perſonne particuliere, il finit par la mort de celui qui l'avoit accordé. Car ce Pape, après avoir déclaré que le pouvoir de conférer les Bénéfices d'une Egliſe, accordé d'une maniere générale & ſans reſtriction, ſubſiſte toujours juſqu'à ce qu'il ait été révoqué par le ſucceſſeur du Pape de qui on le tient, ajoute qu'il n'en ſeroit pas de même, ſi le ſouverain Pontife n'avoit donné qu'un pouvoir particulier, & en faveur d'une perſonne déſignée.

Or, s'il faut raiſonner du pouvoir d'abſoudre comme du pouvoir de conférer des Bénéfices, on en doit conclure que ſi le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés n'eſt accordé au Confeſſeur qu'en faveur d'une perſonne particuliere, on n'en peut plus faire uſage *Re*

(*t*) Secùs, ſi ſuper proviſione certæ perſonæ faciendâ ſit poteſtas data eidem, non obtenta ſuam, ſed ejus cui provideri mandatur, gratiam... illa quidem expirat omninò, ſi concedens re integrâ moriatur. *Cap. 36. de Præb. in-6°.*

integrâ, après la mort de l'Evêque de qui on l'a obtenu. De très-habiles Théologiens (*u*) en tirent en effet cette conséquence, & elle paroît fort naturelle.

Cependant un savant Canoniste ne croit pas (*x*) qu'on doive pousser si loin la comparaison, & quoiqu'il convienne que le pouvoir général d'absoudre des cas réservés, ressemble beaucoup au pouvoir général de conférer des Bénéfices, parce que l'un & l'autre pouvoir est une grace accordée par un Supérieur ecclésiastique, il prétend qu'il y a bien de la différence entre le pouvoir d'absoudre une personne particuliere, & celui de conférer un Bénéfice à une personne déterminée: que le premier est très-favorable, & que par conséquent, suivant la regle de Droit, il lui faut donner la plus grande étendue: que le second au contraire qui est une espece de grace expectative, est mis au nombre des choses odieuses, puisqu'il donne atteinte au droit des Collateurs ordinaires, & que le Pape ne peut l'accorder sans déroger aux saints Canons, qui défendent de promettre les Bénéfices avant qu'ils soient vacans (*y*); d'où il s'ensuit que le Pape Boniface VIII. l'a restreint très-sagement, afin de réprimer plus efficacement l'ambition & la cupidité de ceux, qui veulent par ce moyen se procurer les Dignités ecclésiastiques, & qu'ainsi le même principe qui prouve que ce dernier pouvoir doit finir à la mort de celui dont il est émané, prouve également que le premier doit subsister.

On peut encore ajouter, pour appuyer ce sentiment, qu'il faut bien distinguer entre ce qui est ordonné, *per modum mandati*, & ce qui s'accorde, *per modum gratiæ*. Ce qui est ordonné *per modum mandati*, est borné à la vie du Supérieur dont il est émané, suivant ce principe: *Mandatum re integrâ Domini morte finitur* (*z*). Ce qui s'accorde, *per modum*

(*u*) *Sanchez, de Matrim. l.* 8. *disput.* 28. *n.* 73 & 81. *Pyrrhing. l.* 3. *tit.* 5. *sect.* 8. *n.* 309. *Layman, de Sacram. Pœn. cap.* 10. *n.* 23. *&c.*

(*x*) *Cabassut, l.* 4. *cap.* 14. *n.* 8.

(*y*) *Cap.* 2. *de concessione Præb.*

(*z*) *L.* 15. *Cod. Mandati vel contrà.*

gratiæ, est perpétuel comme nous l'avons remarqué, & n'expirent point à la mort de celui qui le donne. Les Commissions accordées par le souverain Pontife, & dans lesquelles il ordonne de conférer un certain Bénéfice, ou le premier Bénéfice vacant à une personne déterminée, sont des especes de Mandats apostoliques : mais le pouvoir d'absoudre une personne particuliere est une pure grace.

D'ailleurs, si un Evêque avoit donné directement au pénitent le pouvoir de se choisir un Confesseur, ou la permission de se faire absoudre, la plupart des Théologiens enseignent que ce pouvoir subsisteroit même après la mort de ce Prélat ; parce que ce seroit une grace accordée à ce pénitent. Nous ne voyons pas quelle différence on peut mettre entre les pouvoirs de se choisir un Confesseur accordé à quelqu'un, & la permission qu'on donne à ce Confesseur d'absoudre la même personne. Il faut donc porter le même jugement des permissions particulieres d'absoudre des cas réservés, accordées par les Evêques, comme de celles que donne le Cardinal grand Pénitencier, qui concernent toujours des cas & des personnes particulieres : or il n'est pas douteux qu'on peut faire usage, même après la mort du Pape, du pouvoir d'absoudre des cas réservés au saint Siége, accordé par le grand Pénitencier.

Il semble que tout ce que nous avons dit ici, peut également s'appliquer au pouvoir de confesser les Religieuses. Les raisons que nous avons apportées, conduisent naturellement à cette application.

Il faut observer qu'aucun pouvoir accordé par un Grand-Vicaire, ne finit pas par sa mort ou par la démission qu'il fait de sa dignité, parce que ce n'est point en son nom qu'il l'accorde, mais au nom & de l'autorité de l'Evêque qu'il représente & dont il tient la place.

IV. QUESTION.

Comment un Confesseur séculier doit-il se conporter avec un Pénitent régulier, par rapport aux Cas Réservés ?

QUOIQUE les cas réservés soient notre principal objet, nous croyons devoir donner à la Question que nous traitons ici, une plus grande étendue, & parler de la maniere dont un Confesseur séculier se doit conduire avec les Religieux, dans toutes les occasions où il lui est permis de leur administrer le Sacrement de Pénitence, soit qu'ils soient coupables de quelques péchés réservés, soit qu'ils n'en ayent commis aucun. Mais comme la plupart des Réguliers ne peuvent s'adresser aux Confesseurs seculiers, que dans quelques circonstances extraordinaires, avant que de marquer quelles sont ces circonstances, il paroit nécessaire d'établir auparavant quelle est la Discipline reçue dans l'Eglise, au sujet des Confesseurs ordinaires des personnes consacrées à Dieu par la profession de la vie religieuse.

ARTICLE PREMIER.

Quels sont les Ministres ordinaires du Sacrement de Pénitence, par rapport aux Réguliers ?

I faut distinguer deux sortes de Réguliers (*a*) : les uns vivent en Congrégation, les autres demeurent dans des Monasteres séparés, qui sont indépendans les uns des autres, & qui n'ont d'autre relation que la profession de la même regle. Les premiers sont

(*a*) *Réglement pour les Réguliers publiés aux assemblées du Clergé de 1625. 1635. 1645. art. 25. nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 4. p. 427.*

exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire. Les ſeconds y ſont ſoumis. Cette diſtinction eſt fondée ſur le Concile de Trente (*b*), qui ordonne à tous les Monaſteres, & même à ceux qui ſe prétendent immédiatement ſujets au ſaint Siége, de ſe mettre en Congrégation dans l'eſpace d'un an après la clôture du Concile, & déclare que ceux qui ne le feront pas, ſeront ſoumis à l'autorité de l'Evêque Diocéſain. Ce Décret eſt certainement reçu dans le Royaume, puiſqu'il a été inféré dans l'Ordonnance de Blois, *art.* 27 (*c*).

L'Evêque eſt le Supérieur immédiat des Monaſteres qui ne ſont point unis à quelque Congrégation approuvée par le ſaint Siége, & reçue dans le Royaume avec les formalités ordinaires. Et c'eſt en cette qualité qu'il a droit, comme le dit Suarez (*d*), de nommer des Confeſſeurs aux Réguliers qui y demeurent, ſoit en leur en donnant des particuliers, ſoit en accordant à tous les Prêtres approuvés le pouvoir de les abſoudre. Il ajoute que quand même ces Réguliers auroient obtenu du ſaint Siége des priviléges par rapport à l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, ils n'en pourroient faire uſage que ſous la direction de l'Evêque Diocéſain.

Les Réguliers exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire, ſont pour la confeſſion dans une entiere dépendance des Supérieurs reguliers; eux ſeuls peuvent les confeſſer, & leur nommer des Confeſſeurs (*e*). Les

(*b*) Monaſteria omnia quæ ditione Epiſcoporum, ab ipſis Generalibus Capitulis aut Epiſcopis non ſub una, teneantur infrà annum à fine præſentis Concilii ſeſe in Congregationes redigere... quod ſi... prædicta exequi non curaverint, Epiſcopis, in quorum Diœceſibus... ſi a ſunt... ſubdantur. *Conc. Trid. ſeſſ.* 25. *cap.* 8.

(*c*) *Ord. de Blois, recueil des Ordonnances, tom.* 1. *pag.* 532.

(*d*) Illæ (Religiones non vocant, in foro ſacramentali exemptæ) ſicut ſunt ſub Juriſdictione Epiſcoporum, ab ipſis vel per ipſos habere debent ſuos proprios Sacerdotes, à quibus abſolvantur. Vel ſi circa hoc habuerint aliqua ſpecialia privilegia Pontificis, ... à illa debent, quoad hanc partem, à Juriſdictione Epiſcopi gubernari. *De Rel.* 19. *t.* 4. *tract.* 8. *l.* 2. *cap.* 15. *n.* 2.

(*e*) Nemo eſt qui neſciat, regulares præſulibus ſuis, quos communi nomine ſuperiores eſſe ſubjectos. *Bened. XIV. de*

Confesseurs qu'ils leur donnent, sont pour l'ordinaire des Religieux du même Ordre & de la même maison. Il est même défendu dans la plupart des Ordres religieux d'en nommer d'autres, excepté dans certaines circonstances extraordinaires.

Il est vrai que le Concile de Trente, dans le Décret qu'il a porté, pour établir la nécessité de l'approbation de l'Ordinaire, ne l'exige que pour la confession des séculiers; mais ce seroit une erreur de prétendre, qu'il a eu par-là intention de laisser aux Religieux la liberté de se confesser indifféremment à toutes sortes de Prêtres. Le Concile n'a rien changé dans l'ancien usage, si nécessaire pour maintenir la Discipline régulière dans les Monasteres, suivant lequel les Supérieurs seuls ont droit de choisir & de nommer des Confesseurs, qui puissent validement absoudre les Religieux qui leur sont soumis.

Cet usage est fondé sur la nature même du Sacrement de Pénitence, dont le Ministre fait l'Office de Juge, & dont la forme est une Sentence juridique, qui ne peut être prononcée que sur ceux sur lesquels on a une Juridiction véritable : or le sacré caractere du Sacerdoce ne donne point seul cette Juridiction. Elle est, par rapport aux Religieux, attachée à la qualité de Supérieur, & lui seul peut la communiquer à d'autres.

Les Confesseurs nommés par les Supérieurs, pour entendre les confessions des Religieux de leur Communauté, n'ont point besoin de l'approbation de l'Evêque, pour exercer leur ministere. Les Réguliers dont nous parlons ici, sont en ce point exempts de sa Juridiction. Par la même raison, cette approbation ne suffiroit point, & elle ne pourroit donner droit de les confesser & de les absoudre : & c'est en conséquence de ce principe, que Sylvius décide (*f*) que la confession d'un Régulier, faite à un Prêtre séculier, même approuvé de l'Evêque, mais qui ne l'est point par le Supérieur de ce Religieux, ou à un Confesseur

sacrif. Miss. p. 2. t. 2. sect. 2. n. 90.

(*f*) T. 5. Resolutiones variæ. V. Absolutio 1.

régulier d'un Ordre différent, est nulle & invalide. La raison qu'il en donne, c'est que ce Prêtre séculier ou régulier n'a point de Juridiction sur le Pénitent qu'il absout; l'Evêque n'a pu la lui donner, puisqu'il ne l'a pas lui-même à cet égard.

L'autorité qu'ont les Supérieurs sur les Religieux qui leur sont soumis, est un des principaux priviléges accordés aux Ordres religieux: ce privilege est contenu dans plusieurs Bulles des souverains Pontifes (*g*). Il a été accordé par le saint Siége à l'Ordre entier. Les particuliers n'y peuvent renoncer en se soumettant volontairement à l'autorité des Confesseurs séculiers (*h*).

Comme les Novices sont membres des Ordres religieux dont ils ont pris l'habit, ils doivent se conformer, par rapport à la confession, aux regles établies dans la Communauté où ils ont dessein de faire profession. Les Supérieurs ont coutume de leur donner des Confesseurs particuliers. Le Pape Clément VIII. (*i*) dans un Décret qu'il a porté pour régler différens points de la Discipline monastique, ordonne de charger de cet emploi le Maître des Novices. Les Novices ne peuvent se confesser à d'autres dans les maisons religieuses où ce Décret est en vigueur, si ce n'est au Supérieur, une ou deux fois l'année seulement, ou au Confesseur extraordinaire qu'il leur donne en sa place.

Les Théologiens réguliers disputent au sujet de la validité de la confession que feroit un Novice à un

(*g*) *Bull.* Roman. Pont. *Pii V. Bull. t.* 2. *p.* 367. *Clem. VIII.* Rom. Pont. *ibid. tom.* 3. *p.* 100. *Urbani VIII.* In speculatis meditantes. *ibid. t.* 4. *p.* 175.

(*h*) Inhibemus universis Fratribus vestri Ordinis, ne aliquis eorum, nisi in necessitatis articulo, aliis quàm Prælatis suis, peccata sua confiteri præsumant, vel aliis Sacerdotibus ejusdem Ordinis, secundùm regulæ & ipsius Ordinis Statuta. *Bull. Bonif. VIII. apud Coriolanum de Cas. reg. p.* 1. §. 3. *art.* 2.

(*i*) Ipsi autem Magistro Novitiorum soli confessiones audiendi cura committatur. Liceat tamen superiori etiam locali, si ita expedire judicaverit, vel per se ipsum, vel per alium ab eo deputandum, semel aut bis in anno eorumdem confessiones audire. *Bull.* Regular. disciplina. §. 28. *Bull. t.* 3. *p.* 147.

Confesseur Séculier, approuvé seulement de l'Evêque Diocésain. Suivant le sentiment de quelques Auteurs (*k*), cette confession seroit valide, parce que les Novices, quoique soumis à la Juridiction des Supérieurs, n'étant encore que dans le temps d'épreuve, sont encore néanmoins les maîtres de disposer d'eux-mêmes, & de rentrer sous la Juridiction de l'Ordinaire. Cette raison prouve bien que les Novices sont maîtres de changer d'état, & que s'ils le font, ils rentrent dans l'ordre commun, & que conséquemment ils pourront se confesser aux Prêtres approuvés des Evêques. Mais elle ne prouve point qu'en persévérant dans l'état religieux, ils puissent se confesser aux Prêtres séculiers; & comment le pourroient-ils faire, puisque, suivant la Bulle de Clément VIII. que nous venons de citer, ils ne peuvent pas même s'adresser à des Religieux différens de celui qui est nommé pour les confesser? Il est donc de la prudence & du devoir des Confesseurs séculiers, à qui un Novice s'adresseroit, de le renvoyer à son Confesseur ordinaire pour l'absoudre. Nous ne décidons pas que l'absolution seroit certainement nulle. Mais elle seroit illicite certainement, & même nulle faute de disposition dans un Novice, qui s'exposeroit au danger de n'être pas validement absous.

Quoique ceux qui font les exercices spirituels dans les maisons religieuses, avant que d'entrer au Noviciat, n'ayent point encore pris d'engagement avec la Religion (*l*), les Confesseurs approuvés par les Supérieurs réguliers peuvent néanmoins entendre la confession qu'ils font pour se disposer à prendre l'habit; comme ils se destinent à l'Etat Religieux, & qu'ils sont sur le point de l'embrasser, on les regarde comme s'ils étoient déjà Religieux, & le temps d'épreuve qu'ils passent dans la Maison, comme un commencement de Noviciat. Aussi les souverains Pontifes ont accordé en leur faveur plusieurs priviléges aux sociétés religieuses, & ils ont permis aux Supérieurs régu-

(*k*) *Bassæus, V. casus reservatus, n. 41.*
(*l*) *Suarez, de Rel. tom. 4. Tract. 8. l. 2. c. 24. n. 5.* = *Pontas, V. Approbation, cas 15.*

liers, en considération de leur entrée dans la Religion, de les absoudre de toutes sortes de péchés & de censures, même de celles qui seroient portées par une Sentence générale. Suarez cite plusieurs de ces Bulles (*m*), dans la plupart desquelles les Papes n'exceptent, par rapport aux censures, que celles qui sont prononcées par une Sentence particuliere. Paul III (*n*), dans celle qui a été accordée en faveur de la Compagnie de Jesus, déclare que ceux qui ont été ainsi absous des censures, y retombent de plein droit, s'ils manquent à prendre incessamment l'habit, quand même il n'y auroit pas de leur faute. Il en doit être de même des autres Ordres & Congrégations.

Comme ce n'est point de l'Evêque Diocésain, mais des Supérieurs réguliers que les Confesseurs de ceux qui sont sur le point d'embrasser l'Etat Religieux, tiennent le pouvoir qu'ils ont de les absoudre, ces Confesseurs peuvent leur donner l'absolution des cas réservés à l'Ordinaire, & dont ils se sont rendus coupables, avant que d'entrer dans la Maison religieuse où ils vont prendre l'habit.

M. Pontas cite plusieurs habiles Théologiens qui ont soutenu ce sentiment, & il lui paroît d'autant plus probable, qu'il y a plusieurs Communautés où la solitude est plus étroite, dont les Religieux ne se chargent point de l'administration du Sacrement de Pénitence aux personnes séculieres, & n'ont point coutume de demander d'approbation aux Evêques. Or il y auroit bien des inconvéniens à obliger ceux qui, dans ces Monasteres, sont prêts de prendre l'habit, à aller chercher des Confesseurs hors de la Maison, sur-tout par rapport aux cas réservés. On suppose que c'est la piété & le desir sincere de se faire Religieux, qui les conduit; car s'ils n'entroient en Religion, que pour profiter de ce privilége, & dans le dessein de quitter l'habit dans un certain temps, il est évident que l'absolution qu'ils recevroient, seroit nulle & sans force, & que jamais l'intention des sou-

(*m*) *Ibid. cap.* 17.
(*n*) *Bull.* cùm libitum, §. 9, *Bull. t.* 1. *p.* 781.

verains Pontifes n'a pu être de favoriser une mauvaise foi si insigne.

Ce que nous disons des Postulans, & ce qui souffre même quelque difficulté, ne concerne point les domestiques des Maisons religieuses, qui demeurent toujours soumis à la Juridiction de l'Evêque, & ne peuvent se confesser qu'à des Confesseurs qu'il a approuvés (*o*) : la Bulle *Superna* le décide expressément. Les Privilèges de Cîteaux, émanés du Saint Siége, ne peuvent prévaloir contre une décision si précise : c'est une observation de Sylvius (*p*), qui ajoute avec sa modestie ordinaire, qu'à son avis, M. l'Abbé de Cîteaux seroit beaucoup mieux de faire approuver par l'Ordinaire les Religieux qu'il charge de confesser les seculiers de ses maisons, que de s'appuyer sur un droit très-équivoque, & des privilèges anéantis (*q*). Nous ajoutons avec Concina dans une circonstance pareille, qu'on ne peut avoir d'autre raison de tenir une conduite différente, que celle de faire valoir ses prétendus Privilèges. Or dans une matiere si importante pour le salut, & lorsqu'il s'agit de l'efficacité & de la valeur du Sacrement, fut-il jamais permis, est-il même raisonnable de se servir d'un pouvoir contesté, de commander de le faire, tandis qu'on peut si facilement en procurer un certain & assuré ? Ce n'est ni la doctrine du saint Siége, ni celle de l'Eglise Gallicane, ni celle même de l'Eglise universelle.

Au reste, ce que nous disons des absolutions données aux Novices & aux Postulans, & des censures, ne concernent point les censures *ab homine*, même pour avoir manqué d'avoir révélé sur un monitoire.

(*o*) Possunt audire (Prælati) regulares confessiones illorum secularium, qui sunt verè de familiâ & continui commensales (*Nous avons expliqué ailleurs, quelles sont ces personnes.* Conf. sur les Etats, t. 2.) non autem illorum, qui ipsis deserviunt. *Clem. VIII*, *Bull. super.* 21. *Jun.* 1670.

(*p*) *Sylvius*, *V. Approbat. Confess.*

(*q*) Cur, quæso, discrimini te committis? ut privilegio fruaris, non videtur ratio solida cùm privilegium in disputationem à Theologis adducatur. *De Pœnit. t.* 2. *disput.* 2. *c.* 3. *n.* 14.

Ces censures sont d'un ordre particulier, & de leur nature réservées au Supérieur qui les a portées, ou du moins ne sont point renfermées dans les pouvoirs accordés aux Religieux. Les Supérieurs réguliers ne pourroient pas même, en vertu de leurs priviléges, confesser les Religieux profès, frappés de censure par l'Evêque, pour avoir délinqué sur les objets où ils sont soumis à la Juridiction de l'Evêque, comme pour avoir usurpé le ministere de la confession & de la prédication; parce que sur ces objets, comme l'observe Suarez (*r*), les Evêques sont des Prélats supérieurs en autorité aux Prélats même réguliers. C'est conformément à ce principe, que dans le célebre Arrêt du Conseil, du 4 Mars 1669, obtenu par M. l'Evêque d'Agen, ceux des Réguliers qui avoient encouru la suspense pour avoir prêché & confessé sans sa permission & contre sa défense, furent renvoyés devant ce Prélat, pour en obtenir la permission.

Article Second.

Comment se doit conduire un Confesseur séculier avec un Religieux, par rapport aux cas réservés?

Un Confesseur séculier, à qui les Religieux se présentent pour se confesser, doit d'abord examiner s'ils sont soumis à la Juridiction de l'Evêque, ou s'ils en sont exempts. Lorsque le Pénitent régulier est soumis à la Juridiction de l'Ordinaire, & qu'il n'y a point dans les Dioceses de Réglement particulier au sujet des Confesseurs des Religieux, ceux à qui ils s'adressent, doivent se comporter à leur égard comme ils le feroient à l'égard d'un autre Diocésain, qui se trouveroit dans la même circonstance.

Lorsque le Pénitent régulier est exempt de la Juridiction épiscopale, le Confesseur séculier doit examiner de qui il tient le pouvoir qu'il a de le confesser; si c'est du souverain Pontife, de l'Evêque

(*r*) *Suarez, de Relig. tract. 8, c. 20. n. 4°.*

Diocésain, ou du Supérieur Régulier ; car ce Confesseur peut avoir de toutes ces manieres différentes la Juridiction nécessaire pour entendre la confession d'un Religieux.

Il la tient du souverain Pontife, lorsque le Pape donne à un Régulier, par un privilége particulier, le pouvoir de se choisir un Confesseur, même séculier ; ou bien encore, lorsqu'il accorde cette permission dans les Bulles du Jubilé. Un Confesseur à qui un Régulier présente un Bref de Rome, doit examiner la nature du privilége & la disposition du Bref, pour ne s'en servir que selon l'intention du Pape dont il est émané. Il doit encore demander au Religieux s'il a obtenu le consentement de son Supérieur ; car les souverains Pontifes ont souvent déclaré (*s*), que les Réguliers ne peuvent se servir des Bulles de la Cruciade, & de tous les autres Indults particuliers dans lesquels le pouvoir de se choisir un Confesseur est accordé, que du consentement de leurs Supérieurs, & que leur intention est que, dans ce qui concerne l'administration du Sacrement de Pénitence, ils leur soient entierement soumis.

Ce Réglement des souverains Pontifes ne concerne que les permissions particulieres de se choisir un Confesseur, que les Réguliers obtiennent quelquefois du Saint Siége. Il ne regarde point le temps du Jubilé, comme nous le dirons ailleurs (*t*).

Un Confesseur séculier peut aussi quelquefois tenir de l'Ordinaire la Juridiction nécessaire, pour confesser un Régulier, comme il arrive lorsque les Evêques donnent des Confesseurs extraordinaires aux Religieuses exemptes, à qui leurs Supérieurs en refusent injustement dans les temps marqués par le Concile de

(*s*) Declaramus talem concessionem sanctæ Cruciatæ & aliorum Indultorum particularium, quantùm ad prædictum articulum eligendi confessorem & absolvendi à casibus reservatis, cum fratribus & sororibus... cujuscumque Ordinis ac Instituti,.. locum non habere, sed nostræ intentionis esse, quòd iidem, quantùm ad Sacramentum Pœnitentiæ, dispositioni suorum Prælatorum subjecti sint. *Bull. Clem. VIII.* Romani Pontificis, 23. *Nov.* 1599. *Bull. t.* 3. *pag.* 100.

(*t*) 6. *Conf.* 1. 2.

Trente. Alors le Confesseur doit se conduire à leur égard suivant la nature & l'étendue de son approbation, & il ne peut les absoudre des cas réservés, si son Evêque ne lui en a pas donné le pouvoir. Car quoique les Réguliers, exempts de la Juridiction de l'Ordinaire, ne semblent pas soumis aux réserves qu'il se fait, comme c'est néanmoins un principe incontestable en matiere de réserve, qu'elle suit le pouvoir du Confesseur, dès que celui-ci tient tout son pouvoir de l'Evêque, il ne peut l'exercer sur qui que ce soit, que suivant l'étendue que son Evêque lui a donnée. Le pénitent est à la vérité exempt de sa Juridiction, mais le Confesseur ne l'est pas, & ce pénitent même en cette occasion y est soumis, puisque le Prélat ne pourroit pas donner à un de ses Prêtres pouvoir de le confesser, s'il n'avoit, dans cette circonstance, sur ce Religieux, la Juridiction nécessaire pour lui conférer ou lui faire conférer le Sacrement de Pénitence.

Conséquemment à ce principe il faut dire, que lorsque les Supérieurs des Religieuses exemptes, leur refusent des Confesseurs extraordinaires dans les temps marqués par le Droit, celui que l'Evêque leur donne avec le pouvoir d'absoudre des cas réservés, peut validement les absoudre de tous les péchés réservés dans le Dioceſe. Si l'Evêque ne juge pas à propos de lui donner la permission d'absoudre des cas réservés, celui-ci peut bien à la vérité leur donner l'absolution des péchés réservés par leurs Supérieurs, mais non de ceux qui le sont dans le Dioceſe du Confesseur. Nous disons qu'il peut les absoudre des cas réservés dans l'Ordre ; & c'est une suite des maximes que nous avons établies en parlant des pénitens étrangers, où nous avons décidé qu'un Confesseur qui n'a que les pouvoirs ordinaires, pouvoit les absoudre des cas reservés dans leur Dioceſe, quoiqu'il ne pût pas leur donner l'absolution des cas réservés dans le sien.

En effet, un Régulier exempt doit être regardé par un Confesseur séculier, comme un pénitent d'un autre Dioceſe ; & comme ce Confesseur ne tient point les

pouvoirs du Supérieur de ces Religieuses, les réserves reçues dans l'ordre ne le regardent point, & les cas qui y sont réservés ne le sont point pour lui. Au contraire, comme c'est de l'Evêque qu'il les a reçus, l'Evêque a pu les limiter par des réserves dont le Confesseur ne peut absoudre sans sa permission.

Enfin, lorsque le Confesseur séculier n'a le pouvoir de confesser un Régulier, qu'en conséquence de la permission que celui-ci a obtenu de son Supérieur, de se choisir un Confesseur, ou cette permission est générale, ou elle ne l'est pas. Si elle est générale, & qu'elle renferme les cas réservés dans l'Ordre, comme les autres, il est certain que ce Confesseur peut absoudre le Religieux & des cas réservés dans son Ordre, & des péchés réservés dans le Diocese. Il peut l'absoudre des cas réservés dans son Ordre, puisque le Supérieur l'a marqué expressément dans le pouvoir qu'il a donné à ce Religieux de se choisir un Confesseur. Il peut aussi l'absoudre des péchés réservés dans le Diocese, parce que la réserve faite par les Evêques ne regarde point les Religieux exempts; l'intention des Ordinaires n'est point de les y comprendre, ni les prêtres qui les confessent, lorsque ce n'est point de l'Evêque qu'ils reçoivent la Juridiction nécessaire pour les absoudre. Quand la permission accordée au Régulier ne renferme point le pouvoir de se faire absoudre des cas réservés dans l'Ordre, alors si ce Régulier en avoit commis quelqu'un, le Confesseur ne pourroit lui en donner l'absolution. La raison en est que celui-ci n'a point d'autre pouvoir de confesser le Pénitent régulier, que celui qu'il a reçu du Supérieur de ce Religieux.

M. de Sainte-Beuve (*u*) est d'avis que lorsqu'un Religieux coupable d'un péché reservé, se présente à un Confesseur approuvé dans un Diocese dans lequel ce Religieux se trouve en passant, on doit le renvoyer à son Supérieur, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons qui obligent à en agir autrement.

Les Prêtres séculiers ne peuvent gueres avoir

(*u*) *Résolutions de Cas de conscience, tom. 2. cas 177.*

occasion de confesser des Réguliers, que lorsque ceux-ci sont en voyage, ou occupés à une Station d'Avent ou de Carême, & éloignés des maisons de l'Ordre. Dans la plupart des Communautés religieuses, il y a des Réglemens & des Statuts particuliers, au sujet des Religieux qui se trouvent dans ces circonstances. Il est de la prudence du Confesseur de demander au Pénitent régulier qui s'adresse à lui, quel est sur cela l'usage & ce que permettent les Statuts de l'Ordre, & il est de son devoir de s'y conformer.

Le Pere Antoine (*x*), savant Théologien de la Compagnie de Jesus, estime que lorsque dans un Ordre religieux il ne se trouve rien de réglé par rapport à la confession, en cas de voyage, ni par les Constitutions, ni par l'usage, ni par les Supérieurs, un Religieux, au défaut d'un Confesseur de son Ordre, peut s'adresser à un Prêtre approuvé. Et Suarez (*y*) assure que Sixte IV. & Innocent VIII. l'ont expressément permis.

Mais il ajoute que si un Religieux se trouvoit coupable de quelque péché réservé, il ne pourroit, en vertu de la permission qui a été accordée par ces Papes, s'en faire absoudre, parce qu'il n'est point parlé dans leurs Décrets des péchés réservés. Il faudroit à cet égard une permission particuliere du Supérieur, à moins que dans la Regle dont ce Religieux fait profession, on ne donne au Prêtre auquel il s'adresse des pouvoirs plus étendus.

Lorsque nous discutions cette Question dans nos Conférences, un Bref de Benoît XIV. du 30. Mars 1742, qui y a répandu de grandes lumieres, n'étoit pas parvenu jusqu'à nous. Nous n'en avions pas même connoissance, lorsque nous donnâmes au public en 1746, notre Ouvrage sur les Cas réservés. Déjà nous avons cité ce Bref, dans les additions que nous avons faites aux Conférences sur l'Eucharistie. Dans ce Bref, le Pape leve toutes les difficultés que pourroient former les diverses Constitutions des Régu-

(*x*) *Theol. Mor. de Pœnit. tom.* 4. *cap.* 3. *q.* 3. *n.* 4.
(*y*) *De Religione, t.* 4. *Tract.* 8. *l.* 2. *c.* 17. *n.* 5.

liers. Celles des Capucins étoient les plus gênantes, & il semble qu'elles devoient donner le plus de liberté, par la nature même d'un Ordre, dont la subsistance dépend des quêtes & des Stations qu'il faut faire quelquefois au loin.

Benoît XIV. (*z*) dont la vigilance s'étendoit à tout ce qui est du bien des ames, de tous les Etats & tous les Ordres de l'Eglise, avoit vu avec peine les embarras dans lesquels ces Statuts rigoureux mettoient quelquefois les Religieux. A peine eut-il en main l'autorité, qu'il résolut d'y mettre ordre; & il le fit par ce Bref, où il permet à tout Religieux, Prêtre ou Convers, qui se trouve, avec la permission de ses Supérieurs, dans un lieu où il n'y a point de Prêtre de son Ordre, qui puisse l'entendre en confession, de s'adresser à tout Confesseur approuvé par l'Ordinaire, ou si le Confesseur est régulier, approuvé par son Supérieur: il donne à ce Confesseur tout pouvoir d'absoudre des cas & des censures même réservées dans l'Ordre du Pénitent, auquel il enjoint de se présenter à son Supérieur, le plutôt qu'il lui sera possible, s'il étoit tombé dans quelqu'un des cas ou des censures dont l'absolution est réservée à ce Supérieur. Il n'est point question dans le Bref des cas réservés aux Evêques; ces cas sont étrangers aux Religieux, & le Confesseur séculier ne doit former à cet égard aucune difficulté, quoiqu'il n'ait pas le pouvoir d'absoudre

(*z*) Cùm comperissemus in quantis nonnunquam angustiis (religiosi) qui vel in itinere sunt, vel in aliquo loco morantur cum bonâ veniâ superiorum . . . cuilibet eorum sive Sacerdoti, sive converso, dum sic extrà claustra morantur . . . in loco ubi non alius quispiam ex eorum ordine reperiatur, facultatem concessimus confitendi peccata, & absolutionem recipiendi, à quocumque Sacerdote, qui vel secularis à suo ordinario, vel regularis à suo superiore ad confessiones audiendas sit approbatus. Quam facultatem extendimus etiam ad casus juxta constitutionem ordinis reservatos, & ad censuras in quas inciderint, additâ obligatione tamen, ubi primùm potuerint, coram superiore se sistendi, & novam ab illis casibus & censuris absolutionem recipiendi. *Bened. XIV. de Sacr. Miss. t. 3. sect. 2. n. 90.*

de ces sortes de péchés. Dans cette circonstance, ce n'est point de son Evêque qu'il reçoit ses pouvoirs, mais du Saint Siége, auquel les Religieux sont soumis d'une maniere particuliere, & que le saint Siége soumet alors à sa Juridiction, sous la condition seulement, qu'il soit approuvé de l'Ordinaire.

Cette condition opposée nous paroît devoir fixer les incertitudes des Théologiens réguliers, au sujet des pouvoirs accordés par quelques Constitutions de divers Ordres, ou par les Supérieurs, de se confesser, dans le besoin, en voyage, à des Religieux d'un Ordre différent, ou à des Prêtres séculiers. Suarez & la plupart des Théologiens réguliers donnoient à ce pouvoir la plus grande étendue; & ils croyoient qu'il suffisoit d'être Prêtre, pour avoir le droit d'absoudre dans cette circonstance un Religieux; & que la permission donnée par le Supérieur ou les Statuts, renfermoit un pouvoir de Juridiction, pour le Prêtre auquel ce Religieux s'adressoit. D'autres néanmoins pensoient différemment (*a*); ils s'appuyoient même sur quelques Constitutions, telles que celles des Dominicains, qui ne permettent de s'adresser qu'à un Confesseur approuvé. On voit que Benoit XIV. a dirigé sa Constitution sur ce principe; & comme ce n'est plus précisément du Supérieur, ni des Statuts, que les Confesseurs étrangers alors tiennent leur pouvoir, mais du saint Siége, qui ne les accorde qu'à des Prêtres approuvés, ce n'est plus une Question qu'on doive discuter; c'est une chose décidée; & nul Prêtre, qui n'est pas approuvé, ne peut user des pouvoir que Benoît XIV. a accordés.

Les cas réservés au S. Siége méritoient ici une discussion particuliere. Qui peut en absoudre les Ré-

(*a*) *V. Conc. l. 2. de Sacr. Pœnit. Dissert. 2. c. 3.* M. Collet, dans sa grande Morale, traite cet Ouvrage de Contina, de *foudroyant*; il est diffus sur les articles où il combat le relâchement. Il le combat avec zele & avec fo[illegible] mais ses intentions sont droites, & ses principes bien entendus ne tendent qu'à rendre la Pénitence plus solide, & plus conforme aux regles données par S. Charles, qui forment sa principale autorité.

guliers? Les Ordinaires le peuvent-ils? Les Supérieurs de ces Réguliers ont-ils ce droit, en vertu d'un privilége particulier obtenu du saint Siége? Ce sont des Question que nous ne croyons pas devoir approfondir ici, parce qu'elles ne concernent que la Discipline intérieure des Ordres Religieux, qui peut n'être pas uniforme, & qui dépend de certains Réglemens particuliers dont nous pourrions n'avoir pas une parfaite connoissance. Tout ce que nous en pouvons dire ici, c'est que plusieurs Théologiens estiment (*b*), que les Ordinaires peuvent absoudre les religieux des censures réservées au saint Siége, quoique ces censures soient publiques. Ce sentiment est appuyé sur le Mandement de M. l'Archevêque de Paris, de 1709 (*c*), & sur quelques chapitres du Droit canonique (*d*), qui exemptent de l'obligation de recourir à Rome pour se faire absoudre ceux qui n'étant pas maîtres d'eux-mêmes, & vivant dans une dépendance absolue, ne pourroient entreprendre un si long voyage. Tel est, suivant ces Théologiens, l'état des Religieux.

D'ailleurs, la raison pour laquelle les Papes ont accordé différens priviléges aux Evêques en faveur des Réguliers, c'est parce qu'il convient que les Religieux vivent dans la retraite, & ne fassent point de longues courses (*e*). Ils seroient censés avoir occasion d'en faire, s'ils étoient obligés d'aller quelquefois à Rome pour obtenir l'absolution des censures réservées au saint Siége; & s'il ne convient pas qu'on les oblige d'y aller pour cela, on ne doit pas les obliger d'y écrire pour obtenir le pouvoir de se faire absoudre. C'est, comme nous l'avons dit ailleurs, un principe général, en fait de censures réservées au Pape.

D'autres Théologiens (*f*) ne croyent pas que le pou-

(*b*) *Continuat. Theol. de Tournely, tom.* 3. de censuris, *par.* 1. *c.* 5. *art.* 1.

(*c*) Ab iidem casibus (reservatis summo Pontifici,) etiamsi occulti non sint, absolvere pariter D. Archiepiscopus poteſt Monachos ac Regulares, *pag.* 4.

(*d*) *Cap.* 6. *de Sent. Excom. &c.*

(*e*) *C.* 21. *ibid. in-6°.*

(*f*) *Suarez, de Censuris, disput.* 21. *sect.* 1. *n.* 71.

voir des Evêques soit si étendu : & en effet, il est marqué expressément dans le Droit Canon (*g*), que les Evêques ne peuvent pas absoudre les Réguliers dans toutes sortes de circonstances, des cas réservés au saint Siége. Si les Ordinaires avoient ce pouvoir, il eût été fort inutile que les Papes se fussent réservés des censures, même par rapport aux Religieux, comme ils l'ont fait dans plusieurs Constitutions postérieures aux différentes Collections du Droit canonique. Aussi Tiburce, Navarre (*h*), parmi les formules de Suppliques qu'on envoie à Rome, pour obtenir la permission d'absoudre des censures réservées au saint Siége, en met une qui n'a pour objet que les Religieux.

Quoi qu'il en soit, le premier sentiment si favorable aux Evêques & aux Réguliers, est soutenu par des Auteurs trop éclairés, pour que nous croyions qu'il n'est pas permis de le suivre, dans les Dioceses, sur-tout, dont l'usage y est conforme (*i*). On ne doit pas même douter, que quoique, suivant la Discipline présente de l'Eglise, les pouvoirs extraordinaires accordés aux Evêques en faveur des Réguliers, ne s'exercent ordinairement que sur ceux qui sont soumis à la Juridiction épiscopale, un Religieux même exempt ne puisse aussi être absous par l'Evêque diocésain des cas réservés au saint Siége, lorsque le Supérieur de ce Religieux y consent (*k*). Quelques Théologiens réguliers ajoutent même, que si le Supérieur refuse injustement d'y consentir, l'Evêque peut également absoudre le Religieux dont il s'agit (*l*).

Nous n'examinerons point ici quel est le pouvoir des Supérieurs réguliers, par rapport à leurs inférieurs, au sujet des suspenses & autres censures réservées au saint Siége. On trouve dans le recueil de leurs priviléges & dans les Bullaires, plusieurs Constitutions des souverains Pontifes (*m*), qui donnent des

(*g*) *Cap.* 32. *de Sent. Excomm. & Cap.* 21. *ibid. in-6°.*

(*h*) Manuductio ad Praxim. S. Pœnit. *pag.* 206.

(*i*) *Conférences d'Amiens sur la Pénitence, p.* 601. *d'Angers sur les Censures, Conf. du mois de Juin, 4. q. Conduite des Confesseurs. 2. part. c.* 3.

(*k*) *Continuat. Tournely, ibid.*

(*l*) *Salmanticenses, de cens. cap.* 2. *n.* 52.

(*m*) Declaramus... hæreticos relapsos, Schismaticos, & qui

pouvoirs très-étendus aux Supérieurs majeurs de certaines Communautés : on n'y excepte que quatre cas, du nombre de ceux qui sont réservés par la Bulle *In Cœna Domini*. Telle est la Bulle *Pretiosus* publiée par Benoît XIII. (*n*) en faveur des Dominicains. C'est aux Supérieurs réguliers à examiner l'étendue & la nature de ces priviléges, & sur-tout s'ils n'ont point été révoqués ou restreints par des Bulles postérieures. C'est un point sur lequel les Théologiens réguliers ne sont pas d'accord (*o*).

Il nous paroît néanmoins, que les Supérieurs majeurs des Ordres religieux ont à cet égard des priviléges bien constatés, & que comme ils ont sur leurs Religieux, une espece de Juridiction épiscopale, les Papes leur ont accordé les mêmes pouvoirs sur les cas & les censures réservés, que le Concile de Trente a accordés aux Evêques. Concina en forme un principe général, & il regarde ce pouvoir comme attaché à la qualité de Pasteurs ordinaires ; il entend sans doute, qu'il a été attaché par privilége, & en vertu des Bulles des souverains Pontifes, qui renferment expressément ce pouvoir ; car la qualité seule de Pasteurs ordinaires & la juridiction quasi épiscopale dont ils jouissent ne le leur donneroit pas, puisque lui-même convient que le Décret du Concile de Trente est tellement borné aux Evêques, qu'il ne s'étend point aux Prélats inférieurs, quels qu'ils puissent être, encore moins aux Supérieurs réguliers.

Mais les Religieux des divers Ordres mendians, sur-tout, comme nous l'avons dit ailleurs, ont obtenu à cet égard des priviléges particuliers, qui, suivant la maxime consacrée parmi eux, & reçue par l'usage, se communiquent d'un Ordre à un autre, & sur cet article aux ordres mêmes qui ne sont pas mendians.

litteras Apostolicas falsificaf-sent, aut ad infideles prohibita detulissent, duntaxat ad sedem Apostolicam esse destinandos. *Bull.* Regimini, *Sixti IV. Bull. tom. 2. p. 392. Cette Bulle concerne les Dominicains.*

Il y en a de semblables en faveur des Jésuites, des Freres Mineurs, &c.

(*n*) *Bullar. tom. 10. p. 316.*

(*o*) *V. Suarez de Relig. tom. 4. l. 2. c. 21.*

Les quatre cas, que nous avons exceptés, & qu'on regarde comme des cas énormes, & qui par cet endroit ne sont point renfermés dans le pouvoir général, ce sont ceux des Hérétiques & Schismatiques relaps, des faussaires des lettres apostoliques, des bigames & des homicides volontaires, & de ceux qui transportent dans les Pays infidelles, des armes & autres choses défendues.

SIXIEME
CONFÉRENCE

Tenue au mois de Septembre 1732.

PREMIERE QUESTION.

Tous les Prêtres approuvés de l'Ordinaire, peuvent-ils, dans le temps du Jubilé, absoudre des Cas & des Censures réservées? Peuvent-ils faire usage de ce pouvoir, non-seulement à l'égard des Fidelles du Dioceſe, mais encore en faveur des Etrangers?

L'INDULGENCE pléniere que les Papes accordent dans l'Année sainte, & dans quelques autres occasions, sur le modele de l'Indulgence de l'Année sainte, se nomme Jubilé. Ils ont coutume de joindre à cette Indulgence différens priviléges, afin d'engager plus puissamment les Fidelles à faire tous leurs efforts pour la gagner.

Avant que de répondre aux différentes Questions, qu'on peut proposer au sujet du Jubilé, il nous paroît nécessaire de faire quelques observations préliminaires sur les priviléges que les souverains Pontifes y accordent aux Fidelles, & sur les pouvoirs qu'ils donnent aux Confesseurs.

ARTICLE PREMIER.

Observations au sujet des priviléges que les Papes accordent aux Fidelles pendant le Jubilé, & sur les pouvoirs qu'ils donnent aux Confesseurs.

On distingue deux sortes de Jubilés, celui de l'Année sainte, & les Indulgences en forme de Jubilé.

On donne le nom d'Année sainte à la vingt-cinquieme, la cinquantieme, la soixante-quinzieme & la centieme année de chaque siecle.

Les Indulgences en forme de Jubilé, sont celles que les Papes accordent à leur avénement au Pontificat & dans d'autres circonstances extraordinaires, telles que sont certains besoins pressans de l'Eglise. Ces Indulgences portent le nom de Jubilé, comme celle de l'Année sainte (*a*).

Le Jubilé de l'Année sainte commence à Rome aux premieres Vêpres de la Fête de la Nativité, qui précede l'Année 25me. 50me. &c. de chaque siecle, & finit aux premieres Vêpres de la même Fête de l'année suivante. Mais comme le plus grand nombre des Fidelles ne peut aller à Rome, pour y gagner le Jubilé, les Papes, après l'Année sainte, rendent cette grace commune à toute l'Eglise. Ils accordent deux mois aux Fidelles, ou même davantage pour en profiter : les autres Jubilés ne durent que deux semaines, c'est-à-dire, quatorze jours, comme il est porté expressément dans les Bulles des Papes & les Ordonnances des Evêques.

Quoique les priviléges qui accompagnent l'Indulgence du Jubilé, émanent principalement de l'autorité du souverain Pontife, il ne les accorde néanmoins aux Confesseurs qu'avec dépendance de celle des Evêques ; ce qui se prouve, 1°. parce que les Bulles du Jubilé n'ont de force dans les différens Dioceses, qu'après qu'elles ont été publiées par les Evêques. Il n'appartient qu'à eux de le faire, de sorte que les

(*a*) *Benoît XIV. en a donné 6.*

Prélats exempts & qui jouissent d'une Juridiction comme épiscopale, n'ont pas droit de publier ces Bulles dans leur territoire (*b*), ni les Supérieurs réguliers dans leurs Maisons (*c*). C'est un Droit attaché au sacré caractere de l'Episcopat. Aussi c'est aux Evêques que le Pape les adresse, & c'est eux qu'il charge d'indiquer le temps, & de désigner les Eglises qu'il faut visiter pour gagner le Jubilé. 2°. Parce que le Pape n'accorde de pouvoir pendant le temps du Jubilé, qu'aux Prêtres approuvés de l'Ordinaire. 3°. Parce que les Evêques peuvent ne pas communiquer indifféremment à tous les Confesseurs les pouvoirs extraordinaires accordés en faveur du Jubilé. M. le Cardinal de Noailles ne les confioit qu'à ceux qu'il nommoit, pour exercer pendant ce temps la fonction de Pénitencier. C'est la disposition de l'Article 22. de son Ordonnance sur le Jubilé, du 2. Mars 1702. *Nul Prêtre*, y est-il dit, *ne pourra absoudre, sous prétexte du Jubilé, des cas ni des censures réservées au saint Siége..... ni des cas à nous réservés, s'il n'est du nombre de ceux que nous aurons députés pour Pénitenciers du Jubilé, quand même nous lui aurions déjà donné le pouvoir d'absoudre des cas à nous réservés, lequel nous suspendons pendant le Jubilé.* Il suivoit en cela la Discipline établie à Rome pendant l'Année sainte, où tous les Confesseurs approuvés n'ont pas le pouvoir d'absoudre des cas réservés, comme l'a déclaré Clément X. en 1675. (*d*), & Benoît XIV. dans sa Lettre circulaire de 1750.

Pour bien connoître les pouvoirs qui sont accordés aux Confesseurs dans le temps du Jubilé, il faut consulter la Bulle du souverain Pontife, & les Mandemens que les Evêques ont coutume d'y joindre, pour lui servir d'interprétation. Ces pouvoirs y sont expressément énoncés. Le Pape est le maître de leur

(*b*) *Déclar. du 30 Juillet 1710. art. 1. Arrêt du Conseil d'Etat, du 17. Octobre 1667. Mém. du Clergé, tom. 6. p. 447. autre Arrêt du 5. Juin 1745.*

(*c*) *Viva de Jubilæo. q. 8. art. 2. n. 5.*

(*d*) *Ce Décret se trouve à la fin du Traité du P. Viva Jésuite, sur le Jubilé. Il a pour titre : Notificatio gratiarum, &c.*

donner plus ou moins d'étendue. Il faut entendre les paroles des Bulles à la lettre & dans le sens naturel ; & les Confesseurs ne peuvent prétendre un pouvoir qui n'y seroit point exprimé, quand même les Papes auroient été dans l'usage jusqu'alors de l'accorder. (*e*) Ainsi quoiqu'à Rome le Pape accorde dans le Jubilé de l'Année sainte aux Confesseurs le pouvoir de commuer les vœux, cependant il ne leur donnoit point autrefois ce privilége, lorsque c'est hors de Rome qu'on le gagne, en vertu des Bulles qu'il adressoit aux Ordinaires à ce sujet. Il n'en étoit point fait mention dans ces Bulles, jusqu'à Benoît XIV, qui dans le Jubilé de l'Année sainte 1150, voulut bien l'accorder.

Les principaux & les plus considérables des privilèges accordés par les Papes au temps du Jubilé, sont la liberté que les Fidelles ont de se choisir quel Confesseur il leur plaira, entre ceux qui sont approuvés, & le pouvoir qui est accordé aux Confesseurs d'absoudre de tous les cas réservés (*f*). Mais ce pouvoir n'est donné, du moins par rapport aux Séculiers & aux Religieuses, qu'aux Confesseurs approuvés de l'Ordinaire. L'intention du souverain Pontife, en *accordant les Jubilés, n'est point de déroger à l'autorité des Evêques, & de troubler l'ordre de la Juridiction ecclésiastique* (*g*). L'Evêque qui doit donner l'approbation, est désigné dans les Bulles par ce nom d'*Ordinaire des lieux respectivement*, pour faire connoître que l'approbation de tout Evêque ne suffit pas, mais qu'il faut celle de l'Evêque du Diocese où on se confesse, pour gagner le Jubilé.

L'approbation des Evêques est si essentielle, que quelques Théologiens ont autrefois douté si on

(*e*) *Instruct. de M. Poncet sur le Jubilé, p.* 3.

(*f*) Universis & singulis . . . Christi fidelibus utriusque sexûs, tam Laïcis quàm Ecclesiasticis, secularibus, & regularibus cujuvis Ordinis . . . Licentiam concedimus . . . ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcunque Presbyterum confessarium, tam secularem quàm regularem ex approbatis à locorum Ordinariis. *Bull. Jubil.*

(*g*) *Instruct. de M. Poncet sur le Jubilé de* 1722. *pag.* 20.

pouvoit gagner le Jubilé, en se confessant aux Curés qui n'ont point d'autre pouvoir de confesser, que celui que leur donne le titre de leur Bénéfice (*h*). Il est vrai que ce doute étoit mal fondé; & il ne venoit que de ce que ces Auteurs prenoient trop à la lettre les paroles des Bulles, qui exigent l'approbation de l'Ordinaire.

Mais aujourd'hui tous les Théologiens enseignent, que les Paroissiens peuvent se confesser dans le temps du Jubilé à leur Curé, & que ces confessions sont suffisantes pour le gagner; parce que, quoique les Curés n'ayent point d'approbation particuliere, ils ont, par les provisions de leur Cure, une approbation tacite & permanente. Les Papes, en exigeant l'approbation des Evêques, n'ont prétendu exclure que les Prêtres qui n'ont point de mission légitime.

On a fait encore une autre question à cette occasion, sur laquelle les sentimens des Théologiens ont été très-partagés; c'est de savoir si les Religieux exempts pouvoient le gagner, en se confessant à des Réguliers approuvés seulement par les Supérieurs de l'Ordre. La raison de douter, est que le Pape demande l'approbation de l'Ordinaire des lieux: or ce nom ne peut convenir en aucune maniere aux Provinciaux ou aux autres Supérieurs des Ordres religieux: dans une chose de cette importance, il semble qu'on doit s'en tenir à la lettre des Bulles, & prendre le parti le plus sûr. Cette raison est d'autant plus forte, qu'il y a un Décret de la Congrégation des Rits, qui déclare que par le nom d'Ordinaire, on n'entend point les Supérieurs réguliers: *Regularium Superiores non veniunt sub nomine ordinariorum.* Cette Déclaration est du 22. Janvier 1701 (*i*).

Il y a même plusieurs Théologiens réguliers qui ont embrassé cette opinion, comme Suarez (*k*), Henriquez (*l*), &c. Sylvius, quoique du sentiment con-

(*h*) *Rodrig. Faustus*, *l.* 4. *q.* 77.

(*i*) *La Croix*, *tom.* 7. *pag.* 2326. *n.* 147.

(*k*) *Tom.* 4. *Disput.* 23. *sect.* 3. *n.* 16.

(*l*) *Henriquez*, *l.* 6. *c.* 6. *n.* 4.

traire, avoue néanmoins qu'elle eſt très-probable. *Benè probabilis eſt* (*m*).

Malgré cette diverſité d'opinions, on ne doit point douter que les confeſſions faites par les Religieux à leurs Supérieurs, ne ſoient ſuffiſantes, pour gagner le Jubilé. Cette déciſion eſt fondée premierement ſur ce que le Pape, en accordant aux Religieux la liberté de s'adreſſer à un Confeſſeur approuvé de l'Ordinaire, ne paroît point avoir intention de leur en faire une Loi. C'eſt ſeulement une permiſſion qu'il leur donne, une grace qu'il leur fait, & dont ils peuvent profiter, s'ils le jugent à propos, mais qui ne peut les priver du droit qu'ils ont de s'adreſſer à leurs Confeſſeurs ordinaires, marqués par les Statuts de leur Ordre, & déſignés par leurs Supérieurs. Secondement, ſur ce que ces Supérieurs ſont véritablement ordinaires par rapport à eux. Troiſiemement, ſur ce qu'il eſt des Religieux qui vivent ſéparés du monde, retirés dans des ſolitudes, comme les Chartreux & les Camaldules, qui ſouvent ne ſeroient pas à portée des Confeſſeurs approuvés par les Evêques.

C'eſt une choſe ſi conſtante, que les Réguliers peuvent gagner le Jubilé, quoiqu'ils ne ſe ſoient confeſſés qu'aux Prêtres approuvés par leurs Supépérieurs, qu'on a même douté s'ils pouvoient ſe confeſſer à d'autres; & que cette difficulté ayant été propoſée à la ſacrée Congrégation en 1581. le plus grand nombre des Théologiens & des Conſulteurs opina pour la négative. Cependant on n'oſa rien décider; & on jugea, qu'avant que d'aller plus loin, il falloit conſulter le ſouverain Pontife. C'étoit Grégoire XIII. qui déclara en plein Conſiſtoire que les Réguliers pouvoient ſe confeſſer au temps du Jubilé, aux Prêtres approuvés de l'Ordinaire, & que les Bulles y étoient préciſes.

Ce fait, qui eſt rapporté par le P. de Coriolan Capucin (*n*), prouve évidemment les deux choſes que

(*m*) *Reſol. variæ.* Verbo *Jubilæus* 1.

(*n*) Congregatio Concilii pro majori parte ſenſit pro negatione

nous soutenons ici. La premiere est, que les Religieux peuvent gagner le Jubilé, quoiqu'ils n'ayent fait leur confession qu'à l'un de ceux que leurs Supérieurs ont choisi pour ce ministere. La sacrée Congrégation en étoit si persuadée, que le plus grand nombre de ceux qui la composoient, n'avoit pas cru qu'ils pussent s'adresser à d'autres. Le Pape ne trouva à redire dans ce sentiment, qu'à l'exclusion qu'on y donnoit aux Prêtres séculiers approuvés par les Evêques. La seconde, que les Réguliers peuvent dans le temps du Jubilé, se confesser aux Prêtres, qui ne sont approuvés que par les Evêques, pour le ministere de la confession. Ce qui doit s'entendre de ceux même dont *les Statuts défendent de confesser leurs péchés à d'autres qu'à des Prêtres de leur Ordre*, ainsi que le marque Benoît XIV. dans la Bulle du dernier Jubilé.

De ces différentes décisions, & d'un Décret de Clément X. de 1675, dans les éditions précédentes, nous avons tiré cette conséquence, que tous les Confesseurs auxquels les Réguliers peuvent s'adresser pour gagner l'indulgence du Jubilé, peuvent également user en leur faveur des pouvoirs extraordinaires accordés par les Bulles. Mais Benoît XIV. dans sa Lettre circulaire, contenant des avis aux Confesseurs pour le Jubilé de 1750, nous a rendu plus timides. Il n'y permet d'user de ces pouvoirs, même à l'égard de leurs Confreres, qu'aux Réguliers approuvés par le Cardinal Vicaire qui fait les fonctions d'Ordinaire à Rome.

Quoique les Religieux puissent dans le temps du Jubilé se confesser aux Prêtres approuvés par l'Evêque Diocésain, il ne leur est pas néanmoins permis de se confesser à un Prêtre régulier d'un Ordre

tiva; dixit tamen dubium esse referendum Sanctissimo Domino. Qui postea die 19 Decembris 1581. in Consistorio respondit, tempore Jubilæi posse omnes Regulares confiteri peccata sua Sacerdotibus, etiam secularibus, approbatis ab Ordinario ad audiendas confessiones; nam in Bulla non fit mentio nisi de Ordinario eorum qui audiunt confessiones, non autem de Ordinario pœnitentium. *Apud Coriol. de Casib. reserv. p.* 1. *sect.* 3. *art.* 13.

différent, qui ne seroit approuvé que par son Supérieur. Les Bulles des Papes ne leur accordent la liberté de se choisir un Confesseur, que parmi ceux qui sont approuvés de l'Ordinaire des lieux (*p*), qualité qui ne peut convenir aux Supérieurs Réguliers d'un Ordre différent.

Du principe que nous avons établi au sujet de la nécessité de l'approbation de l'Evêque Diocésain, pour gagner le Jubilé, il s'ensuit, 1°. que si un Confesseur n'est approuvé que pour confesser dans une certaine Paroisse, ou dans une certaine étendue du Diocese seulement, il ne pourra pas entendre les confessions dans d'autres endroits, même au temps du Jubilé; car le Pape ne donnant le pouvoir de confesser & d'absoudre, qu'aux Prêtres approuvés par l'Ordinaire, ils n'en peuvent user qu'autant qu'ils sont approuvés; & ceux dont l'approbation est bornée à de certaines personnes, ou à certains lieux, sont pour les autres lieux & pour les autres personnes, comme s'ils ne l'étoient point du tout.

2°. Il s'ensuit encore du même principe, que si l'approbation n'est que pour un temps, & qu'elle expire peu de temps avant le Jubilé, ou même pendant le temps marqué pour le gagner, le Prêtre qui l'a obtenue ne pourra plus exercer ses fonctions, dès que son approbation sera expirée, parce qu'alors il ne sera plus approuvé (*q*).

L'Evêque est certainement encore le maître de n'approuver qu'un certain nombre de Confesseurs pour le Jubilé, & de révoquer les pouvoirs des autres; & c'est afin qu'on n'en puisse douter, que quelques souverains Pontifes ont marqué expressément dans leurs Bulles, que les Confesseurs dont ils parlent, étoient ceux qui étoient approuvés de l'Ordinaire, à l'occasion du présent Jubilé. Ce sont les termes de la Bulle de Benoît XIII. publiée en 1726.

3°. Il s'ensuit encore que si un Evêque avoit jugé à propos de restreindre un Curé à ses Paroiss-

(*p*) *V. la Bulle du Jubilé pour l'Année sainte, publiée par Benoît XIV. en 1750.*

(*q*) *Instruct. de M. Poncet, sur le Jubilé de 1722. p. 20.*

siens, celui-ci n'en pourroit confesser d'autres, même dans le temps du Jubilé (*r*). En effet, il est certain que l'Evêque peut défendre à un Curé de confesser des personnes qui ne seroient pas de sa Paroisse. Les Curés, par le titre de leur Bénéfice, n'ont de Juridiction ordinaire, que sur leurs Paroissiens, comme l'enseignent tous les Théologiens, & les Canonistes : & quoique ce soit un usage établi dans la plupart des Dioceses, que les Curés confessent des personnes qui ne sont pas de leur Paroisse, cet usage n'est point fondé sur un droit que leur donne leur Bénéfice : il suppose un consentement tacite des Supérieurs ecclésiastiques. La Faculté de Théologie de Paris l'a décidé, en condamnant en 1735. la Proposition suivante : *Les Curés n'ont point besoin de l'approbation expresse ou tacite de l'Evêque, pour entendre la confession des autres Paroissiens, & les absoudre* (*s*).

4°. Enfin si, comme cela se pratique assez communément, l'Evêque dans l'approbation qu'il donne, excepte les Religieuses, les Prêtres qui n'ont qu'une approbation de cette nature, ne peuvent pas, dans le temps du Jubilé, les confesser, puisqu'ils ne sont point approuvés pour elles, à moins que les Evêques ne levent cette limitation pour le temps du Jubilé.

C'est une question controversée parmi les Théologiens, de savoir si les Religieuses peuvent alors se confesser à d'autres qu'à ceux qui sont spécialement approuvés pour les entendre. Sylvius estime, qu'une approbation générale, & dans laquelle les Religieuses ne sont point nommément exceptées, suffit pour qu'un Prêtre puisse les absoudre en vertu des pouvoirs extraordinaires que les Papes accordent dans le temps du Jubilé (*t*). Pontas (*u*) a suivi la décision de Sylvius : & M. Babin (*x*) a embrassé le même senti-

(*r*) Dans le Jubilé de 1700, M. le Cardinal de Noailles n'avoit accordé aux Curés de la campagne les pouvoirs extraordinaires, qu'en faveur de leurs Paroissiens.

(*s*) *Prop.* 40. tirée d'un ouvrage intitulé, *Consultation sur la Juridiction & l'approbation nécessaires pour confesser.*

(*t*) *Resol. Var. V. Jubilæus* 3.

(*u*) *V. Confession, Cas* 17.

(*x*) *Confér. sur la Pénitence.*

ment, qui paroît fondé sur les Bulles des Papes, qui permettent aux Religieux, comme aux autres Fidelles, de se choisir un Confesseur, entre ceux qui sont approuvés de l'Ordinaire. Les Evêques dans leurs Mandemens s'expliquent ordinairement à peu près de la même maniere (*y*).

C'est, disent ces Théologiens, une grace & un privilége que le Pape & les Evêques accordent aux personnes qui font profession de la vie religieuse; privilége particulier au temps du Jubilé, ce qui ne seroit pas, si elles étoient bornées aux Confesseurs à qui les Evêques ont accordé expressément le pouvoir de les absoudre.

Malgré ces raisons, d'autres Théologiens soutiennent que les Religieuses, même dans le temps du Jubilé, ne peuvent se confesser qu'à ceux qui sont approuvés pour entendre les confessions des Religieuses. C'est le sentiment de M. d'Argentré, Evêque de Tulles (*z*) & de M. Habert, &c.

Le P. Dominique Viva qui a fait un Traité particulier du Jubilé, après avoir pesé les raisons des deux sentimens, se détermine pour celui-ci (*a*), & il prouve, par le principe que nous avons établi, que pour absoudre, même dans le temps du Jubilé, il faut être approuvé, & l'être relativement à la personne qu'on confesse. Or il est constant, que pour être censé approuvé par rapport aux Religieuses, une approbation générale ne suffit pas; il en faut une qui soit particuliere, & dans laquelle il soit fait une mention expresse du pouvoir que l'Evêque donne de les confesser. Toute autre approbation est à leur égard une approbation étrangere, & qui ne les concerne point.

De grands Prélats, pour ôter tout sujet de doute, ont déclaré expressément dans leurs Mandemens publiés à l'occasion du Jubilé, que nul Confesseur ne pouvoit entendre les confessions des Religieuses, même pour le Jubilé, à moins qu'il ne fût

(*y*) *Mand. de M. Poncet en* 1721. *de M. de Vaugirauld*, 1745. *art.* 11.

(*z*) *Explication des sept Sacremens*, *tom.* 2. *p.* 315.

(*a*) *Q.* 11. *art. ult. num.* 3.

déjà approuvé pour les confessions des Religieuses. C'est ce que fit M. le Cardinal de Noailles dans son Mandement de 1702. pour la publication du Jubilé de l'Année sainte (*b*). Dans les Jubilés suivans, son Eminence a fait constamment le même Réglement. Son illustre successeur dans l'Archevêché de Paris s'y est conformé dans son Mandement de 1745 (*c*). Nous avons consulté à ce sujet de savans Théologiens, qui nous ont répondu que dans la pratique il ne falloit point suivre d'autre sentiment, à moins que les Ordinaires ne jugeassent à propos de donner une plus grande étendue à la grace qu'accorde le saint Siége. Ce sentiment ne peut plus souffrir de difficulté, depuis que le grand Pape qui gouverne aujourd'hui l'Eglise, l'a autorisé dans la Bulle du Jubilé de l'Année sainte, du 25. Septembre 1750, où il ne permet *aux Religieuses & à leurs Novices de se choisir, pour entendre leurs confessions, que les Prêtres approuvés par l'Ordinaire du lieu dans lequel est situé leur monastere pour entendre les confessions des Religieuses.*

Les Religieuses ont néanmoins, dans le temps du Jubilé, un privilége particulier; c'est qu'elles peuvent, indépendamment de la permission de leurs Supérieurs, choisir un Confesseur différent de celui qui l'est de la maison, pourvu qu'il soit approuvé pour entendre les confessions des Religieuses; & leurs Supérieurs ne peuvent leur refuser cette liberté, que le Pape & les Evêques leur accordent.

Un second privilége accordé aux Religieuses dans le temps du Jubilé, c'est que le Confesseur qu'elles ont choisi, peut les absoudre de toutes les censures qu'elles ont encourues, & de tous les péchés qu'elles ont commis.

Ce que nous venons de dire des Religieuses concerne les Novices (*d*), comme celles qui ont fait pro-

(*b*) *Art.* 27.

(*c*) N'entendons néanmoins que les Religieuses puissent se confesser à d'autres Prêtres approuvés, qu'à ceux qui le sont pour les Religieuses. *Art.* 11.

(*d*) *Gibert, Consult. Can. sur la Pénitence, t.* 4. *Consult.* 9.

fession. Une Novice est véritablement Religieuse, quoiqu'elle puisse cesser de l'être.

Article Second.

Tous les Prêtres approuvés peuvent-ils, dans le temps du Jubilé, absoudre des péchés dont l'absolution est de droit réservée au Pape & aux Evêques ?

Un des principaux avantages du Jubilé, c'est le privilége que le Pape accorde aux Fidelles, de se faire absoudre par tout Prêtre approuvé de l'Ordinaire, de toutes sortes de péchés, quelque énormes qu'ils puissent être, & quoique d'ailleurs ils soient réservés aux Supérieurs réguliers, aux Evêques, ou au saint Siége. Ce privilége est clairement énoncé dans les Bulles du Jubilé (*e*).

Les Mandemens des Evêques y sont entierement conformes. Mais comme le pouvoir accordé aux Confesseurs, quoiqu'il semble ne venir que du souverain Pontife, n'est pas néanmoins indépendant de l'autorité de l'Evêque diocésain, il y peut mettre quelquefois des limitations, & ne pas le communiquer à tous les Confesseurs dans la même étendue. Et ce n'est point là s'écarter des intentions du souverain Pontife, qui ne prétend accorder les pouvoirs du Jubilé qu'à ceux qui sont approuvés de l'Ordinaire, & seulement selon qu'ils en sont approuvés.

Ces pouvoirs ne concernent pas seulement les

(*e*) Licentiam concedimus... ut sibi... eligere possint quemcumque presbyterum confessarium ... ex approbatis... qui eos ab excommunicationis, suspensionis, & aliis Ecclesiasticis sententiis ac censuris, à jure vel ab homine, quâvis causâ latis... necnon ab omnibus peccatis, etiam locorum Ordinariis, sive nobis & Sedi Apostolicæ, etiam in litteris die Cœnæ legi solitis, contentis, & alias per quascumque nostras, aut Romanorum Pontificum Prædecessorum nostrorum Constitutiones, quarum tenores præsentibus haberi volumus pro expressis, quomodocumque reservatis, in foro conscientiæ, & hâc vice tantùm absolvere... possit. *Bull. Jubil.*

péchés, dans lesquels on est tombé avant l'ouverture du Jubilé, mais encore ceux qu'on a commis depuis, & dans le temps marqué pour le gagner; car quoique le pardon qu'on accorde à un pécheur, ne puisse avoir pour objet que des fautes passées, le pouvoir qu'on donne d'absoudre, s'étend jusqu'aux fautes qui n'ont pas encore été commises, & on peut l'exercer en faveur de ceux qui ne s'en sont rendus coupables, que depuis que ce pouvoir a été accordé, pourvu qu'il subsiste encore.

Un pécheur qui est tombé dans un cas réservé, à l'approche du Jubilé, dans l'espérance de s'en faire plus facilement absoudre par son Confesseur ordinaire, sans être obligé de recourir au Supérieur, est sans doute très-condamnable. Cette circonstance augmente de beaucoup la grandeur de son crime; il doit la déclarer: elle le rend même en quelque sorte indigne de la grace que le Pape accorde. Néanmoins, comme cette grace est universelle & sans restriction, qu'elle s'étend à toutes sortes de péchés, quelque énormes qu'ils puissent être, si ce pécheur se trouve dans de bonnes dispositions, & paroît sincerement converti, il peut jouir, comme les autres, du privilége qui est attaché au temps du Jubilé (*f*). Eugene IV. avoit fait une disposition toute contraire dans une Bulle qu'il avoit publiée (*g*), pour accorder des Indulgences à ceux qui contribueroient à la réunion de l'Eglise Grecque avec l'Eglise Latine. *Ne, quod absit, per hujusmodi reddantur procliviores ad illicita in posterum committenda, volumus, quod si ex confidentia remissionis hujusmodi aliqua fortè committerent, quoad illa, dicta remissio nullatenùs suffragetur.* Cette exception étoit sans doute très-équitable; mais comme elle n'est pas de Droit, & qu'on ne la voit plus dans les Bulles des Papes, qui ont cru devoir user d'une plus grande indulgence en faveur de ces pécheurs, qu'ils supposent vraiment

(*f*) *Viva, de Jubil. q.* 11. *art.* 31.
(*g*) *T.* 15. *Conc. p.* 911.

convertis, on peut faire usage en leur faveur, des pouvoirs accordés dans le temps du Jubilé.

Article Troisieme.

Tous les Prêtres approuvés peuvent-ils absoudre de toutes sortes de censures dans le temps du Jubilé?

Le pouvoir des Confesseurs au sujet des censures, est très-étendu dans le temps du Jubilé. Il comprend toute espece de censures, excommunication, suspense & interdit, de quelque maniere qu'elles ayent été portées par le Droit, ou par une Sentence juridique; avec cette limitation néanmoins, que les Confesseurs, suivant la Discipline établie dans la plupart des Bulles publiées depuis Innocent XIII. ne peuvent absoudre, en vertu du Jubilé, ceux qui ont été excommuniés, suspens ou interdits par le saint Siége, par les Evêques ou par quelqu'autre Prélat, & qui ont été déclarés, ou publiquement dénoncés avoir encouru ces censures, quand même leur nom n'auroit pas été spécialement exprimé, à moins que dans le terme du temps du Jubilé, ils n'ayent satisfait ou qu'ils ne se soient accordés avec les Parties intéressées. Sur quoi il faut remarquer que les Papes ne se sont pas toujours expliqués d'une maniere uniforme, au sujet de ceux qui sont liés de quelque censure ecclésiastique. Ils se contentoient autrefois de déclarer, que ceux qui avoient été excommuniés, suspens ou interdits, & dénoncés publiquement avoir encouru ces censures, ne pouvoient profiter de la grace du Jubilé, à moins que dans l'espace des deux semaines marquées pour le gagner, ils n'eussent satisfait à leurs Parties, ou ne se fussent accordés avec elles. A s'en tenir à la lettre de ces Bulles (*h*), les *Confesseurs pouvoient absoudre tous ceux qui étoient excommuniés, suspens, ou interdits, pourvu qu'ils n'eussent point été nommément dénoncés.* Mais

(*h*) *Instruction de M. Poncet sur le Jubilé de 1722. p. 16.*

Innocent XIII. *jugea à propos de diminuer l'étendue du pouvoir que ses Prédécesseurs avoient coutume d'accorder aux Confesseurs dans le temps des Jubilés, & leur défendit dans sa Bulle d'absoudre ceux qui avoient été déclarés excommuniés, suspens, ou interdits par le Pape & par le saint Siége Apostolique, ou par quelqu'autre Prélat ou Juge ecclésiastique, quoiqu'ils n'eussent point été déclarés nommément avoir encouru ces censures* (*i*). Ce Pape ne permit de les absoudre, qu'après qu'ils auroient rempli la condition marquée dans les Bulles.

Benoît XIII. & Clément XII. ont cru devoir prendre les mêmes précautions, & exclure les mêmes personnes de la grace du Jubilé. Benoît XIV. avoit fait la même chose dans le Jubilé qu'il avoit accordé à l'occasion de son élévation au souverain Pontificat, & dans un second qu'il publia en 1744. pour l'Italie, & qu'il étendit à la France en 1745. Mais comme l'Année sainte est un temps de grace & d'indulgence, & d'une indulgence plus étendue que ne sont les Jubilés extraordinaires, ce grand Pape, dans celui de l'Année sainte 1750. en est revenu à l'ancienne Discipline, & il *n'exige, pour gagner le Jubilé, qu'on satisfasse ou qu'on s'accorde avec les Parties intéressées, que lorsqu'on a été nommément excommunié, suspens ou interdit par le saint Siége, ou par quelque Prélat ou Juge ecclésiastique, ou qu'on a été condamné par d'autres Sentences, qu'on a été déclaré avoir encouru d'autres censures, ou qu'on a été publiquement dénoncé.* C'est pourquoi, suivant que la grace du Jubilé est plus ou moins étendue, ceux qui ont été excommuniés nommément, ou même qui ne l'ont été que d'une maniere générale, pour n'avoir pas, par exemple, obéi à un Monitoire, ne peuvent profiter du Jubilé, à moins que dans le temps marqué, ils ne réparent, par une satisfaction convenable, la faute qu'ils ont commise. Un Confesseur ne peut donc se contenter à leur égard d'une simple promesse de satisfaire (*k*). Les Papes exigent

(*i*) *Au même endroit.*

(*k*) *Instruction de M. l'Archevêque de Paris sur le Jubilé, en 1745. p. 16.*

une satisfaction actuelle & réelle ; & ce n'est point seulement un avis qu'ils donnent aux Confesseurs ; c'est une regle qu'ils leur prescrivent, & une condition essentielle, à laquelle sont attachés les pouvoirs qu'ils leur accordent.

La Partie à qui il faut satisfaire, c'est la personne à qui on a fait tort dans ses biens, dans son honneur, ou dans sa réputation. Si le pénitent ne pouvoit actuellement remplir cette obligation, & que son impuissance fût perpétuelle & sans ressource, les Docteurs enseignent communément que le Confesseur pourroit passer outre & l'absoudre (*l*). La raison qu'on en peut donner, c'est que le Pape, dans sa Bulle, n'impose pas une nouvelle obligation, différente de celle qu'on avoit contractée en faisant tort au prochain ; il n'en fait que presser & assurer l'accomplissement, dans les cas où l'on n'en est point légitimement dispensé. Or il n'y a point de titre de dispense plus légitime, que l'impuissance réelle & perpétuelle. Si elle n'est que passagere, il faut que le pénitent prenne des mesures pour assurer cette satisfaction, d'une maniere que la Partie offensée ne puisse légitimement refuser, ou qu'il en obtienne un délai, ou qu'il s'accorde avec elle.

Les Canons ordonnent, que lorsque le pénitent ne peut satisfaire sur le champ, on exige de lui une caution, ou un serment de le faire le plutôt qu'il pourra ; mais d'habiles Théologiens (*m*) croyent que ces formalités ne regardent que le for extérieur : & en effet, un serment prêté aux pieds d'un Confesseur, n'assureroit pas beaucoup le paiement d'une dette. Si cependant le Confesseur jugeoit qu'une caution fût nécessaire, pour assurer la réparation de l'injustice qui a été faite au prochain, le pénitent seroit obligé d'en fournir une suffisante, & le Confesseur ne pourroit se dispenser de l'exiger. Le P. Viva estime même, que généralement parlant, il est

(*l*) *Viva, de Jubil. q.* 10. *art.* 2.
(*m*) *Suarez, de Cens. disput.* 7. *sect.* 10. *n.* 4. *Viva, de Jubil. q.* 10. *art.* 2. *n.* 5.

plus conforme à l'esprit des Canons, de tenir cette conduite (*n*).

Quoi qu'il en soit, quand même le Confesseur croiroit devoir se relâcher à cet égard, l'absolution qu'il donneroit ne feroit tort à personne, puisqu'elle n'a de force que pour le for intérieur, & qu'elle n'empêche point que celui qui a souffert quelque dommage, soit dans ses biens, soit dans sa réputation, ne puisse poursuivre son droit en justice; & le Juge prononceroit contre le coupable, de la même maniere que s'il étoit encore lié de la censure qu'il avoit encourue.

Si le pénitent avoit oublié de s'accuser d'un péché, & de déclarer la censure qu'il a encourue pour l'avoir commis, & dont il n'a pu être absous qu'après une satisfaction légitime, & que cet oubli fût criminel, l'absolution seroit nulle & ne serviroit de rien: si l'oubli ne l'étoit pas, les Théologiens ne décident pas ce cas d'une maniere uniforme. Quelques-uns estiment que l'absolution est nulle, parce que le Confesseur n'a droit de la donner qu'à ceux qui ont satisfait, ou au moins pris des mesures pour le faire. Le Pere Dominique Viva, Jésuite, prend un sentiment mitoyen, & croit que l'absolution est valide lorsque le pécheur n'a point, par sa faute, différé de satisfaire jusqu'au temps du Jubilé.

Remettre entre les mains d'une personne sûre la somme qu'on doit au prochain, afin qu'elle lui soit rendue, c'est véritablement satisfaire.

Comme le pouvoir d'absoudre des cas & des censures réservées, n'est donné à l'occasion du Jubilé, que pour mettre les Fidelles en état de le gagner, les Confesseurs ne peuvent en absoudre qu'au for de la conscience & au Tribunal de la Pénitence seulement: cela est marqué expressément dans les Bulles.

Le Pape n'a point coutume d'accorder le pouvoir de dispenser d'aucune irrégularité publique ou occulte, même au for de la conscience, parce que l'irrégularité n'est pas un obstacle à la rémission des

(*n*) *Ibid. art.* 6.

péchés & à la grace sanctifiante, & qu'elle n'empêche point qu'on ne puisse gagner les Indulgences.

Article Quatrieme.

Un Prêtre approuvé peut-il, dans le temps du Jubilé, absoudre les pénitens étrangers des cas & des censures réservées dans leur Dioceſe ?

La réponſe à cette Queſtion n'eſt pas difficile ; car puiſque, comme nous l'avons dit, un Confeſſeur qui n'eſt approuvé que par ſon Evêque, peut, ſuivant l'uſage préſent, entendre les confeſſions des pénitens étrangers qui s'adreſſent à lui, & les abſoudre des cas réſervés dans leur Dioceſe, ce même Confeſſeur, au temps du Jubilé, ayant les pouvoirs du Pape & de ſon Evêque, peut, à plus forte raiſon, les entendre & les abſoudre comme les perſonnes du Dioceſe où il confeſſe. Il faut ſeulement, pour le mettre en droit de le faire, que ces étrangers ne viennent point ſe confeſſer exprès dans un autre Dioceſe, pour ſe ſouſtraire à la juriſdiction de leur Prélat ; car l'intention du Pape n'eſt point d'autoriſer les confeſſions frauduleuſes, de troubler l'ordre établi dans l'Egliſe, & de déroger aux droit des Ordinaires.

Il eſt encore du devoir du Confeſſeur de demander aux étrangers, s'ils veulent & s'ils peuvent gagner le Jubilé ; car s'ils n'avoient pas ce deſſein, ou s'ils ne pouvoient pas profiter de la grace du Jubilé, ſoit parce qu'ils l'ont déjà gagné ailleurs, ſoit parce que leur ſéjour dans le Dioceſe ou dans ceux où le Jubilé eſt ouvert ſera trop court, pour leur permettre d'accomplir ce qui eſt ordonné par la Bulle, alors un Confeſſeur qui n'auroit que les pouvoirs extraordinaires, ne pourroit les abſoudre des cas réſervés au ſaint Siége ou aux Evêques.

Ceux qui n'ont point encore gagné le Jubilé dans le lieu de leur domicile, peuvent aller dans un autre où il eſt aſſigné, dans l'intention d'en profiter. Ce n'eſt point-là décliner la juriſdiction des Paſteurs ordinaires, mais tâcher d'avoir quelque part au tréſor des

graces que l'Eglise ouvre en faveur de tous les Chrétiens.

Il faut mettre une exception à ce que nous avons dit dans cette Question, que tous les Prêtres approuvés peuvent, en vertu du Jubilé, absoudre de toutes sortes de censures & de péchés. Cette exception qui est très-importante, se trouve à la fin de la feuille des cas réservés dans ce Diocese. Nous la mettrons ici dans les mêmes termes dont elle y est exprimée : *Sciant (Confessarii) 4. cuilibet Confessario omnem adimi facultatem absolvendi à crimine concubitûs, vel alicujus tactûs impudici, illum, vel illam, cum quo, vel cum qua istud crimen admisit, quamcumque ille Confessarius generalem aut specialem facultatem obtinuerit, etiam tempore Jubilæi.* Le Pape Benoît XIV. pour prévenir toutes les difficultés, ou établir sur ce point une Discipline commune & générale, a publié en 1741. une Bulle *(o)*, où il décide que les Bulles du Jubilé ne donnent à *aucun Confesseur le pouvoir d'absoudre son complice d'aucun péché déshonnête contre le sixieme Commandement*, ni au complice la permission de choisir un tel Confesseur pour gagner le Jubilé.

(o) Bulla, Sacramentum Pœnitentiæ. 1. Junii.

II. QUESTION.

Peut-on, en vertu de la Bulle du Jubilé, après l'avoir déjà gagné dans la premiere semaine, se faire absoudre d'un péché réservé, dans lequel on est tombé dans la seconde semaine ?

Les Théologiens sont très-partagés sur cette Question, & Pontas la juge digne d'être proposée au saint Siége. La difficulté se réduit principalement à savoir, 1°. si on peut gagner deux fois un seul & même Ju-

bilé, en réitérant les œuvres de piété prescrites par la Bulle, & qu'on avoit déjà accomplies dans la premiere semaine. 2°. Si l'on ne peut pas du moins, après avoir gagné l'indulgence du Jubilé, quand même on ne pourroit la gagner qu'une fois, se faire absoudre une seconde fois, en vertu de la Bulle, des cas réservés dans lesquels on est tombé.

Article Premier.

Peut-on gagner plus d'une fois l'Indulgence d'un seul & même Jubilé ?

Comme c'est dans les Bulles du Jubilé que les priviléges que les Papes y accordent aux Fidelles sont énoncés, pour connoître si on peut gagner plus d'une fois l'Indulgence d'un seul & même Jubilé, il faut consulter les dispositions de ces Bulles, & en entendre les paroles dans le sens qu'elles présentent naturellement à l'esprit. Or il n'y a rien dans les Bulles qui donne lieu de penser qu'on puisse gagner deux fois l'Indulgence du Jubilé. Les Papes y marquent qu'ils accordent aux Fidelles l'Indulgence pléniere, & la rémission de tous leurs péchés. Ces termes pris dans leur signification naturelle, n'annoncent qu'une seule Indulgence. L'a-t-on une fois gagnée par l'accomplissement des œuvres de piété prescrites, on a profité dans toute son étendue de la grace accordée par le souverain pontife.

Les Papes & les Evêques à la vérité, dans les Jubilés différens de celui de l'Année sainte, fixent deux semaines, dans chacune desquelles on peut faire les bonnes œuvres nécessaires pour gagner le Jubilé. Mais ils ne veulent pas par-là faire entendre qu'on peut le gagner deux fois en réitérant dans la seconde semaine, ce qu'on a déjà fait dans la premiere ; car il faut bien remarquer que les souverains Pontifes ne disent pas qu'on peut gagner l'Indulgence dans la premiere & la seconde semaine, mais dans la premiere ou la seconde, *Primâ vel sequenti septimanâ*, pour faire connoître que les Fidelles ont la liberté de choi-

sir l'une des deux semaines pour le gagner, mais qu'ils ne peuvent profiter de cette grace que dans l'une ou l'autre seulement, & conséquemment une seule fois ; & s'ils donnent pour cela deux semaines différentes, ce n'est qu'afin que les Citoyens d'une grande Ville puissent plus aisément s'approcher du Sacrement de Pénitence, & faire les autres choses prescrites par les Bulles du Jubilé, & que les Ministres de l'Eglise ne soient pas surchargés.

En effet, on ne peut gagner qu'une fois dans un certain espace de temps une Indulgence qui y est attachée ; par exemple, on ne peut gagner qu'une fois dans un jour, celle qui y est fixée. Le Pape Innocent XI. l'a décidé (*a*). L'indulgence du Jubilé est renfermée dans l'intervalle de deux semaines, comme les Indulgences ordinaires sont renfermées dans l'intervalle du temps qui s'écoule depuis les premieres Vêpres des Fêtes, jusqu'au Soleil couché du jour suivant. Et si on ne peut gagner les Indulgences plénieres ordinaires qu'une fois chaque année, aux jours de Fêtes auxquels elles sont attachées, on ne peut donc également gagner qu'une fois l'Indulgence du Jubilé, dans le temps marqué pour profiter de cette grace. Et c'est en effet ce qu'ont décidé Clément VIII. & la sacrée Congrégation, comme l'atteste un savant Théologien (*b*), qui écrivoit à Rome dans l'année même que la Déclaration de la sacrée Congrégation fut publiée. On ne peut récuser son témoignage ; il en parle en personne bien instruite, & il n'auroit osé en imposer sur un fait de cette nature.

On peut encore tirer une nouvelle preuve de la vérité que nous soutenons des Bulles que les Papes

(*a*) Sacra Congregatio declarat . . . semel duntaxat in die plenariam Indulgentiam, in certos dies Ecclesiam visitantibus concessam, vel aliud pium opus peragentibus, lucrifieri. *Decret. Sacr. Congreg. Indulgentiis . . . præpositæ.* 7. *Mart.* 1678. *Approbat. ab Innoc. XI.*

(*b*) Adverto hoc mense Maio an. 1620. declarasse Sacram Congregationem, tantùm semel acquiri Indulgentiam per Jubilæum, & semel tantùm à Cæsibus absolvi quemquam posse. *Filliucius, t.* 1. *tract. c.* 8. *cap.* 10. *q.* 7 & 15.

publient pour le Jubilé de l'Année sainte ; car si on pouvoit gagner plus d'une fois le même Jubilé, ce seroit sans doute celui-ci qui est le plus célebre, & qui dure beaucoup plus long-temps que les autres.

Cependant on ne le peut ordinairement gagner qu'une fois ; & s'il est quelques personnes qui ayent l'avantage de le gagner deux fois, c'est une grace particuliere, & que le Pape ne fait pas à tout le monde. Il accorde à ceux qui sont venus à Rome, & qui l'y ont déjà gagné, comme pour les dédommager par cette nouvelle faveur, des fatigues d'un si long voyage, & les récompenser de la dévotion qui le leur a fait entreprendre. Il l'accorde encore à ceux qui étant à Rome, auroient la dévotion de faire une seconde fois les choses prescrites par la Bulle, soit pour s'appliquer à eux-mêmes l'Indulgence, soit pour l'appliquer aux ames qui souffrent dans le Purgatoire (*c*).

Ce privilége particulier accordé expressément aux Citoyens de Rome, & à ceux qui y ont gagné le Jubilé, Benoît XIV. crut devoir l'étendre à tout le monde chrétien dans le Jubilé de l'Année sainte 1750. On le pouvoit gagner autant de fois qu'on avoit la dévotion de répéter les œuvres prescrites, sans néanmoins pouvoir profiter une seconde fois des priviléges extraordinaires du Jubilé. Mais Pie VI. en 1776 n'accorda pas la même grace.

Article Second.

Peut-on, après avoir gagné l'Indulgence du Jubilé, être absous une seconde fois des péchés réservés dans lesquels on est retombé ?

Ce n'est point ici précisément une nouvelle Question ; ce n'est qu'une conséquence de la premiere : car si on ne peut gagner qu'une fois le même Jubilé, il en faut conclure qu'on ne peut, après l'avoir

(*c*) *V. La Bulle du Jubilé de l'année 1725. accordé par Benoît XIII.*

gagné dans la premiere semaine, être absous dans la seconde des péchés réservés dans lesquels on a eu le malheur de retomber. Ce raisonnement est de M. Poncet dans son Instruction sur le Jubilé (*d*). *Un Confesseur qui n'a que les pouvoirs ordinaires*, dit ce savant Prélat, *ne peut pas absoudre une seconde fois des censures & des cas réservés, un pénitent qui a déjà gagné le Jubilé dans une partie du temps assigné par l'Ordinaire, & qui, après l'avoir gagné, est tombé dans un cas réservé, parce que les pouvoirs extraordinaires ne sont accordés par les Papes, que pour gagner le Jubilé, & on ne le peut gagner qu'une fois.*

Ce que dit M. Poncet, que *les pouvoirs extraordinaires ne sont accordés par les Papes que pour gagner le Jubilé*, est clairement marqué dans les Bulles; car il y est dit expressément que le pouvoir d'absoudre n'est accordé que pour cette fois seulement, & pour rendre le pénitent capable de recevoir l'effet du Jubilé, *pro hac vice tantùm, & ad effectum.* L'effet du Jubilé est l'Indulgence pléniere. Dès qu'on l'a gagnée, le pouvoir extraordinaire d'absoudre des cas réservés, qui n'avoit été donné que pour y disposer, finit par cela seul, & ne peut plus s'exercer sur la même personne. La Déclaration de la sacrée Congrégation, que nous avons déjà citée d'après Filliucius, y est précise. Ce sentiment est aussi enseigné dans le Mandement de M. Desmaretz, Evêque de saint Malo, sur les cas réservés (*e*).

Quand même on n'eût point profité du privilége de se faire absoudre des péchés réservés que le Pape accorde en faveur du Jubilé, parce qu'on ne se trouvoit coupable d'aucune faute réservée dans le temps qu'on s'est confessé, on ne pourroit néanmoins, après l'avoir déjà gagné dans la premiere semaine, être absous dans la seconde, d'un péché réservé qu'on

(*d*) *Pag.* 11. *Instruct. de* 1727.

(*e*) Si quis post emissam confessionem, absolutionem acceptam, completaque omnia ad consequendam Jubilæi indulgentiam requisita, in casum aliquem reservatum incidat, ab eo hunc confessario non posse absolvi intendimus, qui pro reservatis à nobis non sit aliundè approbatus. *N.* 8.

roit commis que depuis. Ces pouvoirs ne ſont accordés qu'en vue de l'Indulgence, & pour diſpoſer à la gagner. On ne peut donc plus en faire uſage en faveur de ceux qui l'ont déjà gagnée.

Mais ſi on n'avoit pas encore entierement accompli les choſes preſcrites par les Bulles des Papes pour gagner l'Indulgence, quoique dans une premiere confeſſion on eût déjà été abſous des cas réſervés, on pourroit cependant en être encore abſous dans une ſeconde, ſi on avoit eu le malheur d'y retomber; parce que le privilége de ſe faire abſoudre des cas réſervés, eſt accordé aux Fidelles par le Pape, en vue de l'Indulgence, & autant qu'il leur eſt néceſſaire pour la gagner. Or ils n'en peuvent profiter, à moins qu'ils ne ſoient en état de grace, au moins dans le temps qu'ils accompliſſent la derniere des œuvres de piété, par laquelle ils terminent toutes les autres. Si donc ils ont eu le malheur de retomber dans le péché après leur premiere confeſſion, comme ils ne doivent point ſe raſſurer ſur un Acte de contrition ſouvent aſſez équivoque, il eſt néceſſaire qu'ils faſſent une ſeconde confeſſion, dans laquelle leur Confeſſeur pourra les abſoudre, en vertu des pouvoirs extraordinaires du Jubilé. Ces pouvoirs n'ayant point produit à leur égard tout l'effet pour lequel ils ont été donnés, on en peut faire uſage en leur faveur, tandis que le temps du Jubilé dure encore.

III. QUESTION.

Ceux qui ſe confeſſent dans une ſemaine dans laquelle ils n'ont pas deſſein de gagner le Jubilé, peuvent-ils, en vertu de la Bulle, être abſous, dans cette confeſſion, des cas réſervés ?

CETTE Queſtion ne concerne point le Jubilé de l'Année Sainte. Le Pape & les Evêques n'exigent point qu'on faſſe de ſuite & dans la même ſemaine

les bonnes œuvres qu'ils prescrivent pour le gagner. Les Bulles y sont précises au sujet des Stations qu'elles ordonnent, & qui doivent se faire pendant 15 jours. Il n'est pas nécessaire, ainsi qu'il y est expressément marqué, que ce soient 15 jours consécutifs; l'interruption qu'on y mettroit n'est point un obstacle à la grace du Jubilé, pourvu qu'on les fasse dans l'espace fixé par la Bulle du Pape & l'Ordonnance de l'Evêque.

Il paroît évident qu'on peut faire, à l'égard de la confession, la même chose, & la remettre au temps qu'on trouvera le plus commode, soit avant; soit durant le cours, soit même après les Stations, comme l'a déclaré M. Poncet, dans son Mandement, pour la publication du Jubilé de l'Année Sainte, accordé par Benoît XIII.

Il ne peut y avoir de difficulté qu'à l'égard des Jubilés extraordinaires, qui durent ordinairement deux semaines. Faut-il nécessairement faire dans l'une de ces deux semaines, toutes les actions ordonnées par les Bulles? Peut-on les partager & en faire une partie dans la premiere, & remettre le reste à la seconde? Layman prétend (*a*) que les Fidelles ont cette liberté; qu'il est même d'usage dans plusieurs Eglises, de se confesser le Samedi ou le Vendredi qui précede la seconde semaine, dans laquelle on veut gagner le Jubilé.

Cette question est aujourd'hui fixée par les Ordonnances que les Evêques publient au sujet du Jubilé, & dans lesquelles ils marquent en détail ce qu'il faut faire pour le gagner. Ils y déclarent que pour *gagner le Jubilé, on est obligé de faire cinq choses, & de les faire toutes dans le cours de la même semaine*: 1°. *Se confesser.* 2°. *Faire quelque aumône.* 3°. *Jeûner le Mercredi, le Vendredi & le Samedi.* 4°. *Visiter au moins une fois une des Eglises désignées, & y prier pour les motifs contenus dans la Bulle.* 5°. *Recevoir la sainte Communion* (*b*).

(*a*) L. 5. *Tract.* 7. *c.* 8. *n.* 6 & 10.

(*b*) Mandement de M. l'Archevêque de Paris, 1745. con-

Les Bulles des Papes l'insinuent assez clairement (c), puisqu'après y avoir ordonné la visite de certaines Eglises, & de jeûner le Mercredi, le Vendredi & le Samedi de l'une des deux semaines, ils ajoutent, qu'on doit communier l'un des jours de la même semaine.

On ne voit point qu'on puisse mettre en ce point de différence par rapport à la confession. Et en effet, les Papes, en exigeant que la Communion se fasse dans la même semaine qu'on fait les jeûnes & les Stations, font par-là assez connoître que leur intention n'est pas qu'on fasse une partie des choses qu'ils prescrivent dans la premiere semaine, & qu'on réserve les autres pour la seconde. On ne croit pas du moins qu'on puisse donner une autre bonne raison de ce qu'ils ordonnent au sujet de la Communion.

forme à ceux de M. du Harlai en 1600. de Noailles, 1702. de MM. le Pelletier, Poncet, & de Vaugirauld, Evêques d'Angers.

(c) Qui intra spatium duarum hebdomadarum, quartâ ac sextâ feriâ ac Sabbato alterius ex hebdomadis hujusmodi jejunaverint, pariterque peccata sua confessi, ac in die Dominica proximè sequenti, vel aliâ die intra eamdem hebdomadam, sanctissimâ Communione refecti fuerint, &c. *Bull. Jubil.*

IV. QUESTION.

Un Pénitent, qui n'a pas accompli toutes les choses prescrites dans la Bulle du Jubilé, est-il obligé de recourir au Supérieur, pour recevoir une seconde fois l'absolution des cas réservés dont il avoit été absous en vertu de la Bulle? Un Confesseur, qui dans le temps du Jubilé a différé l'absolution à son Pénitent, a-t-il droit de l'absoudre des cas réservés, lorsque le Pénitent n'acheve sa confession, qu'après que le temps du Jubilé est expiré?

NOus sommes obligés de renfermer sous ce seul titre deux Questions qui n'ont qu'un rapport fort éloigné, afin de pouvoir ici achever tout ce qui nous reste à dire au sujet du Jubilé.

ARTICLE PREMIER.

Un Pénitent qui n'a pas accompli toutes les choses prescrites dans la Bulle pour gagner le Jubilé, est-il obligé de recourir au Supérieur pour recevoir une seconde fois l'absolution des cas réservés dont il avoit été absous en vertu de la Bulle du Jubilé?

1°. Il est certain que ceux qui manquent d'accomplir quelqu'une des choses prescrites par les Bulles du Jubilé, ne gagnent point l'Indulgence (*a*) : le Pape ne l'accorde qu'à ceux qui les font toutes. Les Théo-

(*a*) Cùm indulgentia datur sub conditione, quod aliquis aliquid faciat vel det, si illud non exerceat, indulgentiam non consequitur. *S. Th. in Suppl. 3. q. 27. art. 3.*

logiens ne reconnoissent point ici de légereté de matiere. L'impuissance n'est pas même un titre pour s'en dispenser ; mais elle est un juste motif au Confesseur, de changer celles que le pénitent ne peut faire dans d'autres actions de piété, proportionnées à son état, & qui soient équivalentes, s'il est possible, à celles dont on le dispense. Les Papes donnent dans leurs Bulles aux Confesseurs le pouvoir de faire ce changement, & c'est une preuve bien sensible, que pour gagner l'Indulgence, il faut tout accomplir avec la derniere exactitude.

Quoique la confession ne soit pas nécessaire pour obtenir le pardon des péchés véniels, cependant ceux qui ne sont coupables que de fautes vénielles, doivent se confesser, s'ils veulent gagner le Jubilé, parce que les Bulles des Papes prescrivent la confession à tout le monde sans distinction, & de la même maniere que les autres bonnes œuvres.

Quelques Théologiens sont d'un sentiment différent, mais celui que nous soutenons est certainement le plus sûr, & même le plus probable, puisqu'on ne trouve rien dans les Bulles, qui autorise à restreindre l'obligation de la confession à ceux qui sont en péché mortel : c'est conséquemment le seul qu'on doive suivre dans la pratique (*b*).

Ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-un ans, ne sont pas obligés, suivant la Discipline présente, aux jeûnes de l'Eglise. Ils ne peuvent cependant gagner le Jubilé, s'ils ne jeûnent aux jours marqués ; c'est une condition nécessaire pour profiter de cette grace, à moins que leur Confesseur ne les en dispense, en changeant le jeûne qu'ils ne peuvent faire, dans quelqu'autre action de piété plus à leur portée. Ce changement doit se faire ordinairement avant le Mercredi, parce que c'est de ce jour que les jeûnes doivent commencer.

Un Théologien (*c*) qui a donné un Traité particu-

(*b*) *Instruction de M. de Charancy, Evêque de Montpellier, sur le Jubilé de* 1745. *art.* 7. *pag.* 59.

(*c*) *Le P. Honoré de Sainte-Marie, sect.* 11. *chap.* 6. *art.* 5.

lier des Indulgences & du Jubilé, prétend que les enfans qu'on juge capables de recevoir le Sacrement de Pénitence, mais qu'on n'a pas cru devoir admettre à la Communion, ne peuvent gagner le Jubilé, s'ils ne communient pas, par la raison que les Papes n'accordent l'Indulgence qu'à ceux qui se confessent & qui communient. Cependant, comme c'est à tous les Fidelles sans exception, que le Jubilé est accordé, *Omnibus & singulis Christi Fidelibus*, & qu'ils ordonnent aux Confesseurs d'assigner un autre temps, ou d'autres œuvres, à ceux qui ont des empêchemens légitimes, tel que paroît être celui de l'âge, nous croyons (*d*) qu'on ne doit pas exclure ces enfans de l'Indulgence, & qu'on peut, en leur faveur, commuer la sainte Communion, qu'ils ne peuvent faire, dans une autre pratique de piété convenable à leur âge & à leurs dispositions, ou leur remettre le Jubilé au temps qu'ils feront leur premiere Communion, si ce temps n'est pas éloigné. Ce que nous n'osions avancer dans la premiere édition de ces Conférences, que comme un sentiment controversé, ne peut plus être contesté depuis que Benoît XIV. dans le dernier Jubilé de l'Année Sainte, a permis aux Ordinaires de dispenser de la Communion, soit par eux-mêmes immédiatement, soit par le ministere des Confesseurs, les enfans qui n'ont point encore communié.

2°. Quoique les Fidelles ne gagnent l'Indulgence, qu'en accomplissant la derniere des actions de piété prescrites par les Bulles, on peut cependant, avant qu'ils les ayent toutes accomplies, faire usage en leur faveur des priviléges du Jubilé, les confesser & les absoudre, lorsqu'ils se présentent au Tribunal de la Pénitence, en vue du Jubilé & dans le dessein de le gagner, & conséquemment d'accomplir tout ce qui est ordonné dans les Bulles des Papes; car cette intention est absolument nécessaire, les pouvoirs extraordinaires du Jubilé n'étant accordés que pour disposer à le gagner, & en faveur de ceux qui veulent

(*d*) *Instruction de M. l'Evêque de Montpellier, sur le Jubilé de 1745. pag. 60.*

profiter de cette grace. C'eſt un point qui n'eſt pas conteſté & marqué clairement dans les Bulles.

Mais s'il eſt permis de confeſſer & d'abſoudre un pénitent coupable de péchés réſervés, quoiqu'il n'ait encore rien fait des autres choſes ordonnées par les Bulles du Jubilé, pourvu qu'il ait deſſein de les accomplir & de le gagner, il en faut conclure, que ceux qui ont été ainſi abſous des cas réſervés, ne ſont point dans l'obligation de s'adreſſer aux Supérieurs pour s'en confeſſer une ſeconde fois, quoique par leur faute ils ayent manqué de faire quelqu'une des choſes preſcrites pour gagner l'Indulgence. Il n'y a aucune Loi divine ni humaine qui les oblige de ſe préſenter au Supérieur, pour lui déclarer les péchés réſervés, dont ils étoient coupables. On ne peut pas dire que l'abſolution qu'ils ont reçue, n'a pas été valide, puiſqu'elle a été donnée par un Prêtre qui en avoit le pouvoir, & à des perſonnes qu'on ſuppoſe avoir été alors dans toutes les diſpoſitions néceſſaires pour la mériter. L'abſolution du Prêtre a toujours ſon effet, au moment même qu'il la donne. Tout ce qu'il doit alors exiger du pénitent, & ce qu'il a droit d'en demander, c'eſt que ce pénitent ſoit dans le deſſein d'accomplir tout ce qui eſt preſcrit, pour gagner l'Indulgence du Jubilé. Mais il ne peut la donner ſous la condition qu'il l'accomplira effectivement, en ſorte que l'abſolution devienne nulle s'il y manque : elle ne peut jamais ſe donner ſous une condition qui regarde l'avenir. Ce que nous ſoutenons ici, le Pape Benoît XIV. l'a ſolemnellement décidé dans la Bulle du dernier Jubilé, dans laquelle il déclare nommément, que *ſi quelqu'un, après avoir obtenu l'abſolution des cenſures, la commutation des vœux, vient à changer la réſolution ſincere & ſérieuſe qu'il devoit avoir de gagner le Jubilé & par conſéquent d'accomplir tout ce qui étoit néceſſaire, il veut* néanmoins que *les ſuſdites abſolutions, diſpenſes & commutations demeurent en leur vigueur.*

Le grand Pape que nous venons de citer, ajoute qu'il eſt bien difficile d'exempter de péché ceux qui manquent ainſi de faire quelqu'une des choſes preſcrites

crites pour gagner le Jubilé, lorsqu'ils y manquent par leur faute. Il ne décide point de la nature du péché, & s'il est mortel ou s'il ne l'est pas, parce qu'il peut être plus ou moins grand suivant les circonstances & la qualités des choses qu'on néglige de faire.

Plusieurs Théologiens, de ceux même qui ne passent pas pour trop rigides, croyent qu'en général le péché est grief (e). La raison qu'ils en donnent, c'est que le Pape ne donne au Confesseur le pouvoir d'absoudre leurs pénitens des cas réservés, qu'en vue du Jubilé, & pour les mettre en état de le gagner; & ceux-ci en demandant l'absolution, se sont obligés tacitement à faire de leur côté tout ce qui est nécessaire, pour remplir les vues du souverain Pontife. La matiere étant importante, la transgression ne peut être légere, sur-tout si l'on omet une partie considérable des œuvres prescrites par les Bulles.

Article Second.

Un Confesseur qui dans le temps du Jubilé a différé l'absolution à son pénitent, a-t-il droit de l'absoudre des cas réservés, lorsque le temps du Jubilé est expiré?

On n'a jamais douté que les Confesseurs, non-seulement ne pussent différer l'absolution à leurs pénitens dans le temps du Jubilé, mais encore qu'ils ne dussent le faire, lorsqu'ils ne les trouvent pas dans les dispositions nécessaires pour la recevoir. Les Ministres du Sacrement de Pénitence doivent observer dans le temps du Jubilé, comme dans tout autre, les regles que l'Eglise a prescrites pour l'administration de ce Sacrement; & ils ne peuvent certainement absoudre ceux qui sont dans des habitudes criminelles, ou qui ne veulent pas quitter une occasion prochaine de péché mortel. L'intention du souverain Pontife, en accordant les Indulgences, ne fut jamais de dis-

(e) *Le P. Viva les cite dans son Traité du Jubilé, q. 11. art. 5.*

penſer de l'obſervation de ces regles inviolables, & de favoriſer par-là le relâchement.

Mais comme l'Egliſe, en exigeant que les Confeſſeurs, dans l'uſage de lier & délier qui leur eſt confié, ſuivent avec fidélité les regles qu'elle a établies, n'a en vue que de procurer plus ſurement le ſalut de ſes enfans; il n'y a pas d'apparence qu'elle veuille priver des Indulgences, qui ſont pour le ſalut un ſecours ſi puiſſant, des pécheurs qui commencent à ſe reconnoître, & qui ont beſoin de quelque délai pour aſſurer leur converſion.

On a donc droit de préſumer, qu'en obligeant les Confeſſeurs à différer l'abſolution à certaines perſonnes, elle permet en même temps de leur remettre le Jubilé, & les autres priviléges qui y ſont attachés. Ce cas à la vérité n'eſt pas expreſſément marqué dans les Bulles des Papes; & c'eſt ce qui a fait balancer quelques Théologiens ſur la déciſion qu'ils en devoient donner (*f*). Mais il paroît que le ſentiment le plus favorable aux pénitens, eſt auſſi le plus conforme aux diſpoſitions ordinaires des Bulles; car elles portent (*g*) que le Confeſſeur peut, en faveur des malades, des priſonniers, & de ceux qui ont quelque empêchement légitime, changer les œuvres qu'elles preſcrivent, ou bien les remettre à un autre temps le plus proche qu'il ſe pourra. Le défaut des diſpoſitions néceſſaires pour recevoir l'abſolution dans un pécheur, qui a néanmoins pris ſincerement la réſolution de ſe convertir, eſt certainement un des empêchemens les plus légitimes; & le délai de cette abſolution eſt dans un ſens auſſi favorable, que la détention d'un priſonnier, & l'abſence d'un voyageur. Il eſt vrai que les Papes ne s'expliquent pas d'une maniere ſi préciſe, en faveur de ceux qui, avant que de recevoir l'abſolution, ont beſoin de quelque temps

(*f*) *L'Auteur des Réſolut. Paſtorales du Dioceſe de Geneve, t. 2. p. 4. tit. 3. Réſol. ſur le Jubilé, n. 7. p. 688.*

(*g*) Ut tam Laïcis quàm Eccleſiaſticis... aliquâ corporis infirmitate, ſeu alio quocumque impedimento detentis... Confeſſarius... in alia pietatis opera commutare, aut in aliud proximum tempus prorogare poſſit, concedimus.

d'épreuve, qu'en faveur des prisonniers & des malades. Cependant comme les uns & les autres se trouvent également dans l'impossibilité de profiter de la grace du Jubilé, dans le temps marqué pour le gagner, on doit tous les comprendre dans la classe générale de ceux qui ont des empêchemens légitimes, qui ne leur permettent pas d'accomplir, dans le même temps que le commun des Fidelles, toutes les choses prescrites dans les Bulles.

Cet article ne souffre aujourd'hui aucune difficulté. Les Evêques, dans les Mandemens ou les Instructions qu'ils publient à l'occasion des Jubilés (*h*), ont coutume d'autoriser clairement le sentiment que nous soutenons. Ils y déclarent expressément, que les Confesseurs peuvent différer le Jubilé, & conséquemment l'Indulgence & les autres priviléges qui l'accompagnent, à ceux à qui ils différeront l'absolution. Mais de crainte que les pécheurs n'abusent de la grace que l'Eglise accorde, M. l'Evêque d'Angers ajoute dans son Instruction au sujet du Jubilé de 1745. *que ce délai qu'il permet d'accorder, ne peut servir qu'à ceux qui s'efforcent d'entrer dans de véritables sentimens de Pénitence, de s'amender & de recevoir au plutôt la grace du Jubilé & de l'absolution.* Ce délai ne peut donc servir aux pécheurs, qui, loin de faire des efforts pour se corriger, persévérent volontairement après le temps du Jubilé, dans leurs mauvaises habitudes, & retombent dans leurs premiers crimes, dans l'espérance de s'en faire plus facilement absoudre, en considération du Jubilé, qu'ils n'ont pas encore gagné. Et un Confesseur ne pourroit, en vertu des pouvoirs extraordinaires du Jubilé, les absoudre de péchés réservés, dans lesquels ils sont retombés depuis le temps fixé pour le gagner : *Nemo lucrum reportare debet ex malitia sua.*

Mais s'ils n'étoient retombés que par fragilité dans quelques fautes réservées, le Confesseur pourroit-il

(*h*) *Instruct. de M. le Cardinal de Noailles, de 1701. p. 27. de M. l'Evêque de Vintimille, de 1745. p. 16. de M. l'Evêque d'Angers, de 1745. pag. 51. de M. l'Evêque de Montpellier, pag. 71.*

les en absoudre, sans avoir recours au Supérieur ? Plusieurs Théologiens (*i*) prétendent qu'il le pourroit. La raison qu'ils en donnent, c'est que le Pape & les Evêques, qui permettent aux Prêtres de remettre le Jubilé à ceux à qui ils jugent à propos de différer l'absolution, sont censés leur prolonger le pouvoir d'absoudre des cas réservés par rapport à ces personnes, jusqu'à ce qu'elles soient en état de gagner l'Indulgence. Elle est la fin & le terme des différens priviléges, qui sont alors accordés aux Confesseurs & aux Fidelles. Ils subsistent donc jusqu'à ce qu'on l'ait gagnée ; & il doit être de ceux à qui on a différé l'absolution, comme de ceux qui sont en voyage, qu'on peut absoudre à leur retour, en vertu du Jubilé, de tous les péchés réservés dont ils sont coupables, quoiqu'ils les ayent commis, depuis que les deux semaines marquées pour le gagner sont expirées.

Cette décision a paru à d'habiles Théologiens souffrir beaucoup de difficulté. Il leur semble que dans ce sentiment, la condition de ces pécheurs seroit meilleure que celle des autres Fidelles qui ont gagné le Jubilé, & qui ne peuvent plus se faire absoudre des péchés réservés, dans lesquels ils sont retombés dans le même temps, que ceux à qui on a différé l'absolution. D'ailleurs, continuent-ils, quoique l'absolution ne se donne à ces pénitens, que depuis le temps fixé par l'Ordinaire, le Prêtre néanmoins ne peut les absoudre, que de la maniere qu'il l'auroit fait, s'il les avoit jugé capables de la recevoir dans l'une ou l'autre des deux semaines du Jubilé : son pouvoir n'est donc prolongé qu'à l'égard des péchés dont il auroit pu alors leur donner l'absolution (*k*). Le parti le plus sûr (*l*) est sans doute d'obtenir de nouveaux pouvoirs.

Il y a quelques occasions dans lesquelles un Confesseur ne peut plus, après le Jubilé, se servir en faveur

(*i*) *Viva, de Jubil. quæst.* 11. *art. ult. n.* 4.

(*k*) *La Croix, tom.* 6. *l.* 6. *p.* 2. *n.* 1474 *où il cite plusieurs Théologiens pour ce sentiment, qu'il estime le plus probable, & qu'un de ces Théologiens prétend être certain.*

(*l*) *Sanctarel. de Jubil. q.* 11. *art. ult. n.* 4.

d'un pénitent, à qui il a différé l'absolution, des pouvoirs extraordinaires qui y sont accordés.

1°. Si l'Evêque vient à révoquer l'approbation qu'il lui avoit donnée, n'étant plus approuvé, il ne peut plus faire usage d'un privilége que les Papes n'accordent qu'aux Prêtres actuellement approuvés de l'Ordinaire (*m*). Mais le pénitent pourroit dans ce cas s'adresser à un autre Confesseur, parce que le souverain Pontife accordant aux Fidelles le privilége de se choisir un Confesseur qui puisse leur faire gagner le Jubilé, ils conservent ce privilége, & les autres qui en sont la suite, jusqu'à ce qu'ils ayent effectivement gagné l'Indulgence, pourvu qu'ils soient encore dans les termes de la Loi, & que le tems dans lequel ils la peuvent gagner, ne soit pas encore passé, comme il ne l'est pas dans cette occasion.

2°. Lorsque les pénitens excommuniés, suspens ou interdits par Sentence, ont manqué de satisfaire à leurs Parties, ou de s'accorder avec elles dans les deux semaines du Jubilé, autant qu'il leur a été possible.

3°. Si le délai qu'on a accordé au pénitent, pour se disposer à la grace de l'absolution, tomboit, par sa faute & une négligence grossiere (*n*), dans l'Année sainte. Car les Papes sont dans l'usage de suspendre dans tout le monde Chrétien, pendant le cours de cette année, toutes les autres Indulgences plénieres, & même celles qui sont accordées en forme de Jubilé.

(*m*) M. Collet, Traité des Indulg. t. 2. p. 484, trouve des difficultés dans cette décision. Ce qu'il y oppose nous y a affermi. Dans le for contentieux qu'il invoque, une cause n'est terminée au Tribunal où elle a commencé, que lorsque le Juge du Tribunal conserve son autorité.

(*n*) Nous disons grossiere, si ce n'étoit que des rechutes de fragilité, jointes à quelques démarches, pour profiter de la grace du precédent Jubilé. Nous ne croyons pas que la suspension des Indulgences durant l'Année sainte, eût lieu dans ce cas ni même en général pour tout pécheur, qui ayant commencé sa confession dans le Jubilé, est fidelle à revenir pour le gagner à-peu-près au temps que lui a fixé son Confesseur. Il est de la prudence de se régler sur les espérances que l'on a, eu égard aux dispositions connues du pénitent, & de se procurer la plus grande liberté pour l'absolution.

Ils suspendent en même temps tous les priviléges qui accompagnent ces Indulgences, & qui en sont la suite. Cette suspension commence & finit de la même maniere que l'Année sainte.

Les Confesseurs peuvent se servir des pouvoirs extraordinaires du Jubilé, quand même la cause qui l'a fait accorder cesseroit : par exemple, si le Pape venoit à mourir, & que le Jubilé eût été accordé, pour obtenir les secours du Ciel, dont le souverain Pontife a besoin pour gouverner saintement l'Eglise. Il suffit que la cause ait subsisté dans le temps que le Jubilé a été accordé par le Pape ; d'autant plus, qu'outre le motif particulier de chaque Jubilé, il y en a plusieurs autres généraux, tels que sont l'Exaltation de la sainte Eglise, l'extirpation des Hérésies, &c. qui subsistent toujours.

Lorsque le Confesseur a différé l'absolution à son pénitent, & lui a prescrit un certain temps pour s'y disposer, le pénitent ne doit pas manquer de revenir au temps marqué ; & si son Confesseur lui avoit expressément remis le Jubilé à ce temps fixe & déterminé, & que sans aucune bonne raison il le laissât passer sans se présenter au Tribunal de la Pénitence, il ne pourroit plus gagner l'Indulgence, ni profiter des autres avantages qui y sont attachés (*o*). Car on doit porter le même jugement de cette personne, que de ceux qui pendant les deux semaines du Jubilé, négligent de faire ce qui est nécessaire pour le gagner, & qui certainement, ce temps une fois passé, ne peuvent plus en profiter. Tout privilége renfermé dans l'espace d'un certain temps, expressément porté dans la Loi qui l'accorde, finit de plein droit, dès que ce temps est une fois écoulé. Ceux qui ont négligé d'en profiter, ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes : *Mora sua cuilibet est nociva* (*p*).

Mais si le pénitent avoit eu quelque bonne raison qui l'eût empêché de se présenter au temps marqué, alors il seroit dans le même cas que ceux qui n'ont

(*o*) *Gibert*, *Consult. Canon. sur la Pénit. t. 4. Consult. 8.*
(*p*) *De Reg. 1. in-sexto. Reg. 25.*

pu se confesser pendant les deux semaines du Jubilé, soit parce qu'ils étoient en voyage, soit à cause de quelqu'autre empêchement, & qui peuvent néanmoins le gagner à leur retour, ou se le faire remettre à un temps où leur empêchement ne subsistera plus. En effet, un délai fondé sur une impossibilité morale de faire autrement, n'étant point criminel aux yeux de Dieu, ne doit point priver des graces de l'Eglise : *Imputari ei non debet, per quem non stetit, si non faciat, quod per eum erat faciendum* (*q*). L'intention du Confesseur, en fixant un certain terme pour revenir, n'a pas été d'en exclure un plus long, s'il étoit nécessaire au pénitent pour profiter de la grace du Jubilé.

Les Confesseurs ne sont point dans l'usage de fixer précisément le temps pour gagner le Jubilé, lorsqu'ils different l'absolution aux pécheurs qui sont dans des habitudes criminelles. Ils ne le fixent qu'aux personnes qui ne peuvent pour quelqu'autre raison accomplir les choses prescrites par les Bulles. Mais comme on ne peut absoudre ceux qui sont dans l'habitude du péché, que lorsqu'ils s'en sont corrigés, ce qui n'arrive pas toujours aussi promptement qu'on le souhaiteroit, ce n'est que pour le temps qu'ils donneront des marques suffisantes d'une conversion solide & véritable, qu'on leur remet d'une maniere indéterminée l'absolution & le Jubilé ; & si on leur ordonne de revenir dans un certain temps, ce n'est que pour les engager à travailler plus efficacement & sans délai à leur conversion.

Faut-il, lorsqu'on remet le Jubilé à un pécheur, remettre également toutes les œuvres de piété nécessaires pour le gagner ? Les raisons de douter d'un côté sont, qu'il faut les accomplir dans une seule & même semaine, lorsqu'on veut gagner l'Indulgence dans l'une des deux semaines que les Ordinaires ont désignées, & conséquemment, ce semble, dans tout autre temps, il les faut faire dans la semaine où l'on gagne le Jubilé : & de l'autre, qu'il y a souvent beaucoup d'inconvéniens à obliger un pénitent de faire, après la

(*q*) *Ibid. Reg.* 41.

clôture du Jubilé, quelques-unes des œuvres prescrites, les jeûnes, par exemple; car si une personne ne jeûne point dans le même temps que les autres Fidelles, & qu'elle ne le fasse que dans la suite, il sera souvent facile de reconnoître que son Confesseur lui a différé l'absolution.

Peu de Théologiens ont agité cette Question. L'Auteur des Conférences d'Agde (*r*), & M. Gibert, qui en parle en passant & en traitant des Questions différentes, insinuent que le délai ne doit concerner que les œuvres que le pénitent n'a pu faire pendant le temps du Jubilé. C'est ce que dit clairement l'Auteur des Conférences d'Agde. M. Gibert, dans ses Consultations canoniques (*s*), en parlant d'un pénitent à qui un Confesseur a différé l'absolution, assure dans l'exposé de la Question qu'il propose, que ce pénitent a accompli dans le même temps que le commun des Fidelles, toutes les choses prescrites pour gagner le Jubilé, outre la Communion, qu'il n'a pu faire, n'ayant pu encore recevoir l'absolution.

Les Théologiens qui sont d'avis, que pour gagner le Jubilé, il faut faire en état de grace toutes les œuvres ordonnées par les Bulles, doivent également enseigner qu'il faut les remettre toutes, lorsqu'on differe l'absolution, afin que ne les faisant qu'après l'avoir reçue, on soit plus assuré qu'on les a accomplies dans cet état de grace, qu'ils exigent. Leur sentiment à la vérité n'est pas le plus probable; mais pour lever toute difficulté, les Confesseurs peuvent se servir de la liberté que les Papes leur accordent de changer dans d'autres actions de piété les bonnes œuvres qui deviennent moralement impossibles aux pénitens, telles que seroient les jeûnes, sur-tout celui du Mercredi, lorsqu'il ne se peut faire sans scandale. Cependant, le parti le plus sûr (*t*) est de remettre toutes les œuvres prescrites, ou de les réitérer dans la semaine où l'on doit gagner l'Indulgence du Jubilé.

(*r*) *Tom. Conf.* 2. 60. *p.* 38.
(*s*) *Tom.* 4. *Consult.* 8.
(*t*) Meliùs esset, sicut confessio prorogatur, ita etiam prorogari jejunia. *Filliucius*, *t.* 1. *de Sacr. Pœnit. cap.* 10. *n.* 271.

CONFÉRENCES D'ANGERS,

Sur les Cas Réservés en particulier.

PREMIERE PARTIE.

Des Cas Réservés au Saint Siége.

I. CONFÉRENCE

Tenue au mois d'Avril 1732.

PREMIERE QUESTION.

Des mauvais traitemens faits aux Ecclésiastiques & aux Religieux.

IL s'est écoulé bien des siecles, avant qu'on ait fait dans l'Eglise des Loix particulieres, pour assurer à ses Ministres le respect dû à la sainteté de leur caractere, & les défendre de la violence des hommes. Le Clergé avoit dans la piété des Fidelles un rempart plus puissant que toutes les censures. Mais la ferveur des chrétiens s'étant ralentie, & le respect pour le Sacerdoce ayant diminué, les Ecclésiastiques & les autres personnes consacrées à Dieu par leur état, eurent souvent à souffrir les violences les plus injustes; & l'Eglise, qui ne leur permet pas de porter les armes, crut devoir veiller d'une maniere particuliere à leur défense.

Ces désordres étoient très-communs dans le douzieme siecle, au rapport de Matthieu Paris (*a*). Le mal étoit monté à un tel excès, qu'il se trouvoit des personnes qui ne se contentoient pas d'outrager les Ministres sacrés, mais encore qui portoient l'impiété jusqu'à forcer les Prêtres de leur donner l'absolution du crime qu'ils avoient commis (*b*). Cette absolution évidemment nulle, étoit elle-même un nouveau crime. Et ce fut pour le prévenir que l'Eglise, dans le Concile de Latran, en frappant d'excommunication ceux qui exerceroient quelques violences contre les Ecclésiastiques & les Religieux, réserva au Pape l'absolution de cette censure.

Plusieurs Evêques avoient prévenu l'Ordonnance de ce Concile, & refusé en différentes circonstances d'absoudre ceux qui avoient maltraité les personnes consacrées à Dieu. C'est ce qu'avoit fait déjà Yves de Chartres à l'égard d'un Gentilhomme qui avoit mutilé un Religieux de Bonneval. Le Concile de Limoges de 1034. temoigne que c'étoit l'usage de renvoyer au Saint Siége la connoissance & l'absolution de ce crime ; & c'est cet usage qui donna occasion à Innocent II. d'en faire dans le Concile de Reims en 1131. une Loi générale qu'il confirma dans le second Concile de Latran en 1139. par le fameux Canon, *Si quis suadente Diabolo* (*c*).

Quoique ce Canon ait encore aujourd'hui force de Loi dans toute l'Eglise, l'usage & des Loix postérieures y ont apporté divers adoucissemens, eu égard à la différence des outrages que l'on fait aux personnes consacrées à Dieu, à l'état des personnes qui en sont les Auteurs, & à la qualité de ceux à qui on les fait. Il ne faut pas être surpris, que dans les Egli-

(*a*) *Voyez pag.* 48.

(*b*) *Jean de Salisbery, Evêque de Chartres, s'en plaint au Livre* 5. *de son Policrat. c.* 3.

(*c*) Si quis, suadente diabolo, manus violentas in Clericum vel Monachum injecerit, anathematis vinculo subjaceat, & nullus Episcopus illum præsumat absolvere, nisi mortis urgente periculo, donec Apostolico conspectui præsentetur, & ejus mandatum recipiat. *Can.* 29. *c.* 17. *Q.* 4.

ſes particulieres, on ait reſtreint une Loi portée dans un Concile général; car comme elle ne regarde que la Diſcipline, les Evêques ont pu, pour de bonnes raiſons, du conſentement du ſaint Siége, qui y eſt le plus intéreſſé, modérer la peine qui y eſt portée. La Diſcipline n'eſt pas ſur ce point uniforme dans toutes les Egliſes; elle a même quelquefois varié dans le même Dioceſe, ſelon que l'ont exigé les différentes circonſtances des temps; & c'eſt ce qu'il s'agit d'expliquer ici, ſur-tout pour le Dioceſe d'Angers. Pour le faire avec préciſion, il faut diſtinguer l'excommunication de la réſerve de cette cenſure; ce qui eſt du reſſort des Evêques, de ce qui eſt réſervé au ſaint Siége.

Article Premier.

Quelles ſont les perſonnes qu'il eſt défendu de maltraiter ſous peine d'excommunication?

Nous venons de dire que le Concile de Latran frappe non-ſeulement d'excommunication, ceux qui maltraitent les perſonnes conſacrées à Dieu, mais encore qu'il en reſerve l'abſolution au ſaint Siége. Le Décret de ce Concile eſt encore en vigueur dans toute ſon étendue quant à la cenſure qu'encourent tous ceux qui frappent injuſtement & avec violence quelque Eccléſiaſtique que ce puiſſe être (*d*). La Loi eſt conçue en termes généraux, & qui renferment le dernier des Clercs, comme ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés, & dans les premieres Dignités de l'Egliſe. Dans la formule du Prône (*e*), qui eſt en uſage dans la plupart des Dioceſes du Royaume, & en particulier dans celui d'Angers, on *déclare excommuniés ceux qui s'emportent à frapper, ou à faire violence aux Prêtres & aux Clercs* ſans diſtinction.

Les Miniſtres de l'Egliſe ſuſpens de leurs fonctions, interdits ou excommuniés, même dénoncés, ne perdent pas ce privilége, parce qu'ils ne ceſſent

(*d*) *Cap.* 10 *de ſent. excomm.*
(*e*) *Rituel d'Angers*, *p.* 136.

pas d'être Ecclésiastiques ; & quoiqu'il soit marqué dans la formule de la dépoſition, qu'elle dépouille de tous les priviléges attachés à la Cléricature (*f*), la Sentence de dépoſition ne produit cependant cet effet dans toute ſon étendue, que lorſqu'elle a eu ſon entiere exécution, & qu'elle a été ſuivie de la dégradation. De Droit commun (*g*), un Eccléſiaſtique marié, qui n'eſt point bigame, & qui continue de porter la tonſure & l'habit clérical, eſt encore à quelques égards membre du Clergé, pourvu qu'il ſoit attaché au ſervice de quelque Egliſe. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente (*h*). Ce Décret du Concile n'eſt point reçu en France ; & quoique les Eccléſiaſtiques mariés portent encore l'habit de leur premier état, comme le font quelquefois les Muſiciens, qu'ils faſſent même dans une Egliſe les fonctions des moindres Ordres, il eſt conſtant qu'ils n'y jouiſſent point des priviléges de la Cléricature : l'uſage du Royaume eſt conforme à une Décrétale d'Innocent III. (*i*).

L'Egliſe a pris ſous ſa protection les Religieux & les Religieuſes, auſſi-bien que ſes Miniſtres ; & elle défend de les maltrairer, ſous les mêmes peines, ſoit que ce ſoient des Religieux profès, ou qu'ils ne ſoient que Novices (*k*), & même de ſimples Freres convers (*l*). Les Religieux des Ordres Militaires, tels que ſont les Chevaliers de Malte (*m*), jouiſſent inconteſtablement du même avantage, parce que ce ſont de vrais Religieux, qui font les trois vœux ſolemnels (*n*), comme les autres.

Ceux qui vivent dans des Congrégations régulieres, qui n'ont point été érigées en Corps de Reli-

(*f*) *Cap.* 2. *de Pœnis*, *in*-6°.
(*g*) *Cap. unic. de Cleric. conjugatis*, *in*-6°.
(*h*) *Seſſ.* 23. *de Reform. c.* 6
(*i*) Idem etiam (Clericus uxoratus,) non poteſt privilegio Clericali gaudere. *Cap.* 7. *de Clericis conjug.*
(*k*) Quamvis autem is qui Religionem ingreditur, Religioſus cum effectu cenſeri non poſſit, donec ſit profeſſus, ſi quis tamen manus violentas in eum injecerit, excommunicationis latæ à Canone vinculum non evadit. *Cap.* 21. §. 1. *de ſent. excom. in*-6°.
(*l*) *Cap.* 33. *de ſentent. excom.*
(*m*) *Cap.* 5°. *ibid.*
(*n*) *Statuts de Raimond du Puy.*

gion, ne participent point au privilége du Canon, *Si quis, &c.* qui n'a été accordé qu'à ceux qui sont véritablement Religieux. On doit dire à plus forte raison la même chose de ces filles dévotes, qui forment le Tiers-Ordre de saint Dominique & de saint François, & observent dans le particulier les regles que ces Saints ont dressées pour ces sortes de personnes. Il y a pourtant des Tierçaires qui vivent en Communautés, font les trois vœux solemnels, & sont conséquemment véritablement Religieux.

Les Docteurs sont partagés au sujet des Hermites. Ils distinguent néanmoins ceux qui de leur propre mouvement, par une dévotion particuliere ou par quelqu'autre motif, prennent l'habit d'Hermite, de ceux qui suivent ce genre de vie sous la dépendance des Evêques, font profession entre leurs mains & suivent une regle approuvée de l'Eglise. Pour les premiers, soit qu'ils se soient fixés dans un Hermitage, soit qu'ils soient du nombre de ces Hermites vagabonds qui courent le monde, l'Eglise qui n'approuve point les dévotions indiscretes, ne les reconnoît point pour membres du Clergé séculier ou régulier.

Ceux au contraire qui ont embrassé la vie Hérémitique sous la dépendance & de l'autorité des Evêques (*o*), qui les ont placés dans les lieux destinés à leur usage, où ils suivent une regle approuvée, font les trois vœux ordinaires, sont véritablement Moines, même à prendre ce terme dans sa signification littérale; & nous ne croyons pas qu'on puisse leur disputer le privilége du Canon (*p*), quoique dans le fond il n'y ait aucun texte du Droit, dans lequel il soit parlé d'eux d'une maniere précise & particuliere. Ils ont été jugés par plusieurs Arrêts inhabiles à succéder (*q*); ce qui paroît prouver qu'on les met en France au nombre des Religieux.

(*o*) *Réglement spirituel de la Chambre Eccléfiaſtique des Etats génér. de* 1614. *art.* 13.

(*p*) *Suarez, disput.* 22. *sect.* 1. *n.* 21. *de Censuris. Ca-basſut, l.* 5. *c.* 2. *n.* 2.

(*q*) *Arrêt du Parlement, de* 1633. *Journal des Audiences. l.* 2. *chap.* 32, *&c.*

Article Second.

Toutes sortes de personnes peuvent-elles encourir la censure portée par le Canon, Si quis, &c.

Toutes sortes de personnes, hommes & femmes, Ecclésiastiques & Laïques, de quelque dignité qu'elles soient revêtues, peuvent encourir l'excommunication portée par le Canon, *Si quis*, *&c.* Ceux même qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, pourvu qu'ils ayent assez de lumiere & d'intelligence pour discerner le bien d'avec le mal, & qu'ils soient capables de pécher mortellement, y sont compris. Il y a dans le Droit canonique plusieurs Décrets (*r*) des Papes qui le supposent, quoiqu'en même-temps ils adoucissent en leur faveur la rigueur de la Loi, en permettant aux Evêques de les absoudre. Selon la Discipline présente, tout Prêtre approuvé le peut faire, parce que les réserves ne renferment que ceux qui ont atteint l'âge de puberté.

Des Ecclésiastiques, des Religieux ou Religieuses qui se maltraiteroient mutuellement, tomberoient certainement dans la censure (*s*). C'est même un sentiment assez commun parmi les Canonistes & les Théologiens (*t*), que si un Ecclésiastique se frappoit lui-même, à moins que ce ne fût dans un accès de folie, ou par un mouvement de piété ou un excès de douleur, il encourroit l'excommunication, parce que c'est un Ecclésiastique qu'il auroit mutilé ou frappé. Monsieur Gibert (*u*) ne goûte pas cette décision, ni le raisonnement dont on l'appuie. Il lui paroît que ce n'est pas entrer dans l'esprit du Canon, *Si quis*, *&c.* qui distingue assez clairement, celui qui frappe de celui qui est frappé, & les représente comme deux personnes différentes : *Si quis in Clericum..... ... manus violentas injecerit.* L'examen de

(*r*) *Cap.* 60. *de sent. excom.*
(*s*) *Cap.* 32 & 33. *de sent. excom.*
(*t*) *Suarez*, *disput.* 22. *sect.* 1. n. 59. *de Cens.*
(*u*) *Usages de l'Eglise Gallic.* p. 310.

cette question n'intéresse guere la pratique : de même que celle qu'on propose au sujet d'un Prêtre qui prendroit plaisir à se faire maltraiter ; il faudroit qu'il eût perdu l'esprit. Quoi qu'il en soit, il est certain que son consentement ne mettroit point à couvert de la censure celui qui l'a frappé (*x*), parce que ce n'est point tant en faveur des Ecclésiastiques en particulier que ce privilége a été accordé, qu'en faveur de l'Etat ecclésiastique en général, sur lequel rejaillit nécessairement l'injure qu'on fait à un de ses membres.

Article Troisieme.

Quelles sont les actions pour lesquelles on tombe dans la censure portée par le Canon, Si quis suadente Diabolo, &c.

Les actions qu'Innocent II. défend dans ce Canon sous peine d'excommunication, sont exprimées par ces paroles, *violentas manus inferre*, porter les mains avec violence. Comme il s'agit ici de la plus grande peine que l'Eglise puisse imposer, il faut prendre ces termes dans la signification la plus étroite, suivant laquelle on ne peut les entendre que d'une action faite avec violence, avec la main ou avec quelqu'autre partie du corps, & à plus forte raison avec des armes offensives ; comme une épée, &c.

Quoique l'action violente n'ait laissé aucun vestige sur le corps de l'Ecclésiastique ou du Religieux qu'on a frappé, & qu'elle n'ait fait aucune blessure ni contusion, elle n'est pas moins l'objet de la censure, suivant la décision d'Innocent II. (*y*). On peut même encourir l'excommunication, quoique les coups qu'on a voulu porter à un Ecclésiastique ne

(*x*) *Cap.* 36. *de sent. excom.*

(*y*) Non credimus Laïcos pœnam excommunicationis evadere, quamvis per eorum factum corporalis læsio non fuerit subsecuta, citrà quam violentia sæpe circà Clericos nequiter perpetratur. *Cap.* 29. *de sent. excom.*

l'ayent pas atteint, ſi par-là on a été cauſe qu'il ſe ſoit bleſſé, en voulant les éviter.

Couper adroitement la bourſe à un Eccléſiaſtique, le voler, lui faire peur ſans lui faire d'autre mal que la peur, l'injurier de paroles, le calomnier, menacer même de le frapper, ne ſont point des outrages qui ſoient l'objet de la cenſure. Cracher au viſage de quelqu'un, eſt une action extrêmement injurieuſe. Les Théologiens & les Canoniſtes (*z*) la mettent communément au nombre de celles qui ſont défendues par le Canon, *Si quis ſuadente, &c.* auſſi bien que de jetter de la pouſſiere ou de l'eau ſur un Eccléſiaſtique, à qui on veut faire outrage. Mais nous avons peine à penſer (*a*) que de commettre ces actions, ce ſoit porter ſur quelqu'un les mains avec violence, *manus violentas inferre*, & remplir toute l'idée que ces paroles préſentent naturellement à l'eſprit. Dans les différentes collections du Droit Canon, il eſt ſouvent parlé des outrages faits aux perſonnes conſacrées à Dieu, & défendus par le Canon du Concile de Latran. On y a recueilli les Décrets du ſaint Siége ſur cette matiere, dans leſquels la plupart des cas ſont prévus & décidés; mais dans les exemples qu'on donne des violences qui font encourir la cenſure, on ne voit rien qui reſſemble aux injures dont nous venons de parler.

Article Quatrieme.

En quelles circonſtances le péché de ceux qui maltraitent les Eccléſiaſtiques ou les Religieux, eſt-il réſervé au Pape?

Pour faire connoître l'étendue & les bornes de cette réſerve, nous ne pouvons mieux faire que d'expliquer les différens termes, dans laquelle elle eſt exprimée dans la feuille des cas réſervés. Elle forme la

(*z*) *Gloſſa in caput* Si quis. *Cajetan, Sylveſtre.*
(*a*) *Gibert in notis ad cap. 2. l. 5. Cabaſſutii, Theor. & Prax. n. 1.*

Loi du Diocese, & elle marque précisément ce qui dans cette matiere est réservé au saint Siége. Au nombre des cas réservés au Pape, on y a mis ces deux-ci.

1. *Occisio, mutilatio, atrox percussio Clerici vel Religiosi in sacris Ordinibus constituti.*

2. *Percussio gravis, etsi non atrox, Episcopi vel proprii Parochi.*

Occisio. Ce terme signifie toute action qui cause la mort, de quelque maniere que ce puisse être, ou sur le champ, ou seulement quelque temps après.

Mutilatio. Mutiler quelqu'un, ce n'est point seulement lui faire perdre l'usage d'un de ses membres, mais le priver du membre même qu'on retranche, & qu'on sépare du reste du corps. C'est l'idée que nous en donne le Droit Canon. Toutes les fois qu'il y est question de mutilation, on suppose toujours que la personne dont il s'agit, a perdu un de ses membres, & non pas seulement qu'il ne peut s'en servir.

Ce n'est pas que dans la pratique on ne puisse tomber dans un cas réservé au Pape, en faisant perdre à un Ecclésiastique l'usage de quelqu'un de ses membres; & cela paroît bien juste, puisque c'est à peu près la même chose pour quelqu'un, que de perdre un de ses membres, ou de ne pouvoir plus s'en servir; mais alors on ne tombe point dans la réserve, pour avoir mutilé un Ministre de l'Eglise, mais pour l'avoir frappé d'une maniere extrêmement violente; car il est rare qu'on fasse perdre autrement à un homme l'usage de ses membres.

Les parties du corps humain, qui n'ont point d'opération particuliere, telles que les doigts, ne sont point des membres véritables: on ne donne ce nom qu'à celles qui ont une opération pleinement distinguée, dont elles sont le principe, & en quelque sorte l'instrument. C'est la conséquence qu'on doit tirer du chapitre 2. *de Clerico ægrotante*, dans lequel il s'agit d'un Prêtre à qui des brigands avoient coupé deux doigts & la moitié de la paume de la main. Cependant ce Prêtre n'y est pas traité de mutilé; le

Pape n'y dit pas qu'il a un membre de moins, mais seulement un membre affoibli & difforme.

Dans quelques Dioceses, comme à Orléans, suivant une liste des cas réservés de 1730. à Bourges, &c. on ne reconnoît dans cette matiere de réservé au Pape, que l'homicide & la mutilation; mais à Angers, & dans la plupart des Eglises, on y ajoute ce qu'on appelle,

Atrox percussio. L'on distingue trois degrés dans les injures qu'on peut faire aux Ecclésiastiques, & ces degrés forment comme trois especes différentes. La premiere espece d'injure s'appelle énorme ou atroce; la seconde grieve, considérable, ou médiocre; la troisieme légere. L'injure est atroce ou énorme, lorsque l'Ecclésiastique a été dangereusement blessé, ou que les coups & les autres violences qu'on a exercées contre sa personne, lui ont causé une maladie, dans laquelle il a été en danger de perdre la vie, ou bien encore lorsque de la blessure qu'on lui a faite, il est sorti une quantité considérable de sang.

L'idée que nous donnons ici de ce qu'on nomme *Percussio atrox*, est prise du chapitre 32. *de sent. excomm.* (*b*)

Lorsque le sang n'est sorti que d'une partie du corps d'où il en découle aisément (*c*), ou qu'il n'en est sorti que quelques gouttes, le cas ne seroit pas pour cela seul réservé au saint Siége. L'effusion de sang, dont parlent les Canons, ne peut s'entendre que de beaucoup de sang répandu.

Pour bien juger de la qualité de la violence commise contre les Ministres de l'Eglise, il ne suffit pas de la considérer en elle-même: il faut aussi faire attention au temps, au lieu, à la dignité de la personne

(*b*) Nisi excessus illorum extiterit... enormis, ut pote si ad mutilationem membri, aut effusionem sanguinis est processum, aut in Episcopum aut Abbatem violenta manus est injecta.

(*c*) Atrox percussio, hoc est cum copiosa aliunde quàm è naribus effusione sanguinis, aut cum indignitate aliqua maximè injuriosa. *Mand. Paris.* 1709. *tit. cas. reserv. Summ. Pont. n.* 4.

offensée, & aux autres circonstances qui ont accompagné l'action sur laquelle il faut prononcer. Des outrages, par exemple, faits à un Ecclésiastique dans l'exercice des fonctions sacrées, ou constitué en dignité, ou accompagnées de certaines indignités, comme seroit de le traîner par les cheveux, & de le fouler aux pieds, seroient réservés au saint Siége dans des cas mêmes où ils ne l'eussent pas été indépendamment de ces circonstances (*d*).

L'injure légere n'est pas ainsi appellée dans le sens auquel on dit qu'un péché est léger, puisqu'elle est punie de l'excommunication, & qu'il faut que le péché soit mortel pour mériter d'être puni par une aussi grande peine. Mais on l'a nommée légere, relativement aux deux autres especes d'outrages qu'on peut commettre contre les personnes consacrées à Dieu. Cabassut (*e*) & quelques autres Canonistes citent une constitution, qui commence par ce mot, *Perlectis*, qui ne traite que d'outrage léger un coup de pied, de main, & même de pierre, quand il n'y a ni plaie, ni contusion. Mais comme cette Constitution n'a point d'Auteur certain, qu'on ne sait à quel Pape l'attribuer, & qu'elle pourroit bien être supposée, elle n'a aucune autorité, & on ne la cite

(*d*) Addit (Constitutio quædam quæ incipit *Perlectis*) in istis discernendis spectandum esse Clerici gradum & circumstantiam loci, in quo facta fuit injuria; nam percussio quæ ex parte subtantiæ ac rei, levis foret, fit plerumque gravis aut mediocris ex parte circumstantiæ, ut si percutiatur Clericus stans ad sacrum altaris ministerium, aut dùm vacat sacris & publicis officiis sive in Choro, sive in actu Processionis . . . Gravior injuria irrogatur Clerico intrà Ecclesiam quàm in profano loco: item si sine plaga... inferatur personæ Clerici vis, aut injuria atrociter contumeliosa, ut si denudetur. *Cabass. Th. & Pr. l. 5. c. 2. n. 6.*

(*e*) Levis percussio declaratur per Extravagantem quam Navarrus & alii citant, quæ facta manu, pede, digito vel lapide, nullam relinquit plagam vel suggillationem carnis, nec dentes effringit aut evellit, nec multos evellit capillos, nec sanguinis copiam elicit: licèt illa Extravagans . . . declaret non sequi ut quoties copia sanguinis effunditur, judicanda eo solo sit gravis percussio pugno vel ungue inflicta, sed alias insuper exigi circumstantias, sive ex parte modi, sive ex parte plagæ inflictæ. *Cabass. Theor. & Prax. l. 5. c. 2. n. 6.*

que parce que la notion qu'elle donne des violences qu'on peut exercer contre les Prêtres, est très-nette & paroît fort juste.

L'injure grieve ou considérable, est celle qui tient le milieu entre les deux précédentes, telle seroit une violente contusion (*f*).

Comme il n'est pas possible de donner des regles absolument certaines, pour décider surement & aisément de la qualité de l'outrage, & encore moins de prévenir tous les cas, il faut dans les occasions difficiles s'en rapporter au jugement des personnes éclairées, & sur-tout à la décision des Supérieurs, qu'il ne faut pas manquer de consulter. Cette regle, si pleine de sagesse, est marquée dans la Constitution que nous venons de citer (*g*).

Clerici aut Religiosi in sacris Ordinibus constituti. Suivant la Discipline établie par le second Concile de Latran, l'absolution de l'excommunication prononcée contre ceux qui maltraitent les Ecclésiastiques & les Religieux, étoit réservée au saint Siége, quoique l'Ecclésiastique ou le Religieux, à qui on a fait outrage, ne fût pas engagé dans les saints Ordres. Cette Discipline s'observe encore dans la plupart des Eglises etrangeres, à en juger du moins par les ouvrages des Auteurs qui y ont écrit sur cette matiere. Les anciens Statuts de ce Diocese y sont conformes (*h*).

Mais depuis, les Evêques d'Angers ont cru ne devoir déclarer réservées au Pape, que les injures commises contre les Ecclésiastiques & les Religieux qui sont dans les Ordres sacrés. Comme l'usage n'est pas uniforme là-dessus dans toutes les Eglises, les Confesseurs doivent se conformer à ce qui est établi dans

(*f*) Mediocris percussio... ut plurimùm judicanda est, ubi (Perlectis) remittit hujusmodi discrimina prudentum arbitrio. *Ibid.* contusio, aut sugillatio relinquitur, citrà gravem lætionem, injuriam aut morbum. *Ibid.* n. 7.

(*g*) Illa eadem Constitutio

(*h*) *Synode de M. de Rely, en* 1494. *Statuts du Diocese, pag.* 165.

celle où ils exercent leur ministere. A Luçon, par exemple, le péché de ceux qui tuent, mutilent ou estropient un Ecclésiastique, pourvu qu'il porte les marques de son état, & qu'il soit reconnu pour tel par celui qui l'outrage, est réservé au Pape. A Paris, & dans quelques autres Dioceses, on ne tombe dans la réserve, que lorsque l'Ecclésiastique ou le Religieux est dans les Ordres sacrés, & porte la tonsure & l'habit conforme à sa profession. A Tours, le cas est réservé au Pape, lorsqu'on a maltraité, de la maniere que nous l'avons expliqué, un Réligieux profes, quand même il ne seroit pas encore Soudiacre.

Nous avons dit que la grandeur de l'injure devoit souvent se mesurer par la dignité des personnes outragées. C'est pourquoi on a ajouté sur cette matiere un second cas réservé au Pape, exprimé en ces termes: *Percussio gravis, etsi non atrox, Episcopi aut proprii Parochi.* On n'a fait par-là qu'expliquer dans son sens naturel le Canon *Si quis*, *&c.* Car un outrage, qui en soi ne seroit pas considérable, s'il étoit fait à un simple Prêtre, doit être regardé comme une injure atroce, si c'est à un Evêque qu'on l'a fait, &c. C'est la disposition du chapitre 32. *de Sententia excom.*

On doit dire la même chose à proportion du propre Curé, avec cette différence, que les mauvais traitemens faits aux Evêques, lorsqu'on peut les regarder comme des injures graves, & des violences considérables, sont toujours réservées au Pape; les autres au contraire ne le sont, que lorsqu'on s'est attaqué à son propre Pasteur. On prend ici ce nom dans le sens ordinaire & commun. Comme les fréquentes relations qu'un Curé a avec ses Paroissiens, l'exposent quelquefois à leur insulte dans l'exercice de son ministere, les Evêques ont voulu rendre sa personne plus respectable.

Cette réserve n'est ni nouvelle ni particuliere à ce Diocese; nous la trouvons marquée dans le Rituel de 1676, pag. 120. Elle est en usage dans les Dioceses de Paris, de Bourges, de la Rochelle, &c.

& dans quelques-uns de ces Dioceſes, elle eſt encore plus étendue que dans celui d'Angers.

Article Cinquieme.

En quelles circonſtances le péché de ceux qui maltraitent les perſonnes conſacrées à Dieu, eſt-il réſervé aux Evêques ?

Les Evêques ne pouvoient autrefois ordinairement abſoudre que des outrages légers faits aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux. C'eſt ce qu'on peut voir dans pluſieurs chapitres du Droit canonique, au titre *de ſent. excomm.* (*i*). Cette diſcipline étoit en uſage dans ce Dioceſe (*k*) du temps de M. de Rely. On trouve même des liſtes de cas réſervés, qui ne ſont pas fort anciennes, dans leſquelles les Evêques, qui en ſont les auteurs, ſe réſervent les injures légeres (*l*), & ſemblent reconnoître que leur pouvoir ne s'étend pas plus loin. C'eſt en effet ce que penſent quelques Canoniſtes, comme Navarre, Cabaſſut (*m*), qui s'en tiennent littéralement aux expreſſions des anciens Canons. Cependant ce que ces Prélats & ces Docteurs appellent une injure légere, *percuſſio levis*, n'eſt peut-être point différent de ce que les autres nomment, *gravis percuſſio*.

Quoi qu'il en ſoit de l'uſage des autres Egliſes, dans le Dioceſe d'Angers, lorſqu'on a frappé un Eccléſiaſtique ou un Religieux, on ne tombe dans un cas réſervé à M. l'Evêque, que lorſque deux circonſtances concourent : 1°. Que celui a été maltraité, eſt dans les Ordres ſacrés (*n*). 2°. Que l'injure qu'on

(*i*) De his abſolvendis qui Clericis, non enormem ſed modicam & levem injuriam irrogârunt, tuæ fraternitati duximus committendum. *Clement. III. cap.* 17. *de ſent. excomm. V. cap.* 8. *ibid. &c.*

(*k*) *Statuts du Dioceſe, page* 365.

(*l*) *De Rouen, ſous M. de Treſſan, de Luçon, de Cahors, en* 1721.

(*m*) *Theor. & Prax. Juris Can. l.* 5. *c.* 2. *n.* 8.

(*n*) Gravis percuſſio Clerici vel Religioſi in ſacris Ordinibus conſtituti. *Cas réſerv.*

lui a faite a été grieve, & que les coups qu'on lui a donnés, ont été considérables. Si l'outrage n'est que léger, quoique le péché qu'on a commis ait été mortel, & suffisant pour faire tomber dans la censure, il n'est point réservé : tout Prêtre approuvé peut en absoudre.

Nous n'ajoutons point que les outrages faits aux Ecclésiastiques & aux Religieux, lorsque ces outrages ne sont pas publics, ou qu'ils ont été commis par certaines personnes, que les Canons dispensent de l'obligation d'aller à Rome, pour s'en faire absoudre, sont réservés aux Evêques dans toutes les circonstances, où ils le sont de droit au souverain Pontife. Cette observation est commune à tous les cas réservés au saint Siége. On peut voir ce que nous avons dit, page 73.

Article Sixieme.

Les Complices des violences faites aux Ecclésiastiques, tombent-ils dans l'excommunication & dans la réserve ?

Dans la feuille des Cas réservés du Diocese, il n'est parlé que des auteurs des violences commises contre les Ministres sacrés : cependant ceux qui n'en sont que les complices, encourent également l'excommunication & tombent même dans la réserve. Il est vrai que le crime des complices n'est réservé, que lorsque cela est expressément marqué dans la loi du Supérieur : mais les listes des cas réservés, qu'on publie dans les Dioceses, n'étant qu'un abrégé des Constitutions des Papes, des Canons des Conciles, & des Ordonnances des Evêques, qui ont établi des réserves, on n'a pu marquer en détail dans ces catalogues, tous les différens cas dans lesquels on les encourt.

On trouve dans le Droit canon plusieurs chapitres (*o*), dans lesquels le Papes prononcent une

(*o*) *Cap.* 7 & 47. *de sent. excomm.*

excommunication, dont ils se réservent l'absolution, contre ceux qui ont quelque part aux violences qu'on fait aux personnes consacrées à Dieu, en les commandant, en les conseillant, en donnant du secours à ceux qui les font, les animant par leur présence, leur fournissant des armes, &c. Lorsque le commandement ou le mauvais conseil qu'on avoit donné n'a pas été suivi, ou qu'il a été sincerement révoqué, on n'encourt point la censure.

Si quelqu'un, comme de notre part & pour nous venger, maltraite un Prêtre, dont nous serions mécontens, & que nous venions à approuver son action, non pas seulement dans notre esprit, mais extérieurement, en lui témoignant que nous lui savons bon gré de ce qu'il a fait, ou en lui procurant dans cette intention une retraite pour le mettre à couvert des poursuites, ou en lui donnant une récompense, cette approbation est punie par le Droit de la même peine (*p*) que l'action même. Si on ne faisoit qu'approuver la conduite d'une personne qui a maltraité un Ecclésiastique, pour satisfaire sa passion, & non pour nous faire plaisir, on pécheroit à la vérité, mais on n'encourroit pas l'excommunication.

Pour mettre davantage à couvert les Religieux & les Ecclésiastiques des violences qu'on pourroit leur faire, les Papes (*q*) & les Evêques ont prononcé la peine de l'excommunication, contre ceux qui, voyant maltraiter un Ecclésiastique, ne prennent point sa défense, lorsqu'ils le peuvent & qu'ils y sont obligés par justice ; tels que sont les Magistrats, ceux qui sont chargés du Gouvernement politique, ou de veiller à la sureté des citoyens, les peres & les meres à l'égard de leurs enfans, les tuteurs à l'égard de leurs pupilles, &c. Si on n'étoit obligé que par la charité chrétienne à la défense d'un Prêtre attaqué, les Docteurs ne sont pas d'accord sur ce qu'on en doit penser ; & dans le doute que forme cette variété

(*p*) *Cap. 23. de sent. excomm. in-6°.*

(*q*) *Innocent. III. cap. 47. de sent. excom.*

de

de sentimens, M. Babin (*r*) a décidé qu'on doit se déclarer pour la censure, & que le coupable doit s'abstenir des choses dont elle le prive. Cependant le sentiment le plus commun, & même le plus véritable, est que ceux qui ne sont obligés que par un motif de charité à défendre un Ecclésiastique, ne tombent point dans l'excommunication. Il est du moins très-certain que dans ce Diocèse, quand même ils l'encourroient, elle ne seroit point réservée, parce que dans le doute de droit, on n'y connoît point de réserve.

Il faut juger par rapport à l'excommunication & à la réserve du péché de ceux qui sont les complices des violences faites aux Ministres de l'Eglise, comme de celui des personnes qui les ont commises. Le péché des complices est réservé au Pape ou à l'Evêque, ou est simplement puni de l'excommunication, dans les mêmes circonstances que celui des auteurs du crime.

Article Septieme.

Quels sont les cas dans lesquels on ne tombe point dans l'excommunication & la réserve, quoiqu'on ait usé de violence envers des Ecclésiastiques ou des Religieux ?

Il y a différentes causes qui empêchent d'encourir l'excommunication portée par le Canon *Si quis suadente Diabolo*. Les unes sont générales, les autres sont particulieres & ne concernent que celle que nous expliquons.

Les premieres sont traitées fort au long dans les Conférences sur les Censures (*s*). La principale est l'ignorance invincible : frapper une personne consacrée à Dieu, qu'on ne connoît pas, & qu'on n'a pu connoître, sur-tout si elle ne porte pas l'habit qui convient à son état, & les marques de sa profession, ce n'est point un péché soumis à la censure, &

(*r*) *Confér. sur les Censures 2. Conf. quest. 1. vers la fin.*

(*s*) *Conf. 2. quest. 1.*

encore moins à la réserve (*t*). Les Ecclésiastiques & les Religieux qui ne portent point les marques distinctives de leur profession, ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, si on les maltraite, faute de les connoître.

Mais lorsque, malgré cela, on les reconnoît, on ne seroit pas à couvert de l'excommunication si on venoit à les frapper injustement. C'est la décision du Pape Alexandre III (*u*).

L'ignorance grossiere ou affectée ne justifie point. Outrager quelqu'un, sans vouloir examiner si c'est un Ecclésiastique, ou s'il ne l'est pas, quoiqu'on ait quelque soupçon à cet égard, c'en est assez pour encourir la censure, supposé qu'on vienne à reconnoître que c'est un Ecclésiastique ou un Religieux qu'on a frappé.

Si l'on ne peut éclaircir le doute où on étoit, on doit, selon M. Babin, prendre le parti le plus sûr, & se comporter comme si on étoit lié de la censure; mais l'absolution de cette censure n'est pas réservée (*x*).

Celui qui maltraiteroit un Laïque habillé en Prêtre, & qu'il croit l'être véritablement, n'encourroit pas l'excommunication, qui n'est portée que contre ceux qui frappent des personnes qui sont en effet Ecclésiastiques ou Religieux. Il ne faut pas porter le même jugement de ceux qui ayant eu quelque démêlé avec un Ecclésiastique ou un Religieux, venant à en rencontrer un autre, qu'ils prennent pour celui à qui ils en veulent, l'attaquent & lui font divers outrages. Et en effet, c'est un Ecclésiastique ou un Religieux qu'ils ont voulu frapper, & qu'ils ont effectivement maltraité.

La seconde raison qui exempte généralement de toutes sortes de censures, est tirée de la nature de la faute qu'on a commise, qui est trop légere pour être punie de l'excommunication. Tels sont les coups que se donnent les écoliers, dans les petites que-

(*t*) *Cap.* 4. *de sent. excomm.* (*x*) *Conf. sur les Censures*, *Conf.* 1. *q.* 2.
(*u*) *Cap.* 45. *ibid.*

telles qu'ils ont enſemble, lorſqu'il ne ſe paſſe rien de plus (*y*), que ce qui arrive ordinairement dans de pareilles circonſtances. A plus forte raiſon, lorſqu'on a agi par légereté, par divertiſſement, ſans aucune mauvaiſe volonté, & par mégarde, ou dans un premier mouvement, qui ne laiſſe pas le temps de délibérer, on n'encourt point la cenſure (*z*). On n'y tomberoit pas même, quoique l'action, qui de ſa nature n'eſt qu'un péché véniel, fût accompagnée de penſées & de mouvemens intérieurs, qui iroient juſqu'au péché mortel; c'eſt l'acte extérieur qui eſt l'objet de la Loi, & ces mots, *manus violentas injicere*, ne peuvent s'appliquer à ce qui ſe paſſe dans le cœur.

Mais auſſi, dès que les coups portés à un Eccléſiaſtique, quoique légers de leur nature, deviennent cependant, par quelques circonſtances extérieures, aſſez conſidérables, pour être la matiere d'un péché mortel, on tombe dans l'excommunication. On y tomberoit (*a*), par exemple, pour avoir jetté par colere à la tête d'un Prêtre une aſſiette, qui ne l'a atteint que légerement, parce qu'il a ſu parer ou éviter le coup. C'eſt le ſentiment commun des Docteurs, fondé ſur le Canon que nous expliquons.

La premiere des cauſes particulieres qui empêchent d'encourir l'excommunication prononcée par le Canon, *Si quis ſuadente Diabolo*, c'eſt le droit de correction qu'ont les peres ſur leurs enfans, les maîtres ſur leurs diſciples (*b*). Les jeunes Eccléſiaſtiques ne peuvent ſe prévaloir du privilége de leur état, pour ſe ſouſtraire aux juſtes châtimens qu'ils ont mérités, pourvu que dans ces occaſions on garde la modération qu'exige l'humanité & que la prudence preſcrit.

La ſeconde eſt le droit que tout le monde a de ſe défendre (*c*), & de repouſſer la force par la force.

(*y*) *Cap.* 1. *de ſent. excomm.*
(*z*) *Cap.* 3. *ibid.*
(*a*) *Sylvius*, *Reſ. Var. V. Clerici percuſſio*, *ad primum quæſitum. Suarez*, *diſput.* 22. *ſect.* 1. *n.* 26. *de Cenſuris.*
(*b*) *Cap.* 54. *de ſent. excomm.*
(*c*) Si verò Clericum vim ſibi inferentem, vi quis repellat aut lædat, non debet propter

Cette censure n'a pas été portée pour autoriser les violences des Ecclésiastiques, mais pour les mettre à couvert de celles qu'on leur pourroit faire. Dès qu'un Ecclésiastique devient un injuste agresseur, il se rend indigne du privilége accordé à un état qu'il déshonore ; & on ne doit point appréhender de tomber dans l'excommunication, lorsqu'on ne passe point à son égard les bornes d'une juste défense, ou qu'on va fort peu au-delà.

Non-seulement il est permis de se défendre soi-même, mais encore ceux qui nous sont unis par le sang, un pere, une mere, des enfans (*d*) : ce sont d'autres nous-mêmes.

On peut même défendre des étrangers, aussi bien que des parens ; la loi de la charité l'ordonne : *Licet cuilibet suo vicino vel proximo, pro repellenda ipsius injuria, suum impartiri auxilium* (*e*). Ce qui se fait par esprit de charité, n'est point un crime, & ne peut mériter l'excommunication.

Comme chacun a droit de veiller à la conservation de son bien, il peut l'arracher avec violence des mains d'un Ecclésiastique qui l'emporte, le poursuivre, pour recouvrer ce qu'il lui a volé ; & si cet Ecclésiastique tombe en s'enfuyant & se blesse, il doit n'imputer ce malheur qu'à lui-même ; & celui qui le poursuivoit n'en est point coupable.

La troisieme est expliquée dans le chapitre 3. *de sent. excom.* dont voici les termes : *Nec ille ad Apostolicam Sedem compellendus est venire, qui in Clericum cum uxore, matre, sorore, vel filia propria turpiter inventum manus injecerit violentas.* Le Pape Alexandre IV semble ne parler dans cet endroit, que de la réserve au souverain Pontife, mais les Interpretes sont d'avis qu'il s'agit aussi de l'excommunication, & qu'on ne l'encourt point dans cette occasion. En effet, l'indignation & la douleur que cause ordinairement un tel spectacle à un pere, à un

hoc ad Sedem Apostolicam transmitti, cùm vim vi repellere omnes leges, omniaque jura permittant. *Can.* 3. *ibid.*

(*d*) *Innocentius IV*, *in cap.* 3. *de sent. excomm.*

(*e*) *Cap.* 6. *de sent. excomm. in-6°.*

fils, à un mari, à un frere, mérite qu'on excuse un transport de colere, dont souvent on n'est pas le maître: Et quoiqu'on ne puisse pas toujours le justifier entierement, l'Eglise n'a pas cru devoir le punir de l'excommunication. Ce que font alors les peres & les maris, est moins un effet de leur mauvaise volonté, que de leur malheur, & de la juste douleur dont ils sont pénétrés.

Les Canonistes (*f*) donnent bien de l'étendue à ces paroles, *turpiter inventum*. Ils n'entendent pas seulement par-là le dernier crime, mais encore les dispositions pour le commettre, des rendez-vous dans des lieux justement suspects, des familiarités scandaleuses, des libertés criminelles.

Ce que le Droit a établi au sujet d'une mere ou d'une fille, qu'on surprend en flagrant délit, doit s'entendre de celle même, qui n'est que mere ou fille naturelle, ainsi que de la petite-fille, & même au-dessous dans la ligne directe, selon Innocent IV, sur ce chapitre; mais non de celles qui ne portent le nom de mere ou de fille que par alliance, telle qu'est une bru, une belle-mere.

Dans les éditions précédentes, le respect pour l'interprétation d'Innocent IV. nous avoit engagé à la rapporter simplement. Mais nous croyons devoir donner plus d'étendue à cette explication si juste. Il est même de l'honneur du Clergé de ne pas trop la resserrer, & nous estimons qu'on peut la porter jusqu'à penser, que quand un Ecclésiastique s'oublie, jusqu'à faire à une femme ou fille en matiere de pureté, un outrage qui pourroit la flétrir, tous ceux qui ont droit de prendre quelqu'intérêt à cette personne, comme les parens proches, les tuteurs, les étrangers même qui sont chargés de veiller sur elle, & qui, émus par cette indignité, frapperoient l'Ecclésiastique coupable, n'encourroient pas la censure.

Nous ne pourrions encore moins condamner une femme qui frapperoit un Ecclésiastique, qui lui tiendroit de mauvais discours, & qui la solliciteroit au mal.

(*f*) *Cont. præl. de Tournely, de cens. par.* 1. *cap.* 2. *art.* 4. 5. *n.* 2.

Il seroit à souhaiter que ce fût là toute la réponse qu'on fît dans ces occasions aux personnes consacrées à Dieu. Celui qui ne respecte pas la sainteté de son caractere, ne mérite pas qu'on le respecte lui-même.

On n'encourt point aussi la censure lorsqu'on frappe des Ecclésiastiques ou des Religieux, qui ont embrassé certaines professions entierement opposées à la sainteté de leur état. Telle est celle de Comédien & de Baladin (*g*). Telles sont encore quelques professions extrêmement basses & indécentes (*h*). Le Droit exclut du privilége du Canon les Ecclésiastiques, qui ne deferent pas aux monitions qu'on leur fait, pour les obliger à les quitter. En France, il n'est pas nécessaire de faire des monitions canoniques aux Ecclesiastiques, qui n'étant ni Bénéficiers, ni dans les Ordres sacrés, quittent les marques extérieures de leur état, montent sur le Théâtre, ou embrassent des professions incompatibles avec les fonctions du saint Ministere. Ils sont censés renoncer de fait à la Cléricature, & ils rentrent par-là dans l'état laïque.

Comme la profession des armes ne peut guere se concilier avec les obligations du saint ministere, un Ecclésiastique qui se fait Soldat, donne sujet de croire qu'il renonce à son premier état, à moins qu'il n'y ait des preuves publiques & connues, qui montrent qu'il ne l'a pas entierement quitté ; par exemple, s'il avoit obtenu une dispense du Pape, qui lui permît d'aller à la guerre. Le droit ordonne de faire des Monitions canoniques aux Ecclésiastiques, qui après avoir quitté l'habit clérical ont pris le parti des armes (*i*). Mais en

(*g*) Clerici qui se joculatores seu mimos... Si taliter moniti non faciunt, si per annum artem dest. terint, aut... resumpserint illam ignominiosam exercuerint, conjugati omnino, non conjugati in rebus, & si omnino incedant ut laïci, in perpetuum privilegium clericale... eo ipso amittant. *Clement. I. de vita & honest. Cler.*

(*h*) Diœcesanis locorum... præcipimus ut Clericos... macellariorum aut tabernariorum officium publicè exercentes, nominatim & tertiò moniti à Prælatis suis, noluerint arma gestare nullatenùs erubescunt .. si tertiò commoniti à ria, relicto habitu clericali

(*i*) Clerici, qui arma milita-

France ces monitions ne sont nécessaires ni d'usage, que lorsque les Ecclésiastiques dont il s'agit, sont dans les Ordres sacrés, qui sont un état fixe, & renferment des engagemens qu'on ne peut plus rompre. Le Soudiacre qui iroit au service, ne cesseroit point de l'être, & son Evêque auroit droit de le réclamer.

A plus forte raison les Ministres de l'Eglise, qui, après s'être dépouillés de toutes les marques de leur profession, font des guerres injustes, exercent des cruautés & des brigandages, sont indignes de la protection de l'Eglise. Clément III. au chap. 23. *de sententia excommunicationis*, déclare que ce seroit en vain qu'ils voudroient la réclamer, & s'autoriser du Can. *Si quis suadente*, pour se défendre des violences auxquelles ils s'exposent : En haine d'une conduite si condamnable, l'Eglise exempte de la rigueur de la censure, ceux même qui leur ôteroient la vie.

Comme il est permis à ceux qui n'ont que la Tonsure & les Ordres mineurs, de quitter l'Etat Ecclésiastique, il est évident que dans ce cas ils cessent de faire partie du Clergé, & par conséquent d'avoir part à ses priviléges.

Quant à ceux qui, de crainte de perdre les avantages de cet état, ne prétendent point y renoncer, & qui, malgré cela, n'en portent point les marques distinctives, & menent une vie qui y est entierement opposée, Innocent III. (*k*) veut qu'on leur fasse trois monitions, après lesquelles il déclare qu'on ne doit plus les regarder comme des Ecclésiastiques, & il les prive des priviléges d'un état qu'ils déshonorent par une conduite si irréguliere.

La raison générale de toutes ces exceptions à la censure, prononcée en faveur des Ecclésiastiques & des Religieux, c'est que l'Eglise, en l'établissant, n'a eu pour objet que de soutenir l'honneur du Clergé, & d'entretenir les peuples dans les sentimens d'estime &

deponere, de privilegio Clericorum subsidium aliquod habere non debent. *Cap.* 25. *de sent. excommunicationis.*

(*k*) *Capit.* 45. *de sent. excom.*

de respect qu'ils doivent aux ministres des Autels. Or dans les circonstances que nous venons d'expliquer, il ne paroît pas que celui qui les frappe, commette une action injurieuse au Clergé ; il ne manque de respect pour eux, que dans des occasions où ceux-ci n'en méritent point, & où il est même de l'avantage du Clergé qu'on les traite, comme s'ils n'en étoient plus membres.

Avant que de finir cet article, il est bon de faire observer, qu'on ne regarderoit point comme excommunié celui qui traiteroit indignement le corps d'un Prêtre qui vient de mourir, & qu'un autre a assassiné (*l*). Le privilége du Canon a été donné en faveur de l'Ordre Ecclésiastique, dont le corps d'un Ecclésiastique mort n'est plus membre. Le cadavre d'un Prêtre n'est point un Prêtre.

Article Huitieme.

A qui faut-il s'adresser pour se faire absoudre des violences commises contre les Ecclésiastiques & les Religieux ?

Tout dépend de la nature de l'outrage & de la violence faite à un Ecclésiastique ou à un Religieux. Si la violence est énorme & publique, & que la personne, à qui on l'a faite, soit dans les Ordres sacrés, il faut s'adresser au Cardinal grand Pénitencier, de la maniere que nous l'avons dit, lorsque nous avons parlé de ceux qui peuvent absoudre des cas réservés au Saint Siége (*m*).

Le Pape a aussi coutume d'accorder le pouvoir d'en absoudre aux Légats (*n*) qu'il envoie, avec cette dif-

(*l*) *Fag. in cap.* Anobis. 2. *De sent. excomm. n.* 26. & 27.

(*m*) *Pag.* 63. & *suiv.*

(*n*) Excommunicatis pro injectione manuum violenter in Clericos, Ecclesiæ Romanæ Legati, qui de ipsius latere non mittuntur, extrà Provinciam sibi commissam, vel ibidem, si hujusmodi manuum injectores illuc contingat aliundè accedere, & qui Ecclesiarum suarum prætextu Legationis sibi vindicant dignitatem, etiam subditis... Beneficium absolutionis impartiri non possunt, nisi de speciali gratia illis, & istis, am-

férence, que les Légats *à latere* ont à cet égard des pouvoirs beaucoup plus étendus que les autres ; mais comme l'étendue de ces pouvoirs dépend de la volonté du saint Siége, pour la connoître, il faut consulter les Bulles de leur Légation. Les Nonces du Pape n'ont point de pouvoir, au moins en France, sur cette matiere : ils n'y sont considérés que comme les Ambassadeurs d'un Prince souverain.

Les pouvoirs accordés aux Evêques dans le Droit canon en faveur des réguliers, au sujet des censures réservées au saint Siége, ne peuvent, suivant la Discipline présente, s'exercer au moins ordinairement, indépendamment des Supérieurs des réguliers qui les ont encourues, que sur ceux qui sont soumis à leur Jurisdiction. Les Religieux qui en sont exempts, & qui ont encouru l'excommunication prononcée par le Canon *Si quis*, *&c.* doivent s'adresser à leurs Supérieurs, pour s'en faire absoudre. Quelque public & quelque énorme que soit leur crime, le Général & les Provinciaux de l'Ordre peuvent leur en donner l'absolution, quand même ils l'auroient commis avant que d'entrer en Religion.

La raison qui a porté le Pape à accorder ce pouvoir aux Supérieurs réguliers, a été de retrancher les occasions qu'auroient les Religieux de sortir de leur Monastere, & de faire des voyages & des courses, dont la régularité des Maisons religieuses souffriroit infailliblement : *Ut evagandi materia subtrahatur.*

A l'égard des Religieuses exemptes ou non exemptes, elles peuvent recevoir de l'Ordinaire l'absolution de tous les cas réservés au saint Siége (*o*).

Quel que soit l'outrage fait à un Ecclésiastique qui n'est pas dans les Ordres sacrés, tout Prêtre approuvé peut en absoudre dans ce Dioceſe.

pliùs à Sede Apostolica concedatur. *C. 9. de Off. Leg.*

(*o*) *C. 33. de sent. excom.*

II. QUESTION.

De la Simonie.

Article Premier.

LA Simonie eſt une eſpece de contrat ſacrilége, par lequel on achete ou on vend quelque choſe de ſpirituel, comme l'Ordination, ou d'attaché au ſpirituel, comme le ſont les Bénéfices qui ont un rapport eſſentiel à un Office Eccléſiaſtique, ſuivant cette maxime, *Beneficium propter Officium.*

Tout ce qui eſt eſtimable à prix d'argent, peut être le prix d'un contrat ſimoniaque. C'eſt ſur ce principe qu'eſt fondée la célebre diſtinction des différens prix, auxquels on peut acheter une choſe ſpirituelle. Les Théologiens les diſtinguent en *munus à manu*, *munus à lingua*, & *munus ab obſequio.* Cette diſtinction eſt fort ancienne, puiſqu'elle eſt tirée de ſaint Grégoire, & rapportée d'après lui au Canon 114. c. 1. queſt. 1. L'argent & tout ce qui en tient lieu, tels que ſont les biens-meubles & immeubles, eſt ce que ſaint Grégoire nomme *munus à manu.*

Les différens ſervices que les hommes peuvent ſe rendre dans la ſociété, comme gérer les affaires d'un autre, être ſon Procureur, ſon Intendant, avoir ſoin de ſes enfans en qualité de Gouverneur ou de Précepteur, ſont ce qu'on appelle *munus ab obſequio.*

Enfin, ce qu'on appelle *munus à lingua*, ce ſont ces éloges intéreſſés, ces baſſes flatteries, par leſquelles on tâche de ſe rendre favorables, & de gagner les les Préſentateurs des Bénéfices.

C'eſt un principe général en matiere de ſimonie que toute convention (*a*), par laquelle on s'oblige à

(*a*) Generaliter teneas, quòd ſertim cum pactione præmiſſa, commutationes Præbendarum quæ circa ſpiritualia, vel ſpide jure fieri non poſſunt, præ- ritualibus connexa labem con-

une chose, à laquelle on n'est pas tenu de droit, & cela dans la vue de se procurer des Bénéfices ou les saints Ordres, est simoniaque, à moins que cette convention ne soit de nature à pouvoir être approuvée des Supérieurs Ecclésiastiques, & qu'elle ne le soit effectivement.

S'il y a eu des temps où la simonie a été commune dans l'Eglise, il est certain qu'on ne peut pas accuser l'Eglise de l'avoir jamais tolérée. Il n'est point de crime contre lequel les premiers Pasteurs se soient élevés avec plus de force dans les Conciles, & ayent prononcé des peines plus séveres. Les Conciles de Bragues en 572. de Tolede en 652. frappent d'excommunication ceux qui s'en rendent coupables (*b*). Les Papes, sur-tout, ont dans tous les temps signalé leur zele contre la simonie, & fait tous leurs efforts pour l'extirper, comme on le pourroit montrer (*c*) par une tradition suivie & non interrompue, & qui remonte jusqu'aux premiers siecles.

Quelques Auteurs prétendent que Martin V. est le premier des souverains Pontifes, qui se soit réservé l'absolution de l'excommunication portée contre les Simoniaques, & qu'il publia à ce sujet, la seconde année de son Pontificat, une Bulle datée de Mantoue. Mais cette Bulle qui commence par ce mot, *Damnabilem*, ne se trouve point dans les Bullaires. Suarez assure qu'il n'en a jamais vu aucun exemplaire (*d*). C'est ce qui fait croire, ou que c'est une Bulle supposée; ou que du moins elle n'a point eu de suite. Aussi ce n'est que depuis Paul II. que la simonie est mise au nombre des cas réservés au Saint Siége (*e*).

Il y a deux sortes de simonies; l'une est défendue

tinet semper simoniæ. *Cap.* 5. *de rerum permutatione.*

(*b*) *Can.* 8 & 22. *c.* 1. *q.* 1.

(*c*) *M. de Launoi l'a fait.*

(*d*) *Cap.* 55. *de sim.*

(*e*) Statuentes quod universi & singuli... qui quomodolibet dando vel recipiendo simoniam commiserint, aut quòd illa fiat mediatores extiterint, seu procuraverint, sententiam excommunicationis incurrant, à qua nisi à Romano Pontifice . . . non possint absolvi, præterquàm in mortis articulo. *Bul.* Cùm detestabile. *An.* 1464. *C.* 2. *de sim. in Extrav. commun.*

par le Droit divin ; l'autre ne l'eſt que par le Droit Eccléſiaſtique.

La ſimonie contre le Droit divin eſt celle qui eſt mauvaiſe de ſa nature, & dans laquelle on donne le ſpirituel pour le temporel : Telle eſt la vente ou l'achat d'une choſe ſainte, comme ſont les Sacremens, les Bénéfices, &c. Aucune diſpenſe ne peut juſtifier cette eſpece de ſimonie.

La ſimonie de Droit Eccléſiaſtique conſiſte dans les conventions, ſuivant leſquelles on ne donne pas préciſément le ſpirituel pour le temporel, mais on fait quelque choſe qui en approche de ſi près, que l'Egliſe a jugé à propos de défendre ces conventions comme ſimoniaques, parce qu'elles ont des ſuites preſque auſſi funeſtes que la ſimonie véritable, que l'intérêt y préſide également, & qu'il en eſt le principal motif. C'eſt pour cette raiſon que l'Egliſe a défendu de permuter un Bénéfice, ſans l'autorité du Supérieur Eccléſiaſtique. Faire échange d'un Bénéfice pour un autre, ce n'eſt point proprement donner le temporel pour le ſpirituel ; mais comme il y auroit beaucuup d'abus à craindre, ſi l'Egliſe toléroit ces permutations, elle les a défendues ſous les mêmes peines que la ſimonie, & elle les met au même rang.

Enfin, ces deux différentes eſpeces de ſimonie ſe diviſent en mentale, en conventionnelle, & en réelle & véritable.

La ſimonie qu'on appelle proprement mentale, ne renferme pas ſeulement la volonté de commettre une ſimonie lorſque l'occaſion s'en préſentera ; elle ſuppoſe de plus des actions extérieures, faites avec une intention ſimoniaque, qui néanmoins ne paroît point au-dehors, & qui ne produit aucun pacte, ni exprès ni tacite. Ce ſeroit, par exemple, commettre une ſimonie de cette nature, que de ſe mettre au ſervice d'un Evêque, dans la vue d'obtenir pour récompenſe quelque Bénéfice.

La ſimonie conventionnelle conſiſte dans une convention ou expreſſe ou tacite, de donner le ſpirituel pour le temporel ; convention qui n'a pas

encore été exécutée, ou du moins qui ne l'a été que d'un côté.

Enfin la simonie réelle est celle qui ajoute à la convention expresse ou tacite l'entiere exécution, en donnant le spirituel pour le temporel.

ARTICLE SECOND.

Toute espece de Simonie est-elle réservée au Saint Siége ?

Quoique toute simonie soit un crime digne des malédictions de Dieu & des anathemes de l'Eglise, cependant la censure d'excommunication que les Papes ont portée contre ceux qui s'en rendent coupables, & dont l'absolution leur est réservée, n'a pour objet que la simonie qui concerne les saints Ordres ou les Bénéfices Ecclésiastiques. Il est vrai qu'ils ont aussi prononcé la même censure contre la simonie qui peut se commettre à l'occasion de l'entrée en Religion ; mais les Bulles (*f*) qu'ils ont publiées à ce sujet, ne sont pas universellement reçues, & elles n'ont point force de loi dans ce Dioceſe.

La principale raison qu'a eu l'Eglise de distinguer les deux premieres especes de simonie, & de les punir par préférence aux autres, c'est que ce sont elles qui ont fait de plus grands ravages dans le Christianisme. Comme c'est l'avarice & l'ambition qui font agir les Simoniaques, que leur dessein est d'envahir l'héritage du Seigneur, & de s'élever aux Dignités Ecclésiastiques, les Papes & les Evêques ont cru devoir condamner d'une maniere particuliere la simonie, dans la matiere où elle est la plus commune, & de proscrire, sous les plus rigoureuses peines, cet odieux commerce, par lequel on achete les Bénéfices ou les saints Ordres qui donnent droit de les posséder.

La simonie mentale ne rend point ceux qui en sont coupables, sujets aux peines canoniques. C'est la

(*f*) *V. cap. 1. de sim. in Extr. comm.*

décision de saint Thomas (*g*), & du Pape Grégoire IX, au chap. 46. *de Simonia.* Ces peines ne concernent point aussi la simonie qui n'est que conventionnelle, & qui n'a point encore eu d'exécution. La Bulle de Paul II. y est précise, & l'excommunication qui y est portée, n'a évidemment pour objet, que ceux qui ont donné ou reçu quelque chose d'une maniere simoniaque (*h*), & non ceux qui sont seulement convenus de le faire.

Il est encore certain, que lorsque la convention n'a été exécutée que du côté de celui qui avoit promis de donner le temporel, on n'encourt point l'excommunication ; car suivant la Bulle du même Pape, on n'y tombe que lorsque la chose spirituelle a été donnée, l'Ordre ou le Bénéfice conféré (*i*).

Il y a plus de difficulté à décider, si on tombe dans la réserve, lorsque la convention simoniaque n'a été exécutée que par celui qui avoit promis le spirituel, qu'il a effectivement donné, quoiqu'il n'ait pas encore reçu l'argent qu'on s'étoit engagé à lui faire toucher. D'habiles Théologiens (*k*) ont cru que dans ce cas on encouroit les peines canoniques.

Cependant l'opinion contraire a depuis long-temps prévalu : elle paroît plus conforme aux principes & aux regles dont on doit se servir pour l'interprétation des Loix qui établissent des réserves, & décernent des peines : car c'est un principe constant, qu'on n'encourt point les peines prononcées contre un crime, à moins qu'il n'ait eu son entiere exécution. La simonie ne l'a précisément ni par le paiement du prix convenu, ni par la tradition de la chose spirituelle. Il faut que l'un & l'autre concoure. Navarre (*l*) & Filliucius (*m*) assurent qu'à la Cour Romaine

(*g*) Et ideò in simoniâ... quæ solâ voluntate efficitur, quis peccat secundùm reatum pœnæ, quæ ad judicium Dei pertinet, sed non quantùm ad reatum pœnæ, quæ pertinet ad judicium Ecclesiæ. *In quartum distinct.* 25. *q.* 3. *art.* 1. *quæsit.* 1. *ad primum.*

(*h*) Qui dando vel recipiendo simoniam commiserunt. *Cap.* 2. *de sim. in Extrav. comm.*

(*i*) Qui simoniacè ordinati fuerint. *Ibid.*

(*k*) *Tolet... l.* 5. *c.* 93.

(*l*) *Navar. in Manual. c.* 23. *n.* 103.

(*m*) *De Simon. cap.* 13. *n.* 16.

& au Tribunal de la Rote, on ne regarde point comme excommuniés de plein droit, ceux qui ont obtenu un Bénéfice par une simonie conventionnelle, qui n'a été exécutée que d'un côté. Or il est évident que si l'intention des Papes étoit de se réserver cette espece de simonie, les différens Tribunaux de Rome, qui sont dépositaires de l'autorité du saint Siége, ne se relâcheroient point dans cette matiere. L'usage est le plus sûr interprete des Loix.

La simonie peut être réelle & soumise aux peines canoniques, quoique la somme promise n'ait pas encore été entierement payée. Il suffit d'en avoir payé la moindre partie, pour que le crime soit consommé à cet égard.

Le seroit-il également, si on s'étoit contenté de donner un billet, par lequel on s'oblige à payer la somme qu'on a promise, pour prix du Bénéfice qu'on a obtenu? La raison de douter est, qu'un billet n'est point un paiement réel & effectif; ce n'est au fond qu'une promesse mise par écrit. Mais d'un autre côté, un billet n'a-t-il pas une valeur réelle qui peut se mettre à prix dans le commerce? Ne le peut-on pas négocier comme une lettre de change? Il n'est pas la chose promise elle-même, mais c'est quelque chose d'équivalent; c'est du moins quelque chose de réel & de temporel, & conséquemment d'estimable à prix d'argent, puisqu'il donne un droit apparent, de se faire payer de la somme promise, dont sans cela on n'auroit pas pu poursuivre en justice le paiement. D'habiles Théologiens que nous avons consultés sur cette matiere, ne doutent point que cette simonie ne soit réelle & consommée, & nous avons peine à croire qu'on prononçât autrement dans les Tribunaux ecclésiastiques & séculiers.

Quoiqu'on possede depuis long-temps un Bénéfice obtenu par simonie, l'excommunication qu'on encourt du moment qu'on commence à payer la somme promise, n'a point un effet rétroactif, du moins par rapport au for intérieur; & quoiqu'on ait fait auparavant les fonctions des saints Ordres, on n'est point pour cela tombé dans l'irrégularité.

Les saints Canons distinguent dans la simonie, comme nous l'avons déjà remarqué, trois prix différens, *à manu*, *ab obsequio*, & *à lingua*. Chacun de ces prix peut-il seul former une simonie réelle & qui fasse encourir les peines portées contre les Simoniaques ? La plupart des Théologiens, sans s'expliquer davantage, soutiennent qu'on les encourt, lorsque le crime a été consommé par le paiement du prix & la collation de l'Ordre ou du Bénéfice. D'autres prétendent (*n*) qu'on n'y tombe que lorsque le prix de la simonie peut être appellé *munus à manu*. Quelques-uns y joignent ce qu'on nomme *munus ab obsequio*.

Il y a apparence que, malgré cela, tous pensent à peu près la même chose, & qu'ils distinguent dans cette matiere ce qui se peut mettre dans le commerce à prix d'argent, des choses qui ne s'y mettent point. Les premieres peuvent dans un certain sens être appellées *munus à manu*, quoiqu'on ne comprenne souvent quelques-unes d'entre elles que dans ce qui se nomme *munus ab obsequio*. Tels sont, par exemple, les services temporels que les hommes peuvent se rendre les uns aux autres, & qui certainement peuvent être la matiere d'une simonie réelle & punie de l'excommunication. Et en effet, pourroit-on dire qu'un Seigneur qui choisiroit un Ecclésiastique, pour être le Précepteur de ses enfans, ou pour prendre soin de ses affaires temporelles (*o*), à condition de lui donner le premier Bénéfice qui viendroit à vaquer dans sa disposition, n'encourroit point la censure, s'il venoit à exécuter cette convention ? Ce n'est pourtant ici que ce qu'on nomme *munus ab obsequio* : & dans le fond, qu'importe qu'on fasse acheter les saints Ordres ou les Bénéfices à prix d'argent, ou bien au prix de certains services qui sont souvent d'une plus grande considération, que l'argent dont on pourroit les payer ?

A l'égard des choses qui dans le commerce civil

(*n*) *Pontas, v. Simonie, cas 7. Paulus à Lugduno, de simonia.*
(*o*) *Pamet, v. simonie, cas 17.*

n'ont point de prix, & n'en peuvent avoir, comme ſont les louanges, les flatteries, les complaiſances, elles ſont ſouvent la matiere d'une ſimonie mentale, mais il n'eſt pas d'uſage qu'elles entrent dans une convention ſimoniaque.

Pour réprimer plus ſurement l'avidité des Simoniaques, & attaquer la ſimonie juſques dans ſes derniers retranchemens, l'Egliſe ne s'eſt pas contentée de punir celle qui eſt défendue par le Droit divin; elle a enveloppé dans la même condamnation celle qui ne l'eſt que par le Droit eccléſiaſtique: c'eſt le ſentiment commun des Théologiens & des Canoniſtes (*p*). Il eſt vrai que quelques Auteurs ſoutiennent que ce qui n'eſt oppoſé qu'aux Loix de l'Egliſe, ne peut à la rigueur être traité de ſimonie, par la raiſon que l'eſſence de ce crime conſiſtant dans l'acquiſition d'une choſe ſpirituelle par le moyen du tempotel, tout ce qui a ce caractere, eſt contre la Loi de Dieu, & tout ce qui ne le porte pas, quoique condamné par la Loi de l'Egliſe, ne peut être une vraie ſimonie; c'eſt un péché d'une autre nature.

Néanmoins tous conviennent que les ſaints Canons traitent (*q*) de Simoniaques, des conventions & des actions qui ne renferment point une ſimonie défendue expreſſément par la Loi de Dieu.

Il eſt encore certain que les Conciles & les Papes prononcent la peine d'excommunication contre toute eſpece de ſimonie. Or, comme il s'agit ici d'une peine portée par les Canons contre ce crime (*r*), il en faut conclure que tout ce qui dans les ſaints Canons eſt traité de Simoniaque, eſt ſujet à cette peine, & conſéquemment la cenſure portée contre toute ſimonie réelle, renferme celle qui n'eſt que contre le Droit eccléſiaſtique (*s*). Navarre aſſure que c'eſt l'uſage de la Pénitencerie; & il a été jugé par plu-

(*p*) *Suarez*, *l.* 4. *de ſim. c.* 55. *n.* 19. *Layman*, *l.* 4. *tract.* 10. *c. ult. n.* 66. *Pirrhing*, *l.* 5. *tit.* 3. *ſect.* 2. *n.* 6. & *ſect.* 7. *n.* 155.

(*q*) *Cap.* 5. *de rerum permut.* & *alib.*

(*r*) Cùm deteſtabile ſcelus ſimoniacæ pravitatis tam divinorum, quàm ſacrorum Canonum auctoritas coerceat. *Cap.* 2. *de ſim. in Extrav. com.*

(*s*) *Cap.* 7. *de rerum permut.*

ſieurs Arrêts, que des conventions qui ne renfermoient point une ſimonie oppoſée à la Loi de Dieu, mais ſeulement certaines conditions réprouvées par les Loix de l'Egliſe, étoient abſolument nulles, lorſqu'elles n'étoient point approuvées par le ſaint Siége, quoiqu'on ait auſſi quelquefois obligé de remplir ces conventions, pour punir l'ingratitude & la perfidie de celui qui refuſoit de les accomplir (*t*).

Cependant M. Ducaſſe, dans ſon Traité des chapitres, 2de. part. ſect. 9. aſſure, que de ſavans Docteurs croyent que la ſimonie, qui n'eſt que de droit eccléſiaſtique, n'eſt point ſoumiſe aux peines portées par les Canons contre ce crime, & qu'elle n'emporte point la nullité du titre. Mais les Auteurs qu'il cite, Paſtor & Sollier, peuvent très-bien être expliqués, & nous ne croyons pas, qu'on puiſſe leur attribuer cette opinion; mais Leſſius (*u*) en allegue d'autres qui véritablement ſont dans ce ſentiment, & il ne le regarde pas comme deſtitué de probabilité, parce qu'il s'agit ici de Loix pénales, que les principes autoriſent à reſtreindre. Cette conſideration auroit quelque force, ſi les loix elles-mêmes n'etoient préciſes & ne renfermoient toute eſpece de ſimonie. Or, la Bulle, *Deteſtabile*, de Paul III. applique généralement les peines qu'elle prononce, à toute ſimonie defendue par les Conſtitutions canoniques.

Aucun motif, quelque légitime qu'il paroiſſe, ne peut changer la nature de la ſimonie, ni la juſtifier; n'eût-on pour objet dans l'argent qu'on donne & qu'on reçoit, que le bien de l'Egliſe, ou le ſoulagement des pauvres (*x*), cet argent dût-il être employé à réparer l'Egliſe, ou le bâtiment du Bénéfice. En effet, qui ne voit que dans ces occaſions, la cupidité ſe couvre du voile de la piété, & que ce n'eſt pas le bien des pauvres, ou l'avantage de l'Egliſe qu'on

(*t*) *Dictionn. des Arrêts*, *V. Simonie.*

(*u*) *Leſſ. de Juſſ. & Jur. l.* 2. *c.* 35. *dub.* 25. *n.* 141.

(*x*) Conſtituimus ut nullus Clericus pro Eccleſiæ Beneficio, audeat aliquid conferre aut fabricæ Eccleſiarum ſeu etiam quod pauperibus ſit tribuendum. *Alex. II. Can.* 9. *c.* 1. *q.* 3.

cherche ? Si on avoit des vues si pures, on ne penseroit point à s'indemniser par un Bénéfice, de ce qu'il en coûte en aumônes, ou en autres bonnes œuvres.

Comme la simonie consiste dans la volonté d'obtenir le spirituel par le moyen du temporel, il importe peu de quel nom on appelle le moyen dont on se sert pour parvenir à cette fin ; qu'on le nomme prix du spirituel, ou qu'on ne l'offre que comme un motif qui détermine à le donner ou par forme de présent & de témoignage de reconnoissance, c'est certainement la même chose ; le changement de nom ne change point le fond du contrat. Un témoignage de reconnoissance, un présent, n'est point en effet un prix simoniaque ; mais lorsqu'on s'est obligé à l'un & à l'autre, & qu'on exécute sa promesse, ce n'est plus une reconnoissance & un présent volontaire : c'est faire illusion, que de l'appeller ainsi.

C'est pour cette raison que le Concile de Trente (*y*) a défendu de recevoir des présens de quelque maniere qu'on les fasse, à l'occasion & en vue de l'Ordination, parce que si on les toléroit, l'usage d'en faire & d'en recevoir s'établiroit bient t. Or, ce qui se donne en conséquence d'un usage établi, n'est point pleinement volontaire. La coutume forme un droit & une espece de nécessité ; & l'obligation qui en résulte, est souvent plus forte que celle qui naît d'une convention particuliere (*z*).

Si cependant un Evêque, après avoir donné gratuitement l'Ordination, recevoit un présent de l'Ecclésiastique à qui il l'a donnée, quoiqu'il péchât contre l'Ordonnance du Concile de Trente, il ne seroit pas néanmoins coupable d'une simonie réelle, pourvu qu'il n'y eût eu aucun pacte précédent.

Les clercs que les Ordinands présentent à l'offrande, ne doivent faire dans cette matiere aucune difficulté. La Congrégation des Cardinaux a déclaré qu'on ne pouvoit regarder comme un présent défendu

(*y*) *Sess.* 21. *de Reform. cap.* 1.
(*z*) *Sainte Beuve*, *t.* 2. *cas* 54.

par le Concile de Trente, ce qui eſt fondé ſur le Pontifical Romain, & fait partie des cérémonies de l'Ordination. Mais elle ajoute que le même Concile ayant aboli tous les autres uſages, quelque anciens qu'ils fuſſent, on ne peut, ſous quelque prétexte que ce ſoit, faire des oblations d'une autre nature dans la cérémonie de l'Ordination (*a*).

On a inventé mille différens moyens pour pallier la ſimonie ; elle eſt trop groſſiere, lorſqu'elle conſiſte dans une convention expreſſe de donner le ſpirituel pour le temporel. On ſe ſert plus utilement de certains pactes tacites, qui la déguiſent, mais ſans la juſtifier. On fait agir, par exemple, des perſonnes de confiance, à qui on confie le myſtere de la négociation ; on les prie de faire valoir le caractere plein de reconnoiſſance du ſujet qu'on recommande (*b*). On l'aſſure qu'il la témoignera d'une maniere qui ne ſera pas équivoque & dont on ſera content : ou bien encore, on inſinue à celui qui ſollicite un Bénéfice, ou pour qui on le ſollicite, qu'on attend de lui qu'il ſera bien les choſes. On entend aiſément ce langage ; l'Eccléſiaſtique promet tout ce qu'on veut : qui ne voit dans tout cela des conventions tacites, qui peuvent, par leur exécution, devenir des ſimonies réelles ? Car pour tomber dans la réſerve, il n'eſt pas néceſſaire de faire des traités ſimoniaques, dans leſquels on convienne expreſſément de tout. Des promeſſes verbales, des actions même, ſans promeſſe verbale, ſont quelquefois plus expreſſives que les traités les plus ſolemnels.

On n'oſeroit, par exemple, marquer expreſſément dans une réſignation, que le Réſignant continuera de jouir des revenus du Bénéfice tant qu'il voudra (*c*), ou

(*a*) Conſuetudo percipiendi ab ordinatis ad primam Tonſuram forcipes, pectines, ac mappas, præterfaculas, pariterque à Presbyteris, intelligitur pariter ac corruptela. *Cette Déclaration eſt rapportée par Fagnan, in caput*, Ordinando, *de ſim. n.* 12.

(*b*) Quicumque . . . propter Sacerdotii dignitatem quodlibet præmium fuerit detectus obtuliſſe, ex eodem tempore ſe noverit anathematis opprobrio condemnatum. *Can.* 7. *c.* 1. *q.* 1.

(*c*) *Dict. de Lamet. V. ſimonie, cas* 18.

que le Résignataire se chargera de toutes les réparations, prendra soin de la famille de son bienfaiteur, le remboursera de tout ce qui lui en a coûté, pour certains embellissemens, ou se défera d'un Bénéfice qu'il possede en faveur d'une personne qu'on lui nomme : mais on donne parole d'honneur, ou expressément ou d'une maniere équivalente qu'on le fera : la résignation qui se fait en conséquence est simoniaque.

On doit porter le même jugement des présentations des Bénéfices, qui se font par des Seigneurs, qu'on fait être dans l'usage de ne récompenser que par-là les services qu'on leur rend sans aucun gage ; ou s'ils en donnent, ils se croyent dispensés, dès qu'ils ont présenté le Bénéfice, de payer les appointemens qui sont dûs, ou les avances qu'on a faites pour eux. Un savant Théologien (*d*) soutient que tout cela ne se peut faire sans une espece de pacte implicite, qui consiste dans la connoissance mutuelle qu'ont le Présentateur & l'Ecclésiastique de leurs vues particulieres, dans le consentement qu'ils y donnent chacun de leur côté, & dans les actions extérieures qu'ils font en conséquence, & qu'ils encourent l'un & l'autre les peines canoniques. Nous ajouterons néanmoins, pour ne point outrer la matiere, que lorsqu'il n'y a point de pacte, au moins tacite, fondé, par exemple, sur un usage, tel que nous l'avons marqué, la simonie n'est point réelle ; parce que l'intention même de donner un Bénéfice en paiement, ne forme qu'une simonie mentale, dès qu'il n'y a eu à cet égard aucune promesse de la part de celui qui l'accepte. Mais si dans la recherche qu'on fait d'un Précepteur pour ses enfans, ou d'un Ecclésiastique pour tout autre service, on lui fait envisager les Bénéfices, dont on a droit de disposer, comme un avantage sur lequel il peut compter ; si on lui en assure la préférence, & si cet Ecclésiastique ne recherche ou n'accepte la place que sous cette condition tacite, s'il ne se désintéresse pour les appointemens que dans cette

(*d*) *Fromageau*, *v. Simonie*, *cas* 17.

vue, & que sans cette espérance, il n'eût point accepté l'emploi proposé, il y a certainement une simonie, qui, par la présentation d'un Bénéfice, pourroit devenir une simonie réelle. Ceux qui entrent dans ces sortes de maisons doivent donc bien sonder leur cœur & prendre garde de ne pas trop se livrer aux perspectives avantageuses qu'on leur présente, & singulierement de n'en faire pas dépendre l'acceptation de ces emplois; car sans encourir les peines de la simonie, par une simonie conventionnelle & réelle, on peut être coupable de ce crime devant Dieu, par des vues & des espérances qui formeroient une simonie réelle, s'il s'en étoit formé une convention expresse ou tacite.

Le plus grand nombre des Théologiens, de ceux même qui ne passent pas pour rigoristes, ne croit pas que le péché de simonie puisse devenir véniel, à cause de la légereté de la matiere, parce que ce n'est pas le plus ou moins de revenu d'un Bénéfice qui fait le crime de ceux qui l'achetent, c'est la nature du Bénéfice qui est la même, soit que le Bénéfice soit d'un riche revenu, soit qu'il n'en soit pas. D'un autre côté, quoiqu'on donne fort peu de chose pour l'obtenir, c'est toujours une extrême indécence que de l'acheter, à quelque prix que ce puisse être. Les Canons qui traitent de cette matiere, ne font point de distinction entre ceux qui ont acheté bien cher une chose spirituelle, & ceux qui l'ont eue à vil prix.

L'ignorance peut quelquefois excuser de simonie, mais elle peut rarement justifier les Ecclésiastiques, qui doivent être instruits de cette matiere. Les Laïques même qui font des traités, dans lesquels il entre beaucoup de voies indirectes, ne peuvent point ordinairement se rassurer sur leur prétendue bonne foi. Il est difficile qu'ils n'ayent eu là-dessus quelque doute, & ils devoient consulter.

Article Troisieme.

Quand tombe-t-on dans la censure & la réserve pour avoir commis une Simonie réelle, dans la reception ou la collation des saints Ordres.

On peut considérer dans la collation des saints Ordres, l'Ordination elle-même, ou ce qui a rapport à l'Ordination.

On ne peut douter, que de donner quelque chose de temporel pour l'Ordination, ce ne soit une simonie réelle, & que ceux qui en sont coupables pour avoir donné le temporel, ou pour l'avoir exigé & l'avoir reçu, ne tombent dans la censure & dans la réserve (*e*).

La Tonsure n'est pas proprement un Ordre, & comme dans les matieres de rigueur, il faut suivre l'interprétation la plus modérée, sur-tout quand elle est conforme à la lettre de la Loi, il semble, qu'on devroit dire, que ceux qui donnent ou reçoivent la Tonsure d'une maniere simoniaque, n'encourent point l'excommunication. Cependant, comme c'est par le Droit canonique, que cette peine a été portée, & qu'en Droit, où l'on ne suit pas toujours la précision théologique, la Tonsure porte le nom d'Ordre (*f*), les Théologiens enseignent presque unanimement, que les peines décernées contre ceux qui commettent une simonie réelle dans la réception des saints Ordres, tombent également sur ceux qui s'en rendent coupables en donnant ou en recevant la Tonsure, de même que l'irrégularité qui est un empêchement canonique aux Ordres, empêche aussi de recevoir la

(*e*) Declaramus quòd omnes illi, qui simoniacè ordinati fuerint à suorum sint Ordinum executione suspensi... statuentes præterea quòd universi & singuli, qui quomodolibet dando vel recipiendo simoniam commiserint, aut quòd illa fiet mediatores extiterint, seu procuraverint, sententiam excommunicationis incurrant, à qua nisi à Romano Pontifice... non possint absolvi. *Cap.* 2. *in Extrav. com.*

(*f*) Per Tonsuram Clericalis Ordo confertur. *Cap.* 11. *de tate & qualit. præfic.*

Tonsure cléricale. Le Concile de Trente (*g*) & celui de Reims, de 1583 (*h*), en défendant de rien exiger pour les saints Ordres, comprennent nommément la Tonsure dans cette défense. Il y a d'ailleurs une Bulle de Sixte V. (*i*) qui décide expressément ce que nous soutenons ici; & quoique Clément VIII l'ait révoquée en plusieurs points, & l'ait réduite aux termes de Droit commun, il l'a néanmoins confirmée dans tout ce qui concerne la simonie (*k*).

En effet, la raison de la loi est la même pour la Tonsure que pour les Ordres sacrés; car on sait que ceux qui veulent entrer dans la Cléricature contre la volonté de Dieu, ne cherchent pas précisément les saints Ordres: Cet avantage tout spirituel les flatte moins que les revenus & les Dignités ecclésiastiques. C'est dans cette vue qu'ils pensent à s'ouvrir à prix d'argent la porte du Sanctuaire; mais comme il ne faut avoir que la Tonsure pour posséder plusieurs Bénéfices d'un très-riche revenu, l'Eglise a remonté jusqu'au principe, & elle a défendu de la recevoir d'une maniere simoniaque.

Entre les choses qui ont un rapport plus marqué à l'Ordination, celles dans lesquelles la simonie est plus étroitement défendue, ce sont l'examen des Ordinands, la fonction de l'Archidiacre qui les présente à l'Evêque, & rend publiquement témoignage de leurs bonnes mœurs, les Dimissoires & les Lettres d'Ordres. Tout cela doit se faire gratuitement. L'accessoire doit suivre la nature du principal; & s'il n'est pas permis de rien donner ou de rien exiger directement pour les saints Ordres, on ne peut aussi rien exiger indirectement pour des choses qui ont une liaison essentielle avec l'ordination, dont elles sont la preuve, comme les Lettres d'Ordres, ou qui renferment la permission de la recevoir, comme les Dimissoires, ou qui la précedent, comme l'examen des Ordinands.

(*g*) *Sess.* 21. *cap.* 1. *de Refor.*
(*h*) *Tit. de Sim. n.* 7. *tom.* 15. *Conc. col.* 910.
(*i*) *Bul.* Sanctum & salutare. *Bull. t.* 2. *c.* 711.
(*k*) Contra simoniacè ordinantes & ordinatos, infligatas pœnas volumus in suo robore permanere. *Bulla* Romanum Pontif. *Bullar. t.* 3. *col.* 6.

Il

Il est néanmoins permis aux Secrétaires des Evêques qui n'ont point d'autres gages, de recevoir un salaire modéré pour l'expédition des Dimissoires & des Lettres d'Ordres. Ce qu'on donne alors ne se donne point en vue de l'Ordination : c'est une récompense de leur peine & de leur travail, récompense qu'ils méritent & qu'ils ont droit d'exiger. Le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois ont réglé les droits des Secrétaires à la dixieme partie d'un écu, ce qui doit s'entendre relativement au prix de l'argent, qui a beaucoup augmenté depuis le regne d'Henri III. C'est pourquoi il est permis de faire aujourd'hui la taxe un peu plus forte ; elle n'est pas la même dans tous les Dioceses : c'est aux Evêques à la fixer, & ils doivent en cela se rapprocher le plus qu'il est possible du Réglement du Concile de Trente. Il ne faut pas cependant condamner légerement les Prélats qui taxent ces droits à un plus haut prix qu'ils ne le sont ailleurs. On doit supposer qu'ils ont des raisons de le faire, & ceux qui payent ces droits, autorisés par les Evêques qui leur donnent l'Ordination, ne sont point censés acheter les saints Ordres, mais se conformer à un usage qu'ils présument justement établi.

Les Secrétaires ne peuvent rien exiger au-delà du tarif approuvé par leur Evêque. Ce qu'ils recevroient de plus en vertu d'un pacte précédent, formeroit, au jugement d'un grand nombre de Théologiens (*l*), une simonie réelle. Le Concile de Trente (*m*) & l'Or-

(*l*) *Navar. Corsil.* 28. *de Simon. Zerola*, *V.* litteræ dimissoriæ. *M. Collet*, *Traité des dispenses*, *t.* 2. *l.* 2. *part.* 7. *ch.* 2. *nombre* 9.

(*m*) Quoniam ab Ecclesiastico ordine omnis suspicio avaritiæ abesse debet, nihil pro collatione quorumcumque Ordinum, etiam Clericalis Tonsuræ, nec pro litteris dimissoriis aut testimonialibus, nec pro sigillo, nec alia quacumque de causa etiam sponte oblatum, Episcopi, & alii Ordinum Collatores, aut eorum ministri quovis prætextu accipiant. Notarii verò... decimam tantùm unius aurei partem accipere possint, dummodo eis nullum salarium sit constitutum pro officio exercendo . . . contrarias . . . consuetudines... quæ potiùs abusus, & corruptelæ simoniacæ pravitati faventes nuncupari possunt, penitùs . . . interdicendo : qui secùs fecerint, tam dantes,

donnance de Blois (*n*) autorisent clairement ce sentiment, qui doit être regardé comme certain, à le considérer dans le point de vue, sous lequel nous le proposons. Fagnan assure (*o*) que la sacrée Congrégation a décidé que c'étoit une vraie simonie; & les Peres du Concile de Bordeaux en 1583, ont déclaré que ceux qui s'en rendent coupables, encourent l'excommunication. M. de Sainte-Beuve (*p*) ne pouvoit comprendre la hardiesse & le peu de conscience de ceux qui transgressent ce chapitre du Concile & cet article de l'Ordonnance.

Comme les Evêques ne peuvent porter les droits de leur *Secrétariat* au-delà de ce qui est fixé par les Ordonnances (*q*), pour prévenir cet abus, il leur est étroitement défendu d'en donner à ferme les revenus. Clément VIII. a fait à cet égard un Décret très-positif: on pourroit peut-être l'éluder comme n'obligeant point en France; mais l'Edit de 1606 y a certainement force de loi: il interdit absolument le même abus, & cela pour les mêmes raisons, de crainte, y est-il dit, que les Fermiers ne *prennent plus qu'il n'est dû, & qu'il n'est permis pour les collations, &c.* L'honoraire étant fixé par les Ordonnances pour tous Bénéfices, sans distinction, du plus ou moins de revenu, ce seroit une vraie exaction, que de prendre quelque chose au-dessus, sous prétexte qu'un Bénéfice est plus riche. Il ne s'agit point d'un droit, d'une taxe, mais d'un honoraire pour un travail qui est le même, quel que soit le revenu du Bénéfice. A quel titre pourroit-on exiger quelque chose de plus (*r*)? Et si nous trouvions

quàm accipientes, ultra divinam ultionem, pœnas à Jure inflictas, ipso facto incurrant. *Sess.* 21. *c.* 1.

(*n*) Seront ceux qui se trouveront avoir pris & donné (plus de la dixieme partie d'un écu) punis des peines ordonnées par le Droit contre les simoniaques. *Art.* 20.

(*o*) *In Caput*, in Ordinando, *de sim. n.* 31. & 34. *tit.* 14. *de Ordin. Sacram.*

(*p*) *Tom.* 2. *cas* 50.

(*q*) Sicut Pontificem non decet manum quam imponit vendere, ita Notarius non debet calamum vendere. *S. Greg. Can.* 4. *c.* 1. *q.* 2.

(*r*) Nec Episcopo ex Notarii commodis aliquod emolumentum directe vel indirecte

une simonie de droit Ecclésiastique, ou au moins une pratique suspecte de simonie, nous ne ferions que suivre le Concile de Trente, dont le Décret sur cette matiere est très-remarquable, & nos Ordonnances, dont les dispositions sont également pures & très-contraires à ce vice odieux (*s*).

Les Evêques assemblés au Concile de Londres en 1321. s'étoient fait une loi de donner sur leurs revenus à leurs Secrétaires, des gages suffisans à leur entretien, afin qu'ils pussent délivrer les expéditions gratuitement. C'étoit le vœu du Concile de Trente; mais comme il y a, sur-tout en Italie, un grand nombre d'Evêchés, dont les revenus sont très-modiques, le Concile se contenta de défendre aux Evêques de tirer personnellement aucun profit de leur Secrétariat. C'est toujours le même esprit qui regne dans toutes ces diverses Ordonnances. Notre Doctrine à cet égard est celle du Clergé de France, qui, sur les plaintes des Bénéficiers de quelques Provinces, où l'on proportionnoit les droits du Secrétariat au revenu des Bénéfices, dans l'assemblée générale de 1657, proscrivit, comme un abus intolérable, l'usage d'augmenter les droits, sous ce prétexte ou tout autre, au-dessus de la taxe commune. La Jurisprudence des Arrêts y est conforme; & pour prévenir ces exactions, il fut rendu au Parlement de Paris, un Arrêt en forme de réglement, le 2 Juin 1642. qui enjoint aux Secrétaires des Evêques, de mettre au pied de chaque expédition la quittance de ce qu'ils ont reçu. Nous ne prétendons pas que cet abus soit absolument simoniaque, & fasse encourir la censure & la réserve, mais seulement qu'il ressent la simonie, & qu'il est condamné à ce titre par les Canons.

provenire possit... contrarias.. consuetudines etiam immemorabiles, quæ potiùs... corruptelæ simoniacæ pravitati faventes, penitùs... interdicendo, & qui secùs fecerint tam dantes quàm accipientes, ultra divinam ultionem, pœnas à Jure inflictas, ipso facto incurrant. *Conc. Trid. Sess. 2. c. 10.*

(*s*) *Gohard, Traité des Bénéf. t. 2. q. 10. art. 7. §. 1. n. 7. du Moulin, sur la regle de Infirm. n. 102.*

Outre l'excommunication majeure qu'encourent ceux qui donnent ou reçoivent les saints Ordres d'une maniere simoniaque, ils tombent encore dans une suspense réservée au saint Siége. Nous parlerons de cette seconde peine dans la quatrieme partie de cet Ouvrage.

Article Quatrieme.

Quand tombe-t-on dans la Censure & dans la Réserve, pour avoir commis une simonie réelle, en matiere de Bénéfice ?

Comme tous les Bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, peuvent être l'objet de la cupidité des Simoniaques, les peines que l'Eglise a prononcées contre la simonie, concernent celle qui se commet à l'égard de quelque Bénéfice que ce puisse être, sans distinction, double ou simple, régulier ou séculier, &c. & de quelque maniere qu'on le possede, en titre ou en commende.

Doit-on porter le même jugement de la simonie, qui a pour objet certains Offices réguliers, tels que sont ceux de Général, de Provincial, de Prieur & de Gardien? Plusieurs Canonistes (*t*) estiment que ces places n'étant pas à proprement parler des Bénéfices, ce n'est point un cas réservé, de les obtenir par simonie.

Cependant le sentiment contraire est le plus commun (*u*). Il paroît plus conforme à la Constitution de Paul II (*x*); car, 1°. la simonie qui concerne les élections qui se font dans les Monasteres, y est expressément & généralement défendue sous peine d'excommunication, & de la même maniere que celle qui se commet au sujet des Bénéfices. 2°. Les an-

(*t*) *Gibert, in notis ad caput* 2. *l.* 5. *Theor. & Prax. Cabassutii, n.* 5.

(*u*) *Collet, de simonia, c.* 5. *art.* 2. *Suarez prétend même que ce sentiment est certain, l.* 4. *de sim. c.* 57.

(*x*) Per electiones, seu quasvis alias dispositiones, quas simoniacâ labe contigerit fieri, & quæ viribus omnino careant, in Ecclesiis, Monasteriis, Prioratibus, & Officiis Ecclesiasticis. *Cap.* 2. *de sim. in Extr. comm.*

ciens Canons condamnent aux mêmes peines l'une & l'autre ſimonie ſans diſtinction. Or Paul II. renouvelle dans ſa Conſtitution toutes les peines portées dans les anciens Canons contre ce crime (*y*).

Quoi qu'il en ſoit de la loi générale, on convient aſſez univerſellement, que par les Statuts particuliers des Communautés Religieuſes, les élections des Supérieurs, faites d'une maniere ſimoniaque, ſont nulles de plein droit, comme les proviſions des Bénéfices, & que la Bulle *Nullus* de Clément VIII, confirmée par Urbain VIII. en 1624, les aſſujettiſſent aux peines des ſimoniaques, lors même qu'elles ne ſe ſont faites que par brigues & par cabale, ſans avoir donné d'argent pour gagner les voix. Quoique ces Bulles n'ayent pas été reçues dans notre Juriſprudence, c'eſt aux Religieux à examiner ce que portent leurs ſtatuts; mais c'eſt toujours une ſimonie de parvenir à ces places, en achetant les voix, puiſque les fonctions en ſont très-ſpirituelles.

Les Théologiens (*z*) & les Juriſconſultes (*a*) enſeignent unanimement, que les Commanderies de l'Ordre de Malte ne ſont que de ſimples adminiſtrations, & non des Bénéfices Eccléſiaſtiques. Les Bourſes des Colléges le ſont encore moins; ce ſont de pieuſes fondations pour l'entretien & la ſubſiſtance de pauvres écoliers pendant leurs études. Auſſi la Faculté de Théologie de Paris, en prononçant qu'il n'étoit pas permis de faire acheter ces Bourſes, n'a pas décidé que ce fût une ſimonie, mais ſeulement qu'il y auroit dans cette vente un gain ſordide & injuſte (*b*). Il a été jugé par pluſieurs Arrêts (*c*) que les Principalités des Colléges n'étoient point auſſi par elles-mêmes des Bénéfices Eccléſiaſtiques.

Boniface VIII. au chap. 8. *de conceſſ. Prœbendæ*,

(*y*) Omnes & ſingulas excommunicationis, ſuſpenſionis... pœnas... à Romanis Pontificibus,.. contra ſimoniacos... latas... quas ipſo facto eos incurrere volumus, confirmantes & innovantes. *Ibid.*

(*z*) *Sainte-Beuve*, *t.* 1. *cas* 29.

(*a*) *Du Moulin*, *de infirm. reſignant. n.* 321.

(*b*) *D'Argentré*, *Collectio judiciorum. t.* 2. *p.* 8.

(*c*) *V. le Diction. des Arrêts*, *v. Bourſes.*

ſemble mettre les Preſtimonies au nombre des Bénéfices ; ce Pape ne parle pas en cet endroit des Preſtimonies ordinaires, mais de celles qui ſont perpétuelles, décrétées par les Evêques, & érigées en titre de Bénéfice, quoiqu'elles n'en portent pas le nom.

Paul II. dans la Bulle *Cùm deteſtabile*, prononce la peine de l'excommunication contre la ſimonie, qui ſe commet au ſujet des offices Eccléſiaſtiques ; ce qui ne doit s'entendre que de ceux qui ſont en même-temps Bénéfices, ou des ſupériorités des Monaſteres. Tout autre office qu'on n'obtient que par commiſſion, tels que celui de Sacriſtain (*d*), & même une place de Vicaire Général, n'eſt point le ſujet d'une ſimonie réſervée. On doit dire la même choſe des charges de Chapelain du Roi (*e*), qui ſont, à la vérité, des Offices Eccléſiaſtiques, mais non des Bénéfices.

Ce n'eſt pas que nous exemptions de péché la vente des Offices Eccléſiaſtiques, qui, ſans être des Bénéfices, ont des fonctions ſpirituelles (*f*). Les Bulles des ſouverains Pontifes le défendent expreſſément, ſous les mêmes peines que la ſimonie qui a pour objet les Bénéfices ; mais quant à la cenſure & aux peines, elles ne ſont pas reçues parmi nous à cet égard ; cependant c'eſt toujours un abus, une eſpece de ſimonie & d'injuſtice, de mettre dans le commerce une choſe qui n'y doit point entrer. On ſait que Louis XIV, conduit par ces motifs de Religion & de juſtice ; abolit cet uſage, par rapport aux charges de Chapelain & de Clercs de Chapelle de ſa Maiſon, qui s'étoient long-temps vendues, & qui ſe donnent depuis gratuitement. Les charges d'Aumônier du Roi ont moins le caractere d'offices ſpirituels. Cependant il peut ſe gliſſer une ſimonie mentale & d'intention dans l'achat de ces charges, toute temporelles qu'on les puiſſe juger, lorſque l'inten-

(*d*) *Sainte-Beuve*, *tom.* 1. *cas* 34.
(*e*) *Le même*, *t.* 2. *cas* 53. *Pontas*, *v. ſimonie*, *c.* 49.
(*f*) *Pontas*, *v. ſimonie*, *cas* 47. *Sainte-Beuve*, *tom.* 2. *cas* 59.

tion principale qui les fait acheter ou accepter, est de s'ouvrir une voie à des Bénéfices. *Voyez M. Collet, dans son Abrégé du Dictionnaire de Pontas, cas* 51 & 52.

Le droit de Patronage a un rapport marqué à un Bénéfice ; mais comme c'est quelque chose de différent, la simonie, qui se commettroit en vendant ou achetant ce droit, qui est tout spirituel, ne seroit point une simonie réservée.

Quoiqu'il soit permis de conférer à un Ecclésiastique un Bénéfice qu'il vient de fonder, il ne pourroit néanmoins sans simonie ne le fonder qu'à condition d'en être pourvu (*g*). Fagnan (*h*) rapporte qu'ayant été consulté au sujet d'un Ecclésiastique, qui, en fondant un Bénéfice, s'étoit retenu le droit de se le présenter à lui-même, il décida que la fondation étoit simoniaque, & la présentation nulle ; & en conséquence le Fondateur fut obligé de prendre de nouvelles provisions du souverain Pontife. Tout cela montre combien l'Eglise a en horreur la simonie, puisqu'elle ne permet pas même qu'on puisse se réserver à titre de Bénéfice, le même bien de patrimoine que l'on possédoit légitimement auparavant (*i*).

Ce seroit encore à plus forte raison une simonie, d'augmenter le revenu d'un Bénéfice qu'on possede, dans le dessein de le permuter avec un autre plus considérable. Ce qu'on ajouteroit au revenu du Bénéfice dont on est titulaire, seroit visiblement le prix auquel on acheteroit celui qu'on desire.

Sylvius (*k*) enseigne aussi qu'un Ecclésiastique qui a été ordonné sur un titre de Bénéfice, ne peut se

(*g*) Respondemus quòd si aliquis Clericus cum conditione vel pacto largiatur aut offerat bona sua, ut illa postmodùm in præbenda retineat, & in Canonicum admittatur, hujusmodi oblatio vel receptio fieri non poterit sine vitio simoniæ : si vero purè ac sine pacto vel conditione qualibet offerat, rogans humiliter & ut in Canonicum admittatur, & bona sua sibi retinere liceat pro præbenda, hujusmodi receptio fieri potuit absque scrupulo simoniæ. *Cap.* 34. *de sim.*

(*h*) *In caput*, Tua nos, *de simonia*, *n.* 6.

(*i*) *Diction. des Cas de Conscience, de Lamet & Fromageau, v. simonie, c.* 7.

(*k*) *Sylv. resol. variæ. v. sim.* 3.

procurer un titre de patrimoine, pour avoir la liberté de permuter son Bénéfice d'une maniere avantageuse: il croit que tout cela ne se peut faire sans une espece de simonie, parce que le titre de patrimoine, n'étant établi dans le cas dont nous parlons, que pour faciliter la permutation, le bien temporel sert alors de moyen pour obtenir le spirituel.

Comme les pensions Ecclésiastiques ne sont pas des Bénéfices, ce n'est point un cas réservé d'obtenir une pension par simonie. Ce n'en est pas moins une simonie, dit M. Gohard, q. 10. art. 7. §. 1. n. 5. t. 2. depuis que Pie V. leur a attaché la fonction spirituelle de réciter le petit Office de la Vierge; & Cabassut, l. 5. c. 5. n. 1. oblige à la restitution ceux qui se trouvent dans ce cas, comme étant sans droit légitime & mal pourvus.

Ce seroit une simonie réservée (*l*), de résigner un Bénéfice, & de se retenir en même-temps une pension, à la charge qu'elle sera éteinte par le paiement anticipé de quelques années, sur-tout avant la prise de possession; car alors il est visible que c'est moins une pension qu'on a voulu se ménager, que de l'argent comptant, prix sacrilége du Bénéfice résigné, & que la pension n'a été créée (*m*), que pour colorer & couvrir la simonie.

De quelque maniere que la simonie influe dans la collation d'un Bénéfice, dès qu'elle est réelle, elle est toujours réservée, soit qu'elle concerne l'élection ou la présentation, soit que l'élection ou la présentation s'étant faites d'une maniere canonique, il n'y ait que la confirmation ou la collation qui ait été simoniaque.

Comme la simonie est consommée d'un côté par le paiement de la moindre partie du prix, elle l'est également de l'autre par la présentation seule du

(*l*) Resignationes Beneficiorum, cum retentione fructuum, vel pensionis, quæ postea ab illis qui resignationes illas acceptaverint, præsertim pretio sine Apostolica auctoritate remittitur, pro simoniacis harum, bendas judicamus. *Conc. Rothom. an.* 1581. *tom.* 15. *Concil. col.* 387.

(*m*) *Dict. de Lamet & Fromageau*, *cas* 22.

Bénéfice. En effet, toute espece de provision de Bénéfice qui se fait par simonie, est déclarée nulle par la Bulle de Paul II. & punie de l'excommunication. Quand même l'Ecclésiastique à qui il a été présenté, viendroit à reconnoître sa faute avant la collation, & renonceroit au droit qu'il peut y avoir, sa pénitence n'empêcheroit pas qu'il n'eût déjà encouru la censure; elle lui mériteroit seulement une absolution plus prompte, & une plus grande assurance du pardon de son crime.

Une résignation simoniaque n'est consommée que du moment qu'elle est admise par le souverain Pontife. Jusques-là ce n'est qu'une simple procuration *ad resignandum*. Si les conditions n'ont pas passé à Rome, la simonie n'ayant point eu son entiere exécution, n'est point réservée; le Résignant demeure toujours titulaire du Bénéfice. Il doit seulement faire signifier à son Résignataire une révocation de sa procuration *ad resignandum*, pour empêcher que celui-ci n'en fasse usage.

Lorsqu'il y a plusieurs Présentateurs ou plusieurs Electeurs (*n*), n'en eût-on gagné qu'un seul par argent, ce n'en seroit pas moins une simonie véritable & réservée, quand même dans une élection qui se fait à la pluralité des voix, on auroit obtenu d'une maniere canonique le plus grand nombre des suffrages. Tous les Electeurs & les Présentateurs qui ont eu connoissance de la simonie, & qui, malgré cela, ont concouru à l'élection ou à la présentation, tombent dans la réserve, du moins comme médiateurs & approbateurs du crime. Il n'en est pas de même des Patrons qui présentent séparément, parce qu'ils n'agissent pas encore, mais que chacun a un droit complet de présenter. Le vice de l'action d'un seul, n'influe point dans l'action des autres: *utile per inutile non vitiatur* (*o*).

Ce qu'on peut canoniquement exiger pour les provisions des Bénéfices, est fixé par les Ordonnances du Royaume, & les réglemens des Dioceses; mais

(*n*) *Cap.* 23. *de sim.*

(*o*) *Gohard, Bénéfices, t.* 2. *q.* 10. *art.* 7. §. 1. *n.* 6.

il n'eſt pas ſans exemple que ce qu'on n'oſeroit demander nettement pour procurer un Bénéfice, on l'exige pour les proviſions qu'on taxe à des ſommes conſidérables. Ces exactions ſont évidemment ſimoniaques.

On ne doit inſérer dans l'acte de préſentation ou de collation, aucune condition, ni impoſer au Bénéficier aucune obligation qui ne ſoit pas attachée au titre du Bénéfice; n'eût-elle pour objet que le paiement de ce qu'on doit d'ailleurs au Collateur, ce ſeroit, ſuivant ſaint Thomas (*p*), une ſimonie véritable; & ſi préciſément en conſéquence de cette convention & à cauſe du Bénéfice qu'on a obtenu, on venoit à lui payer ce qu'on lui doit, ce que ſans cela on n'auroit pas fait, du moins ſi-tôt, la ſimonie ſeroit réelle & réſervée.

Nous ne parlons ici que de conditions & de charges étrangeres au Bénéfice; car ſi l'on n'exige que ce qui eſt de droit, la réſidence, par exemple, dans un Bénéfice qui l'exige, l'acquit des fondations & des autres devoirs inhérens au Bénéfice, *de jure inhærens Beneficio*, rien ne reſſent alors la ſimonie; ce ne ſont point là des conditions réprouvées; ce n'eſt que l'expreſſion d'un devoir, & un avertiſſement donné pour l'accomplir. Nous ſerions auſſi très-éloignés de condamner la conduite des Evêques, qui en conférant une Cure à un Eccléſiaſtique déjà poſſeſſeur d'une autre en exigent la démiſſion. Ils ne demandent que ce qui eſt renfermé dans l'acceptation de la ſeconde; il ne peut en adminiſtrer ni en poſſéder deux (*q*). L'uſage lui permet à la vérité de ſe choiſir un ſucceſſeur; mais ces réſignations en faveur ſont une dérogation aux anciens Canons, & plutôt tolérées que permiſes, ainſi que le droit de les conſerver durant un an, avec la faculté d'opter, que l'Evêque peut ne pas lui laiſſer, en ne lui conférant un Bénéfice auquel

(*p*) Non eſt dubium quòd ſimoniam committeret, ſi quis aliquod ſpirituale debitori ſuo daret, ut quod ſuum eſt recuperaret. *In quartum, diſtinct.* 25. *q.* 3. *art.* 3. *ad ſecundum.*

(*q*) *Gohard, Traité des Bénéfices, t.* 2. *q.* 10. *art.* 7. §. 1. *n.* 2.

il le juge propre, qu'autant qu'il s'engagera à le servir. Le Prélat ne demande alors que ce qui est dans l'ordre & lui appartient de Droit (*r*). C'est dans le Diocese de Tolede en Espagne un usage reçu, que l'Archevêque exige toujours de ceux auxquels il confere des Cures, qu'ils ne résigneront point sans son consentement celle qu'ils possedoient auparavant. Le Roi d'Espagne en use de même à l'égard de ceux qu'il nomme aux Evêchés, & jamais on n'a condamné une conduite, qui mérite plutôt des éloges que des censures, puisqu'elle rappelle les choses à l'ordre naturel & primitif (*s*).

Quoiqu'il ne soit pas défendu de dresser les conditions d'une résignation, avant de l'envoyer à Rome, il n'est pas néanmoins permis de les exécuter, avant que la résignation ait été admise (*t*); & quand même dans la suite elle seroit approuvée par le saint Siége, telle qu'on l'avoit projettée, elle n'en seroit pas moins simoniaque, quoiqu'on n'eût avancé l'exécution de ces conditions, que dans l'espérance, ou même dans la certitude qu'on avoit qu'elles seroient approuvées par le souverain Pontife. Le Pape peut à la vérité admettre une résignation chargée de quelques conditions, qui ne sont réprouvées que par le Droit Ecclésiastique, & la purger par-là du vice de simonie; mais l'approbation ou la permission du saint Siége ne peut pas justifier ce qu'on a accompli, avant que de l'avoir obtenue. Ce qui est réprouvé par les saints canons, & ne peut être permis qu'en vertu d'une dispense, est un crime, dès qu'on le fait avant que de l'avoir obtenue, quoiqu'on ait déjà écrit pour la demander, & qu'on soit même sûr de n'être pas refusé.

On peut exiger de celui qu'on nomme à un Bénéfice, qu'en cas de contestation, il soutienne la validité de la présentation, ou que s'il ne veut pas entreprendre cette affaire, il remette le Bénéfice à celui de qui il le tient, afin que celui-ci puisse le

(*r*) *Ste. Beuve, t. 3. cas 90. Pontas, v. Consid. c. 7. Fromageau, v. Bénéfices, cas 14.*

(*s*) *Garcias, p. 2. ch. 2. n. 299.*

(*t*) *Navar. Conf. 49. de sim.*

préſenter à un autre. Mais il y auroit ſimonie à ne donner un Bénéfice qu'à condition que l'Eccléſiaſtique à qui on le préſente, ſoutiendra en Juſtice à ſes frais le droit du Patron (*u*). Ce ſeroit en quelque ſorte lui vendre ce Bénéfice au prix de ce qu'il lui en coûtera. La différence qui ſe trouve entre ce ſecond cas & le précédent, c'eſt que dans le premier, on accorde à celui à qui on préſente le Bénéfice, la liberté d'y renoncer ; & s'il prend le parti de ſoutenir que la préſentation eſt valide & canonique, il le fait volontairement, & c'eſt alors ſon propre droit qu'il ſoutient. La ſeconde convention au contraire contient une obligation abſolue de pourſuivre le droit du Préſentateur.

Ce ſeroit à plus forte raiſon une ſimonie, d'exiger d'une perſonne à qui on procure un Bénéfice, quelque récompenſe, ou des ſervices temporels de quelque nature qu'ils puiſſent être, comme de prêter de l'argent, d'acheter des meubles qu'on veut vendre, ſur-tout ſi on les lui fait acheter plus cher qu'ils ne valent ; de ſe défaire d'un autre Bénéfice, en faveur d'une perſonne pour qui on s'intéreſſe (*x*). Cependant les Evêques peuvent, & doivent même, pour ne pas contribuer à la pluralité des Bénéfices, obliger un Eccléſiaſtique, à qui ils en conferent un ſuffiſant pour ſon entretien, à ſe démettre de ceux qu'il poſſédoit auparavant.

Il s'eſt autrefois gliſſé bien des abus au ſujet de la priſe de poſſeſſion des Canonicats & des autres Bénéfices. Tous ces abus ſont expreſſément condamnés par les ſaints Canons (*y*). La Pragmatique-Sanction (*z*) & les Conciles de Baſle (*a*) & de Trente (*b*),

(*u*) *Navar. Conſil.* 25. *de ſimon. Chorier, de Commutationibus Beneficiorum, p.* 3. *c.* 40.

(*x*) *Lamet, v. Bénéfices, cas* 4.

(*y*) Horribile nimis eſt quod pro... perſonis Eccleſiaſticis ponendis in ſedem... aliquid requiratur... ne de cætero hæc ſant diſtrictius prohibemus.

Si quis autem, contravenire præſumpſerit, portionem cum Giezi ſe noverit habiturum. *Cap.* 9. *de ſim.*

(*z*) *Tit. de ann.*

(*a*) *Seſſ.* 21.

(*b*) In pluribus Eccleſiis obſervari intelligitur, utin electione ... ſive admiſſione in poſſeſſionem alicujus Beneficii

défendent très-expressément de rien exiger pour la réception des nouveaux Chanoines, & cela sous les peines portées par le Droit contre les simoniaques, à moins que ce qu'on reçoit dans cette occasion, ne soit employé à des œuvres pieuses. N'exigeât-on qu'un léger présent, tel qu'une paire de gants pour chaque Chanoine, la sacrée Congrégation (*c*) a décidé que c'étoit une simonie. Innocent II. (*d*) & Grégoire IX. (*e*) ont également proscrit les repas qu'on exigeoit du Chanoine nouvellement reçu. Innocent XII. a confirmé & renouvellé tous les Décrets portés sur cette matiere par les Conciles & par les Papes ses Prédécesseurs (*f*). On ne peut douter qu'on ne soit étroitement obligé de se conformer à ces saints Décrets. Si on manquoit de le faire, tomberoit-on dans la censure & la réserve ? Quelques Théologiens (*g*) croyent que la simonie seroit réelle, & qu'on encourroit les peines canoniques, 1°. parce que le Concile de Trente leur semble l'avoir clairement décidé (*h*) ; & en effet, le Décret du Concile paroît très-précis. 2°. Parce que la prise de possession d'un Bénéfice est quelque chose de spirituel, ou au moins d'annexé au spirituel, puisqu'elle est le complément du titre, & que sans elle un Bénéficier, non seulement ne peut jouir des revenus du Bénéfice, mais encore en faire les fonctions.

D'autres Théologiens (*i*) croient que la prise de possession ne renferme rien que de purement temporel, parce qu'elle consiste en des formalités, plutôt fixées par les Loix Civiles que par des Constitutions canoniques. Ce sentiment est le plus commun en

solutiones... illicitæ interponantur. Hæc cùm Sancta Synodus detestetur, mandat Episcopis ut quæcumque hujusmodi in pios usus non convertuntur... fieri non permittant.... eos verò qui adversùs hoc... quâvis ratione commiserint, pœnis contra simoniacos editis... teneri decernit, *Sess.* 24. *de Reform. c.* 14.

(*c*) *Fagnan*, *in caput* Tua nos.
(*d*) *Can.* 15. *q.* 3.
(*e*) *C.* 44. *de sim.*
(*f*) *Bulla*, Eccl. Cath. *Bullar. t.* 7. *col.* 262.
(*g*) *Lamet & Fromageau*, *V.* simonie, *cas* 20.
(*h*) *V. ci-dessus le texte du Concile*, *lett.* (*b*).
(*i*) *Suarez*, *de sim. l.* 4. *c.* 50. *n.* 31.

France, où les Juges laïques sont en droit de connoître du possessoire des Bénéfices. Dans ce sentiment on doit dire, que quoiqu'il soit défendu par les Loix de l'Eglise de rien donner pour la prise de possession, ce n'est pas néanmoins une simonie réelle, qui fasse encourir les peines canoniques, & que le Concile de Trente n'est pas reçu en ce point dans le Royaume.

De ces deux sentimens, le premier est évidemment le plus sûr dans la pratique (*k*); le second est le plus probable. En effet, la prise de possession n'est point en elle-même une chose spirituelle; elle ne l'est que par la relation qu'elle a avec le titre: or, ce titre ayant été conféré gratuitement & d'une maniere canonique, on ne peut pas dire que ce qu'il y a de spirituel dans la possession, ait été accordé au prix de quelque chose de temporel.

Cabassut (*l*) estime qu'il n'y a que ceux qui exigent le temporel de celui qui prend possession d'un Bénéfice, qui soient coupables de simonie, & que celui-ci est excusable; mais comme les Canons défendent de donner, aussi-bien que de recevoir, & que rien ne seroit plus capable d'autoriser ces exactions, que d'y satisfaire, il faut dire avec M. Habert (*m*), qu'un nouveau Bénéficier doit refuser de payer ce qu'on lui demande; & en cas qu'on ne veuille pas l'admettre, se pourvoir devant les Juges qui ont droit de connoître de ces sortes d'affaires, & qui ne manqueront point de proscrire & d'abolir tous les usages opposés aux saints Décrets.

Lorsqu'on a un droit complet & inconteſtable à un Bénéfice, en conséquence d'une Présentation & d'une Collation canonique, & que des personnes mal intentionnées empêchent injustement d'en prendre possession, on peut sans crime leur donner quelque chose de temporel, pour les obliger à se désister de l'opposition qu'ils y mettent. Il n'y a point alors de simonie, parce qu'on ne donne point le spirituel

(*k*) *Habertus, de sim. parag.* 1. *quæs.* 3. *Bonacina, de sim. disput.* 1. *q.* 7. *puncto* 5. *n.* 8.

(*l*) *Lib.* 5. *c.* 4. *n.* 7.

(*m*) *De sim. ff.* 8. *q.* 3.

pour le temporel, & qu'on ne fait que se rédimer d'une injuste vexation.

Et en effet de très-saints Papes, après avoir été canoniquement élus, ont été quelquefois obligés avant leur installation, de payer aux Empereurs de grosses sommes d'argent, que ceux-ci exigeoient avant que de permettre de prendre possession, & de faire les fonctions du souverain Pontificat : & ces Papes l'ont pu faire en conscience, suivant le principe de saint Thomas, qui enseigne que lorsqu'on a un droit acquis à un Bénéfice, on peut donner quelque chose de temporel, pour se délivrer d'une injuste persécution qui nous est suscitée : or, l'institution canonique donne ce droit acquis & complet.

Mais si on n'avoit qu'un droit commencé par la Présentation (*n*) ou que le droit qu'on y a ne fût pas incontestable, on ne pourroit sans simonie donner quelque chose de temporel, pour s'assurer le Bénéfice, ou pour faire lever les oppositions des personnes qui empêchent qu'on obtienne l'Institution canonique ; & si on le faisoit, on encourroit la censure.

Cependant lorsque l'injuste vexation qu'on nous fait, n'a qu'un rapport très-éloigné à l'acquisition d'un Bénéfice, & que s'en rédimer ce n'est point un moyen de se le procurer, mais seulement écarter un obstacle injuste, qui empêche d'employer les voies canoniques pour l'obtenir, les Théologiens (*o*) ne jugent pas qu'il y ait simonie à donner de l'argent pour se tirer d'affaire. Ils croyent, par exemple, que si des calomniateurs, par de fausses accusations, nous décrient auprès des Supérieurs, ou si on nous retient enfermés, pour nous empêcher de nous présenter au concours, on peut, à force d'argent, fermer la bouche à ces calomniateurs, ou racheter sa liberté. Ceci est fort délicat.

(*n*) Antequàm acquiratur alicui jus per electionem vel collationem... simoniacum esset adversantium obstacula redimere, sic enim per pecuniam pararet sibi viam ad rem spiritualem obtinendam. 2. 2. *q.* 100. *art.* 2. *ad* 5.

(*o*) *Suarez, de sim. l.* 4. *c.* 50. *n.* 25. *Sylvius, resolutiones variæ. v. simonia* 2. *Habert, de sim. part.* 1. *q.* 3.

ARTICLE CINQUIEME.

Les Complices de la Simonie encourent-ils l'excommunication & tombent-ils dans la réserve ?

Non-seulement les auteurs de la simonie, mais encore ceux qui en sont les médiateurs, tombent dans l'excommunication & encourent la réserve. Le Concile de Chalcédoine (*p*) avoit porté contre ceux-ci les peines les plus séveres; celle de dépositon, s'ils étoient Eccléfiastiques, & d'excommunication, s'ils étoient laïques. Paul II. a prononcé contre les uns & les autres, sans distinction d'état, la même censure d'excommunication (*q*); aussi dans les Brefs de dispense qu'on obtient à Rome, il est expressément ordonné à celui à qui à on les accorde, d'avertir les complices de la simonie, de l'obligation où ils sont d'en faire une sincere pénitence, & d'obtenir du saint Siége la grace de l'absolution.

On regarde comme médiateurs de la simonie, ceux qui dressent avec connoissance les contrats simoniaques, portent les paroles, arrêtent les traités, appuient de leur crédit ces sortes de conventions, indiquent les moyens dont il faut se servir pour les pallier, aident de leurs lumieres & de leurs avis ceux qui sont intéressés dans ces affaires, & contribuent par-là à les faire réussir; les solliciteurs des Bénéfices (*r*), qui font acheter les services qu'ils rendent, les soins qu'ils se donnent pour veiller à la vacance de

(*p*) Si quis Episcopus per pecuniam ordinationem fecerit, proprii gradûs periculo subjacebit: Si quis verò mediator tam turpibus ac nefandis datis vel acceptis extiterit, & ipse si quidem clericus fuerit, proprio gradu decidat; si verò laicus aut monachus, anathematizetur. *Can.* 8. *c.* 1. *q.* 1.

(*q*) *Cap.* 2. *de sim. in Extrav. com.*

(*r*) Pauli II. Constitutioni insistentes, quòd quicumque mediatores & adjutores, quò actus simoniæ & confidentiæ perficeretur, extiterint, aut ad id favorem, consilium, aut auxilium quomodolibet dederint, eos omnes sententiam excommunicationis incurrisse, à qua nisi à summo Pontifice absolvi non possunt... declaramus. *Conc. Burdigal.* 1624. *c.* 15. *t.* 15. *Conc. col.* 172.

certaines places, en donner les premiers avis, & les demander à ceux qui ont droit d'en disposer. La Faculté de Louvain a censuré une proposition qui enseignoit qu'il étoit permis d'exiger quelque récompense, pour avoir employé son crédit auprès des Collateurs des Bénéfices (*s*), & M. Habert (*t*) décide que si le Bénéfice est accordé en conséquence des soins que ces solliciteurs se sont donnés & dont ils se sont fait payer, la simonie est réelle & réservée.

Un concurrent à un Bénéfice, qui consent à n'y point penser, pourvu qu'on lui donne une somme d'argent, les domestiques d'un Collateur, qu'on gagne de la même maniere pour les engager à empecher qu'un Compétiteur ne prévienne leur maître, &c. sont mis au rang des médiateurs de la simonie, & ils encourent les mêmes peines.

Les entremetteurs d'un contrat simoniaque encourent quelquefois la censure, quoique celui en faveur duquel ils agissent n'y tombe pas; & cela arrive toutes les fois qu'on ne confie point le secret de la négociation à celui pour qui on demande un Bénéfice. Comme cet Ecclésiastique n'est ni auteur, ni complice d'un crime dont il n'a aucune connoissance, il est juste qu'il n'en porte point la peine : c'est par simonie qu'il obtient le Bénéfice qu'on lui confere, mais il n'est pas simoniaque. Cependant l'Eglise a tant d'horreur de la simonie, qu'elle ne lui permet pas de retenir le Bénéfice qui lui a été procuré par cette indigne voie. Ce crime est par rapport aux provisions d'un défaut essentiel, que la bonne foi ne peut couvrir, & qui les annulle de plein droit, sans qu'il soit besoin pour cela de la sentence du Juge. La Jurisprudence du Royaume est conforme aux dispositions Canoniques, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts (*u*).

Un fils qui a consenti à une convention simoniaque, ne pourroit se justifier sur le respect & la défé-

(*s*) Pro intercessione ad Beneficium obtinendum potest aliquid dari.

(*t*) *De Relig. in append. de sim. §. 5. n. 8.*

(*u*) *Boniface, t. 1. l. 1. tit. 26. ch. 1.*

rence qu'il a eu pour ſon pere (*x*) ; l'obéiſſance qu'on doit aux parens ne peut jamais autoriſer à tranſgreſſer la Loi de Dieu.

Si c'étoit un ennemi qui eût donné de l'argent au Préſentateur ou au Collateur d'un Bénéfice, & qu'il ne l'eût fait que dans le deſſein de nuire à celui qui en a été pourvu, celui-ci n'en doit point ſouffrir (*y*) ; les proviſions qu'il a obtenues ne ſont point nulles, & la peine du crime ne retombe alors que ſur celui qui en eſt l'auteur.

Lorſqu'un Eccléſiaſtique, pour qui on ſollicite un Bénéfice, a juſte ſujet de craindre que des parens ou des amis peu ſcrupuleux, ne donnent quelque ſomme d'argent pour le lui procurer, il doit s'y oppoſer hautement ; & alors, ſi malgré les précautions qu'il a priſes pour empêcher qu'il ſe paſsât rien qui fût contre les regles, on n'a eu aucun égard à ſes repréſentations, il peut retenir le Bénéfice, quoique dans la ſuite il vienne à reconnoître que ſes craintes étoient bien fondées. Mais ſi avant que d'accepter la préſentation ou la collation, il découvroit qu'on a donné quelque choſe de temporel, pour lui rendre favorable le Patron du Bénéfice, il ne pourroit l'accepter ſans crime ; ce ſeroit même le conſommer, être complice de ſon exécution ; & conſéquemment il encourroit la cenſure & la réſerve (*z*).

Lorſque la convention ſimoniaque s'eſt faite ſans la participation de l'Eccléſiaſtique pour qui on ſollicitoit un Bénéfice, & qu'avant qu'il lui ſoit conféré, on lui découvre tout ce qui s'eſt fait, il eſt évident qu'il ne peut payer ce qu'on a promis en ſon nom, ſans ſe rendre coupable d'une ſimonie réelle.

Mais ſi cet Eccléſiaſtique ne paye la ſomme promiſe qu'après avoir obtenu le Bénéfice, encourt-il

(*x*) *Dictionnaire des Arrêts*, *v. ſimonie.*

(*y*) Reſpondemus, quòd niſi conſtaret illos qui promiſſum tale (pecuniam ſe ſoluturos) fecerunt, per fraudem in diſpendium illius, qui eligendus erat, id malitiosè feciſſe, quamvis ipſe promiſſionis conſcius non fuerit, ejus tamen electio, tanquam ſimoniacâ pravitate præſumptâ eſt penitùs reprobanda. *Cap.* 27. *de ſim.*

(*z*). *Cap.* 33. *de ſim.*

les peines canoniques ? Quelques Théologiens (*a*), quoique bien éloignés d'excuser ceux qui par cette conduite approuvent la convention simoniaque à laquelle ils n'avoient point d'abord eu part, ne croyent pas qu'ils encourent pour cela les peines Ecclésiastiques. La raison qu'ils en donnent, c'est que ces personnes ne font que ratifier une simonie déjà commise, mais qu'ils ne la commettent pas eux-mêmes. D'autres plus rigides (*b*) croyent qu'ils encourent l'excommunication.

Ne pourroit-on pas distinguer ? Car ou le paiement se fait avant que d'avoir accepté le Bénéfice dont il s'agit, ou il ne se fait que depuis. Dans le premier cas, comme il est encore temps d'empêcher l'entiere exécution de la simonie en refusant le Bénéfice, on ne ratifie point seulement la convention simoniaque en acceptant ce Bénéfice, & en payant la somme promise, mais on la consomme : on se charge du crime, & on mérite d'en encourir toutes les peines, qui ont été principalement portées contre ceux qui donnent le temporel, & reçoivent le spirituel. Cette décision est appuyée sur une Décrétale d'Innocent II. (*c*) & est conforme à la doctrine de S. Thomas (*d*).

Mais si on a pris possession de bonne foi, & avant que d'avoir eu aucune connoissance de ce qui s'est passé, on ne peut à la vérité l'approuver & payer la somme promise, sans se rendre coupable de simonie aux yeux de Dieu ; mais on n'encourt pas l'excommunication.

Peut-on rembourser par esprit de reconnoissance, les avances faites par ceux qui nous ont par simonie procuré un Bénéfice ? Il est certain qu'ils n'ont aucun droit d'exiger ce remboursement ; car suivant les dispositions du Droit canonique, ce n'est point

(*a*) *Suarez, de sim. l. 4. cap. 57. n. 32. Pirrhing. de sim. t. 4. l. 5. tit. 3. sect. 5. n. 103.*

(*b*) *Marchantius, t. 3. part. 1. tract. 10. tit. 7.*

(*c*) *Cap. 11. de sim.*

(*d*) *Si verò eo nec volente nec sciente per alios promotio simoniacè procuratur . . . non tenetur ad renuntiandum . . . nisi fortè postmodùm pacto consenserit solvendo quod fuit promissum. 2. 2. q. 10. art. 6.*

à eux qu'il faut restituer l'argent qu'ils ont donné, mais aux pauvres, ou l'employer pour l'utilité de l'Eglise. Si cependant, sans approuver ce qu'ils ont fait, on croyoit devoir leur rendre ce qu'il leur en a coûté, plusieurs Théologiens (*e*) croyent qu'il n'y auroit aucune faute, pourvu qu'on se démît en même temps du Bénéfice qu'on ne peut retenir en conscience. On ne peut mieux témoigner combien on a en horreur la simonie, qu'en renonçant à tous les avantages qu'on en pourroit retirer.

Un Ecclésiastique qui refuseroit de se défaire, comme il le doit, d'un Bénefice qu'il a obtenu en conséquence d'une simonie qu'il a ignorée, n'encourroit pas la censure. Ce n'est pas lui qui a commis le crime, quoiqu'il en veuille profiter. Or la censure n'a été prononcée que contre les personnes qui l'ont commis, ou qui en ont été les médiateurs : *Qui..... simoniam commiserint, vel mediatores extiterint.*

Article Sixieme.

A qui faut-il s'adresser pour obtenir l'absolution de l'excommunication & la dispense des autres peines de la Simonie ?

Les saints Canons punissent la simonie de trois peines différentes. La premiere est l'excommunication majeure ; la seconde, la privation du Bénéfice qu'on a obtenu d'une maniere simoniaque, & l'inhabilité à le posséder ; & la troisieme, l'obligation de restituer les fruits du Bénéfice qu'on a perçus tandis qu'on le possédoit.

1°. L'absolution de l'excommunication est réservée de Droit au souverain Pontife. Cependant les Evêques peuvent absoudre de cette censure, lorsque la simonie n'est pas publique.

2°. Quoiqu'on ait obtenu l'absolution du péché qu'on a commis, & de la censure qu'on a encourue, on n'a pas néanmoins droit de conserver le Bénéfice obtenu par simonie. Il est expressément ordonné

(*e*) *Continuat. Theol. de Tourn. de simon. cap. 5. art. 2. n. 4.*

dans les Brefs de la Pénitencerie (*f*), aux Prêtres à qui ils sont adressés, de ne faire usage des pouvoirs qui y sont donnés, qu'à l'égard de ceux qui se sont déjà démis du Bénéfice dont il s'agit: & en effet, un Simoniaque n'a aucun titre pour le conserver; son crime le rend même inhabile à le posséder.

Le Pape peut seul dispenser à l'effet de posséder un Bénéfice acquis par une simonie, même occulte, & qui n'a point été divulguée, lorsque celui qui en a été pourvu a eu part au crime. C'est la disposition du chapitre 27. *de Simonia* (*g*).

Lorsque l'Ecclésiastique qui jouit du Bénéfice, n'est entré pour rien dans la négociation simoniaque, qui le lui a procuré, si ce Bénéfice est simple, il doit s'en démettre entre les mains de l'Evêque, qui peut le lui conférer de nouveau. On doit mettre les Canonicats au nombre des Bénéfices simples; c'est le sentiment commun des Théologiens, adopté par M. Babin dans son Traité des Bénéfices, quoiqu'il semble soutenir le contraire dans la derniere question des Conférences (*h*) sur la simonie. Le sentiment commun doit sur-tout être suivi dans la circonstance dont nous parlons, puisque c'est d'un Canonicat dont il s'agit dans l'un des textes du Droit (*i*), qui permet aux Ordinaires de conférer de nouveau les Bénéfices simples, obtenus par une simonie qu'on n'a ni connue, ni ratifiée.

Si la simonie a eu pour objet un Bénéfice double, tel qu'une Cure, une dignité, quelques Théologiens

(*f*) Dummodò præfatum Beneficium dimiserit. *Breve Pœnitent.*

(*g*) Aliquis in Ecclesiæ cujuslibet Prælatum electus, &... per pravitatem simoniacam reprobatus, ab Episcopo suo dispensationem aliquam obtinere de jure non potest.

(*h*) *Voyez les Conférences sur les Bénéfices*, *p.* 400.

(*i*) Pater tuus interveniente pecuniâ, olim tibi Præbendæ Beneficium acquisivit ... ad annos discretionis perveniens dictam præbendam in manu præpositi & fratrum, liberè resignasti. Sed & iidem ... de novo te in Canonicum elegerunt... respondemus, ut indulgentiâ, quam fratres tui misericorditer tibi fecisse noscuntur, contentus existens, ratione primæ receptionis nihil audeas tibi in Ecclesia vindicare. *Cap.* 26. *de sim.*

(*k*) penſent que le pouvoir de réhabiliter ceux qui ne ſont point complices du crime, n'eſt réſervé au ſaint Siége, que lorſque la ſimonie eſt publique & portée au for contentieux. Ils s'appuient ſur un Canon du Concile de Plaiſance de 1095. (*l*) dans lequel les Peres du Concile permettent aux Eccléſiaſtiques qui ont obtenu dans leur jeuneſſe des Bénéfices, par une ſimonie dont leurs parens ſeuls étoient coupables, de les conſerver, après avoir reçu une nouvelle Inſtitution canonique de l'Ordinaire, entre les mains de qui ils s'en ſont démis. C'eſt aux Evêques à juger ſi ce ſentiment qui n'eſt pas encore univerſellement reçu, eſt aſſez bien appuyé pour s'y conformer.

Quoi qu'il en ſoit, on accorde très-difficilement à Rome la permiſſion de retenir un Bénéfice obtenu d'une maniere ſimoniaque ; & on ne fait de grace dans cette matiere, qu'à ceux qui ne peuvent ſans ſcandale s'en démettre, ou qui en ont abſolument beſoin pour ſubſiſter ; c'eſt ce qui eſt expreſſément marqué dans les Brefs de la Pénitencerie. Ce n'eſt point là ſeulement une clauſe de ſtyle, mais le motif & le fondement de la diſpenſe ; elle eſt nulle, ſi l'on n'a expoſé que de faux beſoins ou des ſcandales imaginaires.

Encore il arrive ſouvent que quelque beſoin & quelque ſcandale qu'on allegue, on n'obtient point la diſpenſe qu'on demande (*m*) ; c'eſt ce que témoigne un Auteur parfaitement inſtruit des uſages de la Cour Romaine. Les Evêques du Concile de Rouen en 1581. (*n*) convinrent enſemble de prier le ſouverain Pontife de ne jamais permettre aux Simoniaques de retenir les Bénéfices obtenus par cette voie : & en effet, c'eſt l'eſpérance d'obtenir cette grace, qui enhardit à commettre un auſſi grand crime, dont ceux

(*k*) *Habertus, de ſim. §. 4. &c.*
(*l*) *Can. 1. c. 1. q. 5.*
(*m*) Neminem latet, quàm difficilem ſe reddat ſummus Pontifex, ad diſpenſandum cum ſimoniacis, in quantùm abhorreat ab illa peſtifera pravitate, peſtem enim eam appellat. *Pyrrhus Corradus, in Praxi diſpenſat. Apoſtolic. t. 2. l. 5. c. 9. n. 22 & 23. & cap. 11. n. 7.*
(*n*) *N. 17. t. 15. Conc. col. 837.*

qui l'ont commis retirent tout le fruit qu'ils en attendoient, lorsqu'ils demeurent en possession de ces Bénéfices. Pie IV. (*o*) & Urbain VIII. dans les Constitutions qu'ils ont publiées pour la réformation de la Pénitencerie, défendent expressément d'accorder de telles dispenses. Innocent XII. (*p*) ne permet de faire de graces qu'aux Bénéficiers, qui n'ont eu aucune part au crime de simonie, & qui aussi-tôt qu'ils en ont eu connoissance, ont eu recours au saint Siége.

Les Ecclésiastiques à qui le souverain Pontife a permis de conserver leur Bénéfice, n'ont pas besoin d'une nouvelle présentation du Patron, ni d'un visa de l'Evêque. Le Bref de la Pénitencerie en tient lieu, & renferme une espece d'Institution canonique. Mais si la simonie est publique, le Pape renvoye le coupable à l'Ordinaire qui accorde de nouvelles provisions, dont on peut faire usage dans le for extérieur, & qu'on peut opposer aux dévolutaires.

Nous avons dit ci-dessus qu'on n'encourt l'excommunication que lorsque la simonie est réelle : c'est un principe assez communément reçu aujourdhui ; mais il faut observer, qu'il ne s'ensuit pas nécessairement de ce principe, qu'on ne doive que dans cette circonstance se démettre des Bénéfices qu'on a obtenus par une voie simoniaque. Car sans entrer dans le sentiment de quelques Auteurs (*q*), qui enseignent

(*o*) Caveat Pœnitentiarius, ne in absolutione à simonia reali, vel conventionali, vel confidentia etiam occulta, unquàm concedat ut ipsi simoniaci, Beneficia, super quibus simoniam commiserunt, seu pecunias, vel alia pro illis accepta, aut fructus indè post simoniam perceptos, in toto vel parte retinere possint, quinimo in absolutionibus hujusmodi apponatur clausula, quod uterque ad Beneficium, super quo commissa fuit simonia.. perpetuò inhabilis existat. *Bulla*, in sublimi. *n.* 3. *Bullar. t.* 2. *p.* 75.

(*p*) At si illa (simonia) contracta fuerit ignoranter etiam ignorantiâ Jurisinculpatâ, possit major Pœnitentiarius, in foro pœnitentiæ tantùm dispensare... modò orator de eadem simonia certior factus, quàm primùm commodè potuerit, petierit dispensationem, omni aliâ facultate in cæteris simoniæ casibus... interdictâ. *Bul.* Romanus. Pont. *Bullar. t.* 7. *col.* 184.

(*q*) *Sylvius* 2. 2. *q.* 100. *art.* 6.

qu'on eſt obligé de Droit divin & de Droit naturel à reſtituer ce qu'on ne poſſede qu'en conſéquence d'une ſimonie même mentale, pluſieurs Théologiens (*r*) qui penſent comme nous au ſujet de l'excommunication, ſoutiennent que la ſimonie conventionnelle prive de plein Droit des Bénéfices qu'on s'eſt procuré par de ſimples promeſſes de donner quelque choſe de temporel, quoiqu'on ne les ait point encore accomplies. Ce ſentiment eſt appuyé ſur des preuves très-fortes: 1°. ſur le Concile de Conſtance (*s*) & la Bulle de Paul II. (*t*) qui déclarent toute proviſion de Bénéfice faite par ſimonie abſolument nulle & de plein droit, & conſéquemment indépendamment du paiement du prix qui ne ſe fait pour l'ordinaire qu'après qu'on a obtenu le Bénéfice. 2°. Urbain II. dans le Concile de Plaiſance, le décide encore plus préciſément (*u*), en prononçant que les proviſions des Bénéfices ſont également nulles, lorſqu'on a promis de l'argent pour les obtenir, comme lorſqu'on l'a déjà donné: or Paul II. ainſi que nous l'avons déjà remarqué, renouvelle dans ſa Bulle toutes les peines portées par les Conciles précédens contre la ſimonie, & veut qu'elles s'encourent de plein droit.

3°. Pie IV. (*x*) dans une de ſes Conſtitutions, défend au grand Pénitencier de permettre à ceux qui ſont coupables d'une ſimonie réelle, ou même conventionnelle, de retenir le Bénéfice qui a été le ſujet de leur crime. Ils ont donc pour cela beſoin de diſpenſe, & on ne doit pas même la leur accorder.

4°. Enfin, il s'enſuivroit du ſentiment contraire que pour ſe maintenir dans la poſſeſſion d'un Béné-

(*r*) P. *Antoine*, *tom.* 2. *de Sim. q.* 20. *Vaneſpen*, *de ſim. c.* 13. *q.* 5. *n.* 15.

(*s*) Quævis proviſiones ſimoniacæ... Beneficiorum Eccleſiaſticorum... deinceps factæ nullæ ſint ipſo jure, nullumque jus cuiquam acquirant... nec proviſi faciant fructus ſuos... ſed ad illorum reſtitutionem teneantur. *Seſſ.* 43.

(*t*) Per electiones... proviſiones... quas contigerit labe ſimoniacâ fieri... jus nullatenùs cuiquam acquiratur, &c.

(*u*) Quidquid in Eccleſiaſticis rebus vel datâ vel promiſsâ pecuniâ acquiſitum eſt, nos irritum eſſe & nullas unquàm vires habere cenſemus. *Can.* 5. *c.* 1. *q.* 3.

(*x*) *V.* 383. *note* (*o*).

fice,

fice, un Simoniaque n'auroit qu'à manquer à sa promesse, & que cette espece d'infidélité l'autoriseroit à le retenir.

Pyrrhus Corradus assure aussi qu'à Rome on est également difficile au sujet de la condonation des fruits d'un Bénéfice, qui a été l'occasion de la simonie. Cependant, lorsque l'Ecclésiastique qui le possede n'est pas en état de restituer actuellement, on lui accorde quelque remise, à condition que si sa fortune devient meilleure, il restituera dans la suite le plutôt qu'il pourra.

La Pénitence qu'il faut imposer aux Simoniaques, doit être proportionnée à l'énormité de leur crime, que les Peres & les Canons regardent comme le plus détestable de tous les péchés (*o*), & comme un de ceux que Dieu pardonne plus difficilement, & qu'il punit plus séverement. Un Théologien exact (*p*), & qui d'ailleurs n'est pas trop sévere, prescrit le jeûne & le cilice, & il estime que cette pénitence, toute austere qu'elle est, ne doit finir qu'avec la vie. Nous nous croirions indispensablement obligés de conseiller aux Confesseurs de ne modérer jamais la rigueur de cette pénitence, si cette conduite étoit capable de détourner efficacement de la simonie, & de la faire entierement disparoître.

A l'égard des Ecclésiastiques, que les saints Canons ne privent pas par le seul fait, des Bénéfices dont ils ont été pourvus par simonie, ou qui ne peuvent pas s'en démettre, il faut leur imposer des aumônes assez considérables, pour qu'ils ne retirent pas de leur crime tout l'avantage qu'ils espéroient.

(*o*) Omnia crimina ad comparationem simoniacæ hæreseos quasi pro nihilo reputantur. *S. Ambr. l. 4. in Luc.* *Innoc. III. cap. 33. de simon.* Inexpiabilis culpa venditi ministerii, & gratiæ vindicta cœlestis transit ad posteros. (*p*) *M. Paulus Leo, p. 5. c. 30. n. 16.*

III. QUESTION.

De la Confidence.

LA Confidence est une espece de simonie, par laquelle un Ecclésiastique qui reçoit un Bénéfice, s'engage à le remettre ou à en donner les fruits en tout ou en partie à celui qui le lui a donné, ou à quelqu'autre personne dont on est convenu (*a*).

Il n'est point parlé de la Confidence dans les anciens Canons, la cupidité ne lui avoit point alors donné naissance; mais on a trouvé dans la suite que ce seroit un moyen fort commode de perpétuer les Bénéfices dans les familles, & sur-tout de les faire tomber à des personnes, qui dans le temps de la vacance ne sont pas en état de les posséder. Quelqu'un étoit trop jeune pour être pourvu d'un Bénéfice qu'on voudroit bien lui procurer, ou bien il vouloit pendant quelque temps suivre le parti des armes: que faisoit-on? On présentoit, en attendant, ce Bénefice à un Ecclésiastique de confiance; mais ce n'étoit qu'un présent passager, & à condition qu'il le remettroit dans le temps marqué à la personne qu'on lui avoit désignée: c'est de la confiance criminelle qu'il rempliroit fidellement cette condition, que ce crime a pris son nom. Mais comme ceux qui n'ont pas la conscience délicate, ne sont pas ordinairement fort religieux observateurs de leur promesse, on ne se contentoit pas de leur parole d'honneur, c'eût été une trop foible assurance; on faisoit de bons contrats,

(*a*) Statuimus, ut si quâcumque auctoritate Ecclesiam, vel Monasterium aliudve Beneficium Ecclesiasticum... ex resignatione vel cessione cujuscumque personæ simpliciter aut cum circuitu retrocessionis, cum regressu vel accessu, etiam solâ dimittentis intentione receperit, ut illa vel illud etiam in eventum regressûs vel accessûs, eidem dimittenti vel alteri posteà conferatur, aut ejus fructus vel eorum pars alii vel aliis concedantur, vel solvantur pensiones ex iisdem, hæc confidentia censeatur. *Bulla* Romanum Pontificem. *Bullar. t. 2. p.* 128.

& on a poussé l'impudence jusqu'à en demander hautement l'exécution dans les Tribunaux ; c'est ce qui anima le zele des Papes Pie IV & Pie V. (*b*) & les engagea à prononcer des peines encore plus séveres contre la confidence, que celles que Paul II. avoit portées contre les Simoniaques.

Ces peines sont communes à toute simonie, ou particulieres à la confidence.

Les premieres sont, 1°. l'excommunication majeure, qui s'encourt par le seul fait.

2°. La nullité des provisions du Bénéfice & de tous les actes faits en conséquence.

3°. L'obligation de restituer tous les fruits des Bénéfices qu'on a obtenus par ce moyen.

Les peines particulieres à la confidence sont, 1°. L'inhabilité à posséder des Bénéfices. Le Pape seul peut dispenser de cette inhabilité.

2°. La privation de tous les Bénéfices, Pensions, & Dignités Ecclésiastiques, dont on étoit pourvu dans le temps qu'on a commis ce crime. Cette peine ne s'encourt pas par le seul fait, mais seulement par la Sentence du Juge (*c*).

Les Bulles de Pie IV. & de Pie V. sont reçues en France, quant à leurs principales dispositions. C'est en conséquence de ces Bulles, que dans les Réglemens publiés dans l'Assemblée tenue à Melun & à Paris en 1579 & en 1580, & aux Etats d'Orléans, dans les Conciles Provinciaux de Bourges, de Bordeaux, &c. les Confidentiaires sont déclarés excommuniés. Celle de Pie V. est insérée toute entiere dans le Concile Provincial de Tours, de 1583 (*d*).

La Jurisprudence du Royaume y est conforme. Louis XIII. dans la Déclaration du 13. Août 1610, article 16. ordonne aux Juges de déclarer ceux qui seront convaincus de confidence, privés de tous leurs Bénéfices, conformément aux Constitutions de ces deux Papes : & dans l'Ordonnance de 1629, art. 18. il veut que les preuves de la simonie & de la confi-

(*b*) *Bulla* Intolerabilis Pii V. *Bull. t. 2. p. 302.*

(*c*) *Pontas, V. Confidence, cas* 1. *Collet, de sim. c. 5. art. 2.*

(*d*) *Titul. 5. tom. 15. Concil. columná* 1003.

dence soient reçues selon les Constitutions canoniques, au nombre desquelles il faut mettre principalement la Bulle de Pie V, qui entre là-dessus dans un grand détail : & c'est suivant ces principes qu'on juge constamment dans les Tribunaux ecclésiastiques & séculiers.

Pie V. avoit réservé à la Chambre apostolique les fruits des Bénéfices obtenus par confidence : comme cette réserve est contraire à nos maximes, le Clergé de France s'adressa au Pape Sixte V. pour le prier de lever cette clause, par rapport au Royaume où l'usage est d'appliquer ces fruits aux réparations des Eglises dans lesquelles les Bénéfices sont desservis. Sixte V. approuva cet usage dans la Bulle *Pastoralis Officii*, du 3 Août 1587 (*e*). L'Assemblée de 1595. supplia Sa Majesté de faire publier cette Bulle dans le Royaume (*f*). Le Roi, sans s'expliquer davantage, se contenta de répondre que les Evêques (*g*) pouvoient procéder contre les Confidentiaires par les voies de Droit, & suivant le pouvoir qui leur appartient. L'Assemblée écrivit en conséquence une Lettre circulaire à tous les Evêques, pour les engager à faire dénoncer les Confidentiaires excommuniés, & à leur faire leur procès suivant la Bulle de Sixte V (*h*).

La confidence, comme la simonie, se divise en confidence mentale, conventionnelle & réelle. Elle se peut commettre à l'égard de toutes sortes de Bénéfices, réguliers ou séculiers, simples ou à charge d'ames, &c.

On la peut considérer du côté de celui qui donne

(*e*) *Bullarii*, *tom.* 2. *col.* 640.

(*f*) *Mém. du Clergé*, *édit. de* 1675. *tom.* 2. *p.* 442.

(*g*) Peut-être que la raison qui a empêché que la Bulle de Sixte V. n'ait été solemnellement publiée dans le Royaume, c'est qu'elle permet au Nonce du Pape de donner l'absolution de la simonie & de la confidence : ce qui est contraire à nos maximes, suivant lesquelles le Nonce n'exerce parmi nous aucune Juridiction, comme le remarque M. d'Héricourt, Loix Eccl. *liv.* 1. *ch.* 7. *nombre* 4.

(*h*) On trouve dans les Mémoires du Clergé de l'édition de 1675. *t.* 2. *p.* 444. *& suiv.* les preuves de tout ce que nous disons ici, & les textes des Bulles & des Conciles que nous citons.

le bénéfice, ou du côté de celui qui le reçoit. Du côté de celui qui donne le bénéfice, la confidence consiste à le conférer, ou le procurer à un Ecclésiastique, en exigeant de lui qu'il le résigne dans la suite, ou qu'il en cede les fruits de la maniere dont les Parties sont convenues. Du côté de celui qui reçoit un bénéfice, la confidence consiste dans l'acceptation qu'il en fait, & dans le consentement qu'il donne, ou qu'au moins il paroît par-là donner à la condition, sous laquelle le bénéfice lui est présenté ou conféré.

De-là il s'ensuit premierement, que la confidence a toujours pour objet le même bénéfice, ou les fruits qui en proviennent. Ce bénéfice est en quelque sorte, & l'objet & le prix du crime. Ainsi résigner un bénéfice à un Ecclésiastique, à condition qu'il se démettra d'un autre qu'il possede, en faveur d'une personne à qui on veut faire du bien, c'est une simonie & non pas une confidence. Cette remarque est importante, parce qu'elle renferme le propre caractere de la confidence, & qu'elle fait connoître le point essentiel dans lequel elle consiste.

Il s'ensuit, 2°. qu'en recevant un bénéfice par confidence, on peut promettre, ou de s'en défaire dans la suite en faveur de certaine personne, en sorte qu'on ne l'ait pour ainsi dire qu'en dépôt, ou d'en céder tous les fruits à un autre, en ne se réservant que le titre, ou bien de n'en abandonner qu'une partie des fruits.

La confidence peut se glisser dans toutes les différentes manieres dont on peut obtenir, ou posséder un bénéfice, collation, résignation, &c. Quelques Théologiens (*i*) ont douté si la confidence qui se commettroit dans une permutation, seroit réservée. Ce qui forme la difficulté, c'est qu'il n'est point question de permutation dans les Bulles des Papes, mais seulement de résignations & de démissions de bénéfices, ce qui ne désigne, à prendre ces termes à la rigueur, que des résignations en faveur, ou des

(*i*) *Suarez, de Sim. c. 43. n. 11. Layman, &c.*

démissions pures & simples. Nous croyons que le sentiment des Auteurs qui enseignent que les permutations sont susceptibles d'une confidence réservée, est plus conforme à la lettre & à l'esprit des Loix qui nous doivent ici servir de regle, & dans lesquelles les peines canoniques sont expressément prononcées contre ceux qui obtiennent un bénéfice en conséquence d'une démission confidentiaire (*k*). Or, il y a une double démission dans une permutation. D'ailleurs la confidence qui se commet dans les permutations, est précisément le même crime que celle qui concerne les résignations & les démissions pures & simples, & elle produit les mêmes effets.

Article Unique.

Quand tombe-t-on dans une excommunication réservée au saint Siége pour avoir commis le crime de Confidence ?

Pie V. dans sa Bulle, prononce indistinctement l'excommunication majeure contre tous ceux qui se rendent coupables de confidence, & il se réserve l'absolution de cette censure (*l*). Pie IV. n'avoit porté contre les Cardinaux & les Evêques coupables de ce crime que la peine de l'interdit de l'Eglise (*m*). C'est ce qui a fait croire à quelques Théologiens, que les personnes élevées à ces éminentes dignités n'en-

(*k*) Beneficia . . . resignata, cessa, vel aliàs dimissa. *Bull. Rom. Pontif.* . . Confidentia censeatur... si ordinarius contulerit Beneficium quovis modo vacans eo pacto, &c. *Bull. Intolerabilis. Or, un Bénéfice vaque par permutation.*

(*l*) Omnes & singulos qui beneficia, fructus, pensiones, aliasve res hoc intercedente vitio receperunt ac retinent... & quidquid tale admiserint in futurum excommunicationis pœnâ innodamus, à qua nullus nisi in mortis articulo constitutus ab alio, quàm à Romano Pontifice, absolutionis beneficium valeat obtinere. *Bull. Intolerabilis.*

(*m*) Insuper universis & singulis... ne deinceps beneficia aut fructus, vel pensiones in confidentiam recipere præsumant, Cardinalibus & aliis Prælatis hujusmodi... sub interdicti ingressûs Ecclesiæ, reliqui verò sub majoris excommunicationis pœna districtiùs inhibemus, &c. *Bull. Romanum Pontificem.*

couroient point dans ce cas l'excommunication.

Mais comme la Bulle de Pie V. est postérieure à celle de Pie IV, & que d'ailleurs Pie V. à qui cette difficulté fut proposée (*n*), déclara que son intention avoit été de renfermer les Cardinaux & les Evêques dans sa Constitution, & de prononcer contr'eux la même censure que contre les autres, il faut s'en tenir à disposition de la Bulle de ce saint Pape.

Ce qu'il y a de singulier dans l'excommunication portée contre la confidence, c'est qu'elle s'encourt non-seulement lorsque ce crime a eu son entiere exécution, comme celle qui a été portée contre les Simoniaques, mais encore lorsqu'il n'a eu son exécution que d'un côté par la présentation ou la résignation du Bénéfice, sous la promesse de le remettre à un autre, ou de lui en céder au moins une partie des fruits, quoique cette promesse n'ait point été encore exécutée. Les Bulles des Papes y sont précises, & ne permettent pas de douter qu'on ne soit pleinement Confidentiaire & sujet aux peines Canoniques, dès qu'on a accepté un Bénéfice qui a été résigné ou conféré sous la condition que nous venons de dire.

Lorsque la confidence n'est que mentale, ou qu'on s'en est tenu à une simple convention qui n'a point encore eu d'exécution, on ne tombe point dans la censure. Cependant les Papes dans les Bulles que nous avons citées, semblent faire entendre que l'intention seule d'une des deux Parties suffit pour former une confidence réservée : *Etiamsi solâ dimittentis intentione receperit*, dit Pie IV. dans sa Bulle *Romanum Pontificem*. Son successeur s'explique encore plus fortement : *Etiamsi confidentiæ crimen alterius sit tantummodò Partis conscientiâ admissum*. Ces différentes expressions semblent à la premiere vue ne désigner qu'une confidence purement intérieure ; mais lorsqu'on les examine de plus près, & qu'on les rap-

(*n*) *Cette déclaration fut faite de vive voix à la suite dans un Consistoire secret le* 14. *de la Bulle* Intolerabilis, *Novembre* 1569. *& elle se trou-*

proche des principes, on reconnoît aisément qu'elles doivent s'entendre d'une intention extérieure & manifestée au dehors (*o*) : & alors ou l'Ecclésiastique à qui le Bénéfice est offert, s'apperçoit des vues intéressées qu'a celui qui le lui offre, ou il ne s'en apperçoit pas.

S'il s'en apperçoit & qu'il accepte le Bénéfice, avec dessein de remplir l'engagement qu'il contracte, la confidence est évidemment réelle & consommée : elle l'est même, s'il témoigne extérieurement qu'il le remplira, quoiqu'il n'en ait pas le dessein ; parce que, suivant les Bulles que nous venons de citer, dès que celui de qui on tient un Bénéfice, a intention qu'on s'en démette dans la suite en faveur d'une certaine personne, & qu'on sait qu'il ne le donne qu'à cette condition, il suffit d'accepter ce Bénéfice dans cette circonstance, pour consommer le crime, & tomber dans l'excommunication. C'est le sens naturel de ces paroles de la Bulle de Pie IV. *Etiamsi solâ dimittentis intentione receperit.* En effet, l'acceptation du Bénéfice est un acquiescement de fait à la condition proposée. Le dessein de remplir cette condition n'est point essentiel à la confidence. Un vœu n'en est pas moins un vœu véritable, quoiqu'en le faisant, on soit dans la résolution de ne pas l'accomplir ; c'est se rendre complice d'un crime, que de concourir à l'action extérieure dans laquelle il consiste. Il falloit témoigner hautement qu'on ne pouvoit se rendre à la proposition qu'on faisoit ; & il faut appliquer à ces circonstances ce principe de Droit, *Qui tacet, consentire videtur.*

Mais si sans rien répondre à la proposition qu'on lui a faite, & sans s'expliquer ni pour ni contre, un Ecclésiastique accepte le Bénéfice qui lui est offert, tombe-t-il alors dans la réserve? Suarez (*p*) & Cabassut (*q*) ne le croyent pas. Celui-ci soutient qu'il n'y a point alors de péché, lorsqu'on sait bien diriger son intention, & qu'on n'accepte le Bénéfice que pour

(*o*) *Suarez, de cens. disput. 22. sect. 6.*
(*p*) *De censuris, disput. 22. sect. 6. n. 18.*
(*q*) *Theor. & prax. l. 5. c. 8. n. 13. & 14.*

empêcher qu'il ne soit donné à un mauvais sujet, qui ne se fera point de scrupule de remplir la condition qu'on lui propose. Le sentiment opposé (*r*) paroît beaucoup plus conforme aux Bulles des souverains Pontifes, qui enseignent uniformément, que dès que celui qui se defait d'un Bénéfice, a l'intention réprouvée par les Loix, & qui forme le crime de confidence, le péché est consomme par l'acceptation que l'on fait de ce Bénéfice : *Etiamsi solâ dimittentis intentione receperit ;* ce qui paroit bien precis pour prouver qu'il n'est point nécessaire qu'on ait soi-même l'intention, encore moins qu'on promette d'accomplir la convention confidentiaire.

C'est tout ce que nous avions dit dans les premieres Editions de ces Conférences ; mais il nous semble, après y avoir plus réfléchi, qu'on pourroit rapprocher les deux sentimens, & que ce que la Bulle établit, qu'il suffit pour être coupable de confidence, que le Résignant ait l'intention criminelle, doit s'entendre d'une intention manifestée au dehors par une proposition ouverte, ou équivalente à une proposition positive : qu'accepter alors le Bénéfice, sans s'expliquer sur cette odieuse proposition, c'est se prêter au crime ; c'est y donner un consentement tacite & de fait ; & quelque bonne intention qu'on ait d'ailleurs, c'est se rendre complice du mal qui se fait. Quand même on ne se proposeroit que d'empêcher le choix d'un autre Ecclésiastique plus complaisant, & qui ne se feroit point de scrupule de se prêter à cette indigne manœuvre, on ne seroit pas excusable : il ne fut jamais permis de consentir à une action mauvaise ; d'en faire meme une partie pour empecher un plus grand mal ; il ne suffit pas en pareille circonstance de garder le silence ; il faut rejetter avec horreur de pareilles propositions.

Qu'excusent donc Suarez & Cabassut, & quand peuvent-ils trouver une bonne œuvre en acceptant un Bénéfice, qu'on ne leur présente qu'a-

(*r*) *Navarr. in man. c. 23. n. 4. Bonacina, de sim. disput. 1. q. 7. §. 11. n. 6.*

vec une intention confidentiaire ? C'eſt ſeulement lorſque cette intention ne leur eſt point manifeſtée, qu'on en peut prétendre légitimement cauſe d'ignorance ; qu'il n'y a point d'autre moyen d'empêcher la conſommation du crime, & qu'on ne témoigne par aucun ſigne extérieur, qu'on veut y donner les mains ; c'eſt alors laiſſer faire un mal qu'on ne peut empêcher ; ce n'eſt y conſentir ni poſitivement ni tacitement. Nous aurions peine à croire qu'on tombât alors dans les peines portées contre les Confidentiaires, & nous n'oſerions condamner les Théologiens qui les excuſent. Ils font encore une réflexion, qui mérite beaucoup d'attention, c'eſt que dans cet endroit de la Bulle, il eſt plutôt queſtion des préſomptions & des preuves de la confidence pour le for extérieur, que de la confidence elle-même & de ſa nature, & qu'effectivement on doit préſumer une intention confidentiaire dans celui qui accepte un Bénéfice, qu'il ſait qu'on ne lui donne que pour le faire paſſer à un autre. Mais dans le Tribunal de la conſcience il n'eſt point queſtion de préſomption. La vérité ſeule doit être écoutée, & on ne trouve point réellement la malice de la confidence en celui qui la déteſte de tout ſon cœur, a des vues abſolument oppoſées, & ne fait entrevoir par aucun endroit qu'il ſe conformera à la mauvaiſe intention de celui qui lui donne. Il n'y a plus là de confidence mutuelle, & conſéquemment plus de vraie confidence.

Si celui à qui on a donné un Bénéfice par un motif de confidence, ne s'eſt point apperçu du deſſein qu'on avoit, il n'a point eu de part au crime, qui n'a été commis que par l'intention du Preſentateur ou du réſignant, & il n'eſt point obligé de ſe démettre du Bénéfice dont il a été pourvu.

Ce n'eſt auſſi tout au plus qu'une confidence intérieure, que de conférer un Bénéfice à quelqu'un, dans l'eſpérance qu'il s'en démettra dans la ſuite en faveur d'une perſonne pour qui on s'intéreſſe. Navarre (*s*) croit même que cette intention n'eſt pas tou-

(*s*) *Navar. in man. cap. 23. n. 109.*

jours un crime, quand elle n'est pas le principal motif du choix qu'on fait d'un Ecclésiastique pour une place, dont d'ailleurs il paroît digne.

Lorsque celui à qui on confere un Bénéfice, prend la résolution, en l'acceptant, de s'en défaire dans un certain temps, en faveur d'un Ecclésiastique du choix & du goût du Collateur, & que celui-ci ne pense à rien de semblable, il n'y a point alors de confidence réelle & véritable. Ce crime suppose un pacte ou une convention au moins tacite, qui ne se rencontre point dans cette occasion. Mais si celui qui prétend à un Bénéfice, avoit fait à cet égard une convention avec une personne qui pouvoit le lui procurer, & qu'il lui eût promis de s'en démettre en sa faveur, ou de lui en laisser toucher les fruits, on ne pourroit excuser cette convention de confidence (*t*), parce que, suivant la Bulle de Pie V. il n'est pas nécessaire, pour encourir les peines, que la convention se fasse entre celui qui se démet du Bénéfice, & l'Ecclésiastique à qui il est conféré; l'un d'eux peut seul y avoir part; & c'est ce que signifient ces paroles de la Bulle de ce saint Pape: *Etiamsi confidentiæ crimen alterius sit tantummodò Partis conscientiâ admissum.*

Ce n'est point, suivant Navarre (*u*), une confidence de demander un Bénéfice en faveur d'une personne qu'on espere devoir en disposer d'une maniere conforme aux vues qu'on peut avoir; parce qu'il n'y a point eu dans cette occasion de convention à ce sujet, ni entre le Collateur & celui qui demande le Bénéfice, ni entre celui-ci, & l'Ecclésiastique qui en a été pourvu. Quand même le Collateur se seroit défié des vues qu'on avoit en sollicitant le Bénéfice vacant, Sainte-Beuve (*x*) & Pontas (*y*) ne croyent pas que la simonie fût alors réelle: ce dernier avoue néanmoins

(*t*) Ad probandum confidentiarum abusum, hæ... præsumptiones legitimæ habeantur, videlicet... si quis pro concessione facta... de beneficio... per se vel alium intercesserit, vel aliàs in negotio concessionis se immiscuerit... deinde aliquid de fructibus talis beneficii... perceperit; seu de illo postmodùm ad voluntatem intercessoris fuerit dispositum. *Bull.* Intolerabilis.

(*u*) *Navarr. de sim. Consil.* 39.

(*x*) T. 3. *cas* 95.

(*y*) *V. Confidence, cas* 8.

que ce cas est difficile, & que s'il y avoit quelqu'engagement secret & quelque pacte tacite, il en jugeroit différemment.

Ce n'est point se rendre coupable de confidence, de prier un Collateur, entre les mains duquel on s'est démis purement & simplement d'un Bénéfice, de le conférer à une personne qu'on lui désigne, pourvu que l'on n'ait point auparavant tiré parole qu'il auroit égard à la priere qu'on avoit dessein de faire; le Collateur demeure toujours le maître de disposer du Bénéfice, comme il le jugera à propos.

Par la même raison, donner un Bénéfice à un Ecclésiastique fort âgé, dans l'espérance qu'il le résignera bientôt à une autre personne qui n'est pas en âge de le posséder, c'est, à la vérité, une intention vicieuse; mais ce n'est pas une confidence, lorsqu'on se contente de l'espérer, & qu'il ne se passe rien de plus.

Mais ce seroit une vraie confidence, que de donner à un Gradué un Bénéfice qui vient à vaquer dans les mois qui sont affectés aux Gradués, en lui faisant promettre de le remettre au Présentateur qui a envie de le faire passer à un Ecclésiastique, qui n'a pris aucuns degrés. C'est un double péché, que d'ajouter une assurance d'un autre Bénéfice à l'Ecclésiastique, qui veut bien ainsi prêter son nom; ce que pour l'ordinaire on ne fait pas gratuitement. Quand même cet Ecclésiastique manqueroit à sa parole, & refuseroit de remettre le Bénéfice, la confidence seroit néanmoins assez complette pour être réservée, comme l'enseigne M. de Sainte-Beuve, *tom. 1. cas 35. & tom. 3. cas 64*, dès que le premier Bénéfice a été réellement conféré; ainsi que nous l'avons aussi observé, d'après la Bulle de Pie V. adoptée sur ce point-là, même par notre Jurisprudence des Arrêts, & notamment par un Arrêt du 15 Février 1655, rapporté dans le Journal des Audiences, & rendu dans l'espece dont nous parlons, d'un Bénéfice conféré sous la promesse, non encore exécutée, de le résigner à celui que le Seigneur de la Paroisse désigneroit.

On doit porter le même jugement de la résigna-

tion faite en Cour de Rome, d'un Bénéfice qu'on possede, en faveur d'un particulier qui a le crédit d'en faire obtenir un autre plus ou moins considérable. La confidence est consommée par la présentation & la collation de ce second Bénéfice, quoique d'ailleurs par mauvaise foi ou sous un autre motif la résignation soit révoquée avant qu'elle ait été admise en Cour de Rome, & qu'on vienne ainsi à bout de retenir les deux Bénéfices. Cependant, comme dans le for extérieur on demande un commencement de preuve par écrit (7), on pourroit bien dans cette circonstance y éviter les peines prononcées contre les Confidentiaires. Mais au Tribunal de Dieu & dans l'ordre de la conscience, on ne les encourroit pas moins, sans pouvoir devenir légitime titulaire d'un Bénéfice ainsi acquis, même par la possession triennale, si favorable en d'autres circonstances. Et si l'on s'en tenoit aux présomptions admises par les Bulles pour la preuve de ce crime, & qu'il fût prouvé que les provisions du second Bénéfice, n'eussent dû être délivrées qu'après l'admission de la résignation en Cour de Rome, & que ce n'est que par adresse & par friponnerie que l'Ecclésiastique Confidentiaire a su se les procurer, la confidence seroit manifestée, & pourroit mériter l'animadversion des Magistrats.

Au reste, les présomptions ou conjectures du crime de confidence, ne sont que des présomptions; & quoiqu'elles se rencontrent dans quelques circonstances, la confidence peut bien ne pas les accompa-

(7) *V. M. Gohard, Traité des Bénéfices, t. 2. q. 10. art. 7. §. 2. n. 7.* La confidence ne se vérifie naturellement que par écrit, dit M. Talon dans son plaidoyer, sur lequel intervint l'Arrêt du Parlement, du 9 Mars 1629. L'Ordonnance de Blois autorise neanmoins à en faire preuve par monitoires, qui ne peuvent produire que des preuves testimoniales, & le Parlement de Paris les approuve, lorsque l'accusé est poursuivi par la voie extraordinaire à la requête du Promoteur, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 8 Avril 1725, sur les Conclusions de M. Daguesseau. Mais comme les Devolutaires sont odieux, on leur demande un commencement de preuves par écrit.

gner. Il faut toujours revenir au vrai & à la conscience ; mais aussi par la même raison, quoique dans quelques circonstances on ne puisse pas en administrer la preuve, la confidence peut n'en être pas moins réelle, réservée, & avoir dans le for de la conscience les mêmes effets, que si elle étoit le plus authentiquement prouvée.

Lorsqu'on résigne un Bénéfice à quelqu'un, c'est également une confidence réservée, d'exiger du Résignataire qu'il en abandonne les fruits au Résignant lui-même, comme d'exiger qu'il les cede à une personne différente (*a*). Nous ne faisons cette observation, que parce que d'habiles Canonistes (*b*) en ont douté, sur quelques termes de la Bulle de Pie V. qui pourroient autoriser leur sentiment (*c*), si ce saint Pape ne se fût expliqué plus clairement dans la suite.

Suivant la Bulle de Pie IV. ceux qui obtiennent par confidence une pension sur un bénéfice, encourent les peines Canoniques (*d*). La confidence peut se commettre par rapport aux pensions, de trois manieres différentes :

1°. Lorsqu'on résigne un bénéfice en se réservant une pension qu'on ne fait point autoriser par les Supérieurs Ecclésiastiques : on ne peut douter qu'on ne tombe alors dans les peines prononcées par les Bulles des souverains Pontifes.

2°. Lorsqu'on convient par un traité secret, que

(*a*) Si collator... conferat... beneficium eà conditione tacitâ vel expressâ, ut posteà in alterum pro arbitrio collatoris seu alterius... disponatur, sive ut de eo provisus fructus illius, vel partem ad utilitatem vel libitum conferentis... vel alterius relinquat, vel remittat, seu pensionem illi vel illis quem vel quos collator jusserit, vel alius persolvat. *Bulla*, Intolerabilis. *Pie IV. s'exprime dans le même sens.* Ne deinceps.... fructus ac pensiones..... sibi... retinere præsumant.

(*b*) *Navarr. Consil. 76. de simon.*

(*c*) Statuimus ut si quis... beneficium... receperit... ut... illud... dimittendi vel alteri posteà conferatur, aut eorum fructus vel eorum pars *alii vel aliis* concedantur, vel pensiones solvantur ex eisdem, hæc confidentia censeatur. *Bulla*, Intolerabilis.

(*d*) Omnes & singulos qui beneficia, fructus, vel pensiones hoc intercedente vitio receperint, &c.

la pension qu'on a fait approuver par le saint Siége, ne se payera pas à celui en faveur de qui elle paroît créée, mais à une autre personne ; c'est encore ici une confidence qui se commet dans l'acquisition d'un bénéfice, & conséquemment elle est réservée (*e*).

3°. Lorsqu'après avoir obtenu canoniquement un bénéfice, on consent à l'établissement d'une pension sur ce bénéfice, à condition & sous la promesse de la céder dans quelque temps au neveu du bénéficier, ou à quelque autre personne dont on convient ; cette dernière espece de confidence ne se pratique gueres. Elle n'est point l'objet des peines canoniques ; ces peines ne concernent que la confidence qui se commet dans l'acquisition des bénéfices (*f*), & qui sert de moyen pour les procurer.

Une pension trop forte ne seroit point jugée confidentiaire au grand Conseil, où l'Edit de Louis XIII. de 1637. dont l'article XVIII. déclare les pensions qui excedent le tiers, nulles, abusives & simoniaques, n'a été enregistré qu'avec la modification suivante : *Sans que ces pensions soient tenues pour nulles comme simoniaques, & celles qui se recevront après, seront réduites au tiers des fruits des Bénéfices, suivant les Constitutions canoniques.* Doit-on en porter le même jugement au for de la conscience ? Nous croyons (*g*) qu'il faut à cet égard s'en tenir à la lettre de l'Edit de 1637, lorsque la pension dont il s'agit n'a été admise à Rome, que parce qu'on a fait volontairement & de mauvaise foi un faux exposé de la valeur du bénéfice ; sur-tout si le Pape a témoigné par la clause ordinaire, qu'il n'entendoit point approuver cette pension, si elle excédoit le tiers du revenu : *Dummodò tertiam partem fructuum non excedat.*

Il y a en effet alors une espece de confidence ; car c'est se rendre coupable de ce crime, que de se réserver pour soi ou pour un autre de sa propre autorité une partie des fruits du bénéfice qu'on résigne ou qu'on confere, ou une pension sur ce bénéfice : or ce qu'il

(*e*) *Collet, de sim. c. 5. art. §. 2. q. 4. Collet, ibid. c. 2. 2. Cabassut, l. 5. c. 8. n. 16.*

(*f*) *Habertus, de simonia, sim.*

(*g*) *V. Navarr. Consil. 29. de*

y a d'excessif dans la pension, est une portion des fruits du bénéfice que le Résignant se retient sans avoir à cet égard l'approbation du saint Siége. Si le bénéfice vaut par exemple 600 livres de rente, & que le Pape l'ait chargé d'une pension de 300 livres, parce qu'on l'a fait valoir 900, qui ne voit qu'on promet & qu'on donne en cette occasion 100 livres de rente au-delà de la pension canonique, & contre l'intention marquée du souverain Pontife ? C'est ainsi que M. Lamet (*h*) a autrefois décidé cette difficulté ; & quoique M. Fromageau, en rapportant cette décision, témoigne qu'il n'est pas absolument sûr qu'une pension trop forte soit véritablement simoniaque, parce qu'on ne la juge pas telle au for extérieur, il avoue néanmoins que dans la pratique il faut suivre le sentiment contraire.

Plusieurs Théologiens (*i*) font une remarque fort singuliere au sujet des peines particulieres portées contre la confidence, c'est qu'elles ne regardent point ceux qui conferent les bénéfices, lorsque la confidence ne tourne point à leur profit. Ce sentiment paroît fondé sur les Bulles des Papes, dans lesquelles ces peines ne sont prononcées que contre ceux qui reçoivent : *Qui receperit.... qui recipere præsumunt.*

Il n'est point parlé de ceux qui donnent. Cependant ils paroissent également coupables les uns & les autres, puisqu'ils ont part au même crime ; & c'est ce qui a fait croire à Lessius (*k*), qu'ils encourent également la censure. Mais comme il ne faut pas étendre les peines au-delà de ce qui est exprimé dans la Loi, on peut s'en tenir au premier sentiment. Il y a apparence que les souverains Pontifes ont voulu punir plus rigoureusement celui qui reçoit le bénéfice, que celui qui le donne, parce qu'il profite davantage du crime, & que d'ailleurs on est communément plus disposé à recevoir qu'à donner. Mais si ceux qui conferent les bénéfices profitent de la confidence, par les pensions ou les fruits de ces béné-

(*h*) *Diction. des cas de conscience, V. Pension, cas 4.*
(*i*) *Bonacina, de sim. disput. 1. q. 7. §. 1. Cabassut. Theor. & Praxis Jur. Can. l. 5. cap. 3.*
(*k*) *L. 2. c. 36.*

fices qu'ils se sont retenus, ou de quelqu'autre maniere semblable, ils encourent les mêmes peines que ceux qui en ont été pourvus (*l*).

Il n'est point aussi parlé dans les Bulles des Papes, des médiateurs de la confidence. Les souverains Pontifes ont laissé à leur égard les choses dans l'ordre commun ; ainsi ils n'encourent point les peines particulieres portées contre les Confidentiaires : ils tombent néanmoins ainsi que ceux qui ont conféré le bénéfice par confidence, & qui n'ont retiré aucun avantage de la convention confidentiaire, dans celles qui ont été prononcées contre les Simoniaques par les Loix générales de l'Eglise, auxquelles les Papes Pie IV. & Pie V. n'ont point dérogé. Ce qui fait connoître que les médiateurs de la confidence ne tombent pas dans l'excommunication toutes les fois que celui à qui ils ont procuré un bénéfice l'encourt : celui-ci y tombe, comme nous l'avons dit, aussi-tôt qu'on lui a conféré le bénéfice, & qu'il l'a accepté : la confidence est alors réelle & consommée à son égard ; mais les autres n'encourent la censure que lorsque le bénéfice a été résigné à celui à qui on avoit promis de le remettre, ou qu'il en a touché les fruits, parce que ce n'est que par-là que la simonie a son entiere exécution.

Pie V. avoit exempté des peines particulieres prononcées contre la confidence, ceux qui rentreroient aussi-tôt en eux-mêmes, & se démettroient d'une maniere canonique du bénéfice (*m*) ou de la pension qu'ils avoient obtenue par ce moyen ; mais cette disposition favorable ne concerne que ceux qui étoient tombés dans ce crime avant la publication de la Bulle *Intolerabilis*, & non ceux qui l'ont commis depuis.

(*l*) Ne... Beneficia... aut fructus, vel pensiones aut regressus, seu accessus in confidentiam... recipere præsumant... sub majoris excommunicationis pœna inhibemus. *Bull. Pii IV.* Rom. Pontif.

(*m*) Omnes qui hucusque beneficia intercedente hoc confidentiæ vitio receperunt ac retinent, nisi statim ad se reversi celeri dimissione sibi prospexerint, & quidquid tale administrarint in futurum... singulis beneficiis obtentis... privamus, &c.

IV. QUESTION.

De l'Incendie.

LEs Incendiaires ont toujours été regardés avec horreur, & toutes les nations, comme de concert, les ont jugés dignes du dernier supplice. Les Loix Romaines les condamnoient au feu (*a*) ; la matiere de leur crime en devenoit la peine.

L'Eglise a imité la rigueur des Loix civiles. Le Concile de Ravennes, de 877. ordonne d'interdire l'entrée de l'Eglise à ceux qui par malice auroient mis le feu à des maisons, ou donné ordre ou conseil de le faire : & s'ils refusent de réparer le dommage qu'ils ont causé, le même Concile enjoint aux Evêques de les séparer solemnellement de la Communion des Fidelles (*b*).

Le Concile de Reims, de 1131. & celui de Latran, de 1139. prononcent l'anatheme contre les Incendiaires, & les déclarent indignes de la sépulture Ecclésiastique.

Les incendies devenant plus fréquens de jour en jour, un Concile tenu en Angleterre en 1142. renvoya la connoissance de ce crime au souverain Pontife, & lui en réserva l'absolution. Les Evêques qui y assisterent, regarderent cette réserve comme le moyen le plus propre pour en arrêter le cours. Ce Réglement de l'Eglise d'Angleterre devint bien-tôt commun à toutes les Eglises d'Occident ; & un Evêque en 1190. ayant consulté Clément III. au sujet des cas réservés au saint Siége, ce Pape, dans sa réponse, met de ce nombre l'incendie (*c*) : & même la maniere dont Clément III. répond, donne droit de

(*a*) *L. 9. de incendio.*

(*b*) Tanquàm ethnicus & publicanus ab omni Christianorum collegio separetur.

(*c*) Tua nos duxit fraternitas consulendos (an hi soli sunt ad Sedem Apostolicam destinandi qui... manus injiciunt in Clericum violentas ?) Respondemus quòd non solùm qui

penser qu'il n'établit pas une nouvelle discipline, mais qu'il y avoit une Loi plus ancienne, par laquelle l'absolution de ce crime étoit réservée au souverain Pontife. La Décrétale de Clément III. est néanmoins la premiere décision du saint Siége que nous ayons sur cette matiere ; elle a force de Loi dans toute l'Eglise.

Les Théologiens disputent sur la nature de l'excommunication portée par le Droit commun contre les Incendiaires ; l'encourt-on par le seul fait, ou bien faut-il une Sentence du Juge qui la prononce ? A s'en tenir à la lettre des Décrets des Papes, on ne voit rien qui désigne nécessairement une excommunication encourue de plein droit : les souverains Pontifes ordonnent seulement d'excommunier les Incendiaires & leurs complices (*d*). Cependant le Concile de Cologne, de l'année 1266. déclare ceux qui ont mis le feu à une Eglise, excommuniés par le seul fait. Mais outre que ce n'est qu'un Concile provincial, la censure qui y est portée, ne regarde que ceux qui mettent le feu aux lieux Saints : la réserve a beaucoup plus d'étendue.

Dans le recueil des Statuts de ce Diocese, il en est qui paroissent supposer que les Incendiaires ne sont pas excommuniés de plein droit. Jean de Rely, par exemple, ne réserve l'incendie au Pape, que lorsque celui qui en est coupable, a été excommunié & dénoncé (*e*). Il semble qu'on en devroit conclure que l'excommunication n'est pas attachée par le Droit à ce crime. Cependant on déclare préciſé-

in Clericos manus injiciunt temerarias, sed etiam incendiarii, ex quo sunt per Ecclesiæ sententiam publicati, pro absolutionis beneficio ad sedem Apostolicam mittendi sunt. *Cap.* 19. *de sent. excomm.*

(*d*) Pessimam... & depopulatricem & horrendam incendiariorum malitiam... detestamur... si quis... malo studio... ignem apposuerit, vel apponi fecerit, aut appositoribus consilium vel auxilium scienter tribuerit, excommunicetur. *Innoc. II. in Conc. Later. an.* 1139. *c.* 18. *relat. c.* 32. *c.* 23. *q.* 8.

(*e*) Tertius casus est de incendiariis, postquàm fuerint excommunicati & denuntiati. *Statut du Diocese d'Angers, pag.* 165.

ment le contraire dans un ſtatut plus ancien : *Sciendum eſt quòd ſint excommunicati ipſo facto incendiarii* (*f*).

Dans la liſte des cas réſervés du Dioceſe d'Orléans, on diſtingue ceux qui mettent le feu aux Egliſes, de ceux qui le mettent aux maiſons profanes, & il n'y a que les premiers qui ſoient déclarés excommuniés par le ſeul fait (*g*), conformément au Concile de Cologne, que nous avons déjà cité. Dans d'autres Dioceſes (*h*), tous les Incendiaires, ſans exception, ſont punis de la même cenſure. C'eſt la Diſcipline préſente du Dioceſe d'Angers, comme il paroît par le Mandement de M. Poncet *ſur les Cenſures* (*i*), *qui s'encourent par le ſeul fait en conſéquence des Ordonnances ſynodales*. Au nombre des cas pour leſquels on tombe dans une excommunication réſervée, celui dont nous parlons eſt mis le premier, en ces termes : *mettre le feu exprès à une Egliſe, ou à quelqu'autre bâtiment.*

Cette variété de Diſcipline, au ſujet de ceux qui mettent le feu aux maiſons profanes, fait connoître que s'ils encourent l'excommunication par le ſeul fait, ce n'eſt point en conſéquence du Droit commun, mais ſeulement des Loix particulieres des Dioceſes. Cependant le chapitre *Tua nos*, qui ſert de regle en cette matiere, a pu y donner occaſion ; car le Pape en parlant dans ce chapitre, de la réſerve du crime des Incendiaires, ne dit point que les Evêques les doivent excommunier, mais ſeulement publier leur excommunication ; ce qui ſemble inſinuer que l'excommunication eſt attachée au crime, & s'encourt par le ſeul fait, & qu'il ne faut que la dénonciation pour en réſerver l'abſolution au ſaint Siége.

(*f*) *Statuts du Dioc. p.* 16.

(*g*) Si ſit incendiarius Eccleſiæ, excommunicatio eſt latæ ſententiæ ; ſi alterius loci, ferendæ ab Epiſcopo.

(*h*) *Conc. Rothomag. an.* 1445. *c.* 1. 18. *t.* 11. *Conc. col.* 1033.

(*i*) *Ce Mandement ſe trouve à la fin du volume des Conférences ſur les Cenſures.*

ARTICLE PREMIER.

Quand est-ce que l'incendie est réservé au Pape ?

Un incendie peut arriver de plusieurs manieres, par cas fortuit, par négligence ou par malice.

L'incendie arrive par cas fortuit, non-seulement lorsqu'il est causé par le feu du Ciel, mais encore lorsqu'une personne, par un malheur qu'elle n'a pu prévoir, & sans qu'il y ait de sa faute, met le feu dans quelque endroit.

L'incendie arrive par négligence, lorsqu'on n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour le prévenir; par exemple, pour avoir porté témérairement & sans précaution du feu dans un lieu où il y a beaucoup de matieres combustibles.

Enfin l'incendie (*k*) est pleinement volontaire & arrive par malice, lorsque de propos délibéré, par esprit de haine ou de vengeance, on met le feu à une maison, ou à quelqu'autre bâtiment que ce puisse être. Il n'y a que l'incendie volontaire qui soit l'objet de la réserve.

Faut-il pour l'encourir que le coupable ait été nommément excommunié & publiquement dénoncé; ou bien une excommunication & une dénonciation générale, telle qu'on la fait en fulminant un Monitoire, suffit-elle ? C'est ce qui n'est point précisément marqué dans les Loix qui concernent cette matiere. D'habiles Théologiens (*l*) estiment qu'il n'est point nécessaire que le coupable soit désigné par son nom ou par certaines marques qui le distinguent; qu'il suffit qu'il soit désigné par le crime qu'il a commis : & qu'ainsi lorsqu'un Evêque a excommunié & dénoncé publiquement des Incendiaires, sans les connoître & les nommer, leur crime est réservé au S. Siége.

Nous croyons le sentiment opposé mieux fondé &

(*k*) Incendiarium intelligere, qui malo studio, sive pro odio, sive pro vindicta, ignem apponit, vel apponi facit. *Casus reserv. Aurel.*

(*l*) *Suarez, de censuris, disput.* 22. *sect.* 2. *n.* 16.

plus autorisé (*m*), parce que les Canons qui ne réservent l'incendie au Pape, que lorsque le coupable a été publiquement dénoncé excommunié, ne nous paroissent devoir s'entendre que d'une Sentence d'excommunication, dans laquelle l'Incendiaire a été condamné nommément.

Quoique le Décret de Clément III. sur lequel est fondée la réserve du crime des Incendiaires, ne fasse aucune distinction, & semble renfermer tous ceux qui s'en rendent coupables de quelque maniere que ce soit, cependant dans la plupart des Dioceses, l'incendie n'est un cas réservé au saint Siége, que lorsque c'est à un édifice sacré ou profane, comme à une Eglise, une maison, une grange qu'on a mis le feu. Ainsi le mettre à un tas de bois, de foin, de paille, de bled, & même à une forêt, quoique ce soit commettre un grand crime, & être véritablement Incendiaire, selon la notion que donnent de ce crime les Loix civiles & canoniques, ce n'est pas néanmoins un péché réservé au Pape, parce qu'un tas de bois, ou une forêt n'est point compris sous ces termes : *Incendium Ecclesiæ aut alterius loci*, ou autres équivalens, dont se servent les Evêques pour exprimer cette réserve.

Ce n'est point aussi un cas réservé lorsqu'on met le feu à sa propre maison, & qu'il n'y a point de danger qu'il se communique à d'autres. On n'appelle point proprement Incendiaire, celui qui ne brûle que ce qui lui appartient, il y a en cela plus de folie que de malice. Mais si c'est un pere ou un mari, qui par haine contre ses enfans ou contre sa femme, met le feu à une maison qui fait partie de leur bien, le péché est certainement réservé; il le seroit aussi, si on mettoit volontairement le feu à sa propre maison, dans le dessein d'envelopper dans l'incendie les édifices voisins, auxquels le feu se communiqueroit effectivement. Dès qu'une maison n'est point isolée,

(*m*) Incendium Ecclesiæ vel alterius loci, postquàm incendiarius publicè denuntiatus est nominatim excommunicatus. *C'est ainsi que M. l'Archevêque de Bourges, dans son Mandement sur les cas réservés, explique la réserve de l'incendie.*

celui qui met de propos délibéré le feu à la sienne, ne peut pas ne pas prévoir le danger auquel sont exposées les maisons voisines; il auroit beau dire qu'il n'auroit point eu intention de leur causer le moindre dommage, il seroit néanmoins puni comme un Incendiaire, selon les Loix civiles & ecclésiastiques, & il mériteroit de l'être.

Les Soldats dans le temps de guerre peuvent sans crime, lorsque le Général le leur commande, brûler les Villes, les Bourgs & les autres lieux qu'on leur désigne. Le bien du service demande quelquefois qu'on fasse ces sortes d'exécutions militaires: mais si sans ordre & en faisant la maraude, ils faisoient des dégâts dans le pays ennemi & mettoient le feu aux Villages & aux Maisons de la campagne, ils mériteroient d'être punis comme des Incendiaires.

Les Loix civiles sont plus séveres dans cette matiere, que les Loix canoniques. Les menaces de l'incendie & l'attentat de ce crime son souvent très-séverement punis, & même du dernier supplice. Mais comme l'Eglise n'a coutume de réserver que les péchés entierement consommés, lorsque celui-ci ne l'est pas, & que l'Incendiaire n'a pas exécuté son mauvais dessein, soit parce qu'il a été prévenu & intimidé, soit parce que le feu n'a pas pris à la maison qu'il vouloit brûler, & qu'elle n'a point été endommagée, on n'encourt point l'excommunication. Si quelque portion de la maison avoit souffert du feu, quoiqu'il eût été éteint presqu'aussi-tôt qu'il y a été mis, le péché seroit réservé.

Il n'y a aucun texte du Droit qui réserve au saint Siége le péché de ceux qui favorisent les Incendiaires, les subornent, leur donnent retraite, ou cooperent en quelque maniere que ce soit à leur crime. C'est pourquoi on ne doit pas les regarder comme compris dans la réserve; car c'est une regle générale, que dès qu'une Loi ne parle que des auteurs du crime, elle ne renferme point les complices, ni même ceux qui en ont été la cause principale. Il est

vrai qu'Innocent II. (*n*) au Concile de Latran en 1139. semble défendre aux Evêques d'absoudre les Incendiaires, & leurs complices : mais lorsqu'on examine de plus près le Décret qu'il a porté, il est aisé de reconnoître que son intention n'est que de prescrire la pénitence que les Evêques doivent imposer pour ce crime, & de leur défendre d'en rien relâcher.

Le Décret d'Innocent II. prouve bien encore que l'Evêque doit excommunier non-seulement les Incendiaires, mais encore leurs complices ; mais il n'y a rien qui prouve que l'absolution de cette censure soit réservée au souverain Pontife.

Article Second.

Quand l'Incendie est-il réservé à l'Evêque ?

Si l'incendie n'étoit un péché réservé, que dans les circonstances où il l'est au saint Siége, l'Eglise ne retireroit point de cette réserve le fruit qu'on en espéroit & qu'on avoit lieu d'en attendre. Car aujourd'hui il n'arrive presque jamais qu'on dénonce publiquement les Incendiaires ; c'est ce qui a engagé plusieurs Prélats à se réserver l'absolution du crime de l'incendie, d'une maniere plus générale & beaucoup plus étendue. Les Evêques d'Angers ont suivi cette Discipline ; & l'incendie (*o*) est reservé dans ce Diocese toutes les fois qu'il est volontaire, & qu'il renferme un dessein formé de faire tort au prochain, quoiqu'il n'y ait point eu de Sentence portée contre le coupable.

Dans cette réserve on ne distingue point, comme dans la précédente, les édifices sacrés ou profanes, des autres choses auxquelles on peut mettre le feu (*p*).

(*n*) *Ce Pape, après avoir marqué quelle est la pénitence qu'il faut imposer aux Incendiaires & à leurs complices, & quelles satisfactions on doit en exiger, ajoute* : Si quis Episcopus hoc relaxaverit, damnum restituat, ac per annum ab Officio episcopali abstineat. *Can.* 32. *c.* 23. *q.* 8.

(*o*) Incendium deliberatè & animo nocendi factum.

(*p*) *A s'en tenir au Chapitre* Tua nos, *la réserve de l'Incendie au Pape a une égale étendue.*

Le

Le mettre à un monceau de foin, de paille, de bled, c'est aussi-bien un cas réservé, que de brûler une maison ou une Eglise (*q*).

Cependant M. Poncet dans son Mandement de 1713. ne déclare excommuniés par le seul fait que ceux qui mettent le feu à un bâtiment; mais on n'a point mis cette restriction dans la feuille des cas réservés, 1°. parce que les autres choses auxquelles on peut mettre le feu, sont communément proche des maisons, & qu'il arrive souvent qu'il s'y communique. 2°. Parce que le tort qu'on fait au prochain & au public en brûlant des moissons, des forêts, &c. est quelquefois plus considérable, que celui qu'on lui feroit en mettant le feu à une maison, ou à d'autres bâtimens. Les Loix civiles punissent aussi séverement l'incendie dans l'une & l'autre circonstance (*r*).

Un Concile réserve (*s*) aux Evêques l'incendie qui arrive par hasard, *Incendium à casu*, c'est-à-dire, par négligence, & faute de précaution; car le hasard n'est ici opposé, qu'à ce qui se fait exprès & de dessein prémédité. Aujourd'hui, quand même la négligence seroit grossiere, & qu'on fût d'ailleurs obligé de réparer le tort qu'on a causé, le cas ne seroit pas réservé.

L'incendie est véritablement volontaire, non-seulement, lorsqu'on met exprès immédiatement le feu à une Eglise, ou à une maison, mais encore lorsqu'on fait une action qu'on prévoit devoir produire cet effet.

(*q*) *Dans le Diocese de Paris, il n'y a que l'incendie des maisons ou autres bâtimens qui soit réservé & puni de censure réservée.* Exustio voluntaria domorum profanarum. *Mand. Paris.* 1709. *n.* 17.

(*r*) Qui ædes acervumve frumenti juxta domum positum combusserit, vinctus verberatus igni necari jubetur, si modo prudens scienſve commiserit: si verò casu, id est, negligentiâ, noxam sarcire jubetur. *L. 9. ff. de incendio.*

(*s*) *Conc. Frisingense, an.* 1440. *tom.* 13. *Conc. col.* 1297.

SECONDE
CONFÉRENCE

Tenue au mois de Mai 1732.

PREMIERE QUESTION.

Du vol fait dans l'Eglise avec effraction. Quand est-il réservé au Saint Siége ?

LA sainteté des lieux consacrés au culte de Dieu devroit les garantir de la violence des hommes, & mettre en assurance tout ce qu'on y garde pour être employé aux exercices de la Religion & au ministere des Autels. Mais l'avarice ne respecte rien, & on a une infinité d'exemples de Temples pillés, d'Eglises profanées, & de Vases sacrés enlevés. Les Payens condamnoient à être déchirés par les bêtes, ceux qui étoient convaincus d'un si grand crime (*a*). En France, le sacrilége avec effraction, est mis au nombre des cas royaux (*b*), & il y est puni de mort. Nous ne citons ici les Loix civiles, que pour montrer qu'un crime si universellement détesté, si opposé aux principes de la Loi naturelle, si expressément condamné & puni avec tant de rigueur par toutes les Loix divines & humaines, ne méritoit que trop d'être réservé au souverain Pontife.

C'est encore Clément III. qui est auteur de cette

(*a*) *L. 6. ff.* Ad legem Juliam peculatûs, & de sacrilegis, &c.

(*b*) *Ordon. de* 1670. *tit.* 1. *art.* 12.

réserve comme de la précédente : du moins ce Pape a porté la Loi la plus ancienne dans laquelle il en soit parlé ; c'est le chap. 22. *de Sententia excommunicationis*. Comme ce décret fait notre Loi, & qu'il faut en étudier les dispositions pour bien décider les difficultés qu'on peut proposer, nous mettrons ici ce qu'il contient de principal & d'important.

Conquesti sunt nobis Canonici Reginenses, quòd Joannes-de-Malafrena & ejus sequaces quasdam Ecclesias violenter confregerunt, easque spoliare minimè dubitârunt.... Mandamus, quatenùs, si ita est, memoratos sacrilegos excommunicatos faciatis arctiùs evitari, donec.... cum litteris vestris, rei veritatem continentibus, Apostolico se conspectui repræsentent.

Dans ce chapitre, le Souverain Pontife n'excommunie point Jean-de-Malafrena & ses complices, accusés d'avoir brisé les portes de plusieurs Eglises, & de les avoir pillées. Il n'ordonne point aussi à l'Ordinaire de les excommunier, mais seulement de dénoncer leur excommunication ; ce qui semble supposer qu'ils étoient excommuniés de plein droit. Et en effet, il y a dans le Droit plusieurs Canons (*c*), dans lesquels les Papes déclarent excommuniés ceux qui sont coupables d'un vol commis dans une Eglise, sur-tout lorsque l'effraction y est jointe. Le Concile de Cologne, de 1286. prononce contr'eux la même peine ; & la feuille des cas réservés du Diocese, les suppose excommuniés par le seul fait.

L'étendue de la réserve n'est pas par-tout la même. Pour l'encourir dans le Diocese d'Angers, il faut premierement, que le lieu où le crime a été commis, soit une Maison sainte, & consacrée au culte de Dieu.

(*c*) Si quis domum Dei violaverit, & aliqua... indè abstulerit... donec... admonitus satisfaciat, sciat se communione privatum... si qui Monasteria & loca Deo dicata & Ecclesias effringunt, vel alia quælibet indè extrahunt... velut sacrilegi Canonicæ sententiæ subigantur. *Ces dernieres paroles ne signifient point nécessairement une excommunication qui s'encourt par le seul fait. Ce Canon est de Jean VIII. & rapporté Can. 21. c. 17. q. 4. v. Can. 107. c. 11. q. 3. Can. 5. c. 17. q. 4.*

Les lieux saints sont ceux qui ont été consacrés par l'Evêque, ou bénis par sa permission pour servir aux exercices de la Religion. Telles sont les Eglises & même les Chapelles domestiques. Un Oratoire qu'une personne auroit fait bâtir pour sa dévotion particuliere, & qui n'auroit été ni consacré, ni béni, n'est point regardé comme un lieu saint. Les Sacristies qui sont contiguës aux Eglises, ou qui y sont jointes par une galerie, ou de quelqu'autre maniere, en font partie ; mais lorsqu'elles en sont entierement séparées, on ne tomberoit point dans la réserve, si on y déroboit des ornemens d'Eglise & des Vases sacrés, parce qu'une Sacristie entierement détachée d'une Eglise, est un édifice tout différent, & qui ne participe point à sa consécration.

Ce ne seroit point à plus forte raison un cas réservé, de voler des ornemens dans la maison d'un Brodeur qui les raccommode, ou dans une maison particuliere, dans laquelle on les garde.

Dans quelques Dioceses cette réserve a plus d'étendue ; & on encourt une excommunication réservée, non-seulement lorsqu'on vole avec effraction dans une Eglise, mais encore lorsqu'on commet ce crime dans les Monasteres. On a suivi dans ces Dioceses la Discipline établie par plusieurs anciens Canons, qui défendent également sous peine d'excommunication, le vol avec effraction, qui se fait dans les Maisons religieuses, comme celui qui se fait dans les Eglises ; & on y a ajouté la réserve de cette censure. Dans le Diocese d'Angers, & dans la plupart des autres Dioceses, on s'est attaché au chapitre 22. *de Sententia excommunicationis*, sur lequel la réserve dont nous parlons, est principalement appuyée : dans ce chapitre il n'est parlé que des Eglises.

2°. Pour tomber dans la réserve, il faut qu'il y ait fracture ; c'est-à-dire, une ouverture faite avec violence dans le bâtiment de l'Eglise, comme seroit (*d*)

(*d*) Effractores censentur, qui dolo malo aut per injuriam violenter parietem fodiunt, aut vitream fenestram frangunt, seu seras, ostia, cardines, vectes, dùm janua clausa est, aut tectum, vel quid simile, deindè spoliant. *Cas. reserv. Diœces. Aurelian.*

d'en renverser le mur, de le percer, d'en briser les portes, de les enfoncer, d'en rompre les fenêtres, les châssis, d'en arracher les gonds, les grilles, d'en casser les vitres, briser les verrouils, d'en faire sauter la serrure, découvrir le toit, &c. Bonacina (*e*) ne croit pas que ce soit faire une fracture dans une Eglise, que d'en ébranler la porte en la poussant légerement, & de la dégonter. D'habiles Auteurs sont d'un sentiment différent (*f*) : dans le fond, il est difficile que cela se fasse sans fracture, & qu'il ne se détache rien du mur où les gonds sont placés.

Un voleur qui, à la faveur d'une fausse clef, entreroit dans une Eglise & la pilleroit, ne tomberoit pas dans la censure, parce que le vol ne seroit point accompagné d'effraction ; il n'y tomberoit pas aussi, quand même, après y être entré, il briseroit les bancs, les armoires & les coffres où sont les ornemens, parce que, quoique dans cette circonstance il y ait fracture, ce n'est pas celle qui est marquée dans la Loi. Les termes dans lesquels elle est conçue, désignent évidemment une effraction, qui se fait dans le corps même du bâtiment & pour entrer, *Effractio sacrarum Ædium.*

A plus forte raison, celui qui voyant une Eglise ouverte, y entreroit, & y feroit un vol considérable, ne tomberoit point dans la réserve.

3°. Pour tomber dans la réserve, il faut que le vol soit joint à l'effraction (*g*). Celui qui après avoir rompu les portes d'une Eglise, se voyant découvert, prendroit la fuite sans en rien enlever, ne tomberoit pas dans la réserve dont nous parlons. Il faut même que l'effraction & le vol se fassent par la même personne, ou par plusieurs de concert. Ainsi ce ne seroit point un cas réservé, que d'entrer dans une Eglise par une ouverture, que des brigands qu'on ne

(*e*) *Bonac. de excom. in partic. extra Bull. Cœnæ, tom. 2. disp. 2. q. 2. punct. 12. n. 3.*

(*f*) *Sayrus, t. 2. liv. 3. c. 29. n. 16.*

(*g*) Debent simul jungi effractio & spoliatio, adeò ut nec spoliatio sine effractione, nec effractio sine spoliatione, huic reservationi subjaceat. *Cas. reserv. Diœc. Aurelian.*

connoît point, & avec qui on n'a aucune liaiſon, y ont faite, & d'y dérober des ornemens, ou d'autres choſes qu'on y trouve.

Sous le nom de vol, nous n'entendons pas ſeulement le larcin proprement dit, mais encore toute action qui fait perdre à l'Egliſe les biens qui lui appartiennent, & l'en prive injuſtement. C'eſt ce que ſignifie le mot latin *ſpoliatio*, dont ſe ſervent preſque toutes les liſtes des cas réſervés. Ainſi enlever quelque choſe d'une Egliſe ou ſeulement l'endommager conſidérablement, briſer, par exemple, les calices, & les ciboires, les ſtatues des Saints, brûler leurs images, mettre en pieces les ornemens, c'eſt certainement la même choſe que ſi on les enlevoit; parce que par ces actions & toutes autres ſemblables, on prive & on dépouille l'Egliſe d'un bien qui lui appartient, en le rendant inutile à l'uſage pour lequel il étoit deſtiné.

Faire une ouverture avec violence dans une Egliſe, s'y gliſſer & y couper adroitement la bourſe à quelqu'un, c'eſt à la vérité voler dans une Egliſe, mais non voler l'Egliſe elle-même, *Eccleſiam ſpoliare*. Mais ſi c'étoit un dépôt qu'on y eût enlevé, il y auroit quelque lieu de croire que ce ſacrilége ſeroit réſervé; parce que dans l'uſage commun, dérober dans une Egliſe les choſes qu'on y a dépoſées pour les mettre en ſureté, c'eſt piller l'Egliſe & la voler; & c'eſt ce qu'on trouve marqué plus expreſſément dans les cas réſervés du Dioceſe de Luçon, où celui-ci eſt conçu dans ces termes: *Rompre avec violence les murailles, les portes ou les vitres des Egliſes, & entrant dedans, piller ou dérober les biens qui y ſont.* La liſte des cas réſervés du Dioceſe de Cahors y eſt conforme.

Eſt-il néceſſaire que le vol & la fracture ſoient l'un & l'autre conſidérables, pour que le péché ſoit réſervé, ou ſuffit-il que l'un des deux ſoit péché mortel: L'effraction, par exemple, quoique la choſe volée ſoit de ſi peu de valeur, qu'elle ne puiſſe être la matiere que d'une faute vénielle? Suivant les prin-

cipes de Suarez (*h*), le vol quoiqu'accompagné d'effraction, s'il n'est en lui-même considérable, n'est point réservé au saint Siége.

Ce péché n'est comme le précédent réservé au Pape, que lorsque les coupables ont été nommément dénoncés excommuniés.

II. QUESTION.

De la falsification des Lettres apostoliques.

LEs Lettres apostoliques sont celles qui s'expédient à la Cour de Rome, au nom & de l'autorité du souverain Pontife (*a*), en forme de Bulle ou de Bref. Les Bulles sont scellées en plomb; les Brefs le sont avec de la cire rouge, sur laquelle est empreint l'Anneau du Pêcheur (*b*).

Les Mandemens des Légats *à latere*, les décisions des différentes Congrégations établies à Rome, ne sont point proprement des Lettres Apostoliques; parce que, quoique ces Décrets soient en quelque sortes appuyés sur l'autorité du saint Siége, ils ne portent point le nom du Pape, mais celui du Cardinal-Légat, ou de la Congrégation dont ils sont émanés. Nous ne reconnoissons pour Lettres apostoliques (*c*), que ce qui porte le nom auguste du Chef de l'Eglise, & qui par-là a un certain degré d'autorité, que n'ont point les Actes émanés de ses Ministres. Les Lettres particulieres des Papes ne sont point regardées comme des Lettres Apostoliques,

(*h*) Nomine spoliationis quælibet rapina, vel furtum grave intelligendum est.

(*a*) Litteræ Apostolicæ illæ sunt, quæ expediuntur in Curia Romana, & Cancellaria Apostolica per Papam & suos Officiales . . . signatæ per Officiales. *Filliuc. tract. 16. c. 8. n. 186.*

(*b*) Per Litteras Apostolicas intelliguntur tantùm illæ, quæ nomine summi Pontificis expediuntur, sive plumbeo sigillo quæ Bullæ; sive cereâ rubeâ... quæ Brevia nuncupantur. *Cas. ref. Diœc. Aurel.*

(*c*) *Pirrhing. de crimine falsi, tom. 4. tit. 20. §. 5. n. 24.*

parce que c'eſt comme perſonnes privées qu'ils les écrivent, & non comme Evêques de Rome & Chefs de l'Egliſe.

Doit-on mettre au nombre des Lettres apoſtoliques les Brefs de la Pénitencerie ? La raiſon de douter eſt que le Grand-Pénitencier, à qui on s'adreſſe pour les obtenir, n'agit dans cette matiere que comme dépoſitaire de l'autorité du ſaint Siége, & en qualité de Vicaire-Général du Pape. Cependant les plus habiles Canoniſtes (*d*) ne regardent point les Brefs de la Pénitencerie comme des Lettres apoſtoliques, parce qu'ils ne portent point le nom du ſouverain Pontife, mais celui du Cardinal Grand Pénitencier. Après tout, on ne peut jamais guere avoir intérêt de les falſifier ou de les altérer, puiſqu'ils ne ſervent que pour le for intérieur, & qu'en les altérant on n'en pourroit tirer aucun avantage.

Bonacina ne met point auſſi au nombre des Lettres apoſtoliques, celles du Cardinal Dataire. Ce n'eſt pas ſans doute des Bulles & des Brefs de la Daterie qu'il parle, puiſqu'ils portent le nom du ſouverain Pontife, & non celui du Cardinal Dataire.

Falſifier des Lettres apoſtoliques, c'eſt en fabriquer de fauſſes, ou en altérer de telle ſorte de véritables, que le ſens naturel ſoit changé (*e*).

Innocent III. dans le chapitre 7. *de crimine falſi*, excommunie (*f*) tous ceux qui ſe rendent coupables de ce crime : il prononce la même peine contre les laïques, qui feroient quelque uſage des Lettres apoſtoliques, qu'ils ſauroient avoir été falſifiées ; & à

(*d*) *Navar. in Man. c.* 27. *n.* 62. *&c. Farinacius*, praxis criminalis, *p.* 6. *q.* 151. *n.* 24. *eſt d'un ſentiment différent.*

(*e*) Ut ſit falſificatio, debet eſſe vel falſa integrarum Literarum fabricatio, vel in verè Apoſtolicis facta additio, aut deperditio, aliave mutatio, quæ ſenſum à concedente intentum mutet. *Conf. ref. Diœc. Aurel.*

Omnes falſarios Litterarum Apoſtolicarum, qui per ſe vel per alios vitium falſitatis exercent, cum fautoribus & defenſoribus, anathematis vinculo decernimus innodatos... qui vero ſub nomine noſtro falſis litteris utuntur, ſi Clerici fuerint, Officiis & Beneficiis eccleſiaſticis ſpolientur ; ſi laïci, tamdiù maneant excommunicationi ſubjecti, donec ſatisfaciant competenter. *Cap.* 7. *de crimine falſi.*

l'égard des Ecclésiastiques qui s'en serviroient aussi de mauvaise foi, il les prive de tous leurs Offices & Bénéfices. Ce Pape ne se réserve point l'absolution de la censure qu'il porte; cependant elle est certainement réservée au saint Siége. Dans les pays où la Bulle *in Cœna Domini* est en vigueur, l'origine de cette réserve est aisée à marquer, puisque la falsification des Lettres apostoliques y est mise au nombre des cas réservés au saint Siége. Mais comme en France on ne reconnoît point l'autorité de cette Bulle, il n'est pas aisé de dire quelle est la loi reçue dans le Royaume, qui y a introduit la réserve de ce crime, & de la censure dont il est puni. On ne connoît aucun Décret du saint Siége, à qui on puisse l'attribuer, si ce n'est peut-être le chap. 4. *de crimine falsi*, dans lequel le Pape Innocent III. défend sous peine d'excommunication de retenir des Lettres apostoliques, fausses ou altérées, & ordonne de les brûler, ou de les remettre entre les mains des Supérieurs, dans vingt jours, à compter de celui auquel on en a reconnu la fausseté: ce Pape défend d'absoudre de cette censure sans sa permission.

Mais outre que cette excommunication ne s'encourt pas par le seul fait, & qu'elle n'est réservée au saint Siége, suivant la Décrétale d'Innocent III. que lorsqu'elle a été prononcée par les Evêques, il n'y est point parlé de ceux qui ont falsifié les Lettres apostoliques, mais uniquement de ceux qui les retiennent & les conservent de mauvaise foi. En vain on prétendroit, que si c'est un cas réservé, de les retenir, c'en doit être un à plus forte raison de les fabriquer: ce seroit ignorer les principes des réserves, qui ne se prouvent point par des parités, & qui exigent nécessairement des preuves directes.

Il y a bien de l'apparence que les Evêques de France, sans adopter la Bulle *in Cœna Domini*, ont cru devoir s'y conformer, au sujet de la falsification des Lettres apostoliques; & il étoit en effet de la déférence, & du respect qu'ils ont toujours eu pour le saint Siége, de lui renvoyer la connoissance d'un crime qui l'intéresse plus particulierement, puisqu'il a pour

objet un Acte émané de son autorité, & sur lequel il peut prononcer mieux que personne. C'est ainsi que malgré les démêlés que la France a eu avec Boniface VIII. on y suit néanmoins les dispositions de plusieurs Constitutions, dont il est l'Auteur. L'équité les avoit dictés, l'équité les a fait recevoir, l'équité les fait encore observer aujourd'hui.

ARTICLE PREMIER.

Quand tombe-t-on dans une excommunication réservée au saint Siége, pour avoir falsifié les Lettres apostoliques ?

On encourt une censure réservée au saint Siége, 1°. lorsqu'on fabrique de fausses Bulles, de faux Brefs, dont on contrefait le style, les abréviations, l'écriture, le sceau, ou la signature; soit que ces Bulles ou ces Brefs soient signés par le Pape lui-même, ou qu'ils ne le soient que par ses Officiers; soit qu'ils regardent la Doctrine ou la Morale, ou que ce soient des provisions de Bénéfices, des dispenses de mariage, &c.

2°. Lorsqu'on altere des Lettres apostoliques, en y retranchant ou ajoutant quelque chose d'essentiel. Dans le chap. 5. *de crimine falsi*, Innocent III. marque dans un grand détail les différentes manieres dont le crime de faux peut se commettre dans cette matiere. Les principales falsifications concernent, ou le sceau qu'on contrefait, ou qu'on détache d'une Bulle véritable, pour l'attacher à une fausse; ou regardent le fond même de la Bulle dans laquelle on fait des ratures, on ôte, on ajoute suivant les vues qu'on a, & l'usage qu'on en veut faire. Les faussaires effacent quelquefois entierement le texte, sans toucher aux signatures & au sceau, ou appliquent adroitement un papier fin sur l'ancien, & ensuite ils y tracent habilement une espece de Bulle de leur façon.

Lorsque le changement qu'on fait n'est d'aucune conséquence, le péché n'est pas réservé (g). Pour

(g) *Cap. 9. de crimine falsi.*

juger de l'importance de la falsification, Filliucius donne une regle générale qui est très-sensée ; c'est que toutes les fois qu'on ajoute à un Acte, quel qu'il puisse être, ou qu'on en retranche quelque chose, qui rend cette piece décisive, ou du moins favorable à celui qui en fait usage, le changement, quelque léger qu'il paroisse, est toujours considérable ; la raison est, qu'on change alors notablement le sens d'une Bulle. Il ne faut souvent qu'effacer une lettre, en substituer une autre, déplacer une virgule ou un point, pour changer totalement le sens.

Au contraire, la rature de quelques lettres indifférentes, & qui ne changent point le fond & le sens d'une Bulle du souverain Pontife ; la correction d'une faute de Grammaire ; une virgule ou un point ajouté, pour rendre les phrases plus intelligibles, ne doivent point passer pour des falsifications sujettes à la réserve. Ce n'est point aussi falsifier une Bulle, que d'y corriger une faute qui s'y est glissée par la mépriſe de celui qui a été chargé de la dresser, & qui a mis un mot l'un pour l'autre ; celui de parenté, par exemple, au lieu de celui d'affinité, qui se trouvoit dans la supplique : une pareille erreur ne rend pas même la dispense nulle.

Il est étroitement défendu à Rome (*h*), de faire dans les Bulles, ou dans les Brefs du Pape, des corrections, & des changemens quelque nécessaires qu'ils paroissent ; cela n'est permis qu'aux Officiers de la Cour Romaine. La raison de cette défense est, que si l'on permettoit une fois de faire de sa propre autorité les corrections que l'on juge nécessaires, on auroit peine à se retenir dans les bornes légitimes ; & on se persuaderoit aisément qu'une correction avantageuse à celui qui la fait, seroit conforme aux vues & à l'intention du souverain Pontife. D'ailleurs, le respect que méritent les Actes émanés de l'autorité du Chef de l'Eglise, ne permet pas aux particuliers d'y toucher, & si on remarque quelque faute importante, il faut, pour la faire corriger, s'adresser à ceux qui sont les dépositaires de son autorité.

(*h*) *Fagnan, in caput*, Ex conscientia, *de crimine falsi*.

Quelques Théologiens (*i*) eſtiment qu'il n'y a que l'uſage d'une Bulle fabriquée ou altérée, qui conſomme le crime de faux : c'eſt même la diſcipline qu'on ſuit dans quelques Dioceſes. Mais ce principe ne peut s'admettre dans ceux où, comme celui d'Angers, on diſtingue la falſification d'une Bulle d'avec l'uſage qu'on en fait, & où l'un & l'autre eſt expreſſément & ſéparément réſervé (*k*). On a eu d'autant plus de raiſon de réſerver la falſification des Lettres apoſtoliques, avant même qu'on en ait fait uſage, que les fauſſaires n'attendent pas pour l'ordinaire, à commettre ce crime, le temps auquel il peut leur être utile. Ils s'y prennent de plus loin, & c'eſt quelquefois plutôt pour leurs ſucceſſeurs que pour eux qu'ils travaillent. Il eſt vrai qu'on ne regarderoit point comme fauſſaire, celui qui ſans aucun mauvais deſſein, s'exerceroit à imiter le ſtyle & le caractere d'une Bulle, en contreferoit le ſceau ; mais celui qui le fait à deſſein d'en tirer quelque avantage, ou de la rendre inutile à ceux qui pourroient la citer en leur faveur, tomberoit dans la réſerve, avant même que d'avoir fait uſage de la piece fabriquée ; parce que le crime eſt conſommé par l'altération eſſentielle faite de mauvaiſe foi à un reſcrit apoſtolique, & l'excommunication s'encourt par le ſeul fait.

L'excommunication s'encourt auſſi par ceux qui, ſans être les artiſans de la fourbe, en profitent & ſe ſervent d'une Lettre apoſtolique, qu'ils ſavent être fauſſe ou falſifiée.

Quand même en fabriquant une fauſſe Bulle, ou en la faiſant valoir, on n'auroit en vue que de ſoutenir un droit certain & inconteſtable, de défendre la Religion, ou de ſe mettre à couvert de la vexation, on n'en tomberoit pas moins dans la cenſure : on ſait que ces prétendus bons motifs ont été l'origine ou l'occaſion d'une infinité de fauſſetés. Car ſans parler de toutes ces fauſſes Décrétales attribuées

(*i*) *L'Auteur des Conférences d'Amiens, ſur les cas réſervés, pag.* 419 & 420.

(*k*) Falſificare Litteras Apoſtolicas, aut ſic falſificatis ſcienter uti.

aux Papes des premiers siecles, ouvrage d'un imposteur qui a si long-temps trompé l'Univers, combien de Bulles n'a-t-on pas supposées ? Combien n'en a-t-on pas altéré, pour autoriser des Indulgences que les Papes n'avoient point accordées, ou pour soutenir de prétendues exemptions de la Juridiction Episcopale ?

On obtient quelquefois à Rome des dispenses & des graces sur de faux exposés, & c'est ce qu'on appelle des graces & des dispenses obreptices ou subreptices. Ceux qui les obtiennent, sont dans un sens coupables du crime de faux, pour avoir surpris la Religion du souverain Pontife ; mais le péché qu'ils ont commis en cela, n'est point réservé, parce qu'ils n'ont point falsifié les dispenses qu'ils ont obtenues. Ils n'ont commis de fausseté, que dans la supplique qu'ils ont envoyée à Rome. Les Lettres apostoliques qui ont été expédiées en conséquence, sont véritablement émanées du saint Siége, & ils n'y ont fait aucun changement ni aucune altération. Il est vrai que dans le chap. 7. *de crimine falsi*, Innocent III. paroît prononcer les mêmes peines, contre ceux qui obtiennent des dispenses obreptices ou subreptices, que contre ceux qui falsifient les Lettres apostoliques ; car après avoir frappé ceux-ci d'excommunication, il ajoute ces paroles : *Quod & de his qui falsas litteras impetrant, statuimus observandum ;* mais, selon Fagnan, ces dernieres paroles n'ont rapport qu'à celles qui les précedent immédiatement, & par lesquelles le Pape ordonne que dans cette matiere, la malice soit plus séverement punie que la négligence ; ou bien il faut dire, que ce Décret n'a point été reçu quant à ce point, puisque les Théologiens ne regardent point comme excommuniés, ceux qui obtiennent des dispenses sur de faux exposés.

Le crime qui ne se commettroit qu'à l'égard des signatures de Rome, ne seroit point un cas réservé. Ce ne sont point des Lettres apostoliques.

ARTICLE SECOND.

Les complices de la falsification des Lettres apostoliques, tombent-ils dans une excommunication réservée au saint Siége ?

A s'en tenir au chap. 3, *de crimini falsi*, on ne peut douter que ceux qui ont engagé quelqu'un à falsifier des Lettres apostoliques & les fauteurs des fauſſaires n'encourent l'excommunication. Mais comme dans ce chapitre, il n'eſt point queſtion de réſerve, on n'en peut conclure que l'abſolution de cette cenſure ſoit réſervée. Elle l'eſt néanmoins dans quelques Dioceſes. Dans celui d'Orléans, non-ſeulement celui qui a fabriqué lui-même une fauſſe Bulle, tombe dans une excommunication réſervée au ſaint Siége, mais encore celui qui s'eſt ſervi pour cela de la main du fauſſaire : *Locum habet (caſus ille) in iis qui per ſe, vel per alios, vitium falſitatis committunt.* Ce ſont les termes de la feuille des cas réſervés de ce Dioceſe.

D'anciens Statuts du Dioceſe d'Angers renferment de la même maniere dans la réſerve les auteurs & les complices de la falſification des Lettres apoſtoliques ; car on y déclare également (*l*) excommuniés par le ſeul fait, ceux qui les falſifient ou qui aident à le faire, ou le conſeillent. Il paroît que l'excommunication dont on parle dans cet endroit, eſt réſervée au ſaint Siége, 1°. parce qu'on la ſuppoſe portée par les Papes comme elle l'a été effectivement, & que dans l'article ſuivant on marque que les Prêtres ne peuvent abſoudre ceux qui ont été excommuniés par le ſaint Siége, que lorſque ces perſonnes ſont en danger de mort. 2°. Parce que cette excommunication eſt miſe à la ſuite de pluſieurs autres, qui ſont certainement réſervées au Pape ; ce qui donne droit de penſer qu'elle eſt de la même nature. C'eſt le ſentiment de M. Babin dans les Conférences ſur les Cenſures, pag. 408.

(*l*) Pag. 16.

III. QUESTION.

De quelques autres Cas Réservés au S. Siége.

LEs listes des cas réservés, qui ont force de loi dans les différens Dioceses du Royaume, ne sont pas uniformes au sujet de ceux qui le sont au saint Siége; & c'est sur-tout de cette variété que naît la difficulté de fixer au juste le nombre des cas, dont l'absolution est réservée au Pape. Nous n'avons point de regle certaine qui puisse nous les faire tous connoître. Il est vrai que les Constitutions par lesquelles les souverains Pontifes se sont réservé l'absolution de plusieurs de ces péchés, & des censures qui y sont attachées, ont été insérées dans les différentes collections qui forment le Droit canon. Mais tout ce qui y est contenu n'a point force de Loi en France; & les décisions qui y sont portées, n'ont d'autorité parmi nous, qu'autant que les Conciles & les Constitutions d'où elles ont été tirées, ont été adoptées par l'usage du Royaume: Or, c'est ce qu'il n'est pas aisé de montrer, par rapport aux Décrets qui concernent la matiere dont nous parlons; parce qu'ils n'ont pour objet que des crimes qui arrivent très-rarement, & qui n'ont presque jamais ce degré de publicité qui est nécessaire, pour que l'absolution en soit réservée au saint Siége. Les autres cas réservés au Pape, l'ont été par des Constitutions qui ont suivi la compilation du droit Canonique. Ces Constitutions n'ayant point été publiées en France, ne peuvent y servir de principe de décision. Aussi M. le Cardinal de Noailles, dans son Mandement de 1709, après avoir marqué neuf cas réservés au saint Siége, n'y décide point si on en doit reconnoître d'autres; mais il se contente seulement d'ajouter, que s'il y en a, il n'arrive guere qu'on les commette dans le Royaume. C'est pour cette raison, que sans entrer dans un grand détail au sujet des cas différens de-

ceux dont nous avons parlé jusqu'ici, nous les indiquerons seulement, en citant les Loix qui ont établi ces réserves. Nous suivrons par ordre les différentes collections du droit canonique : nous y joindrons ce que nous pourrons connoître de l'usage du Royaume; & si nous ne mettons pas toujours les Confesseurs en état de décider surement, nous leur proposerons du moins ce que pensent sur cette matiere les Auteurs qui l'ont le plus approfondie.

Les péchés que les Décrétales réservent au Pape, sont premierement de communiquer volontairement & avec pleine connoissance, avec ceux qui, après avoir été excommuniés par le Pape, ont été nommément dénoncés (*a*).

Cette excommunication & cette réserve que M. Babin (*b*) & M. Ducasse (*c*) assurent être reconnues en France, ne sont portées que contre les Ecclésiastiques qui admettent ces excommuniés aux Offices divins & à la participation des Sacremens.

2°. Communiquer, dans le crime même qui a donné lieu à la censure, avec une personne excommuniée par le Pape, & nommément dénoncée (*d*). Cette communication se fait, en lui donnant de mauvais conseils à cet égard, en lui découvrant les moyens de commettre encore le même crime, en lui procurant des secours pour le faire, ou en l'affermissant de quelque maniere que ce soit dans sa révolte contre l'Eglise. C'est Innocent III. qui a établi cette réserve : La loi qu'il a portée est plus étendue, & réserve généralement cette excommunication au Supérieur qui a porté la censure ; d'où on doit tirer cette conséquence, que si elle a été portée par le Pape, c'est à lui que ce péché est réservé. Pour encourir cette censure & tomber dans la réserve, il faut communiquer avec un homme déjà excommunié & dénoncé ; car si on ne l'avoit fait qu'avant que l'excommunication eût

(*a*) *Cap.* 18. *de sent. excom.*
(*b*) *Conf. sur les Censures, Conf. du mois de Juin, q.* 4.
(*c*) *Pratique de la Jurisdiction ecclésiastique*, 1. *part. chap.* 12. *n.* 4.
(*d*) *Cap.* 29. *de sent. excom.*

été portée, on auroit, à la vérité, communiqué avec un homme qui méritoit d'être excommunié, mais non pas avec une personne déjà dénoncée pour excommuniée. M. Babin met encore (*e*) cette réserve au nombre de celles qui sont reçues dans le Royaume.

Dans le Sexte, on lit trois ou quatre cas réservés au saint Siége, différens de ceux que nous avons jusqu'ici expliqués.

Le premier concerne l'Election des Sénateurs Romains; mais la Constitution que Nicolas III. a portée à (*f*) ce sujet, est évidemment une Loi locale, & qui n'est que pour la ville de Rome.

Le second regarde ceux qui oseroient faire, ou commander de faire quelque violence, ou causer quelque dommage aux personnes qui y sont désignées, c'est-à-dire, 1°. aux Supérieurs Ecclésiastiques qui ont porté des censures contres les Princes, les Seigneurs temporels, ou leurs Officiers. 2°. A ceux qui ont été l'occasion de ces censures, ou qui les observent. Grégoire X. (*g*) a prononcé une Sentence d'excommunication contre les Auteurs de ces violences. Ce Pape ajoute dans sa Constitution, que s'ils demeurent volontairement pendant deux mois dans la censure, sans faire leurs efforts pour en obtenir l'absolution, elle devient par cela seul réservée au saint Siége. M. Babin (*h*) prétend que cette réserve n'a point force de Loi en France, quoiqu'elle ait été portée dans le Concile général de Lyon, auquel assistèrent un grand nombre de Prélats de l'Eglise Gallicane; & il croit, que quoique la conduite de ces personnes, qui semblent ne pas redouter les suites funestes de l'excommunication, soit très-condamnable, leur opiniâtreté ne peut changer la nature de la censure qu'ils ont encourue, & qui peut toujours être levée par les Supérieurs Ecclésiastiques qui l'ont prononcée. M. Ducasse (*i*) est d'un sentiment different. Nous trouvons ce péché mis au nombre de

(*e*) *A l'endroit cité ci-dessus.*
(*f*) *Cap.* 17. *de Elect.*
(*g*) *Cap.* 11. *de sent. excomm.*
(*h*) *Confér. sur les Censures, pag.* 426. *de l'édit. de* 1772.
(*i*) *Part.* 1. *chap.* 12.

ceux qui sont réservés au saint Siége, dans une liste des cas réservés du Diocese de Cahors, de 1721.

On pourroit encore citer un troisieme cas réservé au saint Siége, tiré du Sexte (*k*), qui est de faire de mauvais traitemens à un Cardinal ; mais ce cas doit être rapporté à celui qui concerne les injures faites à ceux qui sont membres du Clergé.

Clément V. est Auteur de plusieurs réserves : elles sont contenues dans les constitutions qui portent son nom.

La principale de ces réserves concerne le crime de ceux qui violent l'interdit ; elle s'encourt par les Seigneurs temporels, qui contraignent & forcent les Ecclésiastiques de célébrer l'Office divin dans des lieux interdits, ou qui invitent quelques personnes à y assister. Elle s'encourt aussi par les personnes qui empêchent ceux qui sont nommément excommuniés ou interdits de sortir de l'Eglise, dans le temps que le Prêtre, qui célebre le saint Sacrifice, leur ordonne de se retirer ; & ceux-ci l'encourent également s'ils refusent de le faire (*l*). Dans la liste des cas réservés au Pape dans le Diocese de Cahors, cette réserve est exprimée à-peu-près de la même maniere que nous venons de l'expliquer ici ; elle est reconnue en France suivant M. Babin & M. Ducasse.

Le même Pape, dans une Constitution publiée au Concile de Vienne (*m*), défend aux Réguliers sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, & dont il se réserve l'absolution, d'administrer le Sacrement de l'Eucharistie & de l'Extrême-Onction, ou de célébrer des Mariages, sans avoir obtenu à cet égard le consentement des Curés. Il leur défend également sous la même peine, d'absoudre des censures portées par les Loix synodales ou par les Conciles Provinciaux. Comme le Concile de Trente (*n*) a défendu aussi à tous les Prêtres séculiers ou réguliers, de célébrer des Mariages, sans le consentement des Curés des Parties contractantes, sous peine de

(*k*) *Cap.* 5. *de Pœnit.*
(*l*) *Clement. II. de sent. excom.*
(*m*) *Clement.* Religiosi, *de priv.*
(*n*) *Sess.* 24. *de Reform. Matrim. cap.* 1.

suspense, quelques Auteurs ont pensé que le Concile, en prononçant une peine différente, avoit modéré dans ce point la Constitution de Clément V. Mais cette raison n'est point décisive; car une nouvelle peine portée, pour punir un crime, n'en exclut point nécessairement une autre, prononcée par une Loi précédente, d'autant plus que dans les saints Canons la suspense & l'excommunication sont quelquefois la punition d'un seul péché, commis par des Ecclésiastiques.

Cette Clémentine est encore en vigueur, suivant Fagnan (*o*), M. Gibert (*p*), & un habile Canoniste étranger (*q*) qui l'a commentée. Elle est citée dans le Concile Provincial d'Aix, de 1485. comme ayant encore force de Loi. On pourroit opposer contre ce sentiment l'usage présent, dans lequel sont les Religieux de donner dans leurs Eglises la communion aux Fidelles. Mais il est aisé de concilier cet usage avec la disposition de la Constitution de Clément V; car ce Pape ne défend aux Réguliers d'administrer le Sacrement de l'Eucharistie, que lorsqu'ils n'en ont point obtenu la permission des Curés. Celle des Evêques suffit à plus forte raison: or les Evêques la leur ont accordée depuis long-temps, en exceptant néanmoins la Communion Paschale (*r*) & le saint Viatique.

On ne sait pas pourquoi quelques Théologiens en parlant de cette censure, supposent qu'elle ne concerne que les Réguliers qui administrent aux laïques le Viatique & l'Extrême-Onction. La Constitution de Clément V. est plus générale, & défend également aux Réguliers d'administrer ces deux Sacremens aux Ecclésiastiques, aussi bien qu'aux laï-

(*o*) *In caput*, Omnis, *de Pœnit. & remiss.*

(*p*) *Tit. sur les Sacremens en général, consult.* 29.

(*q*) *Wagnerech.*

(*r*) Religiosi qui illud (Sacramentum Eucharistiæ in Paschate) absque consensu Parochi administraverint juxta Clement. I. *de privilegiis*, sciant se sententiâ excommunicationis innodatos. *T.* 15. *Concil. Col.* 1131. *Le Rituel d'Angers fait la même défense*, *pag.* 108.

ques (*s*). D'anciens Statuts de ce Diocese (*t*), & une liste des cas réservés au Pape dans le Diocese de Cahors, mettent au nombre des excommunications réservées au saint Siége, celle dont nous venons de parler.

Dans les Constitutions qu'on nomme *Extravagantes*, on trouve plusieurs censures qui forment autant de cas réservés au saint Siége. Trois de ces censures sont mises au nombre des excommunications réservées au Pape dans le Mandement de M. de Noailles, de 1709. La premiere a été portée contre ceux qui transportent des armes dans les Pays Infidelles, & les livrent aux ennemis du Nom Chrétien; c'est ce qui est défendu par une Constitution de Clément V. de l'an 1310 (*u*); la défense y est même beaucoup plus étendue. Mais si cette censure est reçue en France, ce n'est tout au plus que de la maniere qu'elle est exprimée dans le Mandement de M. le Cardinal de Noailles, c'est-à-dire, lorsqu'on transporte aux Infidelles ennemis de la religion, tels qu'étoient les Sarrasins, dont il est singulierement question au titre des Décrétales *de Judæis & Saracenis* (*x*), où cette défense est portée; car pour les Infidelles qui n'ont rien à démêler avec les Princes Chrétiens, *hostiles animos non gerunt*, les chapitres que nous citons n'y ont point de rapport. Ce sont les Croisades qui ont donné occasion à cette censure. Il parut convenable que tandis que les Princes Chrétiens réunissoient toutes leurs forces, non pas seulement pour recouvrer la Terre-Sainte, mais encore pour mettre l'Europe Catholique à couvert de l'invasion des Sarrasins, qui s'étoient déjà emparés d'une partie considérable, & menaçoient le reste, pour conserver la liberté de leurs Sujets, les retirer d'un injuste esclavage, les

(*s*) Religiosi qui Clericis aut Laicis Sacramentum Unctionis vel Eucharistiæ ministrare, &c. præsumpserint, &c. *Clem. I. de privileg.*

(*t*) *Statuts Synod. de 1499. p.* 166.

(*u*) *Cap.* 1. de Judæis, *in Extrav. comm.*

(*x*) *Cap.* 6. 11. 12 & 13. *de* Judæis & Saracenis. *Il n'est question que des Sarrasins ennemis perpétuels des Chrétiens.*

Papes, comme chefs de l'Eglise, employassent aussi les armes spirituelles, pour empêcher qu'on ne portât à l'ennemi commun des secours d'armes & de munitions de guerre.

Depuis l'extinction des Sarrasins, les Princes Catholiques ayant souvent été attaqués par des Puissances Infidelles, quelques-unes même faisant continuellement des courses contre les vaisseaux Chrétiens, sans qu'on puisse s'assurer avec elles sur des traités, que l'Etat ou au moins les particuliers violent, dès qu'ils y trouvent quelque avantage; ç'a été une nécessité de continuer la même défense sous les mêmes peines, non seulement pour le temps de la guerre, mais encore pour celui des Treves, qui ne la termine qu'imparfaitement, & aussi à l'égard de ces Infidelles, avec lesquels on ne peut avoir qu'une paix mal assurée, & sur laquelle on ne peut compter (*y*).

Ce n'est au reste que le transport d'armes, qui est renfermé dans la défense. Ce commerce sans transport est d'ailleurs défendu par le droit naturel, toutes les fois qu'il peut être préjudiciable à la Religion & à l'Etat. Mais comme il faut prendre ici les choses à la lettre, le terme *delatio* qui répond au mot *deferentes* des Canons, ne signifie que cela, au jugement des Théologiens Ultramontains chez qui cette réserve est plus célebre & plus étendue que parmi nous.

Nous observons d'après des Canonistes, que cite Benoît XIV. (*z*), & dont il ne rejette pas l'opinion, que le commerce d'armes, même avec des Infidelles, étant en soi une chose indifférente, & n'étant mauvais, qu'autant qu'il est défendu, comme préjudiciable à la Religion & à l'Etat, il est des circonstances, où l'on ne peut pas en faire un crime. Or, il ne peut être puni de censure, que lorsqu'il est criminel, & même que le péché est mortel.

Lui-même se décida d'après ce principe au sujet des Chrétiens sujets à la domination des Turcs, &

(*y*) *Ibid.* n. 11. *ibid.* & *Bened.* XIV. *in Epist. Encycl. ad Episc. Alban.* 12. *part.* 1747.

(*z*) *Bened. XIV. de Synod. l.* 4. *l.* 13. *c.* 20. *n.* 5.

qui ne pouvoient guere se défendre de leur fournir des armes, de les transporter & de faire avec eux en temps de paix cette espece de commerce. Plusieurs Théologiens qu'il cite, le jugeoient innocent, parce qu'il étoit commandé par la nécessité. Les Evêques d'Albanie, Province qui étoit dans le cas, lui firent à cet égard des représentations, & souhaiterent d'avoir une décision formelle, qui pût assurer davantage la conscience de leurs Diocésains, que ne pouvoit faire une opinion de Théologiens assez contredite.

Ils alléguoient pour motif de la nécessité de cette permission, que ces pauvres Chrétiens ne pouvoient se défendre de transporter des armes, suivant les ordres des Turcs leurs maîtres, sans s'exposer aux plus indignes traitemens, & que le profit qu'ils y faisoient leur étoit nécessaire pour payer le tribut, auquel ils étoient assujettis.

Benoît XIV. se rendit à de si justes instances, & leur accorda en 1747, dans une lettre circulaire, la permission qu'ils demandoient, avec quelques limitations néanmoins sur la qualité & la quantité des armes (*a*).

D'après le sentiment de ces Théologiens, & la décision de Benoît XIV, il paroît donc qu'il ne faut pas toujours trop rigoureusement condamner en toute espece de circonstances, le transport d'armes dans les pays Infidelles, lorsque ce transport ne peut être préjudiciable ni à l'Etat ni à la Religion, & que les Puissances Chrétiennes sont en paix avec les Nations d'ailleurs Infidelles.

Ce n'est pas que nous admettions cette maxime générale de Reginaldus (*b*), que toutes les fois que le commerce d'armes est plus avantageux à la République Chrétienne, que les armes qu'on fournit aux Infidelles, ne peuvent lui être nuisibles, la

(*a*) Sclopos majores & minores, gladios, plumbeas glandes, sariſſas, nitratum pulverem...adhibito modo quoad quantitatem & numerum . . . non mortaria, incendiarias pilas, non tormenta bellica majora, plumbeos aut ferreos majoris moduli globos... de quibus sclopos, ingenti. *Ibid. n.* 7.

(*b*) *Bened.* 14. *ibid.*

défense n'a point alors de motif, & que le motif même qui l'a fait porter, l'a fait disparoître. Il seroit trop dangereux de mettre dans les mains des Particuliers la balance de l'avantage & du préjudice public. La cupidité la feroit trop aisément pencher du côté de l'intérêt personnel. Mais cette balance est placée de droit dans les mains de l'autorité publique, qui peut avoir des raisons légitimes, non de favoriser les invasions des Infidelles, mais de leur faire porter des armes en temps de paix, conséquemment aux traités d'alliance, favorables à la Religion elle-même, qui ne doit qu'à ces traités la protection de ces Puissances, & la liberté d'exercer dans leurs Etats le culte Catholique, ou bien encore pour remplir les conditions d'un traité nécessaire à la conservation de l'Etat, dont le salut est celui de la Religion même, *Salus Reipublicæ suprema lex esto*, ce n'est pas alors le cas de la défense.

Quoiqu'il ne s'agisse que du rachat de Captifs, & qu'on ne peut autrement tirer d'un esclavage, où leur vie & leur foi sont également exposées, un grand nombre de Théologiens, d'ailleurs plus gênés que nous dans leurs opinions sur cette matiere, estiment qu'on peut les racheter à cette condition (*c*), lorsque d'ailleurs elle n'est point contraire à la cause publique.

Dans le Diocese de Bourges, ce crime est réservé au saint Siége dans un sens bien différent, puisque on n'y défend pas précisément de transporter des armes dans les pays Infidelles, mais de porter les armes en leur faveur contre les Chrétiens : *Armorum pro infidelibus contra Christianos gestatio.*

La seconde excommunication concerne ceux qui s'emparent injustement des terres de l'Eglise Romaine, les ravagent & les pillent (*d*).

La troisieme est contre ceux qui violent un Interdit prononcé par le saint Siége (*e*).

XII. Dian. t. 5. Tract. 1. Ref. &c.

(*d*) C'est aussi un des cas réservés par la Bulle in Cœna Domini, ainsi que le suivant.

(*e*) Cap. 3. de Pœnit. & remiss.

On trouve encore quelques Décrets des Papes dans cette derniere collection, qui réservent au saint Siége plusieurs autres censures. Mais comme ces Décrets n'ont point été reçus dans le Royaume, nous ne croyons point devoir ici en parler. On peut consulter à ce sujet les Conférences sur les Censures.

Jean XXII. (*f*) s'étoit aussi réservé un crime qui intéressoit particulierement la France ; c'est celui de fausse monnoie, commis dans le Royaume, ou dans les Etats voisins. Mais aujourd'hui ce crime n'est point en France réservé au saint Siége, si ce n'est peut-être dans le Diocese de Cahors, en cas qu'on n'ait point fait de changement à la liste des péchés réservés, publiée en 1721.

Outre les cas réservés au saint Siége, desquels il est parlé dans les différentes Collections du Droit canonique, les Papes s'en sont depuis réservé plusieurs par différentes Constitutions, qu'ils ont publiées en divers temps. Ces péchés peuvent être commis par toutes sortes de personnes, ou ne l'être que par les Religieux.

Les Constitutions, qui ont réservé au saint Siége l'absolution des premiers, n'ont point été publiées dans le Royaume. A l'égard de celles qui concernent les Religieux, nous ne prononcerons point sur leur autorité : Cette matiere est du ressort des Réguliers, qui en cela doivent se conduire suivant la Discipline établie dans leur Ordre.

De tout ceci il faut conclure, 1°. que les six cas, dont nous avons parlé dans des questions séparées, sont tellement réservés au saint Siége, que la réserve en est constante & universelle. 2°. Qu'à ces six cas, on en ajoute encore quelques autres dans les listes qui ont forcé de loi dans plusieurs Dioceses, & que conséquemment on ne peut douter que ces péchés n'y soient réservés au Saint Siége. 3°. Que comme les Evêques dans les Rituels, ou les Catalogues des cas réservés qu'ils publient pour l'inst-

(*f*) *Cap. unic.* de Crim. falsi, *in Extr. Joan. XXII.*

truction

truction des Confesseurs, après avoir marqué quels sont ceux dont l'absolution est réservée au Pape, ont coutume d'ajouter en général qu'il y en a encore d'autres, sur lesquels ils n'ont pas jugé à propos de s'expliquer ; il faut les consulter toutes les fois qu'il se présente des pénitens qui sont tombés dans les péchés, que nous avons marqués être punis d'une excommunication réservée au souverain Pontife.

IV. QUESTION.

Les Cas dont les Papes se réservent l'absolution, dans la Bulle in Cœna Domini, *sont-ils en France réservés au Saint Siége ?*

Avant que de finir ce qui concerne les cas réservés au saint Siége, nous ne pouvons nous dispenser de parler de la plus célebre de toutes les Bulles, que les Papes ayent porté sur cette matiere : c'est celle qu'on nomme *in Cœna Domini* ; ainsi appellée, parce qu'elle se publie tous les ans le jour du Jeudi Saint, qui dans le Style Ecclésiastique, s'appelle *in Cœna Domini.*

Les Ultramontains prétendent que cette Bulle est si ancienne, qu'on ne peut découvrir le temps auquel elle a été portée pour la premiere fois. On conserve encore au Vatican un exemplaire d'une Bulle de Grégoire XI. qui est à-peu-près semblable à celle qu'on publie aujourd'hui (*a*). Ce Pape vivoit au quatorzieme siecle. L'origine de la Bulle *in Cœna Domini*, ne remonte guere plus loin. Les Papes prononcent dans cette Bulle une Sentence d'excommunication, contre les Hérétiques & leurs fauteurs, les Schismatiques, ceux qui appellent dans certains cas du Pape au futur Concile ; contre les Pirates, ceux qui volent les personnes qui ont fait

(*a*) *Bonac.* de Censuris, *in Bull. Cœnæ, disput.* 1.

naufrage, ceux qui violent en différentes manieres les immunités Eccléſiaſtiques ; contre les perſonnes qui empêchent qu'on ne porte des proviſions pour l'uſage de la Cour de Rome, ou font quelqu'outrage à ceux qui y vont par dévotion ou pour affaires ; les uſurpateurs des biens d'Egliſe, &c.

Ces différentes choſes forment autant de cas réſervés au Saint Siége, au nombre de vingt ; & ils le ſont ſi ſpécialement, que dans les permiſſions générales qu'on donne à Rome d'abſoudre des cenſures, dont l'abſolution eſt réſervée au Pape, on a coutume d'excepter nommément celles qui ſont contenues dans la Bulle *in Cœna Domini*. Cette Bulle n'eſt point une Bulle dogmatique, mais ſeulement de Diſcipline, au jugement des Ultramontains qui font le plus valoir ſon autorité. Saint Antonin (*b*), Navarre (*c*), Bonacina (*d*), Sayrus (*e*), l'appellent une procédure, par laquelle le Pape fait en quelque ſorte chaque année le procès à ceux qui ſont coupables de certains crimes. Les Canoniſtes étrangers diſputent entr'eux ſur la nature des cenſures qui y ſont portées. Quelques-uns ſoutiennent que ce ſont des cenſures *à jure*, les autres que ce ſont des cenſures *ab homine*. Ce qui montre évidemment que cette Bulle eſt plutôt une Sentence qu'une Loi, & que ſi c'eſt une Loi, elle n'intéreſſe que la Police & la Diſcipline de l'Egliſe. Auſſi avant Grégoire XIII. elle n'avoit de force que pendant une année ; & aujourd'hui même, le Pape y marque expreſſément qu'elle ceſſe d'obliger de plein droit, dès qu'on en a publié une autre de la même nature. Comment pourroit-on qualifier de Bulle dogmatique un Décret où le Pape ne proſcrit aucune héréſie, ne décide aucun Dogme, ne condamne aucune Propoſition, & ne qualifie aucune Doctrine ?

Comme les Bulles de Diſcipline n'obligent que

(*b*) Proceſſus annualis, qui fit annuatim in Curia in Cœna Domini, contra multa hominum genera. *S. Anton. 3. part. tit. 24. c. 72.*

(*c*) *Dans ſon Manuel, ch. 27. n. 52.*

(*d*) *Bonac. à l'endroit cité ci-deſſus.*

(*e*) *L. 3. de cenſ. c. 2. n. 2.*

dans les pays où elles ont été reçues, la Bulle *in Cœna Domini* n'a point force de Loi en France : non-seulement elle n'y a jamais été publiée ; mais encore sur le moindre soupçon qu'on a eu que quelques personnes vouloient la faire recevoir dans le Royaume, on s'y est toujours hautement & formellement opposé. On a même trouvé fort mauvais, qu'un célebre Jurisconsulte l'ait commentée. Les Gens du Roi du Parlement de Paris en porterent leurs plaintes en 1536. à M. le Chancelier (*f*). En effet, rien de plus contraire à nos mœurs & à nos principes, que certains points que le Pape y autorise. De tout ceci, on doit conclure que les cas qui sont réservés au saint Siége par la Bulle *in Cœna Domini*, ne sont point réservés en France, au moins en vertu de cette Bulle, qui n'y a point d'autorité. Les Evêques du Royaume sont en possession d'en absoudre. Plusieurs même des actions qui sont condamnées par la Bulle *in Cœna Domini*, ne sont point regardées en France comme mauvaises ; & elles ne le deviennent, par la défense que le Pape en fait, que dans les lieux où cette Bulle est en vigueur.

Il est à propos de remarquer ici, que ce n'est pas seulement en France que la Bulle *in Cœna Domini* a essuyé beaucoup de contradictions, mais encore en Allemagne, en Bohême, dans le Milanois, le Piémont, la Savoie, à Venise, en Espagne même ; & si on s'y conforme aujourd'hui dans ce pays, ce que nous n'examinons pas, ce n'est qu'après y avoir éprouvé dans les commencemens de grandes oppositions. Au reste, si on ne reçoit pas en France la bulle *in Cœna Domini*, on respecte toujours l'autorité du saint Siége dont elle est émanée ; & on laisse les Eglises étrangeres, qui l'ont acceptée, tranquilles dans la possession où elles sont de l'observer.

Il est surprenant que les Novateurs ayent osé comparer des bulles dogmatiques, avec la bulle *in Cœna Domini*. Ces bulles ne se ressemblent par aucun endroit, si ce n'est parce qu'elles émanent de la

(*f*) *Preuves des libertés de l'Eglise Gallic. t. 3. pag. 149.*

même autorité ; du reſte, tout eſt différent pour le fond & pour la forme.

Ce qui ſe paſſe aujourd'hui au ſujet de cette bulle, autrefois & ſi célebre, & ſi oppoſée à nos maximes, eſt une juſtification bien authentique de la conduite de l'Egliſe Gallicane, en cette matiere. Depuis le Pontificat de Clément XIV, la bulle *in Cœna Domini* ne ſe publie plus à Rome, après l'avoir été ſi long-temps, ſi régulierement & d'une maniere ſi ſolemnelle.

Fin du Tome premier des Cas Réſervés.

TABLE
ALPHABÉTIQUE
DES MATIERES

Contenues dans le premier Volume des Cas Réservés.

A

ABSOUDRE. Le pouvoir d'absoudre peut-il être limité, quant aux cas, aux personnes & aux temps? *Page* 3 *& suiv.*

Convient-il que les Prélats communiquent à un grand nombre de Confesseurs le pouvoir d'absoudre des cas réservés? 118

Quelle a été sur cela dans différens temps la Discipline de l'Eglise? 117 *& suiv.*

Le pouvoir de se choisir un Confesseur, renferme-t-il le droit de se faire absoudre des cas réservés? 121

Un Confesseur qui a obtenu le pouvoir d'absoudre un pénitent d'un péché réservé, peut-il l'absoudre de plusieurs, dont il le trouve coupable? 186 ou de ceux que ce pécheur a commis depuis la permission obtenue? *ibid. & suiv.* ou des péchés qui sont d'une espece différente de ceux qu'on a exposés au Supérieur? 189

Peut-on faire usage du pouvoir d'absoudre des cas réservés, en faveur d'une personne différente de celle pour qui on l'avoit demandé? 190 *& suiv.*

Un Confesseur qui n'a pas les cas réservés, peut-il absoudre de ceux qui ne le sont pas, & renvoyer pour les autres au Supérieur? 191 *& suiv.*

Lorsqu'un pénitent coupable de quelques péchés

réservés, se confesse de bonne foi à un prêtre qui n'a que les pouvoirs ordinaires, l'absolution qu'il en reçoit est-elle valide ? 199
Peut-on en certains cas de nécessité être absous des péchés réservés, par un Prêtre qui n'a que les pouvoirs ordinaires ? 202 & 207
ARCHEVEQUES. Les Archevêques peuvent-ils se réserver des cas dans les Dioceses de leurs Suffragans ? 112 & *suiv.*
ARNAULD (M.) Evêque d'Angers, contestation qu'il eut avec les Réguliers, au sujet des cas réservés. 142

B

BE'NE'FICES. Est-ce un cas réservé au Pape que d'en conférer ou d'en obtenir par simonie ? 364 ou par confidence ? 388 & *suiv.*
Voyez SIMONIE, CONFIDENCE.
BREES de la Pénitencerie, ce que c'est. 66
Explication de leurs clauses les plus remarquables. 69 & *suiv.*
Tout Prêtre approuvé peut-il les exécuter ? 67
Le Confesseur peut-il les remettre aux pénitens, après leur exécution. 72
Les Pénitens peuvent-ils varier & choisir un Confesseur différent de celui à qui ils s'étoient d'abord adressés pour les faire exécuter ? 68 & *suiv.*
Ont-ils quelque force pour le for extérieur ? 72 & *suiv.*
Faut-il les présenter aux Evêques, avant que de s'en servir ? 110 & *suiv.*
BULLES. Falsification des Bulles, *V.* LETTRES APOSTOLIQUES.
Bulle de Paul II. contre la Simonie, 347 ; de Pie IV. contre la Confidence, 387 ; de Pie V. sur le même sujet. 388
Bulle *in Cœna Domini*. Son antiquité. 433
Est-elle dogmatique ? 434
Nature des censures qui y sont portées ? 433 & *suiv.*
Ce qu'elle défend. 433

Eſt-elle reçue en France ? 434
Y a-t-il quelqu'un des cas qui y ſont réſervés au Pape, dont la réſerve ait lieu dans le Royaume ? 435 & *ſuiv.*

C

CAS RE'SERVE'S. Ce que c'eſt. 1
Cas réſervés directement ou indirectement. 40
L'Egliſe a-t-elle le pouvoir de réſerver des cas ? 4 & *ſuiv.*
Un Prêtre qui n'a que les pouvoirs ordinaires, peut-il abſoudre validement des cas réſervés ? 14 & *ſuiv.*
Que doit faire un Confeſſeur qui a donné l'abſolution des cas réſervés ſans en avoir le pouvoir ? 183 & *ſuiv.*
Cas réſervés au Pape. Combien en compte-t-on dans le Royaume ? 424 & *ſuiv.* 432
Cas réſervés au Pape dans les Décrétales, 424, dans le Sexte, 425, dans les Clémentines, 426 & *ſuiv.* dans les Extravagantes, 428, dans les Extravagantes de Jean XXII. 432
Les Curés peuvent-ils ſe réſerver l'abſolution de certains péchés commis dans leurs Paroiſſes & par leurs Paroiſſiens ? 62 & *ſuiv.*
Voyez RE'SERVE DES PE'CHE'S. PE'CHE'S RE'SERVE'S.
CENSURES. De deux ſortes, *à jure* & *ab homine*. 39 & *ſuiv.*
Tout péché, auquel il y a une cenſure attachée, eſt-il réſervé ? 40
Un péché peut-il être réſervé, quoiqu'il n'ait point de cenſure attachée ? 43
Quelle différence y a-t-il entre une cenſure & un cas réſervé ? 44
Le pouvoir qu'a un Confeſſeur d'abſoudre des cas réſervés, renferme-t-il celui d'abſoudre des cenſures ? 160 & *ſuiv.*
Le renfermeroit-il ſi on avoit expoſé au Supérieur quel eſt le cas dont il s'agit, & qui eſt puni par les loix d'une excommunication réſervée ? 162 & *ſuiv.*
Peut-on être abſous des cenſures réſervées en vertu

des pouvoirs du Jubilé ? Faire quelques violences aux Supérieurs qui ont porté des censures, ou à ceux qui les observent, c'est un cas réservé au Pape. 432
Voyez JUBILE'.
CHAPELAINS DU ROI, leurs places ne sont pas des Bénéfices. 366
CHAPITRE de l'Eglise Cathédrale, son autorité pendant la vacance du Siége au sujet des cas réservés aux Evêques. 105 *& suiv.* 113
Comment exerce-t-il cette autorité ? 105 *& suiv.*
Les Chapitres & Communautés exempts de la Juridiction d'un Evêque, ne sont pas toujours soumis aux réserves & aux censures portées par l'Evêque. 170 *& suiv.*
CHEVALIERS DE MALTE sont vrais Religieux. 324
Voyez COMMANDERIES.
COMMANDERIES MILITAIRES. Les obtenir à prix d'argent, ce n'est point une simonie réservée. 365
COMPLICES. Sont-ils compris dans les loix qui établissent des réserves, lorsqu'il n'y en est pas fait une mention expresse ? 37 *& suiv.*
CONFIDENCE, ce que c'est. 386
Peine de la confidence. 387
Objet de la confidence. 389
Différentes manieres dont elle peut se commettre. *ibid.*
Ce seroit une vraie confidence que de donner à un Gradué un Bénéfice qui vient à vaquer dans les mois affectés aux Gradués, en lui faisant promettre de le remettre au Présentateur, qui a envie de le faire passer à un Ecclésiastique qui n'a pris aucun degré. 396
Confidence dans les permutations, est-elle réservée ? *ibid. & suiv.*
Confidence dans les Pensions. 398
Quand le crime est-il consommé ? 392, 401
Qui sont ceux qui encourent les peines Canoniques ? 390 *& suiv.*

Celui qui se démet du Bénéfice, les encourt-il? 401

CONGREGATION DE ROME. Quel est en France le degré d'autorité des Déclarations qui en sont émanées? 106 *& suiv.* 156 *& suiv.*

CONFESSION. Lorsqu'elle est nulle & sacrilege, & qu'elle a été faite à un Prêtre qui a les cas réservés, la réserve des péchés dont on s'est accusé, est-elle ôtée? 222 *& suiv.*

COURAYER. (Le P.) cité. 10 & 11, réfuté. 58, 74 *& suiv.*

CURE'S. Les Evêques peuvent-ils leur défendre de confesser d'autres personnes que leurs Paroissiens? 290 *& suiv.*

Peuvent-ils absoudre des cas réservés aux Evêques? 56 *& suiv.*

Peut-on gagner le Jubilé en se confessant aux Curés? 287

Frapper grievement son propre Curé, c'est un cas réservé au saint Siége. 333

D

DIMISSOIRES. Peut-on sans simonie recevoir de l'argent pour l'expédition des Dimissoires? 361

DOUTE de Fait & de Droit. 24

Différence du doute & de l'opinion. 25 *& suiv.*

Doute léger & doute probable. 26

Doute affecté. *ibid. & suiv.*

Tout doute de droit ôte-t-il la réserve? 28

La Discipline est-elle uniforme en ce point dans tous les Dioceses? *ibid. & suiv.*

En cas de doute sur le sens de la Loi, faut-il nécessairement s'adresser au Législateur? 28, 29 *& s.*

Les Evêques peuvent-ils absoudre des cas réservés au saint Siége, lorsqu'il y a à leur égard quelque doute soit de fait ou de droit? 81 *& suiv.*

E

ECCLESIASTIQUES. Il est défendu de les frap-

per ſous peine d'excommunication. 323
Quoiqu'ils ne ſoient que tonſurés. 324
Différentes manieres dont on peut les frapper. 330
Quand le péché de ceux qui frappent les Eccléſiaſtiques eſt-il réſervé au ſaint Siége? 329 *& ſuiv.*
Ou aux Evêques? 334
Les Complices de ces violences encourent-ils la cenſure? 335
Cauſes qui exemptent de cette cenſure. 337
Savoir, l'ignorance. *ibid.*
La légereté de la matiere. 338 *& ſuiv.*
Le droit de correction. 339 *& ſuiv.*
La néceſſité où l'on eſt de ſe défendre, ou ſon prochain. *ibid.*
Certains crimes dont les Eccléſiaſtiques ſont coupables. 340 *& ſuiv.*
Certaines profeſſions qu'ils ont embraſſées. 342
Encourt-on la cenſure pour avoir frappé un Eccléſiaſtique ſuſpens, ou excommunié, ou dégradé? 323
Marié? 324
EGLISE. Vol fait dans les Egliſes avec effraction, puni d'excommunication. 410 *& ſuiv.*
Cette cenſure s'encourt-elle par le ſeul fait? 412 *& ſuiv.*
Quand eſt-elle réſervée au ſaint Siége? 415
ETRANGERS. Peuvent-ils être abſous des péchés réſervés dans leurs Dioceſes, lorſqu'ils s'en confeſſent dans un Dioceſe différent, à un Prêtre qui n'y a pas les cas réſervés? 165
Peuvent-ils également être abſous des cenſures réſervées? 179
Faut-il dans cette occaſion diſtinguer ceux qui ſont venus exprès pour ſe ſouſtraire à la Juriſdiction de leurs Paſteurs légitimes, de ceux qui s'y trouvent de bonne foi? 176 *& ſuiv.*
Les étrangers pourroient-ils également ſe faire abſoudre, ſi la cenſure avoit été portée par une Sentence particuliere ou générale? 181
EVE'QUES. Ont-ils droit de ſe réſerver des cas? 54
Et même certaines perſonnes? 17

Exemples des cas réservés aux Evêques qu'on trouve dans le Droit. 58 & *suiv.*

Y a-t-il d'autres cas réservés aux Evêques, que ceux qui sont marqués dans les Listes qu'ils publient? 59 & *suiv.*

Qui peut absoudre des cas réservés aux Evêques en vertu d'une juriſdiction ordinaire? 112 ou d'une juriſdiction déléguée? 116

Ceux qui ont le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Pape, ont-ils pour cela le droit d'absoudre de ceux qui le sont aux Evêques? 111 & 112

Les Evêques peuvent-ils dans quelques circonstances absoudre des péchés réservés au saint Siége, lors même que ces péchés sont publics? 76 & *suiv.*

Quelles sont ces circonstances, & quelles personnes peuvent-ils absoudre? 78 & *suiv.*

Peuvent-ils toujours en absoudre lorsque ces péchés sont secrets? 81 & *suiv.*

Voyez NOTORIETE' DE FAIT ET DE DROIT.

Le pouvoir qu'ont les Evêques sur les péchés réservés au saint Siége, est-il ordinaire ou délégué? 103 & *ſ.*

Peuvent-ils le confier à d'autres? 104 & *suiv.*

L'exercer hors de leur Dioceſe? *ibid.*

Les Evêques ne peuvent porter les droits de leur Secrétariat au-delà de ce qui est fixé par les Ordonnances. 362

EXCOMMUNICATION. Communiquer avec ceux qui ont été excommuniés par le Pape, est-ce un cas réservé au S. Siége? 424 & *suiv.*

F

FRA-PAOLO réfuté. 13. Etoit Proteſtant, suivant M. Boſſuet. 74 & *suiv.*

G

GRACE. *Gratia facta & gratia facienda.* Que doit-on penſer de cette diſtinction? 260

H

HERETIQUE. Un Prêtre hérétique peut-il validement absoudre une personne qui est à l'article de la mort? 237
Comment faut-il se comporter dans cette occasion avec un Hérétique dogmatisant? 240 *& suiv.*
S'il survenoit un Prêtre catholique, faudroit-il recommencer la confession faite à l'Hérétique? 243

I

JESUITES. Leur zele pour la propagation de la foi, leur a mérité les grands priviléges qu'ils ont obtenus du saint Siége. 143
Se soumettre à l'Ordonnance de M. Arnauld, au sujet des cas réservés. *ibid.*
IGNORANCE invincible, ôte-t-elle la réserve? 44
Excuse-t-elle de la censure? *ibid.*
INCENDIE, comment puni? 402
La censure portée contre ce crime, s'encourt-elle par le seul fait? 403
Quand est-il réservé au Pape? 405 *& suiv.*
Aux Evêques? 408
Les complices tombent-ils dans la réserve? 407
INDULTS portant permission d'absoudre des cas réservés au Pape, est-on obligé de les montrer aux Evêques? 108 & 111
INFIDELLES. Porter des armes aux infidelles, *&c.* est-ce un cas réservé au S. Siége? 428
INSENSE', qui a un bon intervalle, peut-il être absous des cas réservés par un Prêtre qui n'a que les pouvoirs ordinaires? 233
INTERDIT. Quand tombe-t-on dans une censure réservée au Pape, en violant l'interdit? 426
JUBILE', ce que c'est. 283
Deux sortes de Jubilé. 284
Combien de temps durent-ils? *ibid.*
A qui sont adressées les Bulles du Jubilé? 285

Qui peut les publier ? *ibid.*
Que faut-il faire pour gagner le Jubilé ? 307 & *ſ.*
Faut-il accomplir toutes les œuvres preſcrites ſans manquer à une ſeule ? 309
Faut-il les faire dans la même ſemaine ? 307 & *ſ.*
Faut-il ſe confeſſer, lors même qu'on n'eſt coupable que de péchés véniels ? 310
Quand peut-on ſe confeſſer ? 311
Faut-il jeûner, quoiqu'on n'ait pas encore vingt-un ans ? 310
Les enfans qui n'ont pas encore fait leur premiere Communion, peuvent-ils gagner l'indulgence du Jubilé ? 311
Faut-il être en état de grace pour la gagner ? 313
Les Confeſſeurs approuvés peuvent-ils abſoudre de toutes ſortes de péchés, en vertu des Bulles du Jubilé ? 294
Même de ceux qui n'ont été commis que depuis la publication du Jubilé, & dans la confiance de ſe faire plus facilement abſoudre ? 295
Peuvent-ils auſſi abſoudre de toutes ſortes de cenſures ? 296
Peuvent-ils exercer ces pouvoirs ſur les étrangers qui viennent dans le Dioceſe, pour gagner le Jubilé ? 300 & *ſuiv.*
Peuvent-ils en faire uſage, même après le Jubilé, en faveur de ceux à qui ils ont différé l'abſolution ? 313, 315 & *ſuiv.*
Peuvent-ils abſoudre ces perſonnes des cas réſervés dans leſquels ils ſont retombés depuis le Jubilé ? 315 & *ſuiv.*
Lorſqu'on remet le Jubilé à un pécheur, à qui on differe l'abſolution, faut-il remettre toutes les autres choſes preſcrites pour le gagner ? 319 & *ſuiv.*
Peut-on abſoudre en vertu du Jubilé, ceux qui n'ont pas fait tout ce qui eſt néceſſaire pour le gagner ? 309 & 312
Si le Pénitent manque de l'accomplir, l'abſolution qu'il a reçue eſt elle nulle ? 312
Peut-on gagner plus d'une fois l'indulgence d'un même Jubilé ? 302

Au moins être absous plus d'une fois des cas réservés en vertu du Jubilé ? 304 & *suiv.*
Peut-on être dispensé des irrégularités en vertu du Jubilé ? 299
JURISDICTION néceſſaire pour absoudre. 3
Pour réserver des cas. 4, 9, 45 & *suiv.*
JURISDICTION quasi Epiſcopale : ceux qui en jouiſſent peuvent-ils ſe réſerver des cas? 60 & *suiv.*
Peuvent-ils absoudre des cas réservés au S. Siége ? 106
Publier les Bulles du Jubilé ? 285

L

LEGATS DU PAPE, ont-ils le pouvoir d'absoudre des cas réservés au S. Siége ? 344 & *suiv.*
LETTRES APOSTOLIQUES. 415
1°. Les Brefs de la Pénitencerie doivent-ils être mis au nombre des Lettres Apoſtoliques ? 416
La falſification des Lettres Apoſtoliques eſt réſervée au ſaint Siége. *ibid.*
Fondement de cette réſerve. 417
Quand l'encourt-on ? 418
Le péché eſt-il conſommé, quoiqu'on n'ait point fait uſage de la piece fabriquée ou altérée ? 420
2°. Les complices de la falſification encourent-ils la réſerve ? 422
Ainſi que ceux qui font uſage d'une Bulle falſifiée ? 420
Ou qui obtiennent des diſpenſes obreptices ou ſubreptices ? 421

M

MEDIATEURS de la ſimonie encourent la réſerve. 364 & *suiv.*
Les Médiateurs de la confidence l'encourent-ils ? 401
MESSE. Un Prêtre qui eſt obligé de dire la Meſſe, peut-il quelquefois être abſous des cas réſervés par un Confeſſeur qui n'a que les pouvoirs ordinaires ? 300 & *suiv.*

MONNOIE. Le crime de fausse monnoie est-il réservé au Pape ? 432

MORT. Différence de l'article de la mort & du simple danger de mort. 230 & *suiv.*

Tous les Prêtres, même ceux qui sont séparés de la Communion de l'Eglise, peuvent-ils absoudre ceux qui sont en danger de mort ? 234 & *suiv.*

Le peuvent-ils faire en présence d'un Prêtre approuvé ? 243

S'il se trouve plusieurs Prêtres, lequel faut-il choisir ? *ibid.*

Après avoir été absous des cas réservés en danger de mort, faut-il se présenter au Supérieur, si on vient à recouvrer la santé ? 246, 248 & *suiv.* 251.

Y seroit-on obligé, si on avoit été absous d'une censure réservée au Pape ? 247 & 249

Ou aux autres Supérieurs ecclésiastiques ? *ibid.*

Lors même que le Confesseur ne l'a point ordonné ? 250

Est-ce au Supérieur lui-même auquel il faut alors recourir ? 252

Faut-il dans cette occasion réitérer la confession de tous ses péchés ? *ibid.*

MORT DU SUPE'RIEUR. Les réserves faites par un Supérieur Ecclésiastique, subsistent-elles après sa mort ? Quelle distinction faut-il faire à ce sujet ? 253 & *suiv.*

Le pouvoir général d'absoudre des cas réservés subsiste-t-il après la mort de celui qui l'a donné ? 259

En est-il de même du pouvoir particulier ? 264

N

NONCES DU PAPE, peuvent-ils absoudre des cas réservés à Sa Sainteté ? 344

NOTORIE'TE' de fait & de droit ce que c'est. 82

La notoriété de fait est-elle quelquefois reconnue en France ? 85 & *suiv.*

Que faut-il pour qu'un cas réservé au Pape, soit assez notoire par l'évidence du fait, pour que les Evêques n'en puissent absoudre ? 95

Un péché public dans un endroit, doit-il paſſer pour notoire, lorſqu'il n'eſt pas connu dans une Ville où l'on s'en confeſſe ? *96 & ſuiv.*

NOTORIE'TE' de droit, ce qui la forme, *99 & ſ.*

Faut-il que la ſentence ait été prononcée contre le coupable ? 82 & 102

L'information ſuffit-elle ? 101

Du moins lorſqu'elle eſt ſuivie du décret de priſe-de-corps ? *ibid.*

Un crime porté au for contentieux, & qui n'y a point été prouvé, ou qui ne l'a été que par rapport à quelques perſonnes différentes de celui qui s'en confeſſe, doit-il paſſer pour notoire ? 101 & 102

NOVICES. A qui peuvent-ils ſe confeſſer ? 268

Peuvent-ils être abſous des péchés réſervés aux Evêques, par le Confeſſeur de la Maiſon dans la confeſſion qu'ils lui font, avant que de prendre l'habit ? 270

O

OFFICES ECCLE'SIASTIQUES, eſt-ce un cas réſervé au Pape, que de les obtenir par ſimonie ? 366

OFFICES RE'GULIERS. La ſimonie qui les concerne eſt-elle réſervée ? 364 & 366

ORDINATION. Il eſt défendu de recevoir des préſens à l'occaſion de l'Ordination. 355

C'eſt un cas réſervé que de la recevoir ou de la donner d'une maniere ſimoniaque. 359 *& ſuiv.*

N'eût-on reçu le temporel, que pour avoir préſenté les Ordinands à l'Evêque ? 369

Peut-on donner quelque choſe de temporel pour les Lettres d'Ordre ? *ibid.*

OUBLI. Un pécheur qui a oublié, ſans qu'il y ait de ſa faute, de s'accuſer d'un cas réſervé, dans une confeſſion qu'il a faite à un Prêtre, qui avoit le pouvoir d'en abſoudre, eſt-il obligé, s'il s'en reſſouvient, de recourir au Supérieur ? 210

Y eſt-il au moins obligé ſuivant la Diſcipline de quelques Dioceſes ? 214 *& ſuiv.*

Comment doit-il se comporter dans ceux où les Evêques ne se sont point expliqué ? 215 & *suiv.*
Doit-il, s'il le peut, se confesser du péché oublié au Prêtre, à qui il s'est déjà confessé ? 214

P

PAPE, a-t-il droit de se réserver des cas dans toute l'Eglise ? 45
Antiquité & motifs de la réserve des péchés au Pape. *ibid.* 49 & *suiv.*
De quelle maniere s'est-elle établie ? 51
Combien reconnoît-on en France de péchés réservés au saint Siége ? 52 & *suiv.*
En reconnoît-on davantage dans certains Dioceses que dans d'autres ? 52, 53
Tous les péchés réservés au Pape ont-ils une censure attachée ? 44
A qui faut-il s'adresser pour se faire absoudre des cas réservés au Pape ? 64 & *suiv.*
PE'CHE'S. Pour qu'un péché puisse être réservé, faut-il qu'il soit commun ? 33 & 34
Consommé ? 20 & *suiv.* 37 & *suiv.*
Extérieur ? 19
Mortel ? 21 & 23
Public ? 19 & 20
Convient-il que les Evêques s'informent si un péché est commun dans leur Dioceſe ? 34
Les péchés commis dans les lieux les plus exempts de la Juriſdiction de l'Evêque, ne ceſſent pas d'être réſervés pour tous ceux qui les commettent, dès que pour en obtenir l'abſolution, il faut qu'ils s'adreſſent à un Confeſſeur qui tient tous ſes pouvoirs de l'Evêque. 166
PE'NITENCIERS, leur inſtitution. 124 & *ſuiv.*
Sont en Titre ou par Commiſſion. 126 & *ſuiv.*
Qu'eſt-ce que le Concile de Trente a décidé au ſujet des Pénitenciers en Titre ? 129, 130 & *ſuiv.*
Quels ſont les différens ſentimens des Théologiens au ſujet du pouvoir des Pénitenciers en Titre ? 126 & *ſuiv.*

Quel eſt ſur cela l'uſage ? 136
Les pénitenciers peuvent-ils abſoudre des cas réſervés aux Evêques ? 124, 130 & *ſuiv.* 137
Même ſpécialement ? 137
Ou à la perſonne de l'Evêque ? 131 & *ſuiv.* 137
Des cas occultes réſervés au ſaint Siége ? 138
Peuvent-ils confeſſer tous les Fidelles du Dioceſe ? 135, 136 & *ſuiv.*
Même à Pâques ? 137
Diſpenſer des vœux & des irrégularités ? 138
Confeſſer les Religieuſes ? 137
Les pénitenciers peuvent-ils déléguer d'autres prêtres pour exercer leurs fonctions ? 139 & *ſuiv.*
Le peuvent-ils faire dans les cas particuliers ? 139
Quelles regles doivent-ils ſuivre dans l'uſage de leurs pouvoirs ? 140
Pénitenciers de l'Egliſe d'Angers. 126, 137
PENSIONS, ſont-elles la matiere d'une ſimonie réſervée ? 368
Ou d'une confidence réſervée ? 398, 399
Une penſion trop forte, eſt-elle confidentiaire ? *ibid.*
PRE'SENTATION d'un Bénéfice. Peut-on obliger le Titulaire à en ſoutenir la validité ? 371, 372
PRISE DE POSSESSION, eſt-elle la matiere d'une ſimonie réſervée ? *ibid.* & *ſuiv.*
PUBERTE'. Ceux qui n'ont pas atteint cet âge, peuvent-ils tomber dans la réſerve ? 32

R

RE'GULIERS. Quels ſont ceux qui ſont exemps de la Juriſdiction de l'Ordinaire ? 266 & *ſuiv.*
Quels ſont ceux qui y ſont ſoumis ? *ibid.*
A qui peuvent ſe confeſſer les Réguliers ſoumis à la Juriſdiction de l'Ordinaire ? *ibid.*
A qui peuvent ſe confeſſer les Réguliers exempts ? *ibid.*
Peuvent-ils ſe confeſſer ſans le conſentement de leurs Supérieurs, aux prêtres approuvés par les Evêques ? 267 & *ſuiv.* 263
Le peuvent-ils pendant le Jubilé ? 273, 288 & *ſuiv.*

Ou en vertu des Brefs qu'ils ont obtenus du saint Siége? 273, 274 & *suiv.*
Peuvent-ils gagner le Jubilé, s'ils se confessent aux Religieux qui ne sont approuvés que par les Supérieurs de l'Ordre? 287 & *suiv.*
A qui peuvent-ils se confesser en cas de voyage? 276
Qui peut les absoudre des cas réservés? 276 & *suiv.*
Les Réguliers peuvent-ils absoudre des cas réservés au Pape & aux Evêques, en vertu des priviléges accordés à leurs Ordres? 141 & *suiv.*
A leurs Confréries? 153
Les absolutions qu'ils donneroient, seroient-elles nulles ou invalides? 146, 148 & *suiv.*
Leurs priviléges par rapport aux cas réservés, ont-ils été abolis par le Concile de Trente? 146 & *suiv.* 149, 151
RE'GULIERS. Supérieurs Réguliers, peuvent-ils être appellés Ordinaires des lieux? 287
Se réserver des cas? 60 & *suiv.* 148
Peuvent-ils refuser à un Confesseur qui leur demande la permission d'absoudre d'un péché réservé, cette permission? 118
Peuvent-il absoudre leurs Religieux des cas occultes réservés au saint Siége? 106
RELIGIEUSES. Le pouvoir de les confesser subsiste-t-il après la mort de l'Evêque qui l'a donné? 264
A qui peuvent-elles se confesser pendant le Jubilé? 291 & *suiv.*
RELIGIEUX. Ils jouissent du Privilége du Canon *Si quis*, &c. 10
Profès, Novices, Freres Convers. 324
Religieux Militaires. *ibid.*
Quand le péché de ceux qui les frappent avec violence est-il réservé au Pape? 328 & *suiv.*
Aux Evêques? 334
Qui peut absoudre les Religieux qui ont encouru l'excommuuication portée par le Canon *Si quis*, &c? 345
Les Religieux encourent-ils un cas réservé au Pape,

en donnant l'absolution des censures réservées, en administrant l'Eucharistie, en célébrant des Mariages, sans le consentement des Curés? 426
RE'SERVE des péchés. Principe de cette réserve. 2
Son objet. *ibid.*
Raisons sur lesquelles elle est appuyée. 16 & *suiv.*
Est-elle fort ancienne dans l'Eglise? 6, 10 & *suiv.*
Les Réserves sont odieuses. 22, 35 & *suiv.*
Lient le pouvoir du Confesseur. 43, 167
Ne suivent pas le pénitent. 167
Les réserves des péchés sont ou générales ou spéciales. 122
Exemples des réserves spéciales. *ibid.* 131, 137
Faut-il un pouvoir particulier pour absoudre validement des péchés spécialement réservés? 121, 123
RE'SIGNATION. On ne peut en exécuter les conditions avant qu'elle ait été admise à Rome. 371

S

SECRETAIRES DES EVE'QUES, peuvent recevoir un salaire modéré pour l'expédition des Dimissoires. 361
Ne peuvent rien exiger au-delà du tarif approuvé par leur Evêque. *ibid.* & *suiv.*
Encourent-ils la réserve, s'ils se rendent coupables d'exactions? 362
SIE'GE Episcopal, quand est-il censé vacant? 255 & *suiv.*
SIMONIE. Ce que c'est. 346
Simonie de Droit divin ou ecclésiastique. 348
Mentale, réelle ou conventionnelle. *ibid.*
Trois sortes de prix simoniaques. 346, 352
Quelle espece de simonie est réservée au saint Siége? 349 & *suiv.*
Origine de cette réserve. 347 & 349
Elle n'est réservée au Pape, que quand elle est en matiere d'Ordre & de Bénéfice. 350
Réelle & consommée. 351, 369
Est-elle consommée lorsqu'on a donné son billet de payer la somme promise? 351

Ou quand ce qu'on a donné n'eſt point *munus à manu ?* 352
La ſimonie de Droit eccléſiaſtique eſt-elle réſervée ? 353 & *ſuiv.*
Simonie palliée. 356
La Simonie qui concerne l'entrée en Religion, eſt-elle réſervée ? 349
La légereté de la matiere ou l'ignorance excuſent-elles de la cenſure ? 357 & *ſuiv.*
Les complices de la Simonie encourent-ils la réſerve ? 376
Ceux qui ratifient une ſimonie, en payant la ſomme promiſe, tombent-ils dans la cenſure ? 379
Peut-on conſerver un Bénéfice obtenu par ſimonie ? 380 & *ſuiv.*
Le peut-on lorſque la ſimonie n'eſt que conventionnelle ? 383 & 384
Qui peut diſpenſer de cette matiere ? 381
Qui peut accorder les fruits d'un Bénéfice obtenu par ſimonie ? 385
Voyez BENEFICE, CHAPELAINS DU ROI, DIMISSOIRES, ORDRES, &c.

T

THEOLOGAL. A-t-il droit de prêcher en vertu du Titre de ſon Bénéfice ? 129 & 130
TITRE. Peut-on, après avoir été ordonné ſur un Bénéfice, ſe procurer un Titre de patrimoine, pour avoir la liberté de permuter ce Bénéfice ? 368
TONSURE. Eſt-ce un cas réſervé que de la recevoir par ſimonie ? 360

V

VEXATION INJUSTE. Peut-on ſans ſimonie en rédimer ? 375 & *ſuiv.*
VICAIRES-GE'NE'RAUX des Evêques, peuvent-ils abſoudre des cas réſervés aux Evêques, lorſqu'il en eſt point fait mention dans leurs Lettres ? 113

Peuvent-ils absoudre des cas occultes réservés au Pape, sans avoir à cet égard un pouvoir particulier ? 104

Les pouvoirs qu'ils ont donnés subsistent-il après leur mort, ou leur révocation ? 236

Fin de la Table des Matieres du premier Volume des Cas Réservés.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa

Echéance

elui qui rapporte un volume après la
ière date timbrée ci-dessous devra
er une amende de cinq sous, plus un
pour chaque jour de retard.

The Library
University of Ottawa

Date due

For failure to return a book on or b
fore the last date stamped below the
will be a fine of five cents, and an ex
charge of one cent for each additional d

a39003 009522383b